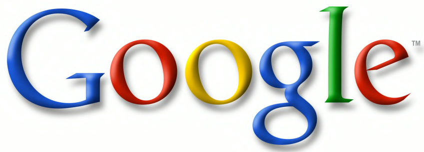

Google


UC-NRLF

ALVMNVS BOOK FVND



LE MANS. — IMPR. JULIEN, LANIER, COSNARD ET Ce.

LE

CATÉCHISTE EN CHAIRE

PLANS DE SERMONS

CONFÉRENCES ET INSTRUCTIONS FAMILIÈRES SUR LES PRINCIPAUX POINTS DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

PAR M. L'ABBÉ GUILLOIS

Auteur de l'Explication du Catéchisme, de la Théologie du Jeune Chrétien, etc.

ŒUVRE POSTHUME

PUBLIÉE PAR M. L'ABBÉ C. ALIX

Chapelain honoraire de Sainte-Geneviève

II

MORALE ET SACREMENTS

PARIS

JULIEN, LANIER, COSNARD ET Cie, ÉDITEURS

RUE DE BUCI, 4, F. S.-G.

1857

MORALE.

PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE.

AVANT-PROPOS.

Le *Décalogue* signifie les *dix paroles*, c'est-à-dire les dix préceptes de la loi de Dieu. Dès le commencement du monde les hommes étaient tenus à l'observation de ces préceptes, vu qu'ils sont de droit naturel, sauf la circonstance du sabbat. Les choses qu'ils défendent sont essentiellement mauvaises, et celles qu'ils commandent sont essentiellement bonnes. Mais comme les hommes, à force de transgresser les préceptes, avaient fini par oublier presque entièrement la loi, Dieu, dans sa miséricorde, résolut de donner à Moïse tous ces commandements écrits de sa main sur deux tables de pierre, pour que la malice de l'homme ne pût jamais les mettre en oubli. Il faut savoir que dans la loi mosaïque il y a trois ordres de préceptes : les préceptes moraux, les préceptes judiciaires et les préceptes cérémoniels. Les préceptes moraux sont ceux du Décalogue, qui regardent la rectitude de la vie

et l'honnêteté des mœurs ; les préceptes judiciaires réglaient, selon la justice, le gouvernement du peuple de Dieu, et les préceptes cérémoniels réglaient les cérémonies du culte divin, cérémonies par lesquelles étaient figurés les mystères de la religion chrétienne. Les préceptes moraux ont été retenus et confirmés par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Les préceptes judiciaires ont été laissés par lui au pouvoir de l'Église, qui en a retenu quelques-uns seulement ; les préceptes cérémoniels contenaient seulement les figures de la venue du Christ et de ses divins mystères ; or, comme le Christ est venu et que tous ces mystères ont été accomplis, il s'ensuit que les préceptes cérémoniels ont dû être entièrement abolis. Nous ne parlerons donc que des préceptes moraux qui sont contenus dans le Décalogue, et ensuite des préceptes que l'Église a imposés aux fidèles.

LE CATÉCHISTE EN CHAIRE

OU

PLANS DE SERMONS

DE CONFÉRENCES ET D'INSTRUCTIONS FAMILIÈRES

Sur les principaux points de la Doctrine chrétienne.

I

De la foi. (Premier Commandement du Décalogue.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Définition de la foi, de l'espérance et de la charité, considérées comme vertus théologales. — De l'obligation où nous sommes de faire des actes de ces trois vertus, et de la forme qui constitue ces actes. — Des obligations que la foi nous impose, et des articles que tout adulte est tenu de croire.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Sine fide impossibile est placere Deo. Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirentibus se remunerator est. (*Hebr.* XI. 6.) — « Sans la foi il est

impossible de plaire à Dieu ; car, pour s'approcher de Dieu, il faut croire premièrement que Dieu est et qu'il récompense ceux qui le cherchent. »

Qui non credit jam judicatus est ; quia non credit in nomine unigeniti Filii Dei. (JOANN. III. 18.) — « Qui ne croit point est déjà jugé ; car il ne croit point au nom du Fils unique de Dieu. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Sine fide incarnationis et mortis et resurrectionis Christi nec antiquos justos, ut justi essent, a peccatis potuisse mundari, et Dei gratia justificari, veritas christiana non dubitat. (S. AUG., *lib. de Peccat. orig.*, c. XXIV.) — « C'est un dogme catholique que, sans la foi à l'incarnation, à la mort et à la résurrection du Christ, les justes de l'ancienne loi n'ont pu être purifiés de péché et justifiés par la grâce de Dieu. »

Post tempus gratiæ revelatæ tam majores quam minores tenentur habere fidem explicitam de mysteriis Christi. (S. THOM. 2. q. 2. art. 8.) — « Après le temps de la grâce révélée, les grands comme les petits sont tenus de croire explicitement les mystères du Christ. »

EXORDE.

Nunc autem manent fides, spes, charitas, tria hæc : major autem horum est charitas. (I. *Cor.* XIII. 13.)

« Maintenant ces trois vertus : la foi, l'espérance, la charité, demeurent, et la plus grande des trois, c'est la charité. »

MES FRÈRES,

Par le premier précepte du Décalogue, il nous est ordonné de reconnaître, d'avoir et de confesser un seul Dieu et de

lui rendre le culte qui lui est dû. Déjà je vous ai montré quel est ce Dieu unique, combien il mérite d'être servi et adoré. Nous parlerons aujourd'hui du culte que nous devons lui rendre.

Saint Augustin nous dit : « Dieu est honoré par les actes de foi, d'espérance et de charité. » Or, je définirai d'abord ces trois vertus théologales. Je vous expliquerai ensuite comment doivent être faits les actes de ces vertus, et dans ce discours je m'étendrai particulièrement sur les articles que nous devons croire pour être sauvés.

1° La foi, l'espérance et la charité constituent le véritable chrétien.

La foi est une vertu que Dieu infuse dans nos âmes avec le baptême; par elle nous croyons les vérités qu'il a révélées et proposées lui-même à son Église, et nous les croyons parce que Dieu ne peut mentir. Nous faisons donc un acte de foi lorsque, par exemple, nous disons : « Je crois la trinité des personnes divines en une seule nature, et je crois cela, parce que Dieu l'a révélé et que l'Église me propose de le croire. » Cependant, pour faire un acte de foi il n'est pas nécessaire d'exprimer le motif sur lequel la foi est fondée, il suffira donc de dire : « Je crois le mystère de la très-sainte Trinité. »

L'espérance est également une vertu théologale que Dieu a infusée dans nos âmes avec le baptême. Par cette vertu nous espérons obtenir la vie éternelle dans le ciel, grâce à la puissance de Dieu qui peut nous secourir et à sa miséricorde qui, par les mérites de Jésus-Christ, nous aide à acquérir cette vie éternelle qui nous est promise. C'est pourquoi l'espérance que les fidèles mettent dans la protection de Marie et des saints, est fondée sur la toute-puissance et

la miséricorde de Dieu, et sur les mérites de Jésus-Christ, miséricorde et mérites qui donnent à Marie et aux saints la puissance d'impétration. Donc nous faisons un acte d'espérance, lorsque nous disons : « J'espère, avec la grâce de Dieu et par les mérites de Jésus-Christ, éviter le péché, accomplir la loi divine et acquérir ainsi la vie éternelle ! »

La charité est également une vertu théologale que Dieu infuse dans notre âme avec le sacrement du baptême, et par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toute chose à cause de son infinie bonté, qu'il nous a manifestée de mille manières, surtout dans les trois mystères de l'incarnation, de la passion et de l'eucharistie. La charité aime Dieu par-dessus toute chose, parce qu'il mérite d'être aimé ainsi à cause de son infinie bonté. Donc, si vous voulez faire un acte de charité, dites : « Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur par-dessus toute chose, à cause de votre bonté infinie. »

2° A présent il nous faut parler des obligations que nous impose la foi, et premièrement des articles que tout adulte est tenu de croire.

Il faut savoir qu'il y a deux sortes d'obligation : l'obligation de moyen et l'obligation de précepte.

L'obligation de moyen est celle sans laquelle nul ne peut obtenir la grâce de Dieu ni la vie éternelle. A l'égard de cette obligation, l'ignorance ne peut servir d'excuse auprès de Dieu.

L'obligation de précepte est celle qui oblige, mais de telle manière que l'ignorance peut dans certains cas excuser la faute, si on ne remplit pas le précepte.

Cette distinction posée, tout adulte est tenu premièrement *de croire que Dieu est et qu'il récompense ceux qui le*

cherchent (1). Ce sont les paroles mêmes de l'apôtre saint Paul. Croire est de nécessité de moyen, car *sans la foi*, dit encore saint Paul, *il est impossible de plaire à Dieu* (2), c'est-à-dire d'obtenir la grâce ou le salut éternel. De la même nécessité de moyen, tout adulte doit croire explicitement et formellement les deux principaux mystères de la foi chrétienne, premièrement le mystère de l'unité de nature en Dieu et de la trinité des personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit; secondement, le mystère de l'incarnation du Fils, seconde personne, qui a revêtu notre humanité, c'est-à-dire a pris, par l'opération du Saint-Esprit, une âme semblable à la nôtre, et un corps formé du sang virginal de Marie, afin de souffrir et de mourir dans cette humanité et de nous délivrer ainsi de la mort éternelle. Sans la foi en ces deux mystères, nul ne peut obtenir la grâce ni la gloire. Il est dit dans l'Évangile : *Qui croit en lui* (Jésus-Christ) *ne sera point jugé, mais qui n'y croit point est déjà jugé, car il ne croit point au nom du Fils unique de Dieu*. Et saint Paul dit également : *L'on n'est pas justifié par les œuvres de la loi, mais par la foi en Jésus-Christ* (3). C'est pourquoi saint Thomas dit positivement : « On ne peut croire explicitement le mystère de l'incarnation sans croire en même temps le mystère de la trinité, parce que le mystère de l'incarnation du Christ contient que le Fils de Dieu s'est fait homme et qu'il a été conçu du Saint-Esprit. » Et le même docteur conclut en disant : « Après le temps de la grâce révélée, tous sont tenus de croire explicitement les mystères du Christ, principalement les mystères qui

(1) *Hebr.* II.
(2) *Eod. loc.*
(3) JOANN. III.

sont communément solennisés dans l'Église et publiquement proposés, comme le sont les articles du mystère de l'incarnation. » D'après saint Augustin, il est de foi que les justes mêmes de l'ancienne loi n'ont pu être justifiés et obtenir la grâce de Dieu que par la foi à l'incarnation, à la mort et à la résurrection du Christ. C'est pourquoi Job, cet homme juste de la loi naturelle qui florissait longtemps avant la loi écrite, disait : *Je sais que mon rédempteur est vivant et qu'un jour il s'élèvera sur la terre, et lorsque mon corps aura été consumé par la mort, je verrai encore le Seigneur dans ma chair* (1).

Il suit de là que tous les adultes sont tenus, sous peine de péché mortel, de savoir et de croire explicitement tous les articles qui sont contenus dans le Symbole des apôtres, du moins quant à la substance. En outre, les adultes doivent savoir, de nécessité de précepte, les principales obligations du chrétien, c'est-à-dire les préceptes du Décalogue et les commandements de l'Église, et en outre chacun doit connaître les obligations principales de sa propre condition. La raison en est évidente ; comment remplir ses obligations si on ne les connaît pas? Donc, puisque les vérités comprises dans les articles du Symbole et les autres que nous venons d'indiquer sont les règles et les vérités principales qui appartiennent à la loi chrétienne et par conséquent à tout chrétien, celui qui les ignore est gravement coupable d'omission envers Dieu, surtout dans les pays catholiques, où l'ignorance de la loi divine ne peut provenir que d'une négligence coupable. Tout adulte, dans la mesure de son âge et de son intelligence, est encore tenu de savoir et de croire les vérités qui regardent

(1) Job. xix.

les sept sacrements, leur vertu et leur efficacité, et il doit avoir une connaissance plus distincte, plus expresse du baptême, de la pénitence et de l'eucharistie. Il doit connaître ce qui a rapport à l'invocation de la sainte Vierge et des saints, au culte des saintes images et des reliques, au purgatoire et aux suffrages par lesquels peuvent être soulagées les âmes qui y sont retenues. Il doit savoir également, comme l'affirme saint Thomas, les mystères de Jésus-Christ qui sont célébrés solennellement dans l'Église.

PÉRORAISON.

Et cependant les ministres de Dieu pourraient dire combien de chrétiens ignorent même les choses relatives aux sacrements qu'ils reçoivent, certains articles du Symbole et même ceux de la trinité et de l'incarnation, de la mort et de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cependant ces chrétiens, qui ignorent les choses les plus essentielles au salut, sont très-habiles quelquefois dans les choses du monde et surtout dans l'iniquité, de sorte que nous pouvons dire avec la même douleur que le prophète Osée : *Non enim est veritas..... et non est scientia Dei in terra!* « Les choses de Dieu sont inconnues sur la terre ; on ne cherche plus la vérité. » L'art de faire fortune suffit à la plupart des intelligences, ô mon Dieu! *Non est scientia Dei in terra!* Mes frères, aspirons plus haut ; cherchons la vérité, qui est la vie de l'intelligence, et qui conduit à la véritable gloire et à l'éternelle félicité.

TRAIT HISTORIQUE.

« La foi, dit saint Paul, est la substance des choses que nous devons espérer et la preuve de celles que nous ne voyons point. C'est par la

foi que les anciens se sont rendus recommandables. C'est la foi qui nous apprend que le monde a été fait par la parole de Dieu, et que, d'invisible qu'il était, il est devenu visible. » Ensuite saint Paul fait une longue énumération des anciens Pères recommandables par leur foi. Puis il conclut : « Et que dirai-je encore ? Car le temps manquerait si je voulais parler de Gédéon, de Barac, de Samson, de Jephté, de David, de Samuel et des prophètes ; ces hommes, par la foi, ont conquis des royaumes, ils ont exercé la justice, obtenu l'effet des promesses et fermé la gueule des lions. Ils ont éteint la force du feu, échappé au tranchant des épées ; ils ont été guéris de leurs maladies, ils ont été vaillants dans la guerre, ils ont mis en fuite des armées ennemies..... Le monde n'était pas digne d'eux : ils ont erré dans les déserts et les montagnes, se cachant dans les cavernes et les antres de la terre. Et tous ceux-là ayant obtenu un bon témoignage pour leur foi, n'ont point reçu ce qui leur avait été promis ; Dieu ayant prévu quelque chose de meilleur pour nous, afin qu'ils ne parvinssent pas sans nous à ce qui est parfait (1). » C'est-à-dire que Dieu a différé jusqu'à l'avénement du Christ l'accomplissement des promesses faites à la foi.

II

Actes d'espérance et de charité. (Suite du 1er Command^t.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Double obligation où nous sommes de faire fréquemment des actes de foi, d'espérance et de charité. Efficacité de ces actes.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Fiat misericordia tua, Domine, super nos, quemadmodum speravimus in te. (*Ps.* XXXII. 22.) — « Que votre

(1) *Hebr.* XI.

miséricorde descende sur nous, Seigneur, selon notre espérance. »

Beatus vir, cujus est nomen Domini spes ejus. (*Ps.* xxxix. 5.) — « Heureux celui qui a fait du nom du Seigneur son espérance. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Quanto magis regnat in unoquoque Dei charitas, tanto minus ei dominatur iniquitas. (S. Aug., *Conc.* xxvii. *in Ps.* cxviii.) — « Plus l'amour de Dieu règne dans un cœur, moins l'iniquité y domine. »

Ama, et fac quod vis. — « Aimez, et faites ce que vous voudrez. » (S. Aug.)

EXORDE.

> Nunc autem manent fides, spes, charitas, tria hæc : major autem horum est charitas. (I. *Cor.* xiii. 13.)
>
> « Maintenant ces trois vertus : la foi, l'espérance, la charité, demeurent, et la plus grande des trois, c'est la charité. »

Mes Frères,

Laissant de côté les opinions condamnées par le saint-siége touchant l'obligation de faire des actes de foi, d'espérance et de charité, nous parlerons aujourd'hui de l'obligation où nous sommes de produire ces actes. Mais avant de commencer, il nous faut distinguer deux sortes d'obligations. La première est appelée *directe*, parce qu'elle naît directement, immédiatement du précepte divin ; l'autre est appelée *indirecte*, *per accidens*, comme disent les théologiens, parce qu'elle vient d'une cause accidentelle. Le précepte divin nous oblige directement à faire des

actes de foi, d'espérance et de charité, dès que nous commençons à avoir l'usage de la raison; car il est juste que l'homme dirige ses premiers pas vers son Créateur, son Rédempteur, son premier principe et sa fin dernière. En outre l'homme est tenu de produire ces actes à l'heure de la mort; car il est juste que l'homme, arrivé à ce moment suprême, se tourne par ces mêmes actes vers celui qui est le maître de la vie et de la mort. Selon une opinion trop commune, tous sont tenus, sous peine de péché mortel, de produire ces actes au moins une fois l'an. Pour nous, mes frères, nous croyons que, pour satisfaire au divin précepte, ces actes doivent être plus fréquents. Sans citer ici les textes nombreux de l'Ancien et du Nouveau Testament et les passages des Pères qui nous invitent à l'exercice de ces vertus, il me suffira d'exposer la nécessité et l'efficacité de ces actes et la double obligation où nous sommes de faire ces actes, c'est-à-dire, 1° l'obligation directe; 2° l'obligation indirecte ou accidentelle.

1° N'est-il pas vrai que tout fidèle est tenu par le précepte divin de se conserver pur de péché mortel? Or, pour cela est-il un moyen plus sûr, plus efficace que l'exercice fréquent de la foi, de l'espérance et de la charité? Est-il un moyen plus sûr que la pratique de ces vertus qui regardent Dieu immédiatement, et qui pour ce motif sont appelées théologales? Comment un chrétien pourrait-il éviter les périls, les occasions du péché, mépriser les honneurs, les dignités, les biens de ce monde, fouler aux pieds les plaisirs des sens pour aspirer aux véritables biens, à la véritable gloire, aux joies pures du ciel, sans le secours de Dieu? Or, comment obtiendra-t-il les secours de la grâce divine? Comment vaincra-t-il les tentations de la chair, du monde et du démon, qui le

pressent chaque jour, s'il n'espère en Dieu qu'une fois par an, alors que Dieu semble, selon l'expression du Psalmiste, mesurer sa grâce à notre espérance? *Fiat misericordia tua, Domine, super nos, quemadmodum speravimus in te* (1). N'est-il pas vrai, mes frères, que cet acte de foi, d'espérance et de charité unique chaque année ne saurait nous donner la force de repousser tant d'ennemis, de vaincre tant de difficultés, d'éviter le péché et de conserver la grâce de Dieu en nous? Donc si Dieu nous ordonne de nous abstenir du péché, de conserver en nous la grâce divine, il s'ensuit que Dieu nous ordonne aussi de faire souvent des actes de foi, d'espérance et de charité. Aussi rien n'est plus recommandé dans la sainte Écriture que la pratique de ces trois vertus, et surtout de l'amour de Dieu, et c'est pourquoi le précepte de la charité est appelé *le plus grand et le premier commandement*.

Mais l'on me dira peut-être : L'Église ne nous oblige à la confession qu'une fois l'an, donc Dieu ne nous oblige aux actes de foi, d'espérance et de charité qu'une fois par an. Je nie cette conséquence. Le sacrement de la confession peut être suppléé par ces actes dans le cours de l'année et principalement par l'acte d'un amour efficace envers Dieu, de telle sorte que l'homme peut par un tel acte recouvrer la grâce s'il l'a perdue, et s'y fortifier, s'il l'a conservée; mais par quoi peut-il suppléer ces actes, si ce n'est par une bonne confession qui en répare la négligence? On voit donc que l'âme sera privée des moyens les plus salutaires. Faisons donc souvent des actes de foi, d'espérance et d'amour, mais principalement aux fêtes solennelles. Si vous avez de votre âme un soin inquiet, faites ces actes

(1) *Psal.* XXXVII.

pendant le sacrifice de la messe. Ce temps est favorable ; car l'auguste sacrifice nous fournit les motifs les plus puissants et les plus efficaces de faire de tels actes. En effet, dans le saint sacrifice le fidèle trouve à exercer sa foi dans le souvenir des souffrances de Notre-Seigneur Jésus-Christ, parce que la messe est le mémorial de la passion et de la mort de Notre-Seigneur, et encore parce que l'eucharistie qui est consacrée à la messe est appelée par excellence le mystère de la foi. Le fidèle trouve encore dans la messe à exercer l'espérance ; car dans ce sacrifice Dieu le Fils s'offre à Dieu le Père pour nous obtenir toute sorte de grâces ; et enfin l'âme fidèle trouve motif à exercer sa charité envers le Dieu qui par amour pour nous s'offre tant de fois comme victime, se fait notre nourriture et demeure avec nous et en nous.

N'est-il pas urgent, mes frères, de faire fréquemment des actes de foi sur les vérités révélées qui sont le fondement de notre félicité ? des actes d'espérance envers Dieu, notre protecteur le plus puissant et le plus fidèle à ses promesses ? des actes d'amour envers un Dieu qui, dans sa charité, nous a comblés de tant de bienfaits dans l'ordre de la nature et dans l'ordre de la grâce, et de qui nous attendons notre salut éternel ? Donc, mes frères, croyons fermement, espérons constamment, aimons ardemment ; faisons souvent des actes de foi, d'espérance et de charité, qui nous donnent la force et le repos dans le centre unique de tout bien.

2° Nous sommes encore tenus de faire des actes de foi, d'espérance et de charité, lorsque nous sommes entraînés au péché par quelque tentation, et que nous connaissons que nous sommes en danger d'y consentir si nous ne faisons pas ces actes. C'est cette obligation que les

théologiens appellent accidentelle, *per accidens*. Tous les théologiens affirment avec saint Thomas que nous sommes tenus de faire ces actes pour ne pas succomber à la tentation. Or, il faut distinguer deux sortes de tentations, savoir : celles qui sont immédiatement contre la foi, contre l'espérance et contre la charité, et celles qui sont contraires à toute autre vertu, par exemple à la chasteté. Les premières sont repoussées par les actes de foi, d'espérance et de charité, qui sont les vertus contraires aux tentations éprouvées, et auxquelles il appartient directement de les repousser. Donc celui qui est en danger de pécher contre ces vertus, doit produire ces actes respectivement contraires aux tentations. Ainsi, celui qui est gravement tenté de ne pas croire, ou de douter de quelque vérité de la foi, est tenu de faire un acte de foi sur cette vérité dont il est tenté de douter. Le propre de ces vertus est de repousser directement ce qui leur est contraire. Nous sommes tenus *accidentellement* de produire des actes de foi, d'espérance et de charité, lorsque nous les jugeons opportuns pour ne pas tomber dans des péchés graves contre quelque vertu ; par exemple, celui qui, gravement tenté d'impureté, de vengeance ou de tout autre péché, se sent en danger de consentir, doit produire ces actes. En effet, quel bouclier est plus capable de nous protéger contre les flèches des tentations, que de penser au dogme de l'enfer que Dieu a préparé pour les pécheurs? ou au paradis, qui est la récompense promise à ceux qui résistent courageusement? ou à la passion et à la mort que le Christ a voulu souffrir pour combattre le péché, pour nous fortifier et nous rendre plus capables de vaincre les tentations? De là vient que saint Paul nous exhorte à prendre le bouclier de la foi, pour émousser les flèches des tentations diaboliques.

« Souvenez-vous surtout du bouclier de la foi, pour pouvoir éteindre les traits enflammés de l'esprit malin : » *In omnibus sumentes scutum fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea exstinguere* (1).

Quelle consolation l'espérance ne nous apporte-t-elle pas dans les tentations, lorsque nous nous rappelons les promesses de Dieu. *Invoca me*, dit-il, *in die tribulationis, eruam te et honorificabis me.* « Invoque-moi au jour de la détresse, je te délivrerai, et tu m'honereras (2). » L'Ancien et le Nouveau Testament sont pleins de semblables témoignages ; mais le plus exprès, le plus éclatant est celui que nous lisons dans le prophète Isaïe ; écoutez : *Noli timere, meus es tu ; cum transieris per aquas tecum ero, et flumina non operient te ; cum ambulaveris in igne non combureris et flamma non ardebit in te, quia ego Dominus Deus tuus sanctus Israel, Salvator tuus.* « Ne crains point, tu es à moi : si tu traverses les fleuves, je serai avec toi, et les flots ne te couvriront pas ; si tu marches au milieu des flammes, elles s'éloigneront à ton passage, elles perdront leur ardeur. Je suis le Seigneur ton Dieu, le saint d'Israël, ton Sauveur (3). »

Quoi de plus capable de nous éloigner du consentement au péché que l'amour actuel du Dieu qui défend le péché ? Saint Augustin dit : « Plus l'amour de Dieu règne dans un cœur, moins le péché y a d'empire (4). » Le fidèle qui fait un acte d'amour se sent porté à dire avec foi ces paroles de l'Apôtre : « Je suis assuré que ni la mort,

(1) *Eph.* VI.
(2) *Psal.* CXLIX.
(3) ISAI. XLIII.
(4) *Conc.* XXVII *in Psal.* CXVIII.

ni la vie..., ni aucune créature ne pourra me séparer de l'amour de Dieu en Jésus-Christ Notre-Seigneur (1). » D'ailleurs, si le péché nous éloigne de Dieu, notre fin dernière, la charité nous y ramène et nous y maintient; car, dit saint Jean, « Dieu est charité, et celui qui demeure dans la charité demeure en Dieu, et Dieu en lui (2). »

PÉRORAISON.

Accoutumez-vous donc, mes frères bien-aimés, à faire le plus souvent qu'il vous sera possible des actes de foi, d'espérance et de charité, pendant la sainte messe, dans toutes vos peines et vos afflictions, au milieu des tribulations et des tentations qui vous accablent et vous pressent dans cette vallée de larmes. En faisant ainsi, vous accomplirez le divin précepte et, éprouvant les effets du divin secours, vous triompherez des tentations et de toutes les puissances de l'enfer. Ainsi soit-il.

TRAIT HISTORIQUE.

Pourquoi les martyrs sont-ils morts? pour confesser la foi, pour confesser la certitude de l'espérance qui les animait, pour répondre à la charité qui les embrasait intérieurement. On compte vingt-sept papes qui ont répandu leur sang pour la foi; et l'on a calculé que la ville de Rome, à elle seule, avait donné à Dieu plus de trois cent mille martyrs, dont cent quatre-vingt mille ont été ensevelis dans le cimetière de Saint-Calixte. Dans les trois siècles de persécution que l'Église eut à souffrir de la part des empereurs, on porte le nombre des martyrs à neuf millions. Quel nombre aurions-nous si nous ajoutions à ces anciens martyrs tant de chrétiens morts pour la foi dans la suite de l'histoire de l'Église! Or, ces martyrs nous exhortent

(1) *Rom.* VIII.
(2) I. *Ep.* VI.

à confesser par une profession assidue les vertus pour lesquelles ils rendaient témoignage. Si Dieu ne nous demande pas notre sang, il nous demande notre esprit, notre cœur, notre langue. Ayons la foi, aimons la foi, professons par la parole et par les œuvres la foi que nous avons reçue : c'est un hommage que nous devons à Dieu, à l'Église, à nous-même. C'est le seul hommage qui soit digne de la récompense éternelle.

III

De la charité envers le prochain en général. (Suite du 1er Commandement.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Sous le nom de prochain, il faut comprendre, selon l'intention de Notre-Seigneur, tous les hommes sans exception. — Il faut aimer le prochain comme nous-mêmes, pour l'amour de Dieu, en vue de Dieu, dans l'ordre de ses vrais intérêts et sans égoïsme ni aucune recherche personnelle. — Beaux enseignements de saint Augustin à ce sujet. Comment et dans quel sens on peut quelquefois se réjouir du mal du prochain ou s'attrister de son bien?

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Pro omnibus mortuus est Christus (II. *Cor.* v. 14.) — « Jésus-Christ est mort pour tous les hommes. »

Hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem sicut dilexi vos. (JOANN. XV. 12.) — « Mon précepte, c'est que vous vous aimiez comme je vous ai aimés. »

Diligite inimicos vestros. (MATTH. v. 44.) — « Aimez vos ennemis. »

Alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem Christi. (*Gal.* VI. 2.) — « Portez les fardeaux l'un de l'autre, et ainsi vous accomplirez la loi de Jésus-Christ. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Ille veraciter amat amicum qui Deum amat in amico, aut quia est in illo, aut ut sit in illo. (S. AUG., *in Caten.*) — « Celui-là aime véritablement un ami qui aime Dieu dans cet ami, ou parce que Dieu habite déjà dans cet ami, ou pour qu'il y vienne habiter. »

Nos homines sumus et considerare debemus quod ægritudinem sive corporis, sive animi, quam in alio homine videmus, etiam nos habere potuimus et possumus; hoc ergo exhibeamus illi, cujus infirmitatem portare volumus, quod ab illo nobis exhiberi vellemus, si forte nos in ea essemus et ipse non esset. (S. AUG., *in Caten.*) — « Nous sommes hommes, et nous devons considérer que les peines du corps ou de l'esprit que nous voyons dans un autre homme, nous aurions pu et nous pouvons les avoir. Nous devons donc témoigner à notre frère qui souffre, et dont nous voulons porter les infirmités, ce que nous voudrions qu'il nous témoignât si nous étions à sa place et lui à la nôtre. »

EXORDE.

> Nunc autem manent fides, spes, charitas, tria hæc : major autem horum est charitas. (1. *Cor.* XIII. 13.)
>
> « Maintenant ces trois vertus : la foi, l'espérance, la charité, demeurent, et la plus grande des trois, c'est la charité. »

Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a jamais séparé, dans ses enseignements, l'obligation d'aimer Dieu de l'obligation

d'aimer le prochain. C'est pourquoi, après avoir parlé de l'amour de Dieu, nous allons maintenant parler de l'amour du prochain. D'ailleurs, il faut que nous suivions cet ordre ; car la même vertu qui nous fait aimer Dieu nous fait aimer le prochain. La charité ne change pas de nature en changeant d'objet ; ou plutôt elle n'a qu'un objet suprême, savoir : Dieu en lui-même, Dieu dans le prochain, ce qui fait qu'on assigne communément à la charité deux objets, l'un premier et principal, qui est Dieu, l'autre secondaire, qui est le prochain.

Parlons donc ici de l'amour du prochain.

DIVISION.

1° Que signifie le mot de prochain ? Que faut-il entendre par le prochain ?

2° Quel amour devons-nous avoir pour le prochain ?

PREMIÈRE PARTIE.

Nous lisons dans l'Évangile qu'un des scribes qui écoutaient Notre-Seigneur lui demanda : « Qui est mon prochain ? » *Et quis est meus proximus ?* Nous faisons ici la même question, et nous disons : « Qui est notre prochain ? » Devons-nous appeler de ce nom nos parents, nos amis, ceux que nous connaissons, qui ont des rapports plus fréquents avec nous : nos concitoyens, nos coreligionnaires, tous les chrétiens ?... Or, à cette question, nous répondrons, selon la doctrine du divin Maître, que sans aucun doute, et nos parents, et nos amis, et nos concitoyens, et tous les chrétiens sont notre prochain, mais qu'ils ne sont pas seuls notre prochain, et qu'il faut donner ce nom à tous les hommes sans exception : à tous ceux qui vivent

sur la terre, aux juifs et aux païens, aux étrangers, à nos ennemis, à tous les hommes enfin ; car Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, et il veut les sauver tous en les appelant tous à la vérité et à la justice. C'est saint Paul qui nous le dit : « Jésus-Christ est mort pour tous. » Mais s'il en est ainsi, oui, si le Fils de Dieu a voulu embrasser dans son immense charité tous les hommes de tous les pays et de tous les temps, il nous a donc voulu prescrire, conformément à cette charité qu'il avait dans son cœur, d'aimer tous les hommes et de les regarder tous comme notre prochain, sans distinction de nom, d'origine, de qualité, de fortune. C'est d'ailleurs dans ce sens que Notre-Seigneur s'est expliqué dans la parabole du Samaritain qui vient en aide à un pauvre voyageur qu'il ne connaissait pas, et pour lequel cependant il se montra plein de charité, prenant soin de lui, pansant ses blessures et le logeant dans une hôtellerie. Par là Notre-Seigneur a voulu nous faire comprendre que les étrangers eux-mêmes sont notre prochain, et que la charité chrétienne doit s'étendre à toutes les créatures raisonnables que Dieu aime et qu'il appelle au salut.

DEUXIÈME PARTIE.

Quel amour devons-nous avoir pour notre prochain, d'après le précepte de Notre-Seigneur ? Et d'abord il est certain qu'un amour purement extérieur du prochain, un amour qui ne serait pas vrai, sincère, qui ne viendrait pas du cœur, serait insuffisant. La proposition contraire a été condamnée par le pape Innocent XI (1). Nous devons

(1) *Prop.* 10 *et* 11. Non tenemur diligere proximum actu interno et formali..... Præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.

donc aimer notre prochain d'un amour véritable, sincère, venant du cœur et se traduisant au dehors par des signes non équivoques, en rapport avec la condition des personnes, les circonstances et les temps.

Or, le précepte de la charité contient deux obligations. En d'autres termes, il est tout à la fois négatif et positif. — Négatif, il défend de rien faire et de rien dire qui soit contraire au prochain ; positif, il ordonne de vouloir et de faire du bien au prochain. — En tant que négatif, ce précepte oblige toujours et pour toujours, c'est-à-dire que dans tous les moments et dans toutes les circonstances de la vie, il ne faut jamais rien faire qui puisse nuire au prochain, soit par haine, soit par injures ou sévices, ou de toute autre manière. En tant que positif, il n'oblige pas toujours et pour toujours, c'est-à-dire qu'on n'est pas obligé à chaque instant, mais seulement dans certains cas et de temps à autre, de manifester et d'avoir au fond du cœur, d'une manière actuelle, de la charité pour le prochain. Mais nous aurons occasion de parler de ces différentes obligations quand nous traiterons des œuvres de miséricorde et quand nous parlerons du cinquième précepte. Voyons ici, maintenant, d'une manière plus générale, comment nous devons aimer notre prochain. La réponse à cette question est facile. Nous devons aimer notre prochain comme Jésus-Christ nous a aimés. Or, comment Notre-Seigneur nous a-t-il aimés? Il ne nous a pas aimés selon le monde, dans l'ordre des richesses, des dignités ou des voluptés du siècle; mais il nous a aimés pour nous rendre dignes de recevoir le don surnaturel de la grâce divine qui nous doit conduire à la gloire du ciel. Il nous a aimés pour nous donner, par sa grâce, les vertus qui sanctifient, qui répriment les passions, domptent la chair, font triompher

l'esprit et rendent dignes de la récompense éternelle. C'est à ce noble but que se rapportent tous les travaux, toutes les prédications, toutes les souffrances du Fils de Dieu. C'est pour une telle fin qu'il a vécu et qu'il est mort. Or, c'est ainsi que nous devons aimer notre prochain; nous devons l'aimer comme appartenant déjà à Dieu, ou comme pouvant lui appartenir par la grâce. « Celui-là, dit saint Augustin, aime véritablement le prochain, qui aime Dieu dans le prochain ou parce que Dieu habite déjà par sa grâce dans le prochain, ou pour qu'il daigne y habiter : » *Ille veraciter amat amicum qui Deum amat in amico, aut quia est in illo, aut ut sit in illo.* Ce qui fait dire à saint Thomas, le docteur angélique, et aux autres théologiens après lui, que pour aimer ainsi le prochain il faut trois conditions à la charité : que cette charité soit sainte, qu'elle soit juste, qu'elle soit vraie. 1° Elle doit être sainte, car elle doit se rapporter à Dieu, de manière que le prochain soit aimé pour Dieu, en vue de Dieu, fin suprême à laquelle nous sommes destinés et principe de la grâce qui nous donne la charité : *propter Deum.* C'est ainsi que nous devons nous aimer nous-mêmes; donc, c'est ainsi que nous devons aimer notre prochain : *sicut nosmetipsos.* 2° Elle doit être juste, et cette condition constitue la règle de notre charité. Il s'ensuit qu'il ne faut jamais aimer le prochain au point de consentir ou de coopérer à ses fautes ou d'applaudir à ses défauts; mais qu'il faut l'aimer dans ce qui est bien et conforme à la loi de Dieu. 3° Elle doit être vraie : cette condition se rapporte à la cause même de la charité, c'est-à-dire qu'elle doit être désintéressée et se rapporter à l'avantage du prochain. Sans cela elle ne serait qu'un égoïsme déguisé, une sorte d'hypocrisie dans la charité. Voilà comment il faut aimer le prochain; voilà

le sens du précepte de Notre-Seigneur : « Vous aimerez votre prochain comme vous-même : » *Diliges proximum tuum sicut teipsum* (1). Nous devons aimer le prochain pour Dieu, en vue de Dieu et du salut ; l'aimer en lui voulant le véritable bien et jamais le mal, l'aimer non pour notre avantage, mais pour sa propre utilité.

Mais, hélas ! combien peu de chrétiens sont fidèles à observer ce précepte fondamental de notre sainte religion ! Les parents s'occupent, il est vrai, de donner un avenir à leurs enfants ; ils les font élever dans les sciences et les arts, ils économisent pour leur laisser une fortune convenable ; mais sont-ils préoccupés du salut de ces enfants ? veillent-ils à leur instruction religieuse, à leur moralité, à leur innocence ? leur donnent-ils un bon directeur qui les surveille et les dispose, de temps à autre, à la réception des sacrements ? Infidèles à tous ces devoirs, les parents n'aiment pas leurs enfants pour Dieu, selon Dieu, *propter Deum*. Ils ne les aiment pas dans le but de leur donner Dieu, le souverain bien, *ut Deus sit in illis*. Mais que dirons-nous de ceux qui, par une plus grande prévarication, flattent les passions de leurs enfants et semblent mettre tous leurs soins à en favoriser le trop facile développement ? qui les introduisent dans un monde corrompu, au milieu des fêtes et des spectacles du monde, ces pompes de Satan auxquelles le chrétien a renoncé au jour de son baptême ? Ces parents ne sont-ils pas des artisans d'iniquité que Dieu repoussera et maudira au jour de ses justices ? Et combien, dans le monde, est-il de chrétiens qui vous diront qu'ils aiment leurs amis parce qu'ils les trouvent bons, aimables, courtois, utiles, nécessaires même,

(1) MATTH. XIX.

et qui n'affecteront que de l'indifférence, du mépris ou de la haine pour leurs frères en Jésus-Christ, moins aimables en eux-mêmes, il est vrai, mais non moins dignes d'être aimés selon le motif de la charité? Tous ces hommes n'observent pas ce précepte : « Vous aimerez votre prochain comme vous-même, » et, par conséquent, ne tendent pas au but de la loi, qui consiste dans la charité d'un cœur pur, *finis præcepti est charitas de corde puro.*

Parlerons-nous ici de ceux qui n'aiment que dans l'ordre des sens, pour le charme honteux des passions? Hélas! ils n'aiment pas avec un cœur pur, *de corde puro!* ils n'aiment pas selon Dieu, ils n'aiment pas gratuitement; ils vivent dans le matérialisme le plus abject, et ne méritent pas d'être comptés parmi les chrétiens! Il nous faut donc aimer le prochain saintement, justement, véritablement, *sancte*, *juste et vere*, pour Dieu, notre fin, selon la grâce qui nous justifie, sans rien convoiter pour nous-mêmes dans cette affection souverainement gratuite d'une charité qui prend sa source dans la dilection gratuite du cœur de Dieu.

Saint Augustin nous donne une autre règle de charité non moins excellente que la précédente, et qui est tirée de l'apôtre saint Paul : « Portez, nous dit l'Apôtre, portez le fardeau l'un de l'autre, et ainsi vous accomplirez la loi de Jésus-Christ. » *Alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem Christi* (1). Sur quoi saint Augustin s'écrie : « L'office propre de la charité, c'est de porter le fardeau du prochain..... Cet office se diversifie suivant les temps et les circonstances. Par exemple, vous portez le fardeau de la colère de votre prochain quand vous ne vous irritez

(1) *Gal.* VI.

pas contre lui. A son tour, il porte ce même fardeau pour vous quand il soutient patiemment vos emportements. Il supporte votre loquacité, supportez son obstination, et par ce mutuel support aimez-vous jusqu'à ce que vous soyez guéris l'un et l'autre (1). » Le même docteur nous donne encore ce bel enseignement touchant la charité : « Nous sommes hommes, dit-il, et nous devons considérer que telle infirmité de l'âme ou du corps qui nous déplaît dans le prochain a pu lui déplaire ou peut un jour lui déplaire en nous. Soyons donc à son égard ce que nous voudrions qu'il fût pour nous si nous étions à sa place et s'il était à la nôtre. » Puis saint Augustin termine en disant : « Pensez aussi qu'il n'est aucun homme qui ne puisse avoir le bien que vous avez, quoique cela ne vous soit pas connu, et que cette pensée vous inspire une salutaire humilité : car pourriez-vous avoir de l'orgueil en considérant que les biens cachés de votre prochain surpasseraient les vôtres, qui n'ont peut-être que le mérite d'être connus? » Concluons donc, mes frères, avec saint Augustin, que ces pensées sont très-propres à nous faire porter le fardeau de nos frères, non-seulement patiemment, mais encore de grand cœur. *Istæ cogitationes..... faciunt onera fraterna invicem non solum æquo animo, sed etiam libentissime sustinere* (2).

De tout ce que nous avons dit, il suit, mes frères, que non-seulement celui-là se rend coupable d'un péché contre la charité, qui nuit au prochain, mais encore celui qui se réjouit du mal d'autrui, en tant que ce mal est vraiment nuisible à celui qui en souffre; car se réjouir, par

(1) S. Aug., lib. VIII. quæst.

(2) *Idem*, lib. VIII. quæst.

exemple, de la maladie d'un homme pécheur, dans la pensée que cette maladie sera pour lui une occasion de salut, ce n'est pas se réjouir d'un mal en tant que nuisible au prochain ; de même, s'attrister d'un succès du prochain, dans la pensée que le prochain, abusant de ce succès, en tirera les moyens de se perdre, ce n'est pas manquer au précepte de la charité ; c'est plutôt aimer le prochain selon ses véritables intérêts.

PÉRORAISON.

Ainsi donc, mes frères, tous les hommes sont pour nous des frères. Jésus-Christ est mort pour tous et veut les sauver tous : il faut les aimer tous, même ceux qui sont nos ennemis. Il faut les aimer comme nous-mêmes, à même fin que nous, en Dieu et selon Dieu, pour leur bien véritable qui est le salut, et non pour notre propre intérêt, encore moins pour nos passions. Quiconque aimera de la sorte sera aimé de Dieu, et ne demeurera pas dans la mort ; quiconque, au contraire, n'observera pas ce précepte, mourra pour toujours : *Qui non diligit manet in morte*. Choisissons la vie dans l'amour, et que cette vie soit notre récompense !

TRAIT HISTORIQUE.

L'évangéliste saint Jean, l'apôtre bien-aimé, après son retour de l'île de Patmos, demeura dans la ville d'Éphèse jusqu'à la vieillesse la plus avancée. Comme il ne pouvait plus qu'à peine être transporté à l'église sur les bras de ses disciples, à cause de son grand âge, n'ayant plus la force de faire de longs discours, il avait coutume de dire pour toute instruction, dans chaque assemblée : *Mes petits enfants, aimez-vous les uns les autres*. A la fin, les disciples et les frères, ennuyés d'entendre tous les jours les mêmes choses : *Maître*, lui dirent-ils,

pourquoi ne cessez-vous de nous répéter cela? Et l'apôtre leur fit une réponse bien digne de saint Jean : *C'est le précepte du Seigneur*, répondit-il, *et si on l'accomplit, il suffit.* (S. Jérome.)

IV.

Des œuvres de charité.

1° ŒUVRES DE MISÉRICORDE SPIRITUELLE. (Suite du 1er précepte.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Nécessité de témoigner par des actes extérieurs les sentiments de charité que l'on porte dans l'âme. — Deux sortes d'œuvres de miséricorde. — Des œuvres de miséricorde spirituelle, leur nombre, leur qualité, leur mérite.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Vos estis sal terræ... ; vos estis lumen mundi. (Matth. v. 13. 14.) — « Vous êtes le sel de la terre... ; vous êtes la lumière du monde. »

Si peccaverit in te frater tuus, vade, et corripe eum. (Matth. xviii. 1.) — « Si votre frère a péché contre vous, allez, et le reprenez. »

Oculus fui cæco, et pes claudo. (Job. xxix. 15.) — « J'ai été l'œil de l'aveugle et le pied du boiteux. »

Dimittite et dimittemini. (Luc. vi. 37.) — « Pardonnez, et l'on vous pardonnera. »

Noli vinci a malo, sed vince in bono malum. (*Rom.* xii. 21.) — « Ne vous laissez pas vaincre par le mal, mais efforcez-vous de vaincre le mal par le bien. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Qui doctrinæ suæ gratiam non dividit imperitis haud mediocris reus est culpæ. (S. AMBR., lib. VIII *in Luc.*) — « Celui qui ne communique pas aux ignorants le don de science qu'il a reçu, est coupable d'une grande faute.

EXORDE.

L'amour, quand il est vrai, se manifeste au dehors, il agit, il est efficace, et s'efforce de réaliser tout ce qu'il conçoit en faveur du prochain. Par conséquent, aimer véritablement le prochain, c'est lui témoigner cet amour par des services réels, c'est venir en aide à toutes ses nécessités. Or, le prochain peut se trouver en général dans deux sortes de nécessités : l'une qui regarde le corps, l'autre qui regarde l'âme. La première est soulagée par les œuvres de miséricorde corporelle qui se rapportent immédiatement aux besoins du corps et médiatement aux besoins de l'âme ; la seconde est soulagée par les œuvres de miséricorde spirituelle qui se rapportent directement à l'âme. Nous parlerons dans cette instruction des œuvres de miséricorde spirituelle.

DIVISION.

Les œuvres de miséricorde spirituelle sont au nombre de sept, savoir : enseigner les ignorants, corriger ceux qui manquent, donner conseil à ceux qui en ont besoin, consoler les affligés, souffrir patiemment les injures, pardonner les offenses, prier pour les vivants et pour les morts.

Nous allons parcourir successivement ces différentes œuvres de miséricorde spirituelle, faire connaître comment on les exerce et quel mérite elles ont devant Dieu.

1° *Instruire les ignorants.* Cette œuvre a pour but d'instruire les ignorants sur les choses qui regardent leur âme dans l'ordre du salut. Elle est d'obligation, non-seulement en charité, mais en justice, pour les pasteurs des paroisses, chefs d'une famille spirituelle qui leur est confiée, pour les directeurs et les supérieurs des maisons d'éducation, pour les parents à l'égard de leurs enfants, pour les maîtres à l'égard de leurs serviteurs. Elle est d'obligation pour les simples fidèles, mais en charité seulement, à l'égard de ceux qui ne peuvent pas avoir recours à des supérieurs ou à des maîtres pour s'instruire des choses de la religion. Cette obligation cependant ne regarde pas indistinctement tous les fidèles, mais ceux-là seulement qui sont eux-mêmes instruits et qui se trouvent par le lieu, le temps et les circonstances dans la possibilité de communiquer à leurs frères ce don gratuit de la science qu'ils ont reçu de Dieu. Les bons chrétiens sont fidèles à remplir ce devoir de charité. Ils se dévouent à l'enseignement du catéchisme auprès des ignorants, qui trouvent, dans cette communication de la vérité divine, la lumière pour leur intelligence, la vertu pour leur cœur, et dans cette vérité et cette vertu la dignité véritable de l'homme, son repos ici-bas, sa félicité dans le ciel. Donc, mes frères, que ceux d'entre vous qui ont reçu d'en haut une plus abondante lumière, la communiquent sans regret à ceux qui en ont reçu à peine une faible étincelle, ils dilateront par là le royaume de Dieu, et accroîtront leurs propres mérites de tout le bien qu'ils auront fait à leurs frères. De même, dit saint Ambroise, que le riche qui ne donne

pas aux pauvres une part de son argent, est coupable, ainsi celui qui, possédant la science, ne la communique pas aux ignorants, encourt devant Dieu la plus grave responsabilité. Communiquons donc à nos frères la vérité que nous avons reçue, et soyons dans l'ordre de la science les dispensateurs fidèles des trésors du divin Maître.

2° *Corriger ceux qui manquent*, ou reprendre les pécheurs. Cette œuvre s'appelle aussi *correction fraternelle.* Remarquons ici, avec saint Thomas (1), qu'il y a deux sortes de corrections : l'une, qui a pour but de défendre le bien commun, et qui pour arriver à sa fin se sert de moyens coercitifs ; nous n'en parlerons pas ici, car elle se rapporte à la vertu de justice ; l'autre, dont nous devons nous occuper, qui appartient à la vertu de charité, et qui a pour but de procurer la répression des défauts du prochain, son amendement, sa perfection. Sur ce point, écoutons ce que nous dit Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Allez*, nous dit-il, *et reprenez votre frère* (2). Il y a donc un précepte divin d'exercer la correction fraternelle. J'ajoute que cette obligation est encore de droit naturel ; car, si de droit naturel nous devons nous entr'aider pour les choses qui regardent le corps, la société civile, le bien du temps, à plus forte raison devons-nous nous entr'aider pour les choses qui regardent l'âme, la société spirituelle, le bien de l'éternité. Toutefois, de même que le précepte de l'aumône corporelle n'oblige pas toujours et pour toujours, *semper et pro semper*, ainsi le précepte de la correction fraternelle n'oblige-t-il que

(1) 2. 2. q. 23. a. 3.
(2) MATTH. XI.

selon les temps et les circonstances : *Ubi debet*, *quando debet*, *et secundum quod debet*, « où il faut, quand il faut, comme il faut, » dit sagement saint Thomas. Mais quand ces circonstances interviennent, c'est-à-dire quand on peut corriger son frère, et qu'il y a espérance d'obtenir par ce moyen un résultat utile, omettre la correction fraternelle, c'est faire une faute grave de sa nature. Ce que nous disons ici ne regarde que les simples fidèles ; nous ne parlons pas ici des supérieurs, des parents et des maîtres, qui sont obligés en justice à l'accomplissement de ce devoir.

Mais pour faire la correction fraternelle, il faut 1° que la faute du prochain soit mortelle ; 2° qu'il soit moralement certain que cette faute a été commise ou qu'elle doit l'être ; 3° qu'il y ait une espérance probable que cette correction ne sera pas sans utilité. Cependant il ne faudrait pas omettre la correction fraternelle parce qu'elle ne porterait pas immédiatement son fruit. Il faudrait, au contraire, dans ce cas, la faire et la répéter de temps à autre ; car, dit saint Augustin, « il arrive assez souvent que celui qui est repris montre d'abord du mécontentement, qu'il se fâche même ; mais bientôt, réfléchissant à ce qu'on lui a dit, il se corrige de ses défauts (1). » Saint Thomas dit aussi sur ce point que la correction doit être répétée plusieurs fois, tant qu'il y a espoir de corriger le pécheur (2). Le précepte de faire la correction fraternelle oblige encore quand il n'y a pas d'autre moyen de procurer l'amendement du

(1) Solet evenire et frequenter accidit ut ad horam contristetur, quum reprehenditur, et resistat et contendat ; et tamen postea secum consideret in silentio..... et deinceps non faciat illud in quo juste reprehensus est. (S. Aug., *Epist.* 210.)

(2) Quæst. 3 *de Verit.*, art. 2 ad 24.

pécheur ou d'empêcher sa rechute dans le péché. De même, quand il n'y a personne qui, à notre défaut, puisse ou veuille la faire. Enfin on y est encore obligé dans le doute même si elle sera profitable, pourvu qu'il ne soit pas probable qu'au lieu de produire du bien elle sera nuisible. Voilà donc, mes frères, une obligation bien grave et pourtant bien souvent négligée..... Les supérieurs y sont tenus en justice et en charité. Ils doivent réprimer les délits et même les prévenir. Souvent ce devoir leur fait une obligation de parler et de protester contre le mal, alors même que leur protestation doit rester sans effet; car le bien général se trouve dans cette courageuse défense de la vérité et de la justice. Mais les simples fidèles doivent, en charité, reprendre leurs frères et s'efforcer de les sauver par un zèle plein de force et de prudence. Dieu a confié à chacun de nous le soin du prochain. Cette obligation est grave; elle nous atteint solidairement : *Mandavit unicuique de proximo suo*. Soyons fidèles, si nous voulons obéir à Dieu et nous garder purs de toute prévarication.

3° La troisième œuvre de miséricorde spirituelle à l'égard du prochain, c'est de *donner conseil à ceux qui en ont besoin*. Cette œuvre a pour but d'éclairer le prochain dans ses doutes relativement à ce qui lui est plus utile pour le salut. Souvent une bonne parole, un exemple tiré de l'expérience que l'on a faite soi-même, ou de l'expérience des autres, un avertissement sur telle ou telle difficulté, sur des avantages que l'on fait connaître, éclaire le prochain et l'empêche d'errer et de se perdre dans ses voies. La charité chrétienne nous prescrit de donner ainsi conseil à ceux qui en ont besoin. La sagesse que Dieu nous a donnée ne doit pas être égoïste, mais expansive et

distribuée avec prudence pour l'utilité de tous. Cependant l'exercice de cette œuvre de miséricorde spirituelle, quoiqu'elle puisse convenir à chacun dans certaines circonstances, n'est propre, généralement parlant, qu'à ceux dont l'esprit est plus éclairé, l'expérience plus grande et l'autorité plus respectable. C'est surtout au prêtre qu'elle appartient. « Les lèvres du prêtre, dit le prophète Malachie, garderont la science, et c'est de sa bouche qu'on recevra l'explication de la loi (1). »

La même obligation convient, toute proportion gardée, à tous les supérieurs. Elle convient encore, à un titre tout particulier, aux amis sincères que Dieu nous donne et que nous devons choisir parmi les plus sages et les plus éclairés d'entre les hommes. D'où le Saint-Esprit lui-même nous dit, au livre de l'Ecclésiaste : « Vivez en paix avec tout le monde ; mais, entre mille personnes de votre connaissance, choisissez-vous un conseiller (2). »

4° *Consoler les affligés* « telle est, mes frères, la quatrième œuvre de miséricorde spirituelle. Il y a des afflictions spirituelles et il en est de corporelles. Nous ne parlerons ici que des premières. Elles peuvent provenir des tentations qui portent au péché, et qui souvent, par leur gravité, semblent conduire au désespoir ; des scrupules qui tourmentent quelquefois cruellement les âmes les plus fidèles à Dieu ; du souvenir des péchés passés en présence des jugements de Dieu et des peines de l'enfer. Or, la charité chrétienne demande que nous

(1) Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus. (Malach. II.)

(2) Multi pacifici sint tibi ; consiliarius autem sit tibi unus de mille. (*Eccli*. VI.)

soulagions ces peines du prochain, et que nous leur opposions avec prudence comme remède efficace la considération de la bonté de Dieu, des miséricordes infinies de Jésus-Christ notre Sauveur qui est mort pour nous, qui ne veut pas nous perdre, mais nous sauver, et qui ne permet les épreuves de ses serviteurs que pour augmenter leurs mérites. Il faut dire à ces âmes affligées qu'une douce gaieté sied bien à la vertu, et que Dieu aime surtout ceux qui le servent dans la joie de leur cœur : *Hilarem datorem diligit Deus.*

5° *Souffrir patiemment les injures*, et, 6° *pardonner les offenses.* Ces deux autres œuvres se trouvent tellement liées ensemble que nous ne les séparerons pas ici. C'est un précepte de Notre-Seigneur, un précepte dont il nous a donné l'exemple, de pardonner les injures et de les supporter patiemment. Rappelons-nous, mes frères, avec quelle douceur notre divin Maître supporta les douleurs de sa passion, avec quelle charité il traita ses bourreaux, avec quelle grandeur d'âme il pria pour eux sur la croix. Or, nous devons suivre les exemples de ce maître adorable, souffrir patiemment avec lui, pardonner comme lui à ceux qui nous persécutent, si nous voulons régner un jour avec lui dans le ciel. Cette patience, cette douceur, cette magnanimité, sont le triomphe de la charité chrétienne. Comme elles exaltent la grâce de Dieu! comme elles rendent l'homme supérieur à lui-même! comme elles nous gagnent nos frères que la colère avait éloignés de nous! Aussi tous les saints, se conformant à Jésus-Christ, ont-ils possédé leur âme dans leur patience, *in patientia vestra possidebitis animas vestras*, et nous ont-ils fortement excités à les suivre dans cette noble voie de la patience qui supporte tout et de la charité qui pardonne tout. « Si votre

ennemi a faim, dit Salomon, donnez-lui à manger; s'il a soif, donnez-lui à boire, et vous allumerez du feu sur sa tête; le Seigneur vous rendra le peu que vous aurez fait (1). » Oui, dit saint Augustin, « votre prochain, touché de tant de charité, fera pénitence. Sa tête, siége de son intelligence, se remplira du feu de l'amour divin, et par l'effet de ce feu qui se sera communiqué de vous à lui, il deviendra votre ami et cessera d'être votre ennemi (2). » Cette œuvre de miséricorde spirituelle ne détruit en rien les droits de justice que nous pouvons avoir, et ne lèse pas nos vrais intérêts, comme nous le dirons en parlant du cinquième précepte. Mais elle unit les cœurs entre eux et les unit tous ensemble au cœur de Dieu : elle doit nous être chère à tous ces titres, et nous devons la regarder comme le caractère propre des vrais chrétiens.

7° Enfin, *prier pour les vivants et pour les morts*, c'est-à-dire prier pour le bien spirituel de ceux qui vivent encore sur la terre et de ceux qui souffrent dans le purgatoire. Prier pour la conversion des infidèles, afin qu'ils connaissent le vrai Dieu ; pour la conversion des hérétiques, afin qu'ils se réunissent à la foi de l'Église ; pour la conversion des schismatiques, afin qu'ils se soumettent aux pasteurs légitimes ; pour la conversion des pécheurs, afin que, vivant de la vie de la grâce, ils vivent éternellement

(1) Si esurierit inimicus tuus, ciba illum ; si sitierit, da illi aquam bibere; prunas enim congregabis super caput ejus. Dominus reddet tibi. (*Prov.* XXV.)

(2) Nam quum pœnitentiam cœperit agere, sensus rationalis, hoc est, caput ipsius incipit caritatis igne succendi; et qui prius quasi frigidus.... contra te consueverat iracundiam retinere, spirituali calore de tua bonitate succensus incipit toto corde diligere. (*Serm.* CLXIII *apud Cornelium, sup. hoc loco.*)

un jour, dans le ciel, de la vie de Dieu même, au sein de cette gloire qu'il réserve à ses élus. Prier pour les morts qui souffrent dans le feu de la purification, afin que délivrés de cette prison où ils sont retenus, ils montent au ciel sans retard et jouissent de la félicité des saints; ou tout au moins pour que leurs peines soient allégées et que la main de la colère du Seigneur ne s'appesantisse pas sur eux. Nous avons dans le purgatoire des parents, des amis, des concitoyens. — La justice, la piété, la reconnaissance, notre propre intérêt, tout nous fait un devoir de prier pour ces âmes et de les secourir par nos bonnes œuvres. Mais ce n'est pas ici le lieu de faire un discours étendu sur le purgatoire; contentons-nous de ces quelques paroles, et, selon le précepte de l'Apôtre, prions les uns pour les autres, afin que tous nous soyons sauvés : *Orate pro invicem, ut salvemini.*

PÉRORAISON.

Voilà donc, mes frères, les sept œuvres de miséricorde spirituelle que doit exercer la charité chrétienne à l'égard du prochain. Ces œuvres sont dignes de Jésus-Christ, qui nous les a apprises; dignes de notre vocation, qui n'est autre que de ressembler à Dieu. « Soyez parfaits comme votre père céleste est parfait. » Or, cette perfection, ne l'oublions pas, consiste surtout à imiter la miséricorde de Dieu : *Estote misericordes sicut pater vester misericors est.* C'est à ce signe que Dieu reconnaîtra ses enfants : *Ut sitis filii Patris vestri.*

TRAIT HISTORIQUE.

David pardonne l'injure qui lui est faite par Saül.

Saül, qui persécutait David, se trouva plusieurs fois sur le point de tomber facilement au pouvoir de ce nouvel élu du Seigneur. Une

fois d'abord, Saül était dans la caverne d'Engaddi. Il pouvait facilement être mis à mort par David. Cependant celui-ci se contenta de lui couper en silence et sans être aperçu le bord de son manteau. Une autre fois, Saül dormait sous sa tente. David pouvait facilement le tuer. Il ne le fit pas. Il lui prit seulement sa lance et sa coupe. Donc, deux fois, David ayant une occasion favorable pour se défaire d'un ennemi dangereux, épargna cet ennemi, et lui fit comprendre même, par le moyen des choses qu'il lui avait prises, qu'il ne voulait pas se venger; que la charité de son âme avait tout oublié et que le pardon était complet. En effet, dans ces deux circonstances, Saül fut profondément touché de la conduite de David. La première fois il lui dit : « Tu es plus juste que moi : pour le mal que je t'ai fait tu me rends le bien...; mais le Seigneur te récompensera de ta bonne action envers moi (1). » Voilà donc un bel effet de la miséricorde qui pardonne les injures : un ennemi apaisé et touché de regret. La seconde fois Saül dit à David : « J'ai péché, reviens, David, mon cher fils, désormais je ne te ferai plus de mal; je vois bien que j'ai agi en insensé (2). » On voit encore par là combien la miséricorde est puissante pour ramener les pécheurs les plus obstinés.

V.

2° OEUVRES DE MISÉRICORDE CORPORELLE : DE L'AUMONE.

(1er Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

De l'aumône, en tant qu'elle renferme en abrégé toutes les œuvres de miséricorde corporelle. — Excellence de l'aumône. — Conditions pour la bien faire.

(1) I. *Reg*. XXIV.
(2) *Ibid*. XXVI.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Eleemosyna a morte liberat, et ipsa est quæ purgat peccata, et facit invenire misericordiam et vitam æternam. (TOB. XII. 9.) — « L'aumône délivre de la mort, purifie du péché, et fait trouver la miséricorde et la vie éternelle. »

Ignem ardentem exstinguit aqua, et eleemosyna resistit peccatis. (*Eccli.* III. 33.) — « Comme le feu est éteint par l'eau, ainsi le péché est-il détruit par l'aumône. »

Date eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis. (LUC. XI. 41.) — « Donnez l'aumône, et tout sera pur pour vous. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Rogo vos ut cogitetis quod ait ipse Dominus noster Jesus Christus in fine seculi, cum venerit ad judicium; congregaturum se omnes gentes in conspectu suo, et divisurum homines in duas partes: alios ad dexteram, et ad sinistram alios positurum, dexterisque dicturum: *Venite benedicti Patris mei, percipite regnum, etc.* Sinistris autem: *Ite in ignem æternum, etc.* Quære causas vel tantæ mercedis, vel tanti supplicii: *Percipite regnum*, et: *Ite in ignem æternum?* Quare isti percepturi sunt regnum? *Esurivi enim et dedistis mihi manducare.* Quare isti ituri sunt in ignem æternum? *Esurivi enim et non dedistis mihi manducare.* Quid est hoc, rogo?... non ait: Venite, percipite regnum: caste enim vixistis, nulli fraudem fecistis, neminem pauperem oppressistis, limitem nullius invasistis, neminem jurando fefellistis. Non dixit hæc, sed: *Percipite regnum, quia esurivi et dedistis mihi manducare.* Quantum hoc excellit, quia cætera tacuit, et

hoc solum Dominus nominavit! Rursus ad illos : *Ite in ignem æternum*..... Quam multa possit in impios dicere, si quærerent : quare imus in ignem æternum? Quare quæris, adulter, homicida, fraudator, sacrilege, blasphemator, infidelis? nihil horum : sed quia *esurivi, et non dedistis mihi manducare*..... Solas eleemosynas imputabit, tanquam dicens : difficile est ut, si examinem vos, et appendam vos, et scruter diligentissime facta vestra, non inveniam unde vos damnem : sed ite in regnum : *esurivi enim, et dedistis mihi manducare*. Non ergo itis in regnum quia non peccastis : sed quia vestra peccata eleemosynis redemistis. (S. Aug., *Serm.* xxx [*de Temp. de lapsu mundi et avaritia.*) — « Réfléchissez, je vous prie, sur ce que dit Notre-Seigneur, savoir, qu'il doit venir à la fin du monde, réunir tous les peuples en sa présence, en faire deux parts, l'une des bons qu'il mettra à sa droite, l'autre des méchants qu'il mettra à sa gauche, disant aux premiers : *Venez, les bénis de mon Père, possédez le royaume, etc.*; aux seconds : *Allez au feu éternel!* Cherchez quelle peut être la cause d'une récompense si grande ou d'un si grand châtiment? Pourquoi les uns auront-ils le royaume? *J'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger*. Pourquoi les autres iront-ils dans le feu? *J'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger*. Qu'est-ce donc, je vous prie?... Il ne dit pas : Venez, possédez le royaume; car vous avez été chastes, vous n'avez pas fraudé, vous n'avez opprimé aucun pauvre, vous n'avez pas envahi le bien d'autrui, vous n'avez trompé personne par de faux serments. Non, il ne dit pas tout cela. Il dit seulement : *Possédez le royaume, parce que j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger*. Oh! que cette œuvre est donc excellente, d'être ainsi nommée toute seule, tandis que les

autres sont passées sous silence! Aux méchants, le Seigneur dira : *Allez dans le feu éternel!* Il pourrait leur dire, s'ils lui demandaient le motif de leur damnation : Que demandez-vous, adultères, homicides, fraudeurs, sacriléges, blasphémateurs, infidèles que vous êtes? Mais non; simplement : *J'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger*. L'aumône seule comptera devant Dieu; comme si Jésus-Christ devait dire : Il serait bien difficile, si je vous examinais, si je vous pesais, si je vous scrutais, de ne pas trouver en vous de quoi vous damner; mais, allez dans mon royaume, *car j'ai eu faim, vous m'avez donné à manger*. Vous n'allez donc pas au ciel parce que vous n'avez pas péché, mais parce que vous avez racheté vos péchés par l'aumône. »

EXORDE.

Nous devons maintenant, mes frères, vous expliquer les œuvres de miséricorde corporelle, c'est-à-dire celles qui ont pour objet le soulagement du prochain dans les misères temporelles. Or, ces œuvres sont au nombre de sept, savoir : nourrir ceux qui ont faim, donner à boire à ceux qui ont soif, donner l'hospitalité aux pauvres voyageurs, visiter les infirmes, vêtir ceux qui sont nus, secourir les prisonniers et les captifs, ensevelir les morts. Or, toutes ces œuvres se résument dans celle de l'aumône corporelle, dont elles ne sont que des actes exercés, soit à l'égard des vivants, soit à l'égard des morts. Nous allons donc parler de l'aumône, et dire :

DIVISION.

1° Sa nécessité ; 2° ses avantages ; 3° la manière de la bien pratiquer.

1° Pour nous bien pénétrer tout d'abord de l'importance de l'aumône comme obligation de la loi chrétienne, rappelons-nous, mes frères, les paroles que Notre-Seigneur, d'après l'Évangile lui-même, doit dire au dernier jour, en portant la sentence suprême de bénédiction pour les saints, de réprobation pour les méchants. Dans ce moment solennel, que dira le juste juge des vivants et des morts? Il dira aux bons, aux saints, aux élus : « Venez, les bénis de mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé dès l'origine du monde. » Oui, venez, car « j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire ; j'ai été étranger, et vous m'avez recueilli ; en prison, et vous m'avez visité ; j'ai été nu, et vous m'avez couvert. » C'est-à-dire, mes frères, que Notre-Seigneur, regardant comme exercées envers lui-même toutes ces œuvres de miséricorde corporelle que les saints auront exercées envers les malheureux, et résumant tout le mérite des élus dans ce mérite très-excellent de l'aumône sous toutes ses formes, récompensera ce mérite par la gloire de l'éternelle béatitude. De même, quand Notre-Seigneur condamnera les pécheurs, il leur dira : « Allez au feu éternel ! » Pourquoi ? « Parce que j'ai eu faim, et vous ne m'avez pas donné à manger, etc..... » Résumant ainsi la cause de la condamnation des réprouvés dans l'omission de l'exercice de la miséricorde dont ils se seront rendus coupables envers leurs frères.

De quelle importance est donc l'aumône, s'écrie saint

Cyprien ? « Elle mérite d'obtenir grâce devant le juge suprême, Jésus-Christ, et de constituer Dieu débiteur envers ceux qui l'exercent ! » *Promeretur Christum judicem, Deum computat debitorem* (1). Oui, continue saint Augustin, quand nous faisons l'aumône, « nous prêtons à usure, non aux hommes, mais à Dieu. Nous donnons à celui qui nous a donné pour que nous puissions donner. Or, pour des choses de peu de valeur, pour des biens frivoles, corruptibles, terrestres, il nous donne des biens incorruptibles, éternels, qui dureront à jamais ! Que dirai-je encore ? Il se promet en récompense à ceux qui font l'aumône..... Achetez-le lui-même de lui-même ! » *Eme illum ab illo* (2).

C'est ce que saint Ambroise, parlant dans le même sens, avait dit avant saint Augustin. Écoutons le grand évêque de Milan. « Salomon nous dit : Celui qui a compassion du pauvre et qui le secourt, prête à usure au Seigneur. Certes voilà une usure louable. Croyez-vous que je vous parle d'un débiteur qui ne vous paiera pas ! Non. Je vous promets Dieu lui-même, je vous assure le Christ, il ne vous trompera pas. Prêtez donc à usure au Seigneur en déposant votre aumône dans la main du pauvre. Dieu s'oblige à vous payer ; il écrit exactement tout ce que vous donnez au pauvre. Vous avez pour caution l'Évangile. Dieu promet de payer pour tous les indigents ; il vous garantit leur dette. Pourriez-vous hésiter à donner ?... Ah ! si quelque riche de ce siècle se faisait caution pour un pauvre, vous compteriez sans hésiter la somme qui vous serait demandée. Eh bien ! le Seigneur du ciel est votre pauvre,

(1) S. CYPR., *de Oper. et Eleemos.*
(2) S. AUG.

le créateur de ce monde vous demande, et vous délibérez ? Mais quelle meilleure caution voulez-vous ? » Certes, mes frères, je ne sais ce que vous pourriez opposer à ce raisonnement si plein de force et d'éloquence. Vous donnez votre argent sous bonne caution, à des hommes qui peuvent, après tout, vous tromper ; soyez plus sages, donnez-le à Dieu, qui ne trompe jamais.

2° Mais ici vous me direz peut-être que ce raisonnement est excellent, en effet, pour ceux qui font l'aumône en état de grâce ; que ceux-là méritent devant Dieu, d'un mérite proprement dit, tous ces biens magnifiques promis par l'Évangile ; mais que ce raisonnement, hélas ! ne vaut rien pour ceux qui font l'aumône en état de péché mortel. Que pour ceux-là l'aumône n'est pas méritoire du ciel, et que le ciel ne leur sera jamais dû pour leurs aumônes, quelque abondantes qu'elles aient été.

J'en conviens, mes frères, l'aumône faite en état de péché mortel, ne mérite pas et ne peut jamais mériter l'éternelle béatitude ; car, pour que nos œuvres soient méritoires, elles doivent être faites dans la grâce sanctifiante qui unit l'homme à Dieu par le lien du plus intime amour. Mais cependant l'aumône du pécheur n'est pas inutile ; et le pécheur ne doit pas omettre de faire l'aumône. Par son aumône, en effet, il obtiendra, non pas le ciel, mais la grâce de la conversion qui conduit au ciel. Oui, assurément, l'aumône du pécheur apaisera Dieu, et Dieu, dans sa miséricordieuse bonté, donnera des grâces au pécheur pour qu'il se convertisse et qu'il vive. C'est ce que disait à Tobie l'archange Raphaël : « L'aumône, lui disait-il, délivre de la mort, elle purifie du péché, elle fait trouver la miséricorde et la vie éternelle ; » c'est-à-dire, l'aumône

obtient au pécheur des grâces de repentir et de conversion. C'est par là qu'elle dispose l'âme à cette divine charité qui la fait revivre, l'établit dans la vie de la grâce et la prépare à la vie de la gloire. C'est ce que le vieux Tobie répétait à son fils dans les mêmes termes : « L'aumône, lui disait-il, délivre de tout péché et de la mort (1). » Écoutons encore le Saint-Esprit dans le livre de l'Ecclésiastique : « L'eau éteint le feu, nous dit le Sage, et l'aumône résiste aux péchés : Dieu jette des regards favorables sur celui qui fait l'aumône. Il s'en souvient plus tard : il trouvera un appui au jour de sa chute (2). » C'est-à-dire : celui qui fait l'aumône, trouvera des grâces nombreuses à l'heure de la mort. « Renfermez vos aumônes dans le sein des pauvres, nous dit ailleurs le même livre, et vos aumônes prieront pour vous contre tout mal (3). » Oui, les aumônes que vous aurez faites prieront le Seigneur de vous délivrer de tout mal : d'abord du mal du péché, et, par là, du mal de l'enfer. Mais nous ne pourrions finir ce discours si nous voulions citer tous les passages de la sainte Écriture qui reviennent à notre sujet. Concluons donc par un mot de Notre-Seigneur qui ne laisse aucun doute sur ce que nous prêchons ici : « Donnez l'aumône, dit Jésus-Christ dans son Évangile, et voilà que tout sera pur pour vous. » *Date eleemosynam, et ecce omnia munda sunt vobis* (4). Ce qui veut dire clairement que l'aumône bien faite est un sûr moyen de se purifier du péché véniel, et que, si nous sommes en état de péché mortel, elle nous

(1) Tob. iv.
(2) *Eccli.* iii.
(3) *Ibid.* xxix.
(4) Luc. ii.

dispose à en sortir, pourvu, je le répète, qu'elle soit bien faite.

3° Expliquons cette condition : « Pourvu qu'elle soit bien faite. » En effet, pour que l'aumône obtienne au pécheur, de la part de Dieu, la grâce d'un véritable et sincère repentir, il faut *qu'elle soit faite dans ce but et pour ce motif*. Comprenez bien ceci ; je m'explique. Un homme qui fait l'aumône en état de péché mortel peut avoir plusieurs motifs de cette action. D'abord, il peut se proposer la vaine gloire, l'honneur qui lui reviendra devant les hommes de l'action, bonne en soi, qu'il aura faite. Ce motif est bien misérable. Il est indigne, non-seulement d'un chrétien, mais d'un vrai philosophe, d'un sage. Ensuite, ce pécheur peut avoir pour motif, en faisant l'aumône, simplement de soulager son prochain. Ce motif, qui part d'une âme compatissante, est bon, sans aucun doute, mais il est purement naturel, et quoiqu'il soit agréable à Dieu, cependant il ne sollicite que très-imparfaitement sa grâce. Enfin, un troisième motif se présente : c'est de faire l'aumône dans l'intention d'obtenir de Dieu la grâce d'avoir la force et le courage de sortir du péché, de vaincre tous les obstacles, de faire une bonne confession, de se sanctifier et de se sauver. Ce motif est surnaturel. Il touche le cœur de Dieu, et c'est à ce motif principalement qu'il faut appliquer les textes que nous avons cités sur l'aumône qui obtient *la miséricorde et la vie éternelle*. Parlerai-je maintenant d'un autre motif qui n'est peut-être que trop commun, et qu'il est pourtant honteux de supposer dans un chrétien ? Hélas ! il en est qui font l'aumône pour éviter les châtiments du péché et rester en parfaite sûreté dans le désordre du péché. Ils veulent en quelque sorte acheter par leurs aumônes la permission d'offenser Dieu, et de

rester à l'abri des coups de la justice. Mais qu'ils ne se fassent pas illusion. On ne se moque pas de Dieu, dit l'apôtre : *Deus non irridetur.* « L'aumône, ajoute saint Augustin, est profitable à ceux qui changent de vie. » *Eleemosynæ illis prosunt qui vitam mutaverunt.* « Vous donnez, ajoute-t-il, à Jésus-Christ pauvre, afin de racheter vos péchés passés. Car si vous donniez pour pouvoir toujours impunément pécher, vous ne nourririez pas Jésus-Christ, mais vous chercheriez à corrompre votre juge. » *Non Christum pascis, sed judicem corrumpere conaris* (1). Écoutez, écoutez ces paroles, chrétiens sensuels qui, confiants dans vos aumônes, restez plongés dans la boue du péché ! « Vous cherchez à corrompre votre juge ! » C'est un nouveau péché dans une nouvelle audace, un péché plus grand que les autres, un nouvel argument de colère contre vous. Changez donc la perversité de votre cœur en un commencement sérieux de conversion : donnez l'aumône pour obtenir la grâce de revenir à Dieu !

PÉRORAISON.

« Donnez l'aumône, vous dit saint Augustin, pour que vos prières soient exaucées et que Dieu vous aide à changer de vie... ; afin que, par vos aumônes, vos péchés passés soient effacés, et que les biens éternels vous soient acquis dans l'avenir (2). »

(1) S. Aug., *Serm.* xxxix, in fine.

(2) Ergo ad hoc facite eleemosynas ut vestræ orationes exaudiantur, et adjuvet vos Deus ad vitam in melius commutandam... ; ut per eleemosynas deleantur peccata vestra præterita, et futura bona veniant sempiterna. (S. Aug., loc. cit.)

TRAITS HISTORIQUES.

Sainte Élisabeth, reine de Portugal, de la famille des rois d'Aragon, petite-nièce de sainte Élisabeth, duchesse de Thuringe, est très-célèbre par ses nombreuses aumônes, non moins que par son amour pour la paix et la concorde. Un jour, Dieu fit un grand miracle pour exalter le mérite des aumônes de sa royale servante. « Des pièces d'argent qu'elle allait distribuer aux pauvres devinrent des roses entre ses mains, et cela dans l'hiver, pour que le secret de ses aumônes fût ignoré du roi. » (*Brev. Rom.*, 4 juillet.)

Saint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, naquit au diocèse de Tolède en Espagne, l'an du Seigneur 1488. Dès l'âge le plus tendre il ressentit une charité extraordinaire pour les pauvres, et il en donna plusieurs preuves. L'une des plus frappantes, c'est que plus d'une fois il se dépouilla de ses propres habits pour couvrir les indigents. A la mort de son père, il consacra tout son héritage à nourrir de pauvres filles. Élu successivement archevêque de Grenade et de Valence, il remplit les fonctions du pasteur le plus pieux et le plus vigilant, ne changeant rien à sa manière d'agir, sinon en redoublant son intarissable charité, qui alla jusqu'à distribuer aux pauvres les immenses revenus de son Église, sans que notre saint gardât pour lui-même un misérable lit; car la couche sur laquelle il rendit à Dieu son âme pleine de charité lui avait été prêtée par un homme à qui, peu de temps auparavant, il l'avait donnée en aumône. Dieu, pendant la vie et après la mort de son serviteur, attesta sa sainteté par des miracles dont voici le plus remarquable, après celui de la résurrection d'un enfant : un grenier était resté entièrement vide après la distribution aux pauvres de tout le grain qu'il renfermait, il se trouva subitement rempli.

VI

De l'aumône. (2e Sermon. — Suite du 1er précepte.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Précepte de l'aumône ; que ce précepte est grave. — Quels sont ceux qu'il regarde. — Quels sont les biens qu'il affecte. — Triple nécessité où peut se trouver le prochain. — A qui l'aumône doit-elle être faite ? Quelle quantité faut-il donner pour satisfaire au précepte de l'aumône ?

EXORDE.

Ex substantia tua fac eleemosynam.
(TOB. IV. 7.)
« Faites l'aumône de votre bien. »

Dans notre dernière instruction, mes frères, nous vous avons exhorté à faire l'aumône en vous montrant les avantages qu'elle nous procure devant Dieu et l'excellence que lui attribuent Notre-Seigneur et les saints. Nous vous avons dit aussi dans quelles dispositions d'âme et de quelle manière, par rapport au prochain, vous deviez exercer ce devoir de charité. Nous allons vous parler aujourd'hui :

DIVISION.

1° Du précepte de l'aumône ; 2° des règles de ce précepte.

1° *Précepte de l'aumône.* Il y a un précepte de faire l'aumône, et ce précepte est grave de sa nature ; ce précepte regarde plus particulièrement certaines personnes ; il atteint certains biens. Il dépend, dans son application,

de certaines circonstances plus ou moins graves : expliquons ces différents points, et traitons ainsi du précepte de l'aumône.

Notre-Seigneur fait à tous ceux qui sont dans la possibilité de donner l'aumône un précepte formel de cet acte de charité. Ce précepte n'est point léger de sa nature ; il est grave. Écoutons encore une fois ces paroles du divin Maître : *J'ai eu faim*, dira-t-il au dernier jour, *et vous ne m'avez pas donné à manger ; j'ai eu soif, et vous ne m'avez pas donné à boire..... Allez au feu éternel !* Or, Dieu ne peut damner les hommes que pour une faute grave ; la transgression du précepte de faire l'aumône est donc une faute grave ; il y a donc un précepte grave de faire l'aumône. Saint Thomas fait un autre raisonnement : « Le précepte d'aimer le prochain, dit-il, est grave de sa nature : ce précepte renferme nécessairement tout ce sans quoi nous n'aimerions pas véritablement le prochain. Mais nous n'aimerions pas véritablement le prochain si nous nous contentions de lui vouloir du bien sans lui en faire quand nous le pouvons. Donc, le précepte d'aimer le prochain renferme le précepte de l'aumône (1). »

Mais il faut ici considérer deux choses, la première, que ce précepte n'est pas également obligatoire pour tous et qu'il n'atteint pas tous les biens temporels ; la seconde, qu'il n'oblige pas, dans tous les cas sans exception sous peine de péché mortel, mais que sa gravité dépend des nécessités diverses où peut se trouver le prochain.

(1) Ad hoc autem quod velimus et operemur bonum alicujus, requiritur quod ejus necessitati subveniamus, quod fit per eleemosynarum largitionem ; et ideo eleemosynarum largitio est in præcepto. (1. 2. quæst. 32. art. 5.)

Distinguons tout d'abord, par conséquent, trois sortes de biens temporels, par rapport à l'aumône, et trois différentes nécessités où le prochain peut se trouver. Parmi les biens temporels relativement au devoir de faire l'aumône, les uns sont *nécessaires à la vie* de celui qui les possède ainsi qu'à la vie de ceux qui lui appartiennent. On ne doit pas faire l'aumône des biens de cette première espèce, si ce n'est dans certains cas très-rares qu'il est inutile de spécifier. — Les autres sont *nécessaires*, mais seulement pour soutenir *l'état.*, *la position* de celui qui les possède, ainsi que *l'état* et *la position* des siens. Il s'agit ici, bien entendu, d'un état et d'une position acquis par des voies légitimes, d'un état et d'une position qui ne peuvent être maintenus sans le secours de ces biens que, pour cette raison, nous appelons ici nécessaires. Or, faire l'aumône de ces biens nécessaires à l'état et à la position, cela n'est pas toujours de précepte, mais seulement de conseil. *De hujusmodi ergo eleemosynam dare est bonum, et non cadit sub præcepto, sed sub consilio* (1).—Enfin, il y a des biens que l'on appelle *superflus*, parce qu'ils sont, en effet, superflus à la condition et à l'état où l'on est actuellement. Or, ce sont les biens superflus que le précepte de faire l'aumône atteint directement et sous peine de péché grave, Notre-Seigneur lui-même ayant dit : « Donnez en aumône le superflu. » *Quod superest date eleemosynam* (2). Remarquez cependant que nous avons dit : *Les biens qui sont superflus à la condition et à l'état où l'on est actuellement*; car il pourrait se faire que, sous prétexte d'améliorer sa condition, de parvenir à un état plus prospère que celui où l'on se trouve,

(1) 1. 2. quæst. 32. art. 6.
(2) Luc. XI. 41.

on prétendit n'avoir pas de superflu, et l'on rendit ainsi le superflu quelque chose de chimérique. Souvenons-nous donc que le pape Innocent XI, pour prévenir ce détestable abus, a justement condamné la proposition par laquelle on avait prétendu qu'on pourrait à peine trouver quelqu'un ayant le superflu (1). Le superflu doit donc s'entendre relativement à l'état présent, et non pas relativement à un état possible dans l'avenir, et que pourrait nous faire désirer l'ambition, l'avarice ou toute autre passion immodérée.

Maintenant, il faut savoir, mes frères, qu'il y a par rapport au prochain trois sortes de nécessités, savoir : la nécessité extrême, la nécessité grave, la nécessité commune. — La nécessité extrême est celle dans laquelle il y a péril de perdre la vie, ou un bien d'aussi grande valeur que la vie, c'est-à-dire, d'après les théologiens les plus autorisés, la réputation d'une manière irréparable, ou la liberté, ou la vue, ou un autre sens très-important. Or, tout le monde est solidairement obligé de secourir, dans cette extrême nécessité, le prochain, non-seulement par l'aumône des biens superflus, mais encore par l'aumône des biens *nécessaires à la décence et à l'intégrité de l'état et de la condition*, parce qu'en effet la décence et l'intégrité de la condition et de l'état sont quelque chose d'inférieur à la vie même du prochain qui se trouve placé dans une nécessité extrême. Cela est évident.

La nécessité grave est celle dans laquelle, sans qu'il y ait péril de perdre la vie, il y a cependant une triste difficulté à la soutenir, où une presque impossibilité de ne pas déchoir d'un état que l'on possède honorablement

(1) III *Prop.* XXXII.

après l'avoir acquis par des moyens légitimes. La nécessité grave a lieu encore dans un cas de longue infirmité, de longue pénurie où l'on serait exposé à rester un temps considérable sans manger, ou sans manger suffisamment; en un mot, il y a nécessité grave pour le prochain toutes les fois qu'il y a difficulté réelle de continuer à vivre. Or, dans cette nécessité grave du prochain, l'on est tenu sous peine de péché mortel de faire l'aumône de son superflu; c'est ce que nous disent tous les théologiens après saint Thomas. Écoutez les paroles du Docteur angélique : « Il y a un temps, dit-il, dans lequel pèche mortellement celui qui omet de faire l'aumône, c'est le temps où il apparaît du côté du pauvre une nécessité évidente et pressante (le saint docteur, comme vous le voyez, ne parle pas ici de la nécessité extrême, mais de la nécessité grave, qu'il appelle urgente), et qu'il n'y a personne qui le secoure, et que celui qui s'aperçoit de cette nécessité a le superflu. Il ne faut pas, ajoute le saint docteur, considérer tous les cas qui peuvent arriver, à l'infini, mais il faut considérer le superflu et le nécessaire selon ce qui peut arriver probablement et ce qui arrive communément (1). » Secondement, l'on est encore tenu, pour subvenir à la nécessité grave du prochain, de donner une partie des biens qui sont nécessaires à la conservation de l'intégrité de l'état et

(1) Est aliquod tempus, in quo mortaliter peccat qui eleemosynam dare omittit; ex parte quidem accipientis, quum apparet evidens et urgens necessitas, nec apparet in promptu qui ei subveniat : ex parte vero dantis quum habet superflua, quæ secundum statum præsentem non sunt ei necessaria. Nec oportet considerari omnes casus, qui possunt contingere in infinitum..... sed debet considerari superfluum et necessarium secundum ea quæ probabiliter et in pluribus occurrunt (2. 2. quæst. 32. art. 5, ad 3.)

de la condition ; il faut alors diminuer le luxe de sa maison, réduire le nombre des serviteurs, des chevaux, des voitures pour secourir efficacement le prochain. Et comment pourrait-on, sans cela, se flatter d'avoir la charité chrétienne ? Comment, dit l'apôtre saint Jean, la charité de Dieu demeurerait-elle dans le cœur de celui qui ne se priverait de rien en présence des souffrances du pauvre ? *Quomodo charitas Dei manet in illo ?* (1) « C'est l'ambition, dit saint Thomas, qui nous suggère de ne rien retrancher à nos dépenses ; car notre état ne sera pas changé par un peu plus ou un peu moins de luxe (2). »

Enfin, la nécessité commune du prochain est celle dans laquelle le prochain souffre quelque incommodité relativement aux choses nécessaires à la vie et à l'état, sans cependant porter atteinte à la vie elle-même ni à l'état, eu égard à la condition de la personne qui ne déchoit pas de ce qu'elle possédait auparavant, soit par le travail, soit par la mendicité. Telle est la nécessité de ceux qui pour vivre sont obligés de travailler beaucoup ou de demander fréquemment l'aumône. Or, nous sommes obligés de venir en aide à cette nécessité commune du prochain par l'aumône de notre superflu, et cela sous peine de péché mortel. « Ce qui est nécessaire à une chose seulement superflue à la décence de l'état doit être donné en aumône, et cela est de précepte, » dit saint Thomas (3). La raison qu'il

(1) I JOANN. I.

(2) Talis decentia non consistit in indivisibili, quia, multis additis, homo non excedit status sui conditionem, multis etiam substractis, conditio sui status decenter conservatur. (In 4 distinct. 15. quæst. 2. art. 4.)

(3) Istud autem quod necessarium reputatur ad aliquid quod est ultra decentiam status, debet in eleemosynam dispensari : et hoc cadit sub præcepto. (*Loc. cit.*)

en donne est manifeste, c'est que la division des biens faite entre les hommes après leur multiplication sur la terre, ne pouvait être juste et légitime qu'autant que la part des pauvres serait mise de côté. Les secours réservés aux pauvres sont donc entrés comme condition même du partage des biens, dans ce contrat primitif des hommes. D'où il suit que l'aumône, en général, en tant qu'elle regarde la société, a pour fondement, non-seulement la charité, mais la justice, quoique l'aumône ne soit due par les individus qu'à titre de charité, mais en vertu d'un précepte grave de sa nature. Ce qui fait dire à saint Basile ces belles paroles : « Si les biens que vous possédez viennent de Dieu, direz-vous que Dieu est injuste d'avoir réparti inégalement les biens de la terre parmi les hommes? Car pourquoi celui-ci est-il dans l'abondance et celui-là dans la pénurie? Ah! c'est évidemment pour que celui qui est riche ait le mérite de l'aumône, et celui qui est pauvre le mérite de la patience. Le pain qui abonde dans vos maisons, c'est le pain du pauvre. C'est sa tunique qui vieillit dans vos armoires, c'est sa chaussure qui pourrit dans un coin de votre cabinet, c'est son pécule qui est contenu dans vos bourses. Tout ce que vous ne donnez pas au pauvre, pouvant le lui donner, vous le lui volez (1). » — « Oui, ajoute saint Augustin, le superflu des riches est le nécessaire des pauvres. Posséder du superflu, c'est

(1) Si fateris ea tibi divinitus temporalia bona provenisse, an injustus est Deus inæqualiter res nobis distribuens? Cur tu abundas et ille mendicat, nisi ut tu bonæ dispensationis merita consequaris, ille vero patientia decoretur? Est panis famelici, quem tu tenes, nudi tunica, quam in conclavi conservas, discalceati calceus, qui penes te marcessit, indigentis argentum, quod possides inhumatum; quocirca tot pauperibus injuriam facis quot dare valens es. (*Hom. de Avarit.*)

posséder le bien d'autrui (1). » Or, mes frères, s'il en est ainsi, si telle est l'obligation de faire l'aumône, combien y a-t-il parmi vous de chrétiens qui aient sur ce point une conscience exempte de péché? Hélas! nous thésaurisons, nous nous préoccupons de l'avenir, nous plaçons notre argent, nous spéculons avec science sur les entreprises industrielles de l'époque; mais nous n'avons aucun souci des pauvres! Cependant le précepte est là devant nous, en face de notre conscience. Les pauvres se présentent en foule. Il y en a qui se font connaître, d'autres qui restent cachés, par honte de leur position, mais que nous pourrions découvrir : eh bien! il faut les assister, il faut les secourir maintenant. Le précepte est pour le temps de la vie. Ne dites pas : Je donnerai après ma mort, je ferai des legs pieux; non, car c'est pendant la vie qu'il faut exercer la charité. Après la mort vous laisserez vos biens? Belle résolution! Pourriez-vous donc les emporter? Ah! si vous le pouviez vous le feriez : vous les enseveliriez avec vous. Mais vous ne le pouvez pas. Vous les quittez sans retour : *Dives, cum interierit, non sumet omnia* (2). Donnez donc pendant votre vie, donnez afin d'exercer la charité, afin d'être chrétien et de sauver votre âme de l'enfer. Alors, à l'heure de la mort, vous pourrez achever, par de pieuses dispositions, les bonnes œuvres de votre vie, et perpétuer ainsi après vous les bienfaits qui auront signalé votre courte existence.

Mais il en est, grâce à Dieu, qui font l'aumône et qui la font largement. Nous devons à ces bons chrétiens une

(1) Superflua divitum necessaria sunt pauperum. Res alienæ possidentur, quum superflua possidentur. (*In Psal.* CXLII.)

(2) *Psal.* XLVIII.

instruction ; la voici : nous leur dirons premièrement de donner d'abord à ceux qui leur sont unis par des liens plus étroits, soit par le sang, soit par la religion ; qu'ils doivent de préférence assister leurs parents, leurs amis, leurs supérieurs. C'est la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas (1). Quant aux autres pauvres qui ne vous sont unis en aucune façon, préférez parmi eux les plus honnêtes, les plus chrétiens : c'est le précepte de Dieu lui-même : « Faites du bien au juste, et votre récompense sera grande. » *Benefac justo, et invenies retributionem magnam* (2). Telles sont ces veuves, ces jeunes filles pleines de foi, qui aiment mieux souffrir dans les angoisses de la pauvreté que de vivre dans un bien-être acheté au prix de leur honneur. O charité bénie! que Dieu vous aime, vous qui empêchez son nom d'être blasphémé et sa loi d'être violée! vous qui sauvez les âmes et qui honorez le Seigneur!... Mais il faut encore donner de préférence aux pauvres honteux, nous dit saint Ambroise : *Præsertim ei qui mendicare erubescit.* « Soyez vigilants, nous dit encore saint Augustin, et allez au-devant du pauvre qui se cache. » *Tantum tibi magis vigilandum est, ut præoccupes petiturum.* « Oui, dit saint Léon, il faut veiller avec une charité inquiète pour découvrir celui que la

(1) Cum possis omnibus prodesse, his potissimum consulendum est qui pro locorum et temporum vel quarumlibet rerum opportunitatibus, constrictius tibi, quasi quadam sorte, junguntur. (Aug., lib. I *de Doct. Christ.*, c. I.) — Parentes in recompensandis beneficiis sunt omnibus aliis præferendi..... In aliis autem est æstimatio habenda et conjunctionis et beneficii suscepti ; quæ similiter non potest communi regula determinari..... Hoc requirit prudentis judicium. (2. 2. quæst. 31. art. 3. ad 1. et ad 3.)

(2) *Eccli.* II.

modestie cache et que retient la honte. Il est des pauvres, en effet, qui rougissent de demander ouvertement ce dont ils ont besoin, et qui aiment mieux souffrir dans leur misère ignorée, que d'être pour ainsi dire confondus par une démarche connue du public. Il faut donc avoir l'intelligence de ces pauvres pour les connaître et les secourir, afin qu'ils aient d'autant plus de joie d'être secourus que l'aumône aura préservé leur honneur au lieu de le trahir (1). »

Mais combien faut-il donner ? Quelle part de notre fortune doit être employée en aumônes ? La réponse générale à cette question se trouve déjà dans ce que nous avons dit sur les biens que nous pouvons avoir et qui sont de trois sortes, et sur les trois nécessités dans lesquelles peut se trouver le prochain. Cependant, si vous voulez une règle plus précise, la voici : 1° quant à la manière de vous mettre en état de faire l'aumône, prévoyez chaque année vos dépenses et vos revenus, et, d'avance, faites la part des pauvres ; 2° quant à la quotité réservée, qu'elle soit la dîme de vos biens, c'est-à-dire la dixième partie. Et parce que la dixième partie donnée en aumône ne surpasse pas, selon l'Écriture, la justice des pharisiens, donnez un peu plus. Voulez-vous un conseil plus large, moins précis et peut-être meilleur ? Écoutez le saint

(1) Sollicita benignitate vigilandum est, ut quem modestia tegit, et verecundia præpedit, invenire possimus. Sunt enim qui palam poscere ea quibus indigent, erubescunt, et malunt miseria tacitæ egestatis affligi, quam publica petitione confundi. Intelligendi ergo isti sunt, et ab occulta necessitate sublevandi, ut hoc ipso amplius gaudeant, quum et paupertati eorum consultum fuerit et pudori. (*Serm.* VIII *de Collect. et Eleem.*, c. III.)

homme Tobie : « Faites l'aumône, dit-il, de votre abondance..... autant que vous le pouvez, soyez miséricordieux. Si vous avez beaucoup, donnez beaucoup; si vous avez peu, donnez fidèlement le peu que vous avez (1). » — « Enfin, nous dit saint Augustin, si vous pouvez donner, donnez ; si vous ne le pouvez pas, soyez au moins affable et bon de cœur. Dieu couronne la volonté quand il ne peut pas couronner l'œuvre (2). »

TRAIT HISTORIQUE.

La vocation des gentils à la foi commença par un homme qui faisait d'abondantes aumônes. « Il y avait, lisons-nous dans les Actes des apôtres, il y avait à Césarée un homme nommé Corneille, centurion d'une légion nommée Italique, religieux et craignant Dieu, ainsi que toute sa famille, faisant beaucoup d'aumônes au peuple, et priant Dieu sans cesse..... Un ange de Dieu vint à lui, lui disant : « Corneille ! » et Corneille, le regardant, saisi de frayeur, lui dit : « Que voulez-vous, Seigneur ? » Or, l'ange reprit : « Tes prières et tes aumônes sont montées en présence de Dieu, et il s'est souvenu de toi..... (3) Corneille fut baptisé par ordre de saint Pierre. Telle fut la récompense du charitable centurion. Mais remarquons que ses aumônes étaient vraiment pures et religieuses ; car elles étaient toujours accompagnées de la prière. Elles montaient au ciel, portées dans le sein de Dieu, par la prière, et elles redescendaient sous la forme de la grâce, dans le cœur de celui qui les avait si généreusement et si pieusement distribuées aux pauvres.

(1) Ex substantia tua fac eleemosynam..... quomodo potueris esto misericors ; si multum tibi fuerit, abundanter tribuere, si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum impertiri stude. (Tob. IV.)

(2) Si potes dare, da ; si non potes, affabilem te præsta. Coronat Deus intus voluntatem, ubi non invenit facultatem. (*In Psal.* CIII.)

(3) *Act.* IX.

VII

Vertu de Religion. (Suite du 1er Commandement.)

DE LA PRIÈRE. (1er Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Ce que c'est que la prière. — Sa nécessité. — Il faut prier toujours. — Qu'est-ce que prier toujours?

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Oportet semper orare et non deficere. (Luc. XVIII. 1.) — « Il faut toujours prier et ne jamais cesser de le faire. »

Sine intermissione orate. (*Thess*. V. 17.) — « Priez sans relâche. »

Volo viros orare in omni loco..... similiter et mulieres. (I *Tim*. II. 8. 9.) — « Je veux que les hommes prient en tout lieu..... ainsi que les femmes. »

Fidelis Deus est qui non patietur vos tentari supra id quod potestis. (I *Cor*. X. 13.) — « Dieu est fidèle : il ne souffrira pas que vous soyez tentés au-dessus de vos forces. »

Invoca me in die tribulationis, eruam te, et honorificabis me. (*Psal*. XLIX. 15.) — « Invoquez-moi au jour de la tribulation, et je vous délivrerai, et vous m'honorerez. »

Prope est Dominus omnibus invocantibus eum. (*Psal*. CXLIV. 18.) — « Le Seigneur est tout près de ceux qui l'invoquent. »

Petite et dabitur vobis ; quærite, et invenietis ; pulsate, et aperietur vobis : omnis enim qui petit, accipit, et qui quærit, invenit, et pulsanti aperietur. (Luc. XI. 9. 10.)—« Demandez

et il vous sera donné, cherchez et vous trouverez, frappez, et il vous sera ouvert : car, quiconque demande, reçoit, et quiconque cherche, trouve, et à quiconque frappe, on ouvre. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Orandum est ne succumbat infirmitas. (S. Aug., *Tract.* LIII *in Joann.*) — « Il faut prier pour que l'infirmité ne succombe pas. »

Non igitur Deus impossibilia jubet, sed jubendo admonet et facere quod possis et petere quod non possis. (S. Aug., lib. III *de Nat. et Grat.*, c. XLIII.) — « Dieu n'ordonne pas l'impossible, mais en vous ordonnant quelque chose, il vous avertit par là même de faire ce que vous pouvez, et de demander ce que vous ne pouvez pas. »

Vis Deum esse memorem tui, quum rogas, quando tu ipse memor tui non sis? hoc est, quando oras Deum, majestatem Dei negligentia orationis offendere. (S. Cyprian. *lib. Orat. Dom.*) — « Vous voulez que Dieu se souvienne de vous quand vous le priez, et vous ne pensez pas même à vous souvenir de vous, ce qui arrive toutes les fois que dans vos prières vous offensez Dieu par la négligence avec laquelle vous les faites. »

EXORDE.

Quum invocarem, exaudivit me Deus justitiæ meæ. (*Psal.* CXLIV.)

« Le Dieu de ma justice m'a exaucé quand j'ai élevé vers lui ma prière. »

Mes Frères,

Nous allons, dans ce discours et dans les suivants, vous entretenir du sujet important de la prière. Après avoir

traité des vertus théologales et des actes de ces vertus, nous devons maintenant parler de la vertu de religion qui se trouve renfermée dans le premier précepte, ainsi que la foi, l'espérance et la charité. La vertu de religion n'est pas une vertu théologale, car elle n'a point pour objet immédiat Dieu lui-même, mais le culte de Dieu. Or, parce que le culte de Dieu consiste principalement dans une prière bien faite, et que le sacrifice lui-même renferme une prière, nous allons, pour compléter l'explication du premier précepte du Décalogue, vous entretenir de la prière. Plus tard, nous vous parlerons du sacrifice et des cérémonies du culte catholique.

DIVISION.

Aujourd'hui nous traiterons de la prière et nous vous dirons : 1° sa nature, 2° sa nécessité, 3° les dispositions dans lesquelles il faut prier.

1° Qu'est-ce que la prière?

« La prière, nous dit saint Basile, est la demande faite pieusement à Dieu, d'une chose bonne. » *Oratio est boni cujuspiam petitio, quæ ad Deum a piis effunditur* (1). La prière est une élévation de notre esprit et de notre cœur vers Dieu, pour lui rendre nos devoirs, lui demander nos besoins et devenir meilleurs pour sa gloire. La prière, nous dit saint Thomas, est un acte de l'intelligence pratique, qui explique le désir de la volonté et demande à Dieu quelque chose. En effet, la prière n'est pas une pure contemplation, elle appartient à l'ordre pratique, elle tend à l'effet, elle veut obtenir ce qu'elle demande. Le cœur

(1) *Hom. in mart. Julitam.*

désire, la volonté, éclairée par l'intelligence, formule le désir du cœur et le traduit en prière, et cette prière monte vers Dieu comme un hommage et comme une demande, et du trône de Dieu elle descend vers l'homme sous la forme de la grâce. La prière, nous dit Cassiodore, est comme l'intelligence des lèvres, *oratio quasi oris ratio*. C'est la raison suprême d'une bouche sanctifiée qui s'ouvre pour louer Dieu et lui demander les besoins de l'homme. Les saints Pères appellent la prière un entretien, un colloque avec Dieu, une douce conversation dans laquelle l'homme, du fond de son néant, parle au Dieu créateur de la nature et de la grâce, tandis que ce Dieu se plaît à écouter la prière de l'homme, à la bénir et à l'exaucer quand elle est fidèle. La prière, alors même qu'elle ne serait pas une loi de la grâce, serait une loi de la nature. Aussi, dans tous les temps et dans tous les lieux, dans toutes les religions et sous toutes les formes des différents cultes, trouvons-nous sur les lèvres de l'homme l'hymne de la prière comme nous trouvons dans son cœur la consolation de l'espérance.

2° Mais la prière est une loi de la grâce. Elle est nécessaire. Il est indispensable pour le chrétien de prier, s'il veut obtenir la vie éternelle et les biens qui la procurent. La prière est la condition du salut. Car, bien qu'il y ait des grâces que Dieu nous donne sans que nous les lui demandions, cependant, il en est beaucoup qu'il n'accorde qu'à la prière. De même qu'il a voulu que nous ne pussions nous sauver qu'en faisant les bonnes œuvres qu'il nous commande, ainsi a-t-il voulu que la grâce du salut dépendît de la prière. Sans doute, mes frères, Dieu a prévu nos besoins, et, en père tendre, de toute éternité, il a voulu les soulager. Mais, en Dieu juste et sage, il a voulu aussi

ne subvenir à ces besoins qu'autant que la prière de l'homme interviendrait pour en obtenir le soulagement. Et certes, quel besoin n'avons-nous pas de Dieu ? Nous ne sommes rien, nous n'avons rien, nous ne pouvons rien par nous-mêmes. Nous sommes sous la main de Dieu qui nous a tirés du néant et qui nous gouverne. Toute notre force est en Dieu : c'est donc à Dieu qu'il faut demander les biens du temps et les biens de l'éternité. Saint Augustin appelle l'homme *le mendiant de Dieu ;* avant saint Augustin, David avait dit en parlant de l'homme : « Seigneur, ce pauvre a crié vers vous, et vous l'avez exaucé ! » *Iste pauper clamavit, et Dominus exaudivit eum.*

D'ailleurs, il y a pour l'homme un précepte formel de prier. Écoutons le divin Maître : « Il faut prier, dit-il, et ne jamais cesser de le faire. Demandez et vous recevrez, cherchez et vous trouverez, frappez et on vous ouvrira. » Lui-même priait pour nous donner l'exemple. Il passait les nuits en prière, nous dit l'Évangile. Dans la nuit de son agonie, au jardin des Oliviers, il priait sans relâche : il répéta jusqu'à trois fois la même prière, pour marquer sa ferveur, son zèle, son insistance auprès de Dieu. Les apôtres, à l'exemple de leur maître, priaient continuellement : ils nous recommandent la prière dans tous leurs écrits. Tous les saints ont été des hommes de prière, et l'Église prie le jour et la nuit, par la bouche de ses ministres qui récitent le saint office. Les saints Pères sont unanimes pour proclamer l'obligation où nous sommes de prier. « Nous sommes faibles, dit saint Augustin ; nous devons donc prier pour que notre infirmité ne succombe pas. » *Orandum est ne succumbat infirmitas.* En effet, comment, sans la prière, triompher des tentations, des épreuves, surmonter les obstacles, supporter les peines

de la vie ? C'est pourquoi le divin Sauveur nous a dit : « Il faut toujours prier, et ne jamais cesser de le faire ; » et saint Paul : « Je veux que les hommes prient en tous lieux..... ainsi que les femmes. » Direz-vous, mes frères, que, malgré toutes ces précautions, la faiblesse humaine est si grande, les occasions sont si nombreuses, les tentations si fortes, les piéges si fréquents et si perfides, qu'il vous sera pour ainsi dire impossible de ne pas tomber ? Ah ! loin de vous un pareil langage, si vous êtes chrétiens ? Sans doute, à ne considérer que les seules forces de la nature, le combat est souvent inégal entre la volonté de l'homme et la tentation ; mais devant les forces de la grâce toute force ennemie est paralysée et comme réduite à néant. « Le Seigneur est ma force, disait le Psalmiste, qui pourrais-je craindre ? » *Dominus fortitudo mea et salus mea : quem timebo ?* « Dieu est fidèle, s'écriait saint Paul ; il ne souffrira pas que vous soyez tentés au-dessus de vos forces. » *Fidelis est Deus, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis.* Mais sachez-le bien, cette force divine qui nous est promise, et par laquelle nous triomphons dans la lutte contre les séductions du mal, cette force de la grâce nous la trouvons dans la prière ; et qui ne prie pas ne l'a pas. « Invoquez-moi au jour de la tribulation, dit le Seigneur, invoquez-moi, et je vous délivrerai. » *Invoca me in die tribulationis, et eruam te.* Vous l'entendez : invoquez-moi, c'est-à-dire priez-moi, faites monter jusqu'au trône de ma grâce le cri de votre supplication. Alors j'entendrai ce cri, je saurai votre faiblesse et je serai votre force : je vous couvrirai de mon bras protecteur, je combattrai en vous et pour vous, et, soyez-en sûrs, nous serons vainqueurs ! Prions donc, mes frères, et ne craignons rien. Dieu sera notre appui dans les difficultés de la

vie. Toutefois, ne recherchons pas les tentations, ne soyons pas assez téméraires pour nous jeter de nous-mêmes dans les occasions du péché; car alors Dieu, au lieu de nous secourir, nous punirait peut-être de notre témérité. Il est écrit, en effet, que « celui qui aime le danger, périra dans le danger, » et même dans ce seul amour du danger. *Qui amat periculum, in illo peribit.* Au contraire, si le danger ne vient pas de nous, mais de la Providence qui le permet, et que notre prière monte vers Dieu, la grâce nous aidera et nous fera triompher. « Dès que les amis de Dieu, dit saint Augustin, se trouvent au milieu des difficultés, que par de très-fidèles prières et de bonnes œuvres ils invoquent le Seigneur (1). » Pourquoi? parce que, ainsi que nous le dit l'Écriture (nous ne saurions trop répéter cette parole), « Dieu ne souffrira pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. »

Mais comment, direz-vous, prier sans cesse, selon le précepte de saint Paul et celui de Notre-Seigneur lui-même? Cette continuité de la prière est-elle donc possible à l'homme, si faible, si inconstant? Saint Augustin va répondre à cette question. Celui-là, vous dit-il, prie toujours, qui *désire toujours* plaire à Dieu, le glorifier et se sauver, et qui, dans ce désir, nourrit une prière intérieure vraiment continuelle. *Ipsum desiderium tuum, oratio tua est* : « Votre désir, dit le saint docteur, est votre prière. » *Et si continuum desiderium, continua oratio* : « Si votre désir est continuel, votre prière est continuelle..... » *Si non vis intermittere orare, noli intermittere*

(1) Ubi difficultatem aliquam sentiunt, fidelissimis et perseverantissimis precibus, et misericordiæ promptis operibus, facultatem a Domino impetrare persistant. (S. Aug., *de Nat. et Grat.*, c. LXVIII.)

desiderare : « Voulez-vous prier sans cesse ? désirez sans cesse. » *Continuum desiderium tuum, continua vox tua* : « Votre désir continuel, c'est la voix de votre continuelle prière (1). » Ainsi donc, mes frères, quoique vous deviez assurément vaquer à vos travaux de chaque jour, veiller au soin de votre famille, vous récréer même de temps à autre, vous pouvez néanmoins toujours prier. Saint Augustin vient de vous l'apprendre. Faites vos prières habituelles au temps voulu, entretenez ensuite dans votre âme le saint désir de plaire à Dieu, de l'honorer, de vous sauver et de gagner le ciel : par là, votre prière durera toujours d'une manière virtuelle, et vous accomplirez le précepte du Sauveur. Une pratique très-excellente pour entretenir en soi la prière, c'est la pratique des oraisons jaculatoires. Ces oraisons sont de courtes prières que le chrétien lance au ciel de temps à autre comme des traits enflammés du divin amour et qui vont droit au cœur de Dieu. Les solitaires de l'Égypte pratiquaient beaucoup ces sortes de prières, et, par là, entretenant pour ainsi dire les longues oraisons qu'ils avaient faites aux heures prescrites, ils priaient, en effet, sans cesse. Imitons ces parfaits chrétiens ; sachons prier toujours. Que toutes nos pensées, nos paroles, nos actions procèdent de l'esprit de prière ; que la prière soit pour ainsi dire la respiration de notre âme ; alors nous vivrons de la vie de la grâce, de l'esprit de Dieu, de cet esprit que le prophète appelle « un esprit de grâce et de prière, » *Spiritum gratiæ et precum*, et alors, mes frères, nous verrons les choses changer de face autour de nous : les mœurs devenir plus pures, les familles mieux réglées, les sociétés plus heureuses, et

(1) S. Aug., *Enarrat. in Psal.* XXXVII.

le royaume des cieux s'établir ici-bas avec la beauté et la suavité qui lui sont propres.

Mais combien peu de chrétiens savent prier aujourd'hui, hélas ! Beaucoup ne prient que des lèvres, un plus grand nombre encore ne prient pas du tout, quelques-uns seulement prient avec ferveur, *en esprit et en vérité*. De là viennent, sans aucun doute, les désordres et les malheurs du monde !.....

Toutefois, mes frères, il est certain qu'il ne suffit pas de beaucoup prier. Il faut, pour que la prière soit bien faite, d'autres conditions encore. Mais ces conditions, nous les examinerons dans une seconde instruction.

PÉRORAISON.

Prenons aujourd'hui la résolution d'être fidèles à notre prière du matin et du soir ; de produire de temps à autre, pendant la journée, des oraisons jaculatoires, et de nous former ainsi à l'esprit de prière. Par là, nous nous disposerons aux conditions de la prière, non pas de la prière inutile, mais de la prière efficace qui glorifie Dieu et qui sauve le monde.

TRAIT HISTORIQUE.

La prière dans les ordres religieux.

L'Église est l'épouse de Jésus-Christ. Elle suit fidèlement les enseignements et les exemples de son époux. Elle prie donc toujours. C'est pourquoi elle est comparée à la colombe gémissante, qui remplit les bois de son roucoulement continuel. Sept fois le jour, comme le Psalmiste, l'Église fait monter vers Dieu la voix d'une ardente prière. Cette prière, contenue dans l'office canonial, est récitée par les clercs dans les ordres sacrés, et par les personnes religieuses de l'un et de l'autre

sexe. Qui n'a souvent éprouvé une profonde et douce émotion en entendant chanter dans nos églises les prières du saint office ! Mais que cette prière est sublime dans les monastères, au milieu de la nuit ! A la Chartreuse ou à la Trappe, par exemple, quelle émotion ne fait pas éprouver à l'âme le chant de l'office nocturne ! Lorsque tout est calme dans la nature et que la nuit étend ses voiles sur le monde, les religieux se lèvent au son de la cloche. Ils viennent au chœur. Ils se recueillent. Tout à coup le silence est interrompu par la voix grave du supérieur qui chante les paroles de David pour commencer la prière ecclésiastique : « Seigneur, vous ouvrirez mes lèvres; » le chœur répond : « Et ma bouche annoncera votre louange. » Bientôt cette louange se poursuit ; elle dure quelquefois de longues heures, et Dieu, touché par ces supplications, au lieu d'appesantir sur les hommes coupables la main redoutable de sa colère, laisse tomber sur eux ses bénédictions. Comment donc le monde subsisterait-il s'il n'y avait, pour le préserver de la justice vengeresse de Dieu, de constantes supplications dans l'Église? Les religieux prient pour nous, ils offrent continuellement à Dieu le sacrifice d'une prière humble et pure : ils nous sont nécessaires comme des médiateurs de paix ; leur prière est le contre-poids de nos crimes ; l'encens de leurs oraisons est l'arome qui empêche la corruption du monde de détruire ici-bas l'œuvre de Dieu.

VIII

Vertu de Religion. (Suite du 1er Commandement.)

DE LA PRIÈRE. (2e Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Conditions que requiert la prière dans celui qui prie. — Pour qui faut-il prier ? — Que faut-il demander dans la prière ? — Comment faut-il le demander ?

Exorde.

> Petitis, et non accipitis, eo quod male petatis. (Jac. iv. 3.)
>
> « Vous demandez et vous ne recevez pas, parce que vous demandez mal. »

Mes Frères,

Après avoir vu, dans la précédente instruction, ce que c'est que la prière, et quelle est sa nécessité, nous allons vous dire aujourd'hui quelles sont les conditions que doit avoir la prière pour que Dieu l'ait pour agréable et l'exauce en temps opportun. Cette instruction n'est pas moins utile que la précédente : appliquez-vous donc à en suivre avec attention le développement.

DIVISION.

Les conditions que doit avoir la prière se rapportent, les unes, à celui qui prie ; les autres, aux choses que l'on demande ; les troisièmes, enfin, à la manière dont on les demande. Examinons donc successivement les conditions de la prière sous ces trois différents rapports.

1° Quel est celui qui prie ? C'est un homme pécheur, coupable de nombreuses fautes, qui, sans aucun égard pour les fautes qu'il a commises et sans aucun sentiment de pénitence, ose s'approcher de Dieu pour lui demander ses biens ; et quels biens ? des biens purement temporels : le succès d'une affaire, la santé, la prospérité d'une famille ! Ce pécheur, tandis qu'avant tout il devrait demander sa conversion et le pardon de ses fautes, demande les biens temporels. Que pensez-vous, mes frères, de cette demande ? Croyez-vous que Dieu l'exaucera.

Écoutez ce que dit la sainte Écriture : « Celui, dit-elle, qui éloigne son oreille pour ne pas entendre la loi de Dieu, sa prière est exécrable. » *Qui declinat aures suas, ne audiat legem, oratio ejus erit execrabilis* (1). L'Esprit-Saint ne dit pas seulement, comme vous le voyez, que la prière de cet homme ne sera pas exaucée ; il dit qu'elle sera exécrable devant Dieu. Quoi de plus juste, en effet ? Supposons qu'un sujet vienne trouver son roi et lui demande une grâce ; que ce sujet se soit rendu coupable de la plus noire trahison, et qu'en se présentant devant son roi, au lieu de commencer par s'humilier, se confondre et implorer son pardon, il n'ouvre la bouche que pour demander une faveur personnelle : le roi, quelque bonté qu'il ait dans son âme, dira certainement à ce sujet infidèle : « Misérable ! retirez-vous ! Comment, vous n'avez pas honte de vous présenter devant moi ! Et quoi ! vous me demandez une faveur ! Demandez-moi plutôt votre grâce !... » Assurément, mes frères, ce roi ne pourrait être accusé de sévérité. Eh bien ! le pécheur qui se présente devant Dieu pour demander des biens temporels avant d'avoir fait pénitence, est semblable à ce sujet audacieux, et Dieu, certainement, traitera le pécheur comme, dans notre exemple, nous supposons qu'un roi juste et sage traiterait un sujet plein de folie et d'orgueil. « Oui, nous dit saint Augustin, de quel front celui qui n'est digne que de haine, cherche-t-il à trouver faveur ? » *Quum quis odio dignus sit, qua fronte gratiam requirit ?* « Comment celui qui mérite une peine demande-t-il témérairement une récompense ? » *Cui pœna debetur, qua temeritate gratiam deposcit ?* « Il fatigue son juge,

(1) *Prov.* XXVIII.

celui qui, sans aucune pénitence pour son crime, cherche l'honneur d'une gratification. » *Lacessit judicem qui, postposita satisfactione delicti, quærit præmiis honorari* (1). C'est que « le pécheur et le péché sont odieux à Dieu. » *Odio sunt Deo impius et impietas ejus* (2). Comment donc le pécheur osera-t-il demander à Dieu des bienfaits? Dieu ne lui doit que des châtiments.

Il est donc bien évident, mes frères, que le pécheur, avant la prière, doit, selon le précepte même de l'Esprit-Saint, préparer soigneusement son âme, et ne pas être semblable à un homme qui vient tenter Dieu. » *Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat Deum* (3). Certes, si ces paroles conviennent à tous les hommes, même aux plus justes, à plus forte raison conviennent-elles aux pécheurs! Ils ont besoin de préparer leur âme par la pénitence, s'ils ne veulent pas tenter Dieu dans la prière, c'est-à-dire mettre Dieu en contradiction avec lui-même, opposer en lui sa justice et sa bonté!...

Par conséquent, si vous avez, mes frères, le malheur d'être en état de péché mortel, avant de prier, détestez votre péché, proposez-vous d'une manière actuelle et efficace d'en sortir, et puis, avec une humble confiance, présentez à Dieu votre requête. Alors, et seulement alors, Dieu pourra vous écouter favorablement; car il est écrit: « Vous ne rejetterez pas, Seigneur, un cœur contrit et humilié. » *Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies* (4).

(1) S. Aug.
(2) *Sap.* xiv.
(3) *Eccli.* xviii. 23.
(4) *Psal.* l.

Mais, sans cette précaution nécessaire, votre prière, quelque multipliée qu'elle soit, sera rejetée. *Cum multiplicaveris orationem non exaudiam* (1). Parce que, dit le Seigneur, « vos mains, » c'est-à-dire vos œuvres, « sont pleines de sang, » d'iniquité, de crime. *Manus enim vestræ sanguine plenæ sunt* (2). Or, celui-là, en effet, se présente devant Dieu les mains pleines de sang, qui n'aime pas ses frères, qui veut se venger, qui possède le bien d'autrui, qui vit dans le mal, dans la honte des péchés les plus abominables, qui blasphème, qui travaille le saint jour du dimanche, qui ne tient aucun compte des commandements de Dieu et de ceux de l'Église. Celui-là aura beau prier Dieu et lui dire : « Seigneur, Seigneur, exaucez-moi ! » Dieu lui répondra : « Non, je n'exaucerai pas ta prière. » *Non exaudiam, manus enim tuæ sanguine plenæ sunt.* — Voulez-vous, mes frères, vous mettre en état de bien prier? faites pénitence, repentez-vous de vos fautes : c'est l'indispensable condition que Dieu exige, de la part du pécheur, pour une digne prière.

Pour bien comprendre ce point, et se faire de ce que nous voulons dire une idée exempte de toute erreur, il faut savoir, mes frères, qu'il y a dans la prière une double valeur, l'une de mérite, l'autre d'impétration. La valeur de mérite est fondée sur l'état de grâce. De sorte que celui qui prie en état de péché mortel ne mérite rien devant Dieu, d'un mérite proprement dit, dans l'ordre du salut. Il mérite néanmoins d'un mérite improprement dit, ou de convenance, *de congruo*, comme disent les théologiens, c'est-à-dire d'un mérite fondé, non sur la justice

(1) Isai. I. 15.
(2) *Ibid.*

et la promesse de Dieu, mais sur sa bonté. — La valeur d'impétration est fondée au contraire sur la miséricorde divine. Le pécheur peut donc, tout en étant dans le péché mortel, obtenir de la part de Dieu certains biens, parce que Dieu est bon ; mais dans cette prière, même exaucée, s'il n'est pas en état de grâce, il ne méritera pas d'un mérite proprement dit. D'ailleurs, le plus sûr moyen de rendre la prière impétratoire, c'est de la rendre méritoire, c'est-à-dire de la faire avec un cœur pur et une âme agréable à Dieu. C'est ce que nous voulions établir dans ce premier point, conformément à la doctrine des théologiens, et en particulier de saint Thomas.

2° Que faut-il demander en priant ? En d'autres termes, d'où vient que si souvent nous n'obtenons pas ce que nous demandons ? Cela vient de ce que nous ne demandons pas ce qu'il faut demander. En effet, que demandent, d'ordinaire, les pécheurs ? Ils demandent ordinairement les biens temporels, la santé, les richesses, les honneurs, sans se préoccuper autrement de leur salut. C'est comme s'ils voulaient, non pas que Dieu subvienne à leurs véritables nécessités, mais qu'il prête la main à leurs convoitises et s'associe à leurs passions. « Si vous invoquez Dieu, dit saint Augustin, pour avoir de l'argent, un héritage, une dignité mondaine, vous demandez ce qui vous plaît ; vous faites de Dieu le coopérateur de votre cupidité, vous ne lui demandez pas d'exaucer votre prière (1). » Le même saint dit encore dans un autre endroit : « Beaucoup s'adressent à Dieu pour obtenir des richesses, éviter des malheurs, pour le bien de leur famille, pour la stabilité de leur maison, pour leur félicité temporelle, pour les

(1) *Enarr. in Psal.*

honneurs du siècle, pour leur corps et les biens du corps qui sont le patrimoine des pauvres ; oui, beaucoup demandent ces choses et d'autres semblables ; presque personne ne prie pour Dieu même (1). » Eh bien ! mes frères, voilà la raison pour laquelle nous ne sommes pas exaucés. Nous avons besoin de la grâce de Dieu. Nous sommes de pauvres pécheurs, il nous faut obtenir miséricorde : que notre première demande soit une demande de salut. Alors Dieu nous exaucera. « Il prêtera l'oreille à votre prière, dit encore saint Augustin, si vous le cherchez lui-même, mais non si par lui vous cherchez autre chose que lui. » *Vere tunc tibi attendit, quando ipsum quæris, non quando per ipsum aliud quæris* (2). Ainsi donc, voilà, mes frères, ce que le pécheur doit premièrement demander : sa conversion. Cette demande regarde le juste lui-même, qui doit demander à Dieu le progrès dans les vertus et la persévérance. Une telle prière, parce qu'elle est pleine de foi, de piété, de religion, plaît à Dieu, et Dieu l'écoute favorablement.

Toutefois, nous ne voulons point dire ici, mes frères, qu'il soit dangereux toujours ou même inutile de demander à Dieu les biens temporels. Loin de nous une pareille erreur ! Nous ne voulons dire qu'une chose, c'est que les biens spirituels doivent être demandés avant tout et sans condition, et que les biens temporels ne doivent venir qu'en seconde ligne, et sous cette condition qu'ils seront utiles à notre salut. « O mon Dieu, devons-nous dire, accordez-nous la grâce de vous connaître, de vous aimer, de vous servir et de nous sauver ! Accordez-nous les choses que vous savez nous être nécessaires ou utiles ici-bas, et

(1) *Enarr. in Psal.* LXXVII.
(2) *Loc. cit.*

faites que nous n'en usions jamais que pour votre gloire, votre amour et notre salut éternel! » Écoutez, mes frères, ces paroles de saint Augustin qui viennent parfaitement à notre sujet : « Dieu, dit-il, est notre sauveur, non-seulement quand il fait ce que nous lui demandons, mais encore quand il ne le fait pas. Car, s'il ne nous exauce pas quand il voit que la chose que nous lui demandons nous serait nuisible, alors il est évidemment notre sauveur. De même qu'un médecin, sachant ce qu'il faut au malade, ne lui donne pas toujours ce qu'il demande, mais ce qu'il devrait demander, ainsi Dieu nous donne ce qui nous est utile : il ne fait pas notre volonté, mais il fait notre bien..... » Puis le saint docteur conclut et dit : « Dans le temps de la vie présente, ne demandez pas, mes frères, d'une manière absolue; demandez conditionnellement. Demandez ce que Dieu sait vous être vraiment utile; car, pour vous, vous ignorez ce dont vous avez besoin. Souvent ce que vous voulez vous serait nuisible; ce que vous ne voulez pas vous serait profitable. Vous êtes des malades : ne dictez pas à votre médecin ses ordonnances; confiez-vous à ses soins..... » Ainsi donc, mes frères, conformément à cette doctrine de saint Augustin, répétée par saint Thomas et les autres théologiens, nous ne devons demander les biens temporels qu'en seconde ligne, conditionnellement et relativement au salut. Nous devons, comme nous le dit le Seigneur lui-même, « chercher premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et espérer fermement que le reste nous sera donné par surcroît. » *Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis* (1).

(1) MATTH. VI.

3° Voyons maintenant, mes frères, comment il faut prier. Et d'abord, mes frères, il faut prier avec dévotion et persévérance. — La dévotion comprend ici l'attention religieuse de l'âme et le respect extérieur du corps. Si la prière est une conversation avec Dieu, elle exige que celui qui la fait s'efforce d'honorer Dieu et de lui rendre les devoirs de la plus sérieuse piété. La foi doit donc animer notre esprit dans la prière ; l'espérance, le soutenir ; la charité, l'embraser. Le corps, organe de l'âme, doit en suivre les dispositions. Il doit prier à sa manière, par sa posture, son impression visible, son recueillement. Si, malgré nos efforts, des distractions surviennent dans la prière ; si même elles nous fatiguent, nous tourmentent et nous accablent, chassons-les doucement, sans nous troubler : ces distractions n'étant pas volontaires, ne peuvent paralyser l'effort et le mérite de nos demandes ; elles ne peuvent qu'ajouter à leur valeur par le prix qui s'attache toujours à une lutte généreuse. Mais, pour éviter ces distractions et pour en éloigner toute culpabilité, prenons le soin d'y renoncer, dès le début de la prière. Préparons notre âme, et vivons dans un saint recueillement. Les âmes habituellement légères, dissipées et mondaines, ne sauront jamais ni se recueillir ni prier. Il faut, en second lieu, prier avec persévérance. C'est au signe de la persévérance que Dieu reconnaît notre foi. Il veut que notre prière soit souvent répétée. Il veut que nous revenions à la charge. Il nous exaucera à son heure, à son moment. Prions donc toujours, jusqu'à ce que cette heure et le moment que nous ne connaissons pas soient venus. C'est ce que Notre-Seigneur nous apprend lui-même en plusieurs endroits de l'Évangile. Par exemple, dans la parabole de cette pauvre veuve qui, à force de sollicitations,

obtient justice de la part d'un juge inique qui d'abord ne la voulait pas entendre (1) ; et dans la parabole de cet homme qui, pendant la nuit, demande à son ami de lui prêter trois pains (2). C'est encore, mes frères, ce que Notre-Seigneur nous dit expressément dans son Évangile par ces paroles : « Il faut toujours prier ! » et par ces autres paroles : « Celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé. » Pourquoi donc nous lasser si vite? Pourquoi penser que Dieu nous abandonne quand il ne nous exauce pas aussitôt que nous le voudrions ? Certes, il ne nous abandonne pas, il nous éprouve. Prions, prions encore, prions toujours : la persévérance dans la prière triomphe de tout et mérite de chanter les victoires qu'elle remporte. Mais je ne terminerai pas, mes frères, ce discours sans vous dire encore que la prière bien faite doit renfermer trois autres conditions. Elle doit 1° rendre grâce à Dieu pour les bienfaits reçus. *Gratias agamus Domino Deo nostro*, dit tous les jours l'Église au sacrifice de la messe. La reconnaissance est la meilleure disposition du cœur pour obtenir de nouvelles grâces. 2° Il faut, dans la prière, demander à Dieu par Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Per Christum Dominum nostrum* : C'est ce que l'Église fait dans toutes ses oraisons. Jésus-Christ est notre médiateur auprès de Dieu ; nous n'avons accès que par lui auprès du Père : c'est donc en lui, avec lui et par lui que nous devons prier. 3° Il faut, dans la prière, avoir recours à l'intercession de la très-sainte Vierge, de notre ange gardien, de notre saint patron et des autres saints. La mère de Dieu est appelée la mère de la grâce, la douce mère de la

(1) Luc. XVIII.
(2) *Id.* XI.

clémence : *Maria mater gratiæ, dulcis parens clementiæ ;* les saints sont les amis de Dieu ; ils nous aiment, ils nous veulent du bien. Il faut donc les honorer, en les priant de présenter à Dieu et d'appuyer auprès de lui nos requêtes.

PÉRORAISON.

Telles sont les conditions que la prière doit avoir pour être agréable à Dieu, méritoire et impétratoire. Ne les oublions pas, chrétiens. Qu'elles accompagnent toujours nos demandes, et nos demandes, bien loin d'être stériles, produiront les plus merveilleux effets de grâce dans le temps, et nous procureront par là la gloire dans l'éternité.

TRAIT HISTORIQUE.

C'est à la prière que saint François de Sales, jeune étudiant et congréganiste de la sainte Vierge, dut la délivrance d'une tentation aussi cruelle que dangereuse ; et voici comme la chose se passa. Il avait conçu le dessein de faire le vœu de chasteté perpétuelle, et il l'exécuta en l'Église de Saint-Étienne-des-Grès, à Paris. Bientôt, pour éprouver la fidélité de son serviteur, et le disposer d'avance à devenir un jour un directeur éclairé dans les voies du salut, le Seigneur permit au démon de lui faire éprouver la plus furieuse des tentations. L'esprit infernal commença par répandre dans son âme d'épaisses ténèbres. Dans cet état d'obscurité, le trouble s'empara de son cœur, une agitation violente succéda tout à coup à cette paix profonde dont il avait joui jusqu'alors. Les sécheresses se joignirent aux dégoûts, et le rendirent insensible à tout ce qu'il pouvait lire ou entendre de plus touchant. Dieu qui s'était retiré au fond de son cœur, en avait abandonné, pour ainsi dire, tous les dehors à la tentation. L'ennemi de notre salut profita de cette situation pour lui persuader que tout ce qu'il faisait pour Dieu était inutile, et que sa perte éternelle était résolue. Le jeune François fut saisi de toute la frayeur que peut inspirer à une âme qui craint Dieu et qui l'aime, la persuasion qu'elle sera du nombre des réprouvés. Il mourait de douleur à la pensée qu'il était destiné sans

doute à le haïr et à le blasphémer pendant toute l'éternité, et cette pensée ne le quittait pas. L'agitation de son esprit et le trouble de son cœur le jetèrent dans une mélancolie profonde, dont rien n'était capable de le distraire. Il passait les jours et les nuits à pleurer et à gémir : son corps, quoique robuste, succomba à la fin sous une si rude épreuve ; il devint d'une maigreur extrême ; tout annonçait un mal intérieur qui le minait sourdement, et bientôt les douleurs cuisantes qu'il sentait dans tous les membres, firent presque désespérer de sa vie. Son précepteur, qui l'aimait comme un fils, ne savait que penser de l'état pitoyable où il le voyait réduit ; il en cherchait en vain la cause, il la lui demandait inutilement. La honte que le malade en avait lui-même l'empêchait de s'en ouvrir ; rien ne lui paraissait plus terrible que d'avouer qu'il se croyait réprouvé. Mais Dieu, qui n'avait permis cette tentation que pour mettre son serviteur à l'épreuve, pour lui inspirer la défiance de ses propres forces et l'affermir dans l'humilité, le délivra lui-même sans le secours des hommes. Il lui inspira le désir de retourner dans l'église de Saint-Étienne-des-Grès, où il avait fait son vœu de chasteté. Le premier objet qui le frappa fut l'image de la sainte Vierge. Cette vue réveilla la confiance qu'il avait toujours eue en sa puissante intercession : il se prosterna contre terre, et se reconnaissant indigne de s'adresser directement au Père des miséricordes, au Dieu de toute consolation, il pria Marie de lui procurer la délivrance du mal dont il était accablé, et de lui obtenir de la bonté du Seigneur, que, puisqu'il était assez malheureux pour être destiné à le haïr éternellement après sa mort, il pût au moins l'aimer de tout son cœur pendant sa vie. Une prière si éloignée des sentiments d'un réprouvé fut exaucée : dans le moment même il lui sembla qu'on lui ôtait un poids qui accablait son âme. Il recouvra en un instant la tranquillité de l'esprit et la paix du cœur ; le corps même se ressentit de ce changement, et revint en si bon état, que le précepteur et les amis de François furent plus en peine que jamais de savoir ce qui avait causé son mal, et ce qui avait pu le guérir si promptement. François ne fit plus de difficulté de leur avouer le mal et le remède, et ses amis lui avouèrent à leur tour qu'ils n'avaient point douté qu'une passion violente ne l'eût réduit au pitoyable état où ils l'avaient vu. Son précepteur ajouta qu'il s'était tourmenté en vain pour découvrir ce qui aurait pu la causer : il le blâma de la mauvaise honte qui l'avait porté à lui faire un secret de ce qui se passait dans son cœur, et lui fit promettre qu'il n'en userait

plus ainsi à l'avenir. Mais François n'eut plus de pareille confidence à faire ; sa joie, qui venait de lui être rendue, ne fut plus troublée, et il jouit toujours depuis de l'heureuse tranquillité que la sainte Vierge lui avait obtenue en exauçant son héroïque prière.

IX

Vertu de Religion : De la Prière. (Suite du 1er Commandt.)

DE L'ORAISON DOMINICALE. (1er Sermon.)

EXORDE.

Cum oratis, dicite : Pater noster, etc.
(Luc. XI. 2.)
« Lorsque vous priez, dites : Notre père, etc. »

L'Oraison dominicale, mes frères, ou le *Pater noster*, est une prière contenue dans l'Évangile ; une prière que Notre-Seigneur lui-même a composée et qu'il nous a apprise ; une prière, par conséquent, très-excellente, car son auteur est saint, il est parfait, il est Dieu ; il connaît nos devoirs et nos besoins, il nous aime ; une prière très-commune parmi les chrétiens, très-utile, très-fructueuse et que nous allons vous exposer en détail, afin que vous la compreniez mieux et que vous la récitiez chaque jour avec plus de goût et plus de profit.

DIVISION.

Nous diviserons cette explication en deux parties. La première, qui remplira cette instruction, aura pour objet le préambule et les trois premières demandes de l'Oraison

dominicale ; la seconde traitera des quatre dernières demandes de cette prière : elle nous occupera dans l'instruction suivante.

PRÉAMBULE OU PRÉFACE DE L'ORAISON DOMINICALE.

1. Un jour que Notre-Seigneur était en prière, les apôtres, lorsqu'il eut fini de s'entretenir avec Dieu, s'approchèrent et lui dirent : « Seigneur, apprenez-nous à prier, comme Jean l'a appris à ses disciples (1). » Alors Notre-Seigneur leur donna pour formule de prière cette oraison que nous appelons l'*Oraison dominicale* ou le *Pater noster* et que vous savez tous. Elle est appelée *Oraison dominicale* ou du Seigneur, parce que c'est le Seigneur Jésus qui nous l'a apprise, et le *Pater noster* ou le *Notre père*, parce qu'elle commence par ces paroles, en latin et en français.

Or, mes frères, cette prière est très-excellente, elle est la plus parfaite de toutes les prières. Car, selon saint Cyprien, Notre-Seigneur ayant dit : « L'heure vient, et c'est maintenant que les vrais adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité (2), » et nous ayant donné lui-même l'Oraison dominicale, selon qu'il est manifeste par ces paroles : « Vous prierez ainsi : Notre père, etc. (3), il s'ensuit que c'est par cette prière que nous adorons le Père en esprit et en vérité, c'est-à-dire que nous rendons à Dieu le culte qui lui est dû et que notre religion est parfaite. L'Oraison dominicale est donc très-excellente. Mais écoutons encore saint Cyprien, laissons parler ce grand évêque de la primitive Église sur cet important sujet. « Jésus-Christ,

(1) Luc. xi.
(2) Joann. iv.
(3) Luc. xi.

dit-il, avait prédit déjà que l'heure était venue où les vrais adorateurs adoreraient le Père en esprit et en vérité. Maintenant il va accomplir ce qu'il a annoncé..... En effet, quelle prière peut-il y avoir qui soit plus spirituelle que celle qu'il nous a donnée, lui par qui le Saint-Esprit est descendu sur nous? Quelle prière peut être plus efficace auprès du Père que celle dont son Fils est l'auteur, ce Fils, vérité éternelle? Prions donc, mes frères, comme le divin Maître nous a appris à le faire. Certes, c'est une prière aimée de Dieu, une prière qui lui est agréable que celle dont les paroles et le sens lui appartiennent en propre! La prière du Christ monte droit à l'oreille de Dieu. Que le Père, en nous entendant prier, reconnaisse les paroles de son Fils; et puisque ce Fils est notre avocat auprès du Père pour les péchés que nous avons commis, ayons soin, quand nous prions pour nos fautes, de nous servir des expressions mêmes de notre avocat. Car s'il nous a donné cette assurance que nous recevrions tout ce que nous demanderions en son nom, combien cette assurance n'est-elle pas plus ferme si nous demandons avec sa propre prière! (1) » Vous voyez, mes frères, par ces belles paroles de saint Cyprien, quelle est l'excellence de l'Oraison dominicale sous le rapport de celui qui l'a composée ainsi que sous le rapport de son efficacité. Mais cette prière est encore très-excellente si nous considérons ce qu'elle contient, ce qu'elle nous fait demander et l'ordre ainsi que la manière dont elle nous fait demander ce qu'elle contient. Car, ainsi que nous le dit saint Augustin, cette prière renferme en substance tout ce que nous pouvons désirer, tout ce que nous pouvons demander dans nos autres prières. « Les paroles,

(1) *Tract. de Orat. Dom.*

dit-il, que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a apprises, sont la forme de nos désirs. Il ne vous est pas permis de demander autre chose que ce qui est contenu dans ces paroles (1). » Le même docteur dit encore dans un autre endroit : « Quiconque demande quelque chose qui ne peut pas s'accorder avec cette prière demande charnellement. » *Carnaliter orat* (2). L'Oraison dominicale se recommande donc encore par les demandes qu'elle contient, et c'est, en effet, ce que nous allons voir maintenant en parcourant successivement ces demandes.

2. L'Oraison dominicale commence par ces paroles : « Notre père, qui êtes aux cieux. » *Pater noster, qui es in cœlis*. Qu'elles sont belles, mes frères, ces paroles, qu'elles sont touchantes ! Et cependant que de grandeur elles renferment et combien elles doivent nous étonner ! Car voyez, tandis que Notre-Seigneur pouvait, pour nous faire nommer Dieu au commencement de notre prière, se servir d'un autre expression que celle de père ; appeler Dieu, par exemple, du nom de créateur, de tout-puissant, de Dieu juste, de souverain dominateur, il a voulu l'appeler du nom de père : notre père ! Qui donc, parmi les hommes, s'il avait été chargé de composer une prière courte et complète, aurait osé commencer par une si confiante parole ? Il n'appartenait qu'à un Dieu de nous apprendre à traiter Dieu lui-même avec cette amoureuse familiarité. « Quelle indulgence de la part du Seigneur, quelle condescendance à notre égard, quelle infinie bonté ! s'écrie saint Cyprien : il veut que dans notre prière en présence de Dieu nous appelions Dieu notre père et que nous soyons ses fils

(1) *Serm*. LVI.
(2) *Lib. de Perf. justitiæ.*, c. VIII.

adoptifs, comme Jésus-Christ est son fils par nature. Certes, ce nom de père, personne de nous n'aurait osé le donner à Dieu, si le Christ lui-même ne nous avait appris à prier de la sorte ! (1) »

Mais remarquons, mes frères, que ce nom de père exige de nous, quand nous le prononçons, que nous ayons dans le cœur le sentiment des idées qu'il exprime. Il exige de notre part une grande confiance. Dieu est notre père : les hommes doivent avoir confiance en Dieu dont ils sont les enfants. Cette confiance ne peut être réelle qu'autant qu'elle renferme les trois devoirs des enfants envers leurs parents : l'amour, le respect, l'obéissance. En disant chaque jour à Dieu : « Notre père, » avons-nous, mes frères, de l'amour pour Dieu? le respectons-nous? lui obéissons-nous? Hélas! comment l'aimerions-nous si nous étions en état de péché mortel? comment le respecterions-nous si nous blasphémions son saint nom? comment lui obéirions-nous, si nous transgressions ses commandements et ceux de son Église? Oh! que cette parole : « Notre père, » est donc mal prononcée par le plus grand nombre des chrétiens! comme elle nous révèle de grands devoirs, et comme elle nous invite par sa grandeur et sa suavité à ne la prononcer qu'avec des lèvres pures, un cœur aimant, un esprit soumis et respectueux et une volonté obéissante! « Notre père! » Oui, Seigneur, vous êtes notre père, et nous voulons vous connaître, vous aimer, vous servir comme des enfants dignes de vous, qui avez daigné nous adopter, et dignes de Jésus-Christ, qui nous a faits ses frères!...

Notre père. Cette parole est suivie de ces autres

(1) S. Cypr. *Lib. de Perf. justitiæ*, c. VIII.

expressions qui complètent le préambule de l'Oraison dominicale : *Qui êtes aux cieux.* « Ce n'est point, nous dit saint Augustin, pour signifier que Dieu ne soit pas présent partout que nous parlons ainsi ; mais c'est pour signifier qu'il est présent d'une manière toute particulière dans ceux qui vivent saintement, c'est-à-dire d'abord dans les saints du ciel, auxquels il se manifeste par sa gloire ; ensuite dans les saints de la terre, en qui il vit par sa grâce. » Dieu est partout, sans doute, mais il est surtout où il se montre avec plus d'éclat : or, il se montre dans le ciel, face à face aux anges et aux saints ; et, par sa grâce, il se montre ici-bas, d'une manière ineffable, quoique voilée encore, aux justes qui l'adorent dans la lumière d'une foi parfaite. « Notre père qui êtes aux cieux..... » Cette parole nous révèle donc Dieu comme Père de tous les hommes, selon la nature et surtout selon la grâce ; elle nous révèle notre adoption en qualité d'enfants de Dieu, en Jésus-Christ sauveur ; elle nous manifeste la bonté de Dieu, son infinie miséricorde, et nous fait adorer tout son être dans la splendeur des cieux, où il se donne aux saints, et dans ces prémices fécondes de la grâce par lesquelles il promet aux justes qui le goûtent ici-bas, l'abondante moisson d'une gloire où ils le verront face à face et le posséderont cœur à cœur, de telle sorte qu'ils seront semblables à lui, comme le dit l'Apôtre : *Similes ei erimus quoniam videbimus eum sicuti est* (1).

3. Après cette courte, mais admirable préface, viennent les demandes de l'Oraison dominicale. Elles sont au nombre de sept. Notre-Seigneur les a si bien disposées que les trois premières regardent Dieu, et les autres nos

(1) I. Joann. III.

propres besoins ; car il est juste que nous rendions à Dieu ce qui lui appartient, avant de lui demander qu'il nous donne ce dont nous avons besoin.

Expliquons les trois premières demandes :

1° « Que votre nom soit sanctifié. » *Sanctificetur nomen tuum.* « Par cette demande, dit saint Augustin, nous ne supposons pas que le nom du Seigneur ne soit pas saint essentiellement, mais nous souhaitons que ce nom soit au contraire connu comme le plus saint des noms par tous les hommes ; que les hommes le vénèrent, l'adorent, le servent et l'aiment de tout leur cœur, et ne craignent rien tant que de l'offenser (1). » En disant : « Que votre nom soit sanctifié, » nous demandons, par conséquent, d'abord pour nous, la grâce de bien connaître le saint nom de Dieu et de le servir avec amour ; ensuite, pour les infidèles, que ce nom qu'ils ne connaissent pas leur soit manifesté dans la lumière de la foi, pour leur salut. Nous demandons que les hérétiques cessent de le blasphémer par leurs erreurs opiniâtres, et que les pécheurs, abjurant leurs crimes, reviennent dans la voie du bien pour honorer ce nom et en faire resplendir la sainteté dans leurs bonnes œuvres et leurs édifiants discours. Souvenez-vous, mes frères, que nous ne sommes sur la terre que pour glorifier Dieu ; que Jésus-Christ nous a dit « de faire briller nos bonnes œuvres devant les hommes afin qu'ils glorifient Dieu notre Père (2), » et que saint Pierre nous recommande de « vivre saintement au milieu des nations, afin que les peuples, voyant notre vie, rendent gloire à Dieu. » Ne soyons pas du nombre de ceux qui, par leurs scandales, font

(1) Lib. II *de Serm. Dom in monte.*
(2) MATTH. V.

blasphémer, comme le dit saint Paul, le nom du Seigneur parmi les nations. *Nomen Dei propter vos blasphematur in gentibus!* Car Dieu est jaloux de sa gloire, et il se vengera de ceux qui osent la lui ravir.

2° « Que votre règne arrive : » *Adveniat regnum tuum.* Par cette demande, nous prions Dieu de régner en nous ici-bas par sa grâce et de nous faire un jour régner avec lui dans le ciel, au milieu de la gloire qu'il réserve à ses élus. Nous souhaitons qu'il soumette tous les cœurs à l'empire suave de son amour ; qu'il ne trouve plus de rébellion dans les volontés ; qu'il établisse les âmes dans l'observation de ses préceptes ; que son Évangile s'établisse partout et que Dieu, roi immortel des siècles, soit le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs, le dominateur de tous les hommes, et que par cet empire il prépare pour ses enfants cette royauté impérissable, cet indéfectible sacerdoce, cette inamissible sainteté et ce perpétuel bonheur qu'il leur réserve dans le ciel comme la récompense de leur fidèle soumission. Ce sont les pensées de saint Augustin sur cette demande. « Nous demandons, dit-il, que Dieu règne en nous et que nous régnions en lui (1). »

Mais s'il est vrai, mes frères, que nous n'aurons jamais le royaume de la gloire, si nous n'avons pas d'abord celui de la grâce, il nous est bien important de vivre avec sainteté. Car, écoutez saint Paul : « Ne savez-vous pas, s'écrie-t-il, que les iniques ne posséderont pas le royaume de Dieu ? Ne vous y trompez pas, ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adultères..., ne posséderont le royaume de Dieu (2). » Ailleurs, le même apôtre nous dit encore que

(1) *Epist.* CXXX.
(2) I. *Cor.* VI.

« ni la chair ni le sang ne posséderont le royaume de Dieu ; » c'est-à-dire que tous ceux qui vivent selon les inspirations de leur nature corrompue et non selon les inspirations de la grâce, ne posséderont jamais le ciel. S'il en est ainsi, mes frères, comment un si grand nombre de pécheurs peuvent-ils dire avec confiance : « Que votre règne arrive? » Non, ce règne ne viendra pour eux qu'autant qu'ils rejetteront de leurs cœurs toute pensée mauvaise, et de leurs actions toute iniquité.

3° « Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel. » *Fiat voluntas tua sicut in cælo et in terra.* Par ces paroles, dit saint Cyprien, et après lui saint Augustin, nous ne demandons pas à Dieu qu'il fasse ce qui lui plaît, car la volonté de Dieu est souveraine et n'a pas besoin de notre approbation ; mais nous lui demandons de soumettre par sa grâce notre volonté rebelle et d'accomplir en nous les desseins de son amour. « Nous prions, dit le grand évêque de Carthage, non pour que Dieu fasse ce qu'il veut, mais pour que nous-mêmes nous fassions ce qu'il veut. Car qui peut résister à Dieu et l'empêcher d'agir comme il lui plaît? Mais parce que souvent le diable s'oppose à nous pour nous empêcher de faire la volonté de Dieu, nous demandons que cette volonté s'accomplisse en nous sans obstacle (1). » Or, afin que vous compreniez mieux encore, mes frères, le sens de cette demande, je vais vous exposer ici la pensée de saint Thomas sur l'accomplissement de la volonté de Dieu (2). « Quoiqu'il n'y ait en Dieu, nous dit le Docteur angélique, qu'une très-unique et très-simple volonté, cependant on peut la considérer sous un

(1) *De Orat. Dom.*
(2) 1. p. q. 19. art. 11. 12.

double rapport, savoir, en tant qu'elle signifie seulement qu'une chose doit se faire, doit être accomplie, et en tant qu'il lui plaît qu'une chose ait lieu. La première s'appelle volonté de signe, *voluntas signi*; la seconde, volonté de bon plaisir, *voluntas beneplaciti*. La volonté significative se manifeste dans les préceptes que Dieu nous donne et par lesquels il nous commande de faire telle chose et d'omettre telle autre chose. Cette volonté a lieu encore dans les conseils par lesquels nous sommes exhortés à telle ou telle pratique. La volonté de bon plaisir se manifeste dans les événements qui se produisent et qui dépendent, en effet, de Dieu qui les produit ou les permet, c'est-à-dire qui les veut toujours d'une certaine manière. Dieu produit le bien, il produit aussi le mal de la peine, c'est-à-dire les maux physiques; il permet seulement le mal moral, c'est-à-dire le péché. Cela posé, nous devons accomplir la volonté de Dieu, 1° en observant ses préceptes, et même ses conseils si nous y sommes appelés; 2° en adorant la sainte volonté de Dieu dans tout ce qui arrive, dans les maux qui nous frappent, et enfin, en craignant que par un juste jugement, il ne nous abandonne aux mauvais penchants de notre cœur si nous méprisons ses grâces. C'est dans ce sens que nous disons à Dieu, dans l'Oraison dominicale : « Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel. » Oui, que vous soyez obéi, Seigneur, sur la terre par les hommes, comme vous l'êtes au ciel par les anges?

Ces trois premières demandes se rapportent donc à Dieu. Elles sont au nombre de trois pour honorer les trois personnes de la sainte Trinité : la première honore le nom de Dieu le Père; la seconde, Dieu le Fils, qui, par son Évangile, a voulu établir le règne de Dieu dans le monde; la troisième, Dieu le Saint-Esprit qui, par sa grâce,

dispose nos cœurs à accomplir parfaitement la volonté de Dieu.

PÉRORAISON.

Ne prononçons donc jamais, mes frères, ces premières demandes de l'Oraison dominicale, sans nous conformer aux sentiments qu'elles expriment, et sans rapporter à Dieu, pour qui nous sommes faits, nos pensées, nos paroles, nos actions, tout notre être et toute notre vie !

TRAIT HISTORIQUE.

Comment il faut réciter le Pater.

Quand je dis *Notre père*, l'amour exige de moi que je sache quel est ce père, et quel est aussi le maître qui m'enseigne à faire cette oraison. Direz-vous que vous savez très-bien ce qu'il est, et qu'ainsi il est inutile de vous le rappeler ? Un tel langage ne serait point fondé en raison, et il indiquerait que vous ne comprenez point assez la distance infinie qui existe entre un maître mortel et un Dieu. Or, s'il y a une extrême ingratitude à effacer de son souvenir ceux qui dans le monde nous ont donné des instructions solides, surtout quand ce sont des guides saints et dévoués qui ont fait du bien à notre âme, à Dieu ne plaise que nous portions l'ingratitude jusqu'à oublier, en récitant cette prière, le Maître divin qui nous l'a enseignée avec tant d'amour et avec un si ardent désir qu'elle nous fût profitable ! Et si quelquefois, par faiblesse, il nous arrive d'oublier cet adorable Maître, que le plus souvent du moins notre pensée se porte sur lui..... Persuadez-vous que c'est pour chacun de vous en particulier que Notre-Seigneur a fait cette divine prière, et qu'il vous enseigne lui-même à la bien dire; que, par conséquent, il est à côté de vous, comme un maître indulgent qui se tient près de son disciple, afin de s'en faire mieux entendre. Restez ainsi par la pensée et par le cœur auprès du divin Maître quand vous récitez le *Pater*, et croyez que c'est un des meilleurs moyens de bien dire cette sainte prière qu'il a daigné nous apprendre. (Ste TÉRÈSE, *Chemin de la perfection*, c. XXV.)

X

Vertu de Religion : De la Prière. (Suite du 1er Commandt.)

DE L'ORAISON DOMINICALE. (2e Sermon.)

EXORDE.

Quærite ergo primum regnum Dei et justitiam ejus : et hæc omnia adjicientur vobis.
(MATTH. VI. 33.)

« Cherchez donc premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît. »

L'Oraison dominicale se rapporte donc, mes frères, ainsi que nous vous l'avons expliqué, à la gloire de Dieu, à la louange des trois personnes de l'auguste Trinité, dans les trois premières demandes qu'elle renferme. Par là, elle nous ordonne à Dieu, elle nous rattache à notre fin dernière. Mais Dieu, dans sa bonté, a voulu nous apprendre ensuite à prier pour nous-mêmes, et à nous occuper de nos besoins personnels d'une manière convenable à notre qualité d'enfants de Dieu. C'est pourquoi le divin Maître, aux trois premières demandes que nous vous avons déjà expliquées, en ajoute quatre autres qui vont être l'objet de cette instruction.

DIVISION.

Parcourons ces quatre demandes l'une après l'autre, et voyons ce qu'elles contiennent, d'après les explications des saints Pères et des docteurs.

1° « Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque

jour. » *Panem nostrum quotidianum da nobis hodie.* C'est la quatrième demande de l'Oraison dominicale. Le pain dont il est ici question signifie tout à la fois le pain matériel qui nourrit notre corps, et le pain sacré de la vie éternelle qui nourrit notre âme, Jésus dans l'eucharistie, qui s'appelle lui-même le pain de vie. *Ego sum panis vitæ* (1). Exposons ces deux sens de la quatrième demande. D'abord il s'agit ici du pain matériel, nécessaire à notre corps. Or, ce pain, nous l'appelons *notre pain*, parce qu'il est à nous, en effet, Dieu nous l'ayant donné dans sa bonté providentielle. Ce pain qui est à nous, c'est la nourriture d'un corps qui a besoin de réparer ses forces épuisées par le travail. Ce n'est pas l'aliment de la volupté ou des passions, la pâture ignoble des désirs mauvais : c'est un aliment simple, chaste, commun, nécessaire, mais suffisant au pauvre et au riche ; c'est le pain de chaque jour, car chaque jour, par le besoin que nous en avons, il nous avertit de notre dépendance à l'égard de Dieu et de notre impuissance personnelle dans les biens les plus indispensables ; c'est le pain que nous demandons aujourd'hui, *hodie*, et non pour demain, car nous ne savons pas si demain nous vivrons. Nous comptons sur la Providence, et mettant notre confiance dans celui qui nous a créés et qui nous conserve, nous nous souvenons qu'à chaque jour suffit sa peine, *sufficit diei malitia sua* (2), et que nous ne devons pas nous mettre en peine du lendemain. Par de tels sentiments, nous nous séparons des païens et des incrédules, et tandis que ceux-ci méritent, par leur méfiance à l'égard de Dieu, le reproche du prophète Isaïe : « Malheur à vous qui

(1) Joann. vi.
(2) Matth. vi.

bâtissez maison contre maison et qui ajoutez toujours un champ à vos champs, comme si vous vouliez vous étendre jusqu'au bout du monde ! Est-ce que seuls vous habiterez au milieu de la terre? (1) » nous méritons, nous, la bénédiction de ce Père céleste qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui regarde avec un œil plein de sollicitude ceux qui l'aiment d'un amour confiant et docile.

Mais ce pain quotidien signifie encore le pain eucharistique, d'où, en saint Matthieu, il est appelé « supersubstantiel. » *Panem supersubstantialem.* C'est ce que nous disent les saints Pères, et surtout saint Cyprien. Ce grand docteur nous dit, en effet, que nous appelons ce pain « notre pain, parce que le Christ est notre pain. » *Sic panem nostrum vocamus, quia Christus noster..... panis est* (2). Et saint Jérôme: « Nous pouvons, dit-il, entendre ce pain supersubstantiel d'un pain au-dessus de toute substance et de toute créature, » c'est-à-dire de Jésus-Christ. *Possumus supersubstantialem panem et aliter intelligere qui super omnes substantias sit, et universas superet creaturas* (3). Il s'agit donc ici, non-seulement du pain qui soutient notre corps, mais du pain qui vivifie notre âme, c'est-à-dire de l'eucharistie. Par conséquent, selon saint Cyprien et saint Augustin (4), en demandant que Dieu nous donne notre pain de chaque jour, nous demandons de recevoir l'eucharistie chaque jour ; mais en même temps nous demandons la grâce de vivre si saintement que nous méritions

(1) Isai. li.
(2) *De Orat. Dom.*
(3) Hier. *in* c. vi *Matth.*
(4) Cypr. *Loc. cit.* Aug. *Serm.* lviii.

en effet de communier chaque jour. *Sic vivamus, ut ab altari tuo non separemur.*

2° La cinquième demande de l'Oraison dominicale est celle-ci : « Et pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. » *Et dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris.* Ces offenses, ces dettes dont il est ici question, ce sont les péchés par lesquels nous offensons Dieu, comme le texte de saint Luc le dit expressément : « Et remettez-nous nos péchés, comme nous pardonnons à ceux qui nous doivent. » *Et dimitte nobis peccata nostra, siquidem et ipsi dimittimus omni debenti nobis* (1). Or, ces péchés que nous commettons et dont nous souhaitons le pardon, ces péchés sont véniels ou mortels. Véniels, l'Oraison dominicale bien dite, accompagnée d'un sentiment intérieur de repentir, les remet ; car elle contient la vertu de les remettre, non comme un sacrement, mais comme une prière sacrée qui plaît à Dieu et qui sanctifie les âmes. Mortels, les péchés ne sont pas remis par cette prière ; mais quiconque la récite bien, reçoit sans aucun doute de la bonté de Dieu une plus abondante disposition à se convertir et à se réconcilier avec Jésus-Christ dans le sacrement de pénitence. Dans tous les cas, l'Oraison dominicale est donc bien utile et opère admirablement dans les âmes ce qu'elle exprime dans cette demande : « Pardonnez-nous nos offenses. » Mais, remarquez, mes frères, à quelle condition : nous demandons que Dieu nous remette nos fautes comme nous pardonnons sincèrement à ceux qui nous ont offensés. Nous posons nous-mêmes la condition du pardon que nous sollicitons, et la mesure de ce pardon. Sans cela comment

(1) Luc. XI.

serions-nous les enfants de Dieu ? Oui, comment aurions-nous Dieu pour père si nous n'avions pour frères tous les hommes que Dieu regarde comme ses enfants ? En nous séparant d'un seul de nos frères par la haine, nous nous excommunions de la famille de Dieu : nous n'avons plus le droit de dire : « Notre père qui êtes aux cieux. » Dieu repousse ce titre que nous lui donnons sans aucun fondement. Mais si nous pardonnons à nos frères, alors nous regardons Dieu comme notre père, nous pouvons lui donner ce doux nom, et Dieu, notre père, ne peut refuser de pardonner à ses enfants qui s'humilient devant lui et se repentent de leurs fautes.

3° La sixième demande de l'Oraison dominicale est celle-ci : « Et ne nous induisez pas en tentation, » que l'on traduit d'ordinaire ainsi : « Et ne nous laissez pas succomber à la tentation. » *Et ne nos inducas in tentationem*. En effet, il ne faut pas croire, mes frères, que Dieu nous pousse dans la tentation ; car, ainsi que l'enseigne le Saint-Esprit par la bouche d'un apôtre, « Dieu ne tente personne. » *Ipse autem neminem tentat* (1). Mais dans cette demande nous prions Dieu de nous épargner les tentations où nous pourrions tomber, et de nous soutenir au milieu de celles qu'il permet pour notre épreuve. Après avoir demandé d'être délivré des maux passés, par le pardon des péchés commis, le fidèle demande donc ici d'être délivré des maux présents et des maux futurs, c'est-à-dire des péchés qui résultent ou qui peuvent résulter des tentations auxquelles nous sommes tous exposés pendant la vie. Mais cette demande ne peut être utile qu'à ceux qui se préservent des dangers du monde et qui, par une

(1) JAC. II.

prière assidue déjouent les ruses de Satan. Quant aux chrétiens imprudents qui cherchent les tentations plutôt qu'ils ne les fuient, cette prière ne les protégera pas, et ils encourront, avec la responsabilité de leur téméraire conduite, cette réprobation que prononce contre eux la sainte Écriture : « Celui qui aime le danger y périra. Ayant mis le pied dans le filet, il y sera pris. » *Qui amat periculum in illo peribit. Immisit in rete pedes suos, tenebitur planta illius laqueo* (1).

4° Enfin, en disant : « Délivrez-nous du mal, » *Sed libera nos a malo*, ce qui est la septième demande de l'Oraison dominicale, nous confirmons tout ce que nous avons dit précédemment, et nous prions Dieu de nous délivrer de tous les maux qui pourraient ici-bas nous ravir la grâce, des maux temporels eux-mêmes qui sont une suite du péché, et surtout de la damnation éternelle qui est le grand mal sans remède et la seconde mort. « Oui, s'écrie saint Cyprien (2), quand nous disons : Délivrez-nous du mal, nous demandons de rester fermes et assurés contre tous les maux que le diable et le monde opèrent sans cesse. » Puis, nous ajoutons : « Ainsi soit-il, » *Amen*, pour marquer notre désir, exprimer notre confiance et notre persévérance. C'est ainsi, mes frères, que l'Oraison dominicale nous fait en peu de paroles demander tous les vrais biens, repousser tous les maux, après nous avoir appris à honorer Dieu, à le servir et à l'aimer. C'est ainsi qu'elle nous ordonne à Dieu, notre principe et notre fin, qu'elle nous ordonne à nous-mêmes et au prochain dans de justes rapports de charité, et qu'elle nous fait accomplir toute justice.

(1) *Eccli.* III. JOB. XVIII.
(2) *Tract. de Orat. Dom.*

PÉRORAISON.

L'Oraison dominicale est donc la plus admirable de toutes les prières ; elle en est la plus sainte et la plus efficace. Mais avec quel respect, avec quel amour et quelle confiance ne devons-nous pas la dire! Nous prononçons les paroles de Dieu le Fils, en présence de Dieu le Père, dans la vertu de Dieu le Saint-Esprit! Nous honorons Dieu, nous prions pour nos besoins et pour ceux de nos frères! Que nous sommes grands par cette prière! Ah! comment pourrions-nous rabaisser alors notre ministère par une dissipation coupable! comment pourrions-nous garder en nous le péché, l'ennemi de Dieu et notre ennemi! Disons donc l'Oraison dominicale avec les sentiments qu'elle exige de nous et qu'elle exprime, et alors, vraiment, Dieu sera notre père, il nous fera connaître son nom, il nous introduira dans son royaume, il accomplira en nous sa sainte volonté ; prenant soin de nous, il nous donnera l'aliment corporel et la nourriture spirituelle, il nous pardonnera toutes nos fautes, il nous arrachera un jour aux séductions du monde, et, nous délivrant de tout mal, il nous placera au milieu de tous les biens dans le ciel : *Ego ostendam omne bonum tibi.*

TRAIT HISTORIQUE.

La récitation de l'Oraison dominicale est tellement en honneur dans l'Église, qu'elle a lieu solennellement au sacrifice de la messe, et que dans les messes chantées, cette prière est chantée par le prêtre sur un mode antique de la plus grande beauté, espèce de mélopée grecque adoptée et transformée par le génie chrétien, dans les premiers siècles de l'Église. Le *Pater* est encore récité au commencement de chacune des heures de l'office canonial. Il fait partie des prières les plus

communes parmi les fidèles, et sa popularité n'a d'égales que sa sainteté et son excellence intrinsèque. Le *Pater noster* est puissant contre les tentations. Il met en fuite l'ennemi du salut, il attire sur ceux qui le récitent avec foi les grâces les plus précieuses, et il nous apprend à prier; il nous donne l'*esprit de prière*, car il a été composé par Notre-Seigneur pour satisfaire à cette demande de ses disciples : « Seigneur, apprenez-nous à prier. »

XI

De la Prière. — (Suite du 1er Commandement.)

EXPLICATION DE L'*Ave Maria*.

EXORDE.

Après l'Oraison dominicale, la prière la plus commune parmi les chrétiens, c'est l'*Ave Maria*, « Je vous salue Marie, » ou la Salutation angélique. Cette prière, telle que nous la récitons maintenant, est très-ancienne déjà dans l'Église, et, d'ordinaire, nous la joignons au *Pater*, soit dans nos prières usuelles, soit au commencement de l'office divin. Elle fait le fond du chapelet, cette prière si populaire et si admirable, que nous aurons occasion de vous expliquer plus tard et que déjà vous pratiquez. Nous allons aujourd'hui vous exposer la Salutation angélique.

DIVISION.

1° Nous vous dirons l'excellence de cette prière et son origine; 2° nous vous expliquerons les paroles qui la composent; 3° nous vous dirons dans quel esprit il faut la réciter.

4° L'excellence de la Salutation angélique se tire premièrement de la personne à laquelle nous l'adressons. Cette personne, c'est Marie, c'est la très-sainte Vierge, la mère de Dieu et des hommes, la reine des anges et des saints, la plus parfaite de toutes les créatures. De même que l'Oraison dominicale est très-excellente parce qu'elle nous ordonne, ainsi que nous l'avons vu, aux trois personnes de l'auguste Trinité, au Père, au Fils et au Saint-Esprit, ainsi l'*Ave Maria* est-il très-excellent aussi parce qu'il nous fait payer à Marie, fille du Père, mère du Fils, épouse du Saint-Esprit, le tribut de vénération, de reconnaissance et d'amour que nous lui devons. Réciter l'*Ave Maria*, c'est rappeler tous les titres qui font la gloire de Marie, et qui fondent la confiance que nous mettons en elle ; c'est rappeler en même temps les plus grands mystères de notre sainte religion ; c'est provoquer notre âme à la pratique des plus belles vertus dont nous trouvons en Marie le parfait modèle. Reprenons ces considérations. En premier lieu, la Salutation angélique rappelle tous les titres qui font la gloire de Marie, savoir : sa maternité divine, ses grâces sans nombre, son étroite union avec Dieu, son titre de coopératrice à l'œuvre de notre rachat, et son nom lui-même, plein de mystères, de douceur et de sainteté. En effet, c'est au moment où, saluée par l'ange, elle consent aux desseins de Dieu, qu'elle devient la mère du Verbe incarné, et, partant, notre mère en Jésus-Christ dont nous sommes les frères. Si l'ange l'appelle pleine de grâce, c'est pour marquer que la grâce lui a été distribuée sans mesure, dès son immaculée conception. En lui disant : « Le Seigneur est avec vous, » nous reconnaissons que Dieu a toujours aimé Marie, et qu'après l'avoir élevée aux plus hauts mérites ici-

bas, il l'a élevée dans le ciel au plus haut degré de la gloire.

Mais en même temps, nous rappelons ses vertus, sa virginité parfaite, son incomparable humilité. C'est par son intégrité, par la grâce de sa virginité qu'elle a attiré les regards de Dieu. Sanctuaire sans tache de la divinité, miroir sans ombre du soleil de justice, elle a été digne de recevoir dans son chaste sein le Verbe de Dieu, et de fournir à ce Verbe la forme de notre humanité. Vierge humble, elle a préparé dans les profondeurs de son âme les fondements solides de cet édifice de vertus que le Saint-Esprit y a élevé. Le Dieu qui regarde avec amour les humbles et qui résiste aux superbes, a laissé ses regards se reposer avec complaisance sur la plus humble des créatures, et de ce regard, il l'a élevée à la plus haute de toutes les dignités.

C'est par là, c'est par toutes ces grandeurs et par toutes ces vertus de Marie, que nous espérons en elle comme dans une bonne mère à laquelle Dieu ne refuse rien et qui, n'ayant pas un pouvoir de plein arbitre comme Dieu, a reçu de Dieu cependant un pouvoir tout-puissant de supplication, *omnipotentia supplex*, disent les Pères.

Mais l'excellence de la Salutation angélique ne vient pas seulement de l'excellence de celle à qui nous l'adressons; elle vient aussi des paroles qui la composent. Ces paroles, en effet, ont Dieu pour auteur dans la première partie de l'*Ave Maria*, et l'Église, dans la seconde partie de cette prière. C'est le Saint-Esprit qui a dicté à l'ange Gabriel et à sainte Élisabeth les paroles que Marie entendit de leur bouche autrefois et que nous lui répétons. C'est l'Église qui, joignant sa voix à celle de l'ange et d'Elisabeth, ajoute à la salutation la demande, l'intercession, la prière. « Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est

avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes (1). » Ces paroles sont de l'ange Gabriel à la très-sainte Vierge. « Et le fruit de vos entrailles est béni (2). » Ces paroles sont de sainte Élisabeth, cousine de Marie et mère de saint Jean-Baptiste. « Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il. » Ces paroles sont de l'Église, qui les a ajoutées aux précédentes pour que la voix de l'épouse du Fils de Dieu unie à celle du Saint-Esprit rendît la louange de la mère du Verbe incarné plus pleine et plus touchante. Nous voyons donc, mes frères, par l'origine de l'*Ave Maria*, combien cette prière est excellente et comment elle est digne d'accompagner presque toujours l'Oraison dominicale.

2° Expliquons maintenant cette belle prière. D'abord, nous saluons Marie avec les paroles de l'ange : *Ave Maria*, « Je vous salue, Marie. » C'est l'expression du respect le plus profond. « Je vous salue ! » Vous êtes, ô Marie, ma reine et ma mère, je suis votre sujet et votre fils. Je viens vous rendre mes hommages et vous témoigner mon amour : « Je vous salue. » L'archange Gabriel vous salua le premier, vous reconnaissant pour la reine de tous les anges : et moi qui par votre fils suis devenu le frère des anges, je me joins à l'un des plus grands chefs de ces esprits célestes pour vous dire : « Je vous salue ! » Mais je vous appelle par votre nom en vous donnant ce salut : « Je vous salue, Marie ! » Votre nom signifie dame, souveraine, étoile de la mer, amertume. Comme toutes ces significations vous conviennent bien, ô Marie ! N'êtes-vous pas, en

(1) Luc. I. 28.
(2) *Id.* I. 42.

effet, la souveraine du monde? n'est-ce pas à votre commandement que tout obéit dans le ciel et sur la terre? n'avez-vous pas écrasé la tête du serpent infernal? Et puis, comme votre douce clarté brille aux yeux des pauvres matelots sur cette mer orageuse du monde! Étoile de Jacob, vous annoncez celui qui doit nous faire marcher à sa lumière jusqu'au trône resplendissant de Dieu, vous êtes l'aurore du soleil de justice, et qui vous voit aperçoit déjà Jésus-Christ! Hélas! la tristesse s'empare de mon âme quand je pense que votre nom signifie encore amertume. Oui, vous avez été remplie d'amertume aux jours de la douloureuse passion et de la cruelle mort de votre cher fils. Cette amertume fut mon ouvrage, l'ouvrage de tous les pécheurs; mais vous l'avez changée en suavité par la grâce de la rédemption de votre Fils Jésus-Christ! Je viens donc à vous, ô Marie, et, rappelant dans votre nom tous les titres qu'il exprime et qui vous conviennent si bien, je vous dis: « Je vous salue, Marie! » *Ave, Maria!*

« Je vous salue, Marie, pleine de grâce, » *gratia plena.* En disant ces paroles, nous exprimons, mes frères, l'idée que l'Écriture nous donne de la sainteté de Marie. Elle est pleine de grâce. Toutefois, elle n'est pas remplie de grâce comme le Verbe incarné dont saint Jean nous dit, dans son Évangile, qu'il vint dans le monde, plein de grâce et de vérité, *plenum gratiæ et veritatis.* La grâce était due à Jésus-Christ: car il en est l'auteur. Marie ne la possède que par le choix libre de Dieu, mais elle la reçoit avec plénitude, dès le premier instant de sa conception. Par sa coopération parfaite au don surnaturel de Dieu, Marie augmente constamment cette grâce en dilatant son cœur qui la contient. Elle est pleine de grâce, comme

l'Océan qui reçoit tous les fleuves et qui ne déborde jamais. Et de même que de l'Océan sortent toutes les eaux fécondantes, ainsi de Marie, comme d'un réservoir providentiel, sortent toutes les grâces que Dieu répand sur les âmes pour les sanctifier. O Marie, nous avons tous reçu, dit l'apôtre saint Jean, de la plénitude de votre fils, *et de plenitudine ejus nos omnes accepimus;* mais c'est par vous, par votre maternité divine, par votre ministère auprès de Jésus-Christ et à l'égard des hommes; car de même que Jésus-Christ votre fils a été pour nous le nouvel Adam, vous avez été pour nous la nouvelle Ève, la mère de tous les vivants : *Mater cunctorum viventium.* Le Seigneur ne vous a jamais abandonné ; il est avec vous : *Dominus tecum.* Il est avec vous par « sa charité qui a été répandue dans votre cœur par le Saint-Esprit qui vous a été donné. » Il est avec vous par cette admirable prédestination qui vous été faite dès l'éternité ; car, ainsi que vous le dites dans l'Écriture, sous la figure de la Sagesse, le Seigneur vous a « possédée dès le commencement de ses voies. » Il est avec vous par cette adoption en qualité de fille que Dieu le Père vous a faite ; par cette dignité de mère de Dieu le Fils qui n'est propre qu'à vous, et d'épouse du Saint-Esprit qui vous appartient singulièrement. Le Seigneur est avec vous par les secours extraordinaires de grâces qu'il vous a départis sur la terre, et par ce comble de gloire magnifique dont il vous a enrichie dans le ciel. Le Seigneur est avec vous, ô Marie, par ces priviléges de puissance et de bonté qu'il vous donne d'exercer dans le temps à l'égard de l'Église. Enfin, il est avec vous par sa présence dont vous jouissez maintenant avec une perfection d'unité qui ne saurait être donnée à aucune autre créature après vous. Réjouissez-vous, ô notre mère, quand nous vous répétons ces paroles

qui fondent à jamais votre béatitude : « Le Seigneur est avec vous ! » *Dominus tecum.*

Or, voici maintenant qu'une femme, inspirée par le Saint-Esprit, complète votre éloge en vous disant ce que l'ange vous avait déjà fait entendre : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes. » *Benedicta tu in mulieribus.* Considérons ces paroles, mes très-chers frères, et essayons d'en comprendre toute la force. Marie est bénie entre toutes les femmes parce qu'elle est bénie plus que toutes les femmes, et qu'elle fait participer à la bénédiction qu'elle a reçue toutes les femmes qui avaient encouru la malédiction d'Ève. Elle est bénie plus que toutes les femmes ; car seule elle reçoit la grâce que souhaitent toutes les autres femmes, savoir la grâce d'être la mère du Rédempteur. Elle est bénie plus que toutes les femmes ; car, tandis que les femmes elles-mêmes les plus illustres de l'antique alliance n'ont été qu'une figure de celle qui devait enfanter le Sauveur, Marie a reçu le privilége d'accomplir ce que figuraient les femmes d'autrefois, en donnant le jour au Messie. Or, par ce privilége incomparable elle devient la source des plus saintes bénédictions pour tout le genre humain et pour les femmes en particulier. Elle les rétablit dans leur dignité première. Par son exemple, par son influence, par le charme de son nom et de ses vertus, elle élève à une grandeur inconnue avant elle les mères et les filles, les épouses et les vierges. Elle attire à l'odeur de ses parfums des vierges choisies qui consacrent à Jésus-Christ leur corps et qui pratiquent la plus belles des vertus, cette vertu de pureté parfaite, de perpétuelle virginité qui était à peine connue chez les Juifs. Aussi toutes les femmes bénissent-elles Marie, et lui disent-elles : « Vous êtes l'honueur, la protection, la joie de notre

sexe ; vous êtes bénie au-dessus de nous, et vous nous bénissez en vous. » *Benedicta tu in mulieribus.*

« Et le fruit de vos entrailles est béni. » *Et benedictus fructus ventris tui.* Jésus, fils de Marie, est béni. Il est, dit saint Paul, « le Dieu béni dans tous les siècles ! » — « Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur ! » mais il nous vient par Marie : bénie soit celle qui nous le donne ! Comme Jésus bénit Marie ! comme le fils aime la mère ! Chrétiens, disons à Marie pour exprimer mieux combien elle est riche en bénédictions : « Et le fruit de vos entrailles est béni ! » *Et benedictus fructus ventris tui !*

Mais après ces louanges sacrées, que la prière s'exhale de nos lèvres, une prière pleine de confiance et d'amour : « Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il ! » — « Sainte Marie, mère de Dieu ! » que ces paroles sont bien propres à inspirer tout à la fois pour Marie le respect et la confiance. Elle est sainte, elle est mère de Dieu : respect ! — Mais elle est mère de notre Dieu, mais elle est sainte pour nous bénir et nous sauver : confiance ! D'ailleurs comment, étant mère de Dieu, ne serait-elle pas toute-puissante auprès de son fils ? Quel refus pourrait-elle essuyer de la part de celui qui, pendant qu'il vivait sur la terre, lui était si parfaitement soumis ; qui, sur son simple désir, devança son heure et changea, par un grand miracle, l'eau en vin aux noces de Cana, et qui différa, comme le dit saint Ambroise, de quelques instants le rachat du monde sur la croix, pour consoler sa mère et la confier à saint Jean ? Donc, encore une fois, confiance ! Prions Marie et disons-lui : Priez pour nous, pauvres pécheurs. Ce titre de pécheurs que nous prenons, loin d'éloigner Marie de ses suppliants, la leur rend

favorable. Elle est « le refuge des pécheurs, » et, comme son fils, elle est venue « chercher et sauver ce qui avait péri. » — C'est pendant cette vie mortelle, si pleine de dangers, que nous avons besoin de Marie : « Priez pour nous, maintenant. » Mais c'est surtout à l'heure de la mort, à ce moment terrible qui décide de notre éternité que son assistance nous devient plus nécessaire. Répétons souvent cette prière pendant que nous sommes sur la terre, nous la répéterons à l'heure de la mort, et elle nous sauvera.

3. Voyons maintenant, mes frères, en peu de mots, dans quels sentiments nous devons réciter l'*Ave Maria*. Indépendamment des dispositions de foi, de respect, de confiance et d'amour, nous devons entrer, en récitant l'*Ave Maria*, dans l'esprit de cette prière relativement aux mystères qu'elle nous rappelle. Nous devons donc nous souvenir, mes frères, du grand mystère de l'incarnation, de cette charité que Dieu nous a témoignée en nous donnant son Fils, ainsi que de l'humilité, de la pureté et de l'obéissance de Marie. Quand la très-sainte vierge eut bien compris les paroles de l'ange, elle ne s'éleva point par orgueil, mais elle dit avec une profonde humilité : « Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole. » Alors le Verbe se fit chair, et l'œuvre de notre salut commença. Rappelons-nous ce moment où le Fils de Dieu devient le fils de Marie et notre frère, et remercions Dieu, en félicitant Marie, de ce qu'il a visité son peuple.

TRAIT HISTORIQUE.

Lorsque l'archange Gabriel fut envoyé de Dieu à la bienheureuse vierge Marie pour lui annoncer le mystère de l'Incarnation du Fils de Dieu dans son chaste sein, il la salua en ces termes : « Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre les

femmes. » Ces paroles, les plus heureuses qu'aucune créature ait entendues, se sont répétées d'âge en âge sur les lèvres des chrétiens, et du fond de cette vallée de larmes ils ne cessent de redire à la mère de leur Sauveur : « Je vous salue, Marie. » Les hiérarchies du ciel avaient député un de leurs chefs à l'humble fille de David pour lui adresser cette glorieuse salutation; et maintenant qu'elle est assise au-dessus des anges et de tous les chœurs célestes, le genre humain, qui l'eut pour fille et pour sœur, lui renvoie d'ici-bas la Salutation angélique : « Je vous salue, Marie. » Quand elle l'entendit pour la première fois de la bouche de Gabriel, elle conçut aussitôt dans ses flancs très-purs le Verbe de Dieu, et maintenant, chaque fois qu'une bouche humaine lui répète ces mots qui furent le signal de sa maternité, ses entrailles s'émeuvent au souvenir d'un moment qui n'eut point de semblable au ciel et sur la terre, et toute l'éternité se remplit du bonheur qu'elle en ressent. (*Vie de saint Dominique*, par le R. P. Lacordaire, p. 150.)

XII

Vertu de Religion. (Suite du 1er Commandement.)

DE LA VERTU DE RELIGION, EN GÉNÉRAL, ET DES VICES OPPOSÉS A CETTE VERTU.

EXORDE.

Dominum Deum tuum adorabis, et illi soli servies. (Matth. iv. 10.)

« Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, et tu ne serviras que lui seul. »

Mes Frères,

Nous vous avons parlé des vices opposés à la foi, lorsque nous avons traité devant vous des vérités contenues

dans le symbole des apôtres (1). Avant de vous parler de la présomption et du désespoir qui sont opposés à l'espérance, permettez que, complétant la matière qui doit être renfermée dans nos instructions sur la vertu de religion, nous vous parlions encore de cette vertu.

DIVISION.

Après vous avoir montré ce que c'est, en général, que la vertu de religion, nous vous dirons quels sont les vices qui lui sont opposés.

1° La vertu de religion se définit, mes frères, une vertu morale qui nous porte à rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Cette vertu se distingue donc de la foi, de l'espérance et de la charité par son objet. Ces trois vertus que je viens de nommer sont appelées théologales, parce qu'elles ont pour objet matériel et formel et pour objet immédiat Dieu lui-même ; la vertu de religion, au contraire, est une vertu morale, parce que Dieu n'est pas son objet matériel et formel ni son objet immédiat; l'objet premier et direct de la religion, c'est le culte de Dieu, et comme ce culte règle nos mœurs, notre vie, ordonne nos actes dans l'ordre des choses divines, religieuses, c'est une vertu morale, mais une vertu morale non point humaine, naturelle, philosophique, une vertu morale divine, chrétienne, en un mot, une vertu morale de l'ordre surnaturel, puisqu'elle est le résultat des inspirations de la grâce et qu'elle a pour fin l'acquisition de la béatitude. Elle est au premier rang des vertus morales. Elle est à la tête de l'ordre moral, parce que si tout doit se référer à Dieu, tout doit être disposé de telle

(1) T. I, p. 143 et 150.

manière, dans les actes du chrétien, qu'il résulte de ces actes la gloire de Dieu et l'édification du prochain pour le salut des âmes. En un mot, si la vie du chrétien tout entière est une sorte de culte, il est incontestable que l'ordre moral se réfère à la vertu de religion et dépend de cette vertu comme les ruisseaux et les lacs qu'ils forment se rapportent à leur source et en dépendent. Cette vertu produit nécessairement des actes; elle ne reste pas dans l'âme à l'état de simple aptitude, elle n'est point stérile, elle produit des actes déterminés, réglés, soumis à la disposition positive de Dieu ou de l'Eglise. Nous avons donc à examiner maintenant les actes de la vertu de religion.

Or, les principaux actes de la vertu de religion sont, mes frères, l'adoration, le sacrifice, la dévotion, la prière, le serment, le vœu et la sanctification des jours de dimanche et des jours de fête. Mais, parce qu'on a coutume de parler du sacrifice principalement à propos de l'eucharistie, qui est tout à la fois communion et sacrifice, et aussi parce que nous avons parlé déjà de la prière et que nous parlerons ailleurs du serment et du vœu ainsi que de la sanctification des dimanches et des fêtes, nous n'avons à parler ici que de l'adoration. L'adoration a Dieu pour objet principal, et après Dieu elle se réfère aux anges, aux saints et aux images que nous traçons des anges et des saints. De là cette division si connue, que nous trouvons partout, dans les théologiens et jusque dans le catéchisme le plus élémentaire, cette division du culte de latrie, du culte de dulie et du culte d'hyperdulie. Vous me permettrez d'entrer, relativement à ces mots, dans quelques explications.

Le culte de latrie, c'est le culte d'adoration proprement dite; il se rapporte à Dieu, parce que Dieu seul est digne

d'être adoré. « Je suis celui qui suis, » *Ego sum qui sum ;* c'est moi qui ai donné l'être à tout ce qui existe, c'est moi qui puis encore, d'une seule parole, faire rentrer dans le néant tout ce qui est; ou plutôt tout ce qui est retomberait dans le néant, de son propre poids, si je suspendais un seul instant mon incessante action créatrice dans le monde. Si Dieu est l'être souverain, indépendant, l'adoration est due à lui seul; l'adoration, c'est-à-dire la soumission complète à un être que nous regardons comme le créateur et le souverain Seigneur de toutes choses. De là ce précepte formel : « Je suis le Seigneur ton Dieu, ô Israël, et tu n'auras point d'autre Dieu devant moi. » De là cette parole de Notre-Seigneur à Satan au jour de la tentation, avant la prédication évangélique : « Tu adoreras Dieu et tu ne serviras que lui. » *Dominum Deum tuum adorabis et illi soli servies.* Cette adoration exclusive de Dieu, cette soumission pleine et entière de l'esprit, du cœur, de la volonté, des sens eux-mêmes au souverain domaine et au souverain arbitre du Dieu créateur, du Dieu conservateur, du Dieu providence est nécessaire à l'homme de nécessité de moyen, c'est-à-dire que sans cette exhibition d'honneur, de respect, de confiance, d'amour envers Dieu, le salut est impossible. Adorer Dieu, c'est la condition indispensable du salut; ne pas adorer Dieu, c'est se mettre en dehors de la voie du salut, c'est être rejeté par Dieu dès ici-bas et ne pas arriver au terme qu'il nous a assigné lui-même pour l'acquisition de l'éternelle béatitude.

Les Juifs avaient reçu spécialement ce précepte du culte de latrie dont Dieu est l'unique objet, pourquoi ? c'est que les Juifs venaient à une époque où le reste du monde était plongé dans les ténèbres de l'idolâtrie et livré au culte des dieux les plus abominables. Aujourd'hui ce précepte

subsiste ; certes, il vit dans le code de la loi nouvelle, dans toute son intégrité, mais il subit cependant certaines modifications à l'égard de la très-sainte Vierge, des anges et des saints qui ne pouvaient avoir lieu dans l'ancienne loi, parce qu'elles auraient créé pour les Juifs, si enclins aux coutumes du paganisme, un véritable danger. Mais pour ne pas créer nous-mêmes de confusion dans la doctrine, nous avons, en théologie, adopté certains mots qui désignent les différents cultes que nous rendons aux créatures en qui Dieu a mis une portion soit de sa puissance, soit de sa sagesse, soit de sa sainteté. Le culte de dulie se réfère donc aux anges et aux saints ; c'est un culte de servitude, de servage spirituel, pourquoi? C'est que nous devons honorer tous ceux que Dieu lui-même honore ; or, en respectant les saints, en mettant en eux notre confiance et notre amour, en imitant leurs vertus, nous honorons Dieu lui-même qui est la source de toute puissance, de toute sagesse, de toute vertu. Dieu vit dans les saints, par conséquent Dieu est honoré dans les saints ; et si, comme nous le dit l'Église quelque part, Dieu se console dans les saints, *in servis suis consolabitur Deus* (1), comment Dieu ne se plairait-il pas à être honoré dans les saints? Nous honorons donc les saints dans l'Église catholique, non pas parce qu'ils sont les maîtres de la grâce, les dispensateurs du salut, les régulateurs suprêmes de la vie ; non pas parce qu'ils ont la puissance d'illuminer les intelligences, de mouvoir les volontés, de toucher les cœurs, de mettre un frein aux passions, non ; mais nous les honorons parce qu'ils sont plus parfaits que nous, pauvres mortels encore si faibles et si misérables ; parce qu'ils sont faits d'une manière plus parfaite à

(1) Brev. Rom. offic. mart. temp. pasch.

l'image de Dieu, parce qu'ils sont des tabernacles plus illustres, plus merveilleux des opérations de la grâce, parce qu'ils administrent l'Église en quelque sorte par leurs prières, par leur intercession, parce qu'ils nous servent de moyen pour arriver jusqu'à Dieu par leurs vertus, par les exemples héroïques de foi, d'espérance, de charité, de religion qu'ils nous ont donnés lorsqu'ils vivaient sur la terre. Dans ce sens donc, le culte que nous rendons aux saints est un culte relatif, puisqu'il ne s'arrête pas aux saints eux-mêmes, mais qu'il va jusqu'à Dieu, source et principe de leur sainteté. Et nous appelons, je le répète, le culte rendu aux saints un culte de dulie, parce que nous voulons différencier ce culte de celui que nous rendons à Dieu, du culte de latrie ou du culte d'adoration proprement dite; le culte que nous rendons aux saints ou le culte de dulie est un culte de simple honneur, de simple servage.

Le culte rendu à Marie reçoit un nom particulier à cause de l'éminente dignité de mère de Dieu qui a été accordée à la très-sainte Vierge : c'est le culte d'hyperdulie ou de superservitude ; c'est un culte plus élevé, plus parfait, plus noble, plus complet dans l'ensemble de ses actes que le culte rendu aux saints, parce que Marie qui en est l'objet est plus élevée, plus digne, plus riche en grâces que tous les saints et les anges pris ensemble ; de sorte que le culte de la très-sainte Vierge, indépendamment de la légitimité qu'il porte avec soi et qui est évidente pour tout esprit raisonnable, est un culte éminemment fructueux dans l'Église, puisqu'il place constamment sous nos yeux l'objet le plus pur et le plus saint qui soit sorti des mains du Créateur, et qu'en contemplant Marie nous voyons comme dans un miroir l'image la plus vive, la plus nette de Dieu, et l'image de Dieu le plus à notre portée. Marie est une mère, Marie

est une sœur, Marie est une compagne, Marie est un secours pour nous. Ce que nous disons de la très-sainte Vierge, proportion gardée, nous devons le dire des saints, et de ce culte de Marie et des saints résulte, en effet, dans l'Église une grande émulation dans la pratique des vertus. Tel saint nous montre la pratique héroïque de tel conseil, nous suivons ce saint, non pas jusque dans la voie du conseil, mais au moins, de loin, dans la voie du précepte. Marie se montre à nous comme une grande puissance d'intercession; faibles que nous sommes, nous nous adressons à elle, elle nous obtient une grâce, et cette grâce nous porte à imiter les vertus dont elle nous présente le modèle. C'est ainsi qu'en suivant la très-sainte Vierge et les saints nous les imitons, et que les imitant nous les honorons, et que les honorant nous rendons à Dieu plus de gloire, plus de véritable service qu'en dehors de ce culte que nous impose l'Église catholique, et sans lequel nous n'aurions pas les mêmes secours. La religion est donc sage, elle interprète donc bien le premier précepte du Décalogue, elle ne confond point Dieu avec les saints, elle distingue le culte de latrie du culte de dulie, celui-ci du culte d'hyperdulie; elle rend à chaque objet, comme Dieu l'a fait lui-même, selon son importance, le culte, le respect, la confiance qui lui sont dus, et ainsi elle est dans la vérité, elle est dans la justice.

Je le sais, les ennemis de l'Église nous reprochent le culte que nous rendons aux saintes images, et ici il suffit d'un moment de réflexion pour trouver une réponse satisfaisante aux reproches qu'on nous fait. Les images de bois ou de métal n'ont aucune valeur en soi aux yeux d'un homme sensé; mais ces images, en tant qu'elles représentent un saint ou la très-sainte Vierge, sont au moins un

mémorial, s'adressent à l'esprit de manière à rendre présent à la mémoire l'objet qu'elles signifient. Sous ce rapport les images donc peuvent être honorées, et, vous le voyez, le culte que nous leur rendons est un culte purement relatif qui ne s'arrête pas à l'image, mais qui va à l'objet même que l'image représente. Ainsi, se mettre à genoux devant une image, ce n'est point vénérer une toile admirablement peinte par un artiste, un marbre ou un bois façonné admirablement par la main du sculpteur, non! c'est vénérer la reine du ciel ou un saint; c'est donc honorer ceux dont le culte est légitime : culte de dulie ou d'hyperdulie; et si ce culte que nous rendons aux saints et à la très-sainte Vierge est légitime, s'il se rapporte à Dieu, il est évident, par une raison semblable, que le culte relatif que nous rendons aux images est légitime, et se rapporte également à Dieu.

Voilà, mes frères, les notions que j'ai cru devoir vous donner; quoique bien simples, elles peuvent servir à répondre à certaines objections qui ont cours dans le monde et qui souvent surprennent les esprits qui n'ont pas eu le temps de réfléchir à une bonne réponse. Toute objection soulevée contre le culte des saints ou des images est futile quand on sait y répondre par les raisons que je viens de vous donner et qui sont très-simples. L'Église adore Dieu, l'Église vénère les saints et elle vénère encore les images parce qu'elle croit, en honorant ceux que Dieu a honorés d'une part de sa puissance, de sa sagesse et de son amour, qu'elle ne fait que rendre à Dieu un nouveau service, un nouvel hommage, et manifester dans ceux que Dieu anime de sa grâce, la puissance et la vertu de Dieu.

La vertu de religion, c'est donc, en définitive, le culte

rendu à Dieu, à la sainte Vierge, aux saints et aux images, culte réglé soit par Dieu lui-même, soit par l'Église dans les différentes parties de la liturgie catholique. Mais ce culte lui-même peut être vicié, nous pouvons le pervertir, le rendre mauvais soit en changeant l'objet qu'il doit avoir, soit en modifiant plus ou moins ses pratiques.

Quels sont donc les vices opposés à la vertu de religion? Le premier vice opposé à la vertu de religion, c'est, mes frères, la superstition. La superstition pèche dans le sens d'un excès, elle outrepasse les bornes que Dieu lui-même a posées au culte. « Toute vertu morale, nous dit saint Thomas, est dans un juste milieu; elle n'excède pas, elle ne va pas trop haut, elle ne descend pas trop bas! »

Être superstitieux, c'est donc excéder soit en changeant l'objet légitime du culte, soit en modifiant par excès les pratiques du culte. Or, la superstition se divise elle-même en idolâtrie, en culte pernicieux et en culte superflu. L'idolâtrie c'est l'adoration des dieux de bois, de métal ou de pierre, de ces dieux dont le prophète nous dit, dans un de ses psaumes, qu'ils ont des yeux et qu'ils ne voient pas, des mains et ne peuvent toucher, des pieds et sont incapables de marcher, de ces dieux muets des nations que le christianisme a renversés, mais qui subsistent pourtant encore dans les pays lointains que parcourent nos missionnaires et qui ne tomberont que plus tard, tant la superstition est enracinée dans l'esprit de l'homme depuis la chute, tant le démon qui se fait adorer dans les idoles tient encore l'empire des esprits et des cœurs.

L'idolâtrie c'est donc le culte de ce qui n'est pas Dieu, et l'idolâtrie est défendue non-seulement de droit naturel, mais encore de droit divin, puisque Dieu nous dit au

premier précepte : « Tu n'auras pas d'autre Dieu devant moi. »

Mais si l'idolâtrie aujourd'hui est plus rare, si elle s'est éloignée de nous, il n'en est pas de même peut-être du culte pernicieux.

Le culte pernicieux contient une erreur ; c'est un culte faux, non pas précisément dans son objet, mais au moins dans ses pratiques, dans son rituel, si je puis ainsi parler. Ainsi aujourd'hui vous pratiqueriez encore les observances de la loi mosaïque, évidemment vous auriez pour but d'honorer Dieu, le vrai Dieu, Jéhovah, le Dieu d'Isaac et de Jacob ; mais parce que ces pratiques étant purement figuratives ont été abolies, elles constitueraient aujourd'hui un culte faux, un culte coupable et, comme disent les théologiens, un culte pernicieux. Je vais plus loin : les pratiques du culte mahométan, les pratiques prescrites par le Coran, dans l'islamisme, certainement s'adressent à Dieu, au Dieu suprême ; l'islamisme n'enseigne à ses prosélytes qu'un seul Dieu ; mais ces pratiques n'ayant pas été réglées par Dieu lui-même ni par un envoyé de Dieu, contenant d'ailleurs bien des erreurs, bien des faussetés, malgré l'objet vrai, l'objet saint auxquelles elles se rapportent, seraient un culte coupable. Le culte pernicieux est donc celui qui, tout en ayant un objet vrai, demeure faux, demeure coupable dans l'ensemble ou dans le détail de ses pratiques.

Quant au culte superflu, c'est tout simplement un culte vain, un culte futile, un culte même ridicule et un culte par conséquent que Dieu ne peut pas approuver et que l'Église doit proscrire.

Ainsi il y a certains fidèles qui, souvent dans la meilleure intention du monde, se proposent des pratiques de piété en nombre déterminé, font dire par exemple neuf

messes ou trente messes, et attachent non pas aux messes ou aux pratiques de piété, mais au nombre de ces pratiques, une vertu que ce nombre assurément n'a pas et ne saurait avoir. Il y a là un culte vain, un culte superflu, parce que la valeur d'un acte religieux n'est pas précisément dans la consommation, dans l'achèvement de tel ou tel nombre qui a dépendu de notre volonté, de notre caprice, mais dans l'acte religieux lui-même animé par la grâce. Je ne blâme donc pas le nombre de dizaines de chapelets, de messes, de prières, de lectures, Dieu m'en garde! mais je blâme l'idée superstitieuse qui pourrait arriver à l'esprit de s'attacher à tel nombre parce qu'il est déterminé comme tel; cela serait vain, superflu et partant coupable aux yeux de Dieu.

Après l'idolâtrie, le culte pernicieux et le culte superflu, nous avons à considérer encore dans la superstition un autre vice, une autre pratique coupable que les théologiens appellent la divination et la magie. Il fut un temps où ces mots préoccupaient beaucoup les esprits. Par exemple, au XIIe siècle et bien plus tard encore jusqu'au XIVe, et chez nous, en Angleterre et en Écosse jusqu'au XVIIe et au XVIIIe siècle, la divination et la magie ont été la préoccupation de bien des esprits, ont troublé bien des têtes, ont été pour les théologiens, pour les moralistes, pour les confesseurs le sujet de nombreuses études. Aujourd'hui, grâce à Dieu, la divination et la magie paraissent ne plus exister dans nos sociétés, et cependant elles cherchent encore à se faire jour parmi nous au moyen des apparences d'une science suspecte. C'est pourquoi j'en dirai quelque chose. La divination consiste, d'après tous les théologiens, dans une invocation expresse ou tacite du démon dans le but d'arriver, par des moyens

surnaturels, à une connaissance que Dieu nous a cachée et qu'en tout cas il n'a point soumise à l'investigation des procédés naturels. J'ai nommé le démon et son intervention possible dans les recherches curieuses de l'esprit humain, et, certes, chrétiens, ce ne serait pas être esprit fort, mais esprit faible que de nier la possibilité de l'intervention du démon dans les choses humaines. Le prince des ténèbres a reçu de Dieu la permission d'agir sur nous et contre nous; depuis le péché, nous nous sommes soumis nous-mêmes à l'empire du prince du mal et nous devons subir la peine de cette soumission coupable. Notre mérite, notre gloire, c'est précisément de lutter contre l'adversaire, de le terrasser, de sortir victorieux de la lutte; mais la lutte existe, mais la tentation existe, mais l'empire du démon cherche à s'étendre et son action est réelle, elle est pour ainsi dire palpable dans le monde; de là cette parole de l'apôtre saint Pierre : « Résistez au démon, forts dans la foi, parce qu'il cherche à vous dévorer, rôdant autour de vos âmes comme un lion rugissant. »

Le démon, je le sais, est incapable, parce qu'il n'a pas la puissance souveraine, de produire des miracles proprement dits; mais il peut opérer des prodiges, il peut faire illusion aux sens et à l'esprit, il peut induire en erreur, il peut fasciner, car il est l'ancien serpent qui a fasciné le premier homme et sa compagne, et qui par une fascination inouïe a entraîné le genre humain dans l'abîme où il est encore en partie maintenant, et d'où il ne peut sortir que par la vertu du sang de Jésus-Christ. Donc l'intervention du démon est possible, et d'après ce que nous lisons dans l'Évangile, elle est réelle. L'histoire ecclésiastique, par des exemples frappants, la constate aussi à toutes les

époques ; la divination donc est coupable, parce qu'elle contient une invocation expresse ou tacite du démon. Il en est de même de la magie.

Il est des pratiques, je le disais tout à l'heure, qui sous prétexte d'expérimentations scientifiques, cherchent à se produire dans les rangs mêmes les plus éclairés de la société et à tenir bien des âmes en suspens ; ces pratiques, je le sais aussi, n'ont pas été examinées à fond par la science et elles n'ont pas été formellement condamnées par l'Église ; cependant, par cela seul qu'elles demeurent obscures et qu'elles ont pour objet d'arriver à une connaissance qui nous est cachée et à laquelle les moyens ordinaires ne nous feraient pas parvenir, elles demeurent illicites, car il y a toujours à y soupçonner une intervention plus ou moins éloignée, plus ou moins directe de l'ennemi du salut. En disant ainsi, je ne vais pas contre la science, Dieu m'en garde! je provoque de tout mon cœur les investigations les plus approfondies de la science ; mais en parlant ainsi, je préviens les âmes craintives, timorées, ayant le désir de plaire à Dieu avant toute chose, je préviens ces âmes qu'elles doivent se tenir en garde contre les illusions possibles du démon. Dès que certaines pratiques se produisent en dehors du cours ordinaire des moyens scientifiques, des moyens naturels, ou, dans l'ordre de la religion, en dehors des moyens de la grâce institués par Dieu, et que ces pratiques qui se produisent ainsi ont pour but d'arriver à une connaissance refusée à l'homme, soit par les moyens de la grâce, soit par les moyens de la nature, ayez ces pratiques pour suspectes et craignez l'intervention du démon ; voyez en elles les illusions du démon, dites : *Vade retro, Satanas!* Loin de moi, Satan! tu n'auras pas de part, soit dans mon esprit, soit dans mon cœur ; je suis avec

Dieu ; dites avec saint Michel, victorieux des esprits rebelles : *Quis ut Deus?* Qui est semblable à Dieu ? Dieu seul peut faire des miracles, Dieu seul peut révéler l'inconnu, Dieu seul peut dévoiler à notre esprit les mystères de la vie future ; par conséquent, dites : « Qui est semblable à Dieu? car Dieu est unique! » C'est ainsi que l'âme chrétienne doit parler.

Vous m'avez compris, il est question ici du magnétisme, des tables tournantes..... Mais la prudence ne me permet pas d'en dire davantage.

Un mot des vaines observances : les vaines observances consistent dans l'emploi des moyens frivoles qui n'ont pas, soit naturellement, soit par la grâce de Dieu, le pouvoir de produire l'effet qu'on en attend. Il ne s'agit pas ici de ce que je disais tout à l'heure de la divination et de la magie, mais de quelque chose de plus puéril, si je puis parler ainsi ; tels caractères mystérieux tracés sur une carte, à tel jour, à telle heure ; telle amulette portée sur soi et dans telle intention doit produire tel effet, c'est infaillible ; oui ! mais c'est faux, c'est coupable, mais c'est dangereux. La religion vous interdit à vous, chrétiens, ces futilités, ces niaiseries bonnes pour les païens qui étaient soumis aux illusions de l'esprit des ténèbres ; vous êtes les fils de la lumière, *filii lucis*, le soleil de la vérité s'est levé pour vous. Vous avez à votre disposition l'intercession de la très-sainte Vierge et des saints et l'assistance des anges, il ne vous faut rien de plus. Arrière les pratiques puériles, arrière tous ces enfantillages qui ont cours aujourd'hui cependant ; car la vaine observance est beaucoup plus commune que la magie et la divination. Toute âme chrétienne dévoilera au directeur de sa conscience ces pratiques, si toutefois elle a été assez simple, assez peu avisée pour s'y laisser aller.

Les vaines observances, la magie, la divination, le culte superflu, la superstition et l'idolâtrie, tels sont donc les vices qui viennent se ranger dans cette espèce de vice que j'ai appelé superstition et qui constitue le premier vice opposé à la vertu de religion. La seconde espèce opposée à cette vertu de religion c'est l'irréligion, et l'irréligion contient la tentation de Dieu, le parjure, le blasphème, le sacrilége et la simonie. Nous parlerons du parjure et du blasphème dans le second précepte; ici nous dirons un mot de la tentation de Dieu, du sacrilége et de la simonie, mais mon auditoire lui-même m'avertit que je dois être très-succinct dans les notions que j'ai à donner sur ces différents points.

La tentation de Dieu, mes frères, consiste à éprouver témérairement Dieu dans l'un de ses attributs, et il y a tentation de Dieu dans bien des cas où l'on ne soupçonnerait pas un tel désordre. Ainsi, c'est tenter Dieu que de s'exposer volontairement et sans raison à une occasion prochaine de péché mortel. Pourquoi? parce que l'on ne veut pas le péché, et cependant on s'expose à le commettre; on force donc la providence divine, en quelque sorte, à nous accorder, dans une occasion que nous avons créée, un secours que cette providence ne nous a pas promis et qu'elle ne nous doit pas. S'exposer donc volontairement et sans raison à une occasion grave de péché mortel, c'est dire à Dieu : A telle heure, à tel jour, sur ma simple volonté, accordez-moi des secours extraordinaires de nature et de grâce; sans cela je vous offenserai. C'est mettre par conséquent la Providence dans la nécessité de déranger ses plans. Dieu ne fait pas des miracles à toute heure; il n'en fait pas à la demande inopportune de chaque fidèle. Dieu a des plans généraux, des lois qui

régissent l'ensemble de la nature et de la grâce, et il ne déroge à ces lois, il ne les suspend, il ne les modifie que lorsque cela plaît à sa sagesse; et il ne nous appartient pas de lui demander ses raisons. Par conséquent, la tentation de Dieu c'est l'épreuve illicite d'un attribut de Dieu; et cette épreuve, comme vous le voyez, est coupable; elle ne va à rien moins qu'à profaner la majesté de Dieu, et c'est dans ce sens qu'elle est contraire à la vertu de religion.

Le sacrilége est la profanation d'une chose sacrée; et quand je dis une chose, j'ai l'intention de désigner avec les théologiens un triple objet, comme de profaner une personne, une chose proprement dite et un lieu. Frapper volontairement et sous l'inspiration d'une mauvaise pensée, sous l'impulsion d'un mauvais sentiment, un ministre de Dieu, un religieux, une religieuse, en un mot une personne consacrée à Dieu par état, c'est un sacrilége personnel; profaner soit par un vol, soit par une conduite scandaleuse un lieu sacré, c'est un sacrilége local; et profaner enfin un objet sacré, un vase sacré par exemple, c'est commettre un sacrilége réel. Il me suffit, je le répète, d'énoncer ces différents objets, pour atteindre le but que je me suis proposé; je n'ai pas l'intention de développer plus amplement cette matière et de faire un cours de théologie, et c'est pourquoi je passe à la simonie, et je ne vous en dis qu'un seul mot. La simonie, c'est la vente ou l'achat à prix d'argent d'une chose sacrée. Vous le savez, au commencement de la prédication des apôtres, le mage Simon, voyant les apôtres produire d'admirables effets par la vertu du Saint-Esprit, leur demanda d'acheter le Saint-Esprit à prix d'argent, sur quoi l'apôtre saint Pierre lui dit : Que ton argent te soit en perdition! Et Simon de

tomber, en effet, dans une ruine spirituelle qui n'eut pas d'autre issue que la persévérance finale dans le mal et dans l'endurcissement du cœur. Le nom de simonie a été donné depuis lors au trafic des choses saintes.

La simonie est de droit divin ou de droit ecclésiastique, et, considérée dans cet ensemble que nous venons de parcourir, ou sacrilége ou tentation de Dieu, elle se réfère à l'irréligion, qui est une espèce de vice opposé à la vertu de religion. Avant l'irréligion, nous avons vu la superstition. Ce sont là les vices qui attaquent soit le culte de Dieu, le culte de latrie, soit le culte de dulie, qui se réfère aux saints, soit le culte d'hyperdulie, qui se réfère à la très-sainte Vierge. Que conclure pratiquement de ce simple catéchisme que je viens de vous faire, sinon que nous devons honorer Dieu en nous attachant aux pratiques autorisées par l'Église et que l'Église place dans sa liturgie? Nous avons nos livres de prières approuvés par l'autorité diocésaine; nous avons dans ces livres les prières du saint sacrifice, les prières des offices ecclésiastiques; nous avons sous les yeux, dans l'exemple des fidèles, la récitation du chapelet, l'exercice du chemin de la croix, mille autres dévotions approuvées, connues, respectables, pleines de grâces pour les âmes. Eh bien! attachons-nous à ces pratiques : les plus communes, les plus anciennes sont les meilleures. Quand nous aurons quelques doutes sur un point, comme il ne faut pas nous exposer, en voulant honorer Dieu, à le déshonorer, à trahir l'honneur que nous lui devons, adressons-nous au directeur de notre conscience. Cette voie de l'obéissance, cette pratique de la soumission constitue elle-même le culte le plus agréable à Dieu. En honorant Dieu par la soumission de l'esprit et du cœur à l'autorité ecclésiastique, nous serons sûrs d'observer

et d'accomplir à la lettre ce précepte : « Écoute, ô Israël, le Seigneur ton Dieu est un seul Dieu, tu n'auras pas d'autres dieux devant moi. » *Non habebis deos alienos coram me.*

TRAITS HISTORIQUES.

Origine et principe de l'idolâtrie ; les maux qu'elle a produits.

Le bois qui sert à la justice est béni, mais le bois dont on fait l'idole est maudit avec celui qui l'a façonné ; l'un, parce qu'il a fait une idole, et l'autre, parce qu'il porte le nom de Dieu, n'étant qu'un bois fragile. Dieu a également en horreur l'impie et son impiété, et l'ouvrage sera traité comme celui qui l'a fait. C'est pourquoi les idoles des nations ne seront point épargnées, parce que les créatures de Dieu sont devenues ainsi l'abomination, une tentation pour l'âme des hommes, et un piége sous les pas des insensés. L'essai des idoles a été un commencement de prostitution ; et leur invention, la corruption de la vie humaine ; car elles n'étaient pas au commencement et elles ne seront pas à jamais. La vanité des hommes les a introduites dans l'univers ; c'est pourquoi leur fin a été trouvée si prompte. Un père gémissant dans une douleur profonde fit l'image de son fils ravi soudainement ; et il commença à adorer comme Dieu celui qui, comme homme, était mort un peu auparavant, et il établit pour lui, parmi ses serviteurs, un culte et des sacrifices. Dans la suite des temps, cette coutume impie prévalut, l'erreur fut observée comme une loi, et les idoles furent adorées par le commandement des princes. Et les peuples qui étaient éloignés de leurs rois, ne pouvant les honorer publiquement, exposèrent en public leurs images apportées de loin, pour honorer par leur culte, comme présent, celui qui vivait loin d'eux. Le travail admirable des sculpteurs augmenta encore beaucoup le respect de la multitude. Chacun d'eux, voulant plaire à celui qui l'employait, épuisa tout son art pour former une plus parfaite image, et la multitude, séduite par la beauté de l'ouvrage, appela Dieu celui qu'un peu auparavant elle avait honoré comme homme. Et telle fut l'illusion de la vie humaine, parce que les hommes, pour satisfaire à leur amour ou à leur flatterie pour les rois, donnèrent aux pierres et au bois le nom incommunicable. Et il ne leur suffisait pas de s'égarer sur la

science de Dieu; mais vivant au milieu d'un grand combat d'erreurs, ils donnaient le nom de paix à tant et de si grands maux. Immolant leurs propres enfants, offrant des sacrifices ténébreux, célébrant des veilles pleines de fureur, ne respectant plus la vie, ni la chasteté du mariage, se tuant, se contristant les uns les autres par l'envie ou par l'adultère. Et tout fut confondu : le sang, le meurtre, le vol, la fourberie, la corruption, l'infidélité, le tumulte, le parjure, la persécution des justes, l'oubli de Dieu, l'ingratitude, la souillure de l'âme, l'avortement, le désordre dans le mariage, et les dissolutions de l'adultère et de l'impudicité ; car le cule des infâmes idoles est la cause, le principe et la fin de tous les maux. Leur joie était de la fureur. Ils ont prédit des mensonges, ils ont vécu dans l'injustice, ils se sont hâtés d'être parjures, parce qu'ayant mis leur confiance en des idoles qui n'ont point d'âme, ils ne craignent pas d'être punis de leurs faux serments. Mais ils recevront la juste punition de leur double crime, parce qu'ils ont mal jugé de Dieu, s'adonnant à l'idolâtrie, et parce qu'ils ont fait de faux serments avec ruse, au mépris de la justice; car la puissance de ceux par qui ils ont juré n'est pas, et la peine marche toujours contre la prévarication de l'impie (*Sagesse*, XIV. 7. et suiv.)

Punition d'Ochozias pour avoir consulté Béelzébub ; de Saül, pour avoir consulté la pythonisse.

Or, après la mort d'Achab, Moab secoua le joug d'Israël, et Ochozias tomba de la fenêtre d'une chambre haute qu'il avait à Samarie. Ochozias fut très-malade, et il dit à ses serviteurs : Allez, consultez Béelzébub, le Dieu d'Accaron, pour savoir si je pourrai échapper à cette maladie. En même temps, l'ange du Seigneur parla à Élie de Thesbé, disant : Lève-toi, et monte à la rencontre des envoyés du roi de Samarie, et tu leur diras : Est-ce qu'il n'y a pas un Dieu dans Israël, puisque vous consultez ainsi Béelzébub, Dieu d'Accaron ? C'est pourquoi, voici ce que dit le Seigneur : Tu ne descendras point du lit sur lequel tu es monté, mais tu mourras de mort. Et Élie s'en alla..... Élie se leva..... et descendit..... vers le roi, et lui adressa ces paroles : Voici ce que dit le Seigneur : Parce que vous avez envoyé des messagers pour consulter Béelzébub, le Dieu d'Accaron, comme s'il n'y avait pas un Dieu en Israël que vous puissiez consulter,

vous ne vous lèverez point du lit sur lequel vous êtes monté; mais vous mourrez de mort. Ochozias mourut donc, selon la parole que le Seigneur avait dite par Élie, et Joram son frère régna en sa place, la seconde année de Joram, fils de Josaphat, roi de Juda : car Ochozias n'avait point de fils. (Liv. IV *des Rois*, c. I.)

Or, Samuël mourut, et tout Israël le pleura et l'ensevelit en Ramatha, sa ville. Et Saül avait chassé de son royaume les magiciens et les devins. Et les Philistins s'assemblèrent, et vinrent, et campèrent en Sunam; et Saül assembla tout Israël, et vint en Gelboé, et Saül vit le camp des Philistins, et il craignit, et son cœur se troubla. Et il consulta le Seigneur, et le Seigneur ne lui répondit point, ni par des songes, ni par les prêtres, ni par les prophètes. Et Saül dit à ses serviteurs : Cherchez-moi une femme ayant l'esprit de Python, et j'irai à elle, et je l'interrogerai. Et ses serviteurs lui dirent : Il y a une femme en Endor qui a l'esprit de Python. Il changea donc ses vêtements et se couvrit d'autres habits, et il s'en alla, et deux hommes avec lui. Et ils vinrent durant la nuit vers la femme; et il lui dit : Consulte pour moi l'esprit de divination, et me suscite celui que je te dirai. Et la femme lui dit : Tu sais tout ce qu'a fait Saül, et comme il a exterminé de la terre les magiciens et les devins; pourquoi donc épies-tu mon âme, afin que je sois mise à mort! Et Saül lui jura par le Seigneur disant : Vive le Seigneur! parce qu'il ne t'arrivera de ceci aucun mal! Et la femme lui dit : Qui évoquerai-je? Lequel dit : Évoque-moi Samuel. Et quand la femme eut vu Samuel, elle s'écria à haute voix, et dit à Saül : Pourquoi m'as-tu trompée? Car tu es Saül. Et le roi lui dit : Ne crains point. Qu'as-tu vu? Et la femme dit à Saül : J'ai vu un dieu sortant de la terre. Et il lui dit : Quelle est sa forme? Et elle dit : Un vieillard est monté, et il est couvert d'un manteau; et Saül comprit que c'était Samuel, et il se prosterna la face contre terre, et il adora. Et Samuel dit à Saül : Pourquoi m'as-tu troublé en m'évoquant? Et Saül dit : Je suis dans l'angoisse; car les Philistins combattent contre moi, et Dieu s'est retiré de moi, et n'a point voulu me répondre, ni par les prophètes, ni par les songes. Je t'ai donc appelé, afin que tu me montres ce que je dois faire. Et Samuel dit : Pourquoi m'interroges-tu, lorsque le Seigneur s'est retiré de toi et qu'il est passé à ton rival? Car

le Seigneur te traitera ainsi qu'il t'a parlé par moi, et il arrachera le royaume de ta main, et le donnera à David, ton gendre. (Ier liv. *des Rois*, c. XXVIII.)

La confiance dans la protection des saints paraît non-seulement dans le Nouveau, mais encore dans l'Ancien Testament. Les Israélites, pendant quarante ans qu'ils passèrent dans le désert, portèrent constamment avec eux le corps sacré du patriarche Joseph. Sous la loi de grâce, non-seulement la frange du Sauveur guérit par son seul attachement une femme atteinte d'un mal incurable, mais l'ombre de saint Pierre suffit pour rendre la santé à un grand nombre d'infirmes. Les linges et les ceintures qui avaient servi à saint Paul étaient portés aux malades qui recevaient en les touchant avec foi la grâce de la guérison. — Nous apprenons de saint Augustin, de saint Grégoire, pape, de saint Grégoire de Tours, que les fidèles, quand ils ne pouvaient toucher les corps des saints enfermés dans leurs sépulcres, faisaient toucher à leurs tombeaux des linges, des fleurs, divers autres objets. D'autres ramassaient la poussière de ces tombeaux, ou recueillaient l'huile des lampes qu'on allumait à l'entour, et cette foi vive était souvent récompensée par des prodiges.

XIII.

De l'honneur dû au saint nom de Dieu.

(2me Précepte du Décalogue. — 1er Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

1° Il faut louer Dieu, bénir et glorifier son saint nom. — Quatre manières de louer le saint nom de Dieu : professer la foi, entendre et méditer la divine parole, chanter les louanges du Seigneur, implorer ce nom avec confiance et

amour. — D'une autre manière de louer le saint nom de Dieu, qui consiste à jurer par ce nom saintement.

2° Différentes manières de faire serment ; diverses espèces de serments : affirmatif, promissoire. — Des conditions que le serment doit avoir pour être licite. — De la sainteté du serment. — De l'obligation de respecter et de garder les serments que l'on a faits avec toutes les conditions requises.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum, nec enim habebit insontem Dominus eum, qui assumpserit nomen Dei sui frustra. (*Exod.* XX. 7.) — « Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur ton Dieu ; car le Seigneur ne laissera pas impuni celui qui aura pris en vain le nom de son Dieu. »

Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus. (*Levit.* XIX. 12.) — « Tu ne souilleras pas mon nom par un parjure, tu ne souilleras pas le nom de ton Dieu : je suis le Seigneur. »

Ego autem dico vobis non jurare omnino, neque per cœlum, quia thronus Dei est : neque per terram, quia scabellum est pedum ejus..... Sit autem sermo vester, est, est : non, non : quod autem his abundantius est, a malo est. (MATTH. V. 34. 35. 37.) — « Pour moi je vous dis de ne pas jurer du tout, ni par le ciel, parce qu'il est le trône de Dieu ; ni par la terre, parce qu'elle est l'escabeau de ses pieds..... Contentez-vous de dire : oui, oui : non, non ; en dire plus, c'est mal parler. »

Jurabis..... in veritate, et in judicio, et in justitia. (JEREM. IV. 2.) — « Vous jurerez..... dans la vérité, avec jugement et selon la justice. »

Vir multum jurans implebitur iniquitate (*Eccli*. XXIII. 12.) — « L'homme qui jure beaucoup sera rempli d'iniquité. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Homines falsum jurant vel quum fallunt, vel quum falluntur. Aut enim putat homo verum esse quod falsum est, et temere jurat; aut scit, aut putat falsum esse, et tamen pro vero jurat, et nihilominus cum scelere jurat. (S. AUG., *Serm.* CLXXX.) — « Les hommes jurent faussement ou lorsqu'ils trompent ou lorsqu'ils sont trompés. Car, ou l'homme qui jure croit vrai ce qui est faux, et alors il s'expose à jurer témérairement; ou il sait, ou il pense que ce qu'il jure est faux, et cependant il le jure comme vrai, et alors il pèche en jurant. »

Humanæ aures verba nostra talia judicant qualia foris sonant : divina vero judicia talia foris audiunt, qualia ex intimis proferuntur. Apud homines cor ex verbis, apud Deum vero verba pensantur ex corde (S. GREG., *Moral.*, c. VII.) — « Les oreilles humaines jugent nos paroles comme elles sont dites. Dieu les juge comme elles sont dans le cœur qui les profère. Les hommes jugent le cœur par les paroles, mais Dieu juge les paroles selon le cœur. »

EXORDE.

Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum. (*Exod.* XX. 7.)

« Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur ton Dieu. »

MES FRÈRES,

Le second précepte du Décalogue est contenu dans ces paroles de l'Exode : « Tu ne prendras pas le nom

de ton Dieu en vain. » Or, bien que l'objet de ce précepte soit déjà contenu implicitement dans le premier précepte, puisqu'il est impossible de ne pas honorer le nom de Dieu lorsqu'on est plein de foi en sa parole, plein d'espérance en ses promesses, plein d'amour pour ses perfections, lorsqu'on rend aussi à la souveraine majesté la gloire qui lui est due; bien, dis-je, que l'objet de ce second précepte soit implicitement contenu dans le premier, cependant Dieu a attaché une si grande importance au respect, à l'honneur, à l'amour que nous devons à son saint nom, qu'il nous a fait de ce respect, de cet honneur et de cet amour un précepte particulier : « Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur ton Dieu. » *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum.* Or, mes frères, ce précepte est tout à la fois affirmatif et négatif, il commande et il défend.

Premièrement, ce précepte, en tant qu'il est affirmatif, en tant qu'il commande, nous ordonne de rendre au saint nom de Dieu l'honneur, le respect et l'amour qui lui sont dus, et aussi de jurer saintement par ce nom.

Secondement, en tant qu'il est négatif, en tant qu'il nous défend quelque chose, ce précepte nous défend d'usurper vainement le nom de Dieu, de le profaner et de jurer ou de faire serment par ce nom, vainement, témérairement, faussement.

DIVISION.

Dans cette première instruction, je me bornerai à vous parler du second précepte du Décalogue en tant qu'il est affirmatif ou qu'il commande, et encore ne pourrai-je pas épuiser complétement cette matière.

« Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur ton

Dieu, » dit le Seigneur lui-même au peuple d'Israël : *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum.* Ce précepte, en tant qu'il est affirmatif, nous ordonne d'abord de rendre au saint nom de Dieu respect, honneur, amour. Et quand je parle, mes frères, du saint nom de Dieu, il est évident que je parle de tous les noms par lesquels l'Écriture sainte, l'Église et les fidèles ont coutume de désigner soit les attributs de Dieu, soit les divines personnes de l'auguste Trinité. Ainsi, pour nommer l'être souverain, nous disons Dieu, le bon Dieu, notre Père, le Tout-Puissant, le Créateur, le Maître de toute chose; nous nous servons d'une foule de dénominations qu'il est inutile de rappeler ici, et qui sont en usage, comme je l'ai dit, dans l'Écriture sainte, dans la langue de l'Église et dans celle des fidèles. Toutes ces expressisns sont donc contenues dans ce que l'Écriture sainte appelle le nom de Dieu : « Tu ne prendras pas en vain le nom du Seigneur ton Dieu. » Or, ces noms, nous devons, chrétiens, les respecter, les honorer et les aimer, non pas comme les Juifs, qui ne les honoraient que des lèvres bien souvent, mais nous devons les bénir du cœur et de la voix. Il faut, comme David, exciter avec enthousiasme toute créature à bénir le nom du Seigneur. « Enfants d'Israël, disait ce saint prophète, louez le Seigneur, chantez son saint nom ! Que le nom du Seigneur soit béni, maintenant et à jamais ! » *Laudate, pueri, Dominum, laudate nomen Domini. Sit nomen Domini benedictum, ex hoc nunc et usque in sæculum.* Mais il est évident que, pour louer le nom de Dieu, pour rendre à ce nom respect, honneur, amour, il faut avant tout le connaître, non pas dans son acception littérale, non pas dans le sens matériel, avec cette seule science que Dieu s'appelle Dieu, Maître, Seigneur et Père; quand je dis qu'il faut

connaître le nom du Seigneur, je dis qu'il faut connaître le sens intime de ce nom. Or, ce sens implique la connaissance de la vie divine, des mystères de cette vie, des attributs divins, des opérations intérieures de Dieu et des œuvres extérieures de sa puissance, de sa sagesse et de sa bonté. Connaître le nom de Dieu, c'est, en un mot, connaître Dieu, connaître sa vie, connaître ses œuvres, et, par conséquent, louer le nom de Dieu, c'est louer Dieu, louer la vie divine et les opérations divines.

Or, le nom de Dieu n'est pas connu, chrétiens; car, voyez! si Dieu était connu, si sa providence était acceptée dans le cours ordinaire des choses, et si, dans les événements qui se succèdent au sein des familles et de la société, nous savions toujours voir le doigt de Dieu, le doigt de sa puissance, de sa sagesse, de sa bonté, de sa justice, de son autorité souveraine, oh! nous ne blasphémerions pas, comme nous le faisons si souvent, nous ne murmurerions pas contre les décrets divins, mais nous serions toujours soumis à la volonté du Seigneur. Il faut donc, avant tout, connaître le nom de Dieu, c'est-à-dire connaître la vie et les œuvres qu'exprime ce saint nom, pour arriver à la louange du nom de Dieu. Une fois cette connaissance possédée, on arrive à louer le nom de Dieu, ce qui a lieu de quatre manières.

Et d'abord, mes frères, nous louons, nous honorons le nom de Dieu quand nous confessons de bouche, comme nous les croyons de cœur, les mystères de la vie divine, les mystères de l'Être divin, celui de la très-sainte Trinité, celui d'un Dieu fait homme, d'un Dieu souffrant et mourant pour nous sur la croix, celui d'un Dieu agissant surnaturellement dans son Église et dans toutes les âmes, soit par sa grâce extra-sacramentelle, soit par la grâce des

sacrements. Et ici, chrétiens, je vous convie à la confession du nom divin. Bien souvent il vous arrive de vous trouver dans le monde en présence de fidèles, indignes de ce titre de fidèles, et devant lesquels vous rougissez peut-être de vous montrer chrétiens, d'avouer votre foi, votre croyance, vos meilleurs, vos plus nobles, vos plus religieux sentiments; eh bien! dans ce cas, non-seulement vous ne louez pas le nom de Dieu, mais encore vous le blasphémez et vous êtes cause peut-être qu'il est blasphémé, vous êtes de ceux dont Dieu lui-même a dit, dans les saintes Écritures, que par eux le nom de Dieu est blasphémé au milieu des nations, *per vos nomen Dei blasphematur in gentibus*; et si les amis de Dieu, si ses partisans, pour parler ainsi, ne savent pas faire entendre quelquefois ce nom aux oreilles du monde, bientôt ce nom ne retentira plus nulle part. Qui donc le prononcerait? l'impie, l'incroyant, l'homme tiède? non. Si donc le vrai fidèle se tait au lieu de confesser ce nom, au lieu d'en dire les louanges, les grandeurs, les gloires, ce nom n'aura plus d'écho sur la terre, et bientôt, n'étant plus vivant dans la mémoire des hommes, il ne sera plus vivant dans leur cœur. Cependant il y a ici un écueil à éviter. Quelquefois il n'est pas opportun de confesser le nom de Dieu, et cela arrive toutes les fois qu'on a un juste motif de craindre que la louange de Dieu ne soit une occasion de blasphèmes plus grands pour ce saint nom. L'Évangile nous dit dans sa divine prudence de ne pas jeter les perles aux animaux immondes, et il y a quelquefois des esprits immondes, des cœurs plus immondes encore qui répugnent à Dieu, qui repoussent Dieu. Devant ces natures corrompues, perverties, indignes de la vérité, de la justice et de l'amour, oh! gardez-vous de vous montrer trop zélés, trop fidèles,

trop chrétiens; vous ne seriez pas sages, vous jetteriez la perle précieuse de l'Évangile aux animaux immondes, et il arriverait peut-être que ces animaux, foulant aux pieds cette perle précieuse, se précipiteraient encore sur vous et vous dévoreraient; c'est ce que dit l'Évangile.

Il faut donc éviter deux écueils, l'écueil du respect humain et l'écueil d'un zèle intempestif. Dans l'occasion il faut savoir confesser Dieu, dire son nom, sa louange, et dans certaines occasions aussi il faut savoir se taire et gémir : il y va de la gloire de Dieu dans l'un et l'autre cas.

On loue le nom de Dieu, en second lieu, quand on étudie et quand on médite la parole divine. David disait : « Je me suis souvenu de votre nom au milieu de la nuit, et ce souvenir m'a comblé de délices. » *Memor fui nocte nominis tui et delectatus sum.* Je me suis souvenu de votre nom au milieu de la nuit, au milieu de la nuit profonde de ce siècle, où nulle lumière de vérité ne se fait; au milieu de la nuit de mon propre esprit troublé par les fantômes d'une imagination déréglée; au milieu de la nuit de mon cœur agité par les passions violentes des trois concupiscences; au milieu de la nuit des sens, dont les vapeurs montent à l'esprit et au cœur pour les troubler, pour les ensevelir, pour leur dérober la pure lumière du ciel; au milieu de la nuit profonde des œuvres de ma justice, qui sont des œuvres mortes et des œuvres comme non avenues : au milieu de cette nuit profonde, je me suis souvenu de votre nom, et votre nom a dissipé les ténèbres qui couvraient le monde, qui couvraient mon esprit et mon cœur, qui ensevelissaient mes sens, qui paralysaient l'effort de mes œuvres et les tendances généreuses de ma volonté. Votre nom a été pour moi le principe de la vie divine; je m'en suis souvenu, et ce souvenir m'a réjoui. *Memor fui nocte nominis tui et*

delectatus sum. Je me suis souvenu de votre nom et je l'ai médité bien souvent ; je l'ai médité afin d'y chercher votre volonté, car votre nom exprimant votre être, vos attributs, les personnes qui vivent en vous dans l'unité de votre nature, ce nom exprimant votre gloire et vos œuvres m'a manifesté votre volonté souveraine !... Donc, mes frères, on loue le nom de Dieu, on honore ce saint nom et on l'aime ; en second lieu, quand on l'étudie, quand on le médite, quand on le goûte pour y chercher la volonté souveraine de Dieu à notre égard, dans toutes les circonstances de la vie au milieu desquelles sa providence nous place pour nous éprouver et nous récompenser selon nos mérites.

En troisième lieu, nous honorons le nom de Dieu lorsque nous célébrons les louanges de ce nom. C'est ce que fait constamment l'Église. Sept fois le jour, le ministre de la prière publique, le sous-diacre, le prêtrè, le pontife, les religieux de l'un et de l'autre sexe, sept fois le jour ils chantent les louanges du nom du Seigneur. Nous devons faire ainsi, chrétiens, autant qu'il est convenable à notre état. Que nous le fassions le dimanche surtout ! Ce sera un grand profit pour nous, si nous adoptons cette méthode. Nous pouvons nous unir au chœur de l'Église. Chantez au moins à voix basse, récitez tout au moins les psaumes de David, les antiennes de l'Église, les oraisons que l'Église fait réciter au prêtre. Ces psaumes, ces antiennes, ces hymnes, ces oraisons retentissent constamment de la louange du nom divin ; la sainte Écriture est remplie des magnificences de ce nom, et l'Écriture sainte fait toujours la plus grande partie des louanges de l'Église. Nous devons donc honorer le nom de Dieu, louer dans les psaumes, dans les hymnes, dans les cantiques ce nom divin ; et nous devons le louer non pas seulement dans la prospérité,

lorsque Dieu étend sur nous ses bienfaits, lorsqu'il nous fait marcher dans la voie du bonheur, lorsque tout sourit à nos espérances, car il n'y aurait pas un grand mérite à célébrer alors la louange de Dieu ; mais il faut célébrer le nom de Dieu dans l'adversité, dans la peine, dans la tribulation, dans la tentation, dans l'épreuve, lorsque tout semble perdu, lorsque la nuit se fait, lorsqu'on n'aperçoit plus le visage de Dieu qui donne à l'âme la paix, la sérénité, et lui offre de magnifiques perspectives d'espérance. Il faut faire comme le saint homme Job, lorsque Dieu lui eut enlevé ses richesses, lorsqu'il lui eut enlevé et ses fils et ses filles ; Job sur son fumier louait encore le nom du Seigneur et disait : « Dieu m'a donné ces biens, Dieu me les a ôtés, que son nom soit béni. » *Dominus dedit, Dominus abstulit, sit nomen Domini benedictum.* Cette louange est la plus grande de toutes celles qui de la terre peuvent monter au ciel pour louer le nom du souverain Seigneur.

Enfin, chrétiens, nous honorons, nous respectons et nous aimons le nom de Dieu lorsque nous implorons ce nom avec confiance dans les peines et les tentations. Vous le savez, le nom de Dieu contient une puissance qui est terrible aux ennemis du salut. Saint Paul, parlant du nom de Notre-Seigneur, dit : « Au nom de Jésus tout genou fléchit dans le ciel, sur la terre et dans les enfers. » L'Église n'entreprend aucune action sacrée sans invoquer préalablement le nom de Dieu ; dans une procession, par exemple, lorsque nous nous mettons en marche, le diacre s'écrie : *Procedamus in pace, in nomine Christi. Amen.* « Marchons en paix, au nom du Christ. Amen. » Lorsqu'elle bénit l'eau, elle prononce encore et invoque le nom de Dieu ; lorsqu'elle appelle la bénédiction de Dieu sur

une créature vivante ou inanimée, l'Église prononce le nom de Dieu ; l'Église est pleine de la vertu de ce saint nom. Il faut donc, si nous sommes vraiment les enfants de l'Église, que nous soyons dans l'esprit de l'Église, et qu'au milieu de nos épreuves, des difficultés de la vie, nous trouvions notre force, notre secours, dans le saint nom de Dieu. Et voyez comme Dieu lui-même nous y invite dans la sainte Écriture ; il nous dit : « Invoquez-moi au jour de la tribulation, et je vous délivrerai, et c'est par là que vous m'honorerez véritablement. » *Invoca me in die tribulationis, eruam te, et honorificabis me.* Comme si Dieu disait : « Je n'ai pas besoin de vos louanges, je n'ai pas besoin de vos sacrifices, de vos mortifications, de vos bonnes œuvres, mais j'ai besoin de votre confiance, de votre respect et de votre amour. Et cette confiance, ce respect et cet amour, vous me les manifestez surtout lorsque vous m'appelez à votre aide, lorsque vous ne voulez point d'autre appui que ma droite, lorsque vous ne voulez point d'autre vertu que la vertu souveraine de mon nom. *Invoca me :* Invoquez-moi au jour de la tribulation ! Lorsque vous m'appellerez ainsi à votre aide, je vous serai fidèle, je vous délivrerai des mains de vos ennemis, et, je l'assure, cette confiance que vous mettez en ma main et en ma vertu sera le véritable honneur que j'accueillerai, que j'aurai pour agréable. »

Donc, mes frères, invoquez, implorez avec confiance le nom de Dieu dans les peines, dans les tentations ; célébrez avec l'Église, dans les psaumes et les saints cantiques, le nom de Dieu, au milieu des épreuves, comme au milieu de la prospérité ; méditez le saint nom du Seigneur, confessez prudemment ce nom : voilà les quatre manières qui nous sont indiquées par le catéchisme même

du saint concile de Trente pour honorer, pour louer, bénir et sanctifier le nom de Dieu. Par là nous accomplirons en partie le second précepte du Décalogue. Je dis que par là nous accomplirons en partie ce précepte, car en tant qu'affirmatif il nous prescrit encore autre chose : « Tu ne prendras pas en vain le nom de ton Dieu. »

Les théologiens nous enseignent que par là Dieu nous ordonne encore de jurer saintement par son nom. Jurer, c'est ici, mes frères, prendre Dieu à témoin de la vérité de ce qu'on affirme ou de ce qu'on promet. Cette nouvelle manière d'honorer Dieu contenue dans le serment diffère en plusieurs choses de la précédente. Faire serment, en particulier, n'est pas toujours utile et souvent même est dangereux. C'est pourquoi l'Esprit-Saint prend soin de nous avertir, au livre de l'Ecclésiaste, que nous ne devons pas accoutumer nos lèvres au serment : *Juramento non assuescas os tuum*. C'est que le serment a été introduit parmi les hommes non pas dès l'origine, mais à une époque de corruption. Saint Jean Chrysostome, dans une de ses homélies au peuple d'Antioche, dit que le serment n'a pas été en usage parmi les hommes dès le commencement du monde, mais bien plus tard, quand le monde, parvenu à l'âge adulte, voyait de toute part le mal s'étendre et s'enraciner, lorsque par le péché tout était confondu, le bien et le mal, lorsque surtout, par un excès de crime, le culte des idoles asservissait le genre humain. C'est alors seulement, nous dit-il, que le serment fut en usage. Les hommes, n'osant se fier à la parole de leurs semblables, prirent à témoin le nom de Dieu.

Ainsi vous le voyez, mes frères, le serment honore Dieu en tant qu'il appelle ce nom en preuve du témoignage que nous rendons à la vérité ou des promesses que nous

faisons. Comme la conscience humaine n'est pas visible aux yeux de l'homme; comme tout homme, ainsi que parle l'Écriture sainte, est menteur, c'est-à-dire sujet à mentir, *omnis homo mendax*, le dernier moyen de terminer les querelles, les difficultés, c'est d'invoquer le serment, d'appeler en confirmation de la parole qu'on donne, de la promesse que l'on fait, le nom de Dieu qui ne ment jamais, qui ne trompe jamais, qui est souverainement véritable. Or, parce que l'usage du serment n'honore pas seulement Dieu, mais peut souvent le déshonorer à cause du mauvais usage que nous pouvons en faire, le serment est dangereux, et c'est en ce sens que Dieu nous dit: « Tu ne prendras pas en vain le nom de ton Dieu. » *Non assumes nomen Dei tui in vanum.*

Cette question du serment et de l'usage du serment est très-compliquée, mes frères, et il sera nécessaire que nous entrions dans quelques détails; c'est pourquoi aujourd'hui je ne m'étendrai pas davantage sur cette matière. Je vous en parlerai dans l'instruction prochaine. J'aurai ensuite à traiter du vœu, et c'est par là que nous compléterons l'enseignement que j'ai à vous donner sur le second précepte du Décalogue en tant qu'affirmatif et en tant que négatif. Aujourd'hui je terminerai cette instruction en vous donnant un conseil salutaire, celui de proférer souvent et avec une grande dévotion extérieure et intérieure le saint nom de Jésus.

PÉRORAISON.

Ce nom, dit saint Bernard, est doux à l'oreille comme une suave harmonie, il est doux au cœur comme une réjouissance parfaite, et il est doux aux lèvres qui le prononcent comme un miel délicieux. Le nom de Jésus

résume, du reste, tous les noms que nous avons coutume de donner à Dieu, parce que ce nom exprime la puissance, la sagesse et la bonté de Dieu; sa puissance dans l'œuvre merveilleuse de la rédemption, sa sagesse dans l'économie de la grâce, dans la distribution par le Christ de tous les moyens de la nature et de la grâce qui nous sont nécessaires pour le salut; sa bonté dans l'effusion même du sang rédempteur: tout est là, tout est contenu implicitement et en abrégé dans le nom de Jésus, et c'est pourquoi nous devons aimer ce nom et le répéter souvent avec respect et avec amour. Inclinons pieusement notre tête lorsque nous l'entendons prononcer dans la conversation ou du haut de la chaire; que les persones pieuses, celles qui sont le plus intimement liées au cœur de Dieu, prennent la coutume de se saluer de temps à autre au nom de Jésus; Dieu les exaucera, les remplira de grâces et de consolations, et, répétant ainsi dans leur vie le nom de Jésus, par une heureuse habitude elles le répéteront encore à l'heure de la mort, et mériteront par là de le dire et de le chanter dans la bienheureuse éternité. Ainsi soit-il!

TRAIT HISTORIQUE.

Punition des blasphèmes de Sennachérib.

Rabsacès, ambassadeur de Sennachérib, roi des Assyriens, blasphéma contre le Dieu d'Israël, en niant sa puissance et en portant par des paroles injurieuses les Israélites à ne point mettre leur confiance dans leur Dieu. Ézéchias, roi de Juda, fut profondément affligé de ces blasphèmes; il les mit en présence du Seigneur, le priant de tirer vengeance de cette impiété du roi d'Assyrie et de ses envoyés. Le Seigneur, en effet, prit soin de la gloire de son nom. En une nuit l'ange du Seigneur vint dans le camp des Assyriens et y tua cent quatre-vingt-cinq mille hommes. Et Sennachérib, roi des Assyriens, s'étant levé dès l'aube du jour, vit tous ces corps morts, et il se retira

aussitôt, et il retourna en son royaume et demeura à Ninive. Et lorsqu'il adorait Nesroch son dieu dans son temple, ses deux fils Adramélech et Sanazar le frappèrent du glaive, et s'enfuirent en Arménie, et Asarhaddon son fils régna en sa place. (Liv. IV *des Rois*, c. XVIII. XIX.)

XIV

Du Serment.

(Suite du 2me précepte du Décalogue. — 2e Sermon.)

EXORDE.

Mes Frères,

Le nom du Seigneur est saint, *et sanctum nomen ejus.* Nous devons l'honorer, l'aimer, le glorifier sans cesse, et, comme Notre-Seigneur lui-même nous l'apprend, nous devons le sanctifier, *sanctificetur nomen tuum*, c'est-à-dire le connaître dans la lumière de la foi qui est sainte, l'invoquer avec une confiance religieuse, le glorifier par nos louanges, par les actes de vertu que nous accomplissons en lui, par lui et pour lui, et souhaiter aussi de tous nos vœux qu'il soit connu, aimé, glorifié par toutes les créatures. Tel est le sujet que nous avons traité dans notre précédente conférence; mais, vous le savez, ce sujet nous ne l'avons pas épuisé; il nous reste à parler encore du serment et du vœu, et c'est à étudier la question du serment que je consacrerai la présente instruction.

Jurer ou faire serment, vous disais-je, c'est prendre Dieu à témoin de la vérité de ce que l'on affirme ou de la

certitude de ce qu'on promet. Le serment, quand il est fait dans certaines conditions, est un acte religieux, un acte saint par conséquent et qui honore Dieu ; parce que, en effet, il suppose la foi en Dieu, la foi en la véracité souveraine de Dieu, et que le but qu'on se propose, en faisant serment, est un but louable, puisque le but même, la fin du serment, c'est de terminer les controverses que suscite trop souvent, parmi nous, l'ignorance ou la mauvaise foi, et d'établir ainsi la paix parmi les hommes.

DIVISION.

Maintenant nous avons à examiner, premièrement, quelles sont les différentes manières de jurer et les différentes espèces de serment ; en second lieu, quelles sont les conditions que le serment doit avoir pour qu'il soit licite ; troisièmement, quelle est la sainteté du serment et quel peut en être le mérite devant Dieu ; quatrièmement enfin, quelle est l'obligation où nous sommes de garder le serment.

Et d'abord, mes frères, combien y a-t-il de différentes manières de jurer ou de faire serment? Les saintes Écritures, la pratique de l'Église, l'usage établi parmi les fidèles, nous ont fait connaître trois sortes de serments, quant à la manière de jurer. La première consiste dans la simple invocation du nom de Dieu comme témoin de ce qu'on promet ou de ce qu'on affirme. Ainsi saint Paul faisait un serment de cette première sorte lorsqu'il invoquait
u : « Dieu m'est témoin. » Et chaque jour les hommes
un serment de cette espèce lorsqu'ils disent avec l'inten-
de jurer : « Par Dieu, ou Dieu m'est témoin, je prends
eu à témoin. » Cette manière de parler et d'autres

analogues constituent la première formule usitée dans le serment. La seconde consiste à jurer par les créatures ; par exemple, à jurer par l'Évangile, par la croix, par les saints, par l'âme humaine, par l'honneur. Nous disons souvent : « Je mets la main sur la conscience ; je le jure sur mon honneur ; ce que je dis, je le mets sous la foi de l'Évangile. » Lorsque, en parlant ainsi, nous avons l'intention de jurer, de faire serment, nous jurons en effet et nous jurons par des créatures saintes et, en définitive, par Dieu, puisque toute la vertu qui est dans les créatures prend sa source dans la vertu de Dieu. Invoquer l'Évangile, invoquer l'âme humaine, l'honneur humain, c'est, en dernière analyse, invoquer Dieu, dont la parole est contenue dans l'Évangile, dont la vertu réside dans les saints, et dont l'honneur est attaché à l'honneur des hommes, à l'honneur de la parole humaine.

La troisième manière de jurer, la troisième formule du serment est une formule d'imprécation. Elle consiste à appeler sur soi la colère, la malédiction de Dieu, si ce qu'on affirme, si ce qu'on promet n'est point fondé sur la vérité, sur la conscience. Saint Paul employait quelquefois cette manière de serment ; nous en avons un exemple dans la seconde épître au Corinthiens, lorsqu'il dit : « J'invoque Dieu comme témoin contre mon âme. » *Testem invoco Deum in animam meam.* C'était dire : Que Dieu me frappe, que Dieu prononce un anathème contre moi, qu'il efface mon nom du livre de vie, si la parole que je vous dis ici dans cette lettre évangélique, n'est point une parole de vérité une parole de justice, une parole appuyée sur le témoignage de Dieu lui-même, une parole certaine. Par conséquent, toutes les formules de jurement, de serment, peuvent se réduire aux trois formules que je viens d'indiquer, et q

sont consacrées par les exemples de la sainte Écriture et par l'usage des fidèles. Ces formules sont donc respectables, et il est bon de les préférer. Ces formules ne constituent pas les diverses espèces de serment, mais les différentes manières de faire serment, ce qui n'est pas la même chose.

Quant aux espèces de serment, il y en a deux. Le serment est affirmatif ou promissoire. Pourquoi jurons nous? Pourquoi invoquons-nous le témoignage de Dieu ? Lorsque notre parole ne suffit point, c'est évidemment pour lui donner plus de poids. Lorsque nous disons d'une chose qu'elle n'est pas ou qu'elle est, cette parole est faillible. Nous ne voyons pas la conscience de notre prochain lorsqu'il nous parle, et cependant il est nécessaire, pour la paix du monde, pour la stabilité des contrats, pour le bon ordre de la société et de la famille, que la parole humaine soit crue dans ses affirmations, lorsqu'elles ont pour objet des choses graves; c'est pourquoi nous invoquons alors le nom de Dieu. Ce nom ne peut être invoqué, comme vous le voyez, que pour rendre certaine une affirmation ou une promesse. Le serment est donc affirmatif ou promissoire. Le serment affirmatif se rapporte au passé ou au présent. Nous affirmons qu'une chose est ou n'est pas dans le passé ou dans le présent seulement, parce que l'avenir n'est pas en notre pouvoir, et que le don de prophétie ne nous est pas accordé sans miracle.

Quant au serment promissoire, il a en vue l'avenir, parce qu'une promesse doit être effectuée après qu'elle a été faite. Nous trouvons des exemples du serment promissoire ainsi que du serment affirmatif dans l'Écriture sainte. Il est inutile de les citer ici, puisque nous en trouvons des exemples aussi dans la famille, dans la vie sociale, dans toutes les relations politiques, domestiques

et commerciales ou autres, et qu'ils sont à notre portée chaque jour.

Mais il est important cependant de bien distinguer ces différentes espèces de serments, comme aussi d'en bien connaître les différentes formules, afin de pouvoir établir une pratique certaine, sérieuse et religieuse en cas occurrent.

Maintenant, mes frères, ce qui est bien important, c'est de savoir les conditions que doit avoir le jurement pour qu'il soit licite, pour qu'il soit fait sans offenser Dieu, sans prendre en vain le nom de Dieu, puisque ce précepte nous a été donné : « Tu ne prendras pas en vain le nom de ton Dieu. » *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum*. Eh bien! mes frères, les conditions que doit avoir le serment pour être licite sont au nombre de trois, que saint Jérôme trouve dans ce texte du prophète Jérémie : « Tu jureras ainsi, dit le prophète : Le Seigneur est vivant ; et tu jureras dans la vérité, dans le jugement et dans la justice. » *Jurabis : Vivit Dominus, in veritate et judicio et justitia*. Donc, mes frères, puisque l'Écriture elle-même, inspirée par le Saint-Esprit, nous fait connaître d'une manière si expresse les conditions requises pour la validité du serment, nous n'avons qu'à étudier, à l'aide des Pères et des théologiens, le sens renfermé dans ces expressions de « vérité, de jugement et de justice. » Or, jurer avec vérité c'est, mes frères, quant au serment affirmatif, jurer avec une pleine et entière connaissance de cause. Si l'objet que nous affirmons était connu par opinion, s'il pouvait souffrir le doute, la discussion, le serment ne pourrait pas être donné d'une manière absolue et sans restriction. Faire serment, c'est appeler Dieu en témoignage de ce qu'on dit ; or, il est évident qu'il serait

injurieux à Dieu de paraître comme témoin dans une affirmation douteuse.

Quant au serment promissoire, la vérité exige la bonne foi pleine et entière, et non pas la réticence. Quand vous promettez une chose et que vous faites serment de tenir votre promesse, il est évident que vous ne pouvez être dans le doute sur la possibilité où vous serez d'exécuter un jour votre promesse, et que vous ne pouvez pas non plus faire en vous une restriction mentale pour tromper celui à qui vous faites une promesse sous le sceau du serment; l'injure serait encore faite à Dieu dans ce cas; l'honneur de Dieu exige qu'il ne paraisse comme témoin que dans un serment fait avec bonne foi, avec sincérité, dans la lumière la plus complète de la vérité et de la certitude.

Dans le doute, dans l'opinion, si le serment était requis, il devrait être fait avec restriction expresse, il devrait être fait avec cette restriction que l'on n'est pas certain de l'objet qu'on affirme ou qu'on promet; alors Dieu ne serait point invoqué en vain, son honneur ne serait pas compromis, le prochain ne serait pas trompé. Donc jurer avec vérité, c'est jurer, pour le serment affirmatif, avec une pleine et entière connaissance de cause, et, pour le jurement promissoire, avec la certitude morale de pouvoir tenir la promesse qu'on fait, et dans la plus entière bonne foi d'exécuter cette promesse. « La bénédiction de Dieu, dit David, ne sera pas accordée à celui qui trompe son prochain en lui faisant serment. » Non, Dieu ne la donnera qu'à celui dont le jurement sera fondé sur la vérité et sera suivi de l'effet de la promesse qu'il aura faite. *Qui jurat proximo suo et non decipit, hic accipiet benedictionem a Domino et misericordiam a Deo salutari suo.* « Celui qui

jure à son prochain et qui ne le trompe point, celui-là seul sera béni de Dieu, il recevra la miséricorde de Dieu. » — Jurer avec jugement, *in judicio*, c'est, en second lieu, jurer à cause d'une nécessité certaine, et non pas sans raison ; c'est jurer avec calme, et non par passion, haine et colère. Il arrive bien souvent, mes frères, que nous jurons à la légère ; que nous faisons, sans nécessité, un serment grave. Dans ce cas, il y a injure pour Dieu, parce que Dieu est trop saint, trop élevé, trop digne de respect, de louange et d'amour, pour que son nom paraisse ainsi à tout propos, et dans la plus petite affaire humaine. Jurer sans nécessité, c'est faire preuve d'un manque complet de discrétion, de bon sens, en un mot, de jugement. Jurer par passion, dans la colère, lorsqu'on ne se possède plus, que l'imagination troublée trompe l'intelligence, et que l'intelligence trompée jette le désordre dans la volonté, c'est s'exposer à mentir, c'est s'exposer aussi à ne point tenir la promesse qu'on fait, c'est toujours compromettre l'honneur de Dieu, troubler la paix des familles et de la société, désunir les hommes, rompre le lien qui les associe, au moyen de contrats qui pourraient être faits pour le bien domestique ou pour le bien public. C'est jurer contre tout jugement, contre l'honneur de celui qui est le jugement même, le calme parfait, la paix, la lumière ! Voilà pourquoi le prophète, en nous disant de jurer avec jugement, *in judicio,* nous fait entendre que nous devons employer le serment seulement en cas de nécessité, et dans le plus grand calme de l'imagination, de l'esprit et de la volonté. Les serments faits dans la colère sont cependant bien fréquents. Voyez ! deux hommes discutent un intérêt plus ou moins grave. Au lieu de traiter l'affaire avec calme, de se mettre en présence de Dieu, d'éviter l'offense de

Dieu, ces hommes, peu à peu, s'échauffent, et, dans la chaleur de la discussion, à tout propos, ils invoquent le nom de Dieu, ils font serment, ils jurent, ils mettent la main sur la conscience, ils invoquent l'honneur; c'est une preuve qu'ils font bien peu de cas de l'honneur, de la conscience et de Dieu. Ce n'est pas ainsi qu'on traite les choses humaines; il faut les respecter, et si nous ne respectons pas aujourd'hui le serment, c'est parce que nous le traînons partout; c'est parce que nous ne le considérons pas comme un acte de religion, d'où peut et doit sortir l'honneur de Dieu, la louange et la gloire de son nom. Nous, chrétiens, si nous sommes un jour appelés à prêter serment ou à invoquer Dieu, notre conscience, notre honneur, pour soutenir une affirmation ou corroborer une promesse, nous prendrons soin de nous recueillir et de voir, dans le silence de l'âme, s'il est à propos de jurer, et lorsque nous nous serons, en effet, déterminés à jurer, nous le ferons avec jugement, *in judicio*. — Enfin, le serment doit être fait avec justice, *in justitia*, c'est-à-dire pour une chose juste, et non pour le mal. Car le serment ne peut jamais être un lien d'iniquité. Et cependant que de fois, parmi les hommes, on s'engage par serment à une chose injuste! Cela se voit, hélas! non-seulement dans les affaires particulières, mais dans les affaires publiques. Par exemple, un contrat a été fait; l'un des signataires de ce contrat a violé la justice. On lui défère le serment, et il s'engage à respecter sa signature; il s'y engage par serment. Ou encore, des hommes de désordre et de haine s'engagent à des actes révolutionnaires, et cela par serment. Ces hommes ne jurent pas avec justice; ils jurent contre toute justice; ils font un serment qui devrait être un lien de justice et qui devient un lien d'iniquité; ils font

servir Dieu à leurs passions, à leurs préjugés, à leur haine, à leur colère, et souvent à leur impiété. Malheureusement ils se croient obligés, ou du moins ils veulent se croire obligés de garder un serment fait contre la justice. C'est un péché de jurer ainsi contre toute justice; mais c'est un péché bien plus grand de tenir un serment fait contre les lois de la justice. Je citerai ici un exemple d'un tel serment, le serment par lequel le roi Hérode, pour récompenser la fille d'Hérodiade du talent qu'elle avait déployé en dansant dans une fête publique, lui promit de lui donner tout ce qu'elle demanderait, serait-ce la moitié de son royaume. Ce serment était contre tout jugement; il pouvait être contre toute justice. Qu'arriva-t-il? c'est que la fille d'Hérodiade demanda, sur le conseil de sa mère, la tête de Jean-Baptiste, et qu'Hérode, comme un roi inique, ordonna de mettre à mort le précurseur du Fils de Dieu! Il garda son serment, mais il le garda contre toute justice après l'avoir fait contre tout jugement. Allons du grand au petit, et voyons, mes frères, si, dans la plupart des serments que nous faisons, nous ne croyons pas servir les lois de l'honneur, de la conscience, en tenant des serments qui ne peuvent pas nous obliger parce qu'ils blessent l'honneur de Dieu ou le bien du prochain. C'est un préjugé qu'il faut déraciner! Le serment cesse comme toutes les obligations dans certains cas, et à plus forte raison lorsqu'il n'a jamais existé. Or, il cesse quand son accomplissement deviendrait nuisible, et il n'existe pas lorsqu'il est injuste dans son principe.

Toutes les règles de la conscience, par rapport au serment, se réduisent donc à ces trois conditions : la vérité, la justice, le jugement; avec lesquelles le jurement oblige, sans lesquelles il est nul.

Disons ici que, d'après la plupart des théologiens, il n'y a pas de serment proprement dit dans ces formules si communes de la conversation : *Ma foi! par ma foi! parole d'évangile!* etc. Cependant il faut les éviter, elles sont peu religieuses. L'Écriture nous dit de n'être pas familiers avec le nom de Dieu, et de le traiter toujours avec respect.

Mais il se présente ici une objection à laquelle nous devons répondre; le serment est-il licite, un chrétien peut-il l'employer, même avec vérité, jugement et justice? N'y a-t-il pas dans l'Évangile un précepte formel et sans exception de ne point jurer? Il est vrai, mes frères, que Notre-Seigneur dans son Évangile a dit : « Que votre parole soit celle-ci : Oui, ou non ; et rien de plus sous peine de mal faire; » d'où certains hérétiques ont prétendu qu'en effet le serment est dans tous les cas illicite. Mais, Notre-Seigneur lui-même ayant plusieurs fois employé le serment pour appuyer sa parole, l'Ancien Testament attribuant à Dieu des formules de serment, les apôtres et l'Église dans les actes les plus saints employant aussi le serment, il est évident que Notre-Seigneur n'a point voulu le prohiber d'une manière absolue, mais seulement en restreindre et en régler l'usage.

PÉRORAISON.

Le serment est donc permis, il est donc un acte religieux, souvent utile, quelquefois nécessaire, mais avec la condition expresse d'être fait dans la vérité, le jugement et la justice. C'est ainsi que les chrétiens doivent s'en servir. C'est avec fidélité qu'ils doivent le garder s'ils veulent que Dieu même, gardant les promesses qu'il leur a faites et qu'il leur a jurées par son nom, leur accorde les

bénédictions de sa droite, et la miséricorde de son cœur : *Benedictionem a Domino, et misericordiam a Deo salutari suo.*

TRAIT HISTORIQUE.

Sentiment des peuples païens eux-mêmes sur l'obligation de garder les serments que l'on a faits.

Ce fut un horrible serment que celui des Romains et des Carthaginois, appelant Dieu même à confirmer une alliance que les uns et les autres voulaient rompre. Ils suppliaient leur Jupiter de les combler de bonheur et de prospérité s'ils étaient sincères et de bonne foi dans leurs promesses de fidélité, mais ils appelaient sur eux, s'ils étaient parjures, tous les fléaux du ciel. Ils priaient leurs dieux de les faire périr misérablement dans leur propre maison, dans leur temple même et jusque dans les sépulcres de leurs ancêtres. En même temps que chaque député proférait ces imprécations, il jetait une pierre en l'air, comme pour dire que les dieux devaient le rejeter ainsi, s'il devenait jamais infidèle. Cette antique formule de serment était gravée sur une table d'airain dans le temple de Jupiter Capitolin, ainsi que Polybe le raconte au troisième livre de son histoire.

Les Égyptiens et les Scythes condamnaient à mort les parjures ; les Indiens leur coupaient les extrémités des pieds et des mains. Et c'est encore la coutume, en quelques endroits de l'Europe, de leur couper la main ou le poignet. Le droit canonique les déclare *infâmes*, les condamne à jeûner quarante jours au pain et à l'eau, et puis à faire, sept ans durant, une pénitence un peu plus douce. Ils sont encore incapable d'ester en justice. Saint Louis, roi de France, leur faisait percer la langue. Saint Charles, surnommé le Bon, comte de Flandres, les condamnait à un jeûne de quarante jours.

XV

Du Vœu.

(Suite du 2e précepte du Décalogue. — 3e Sermon.)

EXORDE.

Mes Frères,

Le prophète Isaïe nous invite à honorer Dieu par des sacrifices, par des présents et par des vœux : *Colent eum in hostiis et in muneribus, et vota vovebunt Domino, et solvent.* C'est qu'en effet les vœux honorent Dieu comme le serment et plus que le serment. Le vœu, dans l'obligation qu'il contient, fait intervenir le nom du Seigneur, et c'est par là qu'il honore Dieu et qu'il se rattache au second précepte du Décalogue. Donc après avoir parlé successivement de la louange qui est due au nom divin, du serment comme acte religieux, il nous reste à parler du vœu.

Qu'est-ce que le vœu? quelle est l'excellence du vœu? quelle est aussi l'obligation qui résulte des vœux qu'on a faits? quelle est la conduite à tenir par rapport aux vœux? Voilà, mes frères, les différents points sur lesquels j'appelle votre pieuse attention.

DIVISION.

Les théologiens définissent le vœux : une promesse délibérée faite à Dieu d'un plus grand bien. Quand nous disons une promesse délibérée, il est évident, mes frères, que nous excluons un simple propos, une détermination ordinaire,

à plus forte raison une pure intention. Une promesse délibérée suppose nécessairement une connaissance pleine et entière dans l'esprit, une détermination de liberté sans entrave ; en-un mot, le vœu exige tout ce qui serait requis pour un contrat sérieux ; car il est impossible de faire intervenir le nom de Dieu dans une promesse et de se lier à Dieu sans accepter une immense responsabilité qui ne répondrait nullement à un acte irréfléchi, à un acte indélibéré, à une détermination qui n'aurait pas de moralité et qui ne pourrait pas impliquer de responsabilité. Aussi saint Liguori, et après lui les théologiens, disent-ils qu'un vœu fait avec une demi-connaissance ou une demi-réflexion n'obligerait pas, et serait nul. C'est qu'il n'y aurait pas de proportion entre l'intervention du nom de Dieu et la responsabilité assumée dans le vœu qu'on aurait fait et le peu de connaissance, le peu de réflexion, le peu de délibération qu'on aurait apportée dans le vœu.

Cette promesse délibérée est faite à Dieu, ajoutons-nous ; ce n'est pas à un homme que nous adressons le vœu, ce n'est pas à une créature. Quelque grande, quelque élevée, quelque sainte qu'on la suppose, la créature est inférieure à Dieu ; elle participe seulement plus ou moins à la sainteté de Dieu, à sa fidélité, à sa puissance ; par conséquent le vœu ne peut pas s'arrêter à la créature, la créature n'étant point digne de cet hommage souverain, et ne pouvant pas consacrer nos délibérations au point de les rendre saintes et valables aux yeux des hommes. Par conséquent, lorsque nous disons dans le langage ordinaire que nous avons fait un vœu à la sainte Vierge ou à tel saint, nous ne voulons pas dire que le saint, que la sainte Vierge ont été l'objet principal de notre vœu ; nous voulons dire seulement que ce vœu a été fait à Dieu en l'honneur de la

très-sainte Vierge ou en l'honneur d'un saint. Aussi l'Écriture, lorsqu'elle nous recommande le vœu comme acte de religion, nous le présente comme un service de dévotion rendu à Dieu.

Le prophète David, nous traçant des règles pour le service divin, s'exprime ainsi : « Vouez au Seigneur et rendez-lui par un accomplissement fidèle le vœu que vous lui aurez fait. » *Vovete et reddit Domino Deo vestro.* Jamais, mes frères, il n'est question d'anges ou de saints, jamais il n'est question d'une créature quelle qu'elle soit ; le vœu va directement à Dieu, appelle le nom de Dieu, le fait intervenir dans notre obligation, scelle de ce nom sacré cette obligation ; et cette obligation, ainsi consacrée par le nom divin, est un hommage religieux rendu à celui qui est le maître absolu de toute chose et qui consacre nos pensées, nos paroles et nos actions.

Le vœu est donc une promesse délibérée faite à Dieu. Mais j'ai ajouté, mes frères, une promesse délibérée d'un plus grand bien, *de meliori bono.* En effet, tout ne peut pas être la matière du vœu ; une chose mauvaise en soi, une chose coupable, évidemment ne peut pas être élevée à l'état d'acte religieux, et, par conséquent, ne peut pas être la matière d'un vœu. Mais je vais plus loin, il faut que la matière du vœu soit quelque chose d'absolument ou de relativement meilleur que son contraire.

Ainsi, je fais vœu, par exemple, d'accomplir un pèlerinage. En soi, cet acte est meilleur que son contraire, car il est préférable, au point de vue religieux, d'accomplir un pèlerinage que de ne l'accomplir point. Telle personne fait vœu d'entrer en religion, c'est-à-dire d'observer fidèlement et sous la garde irrévocable des vœux la pauvreté, la chasteté, l'obéissance dans un ordre religieux. Ces

vertus, ordinairement parlant, sont préférables à leur contraire, c'est-à-dire à un état où l'on n'observe pas la pauvreté, l'obéissance et la stricte pureté. C'est pourquoi généralement le vœu apporte avec soi l'idée d'un précepte ou d'un conseil évangélique, et il ne peut pas être fait sur une matière opposée même à un simple conseil évangélique ; je dis généralement, car il pourrait se faire que la non-observation d'un conseil évangélique fût dans certains cas, dans certaines circonstances, préférable à l'observation de ce conseil. S'il s'agit, par exemple, d'une obligation de justice, s'il s'agit de plus grands biens dans une famille et à plus forte raison dans un État, alors un acte, qui en soi vaudrait mieux que son contraire contenu dans un précepte évangélique, serait cependant, relativement parlant, préférable à l'observation de ce conseil, et pourrait devenir la matière licite d'un vœu. Mais cela est très-rare, et c'est pourquoi nous n'en parlerons pas plus amplement.

Voilà donc, mes frères, ce que c'est que le vœu : c'est une promesse religieuse, mise sous la protection du nom de Dieu invoqué, une promesse sacrée, par conséquent ; c'est la promesse d'un bien qu'on accomplira, d'un bien plus grand que son contraire, promesse faite à Dieu seul, auquel finalement doivent se rapporter toutes les déterminations religieuses de notre volonté.

Or, le vœu ainsi considéré se divise en plusieurs espèces. Le vœu est tantôt absolu et tantôt conditionnel ; le vœu peut être personnel, réel ou mixte ; le vœu peut encore être envisagé comme vœu simple et comme vœu solennel. Parcourons rapidement ces diverses divisions, et donnons sur chacune d'elles une explication qui puisse tout à la fois contribuer à l'instruction et à l'édification des fidèles.

Le vœu absolu, comme l'indique ce mot, est un vœu qui se fait sans condition aucune et dans le seul but de faire un acte religieux, un acte de vertu, de religion, Ainsi un fidèle, mû par un sentiment de généreuse religion. promet à Dieu une somme plus ou moins considérable qui sera distribuée aux pauvres ; c'est un vœu absolu. Un autre fidèle, au contraire, étant dangereusement malade, demande à Dieu à grands cris la santé ; il formule ainsi son vœu : « Seigneur, je vous promets de faire célébrer tel nombre de messes en l'honneur de la très-sainte Vierge, si vous m'accordez la santé. » Le vœu ici est conditionnel ; car dans son obligation il dépend de la grâce que l'on demande à Dieu ; et ce vœu, comme valeur, comme mérite, est inférieur au vœu absolu, parce que, évidemment, la gratitude, même religieuse, est inférieure à la pure générosité. Le vœu personnel est celui qui engage la personne et les actions de la personne qui fait le vœu. Ainsi, je fais vœu d'entreprendre le voyage autrefois si célèbre, et aujourd'hui si peu connu et si peu pratiqué, de Jérusalem ou de saint Jacques de Compostelle. Il est évident qu'ici j'engage ma personne. Je fais vœu encore d'accomplir telle pénitence, j'engage ici ma pensée, ma volonté même, mes actions extérieures ; c'est un vœu personnel. Le vœu réel, au contraire, se réfère à une chose qui dépend de nous, mais enfin qui ne se confond pas avec notre personnalité et avec notre propre action. Je fais vœu, par exemple, de contribuer à l'édification d'une église, d'une chapelle, d'un sanctuaire ; c'est un vœu réel, parce qu'il se rapporte à une chose. Le vœu mixte, ainsi qu'il est facile de le comprendre par le mot même qui l'exprime, est un vœu qui provient tout à la fois du vœu réel et du vœu personnel, un vœu qui se rapporte à une chose et

qui engage et la personne et les actions de celui qui le fait.

J'arrive, mes frères, à une division plus importante, le vœu solennel et le vœu simple. Le vœu simple, c'est celui que chaque fidèle peut faire en son particulier, dans le silence et le recueillement de l'âme, en présence de Dieu, ou dans un ordre religieux qui n'est pas approuvé comme ordre proprement dit, comme ordre solennel. Ainsi, aujourd'hui, d'après les rescrits des souverains pontifes, les vœux émis par les femmes dans nos diverses communautés religieuses de France sont des vœux simples et non des vœux solennels, et vous voyez, mes frères, qu'un vœu simple n'est pas pour cela un vœu temporaire, mais qu'un vœu simple peut être un vœu perpétuel. La plupart des religieuses peuvent faire devant Dieu et font souvent, en effet, des vœux perpétuels, mais ces vœux sont simples.

Une personne dans le monde n'est pas appelée à la vie du siècle, non ! Dieu l'appelle à une condition meilleure, Dieu a parlé à son cœur comme il parla autrefois à Marie-Madeleine, lorsque, absorbée par la contemplation du Verbe divin revêtu de notre chair mortelle, elle oubliait les occupations du dehors. Une âme est appelée de Dieu à une vie plus sainte, à une vie meilleure ; cette âme, dans la généreuse détermination de son cœur, se voue à Dieu et se consacre à ce seul maître des cœurs, à ce seul appui qui console ici-bas l'infortune, qui prend toujours la défense des affligés, qui récompense le dévouement selon son mérite : cette âme fait un vœu simple et un vœu perpétuel.

Le vœu solennel, au contraire, est celui qui est émis soit dans la réception des ordres sacrés, du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise, soit expressément dans un ordre

religieux approuvé par l'Église comme ordre solennel. Et ici j'avoue que ce mot de solennel n'est pas très-bien choisi; cependant, il est consacré. Il n'est pas très-bien choisi, parce qu'il implique l'idée d'une solennité extérieure, solennité qui pourtant n'est pas requise pour constituer ce qu'on est convenu d'appeler un vœu solennel. Mais enfin je vais tâcher de rendre la chose très-claire. Un ordre de religieux se forme, par exemple l'ordre de Saint-Dominique au XIIIe siècle. Un homme suscité de Dieu s'unit à des compagnons fervents, il se propose de prêcher l'Évangile et de mener une sorte de vie tout apostolique. Il est évident que le lien de toute société permanente c'est l'obéissance, et qu'ensuite les conditions du zèle, du dévouement, exigent la pauvreté, la chasteté, mais la pauvreté, la chasteté, l'obéissance mises sous la garde d'un vœu, sans quoi il n'y aurait pas de pérennité, il n'y aurait pas de stabilité, et l'établissement le plus admirablement conçu se dissoudrait bientôt au moindre choc des passions humaines. Le souverain pontife intervient; organe de Dieu, il accepte les vœux et les consacre; il rend ces vœux tellement forts, tellement puissants que le vœu d'obéissance rend toute désobéissance sacrilége; que la transgression du vœu de pauvreté constitue une usurpation sacrilége des biens terrestres, et que la transgression du vœu de chasteté par un mariage rend ce mariage nul de plein droit, sans effet. Par conséquent, si nous voulons savoir ce que c'est qu'un vœu solennel, à en juger par les effets, le vœu solennel est celui qui rend inhabile à posséder, qui rend inhabile à contracter mariage, et qui fait de toute désobéissance une révolte sacrilége (1). Voilà le vœu solennel. Dans le vœu

(1) La transgression du vœu simple d'obéissance serait également sacrilége.

simple, il n'y aurait pas nullité dans le mariage contracté ; il y aurait sans doute péché, le mariage serait illicite, serait criminel, ce serait profaner ce qui a été donné à Dieu, ce serait traîner les vases sacrés sur des tables profanes pour des usages communs ; mais enfin le mariage contracté par une personne qui n'aurait fait qu'un vœu simple ne serait pas nul de plein droit. La propriété acquise après un vœu simple de pauvreté ne serait pas radicalement nulle, tandis qu'un religieux qui, après avoir fait un vœu solennel, voudrait devenir propriétaire, ne le serait pas devant Dieu.

Je n'examine pas la question de savoir si, dans l'état présent, vu nos lois politiques, on peut prononcer des vœux solennels au sein des communautés de religieux ; cette question ne rentre point dans mon sujet. Il me suffit d'avoir exposé les différentes divisions du vœu, pour atteindre le but que je me propose relativement à ceux qui m'écoutent ici.

Je passe donc à l'excellence du vœu, et je vais ici détruire bien des préjugés. Ne soyons pas plus sages que l'Église, et que nos jugements ne soient jamais fondés sur des jugements humains. Hélas ! une mauvaise philosophie, une mauvaise littérature envahissent aujourd'hui les familles, les cercles littéraires, les salons ; tout ce que nous lisons est entaché d'idées fausses, et je dis ceci à dessein, parce que, dans la plupart des feuilles publiques, dans le plus grand nombre des romans, des feuilletons, il y a des attaques directes ou indirectes contre les vœux, et que ces misérables écrits ont un écho dans la plupart des actes politiques des nations modernes. C'est ainsi que nous voyons le vœu religieux indirectement attaqué et traîné dans la fange chez des nations qui ne sont pas bien éloignées de nos frontières. Le rationalisme nous envahit

de toute part ; nous voulons simplifier la religion au nom de la liberté ; nous ne faisons que la dénaturer et nous faisons peser sur elle le joug de la plus odieuse tyrannie. Le vœu est quelque chose de saint, de sacré, quelque chose que nous devons respecter et aimer lorsque nous n'avons pas le courage de le produire, ou lorsque nous ne sommes pas appelés à le produire. Car, mes frères, le vœu, en général, soit simple, soit solennel, est un acte de la vertu de religion, il s'adresse à Dieu, il suppose la foi la plus grande et la plus entière en Dieu, en sa souveraine sainteté, en son irrévocable véracité. Lorsque nous faisons un vœu nous disons à Dieu : « Seigneur, je veux vous honorer, je veux m'attacher à vous ; mais, parce que je ne suis pas sûr de ma volonté, parce que je ne puis pas compter sur mon intelligence, parce que, bien souvent, mes déterminations m'ont fait défaut au moment où je les croyais bien solides, voici que je fais appel à votre solidité, à votre sainteté, à votre force. Moi, pauvre, faible, infirme, je m'investis de votre richesse, de votre force, de votre magnanimité, je me couvre de votre nom, et ainsi lié à vous, attaché à vous, me pénétrant de vous, je ne crains rien. Et cet hommage que je vous rends, cet acte religieux qui de mon cœur va à votre cœur, est un acte saint, louable, divin, parce que, en définitive, il vient de vous et se réfère à vous, et que c'est un hommage que je vous rends pour tous les biens que vous m'avez donnés : » c'est là un acte religieux et le plus excellent de tous. Le vœu c'est l'acte de religion par excellence. Aussi l'Écriture sainte nous engage-t-elle à faire des vœux, *vovete*. « Faites des vœux, accomplissez ces vœux en l'honneur de votre Dieu, » *et reddite Domino Deo vestro*. Et tous les peuples ont fait des vœux. Le christianisme, dès son origine, a eu dans son

sein bien des âmes vouées à Dieu, bien des actions faites par vœu. Dans le judaïsme on faisait des vœux ; la mère de Samuel avait fait un vœu ; Jepthé fit un vœu ; vous connaissez les suites malheureuses de ce vœu indiscret ; Anne, mère de la très-sainte Vierge, avait fait un vœu ; la très-sainte Vierge elle-même n'avait-elle pas voué à Dieu son esprit, son cœur et ses sens, et n'est-ce pas par ce vœu généreux, inconnu jusqu'alors, par ce vœu de chasteté perpétuelle qu'elle mérita d'attirer les regards du Saint-Esprit et de devenir la mère féconde du divin Rédempteur ? Chez les païens eux-mêmes on faisait des vœux ; chez les Romains, voyez les vestales ; chez les Gaulois, les druidesses. Tout cela était entaché de superstition, d'idolâtrie ; mais enfin ce sentiment du vœu est un sentiment juste, légitime, puisqu'il est universel, constant, et que d'ailleurs nous le voyons consacré par l'Écriture sainte, sanctionné par les saints conciles et par les souverains pontifes. Prenons garde, par conséquent, lorsque nous parlons des vœux ! Ne blasphémons point ce que nous ignorons.

Le vœu en soi est sacré encore par rapport à celui qui le fait, car il lui apporte un plus grand mérite ; mérite d'abord de la vertu de religion, mérite en second lieu du côté de l'objet, puisque dans le vœu l'objet dévoué est ordinairement un objet d'un plus grand bien, *de meliori bono ;* mérite enfin du côté de l'acte, qui est irrévocable. Et c'est ici sans doute que vous m'attendez, et que vous me dites comme l'ont dit tant de faux sages avant vous : « Mais n'est-ce point un attentat contre la liberté humaine de faire dépendre toute une destinée d'un seul acte ? » Oh ! que c'est peu comprendre la dignité humaine, la sublime générosité d'un cœur qui se donne ! Vous ne voulez donc

pas du dévouement? Chrétiens, vous n'êtes donc plus dignes de ce nom? Vous ne méritez même plus le nom d'hommes. Lorsque, par un légitime sentiment d'affection, vous vous donnez, calculez-vous l'heure où cessera cette donation de vous-mêmes, ou plutôt n'aspirez-vous pas de toute la puissance de votre âme à vous donner pour toujours? Ah! celui qui se donne sans calcul, voudrait fixer dans une immuable éternité l'acte de son cœur, qui pourtant ne fait que passer! Et comment la société humaine existe-t-elle, pourquoi y a-t-il dans nos contrats, pourquoi dans nos familles, pourquoi dans nos magistratures, dans nos établissements politiques, de la stabilité, si ce n'est parce qu'une promesse faite dans un seul acte de la volonté qui peut se compter, qui peut se mesurer, prend une force, une dilatation, une étendue qui sont sans mesure, sans rivage, sans durée, et qu'on ne peut soumettre à aucun calcul? Si nous cherchions, en considération de notre liberté, à faire la part, dans nos déterminations d'un moment, des froids calculs de notre égoïsme, nous ne produirions rien. Eh bien! mes frères, changeons la question de terrain, plaçons-nous au point de vue religieux, figurons-nous une âme dévouée, généreuse, et, de plus, animée par le Saint-Esprit, surnaturalisée par la grâce. Dans ses tendances généreuses, pensez-vous que cette âme, après avoir bien réfléchi, puisse se donner à Dieu, sans vouloir immobiliser l'acte momentané de son dévouement, et qu'elle ne dise pas : « Seigneur, je suis à vous pour toujours, oh! oui, pour toujours! sur la terre, dans le ciel! Pour que ma volonté soit unie à votre volonté, et pour demeurer à jamais dans la vôtre, je fais vœu de m'unir à vous pour l'éternité; je veux être fidèle, stable, éternelle dans mon dévouement, dans ma donation,

comme vous êtes éternel dans vos pensées, éternel dans vos sentiments, éternel dans vos actes; comme en vous il n'y a ni passé, ni présent, ni avenir, mais une éternité immuable, une éternité qui ne se calcule pas, mon vœu est pour toujours!» Pensez-vous que cette âme ne parlerait pas ainsi?

Il y a donc un immense mérite dans cet acte d'un instant, précisément parce que cet acte oblige pour toujours; et, comme je le disais, il ne faut pas crier au sacrilége; il ne faut pas, au nom de la liberté, réclamer l'indépendance dans le vœu, car vous détruiriez toute moralité, toute fixité dans les déterminations; vous détruiriez l'ordre du dévouement, ce qu'il y a de plus beau dans la nature humaine, et ce que Dieu a inspiré de plus saint et de plus généreux aux âmes qui sont dignes de correspondre à une telle inspiration. Donc, lorsque nous nous élevons contre les vœux en faveur de la liberté, méfions-nous de nos inspirations personnelles. Je ne veux pas, pour ma part, d'une liberté qui me serait imposée, j'aime mieux une tyrannie librement acceptée. Quant à cette liberté dégradée, régularisée, je la répudie comme une pure tyrannie, je n'en veux pas, et bien d'autres l'ont rejetée avec mépris et ont porté leur dévouement sur les échafauds, donnant ainsi leur sang après avoir donné à Dieu leur liberté.

Respectons donc les vœux, mes frères, et admirons les fidèles qui ont eu le courage de les faire. Tous nous n'avons pas la même vocation, tous nous n'avons pas un attrait pour le cloître. Respectons le vœu, aimons le cloître, honorons les moines et les religieuses; ce sont là les amis de Dieu, et les héros de la sainteté. Respectons aussi les simples fidèles qui se vouent à Dieu dans le siècle;

tous ne sont pas appelés au mariage. On a coutume de qualifier du nom d'égoïstes les célibataires ; c'est bien à tort, mes frères, et c'est un péché, c'est ce prononcer contre la vertu qui résulte des conseils évangéliques. Vous ne savez pas si Dieu n'a pas parlé à ces âmes, si cette jeune fille, par exemple, n'est pas une Marie qui a entendu le Verbe divin par une inspiration intérieure. Oh ! respectez la sainteté, respectez le dévouement religieux sous quelque forme qu'il vous apparaisse, et si vous n'êtes pas capables de cet héroïsme, aimez-le du moins, respectez-le, servez-le, car c'est Dieu même que vous honorez en lui.

Vous le voyez donc, mes frères, rien de plus grand, rien de plus saint, rien de plus méritoire, de plus généreux, et rien aussi de plus légitime que le vœu et la liberté du vœu, soit public soit privé, soit simple soit solennel, soit éternel soit temporaire ; rien de plus saint que le vœu !

Il me suffit d'avoir dit ces choses pour vous faire comprendre maintenant, mes frères, que si Dieu vous appelle à la vie religieuse, non-seulement vous ne devez pas résister à l'appel du Saint Esprit, mais vous devez au contraire suivre cet appel. Et ici je donne en passant cette leçon aux parents qui s'opposent à la volonté de Dieu, en mettant obstacle à la vocation de leurs enfants. Vous avez une famille ; elle est, je suppose, composée de plusieurs membres ; Dieu vous laisse pour l'intérieur de la maison un appui ; quelquefois il vous prend un enfant qu'il envoie au service de la patrie, dans une lointaine région, au milieu des camps, ou sur un navire qui part pour une expédition lointaine. Mais à côté de ces enfants, dont l'un restera pour vous servir d'appui, de bâton de

vieillesse, dont l'autre donnera à votre nom parmi les hommes quelque illustration, quelque gloire; à côté de ces enfants, il y a quelquefois un Samuel, l'enfant du miracle et du privilége; de bonne heure Dieu a parlé à cet enfant, il lui a donné des goûts simples et purs; vous le voyez obéissant, vous le voyez enclin à la prière, aux exercices de piété, à l'imitation des serviteurs du temple dans ses jeux naïfs; quelquefois même il pratique, à l'insu de ses parents, certaines austérités qui font penser aux austérités du cloître.

Oh! c'est l'esprit de Dieu qui se fait sentir dans cette jeune âme; ne touchez pas au tabernacle, ne portez pas une main audacieuse sur l'arche sainte! Comme Oza, vous seriez frappé de mort. Mais plutôt, comme le père d'Origène, lorsque cet enfant dormira, baisez sa noble poitrine, car elle est le temple du Saint-Esprit; faites croître cette jeune âme, cette jeune et pure plante du jardin des cieux, faites-la croître à l'ombre de vos exemples de vertu et au soleil vivifiant de votre lumière et de votre parole. Oui! que cet enfant croisse pour le sanctuaire ou pour le cloître; Dieu vous le demande, c'est une hostie qu'il exige, sachez donner quelque chose à Dieu de votre propre vie, sachez vous immoler dans la personne de cet enfant. Dieu alors le bénira, Dieu par lui vous sanctifiera et vous sauvera. Bien des familles n'ont dû leur salut, je ne dis pas temporel, mais éternel qu'à la protection, à la bénédiction d'un fils ou d'une fille qui s'étaient immolés pour le reste des leurs sur l'autel de la chasteté, de la pauvreté, de l'obéissance évangéliques! Oh! ne vous opposez jamais à la vocation religieuse ou sacerdotale de vos enfants, mais au contraire secondez cette vocation; éprouvez-la toutefois avec sagesse, prudence, discrétion. Et nous, chrétiens, si nous sommes

appelés à nous vouer à Dieu, soit par le vœu simple, soit par le vœu solennel, étudions consciencieusement notre vocation, ne sortons pas de la voie où Dieu nous appelle. Quitter cette voie c'est s'exposer à en prendre une autre qui ne conduise point au terme de la béatitude, c'est s'exposer à perdre cette grâce de choix que Dieu nous réservait dans la vocation qu'il avait disposée pour nous. Si nous faisons un vœu, étudions bien ce que Dieu demande de nous; quand nous l'aurons étudié, quand nous l'aurons connu, pour ne rien faire qui soit pour nous la source de graves inquiétudes, de remords cuisants, et aussi pour ne pas nous exposer à devenir sacriléges, soumettons nos inspirations à notre confesseur, à notre directeur : il est l'organe de Dieu à notre égard, il a des grâces particulières pour nous diriger. Quand il aura parlé, obéissons. Nous ne craindrons jamais de nous tromper en obéissant; car, comme le dit un pieux auteur, l'obéissance est la reine de toutes les vertus, puisque toutes les vertus lui obéissent. Mais quand, par les conseils d'un directeur éclairé, nous avons fait un vœu, gardons-le fidèlement. Car écoutez la parole menaçante écrite par Dieu dans nos livres saints : « Lorsque vous aurez fait un vœu, dit Moïse, au Seigneur votre Dieu, vous ne tarderez point à l'accomplir, parce que le Seigneur vous le demandera. » *Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere.* « Et, ajoute le saint prophète, si vous tardez trop à accomplir votre vœu, le Seigneur vous comptera ce retard comme un péché, comme une transgression du vœu que vous aurez fait. » *Et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.* « Rien ne vous oblige, dit encore Moïse, à promettre, à faire vœu; vous êtes libre d'honorer Dieu par des oblations spontanées, volontaires, qui ne nécessitent

pas la protection d'un vœu ; mais quand vous aurez fait un vœu, vous ne pourrez pas sans péché ne pas l'accomplir. » *Quod autem semel egressum est de labiis tuis observabis.* « Vous ferez selon que vous aurez promis, ni plus ni moins ; vous ferez, et pour le temps, et pour la manière, et pour l'objet, vous ferez tout ce que vous aurez promis. » *Facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate et ore tuo locutus es.* Prenons donc la résolution, mes frères, de ne jamais faire un vœu téméraire, inconsidéré, et en cette matière de ne jamais agir suivant notre propre inspiration, mais de tout soumettre à notre confesseur. Dans le doute, dans l'anxiété, pour un vœu fait, consultons encore l'homme de Dieu, et, s'il le faut, recourons, pour une dispense légitime, à l'autorité du successeur de Pierre à qui Jésus-Christ a dit : « Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. »

PÉRORAISON.

Ensuite, ayons à l'égard du vœu des sentiments religieux, et des sentiments de respect et d'amour à l'égard des personnes qui se sont vouées à Dieu, soit personnellement, soit dans les choses qui dépendent d'elles, dans leurs biens du temps. Ayons ces sentiments et ne faisons pas cause commune avec le siècle ; soyons les défenseurs des hommes et des choses consacrés à Dieu. Alors Dieu, en récompense de cette fidélité que nous lui aurons témoignée, gardera fidèlement le vœu qu'il a fait à notre égard, je veux dire le serment par lequel il promet de donner, à tous ceux qui le servent et le craignent, le royaume de sa gloire et de son amour.

TRAIT HISTORIQUE.

Vœu indiscret de Jephté.

Les vœux doivent être faits avec discrétion, c'est-à-dire avec sagesse et prudence. La sainte Écriture nous fait bien voir par l'exemple de Jephté le danger auquel on s'expose quand on voue à Dieu quelque chose par un sentiment de religion peu éclairé, ou produit dans l'âme par une sorte de témérité aveugle. Jephté fit ce vœu : Seigneur, si vous livrez entre mes mains les enfants d'Ammon, je vous offrirai quiconque sortira le premier du seuil de ma maison et s'avancera à ma rencontre, lorsque je reviendrai vainqueur du milieu des enfants d'Ammon. Jephté fut vainqueur, en effet. Mais combien sa victoire fut attristée ! Or, Jephté, revenant en Marpha, sa demeure, sa fille unique, car il n'avait point d'autre enfant qu'elle, vint au-devant de lui en dansant au son des tambours. Jephté l'ayant vue déchira ses vêtements et lui dit : Hélas ! ma fille, vous m'avez trompé, et vous vous êtes trompée vous-même, car j'ai fait un vœu au Seigneur, et je ne puis manquer à ma promesse. Sa fille lui répondit : Mon père, si vous avez fait vœu au Seigneur, après la vengeance et la victoire qui vous ont été accordées sur vos ennemis, faites de moi tout ce que vous avez promis; et elle dit à son père : Accordez-moi seulement la prière que je vous fais : laissez-moi aller sur les montagnes pendant deux mois, afin que je pleure ma virginité avec mes compagnes. Jephté lui répondit : Allez ; et il l'envoya pendant les deux mois. Elle alla donc avec ses compagnes et ses amies, et elle pleurait sa virginité sur les montagnes. Les deux mois accomplis, elle revint vers son père, et il fit ce qu'il avait promis, et sa fille demeura vierge. De là vint la coutume conservée dans Israël que toutes les filles d'Israël s'assemblent une fois l'année pour consoler la fille de Jephté de Galaad, durant quatre jours. (*Livre des Juges*, c. XI.)

XVI

Du dimanche.

(3e Précepte du Décalogue. — 2e Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Établissement d'un jour de repos sur sept. — Le sabbat. — Obligation de garder le sabbat transférée au dimanche. — Raisons de l'institution du jour du Seigneur et de la translation de ce jour au dimanche.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Memento ut diem sabbati sanctifices. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua. Septimo autem die, sabbatum Domini Dei tui est : non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus, et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum, et advena qui est intra portas tuas. Sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo; idcirco benedixit Dominus diei sabbati, et sanctificavit eum. (*Exod.* XX. 8-11.) — « Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat. Six jours tu opéreras et feras toutes tes œuvres. Mais le septième jour, c'est le sabbat du Seigneur ton Dieu : tu ne feras en ce jour aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ta bête de somme, ni l'étranger qui est dans l'enceinte de tes portes. Car, en six jours, le Seigneur a fait le ciel, et la terre, et la mer, et tout ce qu'ils renferment, et il

s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat, et il l'a sanctifié. »

Venite, et narremus in Sion opus Domini Dei nostri : acuite sagittas, implete pharetras..... quoniam ultio Domini est, ultio templi sui. (JEREM. LI. 10. 11.) — « Venez, et racontons dans Sion l'œuvre du Seigneur notre Dieu : aiguisez vos flèches, remplissez vos carquois..... c'est la vengeance du Seigneur, la vengeance de son temple. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Dominica dies tantis divinarum dispositionum mysteriis est consecrata, ut quidquid est a Domino insignius constitutum, in hujus diei dignitate sit gestum. In hac, mundus sumpsit exordium; in hac, per resurrectionem Christi, et mors interitum, et vita accepit initium. In hac, Apostoli a Domino prædicandi omnibus gentibus Evangelii tubam sumunt, et inferendum universo mundo sacramentum regenerationis accipiunt. In hac, sicut Joannes Evangelista testatur, congregatis in unum discipulis, januis clausis, quum ad eos Dominus introisset, insufflavit, et dixit : Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt. In hac, denique, promissus a Domino Spiritus Sanctus advenit. (S. LÉON LE GRAND, *Epist.* XI *ad Dioscor. Alexandrinum.*) — « Le jour du Seigneur est consacré par de si grands mystères dans les œuvres de Dieu, que tout ce que le Seigneur a fait de plus remarquable a été fait en ce jour. C'est en ce jour que le monde a commencé; c'est en ce jour que, par la résurrection du Christ, la mort a été tuée et la vie a paru; c'est en ce jour que les apôtres ont reçu du Seigneur la trompette de l'Evangile qu'ils devaient annoncer à toutes

les nations, et la mission de régénérer les peuples par le saint baptême; c'est en ce jour que, selon le témoignage de l'évangéliste saint Jean, le Seigneur entra, les portes étant fermées, dans le lieu où s'étaient réunis les disciples et qu'il leur dit : Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à qui vous les remettrez, et retenus à qui vous les retiendrez; c'est en ce jour, enfin, que le Saint-Esprit promis par le Seigneur à ses apôtres descendit sur eux. »

Dominico die a labore terreno cessandum, atque omni modo orationibus insistendum..... (NICOL. Ier, *Resp. ad consultat. Bulgarorum.*) — « Le dimanche, il faut cesser le travail terrestre, et de toute manière se livrer aux exercices spirituels. »

EXORDE.

La loi de Dieu fut écrite, vous le savez, mes frères, sur deux tables : la première contenait les préceptes relatifs à Dieu lui-même; et la seconde, les préceptes relatifs au prochain. Or, parce qu'il y a en Dieu trois personnes, la première table contenait trois préceptes; et, parce qu'au Père est attribuée particulièrement la puissance, le premier précepte nous commandait d'adorer Dieu, à l'exclusion de tout ce qui n'est pas Dieu; et parce qu'au Fils est attribuée particulièrement la sagesse, le respect, la louange, l'amour du nom divin et l'usage discret de ce nom nous étaient ordonnés dans le second précepte; et parce qu'au Saint-Esprit appartient la bonté, l'amour qui reluit dans toutes ses œuvres, l'imitation de Dieu dans l'œuvre qu'il nous propose et qui nous sert de type, de modèle, la sanctification de cette œuvre par nos travaux de chaque jour nous était prescrite au troisième précepte.

La seconde table contient, comme vous le savez, les

sept autres commandements, qui se rapportent au prochain. Aujourd'hui donc, après avoir épuisé la matière contenue dans le premier et le second précepte, j'arrive au troisième, et je vais vous parler de la sanctification du dimanche; mais nous ne pouvons pas tout dire dans une seule conférence.

DIVISION.

Je me bornerai, dans celle-ci, à vous parler de l'institution du jour dominical et des raisons de l'institution de ce jour.

Voici, mes frères, le texte du précepte : « Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat. » *Memento ut diem sabbati sanctifices;* après quoi, Dieu explique ces paroles lorsqu'il ajoute : « Six jours tu opéreras et feras toute ton œuvre; mais le septième jour, c'est le sabbat, c'est-à-dire le repos du Seigneur ton Dieu; en ce jour tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ta bête, ni l'étranger qui est dans l'enceinte de tes portes, car en six jours le Seigneur a fait le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'ils renferment, et au septième jour il s'est reposé; c'est pourquoi il a béni et sanctifié le jour du sabbat.

Il est évident, mes frères, par la teneur même de ces paroles, que Dieu a institué un jour de repos, un jour de sanctification religieuse, et que ce jour est le septième jour, le dernier de la semaine que nous appelons sabbat et que les Juifs appelaient sabbat dans la langue hébraïque, terme qui signifie repos, cessation. La question est de savoir si cette obligation existe pour les chrétiens et comment elle subsiste; la question est de savoir ensuite quelles sont les raisons de ce précepte.

Eh bien! je réponds d'abord que l'obligation de sanctifier

un jour de la semaine subsiste pour les chrétiens, et que la circonstance seule du jour a été changée, de telle sorte que les chrétiens, au lieu de sanctifier le sabbat ou samedi, sont obligés de sanctifier le dimanche, qui est le premier jour de la semaine. En effet, vous le savez, car nous avons eu occasion de le dire dans ces conférences, les préceptes du Décalogue appartiennent au droit naturel et au droit positif divin, à l'exception de celui dont nous parlons aujourd'hui, qui appartient en partie uniquement au droit positif divin. Mais quand je dis que le précepte dont nous parlons appartient en partie au droit positif divin, je laisse entendre par là qu'il appartient aussi en partie au droit naturel. En effet, il appartient au droit naturel en tant qu'il contient une obligation de consacrer à Dieu un certain temps de la vie, quelques jours, quelques heures au moins en différentes circonstances ; car la loi naturelle nous dit que pour appliquer notre esprit et notre cœur à Dieu convenablement, purement, avec réflexion, avec amour, en un mot, avec une sainteté digne de Dieu et digne d'une âme appelée à la possession de Dieu, il est nécessaire que l'homme consacre à ces exercices certains temps déterminés ; la loi naturelle nous dit cela, elle nous le prescrit expressément, et c'est de là que nous trouvons chez tous les peuples des jours consacrés au service public de la divinité, des jours de fêtes religieuses et de saintes réjouissances. Mais, une fois cela accordé, la détermination même de ces jours de sanctification, les œuvres prescrites ces jours-là pour l'honneur de Dieu, tout cela n'appartient plus au droit naturel, mais au droit positif divin. Dieu l'ordonne, Dieu le prescrit, tandis que la loi naturelle se tait. Si Dieu parle, c'est à l'homme d'obéir lorsqu'il entend la voix du souverain législateur.

Or, je dis, mes frères, que l'obligation naturelle du repos religieux, telle que je viens de l'exposer, atteint les chrétiens, et que l'obligation du droit divin, renfermée dans le troisième précepte, les atteint aussi, mais seulement en partie.

Et d'abord, l'obligation renfermée dans le troisième précepte les atteint parce qu'il n'y a pas eu de dispense de ce droit naturel, et qu'il n'y avait pour Dieu aucune raison d'en donner aux chrétiens; ensuite, le droit positif contenu dans le troisième précepte atteint les chrétiens, pourquoi? parce que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas venu pour abolir le droit divin dans les préceptes moraux, mais seulement dans les préceptes relatifs aux rites de la loi judaïque, dans les choses purement cérémoniales. Or, le précepte troisième, dont nous parlons ici, contient quelque chose de moral, la sanctification d'un jour, l'application de toutes nos œuvres en ce jour au culte de Dieu. Par conséquent, Notre-Seigneur Jésus-Christ en ce sens n'a pas aboli le troisième précepte. L'Église, investie de pouvoirs spéciaux, a seulement changé la circonstance du sabbat. Donc, puisque Notre-Seigneur, au lieu d'abolir la loi morale, l'a accomplie, l'a fortifiée; et puisque, d'autre part, le droit naturel contenu au troisième précepte, et le droit divin renfermé dans ce précepte subsistent pour nous, et que nous sommes obligés d'observer le repos religieux que Dieu nous prescrit dans le Décalogue, ce commandement de Dieu actuellement exprimé sous cette forme : « Le dimanche tu garderas, en servant Dieu dévotement; » comme aussi ce commandement nous oblige et détermine les œuvres que nous devons accomplir au jour même du dimanche : « Le dimanche la messe ouïras et les fêtes pareillement. »

Ainsi donc, mes frères, nous devons observer religieusement le jour établi par Dieu, le jour du sabbat, le jour du repos, le jour de la cessation des œuvres serviles; nous devons le consacrer à Dieu par des œuvres de piété.

Mais quelle est maintenant la raison de l'établissement de ce jour? Cette raison, mes frères, Dieu nous l'expose dans la teneur même du précepte troisième. C'est Dieu lui-même qui nous dit en effet: « En six jours Dieu a fait le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'elle renferme, et au septième jour il s'est reposé, d'où il a béni un jour et l'a sanctifié. »

Vous l'entendez, mes frères, la raison de l'observation du jour du Seigneur se tire de l'imitation de Dieu, qui nous est prescrite. Oui! nous devons imiter Dieu dans son œuvre, dans son travail, dans son repos; nous devons être les émules de Dieu. Dieu a posé devant nous comme un modèle, comme un type, et il nous a dit d'imiter ce modèle, ce type, de le réaliser dans les œuvres de notre vie, afin de mériter les récompenses promises à tous ceux qui imitent Dieu de tout leur cœur. Et cette loi de l'imitation de Dieu a un écho dans le christianisme. Que dis-je? elle est promulguée avec plus de clarté dans le christianisme: « Il faut que vous soyez parfaits, nous dit Notre-Seigneur, comme votre Père céleste est parfait. » *Perfecti estote sicut et Pater vester cœlestis perfectus est*. Notre-Seigneur s'est posé devant nous comme modèle; il voulait que l'on pût dire de lui qu'il a bien fait toutes choses, *omnia bene fecit*, et qu'on pût dire de tous les saints qu'ils ont bien fait toutes choses à l'exemple de leur divin maître, *bene omnia fecerunt*. Le jour du repos que nous devons observer nous est donc ordonné, mes frères, pour que nous imitions Dieu, et qu'en l'imitant nous le glorifiions.

Toutefois, il nous faut rechercher d'une manière plus

nette et plus précise les motifs pour lesquels Dieu a institué le jour du repos, le jour du sabbat; il nous faut rechercher quels sont les motifs pour lesquels Dieu nous l'a donné, et de quelle manière, en l'observant, nous glorifierons Dieu. Eh bien! mes frères, je trouve que d'abord le jour du repos religieux glorifie Dieu parce qu'il est un signe, un monument, un mémorial de la création. Dieu a créé le ciel, la terre, et tout ce qu'ils renferment, en six jours, en six époques bien distinctes : d'abord il a créé la matière première, puis chaque chose en particulier; il a mis de l'ordre, de la perfection dans son œuvre; il y a mis la dernière main, et le septième jour il s'est reposé. Cette création est le dogme fondamental de toute religion, de tout culte, puisqu'elle établit d'une manière claire, distincte, populaire, facile à saisir, le dogme d'un Dieu créateur et d'un ouvrage qui contient toutes les créatures; la distinction, par conséquent, de l'Être principe de toutes choses et de l'être produit, les relations de ces deux êtres, les relations du fini et de l'infini, de la créature et du Créateur, relations qui sont précisément des relations d'ouvrage à ouvrier, d'effet à cause, de conséquence à principe; par conséquent des relations de culte, de vénération, de respect et d'amour. Le dogme de la création devait s'oblitérer peu à peu dans la mémoire des peuples, à tel point que les plus grands philosophes du paganisme l'ont ignoré; que Platon, Socrate, Aristote ne le soupçonnaient même pas; d'où nous trouvons un si grand nombre d'erreurs au milieu des vérités naturelles qu'ils ont connues et qu'ils ont exposées dans leurs magnifiques ouvrages, impérissables monuments de la science antique. Il appartenait donc à la science divine d'établir, pour le peuple choisi, un monument de la création, un mémorial de ce grand fait, principe de toute

religion, de tout culte véritable. C'est pourquoi Dieu a établi le sabbat comme un mémorial de la création. Héritiers du peuple de Dieu, les chrétiens doivent garder ce signe, ce monument, ce mémorial, et en comprendre la signification. Voilà, mes frères, la première raison pour laquelle Dieu a institué le jour du sabbat, le jour du repos religieux.

En second lieu, le jour du sabbat, le jour du repos est une marque de l'obligation où nous sommes de nous sanctifier nous-mêmes; car, mes frères, si Dieu a béni un jour spécial pour le sanctifier, n'a-t-il pas voulu nous faire comprendre par là qu'en ce jour nous devions lui appartenir d'une manière toute spéciale; que s'il nous avait laissé six jours pour les soins du corps, pour les soins de la vie temporelle, il réclamait cependant un jour pour les soins de notre âme, c'est-à-dire pour nos intérêts de l'éternité, un septième de notre vie, et que notre vie devait tendre à la sanctification de notre âme; que les six jours de travail devaient se conclure dans un jour de repos et y aboutir pour s'y terminer, pour s'y épanouir dans la sanctification. Toute notre vie appartient à Dieu; ce jour qu'il nous ravit nous fait comprendre qu'il pourrait demander de nous tous les jours qu'il nous a donnés, et que si, dans sa condescendance, il nous permet d'employer pour nos moyens six jours, il nous en demande cependant un spécial, figure de la nécessité où nous sommes de lui consacrer toute notre vie, toutes nos pensées, tous nos sentiments, toutes nos actions, toutes nos œuvres, et de les conclure par une sanctification résumée dans ce septième jour qui abrége symboliquement la semaine et qui résume la vie. Voilà la seconde raison de l'explication du sabbat. Cette raison, mes frères, est indiquée dans l'Écriture par les paroles de Dieu lui-même au prophète Ézéchiel, chapitre XX : « Le

sabbat, dit-il, est un signe entre moi et mon peuple pour toutes les générations jusqu'à la fin des temps, afin que vous sachiez que je suis le Seigneur, le principe même, la règle de votre sanctification. » *Et sabbata mea sanctificate ut sint signum inter me et vos et sciatis quia ego sum Dominus Deus vester.* Vous le voyez, le jour du sabbat, c'est le jour de notre sanctification que Dieu demande et que nous opérons. De là l'obligation de consacrer à Dieu notre vie dans ce temps abrégé, résumé du sabbat qui est prescrit au troisième commandement.

En troisième lieu, mes frères, le sabbat est le mémorial de la délivrance du peuple de Dieu de la servitude d'Égypte. Pendant plusieurs siècles, les descendants de Jacob furent opprimés en Égypte par les Pharaons; quelque temps avant leur délivrance, ils gémissaient encore sous le plus dur esclavage; ils étaient employés aux plus rudes, aux plus humiliants travaux; ils ne cessaient de crier vers Dieu pour leur délivrance. Dieu entendit le cri de son peuple, il lui suscita un libérateur; ce libérateur fut Moïse. Moïse, figure de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tire de la servitude d'Égypte son peuple. Josué, successeur de Moïse et autre figure de Notre-Seigneur, introduit le peuple dans la terre de promission, figure à son tour de la patrie céleste où les élus doivent à jamais goûter des fruits de l'abondance et de la paix. Eh bien! tous ces mystères prophétiques, figuratifs de la loi ancienne, devaient avoir un mémorial, non-seulement chez les Juifs, mais chez les chrétiens; le sabbat, chez les Juifs, fut le mémorial de la délivrance de la servitude d'Égypte; le dimanche, chez les chrétiens, qui a succédé au sabbat, est pour eux le mémorial de la délivrance de la servitude du péché, opérée par la rédemption de Notre-Seigneur Jésus-Christ. De là cette parole de Dieu dans le

prophète Ézéchiel : « Souviens-toi, dit le Seigneur à son peuple, que tu as été esclave en Égypte, et que le Seigneur t'a tiré de cette terre dans la puissance de sa main et dans l'énergie de son bras ; c'est pourquoi le Seigneur t'a ordonné d'observer le jour du sabbat. » *Levavi manum meam pro eis ut educerem eos de terra Egypti.....*

Enfin, mes frères, la quatrième raison de l'établissement du jour du Seigneur, c'est que ce jour est le signe spirituel du repos céleste ; que pour les chrétiens il est le signe de ce double repos.

Lorsque Notre-Seigneur, déposé de la croix où il était mort pour nous, fut enseveli dans un sépulcre nouveau, par les soins des saintes femmes et de Joseph d'Arimathie, dans ce sépulcre même où il demeura une partie du vendredi et toute la journée du samedi qui précède le jour de Pâques, dans ce sépulcre il était la figure d'un grand mystère qui s'accomplit pour les chrétiens le jour de leur initiation à la grâce réparative. Le chrétien est plongé dans les eaux du baptême, ou du moins quand les eaux du baptême sont répandues sur son front, il est comme enseveli sous ces eaux régénératrices ; il est enseveli, parce qu'il porte encore en soi le vieil homme, l'Adam antique qui a péché, qui a prévariqué, qui a encouru la sentence de mort, qui a entendu l'arrêt d'exclusion du paradis terrestre. Le chrétien donc qui, par la naissance terrestre, porte en soi la figure d'Adam, le type du vieil homme, a besoin d'être enseveli dans les eaux du baptême, comme Notre-Seigneur Jésus-Christ a été enseveli dans le sépulcre ; il a besoin de laisser dans ce bain salutaire, qui est pour lui un tombeau, cette vieille dépouille de l'humanité corrompue, ce vieux vêtement de la chair souillée par toutes les concupiscences qu'Adam nous transmit avec le sang, avec

la vie que nous respirons. Mais de même que Notre-Seigneur est sorti glorieux et triomphant du sépulcre avec une nouvelle vie, une vie de mortification, de pureté, de sainteté, de justice, une vie toute divine, le chrétien sort des eaux baptismales avec une vie nouvelle, avec la vie même du Christ, d'où saint Paul nous dit : « Revêtez-vous de l'homme nouveau qui a été créé selon Dieu dans la justice et la sainteté véritables. » Eh bien ! le sabbat, le jour du repos, le jour du Seigneur est la figure de ce repos du Christ dans le tombeau ; il est aussi la figure du chrétien enseveli dans les eaux baptismales, et de ce repos plus parfait qui résulte des vertus que nous acquérons dans la vie nouvelle, de cette piété, de cette religion, de cet amour de Dieu qui est répandu en nous avec la charité du Saint-Esprit, repos admirable de l'esprit par la foi, de la conscience par le sentiment de la présence de Dieu, de la volonté par l'opération des bonnes œuvres, de l'espérance par la perspective du ciel qui nous est offerte ; repos de cette vie pour le bon chrétien, qui fait les délices des âmes saintes, qui fait les tressaillements d'allégresse de l'Église catholique, et qui doit se conclure dans le repos céleste de l'éternité ; repos tout divin, repos de la patrie que les anges et les saints chantent maintenant, parce qu'ils en jouissent, et que nous chantons, nous aussi, sur la terre, parce que nous l'attendons des mérites de Notre-Seigneur et de notre coopération fidèle à la grâce. Oh ! comprenons toutes ces choses, mes frères ; elles sont contenues dans le christianisme. Il n'y a pas un mot des préceptes de la loi qui ne soit plein de sens. Avons-nous bien compris cela ? L'avons-nous médité, l'avons-nous savouré lorsque, le jour du dimanche, nous venons dans cette église entendre les chants sacrés de la liturgie, respirer le doux encens qui

monte à Dieu, symbole de notre prière parfumée par nos vertus? Lorsque nous avons joui ici de la paix au pied du saint autel, nous sommes-nous dit : « Ce jour, à cette heure, dans cette église, devant ce tabernacle, c'est le symbole du jour éternel, du repos de toutes les âmes saintes dans le cœur de Dieu lui-même? » Avons-nous pensé aussi, lorsque Dieu nous donnait un sentiment de quiétude intérieure après une bonne œuvre, avons-nous pensé au repos du Christ dans le sépulcre, à la grâce réparatrice à laquelle nous sommes redevables de tous ces biens? Si nous n'avons pas fait cela, c'est le résultat de notre ignorance ou de notre négligence.

Aujourd'hui nous connaissons les raisons pour lesquelles Dieu nous dit : « Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat. » Ces raisons ne seront point perdues pour nous ; nous ne laisserons point tomber à terre le sens qu'elles renferment ; mais nous en tirerons notre profit.

Voilà, mes frères, ce que j'avais à vous dire. Dieu a établi sur sept jours un jour de repos religieux et de sanctification ; ce jour a été établi par les raisons les plus sages, les plus solides, les plus fructueuses et les plus mystérieuses ; ce jour, qui a été le samedi pour les Juifs, a été changé pour les chrétiens pour les raisons que je vais vous dire en finissant cette instruction.

Le Seigneur est ressuscité le dimanche ; la loi évangélique a été promulguée un dimanche. Voilà, mes frères, les deux raisons principales pour lesquelles la circonstance du sabbat a été abolie, et le dimanche substitué au sabbat judaïque. Nous, chrétiens, nous ne devions pas judaïser ; nous, enfants de la promesse, nous ne devions pas imiter les enfants de la servitude, de l'esclavage ; nous, mis en possession par la grâce d'une partie des biens spirituels,

éternels promis aux élus, nous ne devions pas rester constamment et entièrement dans la figure.

PÉRORAISON.

Vous l'avez vu, la plupart des raisons pour lesquelles Dieu a institué le sabbat étaient figuratives et se rapportaient aux Juifs ; les raisons, au contraire, pour lesquelles les apôtres ont changé le samedi, et à la place du samedi ont mis le dimanche, se rapportent aux chrétiens. Cette circonstance du sabbat était du droit purement positif divin ; les apôtres pouvaient être investis d'un pouvoir de modifier cet article de la loi ; de fait, ils ont été investis de ce pouvoir et ils en ont usé. C'est à nous maintenant de laisser de côté le sabbat des Juifs et d'observer le saint jour du dimanche. Ce jour est observé dans l'Église depuis les temps apostoliques ; saint Jean en parle dans son Apocalypse, et il en parle en ces termes : « C'est le jour du Seigneur. » *Dies Dominica*. C'est en ce jour que, dans l'île de Pathmos, il eut ses grandes visions apocalyptiques. Après les apôtres, les conciles en font encore mention, et de là cette obligation chez tous les peuples chrétiens d'observer le dimanche à peu près comme les Juifs observaient le sabbat. Aujourd'hui, mes frères, ce jour est peu connu ; il est bien mal observé des chrétiens les plus religieux et les plus exacts en apparence. Et, certes, il ne faut pas douter que ceux qui comprennent si mal et observent si peu religieusement le symbole du repos éternel, ne jouiront pas du repos éternel lui-même ; parce qu'ils auront profané ici-bas le jour de la sanctification, ils ne seront pas admis dans la sanctification du ciel ; parce qu'ils n'auront pas accompli leurs œuvres de telle manière qu'elles se concluent dans le repos, dans la religion, leurs œuvres

considérées dans leur ensemble ne se concluront pas dans la récompense méritoire.

TRAIT HISTORIQUE.

Tous les peuples de la terre ont adopté un jour de repos sur sept.

Un fait certain, à l'égard duquel il ne saurait y avoir de doute dans l'esprit de qui que ce soit, c'est qu'un travail quotidien, continu, sans relâche, est matériellement impossible à l'homme.

L'homme n'est pas une machine; après quelques jours de travail, il faut nécessairement qu'il se repose.

Mais combien de jours peut-il travailler de suite sans prendre de repos?

L'expérience des siècles et l'unanimité des nations vont nous l'apprendre.

Laplace a dit, dans son *Exposition du système du monde :* « La semaine, depuis la plus haute antiquité, circule à travers les siècles; il est très-remarquable qu'elle se trouve la même *par toute la terre.* »

En effet, la vénération des peuples pour le repos du septième jour est universelle; on l'observe non-seulement chez les peuples qui ont suivi la loi mosaïque, mais aussi chez ceux qui y paraissent les plus étrangers. « Tu viendras honorer de sept en sept jours la suprême unité, » disent les plus anciens livres sarés des Chinois, antérieurs à Confucius.

Homère invite les peuples à vénérer le septième jour.

Les Phéniciens consacraient un jour sur sept en l'honneur de Saturne.

Les anciens druides de la Grande-Bretagne tenaient chaque septième jour pour sacré.

Cet usage a régné chez les anciens peuples, chez les Indiens, chez les Egyptiens, chez les Chaldéens, chez les peuples du Nord; on en a retrouvé des vestiges dans l'Amérique, chez les Péruviens.

On sait aussi que c'est la loi des juifs et des mahométans.

Je n'apprendrai sans doute rien à personne en ajoutant que c'est aussi celle des chrétiens.

C'est donc une loi universelle; ce qui a arraché à Proudhon l'aveu « que le repos du septième jour s'est étendu sur tout le globe, qu'il survivra à toutes les religions, embrassant dans son vaste sein les temps les plus antéhistoriques et les âges les plus reculés. »

Tous les peuples de la terre ayant donc pris un jour de repos sur sept,

cette unanimité prouve évidemment que le repos du septième jour correspond exactement au degré des forces de l'homme.

Un repos d'une demi-journée au bout de trois jours de travail, ou de deux journées au bout de douze jours, ne sauraient remplacer, sous le rapport hygiénique, le repos du septième jour; c'est encore Proudhon qui en a fait la remarque. Je le cite d'autant plus volontiers qu'on ne le soupçonnera pas d'être porté à faire des concessions au principe religieux; mais, entraîné par la vérité, il enregistre les faits sans en donner la raison.

Dans notre première révolution, on essaya, par l'institution du *décadi*, de combiner la loi du travail et du repos, par neuf jours donnés au travail, suivis d'un jour de repos. Les habiles législateurs de cette époque n'avaient oublié qu'une chose, à savoir, de tenir compte de l'instrument, c'est-à-dire des forces matérielles de l'homme. C'est comme si l'on disait à un ouvrier : « Voilà une tringle de *six mètres* de longueur; tu l'attacheras à deux crochets distants de *neuf mètres* l'un de l'autre. » On aurait beau lui renouveler cet ordre, l'appuyant même de la bastonnade, la tringle, inutilement tirée, finirait par se rompre : voilà tout.

Ainsi, malgré la sanction d'une pénalité draconienne, ces grands législateurs ne parvinrent jamais à faire observer leur loi par les agriculteurs, qui suivaient forcément la loi de la nature. Dans les ateliers publics, où l'action de la loi nouvelle put être imposée, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'un travail consécutif de neuf jours excédait les forces de l'homme; on était las avant le temps du repos; les ateliers languissaient, le travail n'avançait pas en raison du temps que l'on y consacrait.

Dans un remarquable rapport adressé au parlement anglais, un célèbre médecin, le docteur Farr, a démontré que le repos du septième jour était absolument nécessaire à l'homme, sous peine des plus grands périls *pour sa santé* et même *pour sa vie*; le docteur ajoute : « L'observation du dimanche doit être comptée, non-seulement parmi les devoirs religieux, mais aussi parmi les devoirs naturels, si la conservation de la vie est un devoir, et si l'on est coupable de suicide en la détruisant prématurément. Je ne parle ici que comme médecin, et sans m'occuper d'aucune manière de la question théologique. »

Un autre écrivain anglais estimé, Ch. Rowcroft, a dit : « Le repos du dimanche rend l'homme plus dispos et plus robuste pour le travail

du lundi. Puisque je touche cette matière, je dois dire que d'après mon expérience personnelle je n'ai vu aucun homme dont la constitution reçût la moindre atteinte d'un travail de six jours consécutifs, quelque pénible qu'il fût, pourvu qu'il se reposât le septième jour; tandis que j'ai observé que l'homme qui, dans l'excès de son ardeur, travaillait constamment, sans se reposer un jour sur sept, était bientôt excédé de fatigue et se trouvait hors d'état de travailler *à un âge bien moins avancé* que l'homme qui avait, dans le cours de sa vie, consacré un jour par semaine au repos. J'ai eu l'occasion de reconnaître que cette remarque n'est pas moins applicable aux hommes qui travaillent de tête qu'à ceux qui travaillent de leurs bras. » (*Le colon de Van-Diémen*, par Ch. Rowcroft.)

XVII

Sanctification du jour dominical.

(Suite du 3e précepte. — 2e Sermon.)

EXORDE.

Nous avons parlé, mes frères, dans notre dernière conférence sur le Décalogue, de l'institution du jour dominical et des raisons de cette institution. Aujourd'hui, pour compléter l'enseignement que nous devons vous donner sur le troisième précepte, il nous reste à vous parler de ce qui est défendu et de ce qui est prescrit le jour du repos, c'est-à-dire tous les dimanches et tous les jours de fêtes de précepte. Par là, nous répondrons non-seulement au troisième commandement de Dieu, mais encore au premier et au second commandement de l'Église : « Le dimanche la messe ouïras, et les fêtes pareillement; les fêtes tu sanctifieras qui te sont de commandement. » Sans autre préambule je commence par ce qui est défendu le jour du repos, c'est-à-dire les dimanches et fêtes d'obligation.

D'après le précepte du Décalogue, nous devons, mes frères, travailler, faire notre œuvre pendant six jours de la semaine, *sex diebus operaberis*, et le jour du sabbat, c'est-à-dire le jour du repos qui, sous la loi mosaïque, était le septième jour, mais qui est le premier jour ou le dimanche dans la loi évangélique, nous devons nous reposer, nous abstenir de toute œuvre servile, *non facies omne opus in eo*. En ce jour-là tu ne feras aucun ouvrage, ou, pour traduire plus littéralement, tu ne feras pas tout ouvrage ; ce qui implique la cessation des œuvres serviles et la permission qui nous est concédée de faire certaines autres œuvres. Tous les théologiens, tous les Pères, tous les conciles, les décrets des papes, la loi de l'Eglise, en un mot, si nettement formulée aujourd'hui dans nos catéchismes, nous oblige à nous abstenir des œuvres serviles.

1° Qu'est-ce donc, mes frères, qu'une œuvre servile? Que devons-nous entendre par là ? On distingue trois sortes d'œuvres par rapport à la sanctification du dimanche et des fêtes : les œuvres serviles, les œuvres libérales et les œuvres communes. Les œuvres serviles ou corporelles sont celles où le corps a plus de part que l'esprit, et qui tendent directement à l'avantage du corps, qui en est, en effet, la cause efficiente. Ainsi, par exemple, travailler ou cultiver la terre, moissonner, faucher, vendanger, tous ces travaux sont des travaux serviles, parce que le corps y a une plus grande part que l'esprit, et que ces travaux eux-mêmes se rapportent plus directement au corps, qui en est la cause efficiente. Les œuvres libérales sont celles, au contraire, qui dépendent bien plus de l'opération de l'esprit que de celle du corps, et qui tendent directement à la culture de l'intelligence, comme sont, par exemple, la lecture, l'écriture, l'enseignement, le dessin et tout ce

qui appartient en général aux arts libéraux. Et quant à cette dénomination d'œuvres libérales et d'œuvres serviles, elle est tirée elle-même de l'ancienne condition des hommes. Dans la société païenne, les hommes se rangeaient en deux catégories, l'une des hommes libres, l'autre des hommes esclaves. Aux hommes libres seulement, appartenaient les travaux de l'esprit, les travaux qui nous ennoblissent, et qui nous rapprochent en quelque sorte de la divinité elle-même; aux esclaves appartenaient les travaux qui asservissent l'homme à la matière, qui l'éloignent ainsi de son principe, qui est un principe spirituel, un principe de perfection et d'indépendance, d'affranchissement et de liberté; car, comme le dit saint Paul avec une profondeur remarquable : « Où se trouve l'esprit du Seigneur, là se trouve la liberté. » *Ubi autem spiritus Domini, ibi libertas*. Mais enfin, depuis le péché, tous nous sommes assujettis au travail; tous, plus ou moins, quelque liberté que nous nous croyions, nous sommes esclaves. Et d'ailleurs celui qui fait le péché est esclave du péché; et comme le péché entraîne toujours une certaine dépendance de la matière, des choses de ce monde, de ce qui nous avilit en nous abaissant, de ce qui nous éloigne de Dieu, tout homme qui fait le péché fait une œuvre d'esclavage, tout homme qui est subjugué par le péché est indirectement subjugué par la matière, par ce qu'il y a de moins noble dans la création. La question n'est donc pas de savoir la distinction des œuvres en œuvres libérales et en œuvres serviles; mais de savoir les œuvres permises les dimanches et les jours de fêtes de commandement.

Mais avant de vous parler de cela, il me reste encore à définir les œuvres communes. Les œuvres communes, mes frères, sont celles qui s'exercent également et par

l'esprit et par le corps, et qui se font indifféremment par toutes sortes de personnes sans dépendre d'aucune profession, comme par exemple voyager, aller à la chasse ou à la pêche; ces œuvres sont des œuvres communes parce que tous, esclaves ou libres, riches ou pauvres, nous pouvons les accomplir; elles ne dépendent nullement de notre condition, mais de notre bonne volonté et de la facilité que nous avons de les accomplir.

Cela posé, mes frères, nous disons qu'il est expressément défendu de faire par soi ou par autrui des œuvres serviles, les dimanches et fêtes de commandement; il est donc défendu de travailler la terre et les métaux; il est défendu également de coudre, de tisser, d'exercer les œuvres manuelles; car Dieu, en établissant le jour du repos, a eu principalement en vue l'affranchissement du corps de l'homme assujetti à la servitude pendant six jours, il a eu principalement pour but de préfigurer celui de la tombe, qu'il donnera un jour au corps humain en le délivrant du péché, et ce repos plus noble, plus glorieux, plus excellent, plus durable, qu'il donnera aux saints en les ressuscitant et en les transfigurant en gloire pour toute l'éternité. Il est donc aisé de comprendre, quand on a quelque intelligence de la loi de Dieu, que Dieu a défendu non pas les œuvres libérales, non pas même les œuvres communes, mais les œuvres serviles.

Je passe, et je dis que les œuvres libérales sont au contraire permises le dimanche et les jours de fêtes. Les œuvres libérales nous les avons définies, et si vous voulez des exemples, je vous dirai que le dimanche il est permis de lire, d'écrire, de dessiner, de peindre à l'huile, à l'aquarelle. Il y a, je l'avoue, du métier, du faire, mais il y a surtout de l'intelligence, de l'imagination, dans ces

œuvres ; et pourvu qu'on ne prépare pas, qu'on ne broie pas ses couleurs, du moins en trop grande quantité, il est permis de peindre les dimanches et les fêtes. Il n'y a guère que la sculpture parmi les arts libéraux qui soit défendue, parce que la sculpture exige un certain déploiement de force corporelle que n'exige point la peinture. C'est pourquoi on s'accorde généralement à dire que la sculpture est défendue. On va plus loin, et on dit qu'on peut composer des planches d'imprimerie et non pas imprimer, parce qu'une planche d'imprimerie peut être assimilée à une écriture ou au moins à une transcription, et qu'il est solidement probable qu'une pure transcription est permise le dimanche. Vous voyez, mes frères, que nous sommes très-larges ; mais enfin a-t-on le droit d'exiger autre chose que ce qui est strictement commandé ?

Les œuvres communes sont également permises tant qu'elles demeurent communes. Ainsi il est permis de voyager à pied, à cheval, en voiture, mais il n'est pas permis de voiturer des marchandises. Il ne faut pas non plus que le voyage soit une occasion de commerce ; il n'est pas permis non plus dans le voyage de s'appliquer à une œuvre servile proprement dite pendant un certain temps ; encore moins est-il permis, sous prétexte de voyage ou de distraction, de s'exposer à manquer la messe, qui, comme nous allons le voir bientôt, est d'obligation.

Les œuvres judiciaires, qui ne rentrent pas dans la catégorie des œuvres serviles, sont cependant défendues les jours de dimanche et les jours de fêtes. Nous entendons ici, par œuvres judiciaires, les œuvres qui se rapportent à des conseils, à tout le contentieux de l'ordre judiciaire. Ainsi il est défendu d'intenter un procès, de citer les parties, d'entendre les témoins, de plaider, de prononcer une

sentence, et d'exécuter un jugement le dimanche et les jours de fêtes ; c'est que l'Église, qui est une bonne mère, a voulu ces jours-là suspendre en faveur des accusés ou des coupables les rigueurs de la loi : ce sont les jours de la trêve de Dieu. Du reste, il y a dans toutes ces formalités judiciaires quelque chose qui répugne à la sainteté du jour dominical ; il y a une occupation, et puis une certaine animosité parmi les parties qui n'est point convenable, et qui, sous ce rapport, peut être rangée parmi les œuvres serviles, quoique, à la rigueur, les œuvres judiciaires ne soient point serviles, puisque dans l'ancienne société la magistrature, le barreau, étaient occupés par des hommes libres ; mais enfin la loi ecclésiastique, pour des raisons de convenance et pour l'intérêt de l'homme, a regardé comme œuvres serviles, par assimilation, les œuvres judiciaires. Cependant je dirai aux avocats qu'il leur est permis de préparer une cause dans le cabinet, à un juge qu'il peut travailler à l'étude d'un procès ; je dirai même aux juges de paix que, suivant l'usage, la coutume ou la nécessité, ils peuvent tenir audience, surtout audience de pure conciliation, le dimanche, et que, pour les assises, il peut se faire qu'il soit nécessaire de les tenir ces jours-là : la coutume ici fait loi. Ne nous hâtons pas de condamner ; ne soyons pas trop prompts à autoriser aussi, mais tenons une juste mesure en toute chose ; rien n'est élastique comme un précepte de morale quand on en vient à l'application. Ce qu'il y a de certain, c'est le principe ; ce qu'il y a de certain encore, c'est le point où les théologiens sont d'accord, et lorsqu'ils se divisent, lorsqu'il existe une plus ou moins grande probabilité, je vous dirai : Consultez, si vous le pouvez, et faites pour le mieux.

J'ajoute, mes frères, que, les jours de dimanche et les

jours de fête de précepte, les marchés, les ventes, les trafics sont défendus ; qu'il n'est permis d'acheter que les choses nécessaires à la vie, le jour même où l'on doit s'en servir. Il y a à cette loi quelques exceptions qui n'auraient pas d'application ici, et dont, par conséquent, je ne parlerai pas.

Vous ne doutez pas non plus qu'il ne soit permis de préparer, le dimanche et les fêtes, les aliments, de faire certains travaux d'arrangement, d'ordre, de bienséance dans les maisons, dans l'intérieur de la famille ; c'est pourquoi de tout cela je ne dirai rien. Ce qui est défendu, c'est de se livrer à des œuvres serviles, au travail manuel, à ce qui applique principalement le corps, et, puisque cela est défendu, il faut s'en abstenir par des motifs de piété, de religion, parce que Dieu a dit : « Six jours tu feras ton œuvre, le septième jour tu te reposeras, car en ce jour Dieu s'est reposé ; en six jours il a fait le ciel et la terre. » Dieu vous fait le devoir d'imiter votre Créateur ; comme lui, vous travaillerez six jours et vous vous reposerez le septième en mémoire du repos primordial, et en figure du repos futur qui vous sera donné dans l'éternelle béatitude. En faisant ainsi, chrétiens, vous accomplirez ce premier point de la loi qui vous défend certains travaux le dimanche et les jours de fête. Et quand vous aurez accompli ce qui vous est ainsi prescrit, vous aurez, sur ce point, accompli toute justice.

Cependant, mes frères, avant de passer à l'obligation d'entendre la sainte messe, je vous parlerai d'un point que j'oubliais. Une œuvre servile accomplie le dimanche est un péché, mais elle n'est pas toujours un péché, et surtout elle n'est pas un péché mortel, lorsqu'elle est accomplie avec une raison suffisante qui équivaut au précepte, qui surpasse même la gravité du précepte ; alors elle cesse

d'être péché. Accomplie sans raison suffisante, elle est un péché véniel dès qu'elle a lieu, mais les théologiens s'accordent à dire qu'elle n'est péché mortel que lorsqu'elle dure au moins deux heures. Il sera donc à la rigueur permis, sans offenser Dieu gravement, de travailler ce temps-là, le dimanche. Mais je ne puis le dire ici sans crainte, sans émotion, sans douleur, quel est celui qui, voulant passer pour chrétien, voulant se rendre ce témoignage qu'il aime Dieu, qu'il respecte la loi de Dieu et la loi de l'Église, quel est celui, dis-je, qui oserait se permettre de gaieté de cœur une transgression calculée, une transgression dans laquelle on pût compter les minutes et dire : J'arriverai jusque-là, je n'irai pas plus loin; j'offenserai Dieu, mais je ne compromettrai pas mon salut éternel ? Oh ! celui qui calculerait ainsi ne serait pas seulement un esclave, un misérable esclave de la crainte, mais un chrétien exposé à se perdre; car il est impossible de mépriser ainsi froidement la loi de Dieu, de contredire les inspirations lde a grâce, sans encourir aussitôt une privation de la grâce, laquelle, entraînant dans l'occasion une autre privation de secours qui nous est nécessaire pour accomplir le bien, nous fait tomber ensuite dans le péché mortel, dans l'abîme que nous voulions éviter, et que cependant nous n'évitons pas, parce que nous n'avons compté que sur nous-mêmes, au lieu de compter sur Dieu, dont il est dit que la crainte de son nom est le commencement et le principe de la sagesse. Si donc nous montrons ici, dans cet enseignement, quelque facilité, quelque tolérance ; si, au lieu de prêcher le précepte le plus rigoureux, je ne dirai pas de la loi, mais de l'école, je ne vous prêche que le précepte le plus large, ce n'est pas pour que vous en abusiez, mais pour que, reconnaissant d'une part la condescendance

de l'Église, et, de l'autre, la tolérance de Dieu, vous soyez généreux et vous fassiez plus qu'il ne vous est prescrit.'

Abstenons-nous donc des œuvres serviles, usons modérément des œuvres libérales et des œuvres communes qui nous sont permises ; nous aurons accompli la première partie du précepte, la partie négative, la partie qui nous défend certains travaux le dimanche et les jours de fête.

En second lieu, mes frères, il nous est commandé de sanctifier, par certaines œuvres de piété et de religion, le dimanche et les jours de fête d'obligation ; et c'est pourquoi l'Église nous dit : « Le dimanche la messe ouïras et les fêtes pareillement. » A strictement parler, la messe seule est d'obligation le dimanche et les jours de fête, et on peut se contenter d'entendre une messe basse, quelle que soit d'ailleurs cette messe. Voilà la loi stricte, telle qu'elle existe aujourd'hui dans l'Église. Une question cependant se présente, et je me permettrai d'en dire quelque chose sous toute réserve ; c'est une question qui vous intéresse directement, la question de la messe paroissiale. Autrefois, en France surtout, la messe paroissiale était d'obligation, non pas précisément chaque dimanche, mais un dimanche au moins sur trois ; dans certains diocèses plus souvent, dans d'autres moins souvent. Cette coutume n'a jamais été générale ; jamais une loi émanée d'un souverain pontife ou d'un concile œcuménique n'a fait une obligation aux fidèles d'entendre la messe paroissiale. Je dis une obligation et non un conseil, et Benoît XIV, qui reconnaît pourtant aux évêques le pouvoir de déterminer sur ce point l'obligation dont je parle, ne peut s'empêcher de dire qu'il y aurait une trop grande sévérité à établir cette obligation d'une manière stricte.

Quoi qu'il en soit, existe-t-il aujourd'hui une obligation

stricte d'entendre la messe paroissiale, non pas tous les dimanches, mais de temps à autre? Eh bien! mes frères, si je m'en tiens à cette décision rapportée par Benoît XIV, et émanée de la congrégation interprète du concile de Trente, si je m'en tiens à la persuasion commune des fidèles, qui n'est point contredite formellement par les pasteurs; si je m'en tiens encore à la plupart des règlements diocésains, des statuts synodaux émanés des ordinaires des lieux, depuis une vingtaine d'années en France, je réponds qu'il n'y a pas d'obligation stricte d'entendre aujourd'hui la messe paroissiale, et qu'il n'y a sur ce point qu'un conseil; mais ce conseil existe, il est important, il est grave, et ici, du fond de notre cœur et dans l'intérêt de vos âmes, je m'en fais l'organe et je vous le donne. Vous pouvez donc, pour satisfaire à la loi, le dimanche, entendre une messe basse, dans votre paroisse ou partout ailleurs, dans une communauté de réguliers ou dans une communauté de religieuses. Si vous faites cela, vous avez accompli le précepte qui vous oblige à l'audition de la messe. Mais, en accomplissant le précepte, vous n'avez pas certainement rempli toutes les intentions de l'Église; non! car la paroisse, c'est la maison commune, c'est la maison du père de famille, et l'Église désire qu'une fois par semaine ou au moins de temps en temps dans l'année, peut-être même tous les mois, vous vous réunissiez dans cette maison dirigée par le pasteur que la Providence vous a donné, et que, tous ensemble, dans l'unanimité de l'esprit, du cœur et de la voix, vous serviez le même Dieu au pied du même autel, vous rompiez à la même table le même pain, et vous entendiez le même enseignement donné du haut de la même chaire. Cette unité de la sainte Église, cette communion des saints dont nous devons faire

un si grand cas, ne paraît-elle pas mieux dans la paroisse que partout ailleurs ? Les cérémonies qui se font dans la paroisse, comme l'eau bénite, le pain bénit, la procession, le prône, tout cela ne contient-il pas un enseignement, un symbolisme précieux, des grâces que nous devons rechercher ? Voudriez-vous donc vous priver de ces grâces spirituelles pour profiter d'une liberté qui ne serait pas à votre avantage ? Si donc vous calculez bien, et pour l'édification de vos frères, et dans votre intérêt, vous ne vous en tiendrez pas au stricte précepte, vous irez plus loin, vous suivrez le conseil, et souvent, régulièrement même, à moins de bonnes raisons, c'est à votre paroisse que vous voudrez entendre la messe et chanter avec vos frères les louanges de Dieu.

Maintenant, mes frères, comment faut-il entendre la sainte messe ? D'abord faut-il l'entendre tout entière ? Oui, certainement, il faut venir au commencement de la messe et ne se retirer qu'après la bénédiction du prêtre. Omettre d'entendre une partie de la messe, ce serait un péché plus ou moins grave. La plupart des théologiens regardent comme une faute grave l'acte de celui qui ne viendrait à la messe qu'après l'évangile ; d'autres, ce sont les moins sévères, ne regardent comme une faute grave que l'acte de celui qui ne viendrait qu'après l'offertoire. Les fidèles, qui craignent l'offense de Dieu et qui s'efforcent de ne point accomplir avec négligence les devoirs que la religion leur impose, sans s'arrêter à ces opinions des théologiens, s'efforceront d'entendre la messe tout entière, afin de ne rien perdre d'un sacrifice dont toutes les parties sont pleines d'instruction et d'édification.

Il faut entendre la messe avec attention et dévotion. L'attention consiste dans une religieuse application de l'esprit

au mystère qui s'accomplit sur l'autel ; la dévotion, dans l'attitude respectueuse du corps et la ferveur de l'âme. Il est bon de suivre la messe, d'en parcourir avec le prêtre les différentes parties, en se servant d'un livre propre à cet exercice. Il est louable aussi de s'appliquer pendant la messe à la méditation des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ainsi que de l'amour qu'il nous a témoigné dans l'institution du sacrement de l'autel. Les fidèles qui ne savent pas lire et qui éprouvent quelque difficulté pour la méditation, pourront, avec beaucoup de fruit, réciter pendant la messe, avec attention et dévotion, le chapelet, les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition, ou d'autres prières suivant leur attrait. Par ces différents moyens, ils entendront bien la messe et rempliront le principal devoir que leur impose le service de Dieu le saint jour du dimanche.

Cependant, mes frères, s'il suffit, pour sanctifier le jour du Seigneur, de s'abstenir des œuvres serviles et d'ouïr la messe, quel est le chrétien fidèle qui n'ira pas au delà du précepte? Tous les théologiens, tous les maîtres de la vie spirituelle, tous les catéchismes recommandent aux fidèles l'accomplissement des bonnes œuvres le jour du Seigneur. En ce jour donc, il faut éviter avec soin les joies profanes, les plaisirs mondains, les réunions dangereuses, les spectacles où Dieu est offensé. Il faut, après un légitime repos, ces joies saintes de la famille qui laissent dans le cœur tant de suavité, accomplir le bien, faire l'aumône, visiter les pauvres, se livrer à quelque pieuse lecture, et principalement entendre l'instruction chrétienne, assister au chant des vêpres et recevoir, si c'est possible, la bénédiction du très-saint sacrement. La parole de Dieu est notre lumière, les louanges de Dieu sont notre plus grande gloire et notre

plus excellente consolation. En outre, il peut se faire que, par défaut d'instruction suffisante, nous soyons obligés de venir à l'instruction et qu'il y ait sur ce point non pas un conseil, mais un précepte pour nous.

PÉRORAISON.

Concevons donc, mes frères, un zèle ardent pour la sanctification du dimanche. Que ce jour soit pour nous « le jour que le Seigneur a fait. » *Dies quam fecit Dominus*. Qu'il soit notre jour de fête, le jour de notre repos, le jour de notre résurrection spirituelle, le jour de notre progrès dans les vertus, le jour des douces amitiés de famille, le jour des souvenirs et des espérances, le jour enfin dont la pure lumière fasse briller à nos yeux comme un rayonnement sacré de la lumière indéfectible du jour de la patrie céleste.

TRAIT HISTORIQUE.

Ouvriers qui travaillent le dimanche.

Parmi les ouvriers qui travaillent le dimanche, il y a deux catégories parfaitement distinctes :

Les uns travaillent le dimanche, contraints par des maîtres qui les congédieraient s'ils ne travaillaient pas pendant ce jour;

Les autres travaillent le dimanche sans y être forcés, parce que cela leur plaît ainsi; ceux-ci aiment mieux se reposer le lundi.

Parlons d'abord des premiers.

J'ai beaucoup fait travailler les ouvriers, j'ai beaucoup été au milieu d'eux; je m'y plais parce que je crois qu'il est du devoir des hommes de loisir de s'occuper d'eux pour chercher à améliorer leur condition; je m'y plais encore par un autre motif : on ne sait pas assez tout ce qu'il y a de bon sens, de raison, de dévouement et de hauts sentiments parmi les ouvriers; j'entends les ouvriers honnêtes et rangés, ce sont ceux-là que j'aime à fréquenter.

Voici une conversation que j'ai eue avec l'un d'eux, avec un de ceux qui ne travaillent le dimanche que malgré eux; il est attaché à un des grands magasins de nouveautés, dans un des quartiers les plus fréquentés de Paris; je le cite parce que sa situation résume assez exactement la situation du plus grand nombre.

« Il y a quinze ans, me disait-il, que je suis employé en qualité de commis dans ce magasin; je n'ai pas un jour, pas une heure à moi; il faut être de fer pour y résister.

« Mon travail ne finit dans la semaine qu'à dix heures du soir; le dimanche, je ne suis libre qu'à cinq. J'arrive chez moi, seulement à l'heure du dîner, excédé, harassé et maussade: je suis presque insensible aux caresses de mes enfants, tant je suis fatigué; ils me reprochent de n'être pas plus longtemps auprès d'eux. Eh! le puis-je? Il faut bien que je gagne leur pain; je serais renvoyé si je prenais mon dimanche.

« Il me serait si doux pourtant d'avoir un jour de liberté, un jour pour m'occuper de moi-même, de mon avenir; car je sens que tout en moi n'est pas matière; un jour pour fréquenter mes amis, qui comme moi travaillent toute la semaine; un jour pour jouir des caresses de mes enfants, juger de leurs progrès, me récréer avec eux, les mener, en compagnie de ma femme, après avoir assisté avec eux aux offices de ma paroisse, visiter nos monuments, nos musées, nos promenades, leur donner des conseils et de bons exemples; avec quelle joie alors et quel redoublement de zèle je me remettrais le lundi au travail! Non, cette satisfaction ne m'est pas donnée: dès l'aube du jour le lundi, réveillé, mais non délassé, je vais tristement reprendre ma chaîne sans fin.

« Je ne suis guère religieux, ajoutait-il, je ne le suis pas assez; mais je sens que la religion seule pourrait me donner le repos que j'ambitionne; si mes principes étaient plus répandus, on n'exigerait pas de moi, sous peine d'être renvoyé, que je travaille le dimanche.

« O sainte religion! ceux-là mêmes qui te connaissent à peine invoquent ton appui pour adoucir leur misère.

« En effet, la religion travaille sans cesse à diminuer les maux de l'humanité. C'est elle qui a aboli l'esclavage; elle a ennobli le travail, mais elle a en même temps ordonné un jour de repos; car le travail sans repos, c'est encore l'esclavage. » (*Repos du dimanche*, par M. D'Olivier, ancien membre de l'Assemblée législative.)

XVIII

Devoirs des inférieurs envers leurs supérieurs.

DEVOIRS DES ENFANTS ENVERS LEURS PARENTS.

(Quatrième Commandement. — 1er Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Seconde table du Décalogue. — A quoi nous oblige le quatrième commandement. — Devoirs des enfants envers leurs parents : amour, respect, obéissance, secours et protection. — Récompenses que Dieu accorde aux enfants qui observent tous ces devoirs ; punitions réservées à ceux qui les transgressent.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi. (*Exod.* xx. 12.) — « Honore ton père et ta mère, afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu doit te donner. »

Qui honorat patrem suum jucundabitur in filiis, et in die orationis suæ exaudietur. Qui honorat patrem suum vita vivet longiore : et qui obedit patri refrigerabit matrem..... In opere et sermone et omni patientia honora patrem tuum..... Fili, suscipe senectam patris tui, et non contristes eum in vita illius. (*Eccli.* III. 6. 7. 9. 14.) — « Celui qui honore son père sera heureux dans ses propres enfants, et au jour de sa prière il sera exaucé. Celui qui honore son père vivra d'une plus longue vie ; celui qui obéit à son père

consolera sa mère..... Dans vos œuvres et dans vos paroles, et avec une infinie patience, honorez votre père..... Mon fils, recevez la vieillesse de votre père et n'affligez point sa vie. »

Filii, obedite parentibus vestris, hoc enim justum est. (*Ephes*. VI. 1.) — « Enfants, obéissez à vos parents, car cela est juste. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Pasce patrem tuum, pasce matrem tuam, et si paveris matrem, adhuc non reddidisti dolores, non reddidisti cruciatus quos pro te passa est, non reddidisti obsequia, quibus te illa gestavit, non reddidisti alimenta quæ tribuit tenero pietatis affectu, immulgens labiis tuis ubera : non reddidisti famem, quam pro te illa toleravit, ne quid quod tibi noxium esset, ederet; ne quid quod lacti noceret, hauriret..... (S. AMB. lib. VIII *in Luc.*) — « Nourris ton père, nourris ta mère; et quand tu auras nourri ta mère, sois sûr que tu ne lui auras pas rendu le mérite de ses douleurs, les tourments qu'elle a soufferts pour toi, les soins qu'elle te prodiguait quand tu étais dans son sein, les aliments qu'elle te donnait avec un si tendre amour, approchant son sein de tes lèvres; la faim qu'elle a supportée pour toi, ne voulant rien prendre qui pût te nuire; la soif à laquelle elle s'est condamnée pour ne pas vicier son lait. »

Quid autem tam cuique domesticum quam parentes filiis, aut parentibus filii? (S. AUG. *Tract.* CXIX *in Joann.*) — « Que peut-il y avoir de plus proche pour des enfants que leurs parents, ou pour un père et une mère que leurs enfants? »

EXORDE.

Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram quam Dominus Deus tuus daturus est tibi. (*Exod.* xx. 12.)

« Honore ton père et ta mère, afin de vivre longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu doit te donner. »

Mes Frères,

Nous avons dit qu'il y a deux tables sur lesquelles la loi de Dieu est écrite, et que les deux tables répondent au double rapport dans lequel l'homme se trouve avec le Créateur et avec la créature. La première table contient les trois premiers préceptes du Décalogue, selon les trois attributs qui conviennent par appropriation aux trois personnes divines, et selon la triple opération de l'âme. Le premier précepte nous ordonne l'humble adoration de la souveraine majesté; le second, la fidèle confession de la souveraine vérité; le troisième, la sincère délection de la divine bonté. En d'autres termes, ces trois premiers préceptes, en nous ordonnant de connaître Dieu, de croire, d'espérer en lui, de l'aimer, de confesser son nom et de le respecter, de nous reposer religieusement le dimanche, par imitation de son repos et en figure du repos que son amour nous prépare dans le ciel, ces trois premiers préceptes, dis-je, nous ordonnent à Dieu; ils sont le fondement de tous les préceptes de la loi et de toute la religion. Or les sept autres préceptes, contenus dans la seconde table, nous ordonnent à notre prochain et sont la base de tous nos devoirs par rapport aux autres hommes; ils règlent parfaitement l'ordre domestique et l'ordre social; ils sont le code abrégé de la morale des individus et des peuples, et

sans leur observation il n'y a plus ni justice, ni charité, ni ordre dans le monde. Nous commençons ici l'étude de la seconde table, et nous allons aujourd'hui vous parler du quatrième commandement, qui est le premier de cette seconde table de la loi.

Le quatrième commandement est ainsi conçu : « Honore ton père et ta mère, afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu doit te donner ; » ou, en d'autres termes :

Père et mère honoreras,
Afin de vivre longuement.

Ce précepte contient une ordonnance et une promesse. Il nous ordonne de remplir à l'égard de nos parents certains devoirs ; il attache à l'accomplissement de ces devoirs une bénédiction particulière.

DIVISION.

Qu'est-ce donc que Dieu ordonne aux enfants par rapport à leurs parents ? Qu'est-ce que les enfants doivent attendre de la bonté de Dieu s'ils honorent leurs parents, et que doivent-ils craindre de sa justice et de sa colère s'ils ne les honorent pas ? Voilà les deux questions auxquelles nous allons répondre dans ce discours.

PREMIÈRE PARTIE.

Quels sont les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents ? Ces devoirs sont au nombre de quatre principaux : ils doivent les aimer, les respecter, leur obéir, les assister dans leurs besoins.

Et d'abord, les enfants doivent aimer leur père et leur

mère. C'est un commandement de Dieu, c'est une loi imprescriptible de la nature. En effet, nos parents, après Dieu, nous ont donné la vie. Ils ont été pour nous les instruments dont la Providence s'est servie pour nous appeler à l'être, nous placer dans ce monde et nous y faire participer à tous les bienfaits de l'existence si noble, si parfaite de l'homme. De même que, par un sentiment inné de la nature, nous nous aimons nous-mêmes, nous devons aimer nos parents, qui sont d'autres nous-mêmes. Ils sont la source d'une vie dont nous sommes le prolongement : leur sang coule dans nos veines, leur âme respire dans notre âme, leurs traits sont bien souvent peints au vif sur notre visage; nous portons leur nom, nous leur succédons; leur existence se confond pour ainsi dire avec la nôtre : nous devons donc les aimer. D'ailleurs, cet amour se trouve dans les animaux eux-mêmes : les petits oiseaux connaissent la mère qui leur a donné la vie; ils la suivent, ils la reçoivent, ils l'appellent avec joie; comment l'homme, si supérieur aux animaux par la nature, et si supérieur à lui-même par la grâce, pourrait-il se montrer inférieur aux animaux dans l'amour qu'il doit à ses parents?

Ajoutons à ce premier devoir que nous imposent la nature et la religion, le devoir non moins impérieux que nous prescrit la reconnaissance. Que de soins nous ont prodigués nos parents! C'est pour nous que notre père a constamment travaillé; c'est pour nous que, s'oubliant lui-même, ne songeant ni à son plaisir, ni à son repos, il a quitté son foyer domestique, ses habitudes, quelquefois même sa patrie, et qu'il s'est soumis à l'épreuve d'un métier ou d'un art lucratif mais onéreux, tandis qu'il aurait pu vivre pour lui seul avec moins de difficulté. Et notre mère! ah! pouvons-nous prononcer ce nom de mère sans être émus

jusqu'aux larmes! notre mère ne nous a-t-elle pas portés dans son sein! Qui pourra compter ses veilles, ses angoisses, ses larmes, ses privations, ses joies, ses paroles d'affection pour les enfants qu'elle a reçus de Dieu! Le cœur d'une mère est un abîme d'amour qui défie par sa profondeur tous nos calculs. Le cœur d'une mère se fait sentir, il ne se fait pas comprendre : on l'adorerait s'il n'était pas au nombre des choses de la terre; mais on l'aime, et ce culte de l'amour, quel qu'il soit, n'égalera jamais dans ses actes la perfection du sentiment qui en est l'objet : l'amour d'une mère ne recevra jamais de ses enfants autant de tendresse qu'ils en reçoivent!...

En second lieu, les enfants doivent respecter leurs parents. Les parents, en effet, tiennent ici-bas, au sein de leur famille, la place de Dieu. Dieu a gravé sur leur front son autorité. « C'est de Dieu, dit saint Paul, que toute paternité découle sur la terre et dans le ciel. » Un père est souverain, à certains égards, par rapport à ses enfants. Une mère est souveraine aussi, puisqu'elle ne fait avec son mari qu'un être moral. Les enfants doivent donc avoir pour leurs parents une sorte de culte; et ici, souvenons-nous bien que le respect extérieur ne suffit pas, mais qu'il ne doit être que l'expression fidèle du respect intérieur, et, pour ainsi parler, de la dévotion filiale de l'âme. Par conséquent, des enfants chrétiens rendront à leurs parents tous les devoirs que les inférieurs doivent à leurs supérieurs : ils les salueront, ils les préviendront par une politesse parfaite, ils leur procureront de la part des étrangers toute sorte d'égards. Or, tous ces témoignages de respect doivent être accompagnés d'affection. Rien de gêné, rien de froid, rien qui accuse seulement l'observation fidèle des convenances. Que tout soit plein d'affectueuse tendresse,

de douce confiance, de filial abandon; que la suavité du sentiment tempère, en un mot, la rigueur froide de l'étiquette : alors seulement le respect sera véritable et la déférence religieuse. Mais hélas! qu'ils sont bien loin de l'accomplissement de tous ces devoirs, les enfants qui s'autorisent de la bonté de leurs parents pour les mépriser et qui se font un jeu sacrilége de leur condescendance! qu'ils sont contraires aux prescriptions de Dieu et de la nature, les enfants qui parlent à leurs parents comme des hommes bien élevés ne parleraient pas à leurs serviteurs, et qui s'érigent, par leurs caprices tyranniques, en bourreaux de ceux qui leur ont donné le jour. Mais Dieu ne laisse pas impuni un désordre si monstrueux. Dans l'ancienne loi il était ordonné que les enfants qui auraient manqué de respect à leurs parents d'une manière grave seraient punis de mort (1), et il ne faut pas douter que ce châtiment n'ait été qu'une faible figure de la mort spirituelle dans laquelle tombent chaque jour, pour leur malheur éternel, ces enfants irrespectueux.

Toutefois, ce n'est pas assez pour les enfants de respecter leurs parents; ils doivent, en troisième lieu, leur obéir : l'obéissance est la forme la plus excellente du respect et de l'amour. L'obéissance des enfants, dans les choses que les parents peuvent commander, doit être fidèle, prompte et joyeuse.

Si les parents tiennent, comme nous l'avons dit, la place de Dieu, leur désobéir, c'est désobéir à Dieu. Nos parents, interprètes naturels de la volonté de Dieu dans leur famille, ont le droit de parler avec autorité et d'être obéis au moindre signe. Si, de nos jours, il y a tant d'insubordination

(1) *Levit.* XX. 9.

dans les sociétés politiques, c'est qu'il y a peu d'obéissance dans les familles. Avec l'obéissance des enfants envers leurs parents reparaîtraient bientôt dans le monde l'ordre, la paix, le bonheur. Or, l'ordre, la paix, le bonheur sont de Dieu : donc l'obéissance est de droit divin dans les familles; les enfants doivent donc obéir à leurs parents.

Cette obéissance doit être fidèle : c'est-à-dire que les enfants ne doivent rien omettre de ce qui leur est commandé, ni pour la chose, ni pour le temps, ni pour la manière. L'obéissance qui calcule, qui délibère et qui choisit n'est qu'une désobéissance hypocrite. Cette obéissance doit être prompte; sans cela, ne perdrait-elle pas une partie de son mérite? Un commandement répété n'affaiblirait-il pas l'autorité, et ne conduirait-il pas les inférieurs au relâchement? Si les parents commandent, il faut donc que les enfants obéissent au premier signe qu'ils reçoivent, comme des soldats qui, à la voix de leur chef, exécutent un mouvement, et ne songent pas même à mettre en question l'opportunité de leur prompte obéissance.

Enfin, cette obéissance doit être joyeuse. En obéissant à leurs parents, c'est à Dieu que les enfants rendent hommage. Or, Dieu aime ce qui lui est donné de bon cœur et avec joie. *Hilarem datorem diligit Deus.* La mauvaise humeur dans l'acquiescement à un ordre est un signe d'insubordination intérieure. Le sacrifice de l'obéissance doit être parfait; il doit embrasser l'esprit, la volonté, le cœur, les sens eux-mêmes. Tout ce qui résiste, tout ce qui est indocile n'est pas selon la loi de Dieu. La joie de celui qui se soumet à un ordre qu'il reçoit est une joie méritoire. Dieu la comble de ses grâces. La mauvaise humeur paralyse notre obéissance et la rend aussi stérile pour le ciel que pénible pour nous-mêmes dans l'ordre de la nature.

Imitons Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui s'est montré comme un parfait obéissant aux yeux du monde.

Il obéit fidèlement : « Un seul point, dit-il, un seul iota de la loi ne passera pas sans être accompli. » Il obéit promptement : « Les holocaustes pour le péché ne vous ont pas été agréables, alors j'ai dit : Me voici, ô mon Dieu ! pour faire votre volonté. » Il obéit avec joie. « Jésus-Christ, dit saint Paul, ne s'est pas complu en lui-même ; » non, il n'a eu de joie que dans la volonté de son Père. Imitons ces exemples, mes frères, et souvenons nous que l'obéissance est le plus sûr moyen de plaire au cœur de Dieu.

Toutefois, cette obéissance doit être réglée. Elle ne serait plus fidèle, en effet, si elle allait jusqu'à nous faire transgresser la loi de Dieu. Les parents ne peuvent commander légitimement à leurs enfants que les choses justes : par conséquent, les enfants ne doivent obéir à leurs parents que dans les choses qui ne violent pas la justice. En matière de vocation et de devoirs religieux, les parents n'ont d'autre pouvoir qu'un pouvoir de conseil et de direction. S'ils se montrent sur des points si importants opposés à la voix de Dieu, ils ne doivent pas être obéis, et c'est dans ce sens que Notre-Seigneur a dit : « Celui qui ne hait pas son père et sa mère ne peut être mon disciple. »

Enfin, le quatrième devoir des enfants envers leurs parents, c'est de les assister dans leurs besoins. Ces besoins sont spirituels ou temporels. Dans les besoins spirituels, les enfants doivent à leurs parents des avertissements prudents et respectueux, une instruction convenable, des avis sur la nécessité de recevoir les sacrements en temps opportun. Dans leurs maladies, ils doivent, par tous les moyens que fournissent le zèle et la piété filiale, leur procurer les secours religieux. Comment voudraient-

ils priver de la vie éternelle, par leur faute, par leur négligence ou leur timidité, ceux qu'ils doivent aimer en vue de Dieu et de qui ils ont eux-mêmes reçu, avec le bienfait de la vie, le moyen de parvenir à la gloire du ciel? De même, après la mort de leurs parents, les enfants doivent prier pour le repos de l'âme de ceux qui leur ont été si unis pendant la vie. Ils doivent honorer leur mémoire, imiter leurs vertus, cacher soigneusement leurs imperfections et leurs défauts. Ce n'est pas tout encore, les enfants doivent exécuter fidèlement les dernières volontés de leurs parents, et leur rendre dans cette dernière obéissance un dernier témoignage de respect et d'amour. Quant aux besoins temporels, ils doivent les nourrir, les vêtir, les loger, selon qu'ils sont soumis à ces différentes nécessités. Ils doivent les entourer de tous les soins qu'ils peuvent leur donner et ne point leur faire sentir par leur brusquerie, leur mauvaise humeur ou leurs reproches, qu'ils portent un fardeau pénible. Les bons services, les soins vigilants, les attentions, les prévenances des enfants pour leurs parents nécessiteux sont des actes de religion que Jésus-Christ reçoit comme accomplis envers lui-même, et qui attirent sur les familles les plus excellentes bénédictions en même temps qu'ils consolent tout à la fois, et les parents qui en sont l'objet, et les enfants qui les accomplissent.

DEUXIÈME PARTIE.

Et maintenant, mes frères, parlons des récompenses que Dieu promet aux enfants qui respectent leurs parents, c'est-à-dire qui les aiment, leur obéissent, les honorent et les soulagent. Ces récompenses sont exprimées dans ces paroles du Seigneur lui-même : « Honorez votre père et votre mère, afin de vivre longtemps sur la terre que le Seigneur doit

vous donner. » *Honora patrem tuum, et matrem tuam, ut sis longœvus super terram quam Dominus daturus est tibi.* D'après ces paroles, Dieu promet une longue vie aux enfants qui honorent leurs parents. Or, cette longue vie doit s'entendre, premièrement, d'une vie prospère ici-bas, d'une vie honorée, d'une vie fructueuse, d'une vie longue en mérites et en jours. Toutefois, Dieu, pour éprouver ses serviteurs, ne leur accorde pas toujours cette première bénédiction, qui est, d'ailleurs, la moins excellente, mais il leur accorde certainement la vie éternelle, qui est le souverain bien.

Mais, au contraire, il maudit les enfants désobéissants et irrespectueux : « Maudit soit celui qui ne respecte pas son père et sa mère, » est-il dit dans la sainte Écriture (1). Oui, les enfants déréglés n'auront point ici-bas une vie prospère : leurs enfants seront leur première punition et leur première honte, et leur vie, courte et mauvaise, se terminera par une mort funeste qui les livrera sans espoir à l'éternelle damnation. Dans la loi de Moïse il était ordonné que les enfants qui manqueraient de respect à leurs parents fussent lapidés (2).

PÉRORAISON.

Enfants, souvenez-vous donc du précepte du Seigneur votre Dieu. Aimez vos parents : c'est un devoir que la nature elle-même vous prescrit. Obéissez à ce qu'ils vous commandent de juste et de raisonnable, comme vous obéiriez à Dieu s'il vous parlait de sa propre bouche. Prévenez leurs moindres désirs ; soyez heurex de les consoler par votre conduite. Honorez leur dignité : soyez leur couronne et leur gloire ; soyez le bâton de leur vieillesse, et Dieu, « de qui

(1) *Deut.* XXVII. 16.
(2) *Deut.* XX. 18.

toute paternité tire son nom sur la terre et dans le ciel, » regardant comme fait à lui-même tout ce que vous aurez fait pour vos parents, sera, par sa providence ici-bas, votre père et votre mère ; vous serez ses enfants, et un jour, dans le ciel, il vous placera dans la terre des vivants comme dans un héritage qui vous est promis et qui doit être le partage des saints. Ainsi soit-il.

TRAITS HISTORIQUES.

Saint Augustin, dans son livre de la *Cité de Dieu* (liv. XXII, c. VIII), raconte le fait suivant à peu près en ces termes : « Il y avait dans la ville de Césarée, en Cappadoce, une famille noble composée de dix enfants, tant hommes que femmes, et de leur mère. Ces enfants étaient, par leur conduite dépravée, la croix et la désolation de celle qui leur avait donné le jour. L'aîné des enfants non-seulement accablait sa mère d'injures, mais encore il avait la sacrilége audace de la frapper sans que ses frères et ses sœurs montrassent à cet égard la moindre indignation. La mère outrée de colère maudit tous ses enfants et leur souhaita toutes sortes de châtiments. Elle fut exaucée. Son fils aîné fut saisi d'un tremblement dans tout le corps, et avant la fin de l'année tous les autres enfants éprouvèrent le même effet des malédictions de leur mère. Cependant cette mère, désolée de voir un tel effet de la justice de Dieu et désespérant de tout ici-bas, se pendit. Ses enfants errèrent misérablement loin de leur patrie pour cacher leur honte. L'aîné, ayant fait pénitence et prié le martyr saint Laurent, recouvra la santé. Le sixième, sur le conseil de saint Augustin, pria saint Étienne, premier martyr, et fut pareillement guéri. Sa sœur, qui avait sollicité la même grâce, resta sous le coup des malédictions de sa mère, pour servir d'exemple à tous les enfants irrespectueux. » Saint Augustin fait sur cette terrible histoire la réflexion suivante : « Que les enfants, dit-il, apprennent par là à obéir, et que les parents redoutent les effets de leur propre colère. » *Discant filii obsequi, timeant parentes irasci.*

« Il y avait un grand et fameux docteur de Paris (1), universellement

(1) Pierre Lombard.

connu et chéri de tous. Sa mère, qui était une pauvre femme, apprenant la renommée de son fils, eut la pensée de venir le voir. Elle prit donc son bâton, sa robe de bure, vint à Paris, et demanda à quelques dames des renseignements sur le célèbre docteur. Les dames lui répondirent : — Que lui voulez-vous? — Je suis sa mère, dit la bonne femme. Ces grandes dames la conduisirent alors dans leur maison, et lui prodiguèrent des soins. Mais elles firent cette réflexion, que ce grand docteur aurait peut-être honte de voir sa mère dans un pareil état, et alors elles se mirent à la parer. Elles lui donnèrent un beau manteau et l'accompagnèrent chez son fils. La bonne femme lui dit : — Je suis ta mère. — En vérité, je n'en crois rien, répondit le docteur; car ma mère est une pauvre femme habillée de bure Or, comme il ne voulait point la reconnaître ni l'entendre, les dames la ramenèrent à leur demeure et lui rendirent sa vieille robe et son bâton. La bonne femme alors retourna chez son fils, qui se trouvait entouré d'un nombreux auditoire. Mais à peine le docteur eut-il aperçu sa mère qui venait avec son vrai costume qu'il quitta son capuce et embrassa sa mère de tout son cœur, et lui dit : — Maintenant vous êtes ma mère, je le sais ! Cela fit grand bruit dans tout Paris, et mérita de grandes louanges au docteur qui, dans la suite, fut fait evêque de Paris. » (S. BONAVENTURE, *Sermons sur les dix préceptes.*)

XIX.

Devoirs des inférieurs envers leur supérieurs.

1° DE L'AUTORITÉ, EN GÉNÉRAL, ET DES DIFFÉRENTES SORTES D'AUTORITÉS; 2° DEVOIRS ENVERS LES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES; DEVOIRS ENVERS LES SUPÉRIEURS TEMPORELS.

(Suite du 4e Commandement. — 2e Sermon, de l'autorité en général, et des différentes sortes d'autorités.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

De l'autorité : Qu'est-ce que l'autorité ? — Quel est son principe, quelle est sa fin ? — Quels sont ses moyens ? —

Différentes espèces d'autorités : autorité domestique, autorité civile, autorité religieuse.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. (*Rom.* XIII. 1. 2.) — « Que toute âme soit soumise aux pouvoirs supérieurs; car il n'y a pas de pouvoir qui ne soit de Dieu, et les pouvoirs qui existent ont été établis de Dieu. C'est pourquoi, celui qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui résistent ainsi s'attirent la damnation. »

Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. (*Ibid.* 5.) — « Soyez donc soumis non-seulement par la crainte du châtiment, mais par conscience. »

Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. (MATTH. XXII. 21.) — « Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. »

Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt. (*Prov.* VIII. 15.) — « Par moi règnent les rois, et les législateurs font des lois justes. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Non tribuamus dandi regni atque imperii potestatem nisi Deo vero, qui dat felicitatem in regno cœlorum solis piis, regnum vero terrenum et piis et impiis, sicut ei placet, cui nihil injuste placet. (S. AUG. *de Civit.*, lib. V, c. XXI.) — « Dieu seul a le pouvoir de donner le règne et l'empire,

lui qui donne seulement aux bons le ciel, et qui donne aux méchants comme aux bons les royaumes de la terre, selon son bon plaisir, toujours conforme à la justice. »

Qui dedit Mario, ipse et Cæsari; qui Augusto, ipse et Neroni; qui Vespasiano vel patri vel filio suavissimis imperatoribus, ipse et Domitiano crudelissimo : et ne per singulos ire necesse sit, qui Constantino christiano, ipse Apostatæ. (*Ibid. infra.*) — « Celui qui a donné l'empire à Marius est le même qui l'a donné à César; celui qui l'a donné à Auguste, l'a donné aussi à Néron; celui qui l'a donné à Vespasien, au père et au fils, ces empereurs si doux, l'a donné aussi à Domitien, prince très-cruel. »

EXORDE.

Non est potestas nisi a Deo. (*Rom.* XIII. 1.)
« Tout pouvoir vient de Dieu. »

Mes Frères,

Le quatrième précepte du Décalogue, en prescrivant aux enfants d'honorer leurs parents, ordonne en même temps aux inférieurs d'honorer leurs supérieurs. Les supérieurs, en effet, sont à certains égards nos pères, et nous leur devons des honneurs analogues à ceux que nous rendons aux auteurs de nos jours. Mais comme ces devoirs ont pour fondement l'autorité dont les supérieurs sont revêtus, avant de vous parler des devoirs que les inférieurs sont tenus de rendre à leurs supérieurs, il faut que nous vous parlions de l'autorité. C'est pourquoi, dans ce discours, je me propose de vous parler :

DIVISION.

1° De l'autorité en général; 2° des différentes sortes d'autorités.

PREMIÈRE PARTIE.

Parlons, en premier lieu, de l'autorité en général. Pour traiter ce point convenablement, nous devons répondre aux quatre questions suivantes : 1° Qu'est-ce que l'autorité ? 2° Quel est son principe ? 3° Quelle est sa fin ? 4° Quels sont ses moyens ? La réponse à ces quatre questions doit nous donner d'une manière claire et complète la notion de l'autorité en général. Premièrement donc, qu'est-ce que l'autorité ? Pour savoir, mes frères, ce que c'est que l'autorité, il faut connaître, d'une part, le sens du mot *autorité*, pris en lui-même, et, de l'autre, l'idée exprimée par ce mot. Or, le mot *autorité*, en latin *auctoritas*, vient du verbe latin *augere*, qui signifie « donner l'accroissement, augmenter, donner la vie. » De là vient que le mot *autorité* signifie souvent la même chose que le mot *auteur*. Par exemple : Dieu a l'autorité universelle, et : Dieu est l'auteur de toutes choses, *auctor omnium, Deus*, ces deux phrases expriment, avec des paroles différentes, la même pensée. D'après cette signification littérale, il est facile de comprendre que l'autorité est « un pouvoir qui s'étend sur les êtres doués de raison, de liberté morale, pour les faire paraître à la vie, les éclairer, les conduire, les fortifier, les défendre, les soumettre à certaines obligations, et les sauver. » Avoir l'autorité, c'est donc posséder en tout ou en partie ces diverses forces et en faire usage avec sagesse, puissance et amour. L'autorité est donc un pouvoir de vie sur les êtres doués de moralité, c'est-à-dire de libre arbitre. Voilà ce que c'est que l'autorité. C'est une prérogative aussi noble qu'elle est nécessaire dans le monde.

En second lieu, quel est le principe de l'autorité ? D'après

ce que nous venons de dire, il est évident que Dieu seul est le principe premier de l'autorité. En effet, puisque Dieu seul a tout créé, qu'il gouverne et dirige tout, seul il possède par nature l'autorité. Aussi le prophète David dit-il au psaume LXI : « Le pouvoir appartient à Dieu, » *potestas Dei est* (1); et le prophète Daniel prononce-t-il « que le pouvoir de Dieu est un pouvoir éternel, » *potestas ejus, potestas sempiterna* (2). Si donc il y a des créatures investies du privilége de l'autorité, elles ne peuvent posséder qu'une autorité d'emprunt, une autorité dérivée de celle de Dieu. L'autorité des créatures est réelle, mais elle vient de Dieu qui la leur confie : elle ne leur appartient pas essentiellement. « C'est par moi, dit Dieu lui-même au livre des Proverbes, c'est par moi que règnent les rois et que les législateurs établissent des lois justes (3). » — « Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu, dit saint Paul, et les pouvoirs qui existent ont été établis par Dieu (4). » Or, mes frères, il était convenable que Dieu déléguât ainsi son autorité aux créatures; car Dieu doit agir avec ordre et mesure. Il doit proportionner les causes aux effets; il doit relier entre elles, par des services réciproques, les créatures, afin qu'il y ait dans toute la création, et surtout parmi les créatures raisonnables, une belle harmonie faite à l'image de cette harmonie suprême qui règne en Dieu dans la société de ses trois adorables personnes. Or, cette harmonie n'aurait pas existé si Dieu eût en toutes choses exercé l'autorité immédiatement par lui-même. Les êtres alors ne se seraient

(1) *Psal.* LXI. 12.
(2) DAN. IV. 31.
(3) *Prov.* VIII. 5.
(4) *Rom.* XIII. 1.

point rendu de mutuels services. C'est pourquoi Dieu a délégué son autorité aux créatures, aux anges et aux hommes ; et d'une manière toute particulière, au-dessus des pures créatures, il a délégué son autorité à Notre-Seigneur Jésus-Christ, Verbe incarné, Fils de Dieu et Fils de l'homme, Dieu et homme tout ensemble. D'où Notre-Seigneur lui-même dit dans son Évangile : « Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre (1). » Toute autorité vient donc de Dieu. Dieu seul est le principe premier, la source vivante et éternelle de l'autorité, et, comme le dit saint Paul, « il n'y a pas de pouvoir qui ne soit de Dieu. »

Voyons maintenant quelle est la fin de l'autorité.

L'autorité a pour but et pour fin l'utilité, le bien, le bonheur de ceux sur qui elle s'exerce. « Le prince, dit saint Paul, est le ministre de Dieu pour le bien (2). » L'autorité sert à l'ordre général et à l'ordre particulier des créatures raisonnables. Le bien qu'elle procure est de différentes sortes, suivant la destination que Dieu donne à telle autorité en particulier ; mais, en général, l'autorité a pour but LE BIEN. S'il y a des magistrats, des hommes de guerre ; s'il y a des maîtres, s'il y a des parents dans les familles ; s'il y a, dans la religion, des pontifes, des prêtres, des ministres, c'est pour le bien de ceux qui sont soumis à leur autorité. Du moment où une autorité quelconque serait constituée pour le mal, et non pour le bien, elle ne viendrait pas de Dieu, elle ne serait plus *autorité*, et les hommes devraient la repousser comme une tyrannie sacrilége. Enfin, quels sont les moyens dont se sert l'autorité pour arriver à sa fin, pour atteindre son but? L'autorité se sert

(1) MATTH. XVIII. 18.
(2) *Rom.* XIII. 4.

d'un moyen unique : LA LOI. La loi, c'est-à-dire un précepte juste, utile au bien commun. Mais ici je prends le mot de loi dans son sens le plus large, et par la loi j'entends, non-seulement une loi proprement dite, mais encore un simple précepte. La loi s'applique aux intérêts généraux, le précepte s'applique aux intérêts particuliers. Or, la loi contient deux éléments : 1° une ordonnance, un précepte, une obligation, et, 2° une sanction, c'est-à-dire une récompense ou une peine : une récompense pour ceux qui observent la loi, une peine contre ceux qui la transgressent. D'ordinaire, les lois humaines ne contiennent qu'une sanction pénale contre les transgresseurs. « Le prince, dit saint Paul, est le ministre de Dieu pour le bien ; mais si vous faites le mal, craignez ; car ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive. Il est le ministre et le vengeur de Dieu contre ceux qui font le mal (1). » Saint Paul ajoute ensuite cette belle conclusion : « qu'il est nécessaire que nous soyons soumis à l'autorité, non-seulement par la crainte de la punition, mais aussi par conscience (2) ; » et « que celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre de Dieu, et que ceux qui résistent de la sorte s'attirent la damnation (3). »

Voilà donc, mes frères, nos quatre questions résolues. Nous savons ce que c'est que l'autorité en général. Voyons maintenant, dans un second point, quelles sont les différentes espèces d'autorités.

DEUXIÈME PARTIE.

Il y a trois sortes d'autorités : l'autorité domestique, l'autorité civile ou politique, l'autorité religieuse. La raison

(1) *Rom.* XIII. 4.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* 1. 2.

de cette division est tirée du sens même que nous attachons au mot *autorité*. Puisque, en effet, l'autorité n'est autre chose que le principe de la vie, du développement, de la prospérité et du salut des êtres auxquels elle s'applique, il doit y avoir autant d'autorités qu'il y a de buts pour les êtres et de moyens pour arriver à ce but, et de principes conformes à ce but et à ces moyens. Or, quoique, sous le rapport du principe premier et de la source du pouvoir, il n'y ait qu'une autorité, savoir : l'autorité de Dieu ; cependant, quant à l'application, il y a plusieurs autorités qui viennent de Dieu : la première, dans l'intérêt de la famille, c'est l'autorité domestique ; la seconde, dans l'intérêt des sociétés, c'est l'autorité politique ; la troisième, dans l'intérêt spirituel des peuples, pour leur bien éternel, c'est l'autorité religieuse. Dans la famille, les parents ont l'autorité. Ils ont une autorité divine réglée cependant par les lois de la société et de la religion, pour le bon ordre général. Dans la société politique, le chef du pouvoir, quel qu'il soit, et tous ceux qui, de près ou de loin, le représentent, possèdent l'autorité dans l'ordre temporel ; dans l'ordre religieux, l'Église représente Jésus-Christ et gouverne les âmes. C'est le plus haut de tous les pouvoirs : il doit régler tous les autres et les conduire : Jésus-Christ a dit à son Église : « Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise. » Et encore : « Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie ; » d'où l'apôtre saint Paul nous recommande « d'obéir à nos supérieurs ecclésiastiques et de leur être soumis. » *Obedite præpositis vestris, et subjacete eis.*

Nous avons vu les devoirs que les enfants sont obligés de rendre à leurs parents. Il nous reste maintenant à connaître les devoirs des inférieurs envers les supérieurs. C'est ce que

nous dirons dans la conférence suivante, dont ce discours n'est que le préambule.

XX

Devoirs des inférieurs envers leurs supérieurs.

DEVOIRS ENVERS LES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES ET LES SUPÉRIEURS TEMPORELS.

(Suite du 4e Commandement. — 2e Sermon.)

EXORDE.

Mes Frères,

Vous savez maintenant ce qu'il faut entendre, en général, par ce que l'on appelle *autorité;* vous savez aussi quelles sont les diverses espèces d'autorités. Mais ce qu'il est encore plus important de connaître, c'est l'obligation où nous sommes de respecter les diverses autorités qui sont établies de Dieu pour nous gouverner. Déjà, dans un premier discours sur le quatrième précepte, nous avons vu quels sont les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents; maintenant, nous allons vous exposer les devoirs des inférieurs à l'égard des supérieurs.

DIVISION.

Or, mes frères, les supérieurs sont de deux sortes : les uns spirituels ou ecclésiastiques, les autres, temporels.

Premièrement, nous devons à tous ces supérieurs, au

pape, aux évêques, aux prêtres et aux autres ministres de la sainte Église; nous devons aux rois, aux princes, aux magistrats, aux chefs militaires, un tribut d'honneur, de respect, de soumission, de gratitude et même d'amour. Les uns sont comme les pères et les mères de la société chrétienne; les autres sont comme les pères et les mères de l'État. Cette paternité protectrice qui forme leur caractère nous oblige à certains devoirs analogues à ceux que des enfants ne peuvent mettre en oubli à l'égard de leurs parents.

Secondement, rien n'est plus clairement tracé, dans l'Écriture sainte, que cette obligation. Et d'abord, écoutez ce que Notre-Seigneur dit à ses apôtres, et, dans leur personne, à tous leurs successeurs: « Toute puissance, leur dit-il, m'a été donnée au ciel et sur la terre: comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie (1). » C'est pourquoi saint Paul a dit aussi: « Nous faisons la charge d'ambassadeurs pour Jésus-Christ, et c'est Dieu même qui vous exhorte par notre bouche (2). » Quant aux supérieurs temporels, saint Paul a dit formellement: « Le prince est le ministre de Dieu pour le bien. Que si vous faites mal, vous avez raison de craindre, car ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive, parce qu'il est le ministre de Dieu pour exécuter sa vengeance, en punissant celui qui fait de mauvaises actions (3). » Et saint Pierre: « Rendez à tous l'honneur qui leur est dû: Aimez vos frères, craignez Dieu, honorez le roi (4). »

(1) JOANN. XX. 21.
(2) II. *Cor.* V. 20.
(3) *Rom.* XIII. 4.
(4) I. PETR. II. 17.

Il suit de là, mes frères, que nous devons respecter nos supérieurs et voir en eux, par la foi qui nous éclaire, l'autorité même de Dieu. Dans la personne du souverain pontife, il faut voir Jésus-Christ. Toute proportion gardée, suivant le rang hiérarchique, c'est Jésus-Christ aussi qu'il faut voir, c'est lui qu'il faut respecter, c'est à lui qu'il faut obéir dans la personne des évêques, des prêtres et des autres ministres. Il ne faut donc point former contre eux de complot, il ne faut point lire les ouvrages qui les attaquent, il ne faut point répandre les bruits qui pourraient s'élever contre leur réputation; il faut leur témoigner par des paroles respectueuses et des actes de déférence que la dignité dont ils sont revêtus est une dignité que nous reconnaissons venir, non pas des hommes, mais de Dieu. A ce premier devoir de respect, ajoutons le devoir d'obéissance. Jésus-Christ a dit à ses apôtres, et, dans leur personne, à tous leurs successeurs : « Qui vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise, et qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé (1). » Saint Paul, exhortant les fidèles, leur dit : « Obéissez à vos conducteurs, et soyez soumis à leur autorité, car ce sont eux qui veillent pour le bien de vos âmes comme devant en rendre compte; afin qu'ils s'acquittent de ce devoir avec joie et non en gémissant, ce qui ne vous serait pas avantageux (2). »

Saint Paul dit des supérieurs temporels : « Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures : car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, et ceux

(1) Luc. x. 16.
(2) *Hebr.* xiii. 17.

qui y résistent attirent sur eux la damnation (1). » Et saint Pierre : « Soyez soumis pour l'amour de Dieu à toutes sortes de personnes : soit au roi comme au souverain, soit aux gouverneurs, comme à ceux qui sont envoyés de sa part pour punir ceux qui font mal, et pour traiter favorablement ceux qui font bien (2). »

Il suit de là, mes frères, que l'obéissance des inférieurs envers les supérieurs n'est pas un conseil, mais un précepte dont la transgression est de sa nature un péché grave, lequel ne peut devenir léger que par défaut de matière suffisante ou d'intention. Obéissance aux lois de l'Église, obéissance aux lois de l'État en tout ce qui n'est point contraire aux lois de l'Église ! Un chrétien doit être bon citoyen : un citoyen est d'autant meilleur qu'il est plus chrétien.

Vient ensuite l'obligation d'assister l'Église et l'État dans leurs besoins.

Obligation naturelle; car tous les membres d'un corps doivent se prêter un mutuel secours sous peine de détruire l'harmonie générale du corps dont ils font partie. D'où il suit que les catholiques doivent, suivant leurs moyens et suivant le besoin plus ou moins grand où se trouve l'Église, venir en aide, premièrement à l'Église de Rome, mère et maîtresse de toutes les Églises, centre de la catholicité et siége du successeur de saint Pierre, du vicaire de Jésus-Christ qui est le père de tous les fidèles ; secondement, à leur évêque dans l'intérêt de son diocèse, et troisièmement à leur curé, dans l'intérêt de sa paroisse. Il suit de là que tous les citoyens doivent contribuer aux charges de l'Etat,

(1) *Rom.* XIII. 1. 2.
(2) I. PETR. I. 13.

comme il leur est prescrit de le faire par les lois. C'est pourquoi saint Paul disait : « Rendez donc à chacun ce qui lui est dû : le tribut à qui vous devez le tribut, l'impôt à qui vous devez l'impôt, la crainte à qui vous devez la crainte, l'honneur à qui vous devez l'honneur (1). »

Toutefois, mes frères, ne croyez pas que vous avez parfaitement accompli le quatrième précepte, si vous n'étendez pas à d'autres qu'aux parents, aux ecclésiastiques et aux magistrats les devoirs que ce précepte vous impose. D'après le sens de ce précepte, il faut respecter aussi d'autres supérieurs que ceux-là. Ainsi, une femme doit honorer son mari. Sara, épouse d'Abraham, appelait son mari « son seigneur. » Sainte Monique, mère de saint Augustin, portait tant d'honneur à son mari, que par cette respectueuse affection elle le convertit à la foi chrétienne.

Les enfants doivent, dans le même esprit, honorer leurs oncles, leurs tantes, leurs frères et leurs sœurs plus âgés qu'eux, et surtout leurs grands parents. Un filleul doit honorer son parrain et sa marraine; un pupille, son tuteur; un écolier, ses maîtres; un apprenti ou un compagnon, son maître; un domestique, celui qu'il sert; un jeune homme ou une jeune fille, les personnes plus âgées. Tous les devoirs d'affection, d'obéissance, de respect, de secours, sont basés sur le principe général de l'autorité, et contribuent au bon ordre de la société tout entière. S'y soustraire, c'est se soustraire à l'autorité de Dieu lui-même, et s'attirer la damnation.

(1) *Rom.* XIII. 7.

PÉRORAISON.

Acceptons donc, mes frères, non par nécessité, mais par conscience, ces devoirs de subordination que la providence nous impose. Il n'y a point d'esclavage dans l'obéissance et dans le respect; il n'y a d'esclavage et de dégradation que dans le péché. Quiconque agit par devoir n'obéit qu'à Dieu, en définitive; or, obéir à Dieu, c'est régner : *Servire Deo regnare est.*

TRAIT HISTORIQUE.

Coré, Dathan et Abiron punis pour s'être révoltés contre Moïse (1).

Moïse envoya donc appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab. Ils répondirent : Nous n'irons point. Est-ce peu pour vous de nous avoir tirés d'une terre où coulaient le lait et le miel, pour nous faire périr dans ce désert? Vous voulez encore nous dominer! A la vérité, vous nous avez fait venir dans une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et vous nous avez donné en héritage des champs et des vignes: voulez-vous aussi nous arracher les yeux? Nous n'irons point. Or, Moïse irrité dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices; vous savez que je n'ai rien reçu d'eux, et que je n'en ai affligé aucun. Et il dit à Coré : Toi et tout ton conseil, demain soyez d'un côté devant le Seigneur, et Aaron d'un autre côté. Prenez tous vos encensoirs, et mettez-y de l'encens, offrant au Seigneur deux cent cinquante encensoirs; Aaron tiendra aussi un encensoir. Lorsque ceux-ci eurent fait cela, Moïse et Aaron debout, ayant rassemblé toute la multitude à la porte du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous. Et le Seigneur, parlant à Moïse et à Aaron, dit : Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je la détruise en un moment. Or, ils se prosternèrent sur leur face, disant : Dieu puissant des esprits de toute chair, si un seul a péché, votre colère sévira-t-elle contre tous? Le Seigneur dit à Moïse : Commande à toute l'assemblée qu'elle se sépare des tabernacles de Coré de Dathan et d'Abiron. Moïse se leva et alla vers Dathan et Abiron, et les

(1) *Num.* XVI. 12 et seq.

anciens d'Israël le suivirent. Et il dit à la multitude : Retirez-vous des tentes de ces hommes impies, et ne touchez à rien qui soit à eux, de peur que vous ne soyez enveloppés en leurs péchés. Lorsque tous se furent retirés de leurs tentes, Dathan et Abiron sortirent, et parurent à la porte de leurs tentes, avec leurs femmes et leurs enfants et toute leur troupe. Moïse dit : Vous connaîtrez ici que le Seigneur m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que je ne le fais pas de mon propre cœur. Si ceux-ci meurent de la mort ordinaire des hommes, et qu'ils soient visités comme les autres ont coutume d'être visités, le Seigneur ne m'a point envoyé; mais si le Seigneur fait une chose nouvelle, que la terre ouvrant ses abîmes les engloutisse avec tout ce qui leur appartient, et qu'ils descendent vivants dans l'enfer, vous saurez qu'ils ont blasphémé le Seigneur. Aussitôt qu'il eut cessé de parler, la terre se fendit sous leurs pieds, et, ouvrant ses abîmes, les engloutit avec leurs tentes et toutes leurs richesses. Et ils descendirent vivants en enfer, recouverts par la terre, et ils disparurent du milieu de la multitude. Et Israël, qui était répandu tout autour, s'enfuit aux cris de ceux qui périssaient, disant : Craignons que la terre ne nous engloutisse.

XXI

Devoirs des supérieurs envers leurs inférieurs.

OBLIGATION DES PARENTS ENVERS LEURS ENFANTS.

(Suite du 4e Commandement. — 4e Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

1° L'obligation des parents par rapport à la vie corporelle de leurs enfants : nourriture, entretien, surveillance, direction; — 2° par rapport à la vie morale : instruction religieuse, instruction libérale, exercices de piété, sacrements, correction.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE

Dixitque Dominus : Num celare potero Abraham quæ gesturus sum?... Scio enim quod præcepturus sit filiis suis et domui suæ post se, ut custodiant viam Domini, et faciant judicium et justitiam : ut adducat Dominus propter Abraham omnia quæ locutus est ad eum. (*Gen.* XVIII. 17. 19.) — « Et le Seigneur dit : Puis-je cacher à Abraham ce que je vais faire?... Car je sais qu'il ordonnera à ses enfants, et à sa maison après lui, de marcher dans la voie du Seigneur, et de garder la justice et l'équité, afin que le Seigneur accomplisse en faveur d'Abraham tout ce qu'il lui a promis. »

(Tobias, filium) ab infantia timere Deum docuit, et abstinere ab omni peccato. (TOB. I. 10.) — « Tobie apprit à son fils dès l'enfance à craindre Dieu et à éviter tout péché. »

Patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros; sed educate illos in disciplina et correctione Domini. (*Ephes.* VI. 4.) — « Parents, ne provoquez pas vos fils à la colère ; mais élevez-les dans la discipline et la crainte des châtiments de Dieu. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Heli propter filios periit ; illos quippe, cum acrius eos coercere debuisset, verbis tantum levibus monuit ; quapropter..... illos et seipsum una perdidit. (S. J. CHRYS. *Homil.* XIX *in I ad Tim.*) — « Héli à cause de ses fils fut frappé de mort. C'est qu'au lieu de les reprendre sévèrement, il les avertit avec trop de douceur et de faiblesse. Par là il se perdit et causa la perte de ses fils.

Nihil in te aut in patre tuo videat, quod si fecerit peccet.

Memento, vos, parentes virginis, magis eam docere exemplo posse quam voce. (S. Hier. *Epist.* vii *ad Lætam.*) — « Que votre fille ne voie rien en vous ni en son père qui la conduise à pécher, si elle le fait par imitation ; parents de cette jeune fille, souvenez-vous que pour l'instruire les exemples vaudront mieux que les paroles.

EXORDE.

Mes Frères,

D'où vient que dans le précepte qui fait un devoir aux enfants d'honorer et d'aimer leurs parents et de leur obéir, Dieu ne parle pas de l'amour et des soins que les parents doivent à leurs enfants ? C'est sans doute que la divine sagesse a jugé superflu ce commandement. La voix de la nature a dispensé Dieu du précepte formel. En effet, les brutes mêmes sont naturellement portées à aimer et à soigner leurs petits ; comment donc les créatures raisonnables n'éprouveraient-elles pas ce généreux sentiment qui anime les tigres et les panthères ? C'est pourquoi, de même que Dieu ne nous a pas fait un commandement de nous aimer nous-mêmes, de prendre soin de notre propre personne, parce que nous sommes assez portés naturellement à ce soin et à cet amour, il était superflu qu'il nous donnât le précepte formel d'aimer nos enfants, qui sont comme une partie de nous-mêmes. Alors que ce précepte était profondément gravé dans nos âmes, qu'était-il besoin qu'il fût écrit sur les tables de la loi ?

Cependant, à mesure que la foi s'est affaiblie chez les hommes, la nature humaine est tombée dans une telle corruption, qu'il serait difficile de dire quel nombre est le plus grand, des enfants ou des parents qui oublient leurs devoirs

mutuels. Chaque jour nous sommes témoins de cette négligence coupable des parents à l'égard de leurs enfants. Parcourez les rues et les places publiques, et vous verrez des enfants de l'un et de l'autre sexe, tellement privés d'éducation et d'assistance, qu'ils sont de bonne heure un scandale pour les chrétiens et une honte pour leur famille. Si cette corruption précoce vient quelquefois d'une nature indocile et rebelle aux avertissements paternels, souvent aussi elle provient de la négligence ou de la faiblesse des parents, qui n'ont pas su de bonne heure redresser, par une éducation chrétienne et saintement austère, ces natures perverses. C'est pourquoi j'ai résolu d'expliquer aux parents les devoirs auxquels ils sont tenus. Qu'ils sachent donc comment ils doivent se conduire, s'ils ne veulent pas se rendre solidaires devant Dieu des fautes de leurs enfants.

DIVISION.

Pour suivre une progression ascendante, nous disons 1° que les parents sont tenus, sous les peines les plus graves, d'avoir soin du corps de leurs enfants; 2° de leur âme.

1° Les parents, selon leur état, sont tenus de nourrir leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci soient en état de pourvoir à leur propre subsistance. La nature nous instruit de cette obligation, puisque les brutes elles-mêmes font ainsi.

C'est ce qui fait dire à saint Ambroise : « Que les hommes apprennent à aimer leurs enfants par l'exemple des corneilles, qui avec un soin inquiet accompagnent leurs petits lorsqu'ils commencent à voler, et portent dans leur bec de la pâture pour eux, de peur qu'ils ne défaillent dans ces premiers essais de leurs ailes faibles encore. » Discant homines amare filios ex usu et pietate cornicum, quæ etiam

volantes filios comitatu sedulo prosequuntur, et sollicitæ, ne teneri forte deficiant, cibum suggerunt, ac plurima temporis nutriendi officia non relinquunt (1).

Cependant, combien de parents manquent à cette première obligation? Combien d'ouvriers dissipent dans le jeu ou dans la débauche le gain de la semaine, et laissent leurs femmes et leurs enfants manquer de pain ou des choses nécessaires à la vie? Combien de mères dépensent en vaines parures ce qu'elles retranchent à la nourriture de leurs enfants, et ruinent leur maison; d'où il arrive ensuite que les enfants sont poussés au mal par la faim; car la faim est mauvaise conseillère. L'ennemi vit la faim et il espéra la victoire: *Vidit hostis famem et victoriam speravit*, dit Théodoret sur ce passage où il est dit que Notre-Seigneur eut faim après avoir jeûné quarante jours.

Mais que dirons-nous des parents qui abandonnent leurs enfants? Il y a trois modes d'abandon: le premier, c'est de les porter à l'hospice. Or, cet abandon est une impiété, partant un péché mortel, s'il a lieu sans une nécessité évidente. Dans ce cas, les parents sont tenus, lorsqu'ils le peuvent, d'indemniser l'hospice des dépenses qu'il a faites pour l'enfant, parce que cet asile sacré n'est pas institué pour favoriser le vice, mais pour venir en aide aux besoins des enfants pauvres et pour les soustraire à la mort. Mais s'il y a nécessité d'agir ainsi, soit pour sauver la vie de l'enfant ou l'honneur de la mère, ceux qui le font sont exempts de péché mortel, mais non pas de la dette: ils sont toujours tenus, aussitôt qu'ils le peuvent, d'indemniser l'hospice.

Le deuxième mode d'abandon, c'est celui où les parents

(1) Lib. V. *in Examer*, c. XVIII.

exposent leurs enfants sur la voie publique ou à la porte d'une église, d'un couvent ou d'un presbytère, etc. Ceux qui font ainsi se rendent généralement coupables de péché mortel, 1° à cause du péril auquel ils exposent l'enfant; 2° à cause de l'atteinte portée à l'honneur des personnes à la porte desquelles l'enfant est déposé; 3° à cause de l'embarras dans lequel on place les personnes qui, par charité chrétienne, sont forcées de pourvoir aux besoins de l'innocente créature. Je dis que, par cet abandon, les parents se rendent coupables de péché mortel; car s'ils ne peuvent nourrir leurs enfants, ne sauraient-ils trouver un autre moyen que de les exposer d'une manière si inhumaine et si barbare?

Le troisième mode d'abandon, c'est celui où les parents disent à un enfant à qui on n'a rien fait apprendre : *Va, pourvois toi-même à tes besoins*. A ces injustes parents, s'il y en avait qui pussent m'entendre, je dirais : Comment voulez-vous que ces pauvres enfants puissent pourvoir à leurs besoins, quand, grâce à votre négligence ou à votre inconduite, vous ne leur avez pas donné les moyens de gagner honnêtement leur vie? C'est comme si vous leur disiez : « Ayez recours au vice ou au crime. » Pères et mères, abstenez-vous donc des vices qui, en perdant votre âme, précipitent votre famille dans la misère et dans l'abjection, et vous rendent coupables devant Dieu non-seulement de vos propres fautes, mais encore de celles que vos fils et vos filles commettent, poussés par la nécessité dont votre inconduite est la cause.

Des parents pèchent quelquefois par une conduite opposée; c'est lorsque, trop préoccupés du désir de les enrichir, ils négligent le soin de l'âme de leurs enfants, soin dont nous parlerons tout à l'heure. Dans ce désir immodéré

et inquiet, ils n'aspirent qu'à accroître leur fortune, même au détriment de la justice et de la charité. De là vient qu'ils sont durs, impitoyables à l'égard de leurs débiteurs, et qu'ils oublient de faire l'aumône, comme ils y sont tenus selon leur état. Aveuglement déplorable! Sans doute il est permis aux parents de transmettre à leurs enfants un héritage légitimement acquis par le travail et une sage économie, bien plus, ils y sont tenus, comme ils sont tenus de leur donner une dot convenable; mais ce qui est criminel devant Dieu, c'est cette soif insatiable de l'or qui leur fait négliger tous les plus saints devoirs de la religion et de l'humanité. « Pourquoi votre tendresse paternelle se fatigue-t-elle, dit Salvien, à acquérir les biens terrestres et périssables? Voulez-vous léguer à votre enfant le plus riche trésor, faites-le lui-même le trésor de Dieu. » Quid ergo æstuas, paterna pietas, quid ad conquirenda terrena et peritura distenderis? Non necesse est ergo ut filio tuo terrenos thesauros recondas, nulla re eum facies ditiorem quam si filium tuum thesaurum Dei feceris (1). Comme cette avare sollicitude déplaît à Dieu, il arrive d'ordinaire que l'héritage, loin de prospérer, est bientôt dilapidé par les enfants à qui les parents ont procuré ainsi les moyens de mener une vie oisive et dissipée; c'est ce que nous voyons chaque jour, et c'est ce qui fait dire à saint Cyprien: « Vous qui songez plus à l'héritage de la terre qu'à l'héritage du ciel, vous commettez une double faute; vous ne préparez pas à vos fils le secours de Dieu le Père, et vous leur apprenez à aimer leur patrimoine plus que Jésus-Christ. » Qui studes terreno magis quam cœlesti patrimonio, bis delinquis et geminum crimen admittis: et quod non

(1) Salv. lib. I *Eccl. Cath.*

præparas filiis tuis Dei Patris auxilium, et quod doces filios patrimonium plus amare quam Christum (1).

Pour résumer en peu de mots tout ce qui regarde cette partie de l'éducation, laquelle peut être appelée temporelle, je vous dirai donc : Gardez, nourrissez, entretenez vos enfants, élevez-les conformément et à votre condition et à leur capacité. Lorsqu'ils seront en âge de prendre un état, priez Dieu de leur faire connaître celui qui est le plus propre à procurer sa gloire et leur salut éternel ; et quand ils auront fait un choix, s'ils persistent dans leur dessein, ne vous y opposez pas sans un juste motif. Mais après qu'ils ont pris un état, ils ne cessent pas pour cela d'être vos enfants ; c'est pourquoi, s'ils ont besoin de vous, vous devez leur venir en aide, car le défaut sera toujours plus blâmable que l'excès dans le secours accordé à vos enfants.

2° Il nous faut expliquer à présent les obligations des parents à l'égard de l'âme de leurs enfants. Saint Thomas dit : « Vous devez dissiper leur ignorance et former leurs mœurs. » Erudiendi sunt filii ignorantiæ depulsione et morum informatione (2).

Or, pour dissiper leur ignorance dans les choses qui regardent l'âme, il faut les instruire des vérités de notre sainte religion. Saint Cyprien dit à tout parent : « Sois pour les enfants un père tel que Tobie ; donne-leur, comme gage de ton amour, des préceptes utiles et salutaires comme Tobie en donna à son fils. » Esto liberis tuis pater talis qualis Tobias exstitit ; da utilia et salutaria præcepta pignoribus, qualia ille filio dedit (3). Or connaissez les préceptes

(1) *Lib. de Oper. et Eleem.*

(2) *Opusc.*

(3) *Lib. de Oper. et Eleem.*

que Tobie donnait à son fils : « Mon fils, écoute les paroles de ma bouche, et qu'elles soient dans ton cœur comme une base solide..... Aie Dieu dans ton esprit tous les jours de ta vie, et garde-toi de consentir au péché et de transgresser les préceptes du Seigneur notre Dieu. Fais l'aumône de ton bien, et ne détourne ton visage d'aucun pauvre; car il arrivera ainsi que le Seigneur ne détournera pas non plus son visage de toi. Sois charitable autant que tu le pourras. Si tu as beaucoup, donne abondamment; si tu as peu, aie soin de donner ce peu de bon cœur. Car tu amasseras ainsi un grand trésor et une grande récompense au jour de la nécessité, parce que l'aumône délivre de tout péché et de la mort, et qu'elle ne laissera point l'âme aller dans les ténèbres : l'aumône sera une grande confiance devant le Dieu très-haut pour ceux qui l'auront faite. Veille sur toi, mon fils, contre toute impureté..... Ne laisse jamais l'orgueil dominer dans tes pensées ou dans tes paroles; car c'est par l'orgueil que toute perte a pris commencement. Lorsqu'un homme aura travaillé pour toi, paie-lui aussitôt son salaire, et que la récompense du mercenaire ne demeure jamais chez toi. Prends garde de faire jamais à un autre ce que tu serais fâché qu'on te fît. Mange ton pain avec les pauvres et avec ceux qui ont faim, et couvre de tes vêtements ceux qui sont nus. Mets ton pain et ton vin sur le tombeau du juste, et garde-toi d'en manger et d'en boire avec les pécheurs. Cherche toujours le conseil d'un homme sage. Bénis Dieu en tout temps, et demande-lui de diriger tes voies, et que tous tes conseils demeurent en lui. Je t'avertis aussi, mon fils, que lorsque tu n'étais qu'un petit enfant, j'ai donné dix talents à Gabelus, qui demeure dans la ville de Ragès, au pays des Mèdes, et que j'ai sa promesse entre mes mains; c'est pourquoi cherche

comment parvenir jusqu'à lui, et recouvrer cette somme d'argent, et lui rendre sa promesse. Ne crains rien, mon fils; il est vrai que nous menons une vie pauvre, mais nous aurons de grandes richesses, si nous craignons Dieu, si nous nous retirons du péché, et si nous faisons le bien. »

Voilà les instructions que Tobie donnait à son fils, et c'est ce père, plein de sagesse et de piété, que saint Cyprien propose comme exemple à tous les parents.

Les parents doivent donc avoir soin que leurs enfants soient instruits avant tout des choses qui ont rapport à Dieu : *Aie Dieu dans ton esprit tous les jours de ta vie;* par conséquent, il faut leur apprendre les mystères de la foi et de la religion, surtout ceux qui sont contenus dans le symbole des apôtres; il faut leur apprendre et les exciter à aimer Dieu; les instruire des divins préceptes, leur inspirer la haine des péchés par lesquels on viole ces divins commandements : *Garde-toi de consentir au péché et de transgresser les préceptes du Seigneur notre Dieu.* Il faut les instruire de l'amour qui est dû au prochain, amour qui se manifeste principalement par la miséricorde : *Sois miséricordieux autant que tu le peux.* Il faut leur apprendre à fuir les actes d'impureté et toutes les occasions qui peuvent les exciter à ce vice : *Garde-toi de toute impureté.* Et, pour résumer en peu de mots les instructions de Tobie, il faut leur apprendre à éviter les mauvaises compagnies, à payer fidèlement leurs dettes et le salaire des ouvriers et des serviteurs, à ne pas faire aux autres ce que nous ne voulons pas qu'il nous soit fait; à recourir fréquemment à la prière, afin qu'ils obtiennent la lumière pour connaître le bien et la force pour l'opérer; à choisir de doctes et pieux confesseurs et à se soumettre en tout à la volonté de Dieu. Tels sont en abrégé les enseignements qu'à l'exemple de Tobie

les parents doivent donner à leurs enfants. Que si les parents ne sont pas capables de les instruire par eux-mêmes, ils sont tenus, sous peine de péché mortel, de leur faire donner cette instruction chrétienne par ceux qui peuvent la leur donner fidèlement et exactement.

Or, mes frères, combien y a-t-il de parents qui s'acquittent exactement de cette partie essentielle de leurs devoirs? La plupart tournent toutes leurs pensées et leur sollicitude à procurer à leurs enfants des moyens de pourvoir aux besoins de la vie matérielle; ils s'informeront avec soin auprès des maîtres si leurs fils ou leurs filles apprennent bien à lire ou à écrire, à dessiner ou à coudre, mais nullement s'ils apprennent les choses qui regardent la religion, s'ils se préparent à faire une bonne première communion; les parents qui agissent ainsi sont coupables d'une très-grave omission dans l'éducation de leurs enfants. Que dirons-nous donc de ceux qui, au lieu d'instruire leurs enfants des principes de notre sainte religion, leur inculquent les principes opposés du siècle, de la chair et du démon : « Ne souffre pas qu'on te méprise, dit un père à son fils; venge-toi d'une injure; occupe-toi avant tout de faire fortune. » Combien de mères qui mettent tout leur soin à parer leurs filles, à les faire paraître belles aux yeux du monde, à les instruire dans l'art de la toilette et de la séduction, et qui ne s'occupent nullement d'orner leur âme d'une piété solide. Ce sont là des omissions graves du plus saint des devoirs, et cette conduite rend les parents solidaires devant Dieu des péchés qui sont commis par leurs enfants.

Mais, pour satisfaire à leurs devoirs et à leurs obligations, les parents ne doivent pas seulement instruire leurs enfants des choses qui appartiennent à la foi et aux bonnes mœurs; mais ils doivent encore corriger, punir, châtier

les enfants, si les enfants manquent à leurs devoirs. Les parents sont donc tenus de veiller sur la conduite de leurs fils et de leurs filles, de s'enquérir s'ils vivent chrétiennement, de peur qu'il n'arrive ce que déplore saint Jérôme, lorsqu'il dit : « Nous sommes les derniers à savoir les misères de notre maison et à connaître les vices de nos enfants. » Solemus mala domus nostræ scire novissimi et liberorum vitia (1).

Après avoir découvert la faute, les parents emploient l'admonition, l'exhortation; mais si l'avertissement est inutile, qu'ils emploient le châtiment proportionné à la gravité de la faute; je dis proportionné à la gravité de la faute, parce qu'il est beaucoup de pères et de mères qui pèchent les uns par excès, les autres par défaut; et premièrement par excès : il est des parents qui frappent sans discrétion leurs enfants, non selon la gravité de la faute et selon la règle de l'amour, mais selon le degré de la colère brutale qui les anime et qu'ils exhalent contre leurs enfants. Or, cette manière d'agir n'obtient aucun fruit d'amendement chez les enfants; mais au contraire il excite en eux l'indignation, et ce sentiment les porte à commettre des fautes plus graves. De sorte que, au lieu du mérite que les parents acquerraient, ils excitent la colère de Dieu par leur emportement et leur cruauté. C'est à ces parents violents et emportés que l'Apôtre disait : « Pères, ne provoquez pas vos enfants à la colère, mais élevez-les en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur (2). » *Patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros, sed educate illos in disciplina, et correctione Domini.* En effet, par cette

(1) *In Epist.* XV.
(2) *Ephes.* VI.

sévérité, cette cruauté avec laquelle vous les corrigez et les maltraitez, vous les rendez vils, ineptes et comme hébétés, si vous ne les poussez pas au désespoir. C'est pourquoi saint Paul dit encore : *Patres, nolite ad indignationem provocare filios vestros, ut non pusillo animo fiant* : « Pères, ne provoquez pas vos fils à l'indignation, de peur qu'ils ne deviennent d'un esprit pusillanime. » Avez-vous bien compris? la punition doit être de Dieu, c'est-à-dire qu'elle doit être réglée par le zèle et la charité, et non du démon, c'est-à-dire infligée par la fureur diabolique qui cherche non à corriger, mais à maltraiter et à s'exhaler, ce qui ne peut avoir lieu sans péché mortel. C'est pourquoi, lorsque vous connaissez qu'il est nécessaire de les punir, attendez que le calme se soit fait en vous; remettez la punition à un autre jour, pour qu'elle soit dirigée par la raison seule et tempérée par l'amour paternel.

D'autres au contraire pèchent par défaut, car ils oublient les avertissements, les réprimandes, les corrections et les punitions opportunes, et ils s'excusent en disant qu'ils craignent d'attrister, d'affliger leurs enfants et prétextent de leur amour pour eux; mais cet amour ne les excuse pas aux yeux de Dieu, car il les rend coupables d'une affection charnelle. Écoutez ce que nous lisons au deuxième livre des Rois (1) : *David ne voulut point affliger le cœur d'Amnon, son fils, car il l'aimait, parce qu'il était son premier-né.* Or, qu'arriva-t-il? *Dieu punit sévèrement David en permettant qu'Amnon fût tué par les serviteurs d'Absalon son frère.* « Le grand prêtre Héli avait deux fils; or, ces deux fils étaient, dit l'Écriture, des enfants de Bélial, ignorant la loi du Seigneur, ils ignoraient les devoirs des prêtres

(1) Ch. XIII. 2.

envers le peuple, et le péché des enfants d'Héli était très-grand aux yeux du Seigneur, parce qu'ils détournaient le peuple des sacrifices du Seigneur ; or Héli était vieux, et il apprit tout ce que ses fils faisaient contre le peuple d'Israël, et il leur dit : Pourquoi faites-vous de pareilles choses, des œuvres abominables, ainsi que je l'apprends de tout le peuple ? Cessez, mes enfants, car il n'est pas bien qu'on dise de vous ce que j'entends. » Vous le voyez, mes frères, c'est là le langage d'un père faible, trop indulgent, aussi le Seigneur irrité parla ainsi à Héli : *Ceux qui me méprisent seront couverts d'infamie ; tu verras dans le peuple un ministre à ta place, et ta maison n'aura plus un vieillard désormais. Une grande partie des tiens mourront lorsqu'ils parviendront à l'âge d'homme. Or, tels seront les signes que tu reconnaîtras en tes deux fils : ils mourront tous les deux dans le même jour*. En effet, quelque temps après les deux fils d'Héli périrent misérablement, et Héli se tua en tombant de son siége. « Héli, dit saint Jean Chrysostome, perdit ses fils et se perdit avec eux pour ne les avoir pas repris assez sévèrement. » Verbis tantum levibus monuit, quapropter illos et seipsum perdidit (1). Que dirons-nous donc des pères et des mères qui ne reprennent pas les fautes de leurs enfants, et qui même les excusent, et s'offensent si on les leur dénonce ?

Saint Jean Chrysostome nous propose l'exemple du saint homme Job, qui offrait des sacrifices pour les péchés non connus de ses fils et de ses filles ; et il parle ainsi des parents négligents : « Quelle raison nous excusera, nous qui, vivant sous la loi de grâce, instruits par des maîtres et des exemples si illustres, non-seulement ne prions pas

(1) *Homil*. XIX *in* I *ad Tim*.

pour les fautes cachées et incertaines de nos enfants, mais encore fermons les yeux sur leurs fautes certaines et manifestes (1)?

La source des malheurs qui nous affligent, dit le même saint docteur, c'est la négligence coupable des parents chrétiens dans l'éducation des enfants ; ce sont les mauvais enseignements qui font les mauvaises mœurs et les habitudes criminelles qui se transmettent de génération en génération. Mais il ne suffit pas de donner aux enfants de bons enseignements, il faut encore leur donner, et avant tout, de bons exémples. Ce sera le sujet du discours suivant.

XXII

Devoirs des supérieurs envers leurs inférieurs.

SUR LES BONS EXEMPLES QUE LES PARENTS DOIVENT A LEURS ENFANTS.

(Suite du 4e Commandement. — 5e Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

De la force de l'exemple en général. — 1° Du mauvais exemple par les paroles ; — 2° par les actions. — 3° Le mauvais exemple donné par les parents les dépouille de leur autorité.

(1) Lib. I *ad Vituperatores vitæ monast.*, c. XVIII.

EXORDE.

Mes Frères,

La force de l'exemple est si grande et si universellement reconnue qu'elle a donné lieu au proverbe : *L'exemple vaut mieux que les paroles*. Toutefois, le bon exemple trouve en nous de la résistance à cause de notre nature corrompue par le péché originel ; et au contraire le mauvais exemple entraîne facilement au mal les individus, les familles et les cités même, comme l'expérience nous le fait voir chaque jour. Nous parlerons 1° du mauvais exemple ; 2° du bon exemple.

1° Le mauvais exemple, déjà si puissant par lui-même, a plus de force encore, selon qu'il est plus fréquent, et que la personne qui le donne a une plus grande autorité.

La force que le mauvais exemple tire de l'autorité de la personne qui le donne est si grande, qu'elle oblige en quelque sorte à l'imitation dans le mal, imitation à laquelle est déjà si facilement portée notre nature corrompue. Que si, à l'autorité de la personne, s'ajoute encore la fréquence des actes, ceux qui en sont témoins seront infailliblement entraînés au mal. Or, le mauvais exemple donné par les parents est accompagné de cette double circonstance dont je parle. En effet, il n'est pas dans le monde d'autorité plus grande pour les enfants que celle de leurs parents, pour qui ils doivent, après Dieu, avoir le plus d'amour, d'obéissance et de respect. Et d'autre part, comme l'exemple des parents est toujours sous leurs yeux, il suit que le mauvais exemple des parents exerce sur les enfants la plus grande influence pour les porter au mal. C'est ce qui fait dire à saint Thomas : « Les fils des méchants s'accoutument au

mal dès le principe, y adhèrent plus fortement, et sont plus enclins au péché, parce qu'ils en ont contracté l'habitude dès leur enfance. » Filii malorum assuescunt malo a principio, et ei ad quod assuescunt in juventute fortius adhærent, et ideo magis sunt proclives ad peccandum (1).

Considérez maintenant, mes frères, s'il est bien étonnant de voir les enfants d'aujourd'hui si méchants, si dissolus, alors que tant de parents leur enseignent cette voie et les forcent en quelque sorte à y entrer; mais comme Dieu seul peut connaître les pensées, considérons leurs paroles, et nous examinerons ensuite leurs actions.

Dans les classes inférieures, les paroles qui sortent de la bouche des pères sont souvent grossières, obscènes, impies, en un mot des paroles indignes d'un chrétien; tantôt ce sont des médisances ou des jugements téméraires contre telle ou telle personne; des injures vomies chaque jour contre le prochain, des malédictions, des serments, des imprécations, des blasphèmes; que dirai-je encore? Ce sont des propositions erronées ou absurdes devant leurs enfants, opposées aux vérités de la foi, ou contraires à la loi de Dieu et aux commandements de l'Église; les mères ne s'entretiennent avec leurs filles que des intérêts ou des plaisirs du monde.

Mais, si des paroles nous passons aux actions, que dirons-nous? Les fils sont témoins des mauvaises mœurs du père; ils savent qu'il est joueur, ivrogne, libertin; ils connaissent ses vices honteux, ne serait-ce que par la misère et les querelles domestiques.

Si nous passons aux parents d'une condition plus élevée,

(1) *Sup. Matth.* XXXII. 8.

nous trouverons chez eux des paroles qui, pour être moins grossières, n'en sont pas moins coupables et corruptrices; ce sont des paroles équivoques, des plaisanteries impies qui ont la prétention d'être spirituelles et qui portent à ceux qui les entendent un dommage d'autant plus grand qu'elles donnent plus à réfléchir. Ils profèrent souvent contre leurs serviteurs des paroles de colère; ils racontent au foyer domestique les histoires, les anecdotes scandaleuses qu'ils ont entendu raconter dans le monde ou qu'ils ont lues dans de mauvais livres ou dans les journaux; ils discutent et soutiennent des doctrines philosophiques ou impies, et font ainsi une blessure mortelle à la foi des enfants qui les écoutent.

Les actions des parents de cette classe ne sont pas moins coupables. Les fils voient souvent les injustices du père envers ses créanciers, sa dureté envers ses débiteurs. Ils le voient prodigue pour ses plaisirs, et avare pour les pauvres. Les jeunes filles voient le luxe immodéré de leur mère, son amour des plaisirs du monde; elles la voient s'approcher rarement des sacrements de l'Église et étaler fréquemment au théâtre ou dans un cercle et sa fraîche parure et sa beauté fanée.

Je vous le demande, mes frères, quels exemples pour les enfants? Déjà je vous ai rappelé la perverse inclination de notre nature corrompue; or, quand de tels exemples sont constamment sous les yeux des enfants, que peuvent apprendre les enfants, sinon l'oubli de Dieu? Saint Thomas dit encore: « Les fils imitent plus librement les péchés des parents, parce que dès l'enfance ils sont nourris dans ces péchés. » Filii liberius imitantur peccata parentum; utpote a pueritia in eis enutriti. « Ils adhèrent fortement aux habitudes de l'enfance. » Ad quod assuescunt in juventute fortius

adhærent (1). « Aussi, continue le saint docteur, il est rare qu'un fils n'imite pas la malice de ses parents. » Râro accidit quin filius imitetur malitiam eorum (2). Je pense que vous connaissez tous la terrible punition que Dieu infligea à Coré, Dathan et Abiron, lorsqu'ils osèrent se révolter contre Dieu et contre Moïse : la terre s'entr'ouvrit et les engloutit vivants avec tout ce qui leur appartenait; et il est dit dans l'Écriture que ce miracle de la justice de Dieu fut accompagné d'un miracle de sa clémence, c'est que Coré périt avec tout ce qui lui appartenait, mais que ses fils furent sauvés par un grand miracle. Or, pourquoi ce miracle en leur faveur? C'est, disent les commentateurs, parce que les fils de Coré ne suivirent pas l'exemple de leur père, lorsqu'il se révolta contre l'ordre de Dieu. Mais c'est là un cas très-rare qu'un fils qui n'imite pas la malice de son père, et je dirai presque que c'est un autre miracle, car il faut un secours tout particulier pour résister au mauvais exemple. *Cueille-t-on des raisins sur les ronces, ou des figues sur les chardons?* Or, le Christ parle ainsi, parce que la chose est naturellement impossible. De même je dis : Comment peut-il se faire que les fils recueillent les fruits de la piété et des bonnes œuvres parmi les épines et les ronces des mauvais exemples? Que si cela arrive, il faut l'attribuer à un miracle de la grâce divine. *Factum est grande miraculum ut pereunte Core, filii ejus non perirent* (3) : « Un grand miracle arriva : c'est que Coré périssant, ses fils ne périrent pas. »

Du mauvais exemple suit un autre mal, c'est que par là

(1) *Ad Anib.* 2. dict. 34. quæst. 2.
(2) *Sup. Psal.* VI.
(3) *Num.* XXVI.

les parents se dépouillent de l'autorité dont ils ont besoin pour corriger utilement leurs enfants. Tous, d'après le précepte de Notre-Seigneur, sont tenus d'exercer la correction à l'égard de leurs fils; mais comment pourraient-ils punir avec efficacité et même avec justice des fautes dont ils leur donnent l'exemple?

Je suppose un père de famille que son fils, âgé de douze à treize ans, entend chaque jour jurer par le saint nom de Dieu; comment, si ce fils jure à son tour, le père pourra-t-il le corriger et lui dire : « Tais-toi, malheureux, ne jure pas ainsi, ne prends pas à témoin le nom adorable de Dieu, » alors que le fils peut se dire : « Je fais ce que mon père fait lui-même chaque jour et ce qu'il m'enseigne constamment par son exemple; » comment, dis-je, le père pourra-t-il le condamner sans se condamner lui-même? *In quo enim alterum judicat, seipsum condamnat* (1), dit l'Apôtre. La loi naturelle elle-même impose au père le devoir de la correction à l'égard de l'enfant, et il pèche s'il ne remplit pas ce devoir; or, s'il le remplit, s'il corrige son fils, quel sentiment pourra-t-il exciter en celui-ci, sinon le sentiment de la colère et de l'indignation? Que fait-il en corrigeant son enfant que le provoquer à lui adresser les mêmes reproches et lui dire : « Quoi! mon père, vous me corrigez, parce que je dis ce que vous-même chaque jour vous m'enseignez à dire! » Et il faut en dire autant de toute autre mauvaise habitude des parents, de laquelle les enfants sont témoins.

Que doivent donc faire les parents qui donnent de mauvais exemples à leurs enfants? Doivent-ils s'abstenir de la correction? Nullement, puisque la loi naturelle les y

(1) *Rom.* VII.

oblige. Comment donc doivent-ils exercer ce devoir? Saint Thomas nous l'apprend. Ce saint docteur parle de tous ceux qui ne donnent pas le bon exemple à leurs inférieurs : *Prælatus, potest admonere non per modum corripientis, sed per modum rogantis, ut exemplo suo non incitetur ad malum* : « Un supérieur, dit-il, qui donne le mauvais exemple, peut avertir, non par mode de correction, mais de prière, en suppliant ses inférieurs de ne pas imiter son exemple. » Vous le voyez, le mauvais exemple dépouille donc les parents de leur autorité, et les avilit ainsi aux yeux de leurs enfants.

2° De tout ce que nous avons dit dans ces deux discours, il faut conclure que le bon exemple est pour les parents la base, le fondement qui supporte l'édifice tout entier de l'éducation des enfants. L'exemple des bonnes actions donne de l'autorité à l'enseignement, de la force aux avertissements, de l'efficacité aux corrections. Je vous dirai donc ce que disaient sur le même sujet saint Jérôme et saint Augustin, ces deux lumières de la sainteté et de la doctrine. Le premier, écrivant à une mère pieuse sur l'éducation de sa fille, lui dit : « Que votre fille ne voie rien en vous ni en son père qui puisse l'induire au péché. Souvenez-vous, parents d'une jeune fille, que l'exemple l'instruira mieux que la parole. » *Nihil in te aut in fratre suo videat, quod si fecerit, peccet. Memento vos, parentes virginis, magis eam docere exemplo posse quam voce* (1); et saint Augustin, parlant au peuple, dit : « Comme à nous il appartient de vous parler dans l'Église, à vous il appartient d'agir dans vos maisons, afin que vous rendiez bien compte de ceux qui vous sont soumis. » *Quomodo ad nos pertinet in Ecclesia vobis loqui, ita ad*

(1) *Epist.* VIII *ad Lætam.*

vos pertinet in domibus vestris agere, ut bonam rationem reddatis de his qui vobis sunt subditi (1).

Montrez, montrez donc le bon exemple à vos enfants, et tout succédera à bien.

Tout ce que j'ai dit des parents à l'égard de leurs enfants s'applique aux maîtres à l'égard des serviteurs.

Il me reste à vous dire un mot sur le choix d'un état. Sur cet article, les parents tombent souvent dans deux excès opposés : les uns mettent une trop grande sollicitude à pousser leurs enfants dans l'état ecclésiastique ou religieux ; d'autres, au contraire, s'y opposent de toutes leurs forces, et font tout pour les détourner de cette sainte vocation. La raison de l'un et de l'autre excès est presque toujours la même, je veux dire l'intérêt temporel. Or, que doivent faire les parents sages et véritablement chrétiens? Ils doivent d'abord examiner, éprouver, consulter ; et s'ils reconnaissent dans leurs enfants une vocation véritable, il est de leur devoir de favoriser, de seconder cette vocation ; si, au contraire, ils connaissent que l'enfant n'est point réellement appelé de Dieu, ils doivent avec prudence s'opposer à son entrée dans un état qui exige avant tout la persévérance dans la piété, le dévouement et le sacrifice. Je termine, et je dis aux pères et mères : Priez pour vous-mêmes et pour vos enfants : pour vous-mêmes, demandez à Dieu qu'il vous donne la grâce d'accomplir tous vos devoirs de père et de mère ; et pour vos enfants, demandez une vie exempte de péché et pleine des vertus chrétiennes.

Ainsi soit-il.

(2) *In Psal.* VIII.

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Paul propose avec autorité son exemple aux prêtres de l'Église d'Éphèse.

Vous savez, depuis le premier jour que je suis entré en Asie, comment j'ai été durant le temps de mon séjour parmi vous, servant le Seigneur en toute humilité et avec larmes, parmi les traverses qui m'ont été suscitées par les Juifs. Et je ne vous ai point caché tout ce qui vous est utile, rien ne m'ayant empêché de vous l'annoncer et de vous en instruire publiquement dans vos demeures, exhortant les Juifs et les gentils à revenir à Dieu par la pénitence, et à croire en Notre-Seigneur Jésus-Christ..... Je n'ai désiré ni argent, ni or, ni vêtement, de personne, et vous savez vous-mêmes que mes mains m'ont fourni, à moi et à tous ceux qui étaient avec moi, tout ce qui était nécessaire. Je vous ai tout montré, puisque c'est en travaillant ainsi qu'il faut aider tous les faibles, et se souvenir de cette parole que le Seigneur Jésus a dite : qu'il est plus heureux de donner que de recevoir. Et après qu'il eut dit ces paroles, il se mit à genoux, et pria avec eux tous. Or, tous répandirent des larmes abondantes; et se jetant au cou de Paul, ils l'embrassaient, affligés surtout de ce qu'il leur avait dit qu'ils ne le verraient plus; et ils le conduisirent jusqu'au vaisseau. (*Act. des Apôtres*, c. XX.)

XXIII

De l'homicide.

(Cinquième précepte du Décalogue. — 1er Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

L'homme est doué d'une triple vie : vie naturelle, vie morale, vie surnaturelle. Porter atteinte à l'une ou à l'autre de ces vies, c'est être homicide.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Non occides. (*Exod.* xx. 13.) — « Tu ne tueras point. » Audistis quia dictum est antiquis, non occides ; qui autem occiderit, reus erit judicio. (MATTH. v. 21.) — « Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Tu ne tueras point, et quiconque tuera sera condamné par le jugement. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Qui odit fratrem suum homicida est ; gladium non eduxisti, non vulnus in carne fecisti, non corpus plaga aliqua trucidasti : cogitatio sola odii in corde tuo est, et teneris homicida. — « Celui qui hait son frère est homicide ; vous n'avez pas tiré le glaive, vous n'avez pas fait de blessure à la chair, vous n'avez pas tué le corps, mais le sentiment seul de la haine qui est dans votre cœur vous rend homicide. »

Quid est odium ? ira invetera. (S. AUG. *Serm.* LVIII.) — « Qu'est-ce que la haine ? une colère invétérée. »

DIVISION.

1° Du meurtre de la vie naturelle ; 2° des paroles injurieuses et des mauvais sentiments qui blessent le prochain.

EXORDE.

Dieu, après avoir compris dans les préceptes de la seconde table les actions relatives au prochain, dont les principales sont celles qui regardent les parents, parle des

actions défendues qui portent atteinte aux biens du prochain. Or, parmi les biens naturels de l'homme, le premier c'est le bien de la vie; c'est pourquoi Dieu défend d'attenter à la vie du prochain; mais l'homme est capable d'une triple vie ici-bas; savoir : de la vie naturelle, de la vie civile et de la vie surnaturelle.

La vie naturelle, qui est proprement et communément appelée la vie, est celle qui rend l'homme capable de faire des actes naturels, comme de se mouvoir, de manger et de boire, d'étudier, etc.

La vie morale est celle qui le fait vivre dans la bonne opinion des autres hommes et dans l'estime de ses concitoyens.

La vie surnaturelle est celle qui le fait vivre dans l'amitié de Dieu; elle consiste en ce qu'il possède dans son âme la grâce de Dieu qui l'a fait son enfant adoptif et l'a constitué héritier de la gloire éternelle. Mais l'homme, doué de ces trois vies, peut par les embûches des autres être privé de l'une ou de l'autre d'entre elles, de diverses manières, comme nous allons l'exposer.

L'homme peut être privé de la vie naturelle par les mille moyens que connaît la malice humaine. Il peut être privé de la vie civile ou morale par la médisance ou par la calomnie; enfin, il peut être privé de la vie surnaturelle par le scandale qui lui est donné, lorsqu'il est poussé au mal par le conseil ou par l'exemple.

Tous ces meurtres sont défendus, d'après les théologiens, dans ce divin précepte : *Tu ne tueras point*. Nous allons parler 1° du meurtre de la vie naturelle; 2° du meurtre de la vie morale ou civile; 3° du meurtre de la vie surnaturelle.

PREMIER POINT.

Mes Frères,

Dans ce précepte, Dieu défend non-seulement d'ôter injustement au prochain la vie naturelle, mais encore il défend toute action qui blesse son corps, c'est-à-dire toute violence. Que dis-je ? non-seulement il nous défend d'agir ainsi par nous-mêmes, mais encore d'exciter les autres à le faire. Qu'ils ne croient pas non plus être exempts du péché, ceux qui, à la moindre injure faite à quelqu'un, excitent l'offensé à se venger, en disant : « Si je recevais une pareille injure, je frapperais, je tuerais ; » et autres choses semblables. Ceux-là sont vraiment coupables de la vengeance qu'ils conseillent. Ceux qui fournissent des armes aux meurtriers, aux duellistes sont également coupables. Bien plus, un père de famille, un maître, un supérieur est responsable du mal que fait son fils, son serviteur, son inférieur, si ce père ou ce maître n'a pas fait tout ce qu'il pouvait pour empêcher la perpétration du mal. Car ce père, ce maître dont je parle ne pèche pas seulement contre la charité comme un autre, mais encore contre la justice, à raison de l'autorité qu'il doit exercer envers ceux qui lui sont soumis. C'est pourquoi, si le prochain est offensé dans son corps, si, par suite de cette offense, il est forcé de suspendre ses travaux, d'interrompre ses affaires d'intérêt, s'il fait des dépenses pour sa guérison, ceux qui ont conseillé l'offense ou qui étaient tenus de l'empêcher sont tenus d'indemniser l'offensé de toutes ses pertes, ainsi que celui qui a lui-même commis l'offense contre le prochain. Mais pour mieux faire comprendre ces diverses obligations. Nous allons proposer quelques cas particuliers.

Supposons que Jean tue Pierre, qui par son travail ou par sa charge soutenait sa famille. Jean est tenu, de droit naturel, de soutenir cette famille, de l'élever comme l'eût fait le père lui-même.

Mais, dira-t-on, il est dispensé de l'obligation, s'il ne peut la remplir. C'est une erreur! Sans doute celui qui n'a pas actuellement n'est pas tenu de donner actuellement ce qu'il n'a pas; mais il est tenu, sous peine de péché mortel, d'employer toute sa diligence pour se mettre en état de s'acquitter de l'obligation dont je parle. Il doit donc pour cela travailler autant qu'il le peut, se priver de tout plaisir, de tout ce qui ne lui est pas absolument nécessaire, jusqu'à ce que la dette qu'il a contractée par le meurtre soit éteinte entièrement, et s'il oublie ou néglige ce soin, il est en état de péché mortel, comme coupable d'une omission grave.

Dans ce précepte, Dieu défend non-seulement tout acte extérieur qui blesse le corps du prochain, mais encore toute parole injurieuse, tout sentiment mauvais. C'est ainsi que l'explique Notre-Seigneur Jésus-Christ; parlant de ce précepte, il dit : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Tu ne tueras point, et quiconque tuera sera condamné par le jugement; et moi je vous dis : Quiconque s'irrite contre son frère sera condamné par le jugement. Et celui qui dira à son frère* BACA, *sera condamné par le conseil, et celui qui dira* INSENSÉ, *sera condamné au feu de l'enfer* (1). Donc, d'après les paroles mêmes de Notre-Seigneur, est défendue toute offense contre le prochain soit par action, par paroles ou par sentiment. Mais pour expliquer plus clairement les paroles de Notre-Seigneur il nous faut parler :

(1) MATTH. V.

1° de la colère conçue dans l'esprit; 2° de la colère exprimée par un signe extérieur; 3° enfin de la colère qui s'exhale en paroles.

La colère *conçue dans l'esprit*, dont parle Notre-Seigneur, est, d'après saint Thomas, la colère jointe au désir d'une vengeance grave contre le prochain, et c'est cette colère qui est un péché mortel, puisque Notre-Seigneur prononce contre cette colère les paroles de la sanction contenues dans la loi contre le meurtre : *Quiconque s'irrite contre son frère* SERA CONDAMNÉ PAR LE JUGEMENT. Il faut en dire autant de tout mouvement extérieur contre le prochain; c'est la doctrine de tous les théologiens. Ces mouvements sont des péchés graves, s'ils sont unis au désir de mortifier gravement le prochain, s'ils procèdent d'une *colère conçue dans l'esprit*. Et il faut en dire autant du troisième acte, qui consiste à proférer contre le prochain des paroles injurieuses avec un esprit irrité. « Les paroles, dit l'angélique Docteur, ne blessent les autres qu'autant qu'elles ont une signification, laquelle procède d'un sentiment intérieur; et c'est pourquoi dans les péchés de parole, il faut surtout considérer dans quel sentiment les paroles sont proférées (1). »

De cette doctrine il faut conclure que lorsqu'on profère contre le prochain des paroles injurieuses avec une grande colère, on commet un péché mortel, parce qu'il est très-probable que la grande colère excite à proférer ces paroles avec le désir de blesser, de mortifier, de déshonorer celui à qui on les adresse.

Saint Jean Chrysostome conclut très-bien, lorsqu'il dit : « Si, d'après Notre-Seigneur, celui qui dit au prochain, *insensé*, est digne de l'enfer, quels tourments ne mérite-t-il

(1) 2. 2. quæst. 72. art. 2.

pas celui qui l'accable de paroles outrageantes? » Quod si *fatuum* dixerit fratrem suum extremo dignus est supplicio, qui innumera in eum maledicta congesserit, quantis se gehennæ flammis obnoxium reddit (1)?

Mais quelqu'un peu sage dira peut-être : « Pour moi, je ne dis des injures à personne le premier ; mais je sais me défendre, je réponds aux injures par des injures ; je ne suis donc pas coupable de péché. » Mon frère, c'est là une erreur ; celui qui vous dit une injure, commet un péché, s'il parle avec un esprit irrité ; comment donc seriez-vous vous-même exempt de faute, si vous faites comme lui ? Écoutez le Saint-Esprit parlant par la bouche de saint Pierre : *Non reddentes malum pro malo, nec maledictum pro maledicto* (2) : « Ne rendez pas le mal pour le mal, ni l'outrage pour l'outrage ; » car cela n'est pas se défendre, mais blesser le prochain avec la langue. « Se défendre, dit encore saint Pierre, c'est bénir celui qui nous outrage, » *sed e contrario benedicere* ; ou, s'il est nécessaire de répondre, dites avec calme, avec douceur et vérité : « Ce que vous dites n'est pas, mais que Dieu vous pardonne ; » ou bien gardez un silence modeste ; car, dit saint Jérôme, « si vous rendez outrage pour outrage, vous serez vaincu moins par l'homme qui vous offense que par votre passion, par la violence de la colère ; ce qui est une défaite plus honteuse. » Quando convicia regeris, vinceris non ab homine, sed quod turpius est, a passione atque impetu iræ. « Mais en gardant un silence modeste, vous sortez vainqueur. » Si vero tacueris vincis (3). Remarquez l'expression : si vous

(1) Lib. I *de Compunct. Cord.*
(2) I. *Ep.* Petr. III.
(3) S. Hier. *Hom.* XXII *in Epist. ad Rom.*

gardez un silence *modeste*; « car garder le silence afin de faire au prochain une offense plus grande, pour qu'il s'irrite davantage, ce serait exercer une vengeance, et par conséquent se rendre coupable d'une faute grave, dit saint Thomas. » Si aliquis hoc animo taceret, ut tacendo contumeliantem ad iracundiam provocaret, hoc pertineret ad vindictam (1).

Le roi David nous a légué un bel exemple de cette modération ; sans doute cet exemple est connu de plusieurs, cependant je le rapporterai pour l'édification de ceux qui ne le connaissent pas.

« Tandis que le roi David passait par la ville de Bahurim, un homme sortit de la maison de Saül, nommé Séméï, fils de Géra, et il s'avançait maudissant David, et il jetait des pierres contre lui et contre tous les serviteurs du roi ; or, tous les combattants marchaient à droite et à gauche à côté du roi (2).

« Et Séméï parlait ainsi quand il maudissait le roi : Sors, sors, homme de sang et homme de Bélial.....

« Et Abisaï, fils de Sarvia, dit au roi : Pourquoi ce misérable maudit-il le roi mon seigneur ? J'irai, et lui couperai la tête. Et le roi lui dit : Qu'y a-t-il entre vous et moi, fils de Servia ? Laissez-le maudire ; et peut-être que le Seigneur regardera mon affliction, et le Seigneur me rendra quelque bien pour cette malédiction d'aujourd'hui. Et David s'avançait, et ses compagnons avec lui ; et Séméï le suivait, marchant du même côté, sur le penchant de la montagne, le maudissant, jetant des pierres contre lui, et répandant de la poussière dans l'air. »

(1) 2. 2. quæst. 72. art. 3. ad 3.
(2) II *Reg.* XVI.

Que vous semble, mes frères, de cette mansuétude héroïque dans un roi qui pouvait avec justice punir de mort cet homme coupable? Considérez toutes les circonstances : la majesté de la personne outragée, la gravité des injures, le temps, tout ici aggrave l'offense; et cependant le roi David garde un silence modeste; bel exemple pour nous, chrétiens! Lorsque nous sommes accablés d'injures, usons de cette sainte et noble défense qui nous est permise, ne rendons jamais le mal pour le mal, ni l'outrage pour l'outrage : *Non reddentes malum pro malo, nec maledictum pro maledicto.*

Il faut en outre observer, avec tous les théologiens, que telle injure qui par soi ou adressée à telle personne ne serait pas une injure, peut devenir grave par la dignité de la personne contre qui elle est proférée, ou par quelque circonstance particulière. Mais si ce précepte défend contre le prochain toute grande colère, alors même qu'elle n'est que passagère, à plus forte raison il défend la colère persévérante, opiniâtre, invétérée, laquelle alors prend le nom de haine. « Car, selon saint Augustin, la haine n'est autre chose que la colère invétérée et persévérante. » *Quid est odium? ira inveterata. Ira inveterata si facta est, jam odium dicitur* (1).

La haine est donc un mauvais sentiment habituel contre le prochain. Comment la haine, laquelle est l'opposé de l'amour, est-elle produite dans l'âme? De la même manière, dit encore saint Augustin, qu'un petit rameau devient arbre, la colère devient la haine. Que faut-il pour que le petit rameau devienne arbre? On le plante en terre, on l'arrose, et l'irrigation le fait croître peu à peu,

(1) *Serm.* LVIII.

jusqu'à ce qu'il soit devenu arbre. De même, continue le saint docteur, la colère croît, grandit peu à peu et devient haine ; si on ne la repousse pas aussitôt, si on la laisse prendre racine dans le cœur, elle est arrosée par les diverses pensées, les diverses réflexions et les mille fantômes de l'imagination et de la mémoire. On se rappelle les offenses, les injures qu'on a reçues de la part du prochain, et ainsi se nourrit la haine ; de ces souvenirs on passe au projet ou au désir de vengeance ; on ne parle qu'avec amertume de la personne que l'on hait, on se réjouit de ses peines, on s'afflige de ses joies et de ses succès, et c'est ainsi que par plusieurs actes intérieurs, qui quelquefois se manifestent par la parole, se commettent des péchés actuels qui s'ajoutent au péché habituel de la colère que l'on nourrit dans son cœur. Et voilà, mes frères, comment le petit rameau devient un grand arbre, c'est-à-dire comment la colère devient de la haine.

« Tremble, malheureux ! s'écrie saint Augustin, car celui qui a de la haine pour son frère, est homicide ! Tu n'as pas tiré le glaive, tu n'as pas fait de blessure à la chair, tu n'as pas frappé le corps, mais la haine est dans ton cœur, et tu es tenu pour homicide, tu es coupable aux yeux de Dieu ; autant que tu l'as pu, tu as tué celui qui est l'objet de ta haine ; » et saint Augustin finit par cette véhémente exhortation : « Amende-toi, corrige-toi ; si dans ta demeure il y avait des scorpions ou des aspics, tu te hâterais d'en délivrer ta maison, afin de pouvoir y habiter, malheureux ! et tu laisses vivre la haine dans ton cœur, qui est la maison de Dieu ! »

PÉRORAISON.

Mes frères, ne vous livrez donc pas à la colère ; si quelquefois elle s'enflamme en vous, ayez soin qu'il ne s'y mêle aucun désir de vengeance ; que le soleil ne se couche pas sur votre colère, selon l'expression de l'Apôtre : *Sol non occidat super iracundiam vestram* (1) ; car si la colère persévère, elle se change en haine, et alors que de péchés intérieurs ! Que de scorpions et d'aspics habitent dans votre cœur ! De là, mes frères, difficulté d'obtenir le pardon de Dieu à l'heure de la mort, et danger de perdre la vie éternelle. Écoutez cette douloureuse histoire, par laquelle je terminerai ce discours.

TRAIT HISTORIQUE.

Dans une ville célèbre de l'Orient, que l'on croit être Antioche, vivaient deux amis intimes, dont l'un s'appelait Sapricius et l'autre Nicéphore; le premier était prêtre et l'autre laïque; ils s'aimaient l'un l'autre d'une amitié pure et sainte. Or, il arriva que Nicéphore offensa en quelque chose Sapricius; de là vint que leur amitié mutuelle se changea en malveillance, en haine diabolique, au point qu'ils ne se saluaient même pas quand ils se rencontraient. Après un certain laps de temps, Nicéphore résolut de se réconcilier avec Sapricius, et à cette fin il employa quelques médiateurs, chargés d'exprimer ses regrets à Sapricius et ses humbles excuses; mais Sapricius repoussa toutes les avances de Nicéphore. Celui-ci renouvela sa première tentative, mais en vain, tant le petit rameau était devenu arbre, comme dit saint Augustin. Enfin, Nicéphore alla trouver lui-même Sapricius; il se jeta à ses pieds, le supplia avec larmes de lui rendre son amitié; mais celui-ci, plus dur que la pierre, repoussa loin de lui le bon et pieux Nicéphore. — Or, écoutez le terrible jugement de Dieu, apprenez avec

(1) *Eph.* IV.

quelle sévérité il punit celui qui garde et nourrit la haine contre son prochain, et avec quelle générosité il récompense ceux qui par amour pour lui déposent toute haine et demandent la réconciliation. Pendant ce temps fut publié l'édit des empereurs Valérien et Gallien, par lequel il était ordonné de livrer aux plus grands supplices et à la mort tous ceux qui confesseraient le nom du Christ et rejetteraient le culte des idoles. C'est pourquoi le prêtre Sapricius fut chargé de chaînes et amené devant le gouverneur de la province, pour être interrogé. Au gouverneur qui l'interrogeait, il répondit avec courage qu'il s'appelait Sapricius, qu'il était chrétien, et qu'il était prêtre. Alors le gouverneur lui ordonna d'adorer les idoles, s'il ne voulait expirer au milieu des tourments. A cette déclaration, Sapricius répondit avec une admirable constance : « Nous chrétiens, nous avons pour roi Jésus-Christ, seul vrai Dieu, créateur du ciel et de la terre; et nous foulons aux pieds vos idoles. » Glorieuse confession! A ces mots, le gouverneur ordonna que Sapricius fût livré aux supplices. Les bourreaux obéirent; et au milieu des tourments Sapricius avec la constance d'un martyr du Christ dit au cruel proconsul : *Vous avez pouvoir sur ma chair, mais non sur mon âme, car elle appartient au Seigneur Jésus-Christ qui l'a créée.* O sentiment d'une foi héroïque! ô intrépide Sapricius, je vous admire! Que vous semble, en effet, mes frères? Sans doute vous croyez voir déjà Sapricius aux portes du ciel; attendez, vous le verrez bientôt aux portes de l'enfer. Écoutez : le gouverneur, voyant sa fermeté et sa constance au milieu des plus longs et des plus grands supplices, ordonna enfin qu'on lui tranchât la tête. A cette nouvelle Nicéphore se présente à Sapricius, au moment où on allait le conduire à la mort. Nicéphore de nouveau se jette aux pieds du martyr en lui demandant grâce et réconciliation. Mais Sapricius ne lui répondit pas. Sur le chemin, Nicéphore renouvela encore sa prière; mais Sapricius, aveuglé par la haine, ne lui accorde ni pardon, ni réponse. Enfin Sapricius arrive dans le lieu où il devait être décapité; et là Nicéphore, avec plus de larmes et d'instances, se jette encore à ses pieds; Sapricius reste sourd et inébranlable et repousse Nicéphore. Qu'arriva-t-il? Il arriva que Dieu, qui nous remet nos offenses comme nous les remettons à ceux qui nous ont offensés, permit que Sapricius, au moment où les bourreaux lui ordonnaient de se mettre à genoux pour être frappé du glaive, se tournât tremblant vers les bourreaux et dit : *Ne frappez pas! j'obéis à l'empereur et je sacrifie aux idoles!* Ainsi, mes frères, la haine

l'avait aveuglé au point de lui faire repousser la grâce divine; et tandis qu'au milieu des plus longs et des plus grands supplices, il avait confessé courageusement le saint nom du Christ, il renia Jésus-Christ, au moment même où il allait ceindre la couronne de gloire; il échouait au port; en vain Nicéphore, témoin de son apostasie, lui cria : Sapricius, courage! ne renie pas Notre-Seigneur Jésus-Christ, seul vrai Dieu! Ne perds pas la couronne que tu as déjà gagnée par tant de souffrances; Sapricius ne voulut rien entendre et il persista dans son apostasie. O jugements de Dieu! Nicéphore alors, se tournant vers les bourreaux, leur dit : « Moi, je suis chrétien, et je crois au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que celui-ci a renié; faites-moi mourir à sa place, je suis chrétien et je ne sacrifie pas à vos dieux. » Un des licteurs rapporta au proconsul les choses qui se passaient, et celui-ci ordonna aux bourreaux de décapiter Nicéphore, s'il persistait. Il persista, en effet, et reçut la couronne du martyre, dont Sapricius s'était rendu indigne par sa haine implacable.

XXIV

De l'homicide.

DU MEURTRE DE LA VIE MORALE OU CIVILE, LAQUELLE CONSISTE DANS LA BONNE RÉPUTATION.

(Suite du 5e précepte du Décalogue. — 2e Sermon.)

EXORDE.

Mes Frères,

Après vous avoir parlé des péchés qui sont commis contre la vie naturelle du prochain et de ceux qui en sont la suite, nous avons à vous parler des péchés commis contre sa vie morale ou civile.

La vie morale est celle qui nous fait vivre dans la bonne

opinion des autres. Nous disons qu'un homme possède la vie morale, lorsqu'il jouit d'une bonne réputation, et, au contraire, qu'il est mort moralement ou civilement, lorsqu'il a perdu l'honneur ou la réputation parmi les hommes. La bonne réputation a toujours été en si grande estime parmi les sages qu'ils l'ont préférée à la vie naturelle, au point que quelques-uns, comme nous le lisons dans l'histoire, se sont donné la mort plutôt que de survivre à leur honneur; ce qui ne laisse pas d'être toujours un crime aux yeux de Dieu, mais ce qui prouve le prix que les hommes ont toujours attaché à la bonne réputation. Celui qui perd son honneur auprès de ceux qu'il rend lui-même témoin de ses mauvaises actions ou de ses mauvaises mœurs, celui-là est seul auteur de son infamie, et par conséquent seul coupable du meurtre de sa vie morale ou civile. Mais ceux qui par leur langage portent atteinte à la réputation du prochain, à sa vie morale, ceux-là violent le cinquième commandement : *Tu ne tueras point;* ils se rendent coupables du péché qui est appelé du nom commun de diffamation. Mais pour procéder avec ordre, il nous faut expliquer les différents modes selon lesquels ce péché a coutume d'être commis et par lesquels la réputation du prochain est tuée ou blessée grièvement. Saint Thomas compte sept modes ou manières de diffamation : quatre blessent directement la réputation du prochain, trois la blessent indirectement.

DIVISION.

Nous parlerons 1° des modes directs et des modes indirects; 2° des effets funestes de la diffamation.

Les modes qui blessent directement la réputation du prochain consistent 1° à accuser faussement quelqu'un

d'une mauvaise action ; 2° à exagérer une faute ; 3° à révéler une faute cachée ; 4° à mal interpréter un acte qu'on peut croire fait avec une bonne intention.

Avant de vous expliquer chacun de ces modes, je dois vous dire que la diffamation, selon les personnes diffamées et selon les circonstances, est plus ou moins grave. Ainsi si l'on dit d'un soldat qu'il est un lâche, la diffamation est plus grave que si l'on disait cela d'un homme qui n'est pas dans la carrière des armes, parce que la bravoure est une des premières vertus de l'état militaire.

Il nous faut à présent expliquer chacun des modes directs que j'ai énumérés.

Le premier mode consiste, avons-nous dit, à calomnier le prochain, c'est-à-dire à l'accuser auprès des autres d'une action mauvaise qu'il n'a point faite ou d'un vice qu'il n'a pas. Ainsi, dire d'un honnête homme qu'il est un voleur et autres choses de ce genre, c'est une calomnie; celui-là aussi est coupable de calomnie qui attribue mensongèrement une faute ou un vice à quelqu'un déjà perdu de réputation pour une faute ou un vice d'un autre genre : par exemple, d'un homme qui est publiquement reconnu comme voleur, dire faussement qu'il est blasphémateur ou adultère.

Le deuxième mode consiste à grossir notablement une faute d'ailleurs véritable : par exemple, dire d'un homme qu'il est un ivrogne, parce qu'on l'aura vu une ou deux fois boire un peu plus qu'il ne convient.

Le troisième mode consiste à révéler, à divulguer une faute cachée, et ce mode est le plus fréquent, parce que la plupart s'imaginent que, pour être en sûreté de conscience, il leur suffit de ne point mentir. C'est là une opinion erronée, mes frères, car celui qui divulgue une faute cachée du

prochain le blesse mortellement dans sa réputation auprès de ceux qui ignoraient cette faute.

Bien plus, les théologiens pensent que c'est un péché mortel de révéler une faute cachée du prochain même à une seule personne, quelque sage et discrète qu'elle soit. « Si quelqu'un, dit Saint Thomas, parle mal d'un absent même à une seule personne, il corrompt sinon entièrement, du moins en partie la réputation du prochain. » Etiamsi uni soli aliquis de absente malum dicat, corrumpit famam ejus, non in toto, sed in parte (1). Ne dites pas que celui à qui vous révélez une faute du prochain est une personne sage et prudente, car dans ce cas la blessure faite à la réputation du prochain est plus grave encore, puisque, de l'aveu de tous, l'estime d'une personne sage est justement celle qui a le plus de prix. Saint Chrysostome vient à l'appui de cette opinion, lorsqu'il dit : « C'est vraiment ridicule d'entendre des gens révéler un secret à quelqu'un et prier celui qui l'écoute de n'en parler à personne, car ils déclarent par là qu'ils font eux-mêmes une chose digne de blâme. » Hoc vero ridiculum est quum aliquid arcanum dixerint, rogant audientem et adjurant ne cuiquam amplius dicat, hinc declarantes quod rem reprehensione dignam commiserint (2). « Car, ajoute le saint docteur, vous le priez de garder le secret que vous lui confiez, il fallait donc vous-même le garder le premier. » Illum ut nemini dicat rogas, multo magis te priorem dicere non oportebat, « Si vous voulez qu'un secret soit gardé, commencez par le bien garder vous-même. » Si non vis efferri, neque alteri ipse dicas. Donc, mes frères, une faute du prochain ne

(1) 2. 2. quæst. 73. art. 1.

(2) *Homil.* III. *ad pop. Antioch.*

doit pas être révélée à ceux qui l'ignorent, si ce n'est pour des motifs légitimes dont nous parlerons tout à l'heure.

Le quatrième mode consiste à interpréter avec malveillance un fait digne d'estime et de louange. Ceux qui agissent ainsi se rendent coupables tout à la fois et de jugement téméraire et de diffamation. De jugement téméraire, parce que sans fondement ils jugent mal du prochain ; et de diffamation, parce qu'ils manifestent aux autres ce jugement qui nuit à sa réputation. Hélas! combien n'y-a-t-il pas de gens qui, ne pouvant blâmer les actions d'autrui, blâment et empoisonnent ses intentions!

Parlons à présent des modes indirects de la diffamation. Il y en a trois : le premier consiste à nier une bonne action qui fait honneur au prochain ; le deuxième, à atténuer le mérite de cette action ; le troisième, à garder à dessein le silence, lorsqu'on loue le mérite de quelqu'un, dans la pensée que ce silence sera interprété comme un blâme ou comme une protestation. A ces trois modes que je viens d'énumérer, quelques-uns en ajoutent un quatrième, lequel consiste à louer froidement, faiblement ce qui est digne d'un grand éloge; mais ce dernier mode peut être ramené au deuxième mode, qui consiste à atténuer le mérite d'une bonne action. Expliquons à présent chacun de ces modes indirects de diffamation.

Le premier, avons-nous dit, consiste à nier une bonne action qui sert à augmenter ou à relever la bonne réputation du prochain. Ainsi, parle-t-on d'une personne qui a regret de ses fautes passées, qui revient à Dieu? Le diffamateur dont je parle nie le fait du regret ou du repentir. Il nie, d'un autre, un acte de piété, ou le succès d'un savant, d'un orateur, d'un artiste ; d'autres atténuent le prix des actions, s'ils ne peuvent les nier, et c'est là le

deuxième mode indirect de diffamation. Le détracteur, se servant de cette manière de diffamation, dira : « Cet ecclésiastique prêche bien, mais il ne tire pas de son trésor tous les sermons qu'il débite. » Par ces manières de parler on nie ou on atténue les bonnes actions du prochain pour obscurcir ou détruire sa réputation.

Le troisième et le quatrième mode consistent à garder le silence lorsqu'on loue le mérite de quelqu'un, et à louer faiblement et froidement ; à ces modes se ramènent certaines réticences. Je m'explique : quelqu'un se trouvera dans une assemblée, dans laquelle on blesse la réputation d'une personne dans la supposition qu'elle a commis telle action indigne. Celui qui est présent, et qui d'ailleurs sait que la personne diffamée n'a pas commis cette action indigne, est interrogé : « Que dites-vous? vous qui connaissez mieux que nous sa conduite, vous pouvez nous édifier sur ce point. » Mais celui-ci, qui pourrait répondre avec gravité : *Ce que l'on dit est faux, je le sais de science certaine,* garde le silence ou se contente de répondre en souriant : *Que dirais-je?* Or, par ce silence il confirme l'infamie, et il pèche non-seulement contre la charité, mais encore contre la justice, parce que dans ces circonstances il est tenu de répondre que l'imputation est fausse ; lors même qu'il ne serait point interrogé, il serait encore tenu, sous peine de manquer gravement au devoir de la charité, de dire que cette imputation est fausse, s'il le sait, et de soutenir la réputation de son prochain tandis qu'elle périclite. De cet exemple, mes frères, concluez ce que vous avez à dire dans des cas semblables. A ce silence est ramené un autre mode de diffamation très-usité, qu'on appelle *réticence.* Ce mode est le plus significatif et le plus perfide de tous ceux que peut inspirer le démon. Voici quelques exemples qui

en feront comprendre la perfidie. Le détracteur apprend qu'un tel a dit telle injure à quelqu'un, et aussitôt il répond : « S'il m'avait injurié de la même manière, je pouvais d'un mot lui fermer la bouche et le couvrir de honte! » Un autre dit à quelqu'un une parole désagréable, et celui-ci de répondre aussitôt : « Tu ferais beaucoup mieux de garder le silence : ne sais-tu pas ce que je puis dire de toi? » Quelqu'un parle mal d'une personne absente, et le détracteur dont je parle ajoute : « Que diriez-vous donc, si vous saviez ce que je sais sur son compte. » Quelqu'un fait l'éloge d'une personne, et le détracteur perfide sourit, hausse les épaules et fait mille signes d'ironie et de dérision. Toutes ces formes de réticence sont diaboliques, car elles font à la réputation du prochain une blessure plus grave et plus profonde qu'une accusation formelle, en laissant le champ libre à l'imagination de ceux qui en sont témoins.

SECOND POINT.

Après avoir entendu les différentes manières de blesser, de tuer la réputation du prochain, écoutez, mes frères, les funestes effets de la diffamation. C'est le Saint-Esprit qui va nous les faire connaître par les expressions les plus vives et les plus fortes. La bouche du détracteur opère des ruines : *Os lubricum operatur ruinas* (1). Ailleurs il appelle la langue du détracteur. *un feu qui embrase une grande forêt; c'est un monde d'iniquité; elle infecte tout le corps, elle embrase tout le cours de notre vie, enflammée elle-même du feu de l'enfer* (2). Toutes ces expressions montrent la cruauté de la langue du détracteur; non-seulement par

(1) *Prov.* XXVI.
(2) JACOB. III.

ses flammes elle détruit la réputation de celui qui est diffamé, mais encore ses ravages s'étendent jusque sur les générations futures, parce que la réputation des pères est l'héritage des enfants.

Mais, parce que l'Esprit-Saint appelle ces langues, *langues incendiaires*, pour mieux faire comprendre les ravages qu'elles font, je me servirai d'une belle image que me fournit le prophète Jérémie (1).

Ce prophète a vu le nom d'une nation ou d'une famille béni de Dieu, sous la figure d'un olivier fertile et tout chargé de fruits, entouré de nombreux rejetons, ensuite il a entendu une voix s'élever, et l'arbre a été consumé avec tous ses rameaux et ses fruits : « Olivier beau, fertile, verdoyant, le Seigneur te nommait de ce nom : à sa voix la foudre s'est enflammée, elle est tombée sur toi, et tes rameaux ont été consumés. » *Olivam uberem, pulchram, fructiferam, speciosam vocavit Dominus nomen tuum : ad vocem loquelæ grandis exarsit ignis in ea; et combusta sunt fruteta ejus*. Voilà, mes frères, sous le voile de l'allégorie, les dommages causés par la langue des détracteurs. C'était une famille noble, qui jouissait d'une très-bonne réputation auprès de tous, *olivam uberem, speciosam vocavit Dominus nomen tuum*. La langue du méchant parle, elle calomnie ou médit, et voilà qu'à sa voix un grand feu s'allume et tombe sur elle : *Ad vocem loquelæ grandis exarsit ignis in ea;* et le père, et les enfants, et les petits-enfants sont déshonorés, *et combusta sunt fruteta ejus*.

Mais, dira-t-on, il n'est donc jamais permis de révéler une faute du prochain? Je réponds : Il est permis de le

(1) JEREM. XI.

faire dans certaines circonstances et conditions nécessaires, c'est ce que nous allons voir.

Premièrement, il est permis de révéler une mauvaise action du prochain, lorsque le bien public l'exige absolument, ou pour le bien notable du prochain ou pour le nôtre;

Secondement, quand la faute d'autrui est révelée à ceux-là seulement qui doivent la connaître;

Troisièmement, lorsqu'elle est révélée à quelqu'un sous cette condition expresse qu'il ne la révélera à personne, mais qu'il emploiera tous les moyens nécessaires pour prévenir le mal ou pour en arrêter les progrès.

Si ces conditions sont remplies, non-seulement il est permis, mais encore il est bon et louable de dénoncer une faute du prochain, parce qu'on n'agit pas alors pour nuire à sa réputation, mais pour protéger la société ou le prochain, ou pour se défendre soi-même.

Saint Thomas dit : « Celui qui, tout en gardant la charité, manifeste la malice de quelqu'un à celui qui a le devoir de la corriger, ou, s'il est incorrigible, d'éloigner les autres de sa société dangereuse, celui-là ne ravit pas injustement la réputation de son prochain. » Ille qui malitiam alicujus manifestat ei qui hanc corriget, vel saltem (si sit incorrigibilis), ut alii ab ejus consortio corruptivo discedant, servato ordine caritatis, non injuste famam aufert. « Et par conséquent, ajoute le saint docteur, il n'est pas tenu à restitution. » Unde non tenetur ad famæ restitutionem (1).

Donc celui qui, sans un de ces motifs légitimes, diffame le prochain, est tenu à restitution; car il pèche tout à la fois contre la charité et contre la justice; et la restitution a

(1) In 4. dist. 14. quæst. a. 5.

lieu de diverses manières, selon le mode par lequel la réputation a été ravie ou gravement blessée; ainsi celui qui a calomnieusement diffamé le prochain est tenu de déclarer, même par serment, s'il le faut, qu'il a menti, et il doit faire ainsi en présence de ceux à qui il a parlé lui-même et en présence de ceux à qui la calomnie a été redite, si ceux qui s'en sont faits les échos refusent de la démentir. De plus, il est tenu, s'il y a lieu, de dommages envers la partie lésée. Celui qui, tout en disant vrai, a diffamé le prochain, est également tenu à la réparation par tous les moyens possibles, si ce n'est par le mensonge; et il est tenu aussi d'indemniser le prochain des pertes qu'il lui a causées par la diffamation. Toute cette doctrine est fondée sur les principes constants et universels de la loi naturelle et de la théologie morale. Vous voyez donc, mes frères, de quelles obligations se chargent les détracteurs! Certes, ils seraient plus retenus, plus réservés dans leurs paroles, s'ils considéraient bien les suites onéreuses de la diffamation! Car les diffamateurs se placent dans cette fâcheuse alternative de la réparation ou de la damnation; aussi sont-ils toujours en danger prochain de se perdre éternellement; et ils devraient être effrayés, non-seulement de la difficulté où ils se mettent quelquefois pour remplir leurs obligations, mais encore des peines dont Dieu les menace dans l'Écriture sainte: « Mon fils, est-il dit dans les Proverbes, ne te mêle pas avec les détracteurs, car soudain se lèvera sur eux la ruine. » *Fili mi, cum detractoribus ne commiscearis, quoniam repente consurget perditio eorum* (1). Et ailleurs: « La ruine du détracteur viendra soudain; en ce moment il sera brisé, et jamais il ne se relèvera. » *Huic*

(1) *Prov.* XXIV.

extemplo veniet perditio sua; et conteretur, nec habebit ultra medicinam (1). Et le Saint-Esprit nous dit : « Les détracteurs sont haïs de Dieu, » *Detractores Deo odibiles* (2) ; et encore : « Les médisants ne posséderont pas le royaume de Dieu. » *Male dici regnum Dei non possidebunt* (3).

PÉRORAISON.

Que celui qui se reconnaît coupable du péché de diffamation se hâte donc de consulter un sage et docte confesseur, et qu'il exécute fidèlement tout ce que celui-ci ordonnera à l'égard des personnes diffamées ; et qu'il prenne la ferme résolution, avec le secours de la grâce, de ne plus parler mal d'autrui ; sinon, qu'il tremble pour son propre salut, parce que l'alternative est inévitable : restitution ou damnation, réparation ou éternelle mort.

XXV

De l'homicide.

DU MEURTRE DE LA VIE SURNATURELLE OU DU SCANDALE, ET PREMIÈREMENT DU SCANDALE DES PAROLES.

(Suite du 5e Commandement. — 3e Sermon.)

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Vade post me, Satana, scandalum mihi es. (MATTH. XVI.) — « Va loin de moi, Satan, tu m'es un scandale. »

(1) *Prov.* VI.
(2) *Rom.* I.
(3) *Cor.* VI.

Omnis immunditia nec nominetur in vobis aut turpitudo. (*Ephes.* v.) — « Qu'on n'entende pas même parmi vous parler d'impureté. »

TEXTE TIRÉ DES PÈRES.

Sermones obscæni, ignea jacula diaboli. (Tertul. *Lib. de Fug.* in pers. 3.) — « Les paroles obscènes sont les traits enflammés du diable. »

EXORDE.

Mes Frères,

Si priver le prochain de la vie morale est un grand crime aux yeux de Dieu, le dépouiller de la vie surnaturelle est nécessairement un crime plus grand encore. En effet, priver le prochain de la vie naturelle, c'est faire que son âme se sépare de son corps; le priver de la vie morale, c'est lui ravir sa réputation; et lui ôter la vie surnaturelle, c'est le priver de la grâce de Dieu. On le prive de la première par le glaive ou par tout autre moyen; de la deuxième, par la diffamation; et de la troisième, par le scandale. Vous comprenez donc déjà que le scandale surpasse en malice et en iniquité l'homicide et la diffamation, autant que la grâce de Dieu surpasse en valeur la vie naturelle et la réputation. Vous ne vous étonnerez donc pas si je consacre deux discours à vous inspirer l'horreur du scandale, après avoir consacré deux entretiens à vous parler de deux péchés précédents.

Qu'est-ce que le scandale? Saint Thomas et à sa suite tous les théologiens le définissent : une parole ou une

action mauvaise qui est pour le prochain une occasion de chute : « Scandalum est dictum vel factum minus rectum præbens alteri occasionem ruinæ (1). »

Il y a donc deux sortes de scandales : le scandale par la parole et le scandale par l'action. Tout scandale est un péché mortel ou un péché véniel, selon qu'il induit le prochain à pécher mortellement ou véniellement.

Le scandale est actif ou passif ; le scandale actif est le scandale donné, le scandale passif est le scandale souffert ou reçu. Je parlerai dans ce discours du scandale verbal actif et péché mortel. Mais avant de commencer, je dois signaler quelques erreurs qui sont assez communes. 1° Plusieurs pensent qu'ils commettent le péché de scandale alors seulement qu'ils disent ou font du mal devant des personnes pieuses, et qu'il n'y a pas scandale, lorsqu'ils parlent ou agissent mal devant des libertins ou des impies. C'est là une erreur grossière, car au contraire le scandale est plus grand ; en voici la raison : le scandale, comme nous l'avons dit, est une parole ou une action mauvaise qui donne à autrui occasion de pécher, donc le scandale sera d'autant plus grand que le prochain sera plus facilement induit au péché ; or les méchants sont induits au péché plus facilement que les bons.

2° Une autre erreur consiste à croire qu'il n'y a pas scandale toutes les fois que la parole ou l'action mauvaise n'a pas eu la puissance d'entraîner les autres au mal. C'est encore une erreur grossière ; car il suffit, pour qu'il y ait scandale, que la parole ou l'action soit pour autrui une occasion de chute : *Præbens alteri occasionem ruinæ.*

3° D'autres croient qu'ils ne sont pas coupables du péché

(1) 2. 2. quæst. 43.

de scandale, lorsqu'ils n'ont pas l'intention d'induire le prochain à faire ce qu'ils font ou à dire ce qu'ils disent. C'est encore une erreur, parce que c'est la nature même des paroles ou des actions, et non l'intention, qui produit le scandale ; or, « il y a pour le prochain occasion de chute, dit saint Thomas, lorsque quelqu'un, par une mauvaise parole ou par une mauvaise action, tend à induire le prochain à commettre un péché, ou même s'il ne tend pas à cela, mais si la nature de la parole ou du fait est telle qu'elle puisse exciter au péché ; par exemple, si quelqu'un commet publiquement un péché ou même ce qui a l'apparence du péché ; car celui qui fait un acte de ce genre *donne au prochain une occasion de chute*. Remarquez, je vous prie, ces paroles du Docteur angélique ; il ne dit pas seulement que celui-là est coupable de scandale, qui fait ou dit une chose mauvaise en présence du prochain, mais encore qui dit ou fait une chose *ayant la seule apparence du mal*. Ainsi par exemple vous visitez ou vous fréquentez certaines personnes, vous entrez dans certaines maisons, vous écrivez des lettres à quelqu'un ; toutes ces choses n'ont que l'apparence du mal, et cependant elles scandalisent, et l'on doit s'abstenir de tout ce qui produit le scandale. Telle est, mes frères, la doctrine de saint Thomas et des théologiens. Nous allons parler à présent du scandale des paroles.

DIVISION.

Je parlerai dans ce discours du scandale des paroles qui sont proférées contre les vérités dogmatiques et contre les vérités morales.

PREMIÈRE PARTIE.

MES FRÈRES,

L'apôtre saint Jean dit que le démon est le prince de tous ceux qui scandalisent, de tous ceux qui par de fausses doctrines séduisent les hommes et les portent à satisfaire leurs passions effrénées : « L'ancien serpent, appelé le démon et Satan, séduisit tout l'univers. » *Diabolus et Satanas seducit universum orbem* (1). C'est lui qui séduisit dans le ciel une grande partie des anges, et il excite chaque jour les hommes qui vivent dans ce monde à offenser Dieu. Je ne m'étonne pas que Judas ait été appelé démon par Notre-Seigneur Jésus-Christ, alors que cet apôtre infidèle donna le plus grand de tous les scandales, en livrant et vendant son divin Maître : « L'un de vous est un démon ; » *unus ex vobis diabolus est* (2). Mais ce qui m'étonne, c'est que dans une certaine circonstance Notre-Seigneur ait aussi appelé Satan l'apôtre saint Pierre. Voici dans quelle occasion cela eut lieu : lorsque Jésus commença à déclarer à ses disciples qu'il devait aller à Jérusalem et souffrir beaucoup des anciens, des scribes et des princes des prêtres, et mourir et ressusciter le troisième jour, Pierre le prit à l'écart, commença à le blâmer, disant : « A Dieu ne plaise, Seigneur, il ne vous arrivera rien de tel. » Jésus alors lui dit : « Retire-toi de moi, Satan, tu m'es un sujet de scandale. » *Vade post me, Satana, scandalum mihi es* (3). — O mon très-doux Sauveur ! pourquoi donnez-vous à Pierre

(1) *Apoc.* XII.
(2) JOANN. VI.
(3) MATTH. XVI.

une appellation si ignominieuse ? Vous connaissez cependant que c'est par amour pour vous qu'il vous a contredit, et qu'il n'a pas l'intention de porter atteinte à la gloire de Dieu ou de vous induire au péché, puisque vous êtes impeccable ! Ne pouviez-vous pas, selon votre coutume, le reprendre avec mansuétude, l'avertir de son erreur, au lieu de l'appeler démon ! Ah ! mes frères, Jésus, incapable de passions et d'excès, n'excède en rien ici ; Pierre n'a pas péché, parce qu'il a parlé dans l'innocence de son cœur, mais il a exercé à son insu l'office du démon, lequel consiste à être pour les hommes un sujet de scandale ; voilà pourquoi Notre-Seigneur appelle Pierre *un démon*. « Satan, dit Théophraste, ne voulait pas que le Christ mourût, afin que le genre humain ne fût pas racheté, et Pierre, avec une intention différente, ne voulàit pas que son maître mourût, et c'est à cause de la similitude des œuvres qu'il est appelé Satan. »

Or, mes frères, si celui qui, avec une bonne intention, favorise, seconde les idées et les fins du démon, fait des œuvres diaboliques, comment ne serait-il pas un véritable démon, celui qui séduit volontairement les âmes et les induit à offenser Dieu, les excite au péché en s'efforçant d'étouffer en elles la conscience même du mal? Ah! ce sont des démons incarnés ceux qui, par leurs paroles, induisent les autres à faire un acte mauvais, en leur persuadant que cet acte n'est point un péché ; ce sont des démons incarnés, ceux qui enseignent aux autres de mauvaises doctrines, des doctrines impies, ce que nous voyons trop fréquemment dans notre siècle, soutenant par mille sophismes que ce sont là les doctrines du bon sens et de la raison ! Car ces séducteurs ne se contentent pas d'empoisonner la volonté du prochain, il faut encore qu'ils

empoisonnent son intelligence. Un autre genre du scandale par paroles consiste à raconter des faits impudiques. Combien de gens, sous prétexte d'égayer la conversation, racontent des histoires, des anecdotes scandaleuses, font des plaisanteries indécentes ou obscènes ! « Comme le bois et les sarments sont l'aliment du feu, dit saint Jean Chrysostome, les mauvaises pensées sont alimentées par des paroles impudiques. » Ut ignis alimentum ligna et sarmenta, ita pravæ cogitationes verbis impudicis aluntur (1). Le saint docteur, rappelant les expressions du prophète-roi, appelle la bouche de ces impudiques un sépulcre ouvert, *sepulcrum patens*, dont la mauvaise odeur est d'autant plus forte qu'elle vient de la pourriture de l'âme ; et, ajoute saint Jean Chrysostome, remarquez que le prophète ne dit pas simplement un sépulcre, mais un sépulcre *ouvert*, pour signifier que la puanteur est plus grande, comme le serait la puanteur qu'exhalent les cadavres, si l'on ne prenait soin de les couvrir.

Celui qui s'est rendu coupable de paroles impudiques est tenu d'abord de s'abstenir désormais de paroles semblables, et ensuite de réparer le scandale par des discours pieux, édifiants, utiles à son âme et à l'âme du prochain.

Il y a une autre manière plus habile, plus *élégante* de produire le scandale : elle consiste à se servir de paroles équivoques ou voilées. Cette impudicité plus élégante et plus subtile s'appelle de l'urbanité, dans un certain monde, selon l'expression de Minutius Félix : *Impudicitia vocatur urbanitas* (2). C'est pourquoi celui qui dans la conversation emploie avec art ce langage, sait voiler habilement

(1) *Hom. de verbis apost. propter fornic.*
(2) *In octavio.*

les turpitudes qu'il raconte, est regardé comme un élégant et charmant narrateur ; il est l'âme de la conversation, le promoteur de la joie ; on vante les délicatesses, les finesses de son esprit, le sel de ses plaisanteries et de ses bons mots (1) ; et cependant dans ces paroles équivoques il y a presque toujours un péché mortel, soit à cause du caractère de la personne qui parle (si c'est, par exemple, une personne dont les discours doivent toujours édifier ceux qui les écoutent, comme un ministre de Dieu ou un professeur), soit à cause de la nature de l'équivoque (si elle signifie une chose honteuse, obscène, pouvant faire naître dans le cœur des auditeurs des affections impures ou dans leur imagination les fantômes de l'impudicité), soit à cause de la condition des personnes qui les entendent (si ce sont des personnes facilement portées au mal ou des personnes pudiques, qui, à cause même de la délicatesse de leur âme, éprouvent une grande peine en entendant de telles paroles). Tels sont les motifs qui font de l'équivoque un péché mortel ; car l'équivoque a deux sens, un sens apparent, naturel, indifférent ; et un sens détourné, voilé, impudique. Or, qui ignore que notre esprit, corrompu par le péché originel, est porté aux mauvaises pensées ? « L'esprit et les pensées de l'homme, dit Dieu lui-même, sont inclinés au mal dès sa jeunesse. » *Sensus enim et cogitatio cordis hominum in malum prona sunt ab adolescentia sua* (2). Il suit de là que la malice humaine prend tout d'abord les paroles équivoques dans leur sens impudique ; c'est ce qui fait dire à saint Basile que l'équivoque est une voie qui conduit l'esprit à la chose honteuse qu'elle signifie : Viam

(1) *Ephes.* V.
(2) *Gen.* VIII.

esse quamdam ad rem ipsam (1). Et saint Jean Chrysostome dit que l'équivoque suscite le mauvais désir de comprendre le mal qu'elle voile. Saint Jérôme dit : « L'équivoque fait rire à l'occasion des choses honteuses (2). » Cachismis ora dissolvit et aliquid turpidinis profert. Or, de telles paroles peut-on les appeler seulement oiseuses? Comment ne seraient-elles pas criminelles, alors qu'elles provoquent l'esprit aux mauvaises pensées, aux mauvais désirs, et qu'elles font rire de choses dont nous devons rougir? Écoutez saint Thomas, il dit : « Lorsqu'une action, même bonne en soi mais non nécessaire au salut, peut scandaliser les faibles, il faut s'en abstenir ou la différer jusqu'à un temps plus opportun. » De cette doctrine, suivie par la plupart des théologiens, il suit qu'on doit à plus forte raison s'abstenir des paroles équivoques, qui induisent les méchants aux mauvaises pensées et blessent ou alarment la pudeur des bons. Je conclus donc, avec les paroles de l'Apôtre, qu'on n'entende pas même parler parmi vous de quelque impureté que ce soit; qu'on n'y entende ni paroles déshonnêtes, ni futilité, ni bouffonneries, mais bien plutôt des actions de grâces : *Omnis immunditia nec nominetur in vobis aut turpitudo* (3). Sachez, mes frères, « qu'aucun impudique ne sera héritier du royaume de Dieu. » J'ajoute avec Tertullien : « Fuyez la conversation de ceux qui peuvent vous porter à ces vices; car pourquoi nous serait-il permis d'entendre ce qu'il ne nous est pas permis de dire (4)? »

(1) *Hom.* XXIV.
(2) Lib. II *in cap. Matth.*
(3) *Ephes.* V.
(4) *Lib. de Spect.*

DEUXIEME PARTIE.

Après avoir parlé du scandale produit par les mauvaises paroles, il nous reste à parler du scandale qui est produit par les mauvaises actions. Nous avons vu avec saint Thomas qu'il suffit qu'une parole puisse scandaliser pour que celui qui la dit soit coupable, indépendamment de toute intention. Il en est de même à l'égard de l'action. Quelle que soit l'intention de celui qui la fait, il est coupable, si l'action est scandaleuse de sa nature. La parole ou l'action, dit saint Thomas (1), peut être doublement pour le prochain une cause de péché : par elle-même, ou par accident. 1° Par elle-même, lorsque quelqu'un tend par sa parole ou par son action à induire les autres au péché, ou seulement si l'acte est tel que de sa nature il soit capable d'induire au mal ; par exemple, si quelqu'un fait le mal publiquement ou ce qui a l'apparence du mal ; car alors celui qui fait un acte de ce genre donne occasion de chute, et c'est là le scandale actif. Par conséquent, de combien de scandales se rendent coupables chaque jour les menteurs, les blasphémateurs, les débauchés, les ivrognes! Mais il serait long de parcourir toutes ces diverses sortes de scandales : il me suffira, pour mieux fixer votre attention et pour être ainsi plus utile au salut de vos âmes, de vous parler de deux sortes de scandales les plus dangereux et les plus fréquents.

Le premier de ces scandales par les actions est celui qui est donné dans les représentations théâtrales. On peut comprendre le danger de ces représentations par le grand

(1) 2. 2. quæst. 43.

nombre des Pères, des docteurs, des théologiens, des philosophes même qui ont écrit contre les spectacles. Tertullien, saint Cyprien, saint Jean Chrysostome, saint Ambroise et beaucoup d'autres après eux ont regardé le théâtre comme une école de perdition. J'aime mieux vous donner la parole de ces saints docteurs que la mienne. Saint Jean Chrysostome dit aux mauvais chrétiens de son temps : « Vous passez le jour au théâtre, source de mille plaisirs sensuels ; de là sont décochés contre vos âmes mille traits empoisonnés. » Vos in scena diem transigitis ; ibi unde mille voluptates scaturire videntur, sexcenta tela mittuntur amarissima (1). « Comment, continue le saint docteur, pourriez-vous garder la pureté, en écoutant ces chants voluptueux, ces paroles impudiques, alors que vous avez tant de peine à rester purs quand vous êtes loin de ces plaisirs séducteurs ? » Quandonam probus vir esse potest sic diffluens in cantibus et verbis obscænis, nam si vix animæ, quæ ab his omnibus se puram servat, potest esse honesta et casta, quando minus poterit quæ hæc audire solet (2). Tout au théâtre est fait pour séduire et corrompre ; le lieu même est une occasion de scandale et de ruine. Il ne me convient pas de souiller votre imagination et la mienne par une peinture trop vive de ces lieux où tout conspire pour la perte des âmes, je me contente de rappeler l'expression d'un ancien écrivain : « Au théâtre mille chemins, dit-il, conduisent les âmes à leur perte. » *In quibus mille aperiuntur aditus ruinæ animarum spectatorum.* Que dirons-nous donc des acteurs et des pièces qui sont jouées ? Écoutez encore saint

(1) *Hom.* XXXVII *in Matth.*
(2) *Eod. loc.*

Chrysostome : « Là les démons prennent toutes sortes de formes : l'un prend la forme d'une jeune fille impudique ; l'autre, d'un vieillard imbécile que l'on trompe et dont on se moque ; celui-ci débite les maximes les plus impies ou les plus immorales, celui-là feint les passions les plus vives et les plus honteuses. Les paroles équivoques, les habits ridicules, les gestes indécents, tout y est plein d'une extrême licence. Comment les spectateurs pourraient-ils se préserver de l'ivresse des sens, lorsque le démon remplit pour eux toutes les coupes de l'intempérance ? » Voilà le théâtre, le lieu, les acteurs, les paroles et les actions : tout y est scandale, puisque tout y est occasion de ruine. Donc ceux qui participent par leur présence, par leur argent, à l'entretien de ces spectacles, qui coopèrent à ces représentations, sont coupables de scandale, et sont en danger de périr, car il est écrit : « Celui qui cherche le péril y périra. » *Qui amat periculum in illo peribit.*

2° Une autre sorte de scandale est celui que l'on donne par le luxe et par la manière de se vêtir. En effet, le luxe bien souvent donne aux autres l'occasion de murmurer, de faire des jugements téméraires ; mais il y a une raison plus grave contre le luxe, c'est qu'il est souvent la ruine des familles, des états et des âmes. Le luxe inspire le désir immodéré d'acquérir ; dans ce désir, on ne craint pas de blesser la justice, la charité, la pudeur, la vérité. Voilà, mes frères, les scandales produits par le luxe des vêtements ; mais le scandale peut venir encore de la forme des vêtements. Il y a, dit Cajetan, une forme de vêtement qui provoque les pensées lascives. Mais, dira-t-on, si la forme que vous condamnez est légitimée par la mode, ne faut-il pas la suivre ? faut-il se condamner à être ridicule ? Je distingue : si la mode par elle-même est cause de quelque

scandale et offense les âmes pudiques, je dis : NON, il ne faut pas la suivre, quelque générale qu'elle soit ; mais si elle n'offense pas la pudeur ; si, comme la nudité chez les sauvages, elle ne blesse personne, on peut s'y conformer sans commettre de péché mortel. Cependant, si vous suivez la mode par vanité, par le désir de plaire à ceux à qui on n'a pas le droit de plaire, rappelez-vous ces paroles de Tertullien : « Le désir de plaire par sa beauté ne vient pas d'une conscience pure. » Non de integra conscientia venit studium placendi per decorem (1). Si, selon la belle expression de saint Zénon, évêque de Vérone, la femme qui se couvre de fleurs exhale le parfum de l'impureté (2), que sera-ce donc de celles qui ne se couvrent même pas, et qui dans leurs ornements oublient que la pudeur est le plus bel ornement de la femme chrétienne ? Mais c'est assez sur ce point ; je craindrais, en m'étendant davantage sur ce sujet, de perdre de vue ce conseil de l'Apôtre : « Qu'aucun genre d'impudicité ne soit nommé parmi vous. » *Omnis immunditia nec nominetur in vobis.*

TRAIT HISTORIQUE.

« Malheur à l'homme par qui le scandale arrive. Il vaudrait mieux pour lui qu'il se mît une pierre au cou et qu'il se précipitât dans la mer. » L'homme de scandale, en effet, travaille contre Dieu, puisqu'il empêche le salut des âmes. Il fait l'œuvre du démon ; il est, comme Satan, adversaire de Dieu ; comme le diable, esprit de contradiction. N'oublions donc jamais ces paroles de la Sagesse : « Dieu a confié à chacun le soin de son prochain ; » et ces paroles de l'Apôtre : « Nous sommes la bonne odeur de Jésus-Christ. »

(1) Lib. I *de Cultu fem.* c. II.
(2) *Serm. de Pudicit.*

XXVI

Du péché d'impureté.

(Sixième précepte du Décalogue.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

1° De l'impureté en général; 2° de ses différents effets; 3° aveuglement de l'esprit, précipitation, inconsidération, etc.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Mors ascendit per fenestras. (JEREM. IX.) — « La mort est montée par nos fenêtres. »

Quia spiritus fornicationum in medio eorum; et Dominum non cognoverunt. (OSEE. V.) — « Parce que l'esprit d'impureté est au milieu d'eux et qu'ils n'ont pas connu le Seigneur. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Multi sunt christiani quibus nihil pensi, nihil sancti est, in appetendis garriendisque turpitudinibus : quibus verbis inverecundis aurium publicarum reverentiam incestant, grandius sibi videntur facetiari. (SIDON. APPOL. l. III, ep. III.) — « Il y a des chrétiens pour qui rien n'est grave, rien n'est saint, quand il s'agit de désirer les choses honteuses ou d'en rire; et quand par leurs paroles indécentes ils ont souillé la pureté des oreilles de tous ceux qui les entendent, ils s'imaginent avoir fait une belle plaisanterie. »

Vitium capitale est quod habet finem multum appetibilem (S. THOMAS, 2. 2. quæst. 153.) — « L'impureté est un vice capital qui a pour fin les plaisirs charnels. »

EXORDE.

MES FRÈRES,

Me souvenant des paroles de saint Paul, je m'abstiendrai de vous parler de la nature du péché que défend le sixième précepte du Décalogue, et de ses différentes espèces; je les comprendrai toutes sous le nom générique d'impureté, lequel blesse moins les oreilles pudiques, et je comprendrai tous les actes qui ont rapport à ce péché sous le nom d'actes impurs.

DIVISION.

1° De l'impureté en général; 2° de ses funestes effets.

MES FRÈRES,

1° Le vice d'impureté est la cause de la plupart de nos fautes; car une personne souillée de ce vice sacrifie tout pour satisfaire ses impures convoitises. L'expérience ne prouve que trop ce que j'avance! A quels excès ne se portent-ils pas ceux en qui domine ce vice. Voyez Salomon! C'est ce vice qui de la plus haute sainteté le fit tomber dans l'idolâtrie des gentils, ce qui est certainement l'excès le plus grave. Lui-même avoue les funestes effets de l'impureté, lorsqu'il dit dans le livre des Proverbes (1):

(1) *Prov.* V.

« En un instant j'ai été plongé dans un abîme de maux. » *Pene fui in omni malo;* et dans le même chapitre, il exhorte les autres à fuir ce vice honteux et dégradant : « Fuis, dit-il, fuis loin de l'étrangère et ne t'approche pas de la porte de sa maison, de peur que tu ne frémisses, te dévorant toi-même et consumant ta chair et tes entrailles. » L'Écriture, en signalant cette passion, est pleine de menaces ; les cœurs des enfants et des hommes sont remplis de malice durant leur vie, et après ils sont conduits aux enfers. — « Ne donne pas à la femme pouvoir sur ton âme, de peur qu'elle ne s'empare de ta force et que tu ne tombes dans le mépris. — La concupiscence s'allume comme un feu. — Par la beauté plusieurs ont péri. » — Voilà quelques-unes des paroles divines contre le péché dont nous parlons. Faut-il donc s'étonner si tous les Pères, les docteurs, les théologiens, les orateurs sacrés, instruits par la parole de Dieu, s'élèvent si souvent contre le vice dont nous parlons?

Chaque jour nous sommes témoins de funestes événements qui prouvent ce que nous avançons. Que d'inimitiés, que d'injustices, de querelles, de haines, de meurtres, proviennent de cette passion impure! Que de sacriléges, que de blasphèmes!

Il n'y a rien là qui doive nous surprendre, si nous considérons la raison qu'en apporte le Docteur angélique : « Comme la nature humaine, dit-il, a été laissée, après le péché, portée au plaisir charnel, il suit que nous nous portons avec d'autant plus d'ardeur vers une chose qu'elle est plus honteuse et plus brutale. Il arrive quelquefois que pour atteindre à cette chose il nous faut vaincre des obstacles que nous ne pouvons vaincre sans commettre de nombreux péchés de diverses espèces. »

Sans doute, mes frères, tous les péchés capitaux traînent à leur suite un grand nombre de péchés ; mais cependant cela n'est propre et particulier à aucun, si ce n'est à l'impureté. Voyons donc quels sont sur l'âme les effets particuliers à ce vice.

2° Après saint Grégoire le Grand, saint Thomas en compte huit dont quatre appartiennent à l'intelligence et quatre appartiennent à la volonté. Ainsi par ce vice honteux les deux premières facultés de l'âme sont jetées dans le désordre, et saint Thomas en donne la raison : « Lorsque les puissances inférieures sont vivement attachées à un objet, il est nécessaire que les puissances supérieures soient empêchées et désordonnées dans leurs actes. Or, par le vice de l'impureté, le désir inférieur, c'est-à-dire la concupiscence, s'attache vivement à un objet, à cause de la violence de la passion et de la délectation, et par conséquent il est nécessaire que par l'impureté les puissances supérieures de l'âme, je veux dire l'intelligence et la volonté, soient jetées dans le trouble et dans le désordre. »

Le premier dommage que l'intelligence reçoive de ce vice, c'est l'aveuglement, par lequel l'âme prend le mal pour le bien, et se laisse tromper par les fausses apparences. En effet, quel aveuglement plus grand que de prendre pour but final la délectation qui est commune aux brutes et nous rend semblables à elles? Que dis-je? le vice dont je parle nous rend inférieurs aux brutes, parce que les brutes ne se détournent pas de leur fin, en suivant la loi de leur instinct naturel ; tandis que les créatures raisonnables, en se livrant à l'impureté, se détournent de la fin pour laquelle elles ont été créées.

Voyez à quel degré d'aveuglement l'impureté peut entraîner l'homme. Rappelons-nous l'histoire de Samson ; vous

la connaissez sans doute, cependant je crois qu'il est utile de vous la rappeler.

Samson alla à Gaza et il vit une femme qui recevait les étrangers, et il entra chez elle (1). Les Philistins l'ayant appris, et le bruit s'étant répandu par eux que Samson était entré dans la ville, ils le firent entourer, et mirent des gardes aux portes de la ville; et ils l'attendirent en silence toute la nuit, pour le tuer le matin lorsqu'il sortirait. Samson dormit jusqu'à minuit; et, s'étant levé alors, il prit les deux portes de la ville avec leurs barreaux et leurs serrures, et les porta sur le haut de la montagne qui regarde Hébron. Après cela, il aima une femme qui habitait dans la vallée de Sorec et qui avait nom Dalila. Et les princes des Philistins vinrent, et dirent : « Trompez Samson, et sachez de lui d'où lui vient cette grande force, afin que nous puissions le vaincre, et le tourmenter après l'avoir lié. Si vous le faites, nous vous donnerons chacun onze cents pièces d'argent. » Dalila dit à Samson : « Dites-moi, je vous prie, d'où vous vient cette grande force, et avec quoi il faudrait vous lier pour que vous ne puissiez pas échapper? » Samson lui dit : « Si l'on me liait avec sept cordes faites de nerfs encore frais et pliants, je deviendrais faible comme les autres hommes. » Les princes des Philistins lui apportèrent donc sept cordes, comme elle avait dit, dont elle le lia. Et, ayant fait cacher en sa maison des hommes qui attendaient dans une chambre, elle lui cria : « Samson, voilà les Philistins qui fondent sur vous. » Et aussitôt il rompit les cordes comme le lin se rompt à l'approche du feu; et l'on ne connut point d'où lui venait sa force. Dalila lui dit : « Voilà que vous vous êtes joué de

(1) *Judic.* XVI.

moi, et vous m'avez dit un mensonge ; découvrez-moi donc maintenant avec quoi il faudrait vous lier. » Samson lui répondit : « Si l'on me liait avec des cordes toutes neuves, je deviendrais faible et semblable aux autres hommes. » Dalila le lia de nouveau ; et, après avoir caché des Philistins dans une chambre de sa maison, elle lui cria : « Voilà les Philistins qui fondent sur vous. » Et aussitôt il rompit ces cordes comme on romprait un filet. Dalila lui dit encore : « Jusques à quand me tromperez-vous, et me direz-vous des choses fausses ? Dites-moi donc avec quoi il faudrait vous lier. Samson lui dit : « Si vous faites un tissu de mes cheveux et de votre fil, et que vous les attachiez au fer de la trame de votre métier, je serai sans force. » Ce que Dalila ayant fait, elle lui dit : « Samson, voilà les Philistins qui fondent sur vous. » Et s'éveillant tout à coup, il arracha le fer, les cheveux et le fil. Alors Dalila lui dit : « Comment dites-vous que vous m'aimez, puisque votre cœur n'est point avec moi ?... » Et comme elle l'importunait sans cesse, ne le quittant pas pendant plusieurs jours, le cœur de Samson défaillit et fut lassé jusqu'à la mort. Alors lui découvrant la vérité, il lui dit : « Le rasoir n'a jamais passé sur ma tête, parce que je suis Nazaréen, c'est-à-dire consacré à Dieu dès le sein de ma mère. Si l'on me rase la tête, toute ma force m'abandonnera, et je deviendrai faible comme les autres hommes. » Dalila, voyant qu'il lui avait confessé tout ce qu'il avait dans le cœur, envoya vers les princes des Philistins, et leur dit : « Venez encore une fois, car il m'a ouvert son cœur. » Ils vinrent donc chez elle, portant avec eux l'argent qu'ils lui avaient promis. Dalila fit dormir Samson sur ses genoux et posa sa tête sur son sein. Et elle appela un homme, et il rasa les sept tresses de ces cheveux ; et

elle commença à le repousser d'auprès d'elle, car sa force l'abandonna aussitôt. Et elle lui dit : « Samson, voilà les Philistins qui viennent fondre sur vous. » Samson, s'éveillant, dit en son cœur : « J'irai contre eux comme j'ai fait auparavant, et je me délivrerai d'eux ; » car il ne savait pas que le Seigneur s'était retiré de lui. Les Philistins l'ayant donc pris lui crevèrent aussitôt les yeux, et le conduisirent à Gaza, chargé de chaînes, et ils l'enfermèrent dans une prison où ils lui firent tourner la meule d'un moulin jusqu'à ce qu'il mourût misérablement.

Qui croirait, mes frères, qu'un homme si sage et si intrépide pût jamais, à cause de ce vice, arriver à ce degré d'aveuglement, si l'Écriture sainte elle-même ne nous le disait et ne nous obligeait à le croire? Concluez donc de là ce que je vous disais avec saint Thomas, que l'impureté produit d'abord l'aveuglement de l'esprit.

Le deuxième dommage que cause à l'intelligence le vice d'impureté, c'est la précipitation qui, selon saint Thomas, obscurcit la lumière de l'esprit relativement au choix des moyens nécessaires pour arriver à sa fin. Nous lisons dans l'Évangile un mémorable exemple de cette précipitation causée par l'impureté. Vous connaissez tous l'action cruelle et impie du roi Hérode Antipas. Ce prince avait envoyé saisir Jean et l'avait fait enchaîner et mettre en prison à cause d'Hérodiade, femme de Philippe, son frère, qu'il avait épousée (1).

Parce que Jean disait à Hérode : « Il ne vous est pas permis d'épouser la femme de votre frère, » Hérodiade lui tendait des piéges, et elle voulait le faire périr et ne le

(1) MATTH. VI.

pouvait, parce que Hérode craignait Jean, sachant que c'était un homme juste et saint. Mais le jour favorable arriva; Hérode, le jour de sa naissance, donna un festin aux grands de sa cour, aux premiers de son armée et aux principaux de la Galilée. Et la fille d'Hérodiade étant entrée, dansa devant Hérode, et lui plut tellement qu'il lui dit: « Demandez-moi ce que vous voulez, et je vous le donnerai. » Et il ajouta avec serment: « Tout ce que vous me demanderez, je vous le donnerai, quand ce serait la moitié de mon royaume. » Lorsqu'elle fut sortie, elle dit à sa mère: « Que demanderai-je? » Sa mère répondit: « La tête de Jean-Baptiste; » et étant rentrée aussitôt dans la salle où était le roi, elle dit: « Je demande que vous me donniez à l'instant même, dans un bassin, la tête de Jean-Baptiste. » Et le roi fut contristé; mais à cause de son serment, et de ceux qui étaient à table avec lui, il ne voulut pas la refuser; et ayant envoyé un de ses gardes, il ordonna qu'on lui apportât la tête de Jean dans un bassin; et le garde lui coupa la tête dans la prison, et il l'apporta dans un bassin, et il la donna à la jeune fille. Voilà à quelle précipitation fut poussé l'esprit d'Hérode par le vice de l'impureté. Si, avant de consentir à la demande de la fille d'Hérodiade, il avait réfléchi, il n'aurait pas commis le crime horrible dont il se rendit coupable; mais l'impureté ne lui laissa pas le temps de la réflexion. L'histoire est pleine de faits semblables produits par la même passion.

Le troisième dommage causé à l'esprit par l'impureté, c'est de le rendre inconsidéré. Voyez David, ce roi si sage; épris d'un amour adultère, il écrivit à Joab, général de l'armée d'Israël: *Placez Urie dans la bataille au lieu où le péril sera le plus grand; et abandonnez-le, afin qu'étant*

frappé, *il meure* (1). Quelle pensée inconsidérée ! Fallait-il donc qu'Urie mourût, pour que David satisfît sa passion criminelle ? Mais l'impureté troubla son jugement et lui inspira un moyen abominable de satisfaire sa passion effrénée.

Le quatrième dommage causé à l'intelligence par ce vice honteux, c'est de la rendre flottante, incertaine dans ses propositions et pleine d'inconséquences. Je n'ai pas besoin ici, pour prouver ma proposition, de mentionner les faits cités dans l'Écriture sainte ; j'en appelle seulement au témoignage de tous ceux qui sont esclaves de ce vice. Que d'inconséquences, que de contradictions dans leurs pensées !

Les dommages causés à la volonté par le vice impur sont également au nombre de quatre. Les deux premiers ont rapport à la fin cherchée, savoir : l'amour de soi-même, c'est-à-dire le plaisir désordonné des sens, et la haine de Dieu qui correspond à cet amour de soi-même. Les deux autres ont rapport aux moyens requis pour arriver à cette fin ; c'est, d'une part, l'amour excessif de la vie présente, dans laquelle l'impudique veut s'enivrer de voluptés ; de l'autre, c'est l'oubli ou plutôt le mépris de la vie future ; car l'âme éprise de ces voluptés charnelles, loin d'avoir souci des biens spirituels, les dédaigne et les foule aux pieds.

Le Saint-Esprit nous a peint avec les plus vives couleurs ces hommes impudiques ainsi que les funestes effets de ce vice sur la volonté. Les hommes impurs, en voyant la rapidité de la vie présente, se disent les uns aux autres : « Notre vie est le passage d'une ombre, elle nous échappe sans retour ; venez donc, jouissons des biens présents ; couronnons-nous de roses avant qu'elles se flétrissent,

(1) II. *Reg*. XI.

laissons partout les traces de notre joie ; que tous se livrent au plaisir, parce qu'il est notre partage. » *Umbræ transitus est tempus nostrum, et non est reversio finis nostri. Venite ergo et fruamur bonis quæ sunt... Coronemus nos rosis, antequam marcescant; nemo nostrum excors sit luxuriæ, ubique relinquamus signa lætitiæ, quoniam hæc est pars nostra, et hæc est sors.*

Ces paroles n'expriment-elles pas l'amour insensé de soi-même, l'amour de ses propres délectations, le mépris et la haine de Dieu, le désir exclusif des plaisirs du monde et l'oubli évident des biens de l'autre vie? Or, de la bouche de qui sortent-elles, sinon de la bouche de ces hommes dont l'âme plongée dans les plaisirs charnels n'a aucun souci des biens éternels? Qui plus que ces hommes doute des vérités de la foi? Ah! c'est bien de ces hommes souillés du vice de l'impureté que parle le prophète Osée, lorsqu'il dit: « Ils ne songeront pas à revenir à Dieu, parce que l'esprit d'infidélité est au milieu d'eux, et qu'ils n'ont pas connu le Seigneur. » *Non dabunt cogitationes suas, ut revertantur ad Deum suum, quia Spiritus fornicationum in medio eorum.* Effrayante prophétie: « Ils ne songeront pas à revenir à Dieu! » *Non dabunt cogitationes suas, ut revertantur ad Deum suum* (1).

Quoi! dira quelqu'un, n'y a-t-il donc plus d'espoir? Il n'y a donc point de remède pour celui qui est plongé dans le vice de l'impureté? Mes frères, il y a un remède, mais il s'agit pour l'homme impur de l'accepter, de l'employer résolûment, et c'est là la grande difficulté. Le remède est dans le changement total de l'affection et de la volonté. Il faut que la volonté haïsse et déteste ce qu'elle a aimé

(1) OSÉE. V.

auparavant. Elle aimait les plaisirs honteux, il faut qu'elle ait pour ces plaisirs une aversion, une horreur profonde.

Le pécheur recherchait telle ou telle personne ; il doit la fuir désormais, l'éloigner de ses yeux, de son esprit et de son cœur. Or, mes frères, ce changement total d'affection est aussi difficile qu'il est nécessaire : « Le péché d'impureté, dit saint Thomas, est celui qui adhère le plus fortement, et c'est pourquoi il est difficile à l'homme de s'en détacher. » Peccatum luxuriæ est maximæ adhærentiæ, et difficile ab eo homo potest eripi (1). Comment faire ? Il faut vouloir véritablement le remède, et pour le vouloir il faut d'abord demander le secours de la grâce divine. Celui qui priera avec humilité, avec confiance et persévérance, obtiendra la grâce de vouloir véritablement le remède qui guérit. Après avoir prié, qu'il s'approche du sacrement de la pénitence avec le regret sincère de sa vie passée, et avec le ferme propos de commencer une vie nouvelle, de fuir toutes les occasions qui peuvent l'induire au péché. Après sa confession, faite à un docte et pieux confesseur, qu'il fasse promptement et fidèlement tout ce que lui ordonnera le ministre de Dieu. Sans doute, s'il remplit bien son ministère, celui-ci lui ordonnera de fuir les objets, les lieux, les conversations, la lecture des livres, les occasions, tout ce qui peut être pour lui un nouvel écueil. Secondement, il devra joindre à cela la fréquentation prudente et discrète des sacrements aux jours déterminés, et cela comme partie de la satisfaction imposée. Troisièmement, il devra avoir recours souvent à la Vierge mère de Dieu et reine des chastes pensées, et fuir l'oisiveté ; car, selon la parole de l'Esprit-Saint, l'oisiveté

(1) 1. 2. quæst. 73.

enseigne une grande malice : *Multam malitiam docuit otiositas* (1). Il devra exercer une grande surveillance sur ses sens et principalement sur celui de la vue, parce que le Saint-Esprit dit encore : *Mors ascendit per fenestras nostras* (2) : « La mort est montée par nos fenêtres. » Or, d'après tous les saints Pères, les fenêtres dont parle ici Jérémie sont les sens et principalement les yeux. Il devra encore pratiquer quelques mortifications et surtout le jeûne, parce que les forces de l'âme s'affaiblissent quand le ventre se gorge et se distend : « Quia dum venter ingluvie distenditur, virtutes animæ per luxuriam destruuntur (3), » comme dit saint Grégoire le Grand.

Si les pécheurs sensuels font ainsi, ils se convertiront et ils persévéreront dans leur conversion ; sinon, ils ne songeront pas à revenir à Dieu : « Non dabunt cogitationes suas, ut revertantur ad Deum suum. » Terrible sentence, absolue et universelle !

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Bonaventure dit que l'impureté nous ravit notre droit d'aînesse, c'est-à-dire le droit d'entrer un jour dans l'héritage du Père céleste. C'est ce qui est figuré dans la Genèse où il est dit que Rubens, fils aîné de Jacob, perdit son droit d'aînesse, à cause de son impureté, tandis que Joseph, qui fut toujours chaste, mérita au contraire de devenir le chef de ses frères.

(1) *Eccli.* XXX.
(2) JEREM. IX.
(3) GREG. *Moral.* C. II.

XXVII.

Tu ne prendras pas le bien d'autrui.

(Sermon sur le septième précepte.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

De la rapine ; du vol en général ; de la fraude ; de ceux qui par leur négligence nuisent aux intérêts dont ils sont chargés officiellement ; des mauvais payeurs, etc.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Væ ei qui multiplicat non sua. (HABAC. I.) — « Malheur à celui qui multiplie des biens qui ne sont pas à lui. »

Ecce merces operariorum... quæ fraudata est a vobis, clamat ; et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introïvit. (JACOB. V.) — « Voilà que le salaire... que vous dérobez aux ouvriers crie contre vous, et leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées. »

In alis tuis inventus est sanguis animarum pauperum. (JEREM. II.) — « Dans tes mains a été trouvé le sang des pauvres. »

TEXTE TIRÉ DES PÈRES.

Redde mercenario mercedem suam, nec eum laboris sui mercede defraudes ; quia et tu mercenarius Christi es ; et te conduxit ad vineam suam ; et tibi merces reposita est cœlestis. (S. AMBROS. *de Tobia*, c. XXIV.) — « Donne à

l'ouvrier son salaire, et ne le prive pas du fruit de son travail, parce que tu es aussi le mercenaire du Christ, et il t'a loué pour travailler à sa vigne, et une récompense t'est réservée dans le ciel.

EXORDE.

Mes Frères,

Par le sixième précepte du Décalogue, Dieu nous défend de nuire à la vie du prochain; par le septième précepte, il nous défend de nuire à sa fortune. Or, on nuit à la fortune du prochain de plusieurs manières. Nous allons les parcourir toutes; mais pour ne pas perdre le temps à expliquer des choses qui sont évidentes par elles-mêmes, j'exposerai rapidement, 1° ce qui est connu et bien compris de tous; et 2° j'insisterai davantage sur une espèce de vol très-fréquent et sur laquelle on se fait généralement une fausse conscience.

1° L'espèce la plus grave et heureusement la plus rare, c'est la rapine, c'est-à-dire le vol avec violence. Par la rapine, au vol de la chose enlevée s'ajoute une injure faite à la personne même du possesseur, et l'on est tenu par conséquent à la restitution de la chose volée, et en même temps à la réparation de l'outrage fait à la personne.

Toutes les autres espèces de vol sont comprises dans cette définition donnée par saint Thomas : « Voler c'est prendre ou retenir secrètement le bien d'autrui, sans le consentement du possesseur. » Furtum est occulta acceptio rei alienæ, invito Domino.

Tout vol fait secrètement, c'est-à-dire sans violence

contre la personne, oblige le voleur à la restitution seulement.

De cette définition du vol, il suit que le voleur n'est pas seulement celui qui s'introduit furtivement dans une maison pour s'emparer secrètement du bien d'autrui; saint Thomas dit : « Prendre ou retenir secrètement le bien d'autrui c'est voler; donc un marchand se rend coupable de vol, lorsqu'il trompe sur le poids ou sur la mesure, lorsqu'il vend trop cher ou qu'il achète à vil prix. Ceux-là aussi prennent le bien d'autrui, qui font des gains illicites, comme les usuriers ; et ceux qui font payer trop cher leurs services ou qui emploient la ruse ou le mensonge pour obtenir des dons gratuits. Ceux-là aussi prennent le bien d'autrui, qui, étant payés pour se charger d'une affaire d'intérêt, la négligent et nuisent ainsi aux intérêts dont ils sont chargés moyennant salaire. »

J'en dirai autant des médecins qui négligent leurs malades, des avocats qui étudient mal les causes qui leur sont confiées. Tous ceux-là nuisent à la fortune d'autrui, et partant ils sont tenus à réparer par tous les moyens possibles les dommages causés par eux. Ce n'est pas là une opinion individuelle, c'est la doctrine constante de tous les Pères et de tous les théologiens.

2° Mais il est une autre espèce de vol sur lequel beaucoup se font une fausse conscience, et c'est sur ce point surtout que je veux appeler votre attention. Je veux parler de ceux qui négligent de payer leurs dettes, alors qu'il leur est possible de s'acquitter immédiatement, et se croient en sûreté de conscience, parce qu'ils ont la volonté habituelle et inutile de payer. Je dis que ceux-là sont en état de péché mortel, qui n'acquittent pas leurs dettes, *alors qu'ils le peuvent*, ou qui n'emploient pas toute leur

diligence pour se mettre en état de les acquitter le plus tôt possible.

Saint Thomas dit : « Retenir ce qui est dû au prochain, c'est lui causer le même dommage que de lui prendre injustement son bien. » *Detinere id quod alteri debetur eamdem rationem nocumenti habet cum acceptione injusta.* Donc celui-là est un voleur qui peut payer sa dette et diffère de le faire. Il est dit dans l'Écriture sainte : *Le travail de ton mercenaire ne demeurera pas chez toi jusqu'au matin* (1). Et ailleurs : *Vous ne refuserez pas à l'indigent et au pauvre ce que vous lui devez, qu'il soit votre frère ou un étranger* (2).

J'ai dit qu'on doit payer ses dettes *lorsqu'on le peut.* Mais plusieurs comprennent : *lorsqu'on le peut sans se gêner.* Ce n'est point ainsi qu'il faut entendre ces paroles. *Lorsqu'on le peut* signifie qu'on doit payer à moins qu'il n'y ait impossibilité matérielle de le faire, c'est-à-dire qu'on n'ait pas de quoi payer ; ou impossibilité morale, c'est-à-dire qu'on ne puisse s'acquitter de sa dette, sans une incommodité, un dommage beaucoup plus grave pour soi-même que celui que le retard peut causer au créancier. Car si le créancier devait par ce retard éprouver un dommage plus grand ou aussi grand que le débiteur, celui-ci serait tenu de s'acquitter aussitôt ; car, si l'un des deux doit souffrir, il n'est pas juste que ce soit l'innocent plutôt que le coupable, selon l'expression des théologiens, qui entendent ici par coupable celui qui est lié par une obligation ; et il n'est pas convenable que le débiteur répare ses pertes, ses dommages aux dépens du créancier. J'ajoute que si le

(1) *Levit.* XIX.
(2) *Deut.* XXIV.

débiteur savait qu'il ne pourrait pas s'acquitter aussitôt, il devait s'abstenir de contracter la dette ; car il trompe en ne faisant pas connaître son impuissance connue par lui ; et il est coupable du retard non accordé par le marchand ou le mercenaire.

Mais si, pouvant payer, il diffère néanmoins, il est également un trompeur et un voleur. Par ces mots : *lorsqu'on le peut*, il faut donc entendre que si on ne peut pas s'acquitter immédiatement, et si le créancier ne se trouve pas dans une nécessité égale à celle du débiteur, on est tenu de faire diligence pour s'acquitter le plus tôt possible. Or, c'est là l'écueil où échouent un grand nombre de chrétiens. Celui qui ne peut pas s'acquitter immédiatement, encore que le créancier ne soit pas dans une égale nécessité, doit se mettre en état de payer sa dette, premièrement en se privant des choses superflues, je veux dire des choses qui ne sont pas nécessaires à la personne ou à sa condition. Le débiteur, sous peine de péché mortel, est tenu de faire ainsi, jusqu'à l'entier acquittement de la dette. Bien plus, tous les théologiens veulent que le débiteur, pour se mettre en état de s'acquitter le plus tôt possible, se retranche quelque chose de ce qui est nécessaire à sa condition et à son rang. Il doit, par exemple, diminuer le nombre de ses serviteurs, de ses chevaux, de ses convives, de ses fêtes officielles ; tel est le sens dans lequel il faut entendre ces mots : *lorsqu'on le peut.*

Une histoire que nous lisons au livre des Rois vient confirmer cette doctrine : « Une veuve vint trouver un jour le prophète Élisée, se plaignant que son mari était mort et qu'un créancier exigeait rigoureusement qu'elle acquittât une dette du mari défunt. Et Élisée dit à cette femme : Qu'avez-vous dans votre maison ? Elle répondit : Votre

servante n'a qu'un peu d'huile qu'elle répand sur elle. Élisée lui dit : Allez, empruntez de vos voisins un grand nombre de vases vides, et rentrez en votre maison et fermez votre porte ; et, quand vous serez dans votre maison, vous et vos fils, versez dans ces vases de cette huile que vous avez ; et la femme fit ce que le prophète lui avait ordonné, et l'huile fut miraculeusement multipliée, au point que tous ces vases furent remplis. Aussitôt elle raconta à Élisée ce qui était arrivé, et le prophète lui dit : « Allez, vendez cette huile et payez à votre créancier ce qui lui est dû, et vous et vos fils vivez avec le reste (1). »

Remarquons d'abord, mes frères, qu'Élisée voulut savoir ce que cette femme avait dans sa maison : *Qu'avez-vous dans votre maison?* Si, à mon tour, je demandais à ceux qui refusent de payer leurs dettes, sous prétexte qu'ils ne le peuvent pas, souvent ils me répondraient, s'ils voulaient répondre avec la même sincérité que la veuve dont parle l'Écriture : « Nous avons du blé et du vin en abondance ; nous avons des meubles somptueux, de beaux vêtements, des bijoux pour parer la beauté de nos filles, des perles, des diamants, » toutes choses dont le prix leur permettrait de s'acquitter envers leurs créanciers, sans que Dieu eût besoin de renouveler le miracle dont je viens de parler.

Je leur dirai donc avec Élisée : « Allez et vendez, et payez votre créancier. » *Vade et vende, et da creditori tuo.* Je remarque en outre qu'Élisée songea aux besoins du créancier avant de songer à ceux de la famille de la veuve : « Allez et vendez, et payez le créancier, et vivez du reste

(1) IV. *Reg.* IV.

vous et vos fils. » *Vade et vende, et da creditori tuo; tu autem et filii tui vivite de reliquo.*

Nous ne suivons pas cette méthode. Nous voulons d'abord avoir une table bien servie, nous voulons être bien vêtus, avoir une maison bien meublée, et ce qui restera après tout cela sera pour nos créanciers. Ce partage est injuste, mes frères; bien plus, je dis que c'est faire un véritable vol, parce que c'est retenir le bien d'autrui sans le consentement du possesseur. « Furtum est acceptio injusta rei alienæ, invito magistro. »

Mais qui donc se confesse des injustices de ce genre? Vous ne vous en confessez pas, me direz-vous, parce que vous avez l'intention de payer. Intention stérile et décevante! Il ne suffit pas d'avoir l'intention lointaine, abstraite; mais il faut avoir l'intention active, diligente et efficace; il vous faut prendre la ferme résolution de vous interdire toute dépense superflue; vous réduire au plus strict nécessaire, autrement votre intention vous rendra chaque jour plus impuissants à satisfaire, et, selon l'expression du prophète Habacuc, vous ne ferez qu'amasser contre vous-mêmes des monceaux de boue. *Vœ ei qui multiplicat non sua! usquequo et congregat contra se densum lutum.*

Mais que signifient ces paroles allégoriques du prophète: Amasser contre soi des monceaux de boue? Le prophète veut dire que celui qui diffère volontairement de payer ses dettes, non-seulement reste débiteur de la somme due, mais encore qu'il se met dans l'obligation d'indemniser son créancier des pertes que lui fait éprouver, ou du gain légitime que l'empêche de faire un injuste retard. Pour me faire bien comprendre, je prends un exemple: Un créancier doit recevoir de Pierre, son débiteur, la somme de

trois cents francs. Or, voyant que le blé se vend à bas prix, le créancier demande son argent à Pierre, afin d'acheter la provision de blé nécessaire à sa famille, en profitant du bon marché. Mais Pierre refuse et diffère ; alors qu'il lui serait possible de payer, il répond qu'il paiera dans six mois. Cependant le prix du blé augmente, si bien que la mesure qui se vendait auparavant douze francs, se vend à présent quinze francs. Le créancier qui, par la faute de Pierre, n'a pas pu acheter, éprouve une perte de trois francs pour chaque mesure. Qui doit supporter cette perte ? est-ce Pierre ou son créancier ? Évidemment c'est Pierre, qui ne s'est pas acquitté quand il a dû le faire. Voilà, sous le rapport du dédommagement et de la perte, ce qui explique les paroles du prophète : *Vous amassez contre vous-mêmes des monceaux de boue*. Mais ce créancier, dans cet espace de six mois, aurait pu faire valoir ces trois cents francs, s'il les avait eus entre les mains, et il a été privé d'un gain légitime par la faute de Pierre. Dans ce second cas, Pierre est tenu encore d'indemniser le créancier, et voilà ce qui explique encore les paroles du prophète. C'est la doctrine de tous les théologiens, parce qu'elle est fondée sur le droit naturel.

Vous voyez par là, mes frères, que le danger des débiteurs dont je parle augmente chaque jour, puisque chaque jour leur dette s'augmente, et que, par conséquent, il leur devient chaque jour plus difficile de s'acquitter. « Malheur à celui qui multiplie les biens qui ne sont pas à lui ! il amasse contre lui-même des monceaux de boue. » *Væ ei qui multiplicat non sua ! usquequo et congregat contra se densum lutum.*

TRAIT HISTORIQUE.

Zachée, ce riche publicain qui, à cause de ses nombreuses négociations, craignait d'avoir causé du tort à quelqu'un, disait à Notre-Seigneur, après s'être converti : « Seigneur, je donne la moitié de mes biens aux pauvres, et si j'ai fait tort à quelqu'un en quoi que ce soit, je lui rends quatre fois autant. » Alors Jésus lui répondit : « Cette maison a reçu aujourd'hui le salut. » Ces paroles font comprendre la nécessité de satisfaire pleinement.

XXVIII

Du mensonge.

(Sur le huitième précepte du Décalogue.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Du faux témoignage en justice ; des différences espèces de mensonges ; de la feinte ; de l'hypocrisie, ou de la fausse humilité ; de la flatterie.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Væ qui dicitis malum bonum ! (ISAI. V.) — « Malheur à vous qui appelez mal le bien ! »

In labiis indulcat inimicus, et in corde suo insidiatur, ut subvertat te in foveam. (*Eccli.* XII.) — « Ton ennemi a la douceur sur les lèvres, et dans son cœur il médite de te jeter dans la fosse. »

TEXTE TIRÉ DES PÈRES.

Adulantium linguæ alligant animas in peccatis. (S. AUG.

in Psal. IX.) — « Les langues des flatteurs enchaînent les âmes dans le péché. »

EXORDE.

MES FRÈRES,

Le huitième précepte nous défend de mentir ; la défense étant absolue, il suit que tout genre de mensonge est défendu sans exception. Nous exposerons dans ce discours les diverses espèces de mensonge.

DIVISION.

Nous parlerons 1° du faux témoignage, c'est-à-dire du mensonge proféré devant la justice légale et du mensonge proprement dit.

2° Nous parlerons de la dissimulation, de la flatterie, qui sont aussi une sorte de mensonge.

1° Le faux témoignage défendu par le huitième précepte est proprement celui qui est porté devant la puissance publique. D'après ce précepte, celui qui est interrogé légitimement doit dire la vérité, qu'elle soit utile ou nuisible au prochain ; c'est pourquoi le témoin, avant d'être interrogé, prête un serment par lequel il s'oblige à dire la vérité pure et simple. « Il suit de là, dit saint Thomas, que le témoin ne doit pas présenter comme certain une chose dont il n'a pas la certitude, ni présenter sous la forme du doute une chose dont il est certain. »

Et ici il est nécessaire de combattre une erreur dans laquelle tombent quelques personnes par une piété mal entendue. Je suppose que quelqu'un est appelé à témoigner en justice sur un fait tel que, si le témoin dit la

vérité, dont il est certain, l'accusé qui est son ami perdra la vie ou du moins la liberté. Or, ce témoin, sollicité par le sentiment de l'amitié, dit qu'il ne sait rien, ou voile si bien la vérité que le juge ne peut porter la sentence de condamnation. Je dis que ce témoin commet un double péché mortel : premièrement il viole son serment ; secondement en refusant, en matière grave, l'obéissance due au juge, il pèche contre la justice légale. Et c'est en vain que, sur le premier article, il dirait : Je n'ai pas eu l'intention de jurer ; car il était tenu de jurer, puisque la puissance publique lui en faisait un devoir. Secondement, il ne peut pas jurer avec l'intention de ne pas tenir son serment. Donc, dans un jugement légal, un témoin doit toujours dire la vérité, quelles qu'en soient les conséquences pour un ami ; car en toute chose la crainte d'offenser Dieu doit prévaloir. C'est pour cela que le pape Innocent III dit : « Il n'est pas permis de mentir, même pour défendre sa vie. » *Nec pro vita defendenda, licitum est mentiri* (1). Si le simple mensonge n'est pas permis, à plus forte raison le parjure.

Bien avant Innocent III, saint Augustin se pose la question de savoir s'il est permis de mentir, lorsque le mensonge est utile à quelqu'un sans nuire à personne, et il répond négativement ; « car, dit-il, puisqu'on ne peut conduire personne au salut éternel à l'aide du mensonge, à plus forte raison on ne peut corrompre la vérité du témoignage pour assurer à quelqu'un le salut temporel (2). »

Il faut donc toujours devant la justice dire la vérité, quelles qu'en soient les conséquences. Et ce que nous

(1) *De Usuria.*
(2) *Lib. de Mandac.* c. XIV.

disons ici des témoins, il faut le dire également des magistrats, des avocats, des greffiers, de tous ceux qui concourent à l'action de la justice.

Puisque le huitième précepte, d'une manière absolue, nous défend de mentir, il suit que tout mensonge est une violation de la loi; cependant le péché n'est pas le même dans tous les cas. Saint Thomas distingue trois genres de mensonges : 1° le mensonge joyeux ; 2° le mensonge officieux ; 3° le mensonge pernicieux. Le mensonge joyeux est celui que l'on commet en plaisantant ; le mensonge officieux est celui par lequel on désire d'être utile à quelqu'un ; or, ces deux genres de mensonge, considérés en eux-mêmes, absolument, sont des péchés véniels.

Quant aux mensonges pernicieux, c'est-à-dire qui causent un dommage, ils sont tous péchés mortels, si le dommage causé est grave. Telle est la doctrine de saint Thomas et de tous les théologiens. Le dommage est causé à Dieu ou au prochain ; il est causé à Dieu, par exemple, lorsqu'on nie un dogme de la foi catholique, ou une vérité de l'ordre moral ; dans ce cas, le mensonge est toujours un péché mortel. Le dommage est causé au prochain, lorsqu'on lui persuade une doctrine fausse sur la foi ou sur les mœurs, ou lorsqu'on lui donne comme vraie une opinion fausse ; ces mensonges causent tous à l'âme du prochain un dommage grave, et par conséquent ils sont tous des péchés mortels.

Le mensonge est encore un péché mortel lorsqu'il cause au prochain un dommage grave à sa fortune, à sa vie, à sa réputation ; tous les mensonges qui par leur nature même sont propres à causer des dommages de ce genre, sont tous des péchés mortels. Mais ceux qui ne causent pas de dommages semblables, comme ceux que nous avons désignés sous le nom de mensonges joyeux et de mensonges

officieux, sont par leur nature des péchés véniels ; mais quelquefois ils peuvent devenir péchés mortels par telle ou telle circonstance, par exemple, par la circonstance du scandale. Ainsi, supposez un prêtre, un personnage grave qui jouit d'une grande réputation de sainteté, s'il se permettait un mensonge de ce genre, il donnerait un grave scandale.

Saint Augustin rapporte sur ce sujet un fait admirable ; écoutez : « Un saint évêque de Tugaste, qui s'appelait Firmus, un jour donna asile dans sa maison épiscopale à un homme innocent que le prince voulait faire mourir. Aux licteurs qui l'interrogeaient sur cet homme, le saint évêque répondit : « Je ne veux ni trahir ni mentir. » *Nec prodam nec mentiar.* Les licteurs indignés firent souffrir à Firmus toutes sortes de tourments pour qu'il leur fît connaître la retraite de cet homme ; mais Firmus persista dans son refus, disant constamment : *Nec prodam nec mentiar* : « Je ne veux ni trahir ni mentir. » Enfin, après mille outrages inutiles, ils conduisirent Firmus auprès de l'empereur, qui l'interrogea à son tour sur cet homme. Firmus fit humblement la même réponse. Enfin, saisi d'admiration pour la vertu du saint évêque, l'empereur lui accorda la grâce de l'homme à qui il avait donné asile. Le saint évêque vit le scandale qu'il causerait si ses lèvres consacrées proféraient un mensonge, quoique peu grave enfin, et c'est pourquoi il aima mieux souffrir l'outrage et les tourments plutôt que de mentir, et Dieu le récompensa en lui donnant d'obtenir la vie et la liberté d'un homme innocent. » Ayons donc une grande haine pour toute espèce de mensonge ; d'abord pour les mensonges pernicieux, qui sont des offenses graves faites à Dieu et au prochain ; ayons en haine aussi les mensonges joyeux et les mensonges officieux qui,

quoique péchés véniels, sont indignes des véritables amis de Dieu.

2° Que dirons-nous de la feinte? La feinte consiste à insinuer, à faire croire par des signes extérieurs une chose qui n'est pas. La feinte contient donc l'intention de tromper, elle est donc un mensonge ; car le mensonge consiste principalement dans l'intention de tromper. « Peccatum mendacii principaliter consistit in intentionem fallendi (1), » dit saint Thomas. Par conséquent, lorsqu'elle est pernicieuse, c'est-à-dire qu'elle cause un dommage grave à la religion ou au prochain, la feinte est un péché mortel, sinon elle est un péché véniel. Il faut conclure de là que feindre, même peu de temps, d'être un juif, un mahométan, un hérétique, c'est un péché mortel, parce que cette feinte est pernicieuse à la religion. De même feindre qu'on est un avocat ou un médecin, pour connaître les affaires secrètes d'autrui, ou pour un autre motif de ce genre, sera encore un péché mortel, parce qu'il causera un dommage grave au prochain; et de même que le mensonge, quoique léger en soi, s'il est fait avec l'intention de tromper le prochain en une chose grave, devient péché mortel, de même la feinte peu grave en elle-même devient péché mortel, si elle a pour fin une chose grave. Mais taire la vérité lorsqu'on n'est pas tenu de la dire, ou qu'il y aurait imprudence à parler, ce n'est pas un mensonge. Saint Augustin dit: « Bien que mentir soit toujours cacher ce qui est vrai, cacher ce qui est vrai n'est pas toujours mentir. » Quamvis omnis qui mentitur velit celare quod verum est, non tamen omnis qui vult quod verum est celare mentitur (2).

(1) S. Thom. 6. quæst. art. 9.

(2) *Lib. cont. Mendac.* c. x.

Ainsi les missionnaires qui, avec la permission du saint-siége, prennent le costume de laïque parmi les infidèles, cachent ce qui est vrai, et cependant ils ne mentent pas; pourquoi? Parce qu'ils n'ont pas l'intention de tromper, mais bien de travailler plus utilement à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Mais telle n'était pas l'intention du diacre dont parle Ruffin, dans la vie des Pères (1); ce diacre cacha le signe de son ordre sous l'apparence de l'humilité, lorsqu'il alla avec d'autres visiter saint Jean l'Anachorète. Mais le saint, par une révélation divine, connut qu'il était diacre, et le montrant du doigt, il dit: « Celui-là est diacre; » et comme celui-ci le niait, ce qui était mentir, parce qu'il avait l'intention de tromper, le saint anachorète lui dit: « Mon fils, ne niez pas la grâce de Dieu, de peur de rencontrer le mensonge au lieu de l'humilité. » *Noli, fili, negare gratiam Dei, ne incurras pro humilitate mendacium*. C'est que certains actes d'une humilité apparente sont de véritables mensonges. Ainsi dire: je suis un misérable, je suis un grand pécheur, et autres choses semblables, c'est feindre, c'est-à-dire mentir; c'est le langage de l'hypocrisie, si ce n'est pas celui d'une âme sainte et profondément convaincue de la vérité de ces paroles.

Si tout faux témoignage contre le prochain est défendu par le huitième précepte, il suit que le mensonge de la flatterie et de l'adulation est défendu; car donner à quelqu'un des louanges qu'on sait n'être pas méritées, c'est porter un faux témoignage; aussi la flatterie mensongère, insidieuse, est-elle appelée par saint Jérôme un ennemi caressant, *blandus inimicus* (2). Saint Thomas dit que la

(1) Ruff. lib. III *de Vitis Patrum*.

(2) Lib. I *cont. Petag*.

flatterie ou l'adulation est quelquefois un péché mortel, et quelquefois un péché véniel. Elle est un péché mortel quand elle est contraire à la charité. Or, elle peut être contraire à la charité de trois manières : 1° à raison de la matière ; 2° à raison de l'intention ; 3° à raison de la circonstance. Elle est contraire à la charité, premièrement à raison de la matière, si on loue le péché de quelqu'un ; car celui qui loue le péché est contraire à l'amour de Dieu, puisqu'il parle contre sa justice ; et il est contraire à l'amour du prochain, puisqu'il l'encourage et le soutient dans le péché.

C'est un péché mortel, selon ces paroles d'Isaïe : « Malheur à vous qui appelez mal ce qui est bien et bien ce qui est mal ! » *Væ qui dicitis malum bonum* (1) !

Secondement, à raison de l'intention : si vous flattez quelqu'un dans l'intention de lui nuire, vous commettez un péché mortel ; c'est pourquoi il est dit dans l'Écriture : « Les blessures d'un ami sont plus salutaires que les baisers envenimés d'un ennemi. » *Meliora sunt diligentis quam fraudulenta oscula odientis.*

Troisièmement, à raison de la circonstance : la flatterie est un péché mortel, lorsque la louange devient une occasion de péché, alors même que le flatteur n'aurait pas l'intention d'induire au mal.

Mais si l'on flatte quelqu'un dans l'intention de lui être agréable, ou dans le désir d'éviter un mal ou d'obtenir pour un autre une chose qui lui est nécessaire, la flatterie alors n'est point contraire à la charité, et dans ce cas elle est seulement un péché véniel. Telle est la doctrine de saint Thomas. D'après cette doctrine généralement suivie,

(1) Isai. v.

vous voyez, sous le rapport de la matière, combien de péchés sont commis par les flatteurs qui cherchent la faveur des grands. Souvent ils louent la vengeance et l'oppression comme des actes dignes de l'autorité et de la puissance; les paroles superbes et arrogantes, comme l'expression du sentiment de l'honneur; les paroles hardies et téméraires contre les dogmes de la religion, comme la preuve d'un grand génie; les sarcasmes impies, comme des traits d'esprit; que sais-je?

Chez les femmes, les flatteurs appellent grâce, amabilité, ce qui n'est que scandale. Ils donnent à chaque vice le nom d'une vertu; c'est de ces vils adulateurs que parle saint Césaire d'Arles, lorsqu'il dit: « On appelle aimable et enjoué celui qui est dissolu; économe, celui qui est avare; celui qui se venge d'un ennemi est appelé un homme courageux; pour tous les vices, les flatteurs ont des paroles trompeuses, des mots de louange. » Aliquis diffluit, lætus vocatur; avarus est, et de eo dicitur quia servat rem suam; vindicat de inimico, et fortis vocatur; sic considera cætera quemadmodum adulatores habeant verba fallacia, nomina laudis (1). C'est à ces langues flatteuses que les prophètes crient: « Malheur! malheur à vous qui appelez bien ce qui est mal et mal ce qui est bien...; qui changez les ténèbres en lumière... et l'amertume en douceur (2)! »

« Malheur, dit Ézéchiel, malheur à ceux qui préparent des tapis pour tous les bras et font des oreillers pour reposer toutes les têtes, afin de surprendre les âmes. » *Væ qui consuunt pulvillos sub omni cubito manus, et faciunt cervicalia*

(1) *Serm.* LIII.
(2) ISAI. V.

sub capite universæ ætatis ad capiendas animas (1). Or, ceux qui louent le mal, dit saint Grégoire le Grand, sont ceux qui font des oreillers pour que les pécheurs reposent tranquillement et s'endorment dans le péché et l'oubli criminel de leurs égarements passés.

Mais la flatterie la plus criminelle, parce qu'elle est la plus dangereuse, c'est celle qui trompe les malades qui sont en danger de mort. Que de fois les parents, les amis les plus intimes trompent un malade sur la gravité de son mal, et s'efforcent de le détourner de la pensée salutaire de la mort !

C'est à ces dangereux flatteurs qu'on peut appliquer ces paroles du Psalmiste : « Le frère parle le mensonge à son frère, mais le Seigneur confondra la bouche qui trompe. » O cruelle adulation ! que d'âmes vous avez perdues et que d'âmes vous perdez chaque jour ! Ces flatteurs qui trompent les malades ressemblent à ces faux prophètes qui, pour flatter le roi Achab, lui prédisaient la victoire, tandis que Michée le vrai prophète de Dieu lui prédisait la défaite. Ce n'est rien, disent-ils à celui que la mort va bientôt surprendre ; n'attristez pas votre âme par des pensées funestes ; et cependant à chaque instant le mal augmente, et bientôt il occupe l'âme, trouble la mémoire, et on appelle un confesseur alors seulement que le malade est aux prises avec les angoisses de la mort. Voilà, mes frères, les suites de la flatterie. Isaïe dit donc bien vrai, lorsqu'il s'écrie : *Meliora sunt vulnera diligentis quam fraudulenta odientis* : « Les blessures d'un ami sincère valent mieux que les baisers envenimés d'un flatteur. »

(1) Ezech. xiii.

TRAIT HISTORIQUE.

Saül cherchant l'occasion de perdre David, simula une grande estime pour sa valeur et lui promit de lui donner en mariage Mérob, sa fille aînée : Voilà ma fille aînée Mérob, lui dit-il, je te la donnerai; mais l'Écriture nous avertit de la mauvaise intention de Saül, car elle ajoute : Or, Saül pensait en lui-même disant : Que ma main ne soit point sur lui, mais la main des Philistins. Telle est la duplicité des flatteurs, ils ont la douceur sur les lèvres, et leur cœur est plein de criminelles pensées.

XXIX.

Autre discours sur l'impureté.

(Neuvième précepte du Décalogue.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Des pensées impudiques ; des affections impures ; de la garde des sens et surtout des yeux ; des objets qu'il faut éloigner ; des lectures dangereuses ; de la danse.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Cogitationes perversæ separant a Deo. (*Sap.* I. 3.) — « Les pensées perverses séparent de Dieu. »

In cogitatu maligno ne derelinquas me. (*Eccli.* XXIII. 4.) — « Ne m'abandonnez pas aux mauvaises pensées. »

Pepigi fœdus cum oculis meis, ut ne cogitarem quidem de virgine. (JOB. XXXII.) — « J'ai fait un pacte avec mes yeux pour ne pas même regarder une vierge.

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Qui studet elegantes facies inspicere, ipse præcipue fornacem sibi istius passionis accendit. (S. Chrys. *Hom.* xvii *in Matth.*) — « Celui qui regarde avec complaisance un beau visage allume lui-même dans son cœur le feu de cette passion. »

Nec dicatis vos habere animos pudicos, si habeatis oculos impudicos : quia impudicos oculos impudici cordis est nuncius. (S. Aug. *in Ep.* ccxi.) — « Ne dites pas que vous avez des cœurs pudiques, vous qui avez des yeux impudiques, parce que l'œil est le messager du cœur.

EXORDE.

Mes Frères,

Pour suivre l'ordre des préceptes du Décalogue, j'ai à vous parler aujourd'hui sur un sujet délicat, difficile à traiter dans une assemblée chrétienne, toutefois j'espère, avec la grâce de Dieu, ne rien dire qui puisse blesser les âmes ni les oreilles chastes.

DIVISION.

Je parlerai des pensées et des affections impures; et des causes de l'impureté.

Les pensées ou affections impures sont de deux sortes: les unes sont dites de simple délectation ou de complaisance; les autres, de désir.

On commet le péché de simple complaisance, lorsqu'on arrête volontairement sa pensée sur un objet ou sur une action illicite et qu'on s'y complaît.

Il faut savoir en outre que le péché de délectation ainsi que le péché de désir est plus ou moins grave selon la qualité et la condition de l'objet que le cœur désire ou dans lequel il se complaît ; c'est pourquoi les confesseurs interrogent sur ce point les pénitents qui s'accusent de ces délectations impures ; l'interrogation est nécessaire, et elle est prescrite par le saint concile de Trente et par les théologiens.

Mais quelles sont les causes les plus fréquentes de la délectation et du désir impurs? Il y a trois causes ; la première, c'est l'oubli de la garde des yeux. C'est pourquoi Job disait : « J'ai fait un pacte avec mes yeux. » *Pepigi fœdus cum oculis meis* (1). Car il y a une alliance étroite entre les yeux et l'âme, entre la vue et la pensée.

Jérémie s'écriait : « Mon œil a consumé ma vie. » *Oculus meus deprædatus est animam meam* (2).

Ce que Job dit de la vue des personnes, il faut le dire aussi de la vue des tableaux, des images, des statues obscènes; car ces objets ne sont pas moins propres à exciter en nous les mauvaises pensées, les sentiments impudiques. Ne dites pas que votre cœur est pur, quand votre œil se plaît à voir des images impures; car l'œil impudique, dit saint Augustin, témoigne de l'impudicité du cœur. Une autre cause des mauvaises délectations et des désirs impurs, c'est la lecture des mauvais livres. Ces livres sont de deux sortes ; les uns ont pour sujet même des choses impudiques : tels sont certains romans, certaines comédies. D'autres, bien qu'ils n'aient pas pour objet immédiat une action impudique, sont pleins cependant d'épisodes

(1) JOB. XXXI.
(2) *Lament.* III.

érotiques, de situations indécentes, de sentiments passionnés, de langueurs, d'embûches, d'artifices de tout genre ; toutes choses qui sont bien propres à souiller l'imagination, corrompre le cœur ou troubler les sens. De ce genre sont certains poëmes, des recueils de lettres, certaines tragédies ; et ces ouvrages sont d'autant plus dangereux qu'ils sont mieux écrits, parce que la beauté de la forme qu'exigent les ouvrages de ce genre rend plus subtil le poison qu'ils contiennent. Saint Jérôme appelle ces compositions poétiques « la nourriture des démons, » *carmina poetarum dæmonum cibum* ; « parce que, dit-il, les vers, en charmant l'oreille par la douce modulation, pénètrent mieux dans l'âme. » *Quia dum aures dulci modulatione capiunt, animam quoque penetrant* (1).

Mais, diront quelques-uns, nous cherchons dans ces livres, non pas des délectations impures, mais seulement l'élégance, le charme du style, pour apprendre à bien écrire ; en un mot, nous voulons cultiver, orner notre esprit et non corrompre notre cœur. Mes frères, c'est là une illusion funeste, une hallucination dont se sert le démon pour séduire les personnes cultivées et non entièrement perverties. D'abord, je vous le demande, n'y a-t-il donc que les livres dangereux qui soient bien écrits ? Certes, ce n'est pas ici le lieu de vous faire le long catalogue des livres qui brillent autant par l'élévation des pensées et des sentiments que par l'éclat du style, mais consultez au besoin les littérateurs instruits, et vous saurez que, grâce à Dieu, les écrivains corrupteurs n'ont pas le monopole de la beauté de la forme qui vous séduit.

En second lieu, je veux bien accorder que souvent vous

(1) *Epist.* XLVI *ad Damas.*

commencez la lecture de ces livres dangereux sans aucune mauvaise intention; mais les choses que vous lisez excitent insensiblement en vous les mauvaises pensées, les affections impures. A la vérité celui qui lit résiste et combat d'abord; mais ensuite il se lasse de combattre, et enfin il sort de sa lecture avec la conscience souillée, ou troublée par la crainte de l'être. Donc on ne peut nier qu'il y ait toujours péril; or, qu'espérer de celui qui s'expose volontairement au péril? Le Saint-Esprit l'a dit : « Celui qui cherche le péril y périra. » Pour notre confusion et notre honte, apprenons des sages du paganisme eux-mêmes à fuir ce qui peut souiller ou corrompre le cœur. Valère-Maxime rapporte que les Lacédémoniens défendaient à leurs enfants de lire le livre d'Archiloque, poëte célèbre, mais trop libre dans ses vers: « Les Lacédémoniens, dit-il, défendirent à leurs enfants de lire le livre d'Archiloque, de peur qu'il n'apportât plus de dommage à leur cœur que d'avantage à leur esprit. » *Archilochii libro noluerunt liberorum suorum animos imbui, ne plus moribus noceret quam ingeniis prodesset*. Nous qui avons le bonheur d'être chrétiens, nous chez qui la lumière de la foi s'ajoute à la lumière de la raison, ayons du moins autant de prudence que les païens, et avant de lire un livre ou de le laisser lire à ceux sur qui nous avons autorité, informons-nous auprès des personnes doctes et pieuses s'il n'est point dangereux, et s'il n'est pas plus nuisible aux mœurs qu'utile à l'esprit.

Enfin la troisième cause principale des mauvais désirs et des délectations impures, c'est le bal, où les personnes de l'un et de l'autre sexe se livrent à la danse.

Je ne veux pas réprouver absolument toutes sortes de danses et les condamner comme gravement illicites ; cependant aucun homme prudent ne peut nier que la danse, telle

qu'elle s'exécute ordinairement, ne soit une cause de chutes graves ou du moins d'impures délectations; car la danse a lieu ordinairement en présence d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, dont aucune certainement ne vient au bal dans la pieuse intention de plaire à Dieu. C'est là que les femmes, dans tout l'éclat de leur parure, exercent, avec un succès malheureusement trop fréquent, l'art de plaire. La musique et les parfums enivrent les sens, et tout semble fait pour séduire et pour amollir. Comment la danse ne serait-elle pas une source, une cause de mauvaises pensées et de désirs impurs, vu la nature corrompue de l'homme? « Comment, dit un théologien (Conrad Cliagius, de l'ordre de Saint-François), comment rester pur dans un cercle dont le démon est le centre, et dont ses mauvais anges sont la circonférence? » *Cujus centrum est diabolus, et cujus circumferentia sunt angeli ejus circumstantes.* Saint Antonin dit : « Quelquefois le diable combat contre l'homme, en employant pour arme la vue des femmes, quelquefois le toucher; mais dans les chœurs de danse il emploie tous les moyens à la fois. Car là on le voit revêtu de tous ses ornements, on entend ses chants, ses éclats de rire et tous ses entretiens; on le touche de la main; là il combat courageusement et il remporte la victoire. » *Ibi diabolus fortiter pugnat et vincit* (1). Voilà, mes frères, les causes principales des impures délectations. Je vous ai montré le danger, à vous de le fuir.

TRAIT HISTORIQUE.

O mon âme, s'écrie saint Bonaventure, rougis de te réjouir dans les choses d'ici-bas, toi qui ne peux être rassasiée que par les choses

(1) S. Antonin. II part. tit. vi.

d'en haut. Tu es une nature céleste, et naturellement tu chercherais et tu désirerais la céleste consolation, si les passions charnelles le permettaient. Oh! combien il serait doux et délectable de vivre selon la nature avec l'assaisonnement de l'amour divin, si la folie de la chair le permettait.

XXX

Il ne faut pas convoiter les biens du prochain.

(Sur le dixième et dernier précepte du Décalogue.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Des personnes que ce précepte regarde particulièrement; des causes du péché de convoitise; de ses remèdes.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE

Non potestis Deo servire et Mammonæ. (Luc. xvi. 13.) — « Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon (l'argent). »

Radix est omnium malorum cupiditas, quam quidam appetentes erraverunt a fide, et inseruerunt se doloribus multis. (II. Tim. vi. 10.) — « Le désir de la richesse est la racine de tous les maux, et quelques-uns de ceux qui en sont possédés se sont égarés de la foi, et se sont jetés dans de grandes douleurs. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Quomodo ergo sunt divitiæ, quibus crescentibus, crescit inopia? (S. Aug. *Serm.* i.) — « Comment donc appelez-vous richesses ces choses, alors que les besoins s'accroissent avec elles? »

Qui auro uti non novit, habetur, non habet. (S. Aug. *Enarr. in Psal.* CXIII.) — « Celui qui ne sait pas faire usage de l'or, en est l'esclave et non le maître. »

EXORDE.

Mes Frères,

Par le dixième précepte, Dieu nous défend le désir volontaire et délibéré de nuire au prochain. Mais avant de dire quelles sont les personnes comprises spécialement dans ce précepte, nous croyons nécessaire de dissiper une erreur commune chez les âmes timorées. Il arrive quelquefois qu'une personne pauvre, apprenant que quelqu'un a fait un riche héritage, ou retiré un grand avantage de son talent ou de son travail, dit : « Que n'ai-je eu le même bonheur ! Je voudrais bien gagner autant, » et autres paroles semblables. Ce désir conçu ou exprimé n'est point contraire au dixième précepte, s'il n'est pas accompagné d'une mauvaise intention contre le prochain. Il peut être un péché véniel, en tant que parole oiseuse, ou comme expression d'une affection trop grande pour les biens temporels; mais il ne viole pas le précepte, car le précepte défend seulement de convoiter le bien d'autrui, avec le désir de voir le possesseur privé de ce bien, ou avec le désir et la volonté d'obtenir un bien semblable par des moyens illicites; ou bien encore, on pèche contre ce précepte, si on désire obtenir un bien licitement, mais pour en faire un usage illicite, comme pour satisfaire ses mauvaises passions. Mais si on désire les biens sans blesser la charité ou la justice et sans intention contraire à la volonté de Dieu, mais seulement pour subvenir aux besoins de

sa famille, on ne commet pas un péché mortel; toutefois on commet un péché véniel, si dans ce désir on manque de modération ou de confiance en la providence divine.

4° Après avoir dit en quoi consiste la violation grave de ce divin précepte, il nous faut dire quelles sont les personnes qui sont le plus facilement portées à le violer : ce sont premièrement les joueurs. Ceux-là se rendent coupables de péché mortel, qui dans le jeu trompent le prochain, ou qui, sans tromper, jouent immodérément et exposent le prochain à des pertes graves. Car, bien qu'ils n'emploient pas la fraude (ce qui serait un péché contre la justice), lorsqu'ils prévoient un dommage notable pour le prochain, ils pèchent contre la charité et violent le dixième précepte. Ceux qui jouent contre des personnes mineures, avec l'intention de garder la chose gagnée, se rendent coupables de péché mortel, même en perdant, parce qu'ils jouent contre des personnes qui n'ont pas encore la libre disposition de leurs biens. Ceux-là se rendent encore coupables de péché mortel, qui jouent uniquement dans l'intention de gagner, sans avoir égard au dommage qui peut résulter du jeu pour celui qui perd. Telle est la doctrine de saint Thomas. Mais, dira-t-on, il ne faut donc pas jouer avec l'intention de gagner ? Je réponds que jouer à cette seule fin, est toujours un mal; car, dit saint Thomas : « Le jeu a pour but la récréation, le délassement de l'esprit, par conséquent il est permis de jouer, si l'on joue avec modération. » *Delectatio, quæ in talibus actibus habetur, ordinatur ad aliquam animi recreationem et quietem, et secundum hoc, si fiat moderate, licet uti ludo* (1).

La sagesse païenne elle-même l'avait ainsi compris:

(1) 2. 2. quæst 168.

Cicéron dit : « Il est permis d'user du jeu, mais comme du sommeil et du repos, c'est-à-dire après avoir satisfait aux devoirs, aux affaires graves et sérieuses. » *Ludo et joco uti quidem licet, sed sicut somno et quietibus cæteris tum quum gravibus seriisque satisfecerimus*(1). Donc, direz-vous, il ne faudra rien exposer au jeu ? Je distingue : exposer peu de chose pour rendre l'esprit plus attentif au jeu, n'est pas un péché, parce que cet intérêt minime ne peut pas détourner du but qu'on doit se proposer, lequel, comme je l'ai dit, doit être la récréation, le délassement de l'esprit ; mais exposer une somme capable d'exciter en nous l'amour du gain et faire de ce gain la fin même du jeu, c'est un péché mortel ou un péché véniel, selon qu'il y a danger d'une grande perte ou d'une perte légère.

Parmi les personnes qui pèchent contre le dixième précepte sont encore les négociants ou marchands qui désirent que telle marchandise tombe à vil prix, pour qu'ils puissent acheter bon marché, ou qu'une telle marchandise augmente pour vendre plus cher ; car c'est évidemment désirer d'accroître sa fortune au détriment des autres.

Parmi les personnes qui pèchent encore contre ce précepte, il faut compter les soldats qui désirent la guerre pour avancer en grade ; les médecins qui, pour s'enrichir, désirent qu'il y ait beaucoup de gens malades ; les avocats qui désirent qu'il y ait beaucoup de plaideurs, ainsi de suite ; et cela n'a pas besoin de démonstration, car il est bien évident que l'accomplissement de ces divers désirs nuirait notablement au prochain.

Enfin, ils pèchent encore contre le précepte, ceux qui,

(1) *De Officiis*, I.

jaloux de la réputation, du mérite, de la gloire des autres, rabaissent leurs talents ou leurs vertus; leur péché est d'autant plus grand qu'ils sont eux-mêmes moins dignes de la réputation dont ils sont jaloux.

2° Après avoir expliqué les actions défendues par le dixième précepte et désigné les personnes qui tombent plus facilement dans ces fautes, il nous reste à montrer la cause qui les produit et le remède qu'il faut y apporter.

La cause de ces désirs coupables dont nous venons de parler, c'est, mes frères, l'amour immodéré des biens temporels; par conséquent, le remède c'est de renfermer cet amour dans les bornes de la modération chrétienne; et pour cela, il faut bien comprendre le peu de valeur de ces biens périssables qui sont l'objet de nos désirs et le trouble qu'ils causent: « Les riches, dit saint Cyprien, sont tourmentés de pensées inquiètes au milieu de leurs richesses. » *Has etiam inter divitias trepidos cogitationis incertæ sollicitudo discruciat* (1). Et saint Augustin dit avec une remarquable énergie d'expression : « Les richesses ne font qu'accroître nos besoins; loin de fermer la bouche avide de l'avare, elles l'ouvrent et l'agrandissent. » *Divitiis crescentibus crescit inopia; major pecunia fauces avaritiæ non claudit, sed extendit.*

Mais jusqu'ici nous avons parlé des richesses d'après les seules lumières de la raison naturelle; parlons-en maintenant en chrétiens, chez qui la lumière de la foi s'ajoute à celle de la raison. Ecoutez! saint Paul, écrivant à Timothée, dit: « Ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la tentation et dans le piége de Satan, et en des désirs inutiles et pernicieux, qui précipitent les hommes dans la mort et

(1) *Epist.* XL *ad Donat.*

dans la damnation ; car le désir des richesses est la racine de tous les maux ; et quelques-uns de ceux qui en sont possédés se sont égarés de la foi, et se sont jetés dans de grandes douleurs. » *Qui volunt divites, etc.* (1). Que dit sur ce sujet Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'éternelle vérité et le souverain juge de tous les hommes ? Il déclare qu'il est impossible de servir tout à la fois Dieu et l'argent : *Non potestis Deo servire et Mammonæ* (2). Or, qu'est-ce à dire, *servir l'argent*, sinon s'en faire l'esclave et chercher par tous les moyens à augmenter sa fortune ? Ailleurs, le divin Maître prononce cette terrible sentence contre ces esclaves de Mammon : « Je vous dis en vérité que le riche entrera difficilement dans le royaume des cieux (3). »

Après avoir entendu le divin Maître, quel chrétien peut encore être avide de la richesse ? Qui peut désirer encore ce qui est un si grand obstacle au salut ?

Donc, mes frères, contentons-nous de posséder ou de chercher à acquérir honnêtement, chrétiennement, ce qui suffit à notre état et aux besoins de notre famille. Éteignons en nous cette soif ardente de l'or. Ayons toujours dans l'esprit ces paroles infaillibles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Je vous le dis en vérité, le riche entrera difficilement dans le royaume des cieux.*

Toutefois, les richesses ne nuisent pas aux riches, dit saint Bonaventure, s'ils en font un bon usage : *Nec diviti obsunt opes si eis bene utatur* (4) ; s'ils les possèdent sans y attacher leur cœur, selon l'avertissement que nous donne le Saint-Esprit par la bouche du Roi-Prophète : *Divitiæ, si*

(1) I. *Tim.* VI.
(2) LUC. XVI.
(3) MATTH. IX.
(4) *Soliloq.* II.

affluant, *nolite cor apponere* (1) : « Si les richesses surabondent, n'y attachez pas votre cœur. »

PÉRORAISON.

Dites-nous, s'écrie saint Augustin, dites-nous, ô apôtre, ce que nous devons faire! Que les riches entendent et comprennent! *Apostole, dic quid dixeris : divites sint in operibus bonis* (2)! Or, que dit l'Apôtre? Écoutez ce qu'il écrit à Timothée : « Ordonnez aux riches de ce monde de n'être point orgueilleux, de ne point mettre leur confiance dans des richesses incertaines, mais dans le Dieu vivant, qui nous donne avec abondance ce qui est nécessaire à la vie : d'être charitables et bienfaisants, riches en bonnes œuvres; de donner de bon cœur, de faire part de leurs biens aux pauvres; de se faire un trésor solide pour l'avenir, afin d'embrasser la vie véritable (3). »

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Bonaventure avait coutume de dire : « Les amateurs des biens du monde sont si occupés à poursuivre ces biens périssables qu'ils négligent les biens éternels, et plus ils oublient Dieu, plus ils sont abandonnés de Dieu; plus ils s'attachent aux biens du monde, moins ils comprennent le bien qu'ils perdent. »

(1) *Psal.* LXI.
(2) *Serm.* LXXXV *de Evang.*
(3) I. *Tim.* VI.

COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

XXXI

Du jeûne (1).

(Sur le deuxième Commandement de l'Eglise. — 1er Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Le jeûne est une image de la vie du ciel ; pratique constante du jeûne dans l'ancienne et dans la nouvelle loi ; du jeûne quadragésimal ; du jeûne des quatre-temps ; efficacité du jeûne ; pouvoir qu'ont le souverain pontife et les évêques d'ordonner des jeûnes dans leur sollicitude pour le salut des âmes ; en quoi consiste le jeûne ; de la légitime dispense.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Jejunium quarti, et jejunium quinti, et jejunium septimi, et jejunium decimi erit domui Juda in gaudium, et lætitiam, et in solemnitates præclaras. (ZACH. VIII. 19.) — « Le jeûne du quatrième, du cinquième, du septième et du dixième mois sera changé pour la maison de Juda en des jours de joie et d'allégresse, en des jours de solennité. »

(1) L'Église, par le premier commandement, nous oblige à entendre pieusement la messe, le dimanche et les jours de fêtes ; mais comme nous avons parlé de cette obligation dans le discours sur le troisième précepte du Décalogue, lequel concerne la sanctification des fêtes, nous passons au deuxième commandement de l'Église, qui prescrit le jeûne à certains temps de l'année.

Tunc jejunantes et orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos. (*Act.* XIII. 3.) — « Alors jeûnant et priant, ils leur imposèrent les mains et les laissèrent partir. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Nos unum quadragesimum secundum traditionem apostolicam, toto anno, tempore nobis congruo, jejunamus. (S. JEROM. *Ep.* CIV *ad Marc.*) — « Selon la tradition apostolique, nous jeûnons quarante jours, et au temps convenable de l'année. »

Bene autem quod et episcopi universæ plebi mandari jejunia assolent. (TERT. *Lib. de Jej.*) — « C'est une bonne coutume, que les évêques ordonnent des jeûnes aux fidèles. »

EXORDE.

MES FRÈRES,

Le seul mot de jeûne excite une si grande répugnance dans notre nature corrompue, qu'il la force à chercher tous les moyens possibles pour s'y soustraire ; si bien que souvent il arrive que celui qui n'a aucun motif pour s'exempter de la loi du jeûne, la viole audacieusement, comme funeste à sa santé. Cependant, d'après le sentiment de tous les médecins, il n'y a pas de remède plus efficace ou de meilleure hygiène que le jeûne. Et nous qui parlons en hommes éclairés de la lumière de la foi et nourris de la doctrine de l'Écriture et des saints Pères, nous tirerons de cette double source des raisons qui nous feront accepter avec reconnaissance le jeûne ; car si le jeûne est utile à la santé du corps, il est bien plus utile à la santé et à la vie de l'âme.

DIVISION.

1° Antiquité de l'institution du jeûne ; 2° en quoi consiste le jeune ; 3° de l'efficacité du jeûne.

1° « Qu'est-ce que le jeûne, dit saint Ambroise, sinon l'image de la vie du ciel ? » *Quid est jejunium, nisi substantia et imago cœlestis* (1). Le jeûne est la nourriture de l'âme, la racine de la grâce, le fondement de la charité. C'est dans ce sens qu'en parlent saint Basile, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, saint Jérôme, en un mot, tous les saints Pères.

Si le jeûne est si utile à l'âme, il ne faut pas s'étonner qu'il soit né, pour ainsi dire, avec la vraie religion, comme l'attestent tant de passages de l'Histoire sainte. Moïse jeûna quarante jours et quarante nuits, pour se disposer à recevoir les tables de la loi (2). Dans le livre des Nombres (3), il est parlé du jeûne comme d'une institution déjà ancienne. Les Israélites jeûnèrent afin d'obtenir la victoire sur les Benjamites, parce qu'ils avaient été vaincus plusieurs fois (4). Ils jeûnèrent encore pour vaincre les Philistins (5). Ils jeûnèrent durant sept jours, lorsque Saül fut tué avec ses trois fils (6). David jeûna en expiation de son péché (7). Achab jeûna après les reproches que lui avait faits le prophète Élie (8). Les Israélites jeûnèrent pour

(1) *Lib. de Jej.* II.
(2) *Deut.* IX.
(3) *Num.* XXX.
(4) *Judic.* X.
(5) I. *Reg.* XVII.
(6) *Ibid.* XXXI.
(7) II. *Ibid.* XII.
(8) III. *Ibid.* XXI.

obtenir un heureux retour après la captivité de Babylone. Dieu lui-même, par la bouche de ses prophètes, invitant les Isrélites à faire pénitence, leur prescrit le jeûne : *Convertimini ad me in toto corde vestro, in jejunio, etc.*

Dans la nouvelle loi, nous avons l'exemple de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même qui, avant de commencer la prédication de son Évangile, jeûna quarante jours et quarante nuits (1). Nous trouvons la pratique du jeûne chez les Apôtres eux-mêmes ; car il est dit (2) que tandis qu'ils jeûnaient, le Saint-Esprit leur ordonna d'envoyer Paul et Barnabé prêcher la parole de Dieu.

Le jeûne de quarante jours est d'institution apostolique, et par conséquent il fut accompli à l'exemple du divin Maître ; car saint Jérôme nous dit : « Nous jeûnons quarante jours, selon la tradition apostolique. » *Nos unum quadragesimum secundum traditionem apostolicam... jejunamus.*

Le jeûne des quatre-temps est également de la plus haute antiquité dans l'Église. Saint Léon le fait remonter au temps des apôtres, et il a été institué à cette fin que nous offrions à Dieu cette légère mortification au commencement de chaque saison.

Les souverains pontifes et les évêques, dès les premiers temps de l'Église, avaient coutume d'ordonner des jeûnes, soit pour apaiser la majesté offensée de Dieu, soit pour attirer sur les fidèles les grâces dont ils avaient besoin, soit pour les disposer à célébrer dignement les principales fêtes. C'est ce que nous apprend Tertullien, qui écrivait au IIe siècle : *Bene autem quod et episcopi universæ plebi*

(1) MATTH. IV.
(2) *Act.* XIII.

mandari jejunia assolent. « C'est une bonne coutume qu'ont les évêques de prescrire des jeûnes au peuple des fidèles. »

2° Mais vous me demanderez peut-être en quoi consiste le jeûne. Ceux qui connaissent l'histoire ecclésiastique savent que, dans les premiers temps du christianisme, le jeûne était beaucoup plus austère qu'aujourd'hui ; mais sans entrer dans ces détails historiques, il nous suffit de savoir ce qui constitue le jeûne selon le précepte. Premièrement, l'abstinence des viandes partout, et l'abstinence du laitage, à moins d'une dispense expresse ou d'un usage contraire. Secondement, il est prescrit de faire un seul repas, avec la faculté pour chacun de manger dans ce repas ce qui est nécessaire à ses besoins ; de sorte que celui qui mangerait au delà de ce qui est nécessaire à sa réfection pécherait contre la vertu de tempérance, et non contre le précepte du jeûne, à moins qu'il ne fît ainsi avec l'intention de le violer. Troisièmement, il est ordonné de prendre ce repas unique vers le milieu du jour ou après, et on ne pourrait guère le faire avant midi, sans violer le commandement, à moins qu'il n'y ait nécessité ou qu'une coutume approuvée n'y autorise. Voilà en quoi consistait l'observation du jeûne autrefois ; mais la faiblesse humaine fit qu'on ajouta, dans les derniers siècles, au repas dont nous avons parlé, une petite collation le soir. Peu à peu cet usage a prévalu, et il est aujourd'hui à peu près universel dans l'Église. A présent, je vous le demande, est-ce là une austérité excessive, et ne devrions-nous pas rougir de nous plaindre? Quoi! ne faut-il pas que nous fassions quelque pénitence pour tant d'offenses faites à Dieu? N'avons-nous plus besoin des grâces du ciel? Ah! mes frères, nous avons à combattre trois ennemis redoutables de notre salut : le monde, la chair et le démon ; mais

de ces trois ennemis la chair est plus le redoutable, car la chair est un ennemi sans le secours duquel le monde et le démon seraient impuissants. La chair est le siége de toutes les passions désordonnées, sans lesquelles les suggestions du démon seraient inutiles, et vains tous les enchantements du monde. La chair est l'ennemi qui ne nous laisse aucun repos, qui combat contre nous jour et nuit ; cet ennemi nous ne pouvons l'éloigner de nous, et il nous force à avoir toujours le glaive en main pour défendre notre âme contre ses attaques continuelles.

3° Or, pour combattre la chair, est-il, excepté la prière, une arme plus puissante que le jeûne?

Comment pouvons-nous la dompter mieux que par le jeûne et la réduire en servitude (1) ? Saint Augustin dit : « Si, faisant un voyage, vous étiez monté sur un cheval rétif, indocile, qui pourrait vous précipiter à terre, ne pouvant le dompter par le frein, ne le dompteriez-vous pas par la feim, afin de poursuivre votre route en sûreté ? » *Si jumento forte insideres, qui te gestando posset præcipitare, nonne, uti securus iter ageres, cibaria ferocienti subtraheres, et fame domares, quem freno non posses* (2) ? Or, poursuit le saint docteur, « ma chair est ce coursier indocile; je vais à Jérusalem, et souvent elle m'entraîne et tente de me jeter hors de ma voie ; ma voie c'est Jésus-Christ, et je ne dompterai pas par le jeûne cette chair rebelle ! » Mais pourquoi insister sur cette comparaison que fait saint Augustin ? Ne connaissez-vous pas, par votre propre expérience, l'orgueil et la révolte de la chair? Hélas ! combien de fois n'a-t-elle pas voulu nous jeter hors

(1) *Serm. de util. Jej.* I.
(2) *Ibid.*

de la droite voie, hors de la voie qui conduit au ciel!! Il faut donc la dompter, la punir en la privant de nourriture. Donc le jeûne est efficace; donc il manque d'intelligence autant qu'il manque de vertu celui qui se plaint de ce salutaire commandement de l'Église, cette mère pleine de sollicitude pour le salut des âmes!

Oui, dira quelqu'un, celui qui peut jeûner a tort de se plaindre de cette prévoyante disposition de l'Église. Mais moi, ma mauvaise santé me dispensera du jeûne. Vous dites bien, si la dispense est obtenue légitimement. Or, que faut-il pour cela? Il faut l'attestation du médecin ratifiée par le curé ; mais il faut que vous n'ayez point cherché à tromper le médecin ou à vous tromper vous-même. En effet, appelez-vous dispense légitime celle qui est obtenue par la force d'une exposition qui n'est pas l'expression de la vérité, mais qui est dictée par une délicatesse toute sensuelle ou par la crainte de perdre la fraîcheur ou l'embonpoint dont on jouit, ou pour tout autre motif semblable? Devant Dieu et au tribunal de la conscience, une dispense ainsi obtenue ne serait pas légitime. Devons-nous appeler légitime la permission qui est obtenue à raison des maladies ou des indispositions contractées par nous dans les plaisirs du monde? Saint Thomas répond à cette question : « Celui qui vit dans le désordre, sachant par expérience que sa conduite le mettra dans l'impossibilité de se soumettre à la loi du jeûne, celui-là se rend coupable de la violation du précepte, parce que, sans aucune nécessité, mais seulement pour satisfaire ses mauvaises passions, il a voulu la cause qui le force à la violation du commandement; de sorte que, bien qu'il ne pèche pas actuellement en mangeant de la viande, cependant il a péché contre ce précepte, lorsqu'il a voulu

persévérer dans le désordre dont il était tenu de prévoir les suites. »

Vous me demanderez encore si un homme soumis à un pénible travail est tenu de jeûner. Il faut distinguer : le travail ne dispense du jeûne qu'autant que ce travail nous est imposé par la nécessité de pourvoir à nos besoins ou à ceux de notre famille; mais il ne nous dispense pas s'il est l'effet d'un amour excessif du lucre ; telle est la doctrine de saint Thomas et de presque tous les théologiens : *Intentio majoris lucri non necessarii eos a peccato non excusat*. Celui qui a obtenu la permission de manger de la viande n'est pas pour cela dispensé des autres prescriptions relatives au jeûne ; ainsi l'a défini Benoît XIV. « Ceux qui ont obtenu la permission de manger de la viande doivent ne prendre que la quantité de nourriture accordée à ceux qui jeûnent avec une scrupuleuse conscience. » *Dispensatos uti debere eodem cibi genere, et eadem quantitate qua utuntur jejunantes rectæ et meticulosæ conscientiæ* (1). Or quelle quantité de nourriture est-il permis de prendre dans la collation du soir ? Généralement on admet huit onces; mais, selon la doctrine de quelques théologiens, six onces doivent suffire. Toutefois chacun doit à cet égard, pour le repos de sa conscience, consulter un docte et pieux confesseur.

Voilà, mes frères, ce que j'ai cru bon de vous expliquer relativement au jeûne ; mais si ces choses suffisent au chrétien pour satisfaire au commandement de l'Église, cependant elles ne suffisent pas pour plaire pleinement à Dieu. Il veut qu'à ce jeûne du corps s'ajoute le jeûne de l'âme elle-même. Il veut que nous nous abstenions de toutes

(1) *Ex litt. sub die* 30 *mart.* 1741.

les actions illicites que nous faisons habituellement ; que notre âme s'éloigne des plaisirs qu'elle recherchait auparavant ; qu'elle se garde mieux des fautes par lesquelles elle avait coutume d'offenser Dieu. Ainsi le déclare Dieu lui-même par la bouche du prophète Isaïe qui, après avoir dit que Dieu fait peu de cas du jeûne du corps, s'il n'est uni à celui de l'âme, ajoute : « N'y a-t-il pas un jeûne de mon choix. Rompez les liens de l'iniquité, portez les fardeaux de ceux qui sont accablés, donnez des consolations aux affligés, brisez les liens des captifs. Partagez votre pain avec celui qui a faim et recevez sous votre toit ceux qui n'ont pas d'asile (1). » Et saint Bernard dit : « Si la bouche seule a péché, que la bouche jeûne seule, cela suffit ; mais si les autres membres ont péché, pourquoi ne jeûnent-ils pas aussi ? Donc que l'œil, qui a corrompu l'âme, que l'oreille, que la langue, que les mains jeûnent ; que l'âme elle-même jeûne, que l'œil s'abstienne des regards curieux ; que l'oreille soit fermée aux médisances, aux paroles oiseuses ; que la langue s'abstienne de murmures, de calomnies, d'entretiens vains, de paroles obscènes ; que les mains s'abstiennent de toutes les actions qui ne sont pas commandées (2). » J'ajoute : « Que les pieds s'abstiennent d'aller dans les lieux où Dieu est si souvent offensé, où se passent des choses indignes d'une âme chrétienne. Que l'âme s'abstienne du vice et de sa propre volonté. C'est ainsi que le jeûne plaira à Dieu ; sans ce jeûne de l'âme, le jeûne du corps est réprouvé. » Ainsi l'atteste Dieu lui-même par la bouche d'Isaïe : « Nous avons jeûné, disent les Israélites ; pourquoi, Seigneur,

(1) ISAI. LVIII.
(2) *Serm.* III *in quadrag.*

n'avez-vous pas daigné regarder nos jeûnes?... Parce que vous suivez votre propre volonté dans les jours de jeûne. » *Ecce in die jejunii vestri invenitur volontas vestra* (1).

TRAIT HISTORIQUE.

Judith, femme de Manassès, nous dit l'Écriture sainte, était restée veuve depuis trois ans et trois mois. Et elle avait au plus haut de la maison une chambre secrète pour elle, où elle demeurait enfermée avec ses servantes, et portant sur ses reins un cilice, elle jeûnait tous les jours de sa vie, excepté les sabbats et les nouvelles lunes, et les fêtes de la maison d'Israël. C'est le jeûne qui attira sur elle la bénédiction de Dieu et lui donna la gloire d'être choisie pour délivrer le peuple d'Israël. (JUDITH. VIII. 6.)

XXXII

De l'abstinence.

(Suite du deuxième commandement de l'Église. — 2e Sermon.)

L'Église nous astreint au jeûne pendant tout le carême, aux quatre-temps de l'année, et aux veilles de certaines fêtes; c'est ce que nous avons vu dans le discours précédent. Mais, de plus, elle nous oblige à nous abstenir d'aliments gras, et à n'user que d'aliments maigres, le vendredi et le samedi : c'est sur ce point de la loi ecclésiastique que nous allons parler dans cette conférence.

1° L'Église, autrefois, joignait à l'abstinence du vendredi et du samedi l'observation du jeûne. Plus tard, à mesure que la ferveur diminua, elle adoucit sur ce point sa discipline, et ne retint que l'abstinence des viandes

(1) ISAI. LVIII.

pour le vendredi et le samedi de chaque semaine. Cette abstinence est une mortification de la chair. Elle est donc utile ; elle fait donc partie de ce régime saint que l'Église emploie pour guérir la maladie du péché qui sévit contre nous ; elle entre donc dans cette hygiène du salut qui mérite nos soins beaucoup plus que l'hygiène dont la médecine s'occupe pour guérir ou préserver les corps. Cependant les chrétiens de nos jours ont si peu l'esprit de la foi, ils comprennent si mal leurs véritables intérêts, que cette discipline, pourtant si modérée, de l'abstinence leur paraît rigoureuse, et qu'ils la négligent sans scrupule, lorsqu'ils ne la méprisent pas ouvertement. Plusieurs même ne comprennent pas comment l'Église a pu interdire à certains jours l'usage des aliments gras. Qu'ils se souviennent donc que l'usage de la chair ne fut accordé à l'homme qu'après le déluge (1); que la chair, comme aliment, suppose dans l'homme moins de simplicité, moins de forces, moins de pureté, et que, par conséquent, il n'est pas étonnant que l'Église, dont le but est de reformer en nous l'homme pur, l'homme saint, c'est-à-dire Jésus-Christ le nouvel Adam, nous ramène par l'abstinence à cette frugale nourriture du paradis terrestre, où la simplicité de la vie était l'image de l'innocence de l'âme, comme l'innocence de l'âme était le gage de l'amitié de Dieu.

2° Mais il est encore d'autres raisons pour lesquelles l'Église a institué l'abstinence du vendredi et du samedi. Par cette institution, elle a voulu honorer la mort et la sépulture de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nous préparer à la célébration du dimanche, ce jour de notre repos

(1) *Gen.* IX.

religieux, où le Sauveur est ressuscité pour nous ressusciter un jour avec lui. Le souvenir de ces douloureux mystères de la mort et de la sépulture de notre Rédempteur ne doit-il pas nous remplir de tristesse? N'est-ce pas dans ces jours lugubres que nous avons perdu « l'époux de nos âmes? » Or, comment pourrions-nous être joyeux dans le sentiment de cette perte? Ah! le deuil nous convient seul; nous devons donc affliger notre âme par la pénitence intérieure, et nos sens, sinon par le jeûne, au moins par l'abstinence!

3° D'ailleurs l'Église use d'indulgence sur ce point à l'égard de certaines personnes et dans certaines circonstances. Ainsi, il est permis de faire usage des aliments gras le jour de Noël, quel que soit le jour auquel arrive cette fête. Dans plusieurs diocèses, le gras est permis tous les samedis, par une coutume ancienne et légitime, depuis Noël jusqu'à la Purification (2 février). En outre, dans ces derniers temps, le souverain pontife, juge suprême des besoins des temps et des difficultés où peuvent se trouver les fidèles, a accordé l'usage des aliments gras par manière de dispense, et à certaines conditions qu'il faut nécessairement remplir pour profiter légitimement de la dispense. L'Église est une bonne mère; elle ne veut point la mort, mais le salut de ses enfants; que ses enfants aiment leur mère comme ils en sont aimés!

4° C'est aux parents et aux maîtres qu'il est surtout commandé de veiller dans l'intérieur de leur maison à l'observation du précepte de l'abstinence. Ils doivent sur ce point donner l'exemple et retrancher les abus. Il leur appartient encore de se pourvoir de dispenses légitimes, s'ils en ont besoin, et d'éviter le scandale. Mais, hélas! il arrive que par la faute des parents et des maîtres, les enfants et les

serviteurs apprennent à mépriser l'Église et à se perdre par ce mépris souvent irrémédiable! Dieu redemandera aux supérieurs ces âmes de leurs subordonnés qu'ils perdent sans pitié, et, selon la parole de la sainte Écriture, « un jugement plus rigoureux se fera sur ceux qui ont l'autorité. » *Durissimum judicium, his qui præsunt fiet.*

Ne trouvez donc point, mes frères, le précepte de l'abstinence trop rigoureux : aimez à l'observer ; adoptez ce régime de pénitence pour votre bien spirituel ; servez Dieu dans l'affliction de l'esprit et de la chair, et augmentez chaque jour vos mérites avec vos bonnes œuvres. S'il vous faut des dispenses, adressez-vous, en toute soumission, à vos supérieurs ; témoignez par là de votre déférence à l'égard de l'Église. Dans vos infirmités, dans votre pauvreté, n'agissez pas de vous-mêmes : consultez ; et vous aurez ainsi le double mérite de l'abstinence que vous voudriez observer et de l'obéissance que vous pratiquerez. Ne perdez pas votre âme pour une nourriture qui périt ; mais, selon l'exhortation du Sauveur : « Opérez par vos vertus la nourriture qui demeure éternellement (1). »

TRAIT HISTORIQUE.

Éléazar, l'un des premiers d'entre les docteurs de la loi, homme avancé en âge, d'un visage vénérable, fut pressé de manger de la chair de pourceau, et on lui ouvrait la bouche par force. Mais lui, préférant une mort glorieuse à une vie criminelle, marchait volontairement au supplice. Considérant ce qu'il faudrait souffrir, et ferme dans sa patience, il résolut de ne rien faire contre la loi par amour pour la vie. Ceux qui étaient présents, touchés d'une compassion criminelle, à cause de l'ancienne amitié qu'ils avaient pour lui, le prirent à part, et le supplièrent de laisser apporter des viandes dont il

(1) JOANN. VI.

était permis de manger, afin qu'on pût feindre qu'il avait mangé des viandes du sacrifice, selon le commandement du roi, et qu'il fût ainsi sauvé de la mort : leur ancienne amitié les remplissait de compassion pour lui. Mais lui, considérant ce que demandait son âge et sa vieillesse, la blancheur de ses cheveux unie à cette noblesse d'âme qui lui était naturelle, une vie innocente et sans tache depuis son enfance, répondit aussitôt, selon les préceptes de la loi sainte donnée par Dieu, qu'il voulait mourir. « Feindre n'est pas digne de l'âge où je suis, leur dit-il. Plusieurs jeunes gens s'imaginant qu'Éléazar à l'âge de quatre-vingt-dix ans, aurait passé de la vie des Juifs à celle des païens, seraient eux-mêmes trompés par cette ruse, qui me conserverait un faible reste de cette vie corruptible, et j'attirerais une tache honteuse sur moi, et l'exécration des hommes sur ma vieillesse. Et quand j'échapperais maintenant au supplice des hommes, je ne pourrais fuir la main du Tout-Puissant, ni durant ma vie, ni après ma mort. Au lieu que, mourant courageusement, je paraîtrai digne de ma vieillesse, et je laisserai aux jeunes gens un exemple de fermeté, en souffrant avec constance et avec joie une mort généreuse pour nos lois saintes et vénérables. » Après ces paroles, on l'entraîna au supplice. Ceux qui le conduisaient et qui avaient été un peu auparavant plus doux envers lui, furent remplis de fureur à cause de son discours, qu'ils croyaient venir de l'orgueil. Mais lorsqu'il périssait sous les coups, il gémit, et dit : « Seigneur, qui avez une science infaillible, vous savez qu'ayant pu éviter le supplice, je souffre dans mon corps de cruelles douleurs ; mais que dans l'âme je souffre avec joie, à cause de votre crainte. » Et il mourut ainsi, laissant non-seulement aux jeunes gens, mais aussi à toute la nation, un grand exemple de vertu et de fermeté dans le souvenir de sa mort. (II. MACHAB. VI.)

XXXIII

De la confession annuelle.

(Sur le troisième commandement de l'Église.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Du précepte divin de la confession ; que l'accomplissement de ce précepte ne doit pas être différé jusqu'à l'article de la mort, parce que l'heure de la mort est incertaine ; détermination de ce précepte par l'Église ; confession annuelle ; de l'âge auquel ce précepte oblige.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt. (JOANN. XX. 21.) — « Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à qui vous les retiendrez. »

Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et cœlo, et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. (MATTH. XVIII. 18.) — « Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Agite pœnitentiam, qualis agitur in Ecclesia, ut oret pro vobis Ecclesia. Nemo sibi dicat : Occulte ago, apud Deum ago ; novit Deus qui mihi ignoscat, quia in corde meo ago. Ergo sine causa dictum est : Quæ solveritis

in terra, soluta erunt et in cœlo? Ergo sine causa sunt claves datæ Ecclesiæ Dei? Frustramus Evangelium, frustramus verba Christi! Promittimus vobis quod ille negat! (S. Aug. *Serm.* cccxcii.) — « Faites pénitence, conformément à ce qui se pratique dans l'Église, et l'Église priera pour vous. Que personne ne dise : Je fais pénitence en secret aux yeux de Dieu ; c'est assez que le Seigneur, qui doit m'accorder le pardon, connaisse la pénitence que je fais au fond de mon cœur. C'est donc en vain que Jésus-Christ a dit : Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel ? c'est donc en vain que les clefs ont été confiées à l'Église? N'est-ce pas vouloir frustrer l'Évangile, frustrer les paroles de Jésus-Christ ? »

De pondere æstimando delictorum sacerdotis est judicare ut attendat ad confessionem pœnitentis, et ad fletus atque lacrymas corrigentis, ac tunc jubere dimitti, cum viderit congruam satisfactionem. (Innoc. Ier. *Epist. ad Decentium.*) — « Le prêtre doit faire attention à la gravité des péchés et aux dispositions du pénitent qui se confesse, considérant ses larmes et ses gémissements, et le renvoyer absous, lorsqu'il voit une satisfaction convenable. »

EXORDE.

Mes Frères,

L'âme chrétienne qui est coupable de péché mortel est ennemie de Dieu ; elle est privée de la grâce divine et ne peut mériter pour la vie éternelle ; elle n'est plus la fille adoptive de Dieu, l'héritière du ciel ; et elle serait damnée éternellement si dans cet état elle sortait de cette vie. Telle est la doctrine contenue dans les saintes Écritures,

proclamée par tous les saints Pères, et enseignée par la tradition constante de l'Église.

Mais c'est également une doctrine contenue dans les saintes Écritures, proclamée par tous les saints Pères et enseignée constamment par l'Église catholique, que la confession répare toutes ces pertes de l'âme; qu'elle lui rend la grâce et son titre de fille adoptive de Dieu; qu'elle fait revivre les mérites qui étaient comme morts en elle; et permet enfin à cette âme purifiée d'acquérir de nouveaux mérites et de rentrer un jour dans l'héritage de la gloire éternelle.

Mes frères, bien que d'un côté les pertes et les dangers de l'âme qui est en état de péché mortel soient très-graves, et que d'un autre côté les avantages de la confession soient très-grands, cependant tel est l'aveuglement des hommes, que l'Église a été forcée d'ordonner expressément que tout chrétien se confesserait au moins une fois l'an!

Souvent je me suis dit : Comment, alors que par une seule confession bien faite, nous pouvons nous soustraire à tous les malheurs, à tous les périls dont j'ai parlé, et acquérir tant d'avantages, comment pouvons-nous être si indifférents, si peu disposés à recevoir le sacrement de pénitence, que l'Église ait été forcée, dans sa sollicitude maternelle, de nous obliger à la confession par un commandement formel? Si je ne me trompe, cette indifférence vient d'une foi languissante et comme morte; de l'aveuglement produit dans l'âme par une longue habitude du péché mortel; de l'oubli des dangers dont j'ai parlé et aussi de l'oubli de la félicité dont jouissent ceux qui vivent en état de grâce. Je devrais donc vous parler de ces avantages d'une âme établie dans la grâce de Dieu; mais,

comme j'ai parlé ailleurs de la félicité des âmes pures, je traiterai dans ce discours 1° de l'origine et de l'institution du sacrement de la pénitence selon la force du divin précepte de Notre-Seigneur; et 2° selon le commandement de l'Église. Je résoudrai ensuite quelques questions relatives à ce commandement.

1° Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué lui-même le sacrement de pénitence, lorsque, après sa résurrection, il dit à ses disciples, et par eux à tous leurs successeurs : « Recevez le Saint-Esprit : ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; et ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus. » *Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (1). L'obligation de se confesser se déduit évidemment de ces paroles de Notre-Seigneur. Car comment le ministre de Dieu pourrait-il discerner les péchés qui doivent être remis et ceux qui doivent être retenus, sans l'aveu fait par le pécheur? Il est donc nécessaire qu'il soit doué du don de prophétie, qu'il lise dans le fond des cœurs ; ou bien il faut que les coupables lui fassent l'aveu de leurs fautes. Or, la deuxième hypothèse est la seule admissible. D'où il suit évidemment qu'en instituant le sacrement de pénitence, Notre-Seigneur Jésus-Christ impose aux fidèles l'obligation de confesser leurs péchés ; et cette confession, d'après le commandement de Notre-Seigneur, est nécessaire à ceux qui sont tombés dans le péché mortel, après le baptême, toutes les fois qu'elle peut être faite. Ainsi le déclare le saint concile de Trente (2). « L'Église universelle a toujours

(1) JOANN. XX.
(2) Sess. XIV. c. V.

compris que la confession entière des péchés a été instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'elle est nécessaire à tous ceux qui sont tombés dans le péché après le baptême. Car il est bien évident que les prêtres ne pourraient prononcer le jugement sans connaître la cause, et ne pourraient garder l'équité dans les peines prononcées, si le pécheur ne faisait pas l'aveu détaillé de toutes les fautes dont il s'est rendu coupable.

Puisque la confession a été instituée par Notre-Seigneur pour nous faire recouvrer la grâce perdue après le baptême, il suit que celui à qui sa conscience ne reproche aucun péché mortel depuis le baptême est seul exempt de cette obligation. Mais le pécheur doit-il pour se confesser attendre qu'il soit à l'article de la mort? Ah! mes frères, si le Christ avait réduit le précepte au seul cas de la mort prochaine, eût-il prouvé en cela la paternelle sollicitude dont il s'est toujours montré animé pour le salut de nos âmes? N'est-ce pas un dogme de la foi, que le Christ a institué ce sacrement pour que les fidèles recouvrent par ce sacrement la grâce perdue par le péché commis après le baptême? N'est-ce pas encore un dogme de la foi que l'homme coupable de péché mortel est exposé à la damnation éternelle? N'est-il pas démontré par la lumière naturelle et par l'expérience de chaque jour, que chaque homme peut être surpris par une mort soudaine? Donc, puisque Jésus-Christ a institué le sacrement de la confession pour que les fidèles recouvrent la grâce perdue, il faut dire qu'il a voulu qu'ils ne restassent pas longtemps en état de péché mortel, de peur qu'un retard imprudent ne les exposât au péril de la damnation éternelle; donc il désobéit à Notre-Seigneur Jésus-Christ celui qui, étant coupable de péché mortel, diffère un temps notable de

rentrer en grâce avec Dieu par la confession, et il pèche toutes les fois que, averti par la voix secrète de la conscience de se confesser, il ne le fait pas, ou qu'il n'en a pas du moins le désir uni à l'acte parfait de la contrition. Ainsi l'enseigne saint Thomas (1), suivi de beaucoup d'autres saints docteurs et théologiens, tels que saint Antoine, saint Bonaventure, Suarez, Cajetan, etc. Donc le précepte divin de Notre-Seigneur Jésus-Christ oblige les fidèles, qui sont en état de péché mortel, à ne pas trop différer la confession.

2° Passons maintenant à l'explication du précepte de l'Église, qui veut que nous nous confessions au moins une fois l'an. Ce commandement doit être entendu en ce sens qu'il ne doit pas s'écouler plus d'un an d'une confession à une autre. Le temps de la confession n'est pas déterminé par le commandement, comme est déterminé le temps de la communion; de sorte que celui qui se confesserait au milieu du carême pourrait, sans nouvelle confession, communier à Pâques, s'il était certain de n'être coupable d'aucun péché mortel; mais s'il était coupable de péché mortel, il serait tenu à la confession, non pas pour satisfaire au commandement, puisque, dans l'hypothèse, il y aurait déjà satisfait, mais d'après le précepte qui défend de recevoir la communion en état de péché mortel, comme nous le dirons dans le discours suivant.

Chaque fidèle est tenu d'accomplir ce précepte aussitôt qu'il est parvenu à l'âge de raison, c'est-à-dire vers l'âge de sept ans (2).

(1) 2. 2. quæst. 62.

(2) On comprend qu'il faut moins tenir compte du nombre des années que de l'intelligence, de l'éducation, du discernement du

Mais celui qui, dans le cours d'un an, n'aurait conscience d'aucun péché mortel, celui-là serait-il tenu de se confesser? Avant de répondre à cette question, permettez-moi de vous dire qu'il serait difficile de trouver une âme aussi étrangère au sacrement de pénitence que vous le supposez, et qui cependant serait non-seulement exempte de tout péché mortel ou du moins de toute crainte devant Dieu. Toutefois, le prodige étant supposé, il y a deux opinions exposées l'une et l'autre par saint Thomas. La première enseigne que cet homme, bien qu'il ne soit pas tenu de se confesser des péchés véniels en vertu de ce commandement du Christ qui, comme nous l'avons dit, a institué ce sacrement pour que les âmes ressuscitent à la grâce qu'elles ont perdues après le baptême, serait tenu de se confesser en vertu du commandement de l'Église qui veut que ce sacrement soit reçu au moins une fois par an. Cette opinion est soutenue par les théologiens les plus graves, par Alexandre de Halès, saint Bonaventure, Sylvestre, et après eux par Noël Alexandre qui, à ce sujet, cite ces paroles de saint Thomas : *Dicendum quod ex vi sacramenti non tenetur aliquis venialia confiteri, sed ex institutione Ecclesiæ, quando non habet alia quæ confiteatur.* « Il faut dire que l'on n'est pas tenu de se confesser de ses péchés véniels en vertu du sacrement, mais bien en vertu du commandement de l'Église, si l'on n'a pas d'autres péchés à confesser (1). »

L'autre opinion est que celui qui n'a conscience d'aucun péché mortel n'est tenu à la confession ni en vertu du

bien et du mal. Certains enfants sont plus capables de péché mortel à l'âge de six ans, que d'autres à huit.

(1) *Suppl.* q. 6.

sacrement, ni en vertu du commandement de l'Église, et cette opinion est plus générale et me paraît la plus vraisemblable; et saint Thomas, qui rapporte l'une et l'autre, favorise cette dernière, car il ajoute aux paroles rapportées ci-dessus : « On peut dire que, d'après le commandement, ceux qui ont des péchés mortels sont seuls tenus de se confesser; car on doit dire tous ses péchés, ce qui ne peut s'entendre des péchés véniels, puisque personne ne pourrait les confesser tous; et partant celui qui n'a pas de péché mortel n'est pas tenu à la confession des péchés véniels, mais il lui suffira, pour accomplir le commandement de l'Église, de se présenter au prêtre pour recevoir sa bénédiction, déclarant qu'il n'a conscience d'aucun péché mortel; cela tiendra lieu de confession. » *Qui non habet mortalia, non tenetur ad confessionem venialium, sed sufficit ad præceptum Ecclesiæ implendum, ut se sacerdoti repræsentet et se ostendat absque conscientia mortalis esse, et hoc pro confessione reputatur* (1).

J'ajoute, mes frères, que ceux qui se confessent une seule fois par an parviendront difficilement à la perfection chrétienne; que facilement ils retomberont dans les mêmes fautes. J'en appelle à leur propre témoignage : combien d'années successives ne s'accusent-ils pas des mêmes fautes, des mêmes habitudes criminelles? Quel fruit de sainteté retirent-ils de cette confession annuelle? N'est-il pas permis de croire que ces confessions si rares sont dépourvues de la douleur nécessaire au vrai pénitent et du ferme propos de ne plus pécher mortellement? Mes frères, souvenez vous que le sacrement de pénitence a une

(1) *Suppl.* q. 6.

grande force, une grande efficacité pour fortifier l'âme et l'empêcher de tomber dans le péché mortel ; je vous le dis encore en terminant : celui qui ne s'approche qu'une fois par an du sacrement de pénitence, fera difficilement son salut.

TRAIT HISTORIQUE.

En Orient, l'usage du bain était très-fréquent, et après qu'on s'était lavé le matin, et pendant le jour, le soir on se lavait encore les pieds pour se nettoyer des ordures qu'on amassait allant et venant. C'est le sens de cette parole de l'Épouse : *J'ai lavé mes pieds, pourquoi voulez-vous que je me lève pour les salir* (1) ? Jésus-Christ se sert de cette similitude, pour faire entendre à ses fidèles qu'ils doivent fréquemment se purifier de leurs péchés.

XXXIV

De la communion pascale.

(Sur le quatrième commandement de l'Église.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Les fidèles, dans les premiers siècles, communiaient presque tous les jours; historique du commandement de la communion pascale ; à quel âge on doit faire la première communion; de l'obligation des parents et des pasteurs; ce qu'il faut entendre *par temps pascal*; chaque fidèle doit faire la communion pascale dans sa paroisse.

(1) *Cant*. v. 3.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Qui manducat hunc panem vivet in æternum. (JOANN. VI.) — « Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement. »

Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. (JOANN. VI.) — « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Hunc panem dari nobis quotidie postulamus. (CYPR. *lib. de Orat. Dom.*) — « Demandons que ce pain nous soit donné chaque jour. »

Singulis certe diebus communicare, et participem esse sancti corporis et sanguinis Christi, bonum et fructuosum. (S. BAS. *Epist.* CCLXXXIX *ad Cæs. Patr.*) — « Communier chaque jour et participer au corps et au sang du Christ, est chose bonne et fructueuse. »

Si quotidianus est panis, cur post annum illum sumis? (S. AMBR. lib. V *de Sacram.*, c. VI.) — « Si ce pain est le pain quotidien, pourquoi restez-vous un an sans le prendre? »

EXORDE.

MES FRÈRES,

Celui qui a quelque connaissance de l'histoire ecclésiastique ne peut s'empêcher de s'étonner lorsqu'il compare l'esprit des chrétiens des premiers siècles à celui des chrétiens de nos jours à l'égard de l'usage et de la réception du très-auguste sacrement de l'eucharistie. Au temps des

apôtres, et même jusque dans le IVe siècle, où fleurirent saint Cyprien, saint Basile le Grand, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, la plupart des fidèles communiaient chaque jour, ou plusieurs fois par semaine, au témoignage de ces Pères. Saint Cyprien dit : « Nous demandons que ce pain nous soit donné chaque jour. » *Hunc panem dari nobis quotidie postulamus* (1). Saint Basile le Grand dit : « Communier chaque jour, participer au corps et au sang de Jésus-Christ, est bon et fructueux... C'est pourquoi nous communions quatre fois par semaine : le dimanche, le mercredi, le vendredi et le samedi. » *Singulis certe diebus communicare et participem esse sancti corporis et sanguinis Christi, bonum et fructuosum est.. Quater igitur nos singulis septimanis communicamus : dominico die, feria quarta, in parasceve, et in sabbato.* Mais encore d'autres jours, si l'Église célèbre la mémoire de quelque martyr : *Sed et per dies etiam alios, si martyris alicujus memoria celebratur* (2). Et saint Jérôme : « Plût à Dieu que nous pussions jeûner toute l'année et recevoir dignement l'eucharistie. » *Utinam omni tempore jejunare possimus, eucharistiam quoque, absque condemnatione nostri et pungente conscientia semper accipere* (3). Et saint Ambroise : « Recevez chaque jour ce dont vous avez besoin chaque jour. » *Accipe quotidie quod quotidie tibi prosit* (4).

Tel était l'esprit qui animait les fidèles des quatre ou cinq premiers siècles. Quelles qu'en soient les causes, ce zèle des fidèles s'affaiblit peu à peu; et c'est pourquoi le concile

(1) Cypr. *lib. de Orat. Dom.*
(2) S. Bas. *Epist.* CCLXXXIX *ad Cæs. Patr.*
(3) *Epist.* L.
(4) Lib. V *de Sacram.*, c. IV.

général de Latran, tenu sous le pape Innocent III, en 1215, ordonne que tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, communient au moins une fois l'an, dans le temps pascal, à moins que, par le conseil du confesseur ou pour tout autre motif légitime, il ne soit expédient de différer la communion. Voilà l'origine du commandement de l'Église. Le concile de Trente, confirmant cette loi, prononce l'anathème contre celui qui oserait dire qu'on n'est pas tenu de communier au moins une fois l'an, au temps pascal: *Si quis negaverit, omnes et singulos fideles utriusque sexus, quum ad annos discretionis pervenerint teneri singulis annis, saltem in paschale, ad communicandum juxta præceptum sanctæ Matris Ecclesiæ, anathema sit.*

Lorsque l'Église ordonne que celui qui est parvenu à l'âge de discrétion accomplisse ce commandement, quel est le nombre d'années qu'il faut entendre? On entend généralement de dix à douze ans, selon que l'enfant est plus ou moins capable de comprendre la grandeur de ce mystère et la manière de le recevoir dignement. De sorte que l'enfant qui, se trouvant dans les conditions dont je parle, diffère de recevoir ce sacrement, pèche mortellement. Mais si un enfant arrivé à l'âge de discrétion est tenu de se préparer à recevoir dignement ce sacrement, les parents sont tenus de veiller à ce qu'il s'acquitte de cette obligation. Que dire donc de ceux qui ne tiennent aucun compte de cette obligation, et permettent que leurs fils et leurs filles soient longtemps privés de ce divin secours? On trouve quelquefois des enfants de seize ans, de dix-huit ans, de vingt ans, qui n'ont pas fait encore leur première communion. Ces enfants sont coupables de péché mortel, comme violateurs du précepte; mais leurs parents sont coupables d'une grave omission. Et il ne leur suffit

pas pour se justifier de dire : « Je n'y ai pas pensé, cela ne m'est jamais venu à l'esprit. » Quoi ! cette obligation ne vous est pas venue à l'esprit ! Cependant vous n'avez pas oublié des intérêts bien moins importants ; vous avez bien songé à leur donner un état, à leur procurer quelque avantage matériel ? Et jamais il ne vous est venu à l'esprit d'obéir au commandement de l'Église, à l'ordre même de Notre-Seigneur Jésus-Christ ! Vous avez songé au pain du corps, et vous avez oublié le pain de l'âme ! Tel est quelquefois le funeste aveuglement des parents ; et ils osent parler de leur tendresse, de leur amour pour leurs enfants, et ils n'ont aucun souci de leur procurer le salut éternel, sans compter que par cette négligence ils se perdent eux-mêmes ; car ils ont reçu de Dieu la garde des âmes de leurs enfants, et ils doivent lui en rendre compte un jour. S'occuper du salut de leurs enfants est le premier de leurs devoirs ; toute autre sollicitude ne doit venir qu'après. Cependant les parents ne sont pas seuls chargés de ce soin, et seuls coupables de cette omission.

Les pasteurs sont tenus de répondre à Dieu pour les âmes confiées à leurs soins. Il est dit au livre des Proverbes : *Diligenter agnosce vultum pecoris tui, tuosque greges considera* (1) : « Examine avec soin ton troupeau, et considère tes brebis ; » et dans Jérémie : *Ubi est grex, qui datus est tibi, pecus inclytum tuum* (2) ? « Où est ce troupeau qui t'avait été donné, ce troupeau qui faisait ta gloire ? » Écoutez ce célèbre passage du prophète Ézéchiel, dans lequel Dieu s'adresse à tous ceux qui ont charge d'âmes, à quelque titre que ce soit : « Fils de l'homme, je t'ai établi

(1) *Prov.* XXVII.
(2) JEREM. XIII.

sentinelle dans la maison d'Israël : si, quand je dis à l'impie : Tu mourras de mort, tu ne le lui annonces pas, et ne lui parles pas pour qu'il se retire de sa voie impie et qu'il vive, l'impie mourra dans son iniquité, et je redemanderai son sang à ta main. Mais, si tu l'annonces à l'impie, et qu'il ne se convertisse pas de son impiété et de sa voie criminelle, il mourra dans son iniquité; mais toi tu as sauvé ton âme. »

Par le temps pascal dans lequel doit se faire la communion, d'après le commandement de l'Église, on entend les quinze jours qui sont compris entre le dimanche des Rameaux et le dimanche de l'octave de Pâques (Cependant le confesseur peut différer la communion pascale pour son pénitent, et la remettre à un autre temps, selon les besoins du pénitent.)

Il suit de là que celui qui recevrait la communion le samedi qui précède immédiatement le dimanche des Rameaux, même dans sa paroisse, ne satisferait pas au précepte, s'il ne s'approchait encore de la sainte table dans cette quinzaine; car la loi prescrit non-seulement la communion, mais encore elle a réglé et déterminé le temps dans lequel elle doit être faite; or, ce temps, comme nous l'avons dit, va du jour des Rameaux au jour de l'octave de Pâques inclusivement.

Chaque fidèle doit faire la communion pascale dans l'Église de sa propre paroisse; de sorte que celui qui, sans en avoir obtenu la permission de son curé, reçoit ailleurs la sainte communion, ne remplit pas le précepte. Je dis sans en avoir *obtenu* la permission; et à dessein je me sers de ce mot *obtenu*, parce qu'il ne suffit pas de demander la permission au curé, mais qu'il faut encore l'obtenir, et il faut qu'il l'accorde librement. Une fois cette permission

accordée, le fidèle satisfait en communiant dans quelque Église que ce soit, si une Église particulière n'a pas été désignée par le curé. Telles sont les prescriptions du concile de Latran déjà cité.

Vous me demanderez peut-être ce que doit faire celui qui doit s'embarquer pour un voyage de long cours avant le temps pascal, s'il a la certitude qu'il ne pourra pas débarquer avant la fin de ce même temps? Sera-t-il tenu de devancer le temps prescrit et de communier avant de se mettre en route, ou bien pourra-t-il attendre d'être arrivé à sa destination? Je réponds que celui-là est tenu d'aller trouver son curé et de lui demander la permission de recevoir la communion pascale avant ou après le temps prescrit, c'est-à-dire avant son départ ou à son arrivée, mais toujours le plus près possible du temps prescrit par la loi. Si le voyage avait lieu par terre et dans un pays catholique, il demanderait à son curé la permission de communier dans le lieu où il se trouverait au temps pascal.

Que doit faire celui qui n'a pas voulu ou qui n'a pas pu communier dans le temps pascal? Je réponds d'abord que celui qui n'a pas voulu s'approcher de ce sacrement au temps prescrit a péché mortellement; mais que celui qui a été dans l'impossibilité de s'approcher de la sainte table n'est coupable d'aucun péché; toutefois ils sont tenus l'un et l'autre de recevoir la communion le plus tôt possible, et cela dans leur propre paroisse.

Hélas, mes frères! je ne puis m'empêcher de le redire: n'est-ce pas une chose honteuse que cette négligence, cette lâche indifférence des chrétiens à s'approcher de la sainte table, où se consomme notre union avec le Sauveur, *où nous sommes faits participants de la nature divine* (1)?

(1) PETR. XI. 1.

N'est-il pas honteux pour nous qu'il ait été nécessaire que l'Église nous fît un commandement pour nous obliger à recevoir au moins une fois l'an la sainte eucharistie, qui est la vie de l'âme et la source abondante de toutes les grâces? Ne devrions-nous pas, sans qu'il soit besoin d'un commandement exprès, nous approcher avec amour et reconnaissance, non pas chaque année, mais chaque jour de notre vie, pour puiser dans cette divine nourriture les forces qui nous sont nécessaires ici-bas et les consolations dont nous avons besoin ?

Mais, dira quelqu'un, je m'approcherais bien de la sainte communion, sinon tous les jours, du moins plusieurs fois par an, ou par mois, même par semaine, mais mon confesseur ne me le permet pas. Or, au fidèle qui parle ainsi, je réponds : Mon frère, si un confesseur pieux et docte ne vous permet pas de recevoir Jésus-Christ, c'est une preuve que vous voulez le recevoir comme il ne convient pas ; que vous n'avez pas préparé dans votre cœur une demeure digne de ce roi du ciel et de la terre, qui désire venir en vous uniquement par amour, pour vous combler de toutes ses grâces. Préparez-vous donc à le recevoir dignement ; entrez dans des dispositions convenables aux siennes ; et les confesseurs vous permettront alors avec une sainte joie de le recevoir. La communion doit être plus ou moins fréquente, selon les fruits qu'on en recueille ; j'ai déjà parlé de ces divins fruits qui se résument d'ailleurs dans ces belles paroles de l'apôtre : *Celui qui est uni au Seigneur, qui lui demeure attaché, est un même esprit avec lui* (1). Il n'a qu'une même volonté, un même désir, une même félicité, une seule et même vie.

(1) I. *Cor.* VI.

PÉRORAISON.

Purifions donc notre corps et notre esprit, s'écrie Bossuet, puisque nous devons être unis à Jésus-Christ selon l'un et selon l'autre. Rendons-nous dignes de recevoir ce corps virginal. Purifiez votre bouche où il doit entrer. La pureté de la bouche, c'est qu'il n'en sorte que des paroles de bénédiction ; la pureté de la bouche, c'est de modérer sa langue, de se tenir le plus qu'on peut dans le silence ; la pureté de la bouche, c'est de désirer le chaste baiser de l'Époux et de renoncer à toute autre joie que celle de le posséder.

TRAIT HISTORIQUE.

Un saint religieux raconte qu'il a connu une personne en qui l'habitude d'un grave péché de sensualité était tellement invétérée, qu'on n'espérait plus qu'il s'en corrigeât jamais. Les remèdes prescrits par les ministres de Dieu avaient été constamment impuissants : absolutions différées, prières, aumônes, pénitences conditionnelles en cas de rechute, tout était inutile. Le malheureux pécheur pleurait aux pieds de son confesseur, se soumettait à tout, accomplissait fidèlement ce qui lui était ordonné, et néanmoins il succombait bientôt à la force de la tentation. Dieu inspira au confesseur de demander à ce malheureux pénitent si, dans les jours où il s'était approché de la sainte table, la rechute avait eu lieu. Celui-ci répondit sans hésitation qu'il avait résisté dans ces jours de bénédiction. Que fit donc le pieux confesseur? Ce jour-là il lui donna l'absolution, à cause des signes manifestes de la douleur du pénitent, et lui ordonna de communier ce jour même, de communier encore le lendemain matin, et de revenir ensuite au tribunal de la pénitence; ce que le pénitent fit en effet. Il communia ce jour-là, le lendemain matin encore, et le surlendemain il revint trouver son confesseur qui, apprenant qu'il n'y avait pas eu de rechute, le réconcilia pour quelques légères fautes, excita en lui la douleur des péchés passés et lui prescrivit encore les mêmes choses; le pénitent obéit fidèlement; et le confesseur continua ainsi plusieurs semaines,

plusieurs mois, sans que le pénitent succombât une seule fois. Ainsi donc, par la vertu admirable du sacrement de l'eucharistie, fut enfin déracinée une criminelle habitude, et bien que le pénitent ne fût plus en danger prochain de succomber, il continua cependant à communier très-fréquemment, et ainsi il vécut et mourut saintement.

APPENDICE

AUX COMMANDEMENTS.

XXXV

Bonté et mérite des actes humains.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Deus creavit de terra hominem, et secundum imaginem suam fecit illum... Creavit illis scientiam spiritus, sensu implevit cor illorum, et mala et bona ostendit eis, ut nomen sanctificationis collaudent... (*Eccli.* XVII. 1. et seq.) — « Dieu créa l'homme de la terre, et il le fit à son image... Il leur donna la sagesse de l'esprit, il remplit de sens leur cœur, il leur mit sous les yeux le bien et le mal, et leur commanda de louer son saint nom. »

Sive manducatis, sive bibitis, omnia in gloriam Dei facite. (*Cor.* XX. 31.) — « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, faites tout pour la gloire de Dieu. »

Non faciamus mala, ut eveniant bona. (*Rom.* III. 8.) — « Ne faisons pas le mal pour qu'il en arrive un bien. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Bonum est continentia, malum luxuria, inter utrumque indifferens ambulare. (S. JEROM. *Epist.* LXXXIX.) — « L'état de continence est bon, la luxure est mauvaise, l'état intermédiaire est indifférent. »

Necesse est omnem actum hominis a deliberativa ratione procedentem, bonum esse vel malum. (S. THOMAS, *Sum.* p. 1. 2. q. 18. art. 9.) — « Un acte humain considéré en particulier, c'est-à-dire dans son objet, dans la fin qu'on se propose et dans les circonstances qui s'y rattachent, ne peut être indifférent sous le rapport de la morale ; il est nécessairement bon ou mauvais. »

Si objectum sit bonum, finis vero operantis sit malus, actus humanus est totus malus ex malitia finis quæ destruit omnem bonitatem. (S. THOMAS, *Sum.* part. 1. 2. q. 18. art. 4. et 6.) — « Une action bonne de sa nature devient mauvaise par l'intention de celui qui la fait, lorsque cette intention est réellement mauvaise, et qu'elle peut être regardée comme cause déterminante, ou comme principe de cette action. »

EXORDE.

MES FRÈRES,

Pour que nos actes soient bons, il faut qu'ils soient faits avec connaisance et liberté, et en outre qu'ils soient conformes à la loi de Dieu dans leur objet, dans leur fin, dans leurs circonstances. J'exposerai 1° toutes ces conditions qui constituent ce que nous appellons la moralité des actes humains ; 2° je parlerai du mérite de ces actes.

1° Pour que nos actions soient bonnes, il faut qu'elles

soient faites avec connaissance. En effet, c'est l'intention de faire bien, d'atteindre une fin bonne qui fait la bonté d'une action ; or, celui qui agit sans savoir ce qu'il fait, ne se propose aucune fin ; donc il ne peut faire une action bonne. Tels sont les petits enfants, les hommes endormis ou tombés en démence.

Il faut encore qu'un acte soit fait librement. « Dès le commencement, est-il dit au livre de l'Ecclésiastique (1), Dieu a créé l'homme libre et l'a placé dans la main de son conseil. » A la vérité, le péché originel a incliné l'homme vers le mal, mais il n'a pas détruit son libre arbitre. Nier la liberté serait nier la justice de la loi ; car comment la loi pourrait-elle punir ou récompenser celui qui n'aurait pas agi librement, volontairement ? La conscience humaine et la raison philosophique sont ici d'accord avec l'enseignement de l'Église, laquelle a déclaré hérétiques tous ceux qui se sont élevés directement ou indirectement contre le libre arbitre de l'homme.

Si cette liberté nous est ravie malgré nous, nous ne sommes plus responsables de nos actes. Je dis *malgré nous*, car l'homme qui s'enivre volontairement se prive lui-même de son libre arbitre, et partant il est responsable non-seulement de l'ivresse à laquelle il s'est abandonné, mais encore des péchés qu'il commet pendant qu'il est dans cet état d'abrutissement où l'homme perd sa dignité et devient semblable aux plus vils animaux. Mais il n'en serait pas de même de celui qui, à la suite d'une maladie, deviendrait fou ; car la cause étant indépendante de sa volonté, il ne peut être responsable des effets de cette cause.

Donc, pour que nos actions soient revêtues de moralité,

(1) *Eccli.* XV.

il faut qu'elles soient faites librement. Je dis encore que, pour être bonnes, il faut qu'elles soient conformes à la loi de Dieu, parce que Dieu est la règle souveraine des esprits, et tout ce qui s'éloignerait de cette règle s'éloignerait du vrai, du bon et du juste. Or, nos actions doivent être conformes à la loi de Dieu dans leur *objet*, dans leur *fin* et dans leurs *circonstances.*

Dans leur objet, c'est-à-dire en elles-mêmes, dans leur nature : ainsi prier Dieu, visiter les pauvres, soigner les malades, sont des actions bonnes dans leur objet; au contraire, mentir, calomnier, faire tort au prochain, c'est faire des actions mauvaises dans leur objet.

Dans leur fin. La fin, c'est l'intention que l'on se propose en faisant une chose, c'est le but que l'on veut atteindre; ainsi, donner aux pauvres pour l'amour de Dieu est une action bonne dans sa fin; donner aux pauvres par un sentiment naturel de sympathie est une action moralement bonne; et donner aux pauvres par vanité est une action bonne dans son objet, dans sa nature même, mais mauvaise dans sa fin.

Ainsi l'on voit, par ce dernier exemple, que la fin peut rendre mauvaises des actions bonnes de leur nature, et l'on peut comprendre par là l'importance des motifs qui nous font agir.

Enfin, les actions pour être conformes à la loi de Dieu, doivent être faites dans de bonnes circonstances, c'est-à-dire en temps et lieux convenables.

Ainsi Pierre donne beaucoup aux pauvres, mais il a beaucoup de dettes; il ne s'inquiète pas de ses créanciers, et donne généreusement sans songer à s'acquitter; il fait une bonne action dans son objet et dans sa fin, mais cette action n'est pas conforme à la volonté de Dieu dans ses

circonstances, car elle viole la justice. Comme souvent la conscience des fidèles se trompe sur ce dernier point, permettez-moi de vous citer quelques exemples utiles à l'instruction des diverses classes de mes auditeurs : Un enfant, par amour de l'étude, emporte sa grammaire ou sa géographie à l'Église ; il apprend sa leçon pendant la messe ; il fait une action bonne dans son objet et dans sa fin, mais mauvaise à cause des circonstances et du lieu où il étudie.

Une femme, négligeant son ménage et ses enfants, passe ses journées à l'Église dans diverses pratiques de piété ; certes, son action, bonne en soi, est mauvaise, puisque cette femme néglige les devoirs sociaux que Dieu lui-même a imposés.

Nos actions sont dites méritoires, lorsqu'elles nous donnent droit ici-bas à de nouvelles grâces et à une récompense éternelle dans le ciel, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Or, pour être méritoires, il ne suffit pas que nos actions soient bonnes, il faut encore que nous les fassions *par un motif surnaturel* et *en état de grâce* : je dis par *un motif surnaturel*, c'est-à-dire par un motif que la foi nous fournit, et dont le Saint-Esprit est toujours le principe. En effet, il s'agit d'une récompense surnaturelle, récompense qui dépasse tout ce que l'homme peut naturellement atteindre ; or, pour que l'action soit proportionnée à cette récompense, il faut qu'elle ait un caractère surnaturel ; si elle n'était faite que par un motif purement humain, elle ne serait pas en proportion avec le ciel qui nous est promis.

Les païens ont pu faire des actions bonnes en elles-mêmes ; le nier est une erreur condamnable et condamnée ; mais ces actions, quoique bonnes, ne sont pas proportionnées

à la récompense qui nous est promise; il leur manque l'application des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mérites qui donnent une valeur infinie à un soupir, à une parole, à une mortification.

Les actions bonnes de leur nature peuvent sur la terre mériter des récompenses, telles que les louanges, l'admiration des hommes, la prospérité. Saint Augustin pensait que l'empire romain était florissant en récompense des vertus morales des premiers citoyens de Rome, quoique ces vertus fussent inutiles pour le ciel, puisqu'elles n'avaient pas un motif surnaturel, comme la charité, l'espérance, le désir de mériter le ciel et de jouir de la vue de Dieu.

Pour que nos actions aient un motif surnaturel, il faut donc que le Saint-Esprit les forme dans nos cœurs : toutes alors sont méritoires et nous ouvrent le séjour des bienheureux; mais l'action la plus méritoire est celle qui se propose la gloire de Dieu. Toute action peut être animée de ce motif; notre travail, notre repos, nos récréations, nos repas peuvent être faits en vue de plaire à Dieu, de contribuer à sa plus grande gloire; et c'est une folie de négliger ces occasions, minimes en apparence, mais grandes en réalité, de sanctifier toutes nos œuvres.

Nous ferons ici une remarque importante : c'est qu'il n'est pas nécessaire d'avoir cette intention constamment présente à l'esprit, d'une manière particulière et déterminée; Dieu a égard à notre faiblesse et demande seulement de nous l'intention virtuelle, c'est-à-dire ce bon désir qui, une fois formé dans notre cœur, y persévère et influe sur nos moindres actes, même sans que nous nous en rendions compte. Un pèlerin, qui va à Rome visiter le tombeau du prince des apôtres, peut sur la route s'occuper d'autre

chose que de l'objet de son voyage; et cependant, chaque pas qu'il fait lui est méritoire, car son but est saint et sanctifie tous ses pas, toutes ses paroles. Celui qui offre à Dieu le matin toutes les actions de sa journée, qui lui consacre ses joies et ses peines, mais ne renouvelle pas cette offrande, fait néanmoins des œuvres méritoires dans leur principe. Cependant il est bon de renouveler de temps à autre son intention première, comme il est bon d'exciter le feu de temps en temps, de peur qu'il ne s'éteigne.

J'ai dit en outre que nous devons *être en état de grâce*, pour que nos actes soient méritoires; en effet, Notre-Seigneur par son sacrifice a mérité pour tous; mais pour que nous ayons part à ses mérites, il faut que nous soyons unis à lui; or, cette union a lieu par l'état de grâce; le péché nous le fait perdre; le sacrement de pénitence nous le fait recouvrer.

Ceux qui ne sont pas en état de grâce sont incapables de profiter des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Leurs actions, mêmes bonnes, même surnaturelles, peuvent les disposer à la conversion, leur obtenir le pardon de Dieu, mais elles ne peuvent pas leur mériter la récompense éternelle.

Une personne a beaucoup de vertus; mais un jour il arrive qu'elle commet des fautes graves; ses mérites sont comme morts; cependant, si elle se convertit, ses mérites passés revivent, parce que, à l'origine, ses actions étaient faites dans une intention surnaturelle et en état de grâce, en union avec Jésus-Christ, et que rien de ce qui est fait en union avec Jésus-Christ ne doit rester sans récompense. C'est ce que confirme saint Paul, lorsqu'il dit : « Ne nous lassons pas de faire le bien, puisque si nous ne

perdons point courage, nous en recueillerons le fruit en son temps (1). »

Comment se fait-il que les actions faites en état de grâce soient seules méritoires? C'est qu'il y a proportion entre ces actions et la vie éternelle, comme entre la semence et l'épi, entre la séve et le fruit. La gloire du ciel n'est que l'épanouissement de la grâce.

Il y a aussi promesse de Dieu; il s'est engagé gratuitement envers nous par Notre-Seigneur Jésus-Christ; pourvu que nous soyons unis à notre divin Sauveur, nous avons droit à la céleste félicité, parce qu'il en est le principe dans tous les membres qu'il anime.

Père, donnez-nous donc à votre Fils, de cette manière intime et secrète, qui fait qu'il demeure en nous et nous en lui; en sorte que nous soyons unis à lui ici-bas dans la grâce, et au ciel dans l'éternelle gloire!

TRAIT HISTORIQUE.

Tout ce discours se résume admirablement dans ces belles paroles de Bossuet : « Songeons à porter du fruit, et à porter un fruit qui demeure; mais demandons-en la grâce au nom du médiateur, en croyant que c'est par sa grâce que nous commençons à porter du fruit, et par la continuation de la même grâce que nous en portons persévéramment; parce qu'ainsi qu'il nous a dit, nous ne pouvons porter du fruit qu'en lui seul, et qu'il faut qu'il demeure en nous afin que nous puissions demeurer en lui; et c'est en cela que consiste la médiation de Jésus-Christ, et la vraie invocation de Dieu au nom du Sauveur. »

(1) *Gal.* VI.

XXXVI

De la conscience.

(Suite du précédent.)

EXORDE.

Mes Frères,

Dieu a révélé sa loi aux hommes extérieurement, comme nous l'avons vu; mais encore il nous la révèle intérieurement, c'est-à-dire que la loi éternelle de justice et d'amour se manifeste à la conscience de chacun de nous. Il y a une lumière qui illumine intérieurement tout homme qui vient au monde; l'œil qui perçoit cette lumière divine s'appelle la conscience. C'est la conscience qui règle et qui juge chacune de nos actions volontaires, d'après ce type éternel du juste qui est en elle. La conscience est donc la plus importante, la plus noble et la plus pratique des facultés de l'homme. Si l'homme était seul, Dieu lui manifesterait sa volonté par la conscience. C'est pourquoi, dans les tribunaux humains, on fait appel à la conscience; au tribunal de la pénitence, c'est la conscience qui nous porte à faire l'humble aveu de nos fautes, afin d'en obtenir le pardon. Enfin la conscience servira encore au tribunal de Dieu, qui y lira nos actions et les manifestera à tous les hommes; les damnés y verront leur condamnation, et les justes le bonheur éternel.

DIVISION.

J'ai dessein de vous montrer dans ce discours : 1° comment nous devons obéir à la voix de notre conscience, et comment nous devons conserver et éclairer cette noble

faculté de notre âme; 2° comment il faut remédier aux égarements d'une fausse conscience.

1° Nous avons dit que la conscience est la faculté de notre âme dans laquelle se manifeste la volonté de Dieu; nous devons donc lui obéir. Saint Paul nous dit : *Tout ce qui est contre la conscience est un péché* (1).

Il arrive quelquefois que par erreur, par distraction, on viole la loi de Dieu, sans pour cela pécher, parce qu'on n'agit pas contre sa conscience; tandis que, même en agissant dans les règles, on peut commettre une faute, si l'on ne suit pas sa conscience. En voici un exemple : « Une personne voyage, et après avoir passé la nuit en voiture, elle se trompe de jour, elle croit être au vendredi, alors qu'elle n'est qu'au jeudi, et mange de la viande; elle a péché, car elle a agi contre sa conscience. Une autre au contraire, croyant être au jeudi, mange gras le vendredi; elle ne pèche pas, parce qu'elle n'a pas l'intention de désobéir à la loi. »

La conscience étant la règle de nos actions, l'œil de notre âme, nous devons veiller à ce qu'il reçoive bien la lumière qui l'éclaire, de peur qu'il ne nous égare. Notre-Seigneur a dit : « Si un aveugle en conduit un autre, tous deux tomberont dans le précipice. » Ayons donc un grand soin de notre conscience ; évitons tout ce qui peut la troubler, non-seulement le manque de lumière, mais encore les mauvais désirs, et en général tout ce qui trouble la paix de l'âme; car c'est un miroir qui, pour bien refléter la lumière divine, ne doit pas être obscurci.

Non-seulement la conscience règle et juge nos actions, mais encore elle nous reproche celles qui sont mauvaises;

(1) *Rom.* XIV. 23.

elle poursuit et tourmente le coupable. Une bonne conscience est le témoignage intime des bonnes actions ; elle procure une joie céleste et nous fait de la terre un paradis anticipé. Une action mauvaise fait naître le remords, châtiment intérieur tellement grand qu'on a vu des criminels venir se livrer d'eux-mêmes à la justice des hommes, après s'y être soustraits pendant de longues années, et cela pour échapper aux remords qui les déchiraient. L'Écriture sainte nous en offre des exemples : Adam et Ève, après leur péché, n'osèrent plus paraître devant leur Créateur ; et ils se cachèrent parmi les arbres pour éviter la présence de Dieu. Caïn erra sur la terre pour fuir le théâtre de son crime ; et Judas lui-même rejeta dans le temple les trente deniers, prix de la mort du divin Sauveur.

2° La loi de Dieu est la règle infaillible des actions des hommes, elle est leur règle intérieure ; mais cependant la conscience où se manifeste cette loi n'est pas infaillible, car elle ne reflète pas toujours purement la lumière divine, la pensée de Dieu ; comme un miroir terni, obscurci, souillé, ne reflète pas parfaitement la lumière du soleil. Or, l'homme peut altérer même sa conscience ; celle-ci, étant placée entre l'intelligence et la volonté, tout ce qui est vicié dans ces deux facultés porte atteinte à la pureté de la conscience. L'intelligence ne lit plus dans un livre exact ; elle ne connaît plus toute la loi de Dieu ; elle ne trouve plus une saine doctrine et n'a plus dans la volonté un serviteur docile.

Les principales causes des égarements de la conscience sont l'indifférence, les passions et l'ignorance. Donc les remèdes sont l'amour de la vérité, l'étude de la religion et la lutte contre ses passions.

Les fausses consciences peuvent se classer ainsi : la

conscience erronée, la conscience perplexe, la conscience douteuse, la conscience relâchée et la conscience timorée.

La conscience erronée est celle qui est mal instruite, qui pense, par exemple, que l'on peut mentir pour se procurer un avantage.

La conscience perplexe est celle qui hésite entre deux devoirs, comme celui de soigner un malade ou de le quitter pour assister à la messe du dimanche. Dans ce cas, il est sage de consulter son confesseur et de suivre ses conseils.

La conscience douteuse est celle qui n'est pas assez instruite sur certains points : telle est celle d'un médecin qui n'est pas sûr de l'efficacité des remèdes qu'il emploie.

La conscience relâchée est celle qui, sans juste motif, se détermine à une chose plus facile, mais dangereuse ou même coupable. Exemple : une personne se dit : je n'irai pas à la messe parce que cela ne m'est pas commode ; mais j'irai aux vêpres ; il y aura compensation.

La conscience timorée ou scrupuleuse est celle qui croit toujours mal faire, qui nous fait vivre dans une crainte servile. Le scrupule est quelquefois une épreuve, mais quelquefois aussi il est l'effet d'un amour-propre déréglé ; il fatigue l'esprit, dessèche le cœur, nous expose à tomber dans le péril. La conscience scrupuleuse est opposée à la conscience relâchée : toutes deux sont excessives. Les remèdes à employer contre le scrupule sont la simplicité, l'humilité, l'obéissance à son directeur.

Enfin si, malgré tous nos efforts, nous avons le malheur de tomber dans le péché, ne nous décourageons pas, et rappelons-nous cette parole de l'Évangile : *Le juste pèche sept fois par jour*.

En terminant, mes frères, remercions Dieu de nous avoir donné dans notre conscience un guide intérieur, un

ami fidèle, qui nous avertit de nos devoirs et nous reprend de toutes nos faiblesses ; mais craignons que cet ami ne soit un jour notre accusateur au tribunal de Dieu ; car l'instruction religieuse nous ayant été donnée, le Seigneur nous ayant mis entre les mains tous les moyens de faire notre salut, nous serons d'autant plus coupables devant Dieu et d'autant moins dignes de pardon.

TRAIT HISTORIQUE.

La gloire de l'homme de bien est le témoignage de sa conscience (1). Ayez la conscience pure, et vous posséderez toujours la joie. La bonne conscience peut supporter beaucoup de choses, et elle est pleine de joie dans les adversités. La mauvaise conscience est toujours inquiète et troublée. Vous jouirez d'un repos ravissant, si votre cœur ne vous reproche rien. Ne vous réjouissez que d'avoir fait le bien. (*De Imitat. Christi.* lib. II. c. VI.)

XXXVII

Sur le péché.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Définition du péché ; le péché est une révolte et une ingratitude ; causes et effets du péché ; des diverses espèces de péchés.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Duo hæc mala fecit populus meus : me dereliquerunt fontem aquæ vivæ, et foderunt sibi cisternas, cisternas

(1) I. *Reg.* VII. 25.

dissipatas, quæ continere non valent aquas. (JEREM. II. 13.) — « Mon peuple a commis ces deux crimes : il m'a abandonné, moi la fontaine d'eau vive, et il s'est creusé des citernes, des citernes perdues qui ne peuvent contenir l'eau. »

Qui facit peccatum, servus est peccati. (JOANN. I. 34.) — « Celui qui commet le péché, est esclave du péché. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Peccatum est aversio voluntatis ab incommutabili bono, et indebita conversio ad commutabile bonum. (S. AUG. lib. XVI *de Lib. arb.*, c. II.) — « Le péché est une aversion de la volonté loin du bien immuable qui est Dieu, et une conversion désordonnée de la volonté au bien périssable. »

Ut sit homo aliquid, convertat se ad illum a quo creatus est : recedendo enim frigescit, accedendo fervescit; a quo enim habet ut sit, apud illum habet ut bene sit. (S. AUG. *in Psal.* LXX.) — « Si l'homme veut être quelque chose, qu'il se convertisse à celui qui l'a créé. En s'éloignant de Dieu l'homme est froid, en s'approchant de Dieu il est fervent. C'est en celui de qui il tire l'être qu'il trouve le bonheur. »

EXORDE.

MES FRÈRES,

Pour traiter d'une manière complète les principes généraux de la morale, il ne faut pas seulement voir ce qu'il faut faire, mais encore ce qu'il faut éviter, et il est certain que l'on doit éviter avec le plus grand soin le péché par lequel l'homme offense Dieu et attire sur lui-même des punitions et des châtiments.

DIVISION.

Nous parlerons donc : 1° de la nature du péché ; 2° des causes, des effets et des diverses espèces de péchés.

1° *Le péché est l'acte par lequel la créature raisonnable désobéit sciemment et librement à la loi de Dieu.*

Expliquons chaque terme de cette définition : l'*acte*. Nous prenons ce mot dans le sens le plus général, comprenant non-seulement les actions extérieures, mais aussi les actes internes, comme les désirs, les pensées, tout acte de la volonté, toute omission volontaire.

L'acte par lequel LA CRÉATURE RAISONNABLE : ces mots excluent les animaux, qui n'ont pas l'usage de la raison, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge où l'on est en état de distinguer clairement le bien du mal ; ils excluent encore les anges et les saints, qui sont à présent dans le ciel ; je dis qui *sont à présent dans le ciel*, parce que s'ils ont pu pécher autrefois, ils ne le peuvent plus à présent qu'ils sont confirmés dans la gloire.

Désobéit. Tout péché est une désobéissance, puisqu'il viole la loi de Dieu.

Sciemment. Avec connaissance : la connaissance est nécessaire ; car, là où elle n'existe pas, où il y a ignorance, inadvertance invincible, il n'y a pas péché.

Librement. La liberté est également nécessaire ; ainsi, dans les temps de la persécution, lorsque les bourreaux saisissaient la main des martyrs et les contraignaient à jeter de l'encens dans le feu allumé en l'honneur des idoles, les martyrs ne péchaient pas, parce qu'ils étaient contraints ; ils n'agissaient pas suivant leur propre volonté.

A la loi, et non pas aux conseils. Ne pas accomplir les conseils évangéliques, ne pas suivre un bon mouvement

de la grâce, celui, par exemple, qui nous porterait à entrer dans l'Église un jour de la semaine pour y adorer le saint sacrement : c'est une imperfection, mais non pas un péché. Pour qu'il y ait péché, il faut qu'il y ait violation de la loi, désobéissance à un précepte obligatoire. Un religieux qui ne pratique pas la pauvreté, la chasteté ou l'obéissance, commet un péché, non parce qu'il viole le conseil évangélique, mais parce qu'il viole son vœu, c'est-à-dire la promesse faite à Dieu.

Nous disons *à la loi de Dieu*, et non pas à la loi des hommes; cependant la loi des hommes oblige aussi, si elle est conforme à la justice éternelle, et si elle émane d'une autorité légitime, parce qu'elle est alors loi de Dieu.

Concluons donc que le péché est une *révolte* et une *ingratitude*. Je dis une *révolte*, car sortis des mains de Dieu, nous lui sommes soumis par notre origine et par notre dépendance continuelle. Une *ingratitude*, car nous avons tout reçu du Créateur : raison, volonté, intelligence, et le pécheur se sert des dons mêmes de Dieu pour l'offenser.

2° Quelle est la cause véritable et efficiente du péché? C'est la volonté de l'homme; nul ne pèche si ce n'est celui qui le veut; c'est pourquoi il est essentiel de maintenir notre volonté dans le bien. La paix, c'est-à-dire l'éternelle félicité, est promise aux hommes de bonne volonté.

Mais les causes *impulsives*, *excitantes*, c'est-à-dire les causes sous l'influence desquelles la volonté se porte au mal, sont de deux sortes : intérieures et extérieures. Les causes intérieures sont l'ignorance, la concupiscence et la malice.

L'ignorance nous porte au mal non pas d'une manière directe, positive, mais d'une manière négative; saint Thomas dit : « Quiconque pèche est dans l'ignorance, car

l'homme aimant son bonheur comme il l'aime, éclairé sur le péché, ne le commettrait pas. »

La concupiscence : on entend par ce mot le déréglement de nos penchants, suite funeste du péché originel, qui nous porte à faire des choses défendues et à abuser des biens permis.

La malice : c'est-à-dire le déréglement de la volonté qui se porte au mal sans être ni égarée par l'ignorance, ni affaiblie par la concupiscence ; tel fut le péché des anges et celui de nos premiers parents, qui désobéirent à Dieu par pure malice.

Les causes extérieures du péché sont les *objets sensibles, les autres hommes et le démon.*

Les objets sensibles peuvent par leur nature nous exciter au mal ; dans un repas, l'abondance des mets peut porter à faire quelque excès contraire à la sobriété, à la chasteté ; la vue de l'or tente le voleur.

Les autres hommes, par leurs mauvais exemples, par leurs mauvais conseils, nous entraînent au mal ; cela prouve l'importance de fuir les mauvaises compagnies, et le soin que l'on doit mettre à choisir les personnes que l'on fréquente.

Le démon. Comment savons-nous que le démon peut nous tenter ? Nous le savons par l'Écriture sainte, qui nous le dit en maint endroit. Dans la première épître de saint Pierre (c. v), l'Apôtre, s'adressant à tous les fidèles, dit : « Soyez sobres et veillez ; car le démon votre ennemi tourne autour de vous comme un lion rugissant, toujours prêt à vous dévorer. » D'ailleurs la raison elle-même nous dit que si les hommes peuvent être pour nous une cause de péché, à plus forte raison le démon, qui a plus de malice, de puissance et de sagacité, peut aussi nous faire offenser

Dieu ; toutefois il ne peut contraindre notre volonté, nous pouvons toujours lui résister, comme saint Pierre nous y exhorte : « Résistez-lui donc, demeurant fermes dans la foi, et sachant que vos frères, répandus dans le monde, souffrent les mêmes afflictions que vous. » Mais il nous fait tomber en nous suggérant l'idée du mal, en excitant nos passions, en nous offrant les occasions de pécher. Comment peut-il nous suggérer l'idée du mal ? C'est un mystère qui tient à la communication des intelligences entre elles, et que, par conséquent, nous ne pouvons pas expliquer.

Le démon peut-il connaître nos pensées et savoir si nous acceptons l'idée du mal ? Il a plus de moyens de le connaître que les hommes ; car il peut le savoir par nos actions, par notre physionomie et par la vue de l'organisation intérieure de notre corps qu'il peut entièrement découvrir ; mais les saints Pères disent, d'après la sainte Écriture, que le secret des cœurs est réservé à Dieu seul.

Dieu peut-il être la cause du péché ? Cette proposition absurde et impie a été soutenue par Luther et Calvin, et elle a été condamnée par le saint concile de Trente. Dieu ne peut être la cause du péché. Il dit dans l'Écriture sainte : *Je déteste l'iniquité.* Cela répugne à sa sainteté, à sa justice ; car il ne pourrait punir ce dont il serait lui-même l'auteur. Mais il le souffre pour laisser l'homme libre ; seulement quelquefois il nous retire une partie des grâces qui nous empêcheraient de pécher, afin de nous rendre plus humbles, comme saint Pierre, qui se défia toujours de lui-même après qu'il eut renié son divin maître. C'est aussi parfois un dessein de sa justice, afin de punir de longues infidélités. Celui qui pèche ne doit l'imputer qu'à soi-même. Saint Thomas dit : « Dieu n'en est cause en aucune façon. »

Quels sont les effets du péché ? Par le péché, l'âme est

privée de sa beauté, de sa pureté aux yeux de Dieu ; c'est un miroir terni qui réfléchit moins purement la lumière divine. Sa pureté est plus ou moins altérée, suivant la gravité du péché.

Le péché d'ailleurs nous attire des peines, les unes *éternelles*, dans l'enfer si le péché est mortel ; les autres *temporelles*, sur la terre ou dans le purgatoire si le péché n'est que véniel.

Il nous reste encore à parler des différentes espèces de péché. La première division du péché est celle qui distingue le péché *originel* et le péché *actuel*. Nous avons parlé ailleurs du péché originel, nous nous occuperons aujourd'hui du péché actuel, qui se divise en péché mortel et en péché véniel.

Le péché mortel est le péché le plus grave, c'est celui qui donne la mort à l'âme. Le péché véniel est une faute plus légère qui ne nous prive pas entièrement de l'amitié de Dieu, et que Dieu pardonne plus facilement. Cette distinction est fondée ; en effet, nous lisons dans l'Écriture sainte que *certains péchés nous excluent du royaume des cieux*. Il y a donc des péchés mortels. Et ailleurs il est dit *que le juste pèche sept fois le jour*, et que *la vérité n'est pas en celui qui croit être sans péché*. Il y a donc des péchés véniels.

On commet un péché mortel quand on viole la loi de Dieu en matière grave avec un parfait consentement.

On commet un péché véniel quand on la viole en matière légère ou en matière grave avec un consentement imparfait. Le premier nous fait perdre l'amitié de Dieu ; le second la refroidit.

Il y a certains péchés dont on peut dire aussitôt : voilà un péché mortel ou véniel. Mais il en est d'autres qu'il est

très-difficile de distinguer, même pour les théologiens ou les confesseurs. Saint Augustin disait qu'il ne savait pas toujours distinguer si un péché était mortel ou véniel. C'est pourquoi il est très-important de les confesser tous et surtout de les éviter tous.

Le péché mortel exclut de l'âme la charité; il y laisse une souillure, et enfin il détruit le mérite des bonnes œuvres précédentes (qui cependant peuvent revivre quand l'âme, par le sacrement de la pénitence, revient à la vie de la grâce). Enfin le péché mortel nous rend ennemis de Dieu.

Le péché mortel ne peut être remis que par le sacrement de pénitence, ou par la contrition parfaite avec le désir du sacrement.

Le péché véniel ne détruit pas en nous la charité; mais il altère la pureté de l'âme, mérite des peines temporelles et nous expose au danger de tomber dans le péché mortel, en nous privant des grâces divines et en alimentant nos passions. Il peut être remis sans le sacrement de pénitence, par la contrition et les bonnes œuvres.

Prenons donc, mes frères, la ferme résolution de fuir le péché comme un serpent venimeux; d'observer les commandements de Dieu et de l'Église le plus fidèlement qu'il nous sera possible, et de fuir avec soin toutes les occasions qui peuvent nous porter à offenser Dieu. Demandons à Dieu de nous secourir dans les tentations, qu'il nous donne la force de résister à la chair, au monde et au démon, ces trois ennemis de notre salut. Divin Jésus, faites qu'à votre exemple nous répondions toujours au tentateur: *Retire-toi, Satan, car il est écrit : Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui.* Enfin, divin Jésus, soyez toujours la règle de notre conduite, et daignez

nous donner une place pour l'éternité parmi les saints et les anges ! Ainsi soit-il.

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Edmond avait pour le péché mortel une telle horreur, que, de son propre aveu, il eût mieux aimé se jeter dans une fournaise ardente que d'en commettre un seul. Saint Anselme allait plus loin : il assurait qu'il se précipiterait en enfer plutôt que de consentir à aucun péché mortel.

Quant aux péchés véniels, ils ont toujours été l'objet de la détestation des vrais serviteurs de Dieu. Dieu lui-même a quelquefois puni sur la terre le péché véniel d'une manière terrible. N'oublions jamais cette pensée que le péché qui n'est en soi que véniel doit être mortel pour un cœur qui aime Dieu.

XXXVIII

Sur les Vertus.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

De la vertu en général ; des vertus humaines ; des vertus surnaturelles ; des principales vertus ; acquisition et perte des vertus.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Ne forte elidatur virtus tua per stultitiam. (*Eccle.* VI. 2.) — « Que ta force ne soit pas brisée par la folie.

Anima enim nequam disperdet qui se habet, et in gaudium inimicis dat illum et deducet in sortem impiorum. (*Eccle.* VI. 4.) — « Car l'âme corrompue perdra celui en qui

elle réside ; elle le rendra la joie de ses ennemis, et lui attirera le sort des impies. »

In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate. (*Epist. S. Paul ad Tit.* II.) — « Montrez-vous un modèle de bonnes œuvres en tout, dans la manière d'instruire, dans la pureté des mœurs, dans la gravité de la conduite.

TEXTE TIRÉ DES PÈRES.

Comparatur virtus paradiso cœlesti in quatuor, est enim paradisus cœlestis habitatio Dei, locus gaudii, locus lucis, et locus ordinati amoris. (S. Bonav. *de Virt.*) — « La vertu est comparée au paradis céleste sous quatre rapports : le paradis céleste est la demeure de Dieu, le séjour de la joie, de la lumière et de l'amour bien ordonné.

EXORDE.

Mes Frères,

Nous avons vu comment l'homme, en se servant bien de son intelligence, en suivant sa conscience, en obéissant aux lois de Dieu, fait des actions bonnes, et même méritoires, s'il les accomplit étant en état de grâce. Nous avons vu, au contraire, qu'en abusant de son intelligence et de sa volonté, en n'écoutant pas la voix de sa conscience, en n'observant pas les lois de Dieu, il commet le péché. Mais nos actions bonnes ou mauvaises sont des actes qui se répètent, qui laissent dans l'âme une empreinte, et déterminent une habitude, une manière d'être bonne ou mauvaise : de là vient qu'on dit d'un homme qu'il est bon, vertueux ou méchant. Dans ce discours nous traiterons

donc 1° de la vertu considérée en général, de la vertu considérée comme habitude ; 2° des différentes sortes de vertus ; 3° de l'acquisition et de la perte des vertus.

1° *La vertu.* (Nous prenons ce mot dans le sens le plus étendu.) LA VERTU EST UNE HABITUDE DE L'AME QUI LA PORTE AUX BONNES ACTIONS.

Je dis *une habitude*, c'est-à-dire une qualité, une disposition constante, un état permanent de l'intelligence et de la volonté.

L'habitude diffère des passions ; car le mot passion indique un mouvement spontané, irréfléchi, une impulsion peu durable.

Je dis *de l'âme*, c'est-à-dire de l'homme en tant qu'il est doué d'intelligence et de volonté. Les animaux ont des inclinations, c'est leur instinct qui les pousse à agir ; les végétaux ont des propriétés, ils n'ont pas d'habitudes.

Qui la porte, c'est-à-dire qui l'incline, qui la porte vers les *actions bonnes* et les lui rend douces et faciles.

Nous entendons ici par ACTIONS BONNES tous les actes conformes à la raison, à la fin naturelle de l'homme, et conseillés par la conscience qui en est la lumière.

Le caractère de la vertu ainsi définie, c'est la modération. On a dit de la vertu qu'elle reste au milieu et fuit les extrêmes. (De ce qui précède, il suit évidemment que le vice, qui est le contraire de la vertu, peut se définir : une habitude de l'âme qui la porte aux mauvaises actions.)

Il y a deux ordres de vertus : les vertus humaines et les vertus surnaturelles, infuses et chrétiennes.

Les vertus humaines peuvent se trouver dans tous les hommes, à quelque temps, à quelque religion qu'ils appartiennent.

Les vertus humaines supposent toujours un secours

général de Dieu ; car le péché originel a obscurci en nous la *lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde*, mais il ne l'a pas éteinte. Elles procèdent d'une bonne disposition naturelle, de l'éducation et surtout de la pratique, de l'exercice ; car, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, l'exercice fortifie.

Les vertus naturelles sont bonnes, elles préparent, elles disposent l'âme à recevoir la lumière surnaturelle de la grâce, mais elles ne sauraient suffire pour conduire l'homme à sa fin surnaturelle, ni même pour lui faire accomplir tous ses devoirs ; car, comme le dit le concile de Trente : *le péché originel a blessé l'homme dans ses facultés, et celles-ci ne suffisent plus pour lui enseigner ce qu'il doit faire.*

Les vertus surnaturelles sont *les habitudes de l'âme régénérée qui la portent à faire ses actions en vue de sa fin dernière ;* en d'autres termes, *à faire des actes surnaturels.*

Nous disons : les habitudes de l'âme *régénérée*, c'est-à-dire de l'âme régénérée en Jésus-Christ, possédant la grâce sanctifiante, ou au moins la foi. Cette grâce donne à ces bonnes habitudes un nouveau caractère ; elle les vivifie et les élève, et en fait des actions surnaturelles.

Nous ajoutons : *en vue de sa fin dernière*, parce que les vertus surnaturelles (nous en exceptons les vertus théologales), ne diffèrent pas des vertus humaines dans leur objet extérieur, mais dans l'intention, dans le mobile qui fait agir, motif qui n'est autre que la grâce. Un infidèle, par exemple, peut être compatissant, bienfaisant, s'il porte des secours à ses semblables, s'il distribue des aumônes : ce sont là des vertus humaines. Mais s'il ouvre les yeux à la lumière de la foi, s'il se laisse toucher par la grâce, ses bonnes habitudes auront un autre mobile : il deviendra

charitable, car il fera ses bonnes œuvres pour l'amour de Dieu, en vue de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

2° Quelles sont les vertus principales?

De même que Dieu nous a donné divers organes, divers sens ; de même qu'il a orné notre esprit de diverses facultés, il a enrichi l'âme régénérée de vertus surnaturelles qui nous facilitent nos devoirs ; envers Dieu : la foi, l'espérance, la charité; envers le prochain : la justice, la prudence ; envers nous-mêmes : la force, la tempérance.

La foi, l'espérance et la charité sont des habitudes infuses qui nous reportent à Dieu, notre fin surnaturelle, par des actes de foi, d'espérance et d'amour. Ce sont les vertus les plus nobles, parce qu'elles ont Dieu pour objet immédiat; Dieu en est le motif, la fin et le principe ; c'est pourquoi elles ne peuvent être que surnaturelles, infuses et chrétiennes.

Par la FOI, nous connaissons la fin pour laquelle nous avons été créés ; nous soumettons notre raison à Dieu, et nous croyons tout ce qu'il a révélé.

Par l'ESPÉRANCE, nous désirons Dieu comme notre dernière fin, comme la récompense infinie promise à nos vertus.

Par la CHARITÉ, nous aimons Dieu à cause de lui-même et nos semblables pour l'amour de lui; nous nous unissons étroitement à lui par notre volonté, et cette union est la même que celle qui unira dans le ciel la créature au Créateur. Mes frères, demandons à Dieu de nous donner cette charité sans laquelle la foi elle-même ne servirait de rien, et qui de toutes les vertus est la plus excellente.

Après les vertus théologales viennent les *vertus cardinales*, ainsi appelées parce qu'elles sont la base des autres. Ces vertus sont la *justice*, la *prudence*, la *force* et la *tempérance*. Elles ne diffèrent point des vertus humaines,

quant à leur objet intérieur. Il y a la prudence du siècle, qui dirige nos actions dans le monde ; la tempérance humaine, qui nous fait éviter les excès ; la justice humaine, qui nous porte à rendre à chacun ce qui lui est dû ; la force humaine ou énergie de caractère, qui surmonte l'adversité ; mais les vertus cardinales, comme vertus chrétiennes, sont surnaturelles, c'est-à-dire qu'elles considèrent Dieu comme leur fin. Cependant elles sont inférieures aux vertus théologales, parce qu'elles sont les moyens d'arriver à Dieu et n'ont pas Dieu pour objet unique.

Parmi les quatre vertus cardinales, les deux qui règlent notre conduite envers le prochain sont la *prudence* et la *justice*.

La *prudence* discerne les actions qui mènent à Dieu de celles qui ne sont point utiles pour le salut. Les saints avant d'agir disaient : « A quoi cela me servira-t-il pour l'éternité ! » Et nous lisons que saint Ignace, avant de prendre une résolution, se demandait toujours : Me servira-t-elle pour le ciel ?

La *justice* règle nos rapports avec le prochain, non-seulement en nous rappelant cette maxime : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ; mais encore en vue des promesses futures ; Notre-Seigneur a dit : « Bienheureux ceux qui souffrent pour la justice, parce que le royaume des cieux est à eux. »

Les deux vertus cardinales qui règlent notre conduite envers nous-mêmes sont la *force* et la *tempérance*.

Par la *force*, l'homme supporte l'adversité, triomphe de tous les obstacles. Saint Paul dit : « Les peines de ce monde ne sont rien en comparaison de la couronne réservée à ceux qui ont combattu un bon combat. »

Par la *tempérance*, l'homme se fortifie contre les attaques

du démon, résiste à la tentation, se détache des créatures, afin de posséder Dieu plus librement, et évite ainsi les périls souvent dangereux de la prospérité.

Relisons, mes frères, relisons souvent, et toujours avec attention, le magnifique *Sermon sur la montagne*, qui contient en abrégé toute la doctrine de Jésus-Christ. Méditons souvent ces paroles du divin maître, afin qu'elles soient la règle de notre vie: « Aimez vos ennemis; faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent, etc.

Aimez, acquérez la vertu, car il est dit de l'homme vertueux : « Mes fleurs deviendront des fruits de gloire et d'abondance (1). » Mais comment acquérir et accroître en nous ce trésor de vertu?

3° Dieu est la cause première des vertus ; car c'est lui qui, par l'infusion gratuite de sa grâce, prévient l'homme en lui donnant ce secours, don de sa miséricorde et de sa bonté. Mais, quoique Dieu soit la cause première des vertus, l'homme peut, en écartant les dangers, en surmontant les obstacles, acquérir des vertus. Quant à l'accroissement des vertus, Dieu en est toujours l'auteur et le principe; mais ici le concours de l'homme est encore plus nécessaire ; il faut qu'il y ait effort de notre part et effort constant. Saint Paul nous exhorte à acquérir chaque jour des vertus plus grandes, en faisant des efforts continuels.

Les païens, les anciens philosophes, remportaient sur eux-mêmes de grandes victoires; d'autres entreprenaient de longs et pénibles voyages pour trouver la sagesse ou découvrir la vérité, et les chrétiens ne chercheraient pas à triompher de leurs passions, à dompter

(1) *Eccli.* XXIV.

leurs mauvais penchants, afin d'obtenir la récompense éternelle ?

Dieu nous prête son secours; dans la confirmation, les sept dons du Saint-Esprit nous communiquent la sagesse, la force, la science, la piété, etc., les vertus infuses reçoivent un accroissement considérable; mais cet accroissement est surtout la récompense et le fruit de l'exercice; plus nous pratiquons la vertu, plus nous marchons en avant dans les sentiers de la perfection.

Il y a trois moyens principaux d'accroître nos vertus: la prière et la méditation, la pratique des vertus et des devoirs de notre état, et enfin les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles.

Quand les vertus diminuent en nous, c'est nous seuls qui sommes coupables: car les dons du Créateur ne nous sont pas refusés. Les vertus s'affaiblissent par la négligence dans le service de Dieu, l'éloignement des sacrements, l'inattention dans les prières; et il est dit dans l'Écriture sainte: Celui qui néglige les petites fautes, tombera peu à peu dans les grandes. Celui qui néglige d'examiner sa conscience, tombera de plus en plus dans le péché. Il se trouvera dans la situation d'un négociant qui, n'écrivant pas chaque jour ses recettes et ses dépenses, ou ne vérifiant pas chaque soir les comptes de la journée, trouverait à la fin du mois des erreurs considérables et la ruine enfin.

Pour que nos vertus ne s'affaiblissent pas, participons souvent au banquet de la sainte eucharistie, et rappelons-nous ces paroles: « Ils sont tombés de faiblesse, parce qu'ils n'ont pas mangé leur pain. »

TRAIT HISTORIQUE.

On lit dans Sénèque qu'un philosophe païen, dont la femme et les enfants avaient été pris et qui avait échappé seul, répondit à un tyran qui lui demandait ce qu'il avait perdu : *Je n'ai rien perdu, car tout mes biens sont avec moi.* C'est que les biens intérieurs, comme les vertus ou les grâces, n'ont rien à craindre : rien ne peut nous les ravir.

XXXIX

Sur les dangers du monde.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Ce que c'est que le monde ; ses lois, ses mœurs ; conduite du vrai chrétien au milieu du monde ; moyens d'éviter les dangers du monde ; mortification des sens ; pratique des sacrements.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Lassati sumus in via iniquitatis et perditionis, et ambulavimus vias difficiles, viam autem Domini ignoravimus. (*Sap.* v. 7.) — « Nous nous sommes lassés dans la voie d'iniquité et de perdition, et nous avons marché par des chemins difficiles. »

Ubi sapiens? ubi scriba? ubi conquisitor hujus sæculi? nonne stultam fecit Deus sapientiam hujus mundi? (I. *Cor.* I. 20.) — « Que sont devenus les sages? que sont devenus les docteurs de la loi, les savants du siècle? Dieu n'a-t-il pas convaincu de folie la sagesse de ce monde? »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Certe si diligenter, o anima, et prudenter periculum tuum, quod de mundo incurris adverteres, procul dubio animum a sæculi vanitatibus cohiberes. (S. Bonav. *Solil.*, c. II.) — « O mon âme, si tu considérais attentivement et prudemment le péril auquel tu t'exposes dans le monde, tu détournerais sans doute ton esprit des vanités du siècle. »

Adhuc in mundo positi extra mundum surgunt. (S. Greg. *in Ezech.*) — « Quoique vivant encore dans le monde, *ils* (les vrais chrétiens) s'élèvent au delà des limites du monde. »

EXORDE.

Mes Frères,

Dans le dernier entretien, je vous ai parlé de la vertu, cette habitude d'une âme bien instituée; de la vertu, qui est comparée à un arbre portant des fruits excellents dont se réjouissent et Dieu et les anges de Dieu. Cet arbre béni ne fleurit pas au milieu du monde; le monde, dit saint Grégoire (*in Moral.*), prend le mal pour le bien, et il triomphe dans son aveuglement, comme s'il était dans les splendeurs de la lumière. Or, qu'est-ce que le monde, dont il est question dans la langue des saints, et quels en sont les caractères? Quelle doit être dans le monde la conduite d'un vrai chrétien? Quels sont les moyens d'en éviter les dangers? Tel est le sujet et telle est la division de ce discours.

1° Le monde, c'est la cité des méchants, c'est une cité qui a son organisation, sa politique, sa sagesse, son prince,

ses sujets, ses lois, ses mœurs ; son prince qui la gouverne, ses sujets qui la peuplent, ses lois qui la régissent, ses mœurs qui forment son caractère.

Connaître un pays, c'est avoir étudié le caractère de celui qui le gouverne, de ceux qui le peuplent, des lois qui le régissent. C'est avoir examiné ses mœurs. Voyons donc quel est le prince du monde, quels sont ses sujets, quelles sont et ses lois et ses mœurs.

Celui que Notre-Seigneur appelle le prince du monde, c'est Satan; Satan! que saint Paul appelle le prince des ténèbres. Satan inspire le mal à ses sectateurs, il est appelé à juste titre le prince des ténèbres, parce que non-seulement il cherche la nuit physique pour opérer ses œuvres, mais encore et surtout parce qu'il se complaît dans la nuit morale, dans la nuit des âmes.

Satan est encore appelé *le Dieu de ce siècle;* il a donc dans le monde comme un pouvoir royal ; il a une influence, une domination.

Mais quels sont les sujets de ce roi? Notre-Seigneur nous le dit lui-même, car il appelle les méchants *les enfants du démon qui est leur père.*

Satan est encore appelé *le père du mensonge.* Tous ceux qui n'aiment pas la vérité sont fils de Satan ; par l'amour déréglé des plaisirs du monde, ils montrent qu'ils sont fils du démon.

Quelles sont les lois de ce prince des ténèbres, de ce père du mensonge? Nous pouvons pressentir qu'elles sont dignes de celui de qui elles émanent: l'*égoïsme*, voilà la grande loi, la seule loi du monde, pour ainsi dire. L'égoïsme de l'esprit, dans l'amour exclusif de la raison humaine, amour qui, séparé de Dieu, est une puissance adverse de la vérité et enfante toutes les erreurs. L'égoïsme du cœur

ou l'amour exclusif de son propre bien, qui conduit à l'endurcissement le plus complet; si bien que le mot *impie*, mot par lequel on désigne les enfants du démon, signifie *qui n'a pas une âme compatissante*. L'égoïsme des sens ou amour des plaisirs pour le plaisir lui-même, sans aucun rapport avec la fin dernière que Dieu a assignée à l'homme, et qui n'est autre que Dieu lui-même. Le plaisir est quelquefois permis; c'est quand il est réglé par une sage mesure, et qu'il est considéré comme un délassement et non comme un abus. Mais le monde considère le plaisir comme sa fin dernière; et ce désir immodéré des jouissances terrestres constitue ce grand égoïsme qui, comme nous le disions, est la loi du monde, d'où émanent toutes les erreurs, toutes les haines, toutes les corruptions.

Toutes les erreurs: Notre-Seigneur a dit: « Les hommes ont aimé les ténèbres plus que la lumière. » *Toutes les haines:* « Le démon est homicide dès le commencement, » dit encore Notre-Seigneur. Tous les sectateurs du monde sont marqués de ce signe qui les fait reconnaître pour enfants de Satan. De là les querelles, les révoltes, les guerres injustes qui ensanglantent la terre depuis Caïn. *Toutes les corruptions:* « Ceux qui en ont l'expérience, dit saint Bonaventure (1), pourraient dire beaucoup de choses sur ce sujet; mais moi qui me reconnais peu expérimenté, je rougis d'en parler. » *De hac materia multum posset dici ab expertis, sed quia inexpertum me esse recognosco, etiam pauca me dicere erubesco.*

Quelles sont les mœurs du siècle? Les mœurs sont la physionomie extérieure d'une société, elles résultent de la législation; or, Notre-Seigneur a dit: *le monde entier est*

(1) *Solil.* c. II.

établi dans le mal. D'après cette parole, Bossuet s'écrie : « Le monde tout entier est sous la puissance du mauvais. » *Tout ce qui est dans le monde*, dit saint Jean, *est concupiscence de la chair, convoitise de l'esprit, et orgueil de la vie*.

Voilà donc le monde! voilà cette cité au milieu de laquelle nous vivons!

2° Quelle doit être la conduite d'un vrai chrétien au milieu du monde?

Pour répondre à cette question, posons un principe incontestable tiré de la parole de Dieu. Saint Paul nous dit : « Usez de ce monde comme n'en usant pas... » Or, cette parole signifie trois choses : 1° qu'il faut user des choses indispensables de ce monde sans y attacher son cœur ; 2° qu'il faut user avec précaution des choses qui, sans être mauvaises absolument, sont pourtant dangereuses ; 3° qu'il faut fuir et détester les choses mauvaises, coupables en elles-mêmes, ou qui le sont par rapport à nous; les fuir comme on fuit un serpent venimeux.

1° De ce principe de saint Paul : *Usez de ce monde comme n'en usant pas*, nous concluons qu'il faut user des choses indispensables et permises sans y attacher son cœur ; parce que *la figure de ce monde passe*, dit encore l'Apôtre ; « parce que, dit l'auteur de l'*Imitation*, celui qui s'attache à la créature fragile, en tant qu'elle est créature, s'attache à quelque chose qui va tomber et l'entraînera dans sa chute ;» parce qu'il faut nous faire un trésor qui ne soit exposé ni aux vers ni à la rouille.

2° De ce principe de saint Paul : *Usez de ce monde comme n'en usant pas*, nous concluons qu'il faut user avec précaution des choses qui, sans être mauvaises absolument, sont pourtant dangereuses, comme les divertissements

mondains, les réunions faites particulièrement pour le plaisir, où le luxe paraît dans tout son éclat, où les sens sont séduits, où d'ingénieuses fictions enchantent le cœur et l'esprit pour les corrompre.

Ces plaisirs ne sont pas toujours défendus, il faut quelquefois les accepter comme délassements; cependant, ces réunions sont généralement dangereuses; c'est par elles que Satan établit et propage son règne. Usons donc avec la plus grande précaution de ces divertissements qui sont dangereux; songeons que nous sommes chrétiens, que Dieu est offensé dans le monde; que c'est par là que le démon remporte le plus de victoires, affermit son empire, et que là aussi se perd le plus grand nombre d'âmes. Rappelons-nous aussi que l'élection se fait dès ici-bas, et que si nous observons les lois du Seigneur, si nous fuyons le monde, nous appartiendrons à la droite de Dieu; tandis que si nous prenons le drapeau de Satan, si nous choisissons pour notre roi le prince des ténèbres, nous serons repoussés à la gauche du Tout-Puissant, qui nous dira : *Allez, maudits, au feu éternel.* Ayons donc une grande répugnance pour ces plaisirs dangereux, usons-en avec la plus grande précaution; que la pensée de la foi nous soutienne en nous animant, et nous fasse en user seulement par bienséance et pour remplir les devoirs de notre état.

3° De ce même principe de saint Paul nous concluons enfin qu'il faut fuir les choses mauvaises, les fuir absolument, sans céder à de vains prétextes. Il faut fuir les mauvaises compagnies dont les exemples pourraient facilement nous entraîner au mal. Afin d'éviter cet écueil, il faut bien choisir ceux que l'on fréquente, consulter sur ce choix nos parents, notre directeur, qui est le véritable ami de notre âme.

Il faut aussi fuir les mauvaises lectures ; car il y a encore moins de raison pour lire un mauvais livre. Il y a des ouvrages que personne ne peut lire ; il serait donc dangereux d'en prendre un au hasard, comme il serait dangereux de prendre sans discernement telle ou telle fiole dans une pharmacie. D'ailleurs, il y a une immense quantité de livres, et la vie humaine est si courte que nous n'aurons pas même le temps de lire les très-excellents ; ne perdons pas les heures dont nous pouvons disposer à lire les médiocres, et encore moins les mauvais. Choisissons avec soin la nourriture de notre esprit. « Un bon livre, dit un ancien, est un ami de tous les instants. »

Voilà quelle doit être la conduite d'un vrai chrétien dans le monde ; il doit en user comme n'en usant pas, c'est-à-dire ne pas attacher son cœur aux plaisirs permis ; user avec précaution des choses dangereuses, et enfin fuir absolument les choses mauvaises.

3° Mais quels sont les moyens d'éviter les dangers du monde? Ces moyens sont au nombre de trois, parce que nous les opposons aux trois convoitises dont parle saint Jean.

La *convoitise des sens* a pour remède la mortification des sens. Tous les ordres religieux admettent comme base fondamentale de leur règle la mortification des sens, et il n'y a pas un saint qui n'ait pratiqué à un degré héroïque cette mortification des sens.

La convoitise des yeux a pour remède la mortification des yeux, qui est opposée au luxe, au faste, et qui aime, non ce qui paraît, non ce qui brille, mais ce qui possède la simplicité chrétienne. Pour pratiquer cette mortification, il faut visiter les pauvres. En habituant nos yeux au spectacle des misères humaines, nous ne pourrons plus voir sans rougir le faste dont s'entourent les mondains. Tournons

souvent nos regards vers le Calvaire, contemplons Jésus sur la croix : quel dénûment! quel abandon! quelle pauvreté! Voilà le spectacle qui convient aux yeux du chrétien.

L'orgueil de la vie a pour remède l'esprit de foi, la pratique des sacrements, les bonnes lectures et la prière.

L'esprit de foi se puise dans l'efficacité pratique des sacrements et dans les bonnes lectures, dans l'audition de la parole de Dieu et dans la prière.

PÉRORAISON.

Si nous agissons ainsi, mes frères, Dieu se plaira dans notre âme; il y fera sa demeure, et sera lui-même notre récompense. Disons donc à Dieu : Seigneur, je veux user des biens du monde comme n'en usant pas; je ne veux pas attacher mon cœur aux joies trompeuses, aux choses qui passent; je veux n'aimer, ne posséder que vous! Cependant, Seigneur, sans votre grâce, je suis incapable de tenir la moindre résolution; daignez donc me secourir, me fortifier; préservez-moi des écueils de ce monde au milieu duquel je vis, et, après m'avoir guidé dans cette vie, donnez-moi une place au milieu de vos élus! Ainsi soit-il.

TRAIT HISTORIQUE.

Que peut se permettre la vertu la plus pure et la plus irrépréhensible de l'injustice du monde, puisqu'il a pu trouver autrefois, dans la sainteté même de Jésus-Christ, des sujets de scandale et de censure? S'il opère aux yeux des Juifs des prodiges éclatants, s'il rend la vue à un aveugle-né, ils l'accusent d'être violateur du sabbat, d'opérer des miracles au nom de Belzébub, plutôt qu'au nom du Seigneur, et de ne vouloir par ces prestiges qu'anéantir et détruire la loi de Moïse: *Non est hic homo a Deo, qui sabbatum non custodit* (1). C'est-à-dire

(1) Joann. IX. 16.

qu'ils attaquent ses intentions, pour rendre ses œuvres suspectes et criminelles. S'il honore de sa présence la table des pharisiens, pour prendre de là occasion de les rappeler et de les instruire, ils le regardent comme un pécheur et comme un homme de bonne chère : *Ecce homo vorax, et potator vini* (1) ; c'est-à-dire qu'ils lui font un crime de ses œuvres, lorsqu'il leur importe de ne pas examiner la droiture de ses intentions. Enfin, s'il paraît dans le temple armé de zèle et de sévérité, pour venger les profanations qui déshonorent ce saint lieu, la gloire de son Père qui le dévore n'est plus dans leur bouche qu'une usurpation injuste d'une autorité qui ne lui appartient pas, c'est-à-dire qu'ils se jettent sur les reproches vagues et sans fondement, quand ils n'ont rien à dire contre ses intentions et contre ses œuvres (2). C'est ainsi que le monde, toujours injuste, persécute non-seulement les saints, mais Jésus-Christ lui-même, le saint des saints.

DES SACREMENTS.

XL

Des sacrements en général.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Qu'est-ce qu'un sacrement? Les sacrements, signes de la grâce divine ; instruments dont Dieu se sert pour nous la communiquer. C'est Jésus-Christ qui a institué les sacrements de la nouvelle loi. Ils sont au nombre de sept. L'eucharistie est le plus excellent des sacrements.

(1) MATTH. XI. 19.

(2) MASILL. *Serm. sur l'Injustice du monde*.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis et renovationis Spiritus Sancti. (*Tit.* III.) — « Il nous a sauvés par le bain de régénération et de rénovation de l'Esprit-Saint.

Ego sum panis vivus, qui de cœlo descendi. Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum : et panis quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita. (JOANN. VI.) — « Je suis le pain de vie descendu du ciel, afin que si quelqu'un en mange, il vive éternellement ; et le pain que je donnerai pour la vie du monde, c'est ma chair.

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Sed et caro abluitur, ut anima emaculetur. Caro ungitur, ut anima consecretur. Caro signatur, ut et anima muniatur. Caro manus impositione adumbratur, ut et anima spiritu illuminetur. Caro corpore et sanguine Christi vescitur, ut et anima de Deo saginetur (TERTUL. *de Resurr. carnis.*) — « La chair est lavée, pour que l'âme soit purifiée. La chair est ointe, pour que l'âme soit consacrée. La chair est marquée, pour que l'âme soit fortifiée. La chair est voilée par l'imposition des mains, pour que l'âme soit illuminée. La chair est nourrie du corps et du sang du Christ, pour que l'âme soit engraissée de Dieu. »

Foris sacramenta percipimus, ut intus Sancti Spiritus gratia repleamur. (S. GREG. *in Primum Regum.*, c. XVI.) — « Au dehors nous recevons les sacrements, pour qu'au dedans nous soyons remplis de la grâce du Saint-Esprit. »

EXORDE.

Mes Frères,

Ce mot de SACREMENT est antique. Avant la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il exprimait même chez les gentils une action sainte, un mystère, un symbole, comme on peut le voir dans Varron (1), dans Cicéron (2) et autres auteurs latins. Dans l'Écriture sainte ce mot est employé ordinairement pour exprimer une chose secrète, mystérieuse, même mauvaise, comme nous le voyons au dix-septième chapitre de l'Apocalypse, où saint Jean raconte la vision qu'il eut d'une femme assise sur une bête couverte de noms de blasphèmes, et qui portait sur son front le mot MYSTÈRE.

Mais, laissant de côté les diverses acceptions de ce mot, nous disons que l'Église exprime par le mot de sacrement la chose sensible qui signifie la grâce sanctifiante. C'est pourquoi saint Augustin dit : « Les signes, lorsqu'ils appartiennent à une chose divine, sont appelés sacrement. » *Signa quum ad rem divinam pertinent sacramentum appellantur* (3). Et parlant de Corneille le centurion qui, quoique justifié, reçut le baptême, il dit : « Pour avoir déjà reçu la grâce, il ne méprisa cependant pas le sacrement, mais il fut baptisé, afin de recevoir *les signes saints* que la grâce avait précédés (4). » Saint Thomas le définit ainsi : « Le sacrement est le signe de la chose sacrée en tant qu'il sanctifie l'âme. » *Sacramentum est signum rei*

(1) Lib. VIII *de Ling. lat*

(2) *De Officiis*, lib. II.

(3) *Epist.* CXXXVII *in Exp. Epist. ad Rom.*

(4) *Loc. cit.*

sacræ, in quantum sanctificat animam (1). Ainsi l'eau dans le baptême est le signe sensible qui, si elle est appliquée selon le rite, signifie que l'âme est lavée de ses péchés, ce qui a lieu par la grâce.

Mais parce que nous parlons ici des sacrements de la loi nouvelle (car quelques sacrements, imparfaits par eux-mêmes, ont existé dès la chute du premier homme), il faut remarquer avec saint Thomas que nos sacrements sont les signes de trois choses, savoir d'une chose passée, d'une chose présente et d'une chose future, c'est-à-dire de la passion de Notre-Seigneur, de la grâce et de la gloire. Ils sont les signes remémoratifs de la passion, cause de notre justification; ils sont les signes démonstratifs de la grâce, c'est-à-dire de ce qui opère en nous la justification; et enfin les signes qui présagent la gloire, qui est la fin de notre justification.

Les sacrements sont, avons-nous dit, les signes qui démontrent la grâce, laquelle nous est conférée lorsque nous faisons un bon usage des sacrements; cependant ils n'en sont pas les signes naturels ou nécessaires, comme la fumée est le signe naturel du feu, mais des signes que Dieu a institués librement.

Non-seulement les sacrements sont les signes de la grâce divine, mais ils sont encore les instruments dont Dieu se sert pour nous la communiquer. C'est pourquoi saint Augustin, parlant de nos sacrements et les comparant à ceux de l'ancienne loi, dit : « Les sacrements du Nouveau Testament donnent le salut, ceux de l'Ancien promirent le Sauveur. » *Sacramenta Novi Testamenti dant salutem, sacramenta Veteris Testamenti promiserunt Salvatorem* (2).

(1) 3. p. quæst. 60. a. 2.
(2) *In Psal.* LIII.

Il convenait que les sacrements fussent institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les choses sensibles, et saint Thomas en donne une excellente raison : « La sagesse divine, dit-il, exerce sa providence sur les créatures selon le mode que réclame chacune d'elles. Or, il est naturel à l'homme d'arriver par les choses sensibles à la connaissance des choses spirituelles. Il fallait donc que les biens spirituels, qui sanctifient l'homme, fussent signifiés par le moyen des choses sensibles. »

Les choses sensibles sont les substances et les actions qui sont employées ; et les paroles qui sont proférées dans l'administration des sacrements.

Les substances et les actions sensibles sont dites *la matière* du sacrement ; elle se distingue en matière éloignée et en matière prochaine, et les paroles qui sont proférées sont dites la forme du sacrement ; ainsi, dans le baptême, l'eau naturelle est la *matière éloignée ;* l'ablution du corps est la *matière prochaine*, et les paroles, qui sont prononcées dans l'ablution : *Ego te baptizo, etc.*, sont dites *la forme*, et ainsi dans les autres sacrements, comme on le verra lorsque nous parlerons de chaque sacrement en particulier.

Il n'est pas permis de se servir de *matières* ou de *formes* autres que celles qui sont prescrites par l'Église, et on ne peut sans péché y faire intentionnellement un changement quelconque. Si la matière était changée, comme si, dans le baptême, on remplaçait l'eau par du vin ; ou si l'on changeait la forme, c'est-à-dire que l'on corrompît ou que l'on changeât le sens des paroles, outre que l'on commettrait un sacrilége, on rendrait nul le sacrement. Il faut donc apporter un grand soin dans l'administration des sacrements, et se conformer en tout à ce qui est prescrit par l'Église.

C'est Jésus-Christ qui a institué les sacrements de la nouvelle loi, comme l'a défini le saint concile de Trente. « Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi n'ont pas tous été institués par Jésus-Christ, qu'il soit anathème ! » *Si quis dixerit sacramenta novæ legis non fuisse omnia a Jesu Christo Domino nostro instituta... anathema sit.* Cependant, si la matière et la forme de quelques sacrements ont été institués et déterminés par Notre-Seigneur, comme dans le baptême et l'eucharistie, il a laissé à ses apôtres et à son Église le soin de déterminer la matière et la forme des autres sacrements. C'est ce que nous expliquerons lorsque nous parlerons de chaque sacrement en particulier.

Or, le Christ a institué sept sacrements, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage.

C'est un dogme de la foi que ces sacrements ne sont pas égaux entre eux en dignité et en perfection. Qui ne sait, en effet, que l'eucharistie l'emporte en dignité et en excellence sur les autres sacrements, puisque non-seulement il a, comme les autres sacrements, la vertu de produire et de conférer la grâce, mais encore qu'il contient l'auteur même de la grâce.

La vertu des sacrements consiste en ce que la grâce qu'ils signifient ils la produisent et la confèrent à tous ceux qui les reçoivent dignement ; c'est là un dogme de la foi catholique.

Toutefois, nous devons remarquer que le baptême et la pénitence ont été institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour justifier le pécheur lui-même et le faire passer de l'état du péché à l'état de la grâce, que les théologiens appellent *grâce première*, mais que les cinq autres apportent une augmentation de la grâce et exigent

que l'âme soit déjà établie dans la grâce de Dieu, et c'est pourquoi la grâce qu'ils confèrent est appelée *grâce seconde*.

C'est pourquoi les deux premiers sacrements sont appelés ordinairement *sacrements des morts*, c'est-à-dire de ceux qui sont privés de la vie de la grâce, tandis qu'au contraire les cinq autres sont appelés *sacrements des vivants*, c'est-à-dire sacrements des âmes qui vivent de la vie de la grâce. Saint Thomas, et à sa suite, un grand nombre de théologiens, disent que s'il arrive qu'une âme, croyant de bonne foi être en état de grâce, bien qu'en réalité elle n'y soit pas, reçoive les sacrements des vivants, ces sacrements lui confèrent accidentellement la grâce sanctifiante, vu qu'il n'y a pas dans cette âme l'obstacle volontaire qui seul, selon ce saint concile de Trente, empêche l'effet de la grâce. Et, d'un autre côté, les sacrements des morts produisent accidentellement la grâce seconde, si celui qui les reçoit est parfaitement contrit; car Dieu promet sa grâce à la parfaite contrition.

Un autre effet est encore produit dans l'âme par le baptême, par la confirmation et par l'ordre : cet effet c'est le *caractère*, qui est un signe ineffaçable imprimé en elle et l'empêche de recevoir ces sacrements une seconde fois. C'est ce que le concile de Trente définit comme dogme de la foi. « Si quelqu'un (1) dit que les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre n'impriment pas dans l'âme un caractère, c'est-à-dire un signe spirituel et indélébile, qui fait qu'on ne peut recevoir ces sacrements une seconde fois, que celui-là soit anathème! »

Parmi les sacrements, les uns sont absolument nécessaires

(1) Sess. XII, c. IX.

de *nécessité de moyen* et de *nécessité de précepte ;* d'autres sont seulement de *nécessité de précepte ;* d'autres enfin ne sont ni de *nécessité de moyen,* ni de *nécessité de précepte.*

Expliquons ce qu'il faut entendre par *nécessité de moyen.* On dit qu'une chose est de nécessité de moyen, lorsque sans elle on ne peut arriver au salut, encore que l'omission de cette chose soit exempte de malice. Tel est le baptême, que les petits enfants doivent nécessairement recevoir en réalité, et que les adultes doivent au moins recevoir en désir, pour être sauvés ; telle est aussi la pénitence pour ceux qui, après le baptême, sont tombés dans le péché mortel. Sans ce sacrement reçu réellement, si on peut le recevoir, ou reçu de désir, s'il est impossible de le recevoir en réalité, il n'y a pas de salut. Quant aux autres sacrements, quelques-uns sont de nécessité de précepte (1): tels sont la confirmation, l'eucharistie et l'extrême-onction. Les deux autres, savoir l'ordre et le mariage, ne sont pas nécessaires à chacun des fidèles, bien qu'ils soient nécessaires à l'Église prise en général.

Celui qui reçoit indignement les sacrements qui impriment un caractère, ne reçoit pas la grâce, et de plus, il commet un sacrilége ; mais s'il fait ensuite pénitence et confesse ses péchés, il reçoit alors la grâce du sacrement dont il s'était approché indignement, et cela vient de ce que les sacrements qui impriment un caractère conservent virtuellement l'effet de la grâce qu'ils confèrent ; ce qui ne peut se dire des autres sacrements.

Il nous reste maintenant à parler d'une manière générale des ministres des sacrements. Tout fidèle n'a pas le

(1) C'est-à-dire que la nécessité de ces sacrements est fondée sur le précepte qui est porté.

pouvoir d'administrer tous les sacrements, mais celui-là seul que l'Église a choisi et consacré. C'est un dogme de la foi catholique défini par le concile de Trente (1). « Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont le pouvoir d'administrer tous les sacrements, qu'il soit anathème. » Tel a toujours été le sentiment unanime des saints Pères, sentiment fondé sur l'Écriture sainte.

Pour ce qui est de la validité du sacrement, la foi et la vertu du ministre ne sont pas nécessaires, s'il a le caractère et le pouvoir d'administrer le sacrement, et s'il n'omet pas les autres choses nécessaires.

Cette vérité est fondée encore sur la tradition unanime des Pères et confirmée par deux conciles très-anciens : par le premier concile d'Arles (2) et par le premier concile général de Nicée (3). Saint Thomas en donne la raison en ces termes : *Le pouvoir d'administrer les sacrements* appartient au CARACTÈRE SPIRITUEL, *qui est indélébile ; et c'est pour cela que le ministre qui est suspendu ou excommunié par l'Église, ou qui est dégradé, ne perd pas le pouvoir radical de conférer les sacrements, mais l'exercice de ce pouvoir ; et parlant il confère le sacrement, mais il pèche en le conférant ; et le chrétien, qui le reçoit de lui, pèche également et ne reçoit pas la grâce, à moins qu'il ne soit excusé par l'ignorance* (4).

Que faut-il donc pour la validité d'un sacrement ? Il faut dans le ministre le caractère et le pouvoir, dans les sacrements dont l'administration exige un ministre choisi

(1) Sess. VII, c. X.
(2) *Can.* VIII.
(3) *Can.* VIII et XIX.
(4) 3. p. quæst. 164. Ceci ne doit pas s'entendre des sacrements qui exigent le pouvoir de juridiction dans le ministre.

et consacré par l'Église ; de plus, il faut la matière, la forme, et l'intention de faire ce que fait l'Église, c'est-à-dire l'intention, la volonté de conférer un sacrement. Or, cette volonté peut être habituelle, actuelle ou virtuelle. La volonté habituelle consiste dans la facilité de faire quelque chose par l'habitude acquise, sans aucune réflexion ou considération actuelle ; la volonté actuelle a lieu lorsque le ministre du sacrement veut actuellement faire ce que fait l'Église ; et enfin la volonté virtuelle est celle qui après l'acte reste et persévère.

Or, l'intention habituelle ne suffit pas ; parce que l'action qui est faite avec une intention de ce genre, ne procède d'aucun acte de la volonté, comme on le voit évidemment dans toutes les actions que nous faisons par la seule habitude, sans aucune attention.

La volonté actuelle est la meilleure, et l'on doit faire en sorte de l'avoir dans une action si importante que l'administration des sacrements ; mais elle n'est pas nécessaire. L'intention virtuelle suffit donc, parce qu'elle produit un acte volontaire.

Pour que le ministre confère le sacrement, je ne dis pas validement, mais licitement, il faut qu'il soit en état de grâce ; sinon il pèche mortellement et se rend coupable de sacrilége, parce qu'il pèche contre la vertu de religion, qui veut que les choses saintes soient traitées saintement. C'est pourquoi saint Augustin dit : *Ego autem dico, et omnes dicimus, quia justos oportet esse tanti judicis ministros* (1) : « Je dis et nous disons tous que les ministres d'un si grand juge doivent être justes. »

Quant aux cérémonies et aux rites prescrits par l'Église

(1) *Tract.* v *in Joann.*

dans l'administration des sacrements, il n'est permis à personne de les omettre de son autorité privée. Toute omission grave à cet égard constituerait un péché mortel. Ainsi l'a défini le concile de Trente (1).

Par toutes ces considérations je voudrais, mes frères bien-aimés, exciter en vous un vif sentiment de reconnaissance envers Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui non-seulement par sa passion bénie nous a mérité la grâce du salut, mais encore a voulu renfermer la vertu et l'efficacité de cette passion dans les sacrements, afin que nous puissions recouvrer facilement son amitié perdue ou que nous puissions l'augmenter en nous. Reconnaissons donc et confessons l'immense charité de Notre-Seigneur envers nous, et pour lui témoigner notre reconnaissance, abreuvons-nous fréquemment et pieusement aux sources mystérieuses de sa grâce. Ainsi soit-il.

TRAIT HISTORIQUE.

L'usage des sacrements tient à la nature de l'homme, qui a besoin d'être frappé par les sens et de fixer par des signes extérieurs ses affections aussi bien que ses idées. Aussi l'on trouve cet usage établi dès l'origine et consacré perpétuellement dans la vraie religion, en révélant à l'homme sa destination surnaturelle, en lui promettant un rédempteur futur comme le moyen de salut, et le remède au péché. Tel fut sans doute l'objet des sacrifices et des autres cérémonies usitées par les patriarches; car le livre de Job nous montre des sacrifices offerts pour la rémission des péchés, ce qui n'a jamais pu avoir lieu qu'en vue des mérites futurs du médiateur promis. C'est par la manifestation de cette foi que les parents obtenaient la rémission du péché originel pour leurs enfants; de sorte que le signe extérieur tirait son efficacité des dispositions et de la foi intérieure dont il n'était que l'expression. Comme Dieu avait déterminé, par un effet libre de sa volonté, les

(1) Sess. VII, c. XIII.

conditions et le mode de cette rédemption future, il pouvait seul aussi déterminer et nous faire connaître les signes extérieurs qui devaient en offrir la figure ou l'expression véritable. D'où il suit que lui seul pouvait établir ses sacrements, mais dans le sens le plus général du mot, parce que tous les symboles religieux, se rapportant aux effets de la rédemption, doivent exprimer quelque chose de surnaturel qui dépend de la volonté divine; et l'on peut présumer vraisemblablement que si les offrandes d'Abel furent agréées plutôt que celles de Caïn, c'est que le premier, dans l'objet comme dans la forme de ses sacrifices, avait observé plus exactement les cérémonies déterminées par Dieu lui-même. (L'abbé Receveur.)

XLI

Sur le sacrement du baptême.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Figures du baptême dans l'ancienne loi; temps où Notre-Seigneur Jésus-Christ institua le baptême; des différentes manières d'administrer ce sacrement: par immersion, par ablution, etc.; soin qu'on doit apporter dans l'administration du baptême; il y a trois sortes de baptême; de sa nécessité; du choix du parrain.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Post hæc venit Jesus et discipuli ejus in Judæam terram: et illic demorabatur cum eis, et baptizabat. (Joann. III. 22.) — « Après cela, Jésus vint avec ses disciples dans la terre de Judée, et là il demeurait avec eux, et baptisait. »

Petrus vero ad illos: Pœnitentiam agite, et baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu Christi, in remissionem peccatorum vestrorum: et accipietis donum Spiritus

Sancti. (*Act.* II. 38.) — « Et Pierre leur dit : Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ, en rémission de vos péchés, et vous recevrez le don du Saint-Esprit. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Credit catechumenus in crucem Domini Jesu, qua et ipse signatur; sed nisi baptizatus fuerit in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, remissionem non potest accipere peccatorum, nec spiritualis gratiæ munus haurire. (S. AMBROS. *in Lib. de iis qui myst. initiantur*, c. IV.) — « Le catéchumène croit en la croix du Seigneur Jésus, de laquelle il est aussi marqué ; mais s'il n'a pas été baptisé au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, il ne peut recevoir l'absolution des péchés, ni puiser le don de la grâce spirituelle. »

Quantumcumque catechumenus proficiat, adhuc sarcinam iniquitatis suæ portat; non illi dimittitur, nisi cum venerit ad baptismum. (AUG. *Tract.* XIII *in Joann.*) — « Quelque progrès que fasse le catéchumène, il porte encore le fardeau de son iniquité : il ne lui est point remis, à moins qu'il ne soit remis au baptême. »

EXORDE.

MES FRÈRES,

Après vous avoir parlé des sacrements en général, je dois vous instruire des sacrements en particulier, et premièrement du baptême, qui est comme la porte de tous les sacrements.

Ce mot baptême vient de la langue grecque, et signifie *ablution* ou *bain*.

Nous trouvons plusieurs figures de ce sacrement dans l'antique alliance, et même à l'origine du monde ; car nous lisons dans la Genèse (1) *que l'esprit de Dieu était porté sur les eaux*, ce que Tertullien regarde comme une figure du baptême. Le déluge, au temps de Noé, fut encore une figure de ce sacrement, comme l'atteste l'apôtre saint Pierre (2), et après lui plusieurs Pères. Au témoignage de saint Cyprien et de saint Jérôme (3), il faut en dire autant du passage de la mer Rouge, ainsi que des eaux du Jourdain, dans lesquelles le Syrien Naaman fut guéri de la lèpre.

Tous, les hérétiques aussi bien que les chrétiens orthodoxes, reconnaissent que Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué le baptême ; mais tous ne conviennent pas du temps où ce sacrement a été institué. Quelques Pères veulent que ce soit lorsque Notre-Seigneur descendit dans le Jourdain pour y recevoir de Jean le baptême de pénitence ; mais d'autres Pères et les docteurs les plus graves disent que le baptême fut institué lorsque le Christ dit à Nicodème : *Si quelqu'un ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu* (4).

Quoi qu'il en soit, la loi du baptême ne commença à obliger qu'après la venue du Saint-Esprit, lorsque les Apôtres, remplis de l'Esprit-Saint, commencèrent à prêcher avec une force toute divine le saint Évangile.

(1) *Gen.* I.
(2) I. PETR. III.
(3) CYPR. *Epist.* LXV. — HIERON. *Epist.* LXXXIII.
(4) JOANN. III. 5.

DIVISION.

Après cette explication nécessaire, je vous parlerai: 1° de la matière et de la forme; 2° des trois différentes sortes de baptême et du ministre de ce sacrement.

1° En disant qu'il est nécessaire de renaître à la grâce par le moyen de l'eau, *si quelqu'un ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit*, le Christ a déterminé la matière de ce sacrement. Mais parce que, par le mot *eau*, on ne peut entendre que l'eau naturelle, il suit que la matière valide du baptême, c'est l'eau naturelle, soit eau douce, soit eau de la mer. Je dis pour être *valide;* car pour qu'elle soit *licite*, il faut qu'elle soit consacrée par le saint chrême, qui se fait dans la bénédiction solennelle des fonts baptismaux. Cependant, dans un cas de nécessité, on peut se passer du saint chrême, et toute eau suffit, pourvu qu'elle soit naturelle, comme l'eau des fontaines, des puits, des rivières ou de la mer. D'où il suit que le suc distillé des plantes, comme l'eau de rose, ne peut être employé dans le sacrement du baptême, et encore moins la bière, le vin ou toute autre liqueur de ce genre. Ainsi l'a défini le concile de Trente(1). « Si quelqu'un dit que l'eau véritable et naturelle n'est pas nécessaire dans le baptême, et qu'ainsi il prenne dans un sens métaphorique les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : SI QUELQU'UN NE RENAIT DE L'EAU, etc., qu'il soit anathème. »

Quant à la manière d'appliquer l'eau du baptême, la plus ancienne est celle qui est dite par *immersion*, et qui consiste à plonger trois fois dans l'eau celui que l'on baptise.

(1) Sess. VII, c. II.

Mais la manière la plus commune est celle qui est dite par *ablution*, laquelle consiste à répandre de l'eau sur la tête de celui que l'on baptise. Il y a un troisième mode qui pourrait être employé, c'est le baptême par *aspersion;* mais il n'est en usage nulle part.

Quand on baptise, il faut avoir soin que l'eau touche immédiatement le corps de celui qui doit être baptisé, et que l'eau soit en telle quantité que le corps puisse être véritablement dit lavé, afin que l'action réponde à ce qu'exprime le mot *baptizo*.

J'ai dit que l'eau doit être versée sur la tête, parce qu'elle est le siége de tous les sens; cependant, si l'on craignait que cette ablution sur la tête de l'enfant ne lui fût nuisible, il suffirait de la verser sur ses épaules ou sur sa poitrine. Mais suffirait-il de répandre de l'eau sur toute autre partie du corps, comme sur les bras, sur les pieds? Si l'on ne pouvait faire autrement, comme dans un accouchement laborieux où l'on craindrait pour la vie de l'enfant, on pourrait faire ainsi; toutefois, si l'enfant vient à la lumière et vit, il doit être baptisé de nouveau, mais sous condition.

Après avoir parlé de la *matière* du sacrement de baptême, il nous reste à parler de la forme, c'est-à-dire des paroles. Le Christ lui-même nous les a enseignées, lorsqu'il a dit: « Les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » *Baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti* (1). C'est pourquoi, en répandant l'eau, on doit prononcer ces paroles: *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen:* « Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

(1) MATTH. I. 28.

Par ce mot *au nom* est démontrée l'unité de l'essence divine, et par les autres on désigne les trois personnes réellement distinctes en Dieu. Il faut avoir soin de ne pas omettre la conjonction *et*, et il faut dire *et* le Fils, *et* le Saint-Esprit, pour bien marquer la distinction des trois personnes ; parce que les théologiens de la secte de Sabellius, qui ne reconnaissaient pas trois personnes en Dieu, mais seulement trois titres, trois noms dans une seule nature, disaient : Au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit. Il est donc important d'employer la particule copulative.

Quelques-uns ont prétendu qu'au temps des apôtres, on baptisait seulement au nom de Jésus-Christ. C'est une erreur qui vient d'une interprétation erronée d'un passage des Actes des apôtres. Dans ce passage il est raconté que saint Paul vint à Éphèse, et qu'ayant demandé à quelques disciples quel baptême ils avaient reçu, ceux-ci répondirent qu'ils avaient reçu le baptême de Jean; alors saint Paul leur dit : Jean a baptisé le peuple du baptême de la pénitence, lui enjoignant de croire en celui qui viendrait après lui, c'est-à-dire en Jésus-Christ ; et après ces paroles, ils furent baptisés au nom du Seigneur Jésus (1). Ces paroles signifient qu'ils reçurent le baptême dans la foi de Notre-Seigneur, et elles n'indiquent pas la forme même du baptême. C'est dans ce sens que les Pères ont généralement entendu ce passage des Actes des apôtres.

Le ministre doit verser l'eau en même temps qu'il prononce les paroles, afin que la matière et la forme soient unies.

En cas de nécessité, deux ou plusieurs personnes

(1) *Act.* XIX. 1-6.

peuvent être baptisées en même temps, mais alors on doit dire : *Ego vos baptizo*, *etc.*; et ce n'est pas là changer la forme, parce que ce mot *vos* signifie *te et te;* mais le baptême ne serait pas valide, si plusieurs disaient *nos te baptizamus*, nous te baptisons; car, dit saint Thomas, l'homme opère à la place de Jésus-Christ : or, comme Jésus-Christ est un, il faut que le ministre qui le représente soit un.

Par tout ce que nous avons dit, on voit qu'il n'est jamais licite de changer la manière d'administrer le sacrement ou les paroles consacrées; si elles étaient changées de telle sorte que le sens ne fût plus le même, le sacrement serait nul, comme il a été dit dans le discours précédent.

Puisque nous avons fait mention du baptême de Jean, il faut vous dire que ce baptême était une certaine ablution du corps, reçue en signe de pénitence, mais ne conférant pas la grâce, comme le baptême du Christ. C'est là un dogme de la foi qui a été défini par le concile de Trente : « Si quelqu'un dit que le baptême de Jean avait la même vertu que le baptême du Christ, qu'il soit anathème. » *Si quis dixerit baptismus Joannis habere eamdem vim cum baptismo Christi, anathema sit* (1). Ainsi l'enseignent tous les Pères, en s'appuyant sur le témoignage de saint Jean, disant formellement qu'il baptisait dans l'eau, mais que celui qui viendrait après lui baptiserait dans le Saint-Esprit.

2° Avant de parler de la nécessité du baptême pour tous les hommes, il nous faut vous dire qu'il y a trois sortes de baptême : le baptême d'eau, le baptême de désir et le baptême de sang.

(1) Sess. VII. *de Bapt.* c. I.

Le baptême d'eau, qui seul est notre sacrement, est défini : une ablution du corps jointe à la forme prescrite des paroles.

Le baptême de désir est la charité parfaite envers Dieu, ou la parfaite contrition unie au vœu, au moins implicite (1), de recevoir le baptême.

Enfin le baptême de sang est le martyre souffert dans la foi et pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Cela posé, nous disons, comme l'a défini le concile de Trente, que le baptême d'eau est nécessaire au salut; mais qu'il peut être remplacé, dans le cas où on ne peut pas le recevoir, par le baptême de désir, et mieux encore par le baptême de sang. Or, les petits enfants qui ne peuvent pas concevoir le désir du baptême doivent donc recevoir réellement le baptême d'eau, à moins qu'ils ne soient mis à mort à cause de Jésus-Christ. C'est pourquoi nous voyons que l'Église honore comme martyrs de Jésus-Christ les saints Innocents, qui furent victimes de la fureur d'Hérode.

La doctrine constante de l'Église et des Pères est que les enfants nés de parents catholiques soient baptisés le plus tôt possible, et ce sentiment est fondé sur les paroles de Notre-Seigneur, que nous avons rapportées. Il nous suffira sur ce point d'entendre Origène, écrivain très-ancien et très-docte : « L'Église, dit-il, a reçu des apôtres la tradition de donner aussi le baptême aux petits enfants. » *Ecclesia ab apostolis traditionem suscepit etiam parvulis baptismum dare* (2).

Ici, mes frères, je ne puis m'empêcher de déplorer la négligence de quelques parents, qui, je ne sais pour quels

(1) *Implicite*, c'est-à-dire inclus dans l'acte parfait de la contrition ou de la charité.

(2) Lib. V. c. VI. *Epist. ad Rom.*

motifs frivoles, comme pour attendre le parrain ou un ami absent, diffèrent plusieurs semaines, et même des mois entiers, de faire baptiser leurs enfants. Ignorent-ils donc à combien de périls est exposée la vie d'un enfant nouveau-né? Ah! s'il s'agissait d'assurer à leur postérité un riche héritage, ils ne différeraient pas si longtemps. On les verrait ardents, empressés, pleins de sollicitude. Pourquoi donc diffèrent-ils d'assurer à leurs enfants l'héritage du ciel? Pourquoi les exposent-ils à perdre éternellement la vision béatifique de Dieu? Les parents sont tenus, sous peine de péché mortel, de faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible (1).

Il nous faut parler à présent du ministre du baptême: toute personne peut être ministre du baptême; pourvu qu'elle se serve de la matière et de la forme prescrites, le sacrement est valide. Bien plus, s'il y a nécessité, il sera licite au premier venu d'administrer le baptême non-solennel. D'où il suit que tout fidèle doit connaître la matière et la forme de ce sacrement, puisque tout fidèle peut se trouver dans la nécessité de l'administrer. Mais le ministre du baptême donné solennellement, c'est-à-dire du baptême administré selon les rites prescrits par l'Église, c'est le prêtre. Le pasteur ou curé seul a juridiction pour donner le baptême dans sa paroisse; tout autre prêtre doit obtenir de lui la permission pour administrer ce sacrement.

Mais, puisque j'ai parlé des ministres du baptême, je dois dire quelques mots des parrains, qui en sont les

(1) Quelques théologiens, d'une grande autorité, affirment que les parents pèchent mortellement, s'ils diffèrent le baptême de leurs enfants au delà du huitième jour. Benoît XIV, par un édit de l'an 1732, veut qu'un enfant, à moins d'un motif grave, soit baptisé dans les trois premiers jours de sa naissance.

comministres, s'il m'est permis de me servir de ce mot : le rite des parrains est très-ancien dans l'Église, car il en est parlé par les écrivains ecclésiastiques des premiers siècles (1). L'obligation des parrains c'est, au défaut des parents, d'instruire le baptisé des dogmes de la foi, des principes de la religion catholique et de tous les devoirs que la foi lui impose.

Il importe donc de choisir des parrains dignes de cette fonction sainte. Je veux terminer ce discours par les paroles que nous lisons dans une instruction de saint Charles Borromée, touchant le baptême : « Il ne faut pas admettre pour parrains ceux qui n'ont pas une bonne réputation, comme les concubinaires, les usuriers, les ivrognes ; ceux qui nourrissent des haines, ceux qui ne reçoivent pas la sainte communion dans le temps pascal, ni ceux qui ignorent les principales prières de l'Église, etc. »

Puissent ces pieuses instructions de saint Charles Borromée être mises en pratique pour l'honneur et l'édification des enfants de l'Église.

Il me reste à vous parler, dans un second entretien, des cérémonies sacrées et solennelles du baptême et des effets de ce sacrement.

(1) Tert. *Lib. de Bapt.*, c. xiii. Dionisius Areop. *Lib. de Eccl. hierarch.*, c. vii.

LXII

Sur le sacrement de baptême.

(2e Sermon.)

Mes Frères,

Nous avons parlé, dans le discours précédent, de la matière, de la forme et du ministre du baptême. Il me reste à vous entretenir des effets admirables de ce sacrement, qui nous fait membres du corps mystique de Jésus-Christ et enfants de l'Église.

Le premier effet du baptême c'est la rémission non-seulement du péché originel, mais encore de tous les péchés qui ont été commis par l'adulte qui le reçoit dignement. C'est là un dogme de la foi, défini par les saints conciles, et particulièrement par le concile de Trente. Ce dogme est fondé sur les Écritures et sur le sentiment unanime des Pères. Cet effet du baptême a été annoncé par le prophète Ézéchiel, lorsqu'il dit : « Je répandrai sur vous de l'eau pure, et vous serez purifiés de toutes vos souillures, et je vous délivrerai de toutes vos idoles, et je vous donnerai un cœur nouveau, et je mettrai un esprit nouveau au milieu de vous. » *Effundam super vos aquam mundam, et mundabimini ab omnibus inquinamentis vestris, et ab universis idolis vestris mundabo vos, et dabo vobis cor novum, et spiritum novum ponam in medio vestri* (1). Beaucoup d'autres passages de l'Ancien Testament confirment cette doctrine de l'Église ; et les témoignages du Nouveau

(1) Ezech. xxxvi. 25. 26.

Testament sont innombrables ; mais le plus célèbre est celui que nous lisons dans les Actes des apôtres. Pierre dit à ceux qui s'étaient convertis : « Que chacun de vous soit baptisé en rémission de ses péchés. » *Baptizetur unusquisque vestrum in remissionem peccatorum* (1).

Saint Paul, en plusieurs passages de ses divines épîtres, et tous les Pères après lui insistent sur cet effet admirable du sacrement de baptême. C'est pourquoi le concile œcuménique de Florence dit que les âmes des baptisés passent immédiatement de cette vie dans le ciel, si elles ne sont coupables d'aucun péché commis après le baptême ; et c'est ce que confirme le concile de Trente, de la manière la plus explicite (2).

Il est un autre effet qui se déduit de l'autorité du concile de Florence, lequel s'appuie sur la tradition ; cet effet, c'est la rémission de toutes les peines dues à la justice divine, et qui doivent être expiées dans cette vie ou dans le purgatoire par l'adulte baptisé, de sorte que s'il mourait sans avoir commis de péché après son baptême, il entrerait immédiatement dans la gloire de Dieu. Ainsi l'enseigne l'Église d'accord avec tous les saints Pères. Mais, dira quelqu'un, lorsqu'il a plu à Dieu, par son infinie bonté, d'accorder de si grandes grâces à ceux qui reçoivent le baptême, pourquoi ne les a-t-il pas délivrés en même temps des mouvements de la concupiscence, des appétits dépravés, des passions désordonnées et de tant d'autres misères qui nous affligent ici-bas ! Mes frères, ce qui paraît à quelques-uns une grande infortune n'est cependant qu'un effet de la miséricordieuse providence de

(1) *Act.* II. 38.
(2) Sess. V.

Dieu. C'est pourquoi saint Thomas, l'Ange de l'école, s'appuyant sur l'autorité unanime des Pères, répond que Dieu nous a laissé ces misères dans cette vie pour trois motifs. Le premier, c'est que par le baptême l'homme est incorporé à Jésus-Christ et devient membre de son corps mystique ; il est donc convenable que ce qu'a éprouvé le chef, les membres l'éprouvent. Or, dès le premier moment de sa conception, le Christ fut plein de grâce et de vérité ; cependant son corps fut sujet à la souffrance, et il ne ressuscita à la vie et à la gloire que par la passion et la mort. D'où il suit que le chrétien aussi obtient dans le baptême la grâce dans son âme ; cependant il a un corps sujet à la douleur, dans lequel pouvant souffrir avec le Christ, il ressuscitera enfin avec lui dans l'impassibilité et dans la gloire. C'est ce qui fait dire à l'Apôtre : « Celui qui a ressuscité Jésus-Christ d'entre les morts vivifiera aussi vos corps mortels par son esprit qui habite en vous. » *Qui suscitavit Jesum Christum a mortuis vivificabit et mortalia corpora vestra propter inhabitantem spiritum ejus in vobis* (1). Et plus loin : « Héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ, si nous souffrons avec lui, pour être glorifiés avec lui. » *Hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi, si tamen compatimur, ut et simul glorificemur.*

Secondement, la souffrance du corps était convenable pour exercer notre âme, c'est-à-dire pour que l'homme, ayant à combattre la concupiscence et les autres passions, reçût la couronne de la victoire.

Troisièmement, la souffrance du corps ne devait pas être détruite par le baptême, de peur que les hommes ne s'approchassent du baptême que pour se garantir des

(1) *Rom.* VIII.

maux de la vie présente ; c'est pour cela que l'Apôtre dit encore : « Si l'espérance que nous avons en Jésus-Christ n'est que pour cette vie, nous sommes les plus malheureux de tous les hommes. » *Si in hac vita tantum sperantes sumus in Christo miserabiliores sumus omnibus hominibus* (1).

Toutefois, faudrait-il craindre que dans cette vie chrétienne, dans laquelle nous entrons par le baptême, nous ne soyons abandonnés par celui qui, dans sa bonté et sa miséricorde, nous a délivrés de la servitude du démon ? « Ne craignez point, entrez dans la voie avec une sainte confiance, » dit saint Augustin. *Noli timere, aggredere in viam, præsume securus* (2). Ne craignons rien, mes frères bien-aimés, car Dieu qui, par sa bonté, a voulu que nous fussions baptisés, ne nous laissera pas sans secours contre l'ennemi de nos âmes. Recourons à lui avec confiance, lui-même viendra à notre aide. « Parce que le Seigneur est à ma droite, disait David (3), je ne serai point ébranlé, et mon cœur s'est rempli de joie, mes lèvres ont chanté ses louanges, et ma chair reposera dans l'espérance. »

Un autre effet principal du baptême c'est le *caractère*, dont nous avons parlé dans le discours précédent. Ce caractère baptismal constitue le baptisé membre de Jésus-Christ et de son Église, et héritier du ciel ; soit que le baptisé conserve en lui la grâce acquise dans ce sacrement, ou qu'il la recouvre par la pénitence, le baptême le rend capable de recevoir validement et licitement les autres sacrements ; il le constitue sujet de la sainte Église

(1) I. *Cor.* xv.
(2) Aug. *Serm.* CCLII.
(3) *Psal.* xv.

et le soumet aux préceptes du Décalogue et aux autres lois de l'Église de Jésus-Christ. Ce sont là des vérités de la foi. Donc la grâce du baptême confère au chrétien le droit de recevoir les secours particuliers dont il a besoin pour conserver l'innocence, pour devenir conforme à Jésus-Christ qui est son chef, et pour exercer des actes de piété dignes d'un des membres de son corps mystique. Donc aussi le chrétien, d'après les promesses de son baptême et les obligations qu'il a contractées dans ce sacrement, est tenu de renoncer aux œuvres du démon, et de faire des œuvres qui le manifestent membre de Jésus-Christ. C'est ce qui nous est enseigné presque dans toutes les pages de l'Évangile ; car la foi sans les œuvres ne peut pas nous sauver. Soyez saints dans tout le cours de votre vie, comme celui qui vous a appelés est saint. Efforcez-vous de plus d'affermir votre vocation et votre élection par les bonnes œuvres : *Quapropter, fratres, magis satagite, ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis* (1).

Après cela, ne devons-nous pas éprouver une grande douleur, en voyant tant de chrétiens vivre, non comme des membres de Jésus-Christ, mais comme des membres du démon? En effet, pourrait-on dire qu'ils ont reçu la grâce du saint baptême, qu'ils ont été lavés et sanctifiés au nom de Notre-Seigneur, ceux qui blasphèment chaque jour son saint nom, ceux qui transgressent tous ses préceptes? Ah! écoutez encore les paroles de l'apôtre saint Jacques : « Que vous servira, mes frères, d'avoir la foi si vous n'avez pas les œuvres? » *Quid proderit, fratres mei, si fidem quis dicat se habere, opera autem non habeat.*

(1) II. PETR. II.

Vivez donc saintement; dépouillez-vous de toute sorte de malice, de ruse et de médisance, et comme des enfants nouvellement nés, vous dirai-je avec l'Apôtre, désirez ardemment le lait spirituel, afin qu'il vous fasse croître pour le salut.

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Muritta, diacre de l'église de Carthage et martyr, étant sur le point d'être livré à la torture, aperçut un certain Elpidiphore qu'il avait autrefois tenu sur les fonts baptismaux, et qui par une exécrable apostasie était devenu le plus cruel persécuteur des chrétiens. Avant que les bourreaux le dépouillassent de ses vêtements, il tira de dessous sa robe la tunique blanche dont cet impie avait été revêtu au baptême, et l'exposant à la vue de tout le monde : « Voilà, s'écria-t-il, voilà la tunique qui t'accusera, ô méchant Elpidiphore, quand le souverain juge viendra dans sa majesté punir tes crimes!... L'Église t'avait couvert de cette blanche tunique comme d'une robe d'innocence; mais elle sera pour toi une robe d'ignominie qui te brûlera dans l'enfer. Que feras-tu, malheureux, quand les serviteurs du Père de famille, qui est Dieu même, introduisant les convives dans la salle de son royal banquet, tu seras dépouillé par ton apostasie de la robe nuptiale? Comment oses-tu paraître devant moi, te dira le souverain maître? Je ne vois plus en toi le don précieux de la grâce que je t'avais conféré. Qu'on lui lie les pieds et les mains, et qu'on le jette hors d'ici, au sein des ténèbres extérieures. »

XLIII

Sur le sacrement de la confirmation.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

La confirmation est un vrai sacrement; il fut institué dans la dernière cène; l'huile et le baume, matière éloignée de ce sacrement; l'imposition de la main de l'évêque,

matière prochaine ; de la forme et du sujet de ce sacrement ; la grâce qu'il confère.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Faciesque unctionis oleum sanctum, unguentum compositum opere unguentarii. (*Exod.* XXXV. 25.) — « Et tu feras une huile pour servir aux onctions saintes, un parfum composé par l'art du parfumeur. »

Nos autem genus electum, regale sacerdotium, gens sancta. (I. PETR. II.) — « Mais vous, vous êtes la race choisie, le sacerdoce royal, la nation sainte. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

In baptismate spiritus datur ad veniam, hic ad pugnam; ibi mundamur ab iniquitatibus, hic virtutibus præmunimur. (PETR. DAMIAN. *Serm.* I *de Dedicat. eccl.*) — « Dans le baptême, l'esprit est donné pour le pardon, ici pour le combat ; là nous sommes purifiés de nos iniquités, ici nous sommes fortifiés par les vertus. »

Ungi quoque necesse est eum qui baptizatus sit, ut accepto chrismate, id est, unctione esse unctus Dei, et habere in se gratiam Christi possit. (S. CYPR. *Epist.* LXX *ad Jan.*) — « Il est nécessaire aussi que celui qui a été baptisé soit oint, afin qu'ayant reçu le chrême, c'est-à-dire qu'ayant été oint de l'onction de Dieu, il puisse avoir en lui la grâce. »

EXORDE.

MES FRÈRES,

En nous délivrant, par le sacrement du baptême, de tous les péchés que nous avons commis avant le bain de

la régénération et en même temps des peines temporelles dues par nous, à cause de ces péchés, et devant être souffertes soit dans cette vie, soit dans le purgatoire après notre mort, le Christ n'a pas voulu, comme nous l'avons dit, nous délivrer en même temps des effets laissés en nous par le péché originel, c'est-à-dire des souffrances corporelles, de la révolte des sens et des mouvements de la concupiscence; et cela, afin qu'aidés par lui, nous fissions tous nos efforts pour triompher de nos maux et de nos passions, et mériter ainsi la couronne éternelle de gloire.

Toutefois, dans la nécessité de ce combat, il ne nous a pas laissés sans aide et sans secours ; car, outre les grâces actuelles auxiliatrices qu'il nous confère, il a institué le sacrement de confirmation, dont l'effet propre est de confirmer et fortifier le chrétien, pour qu'il combatte courageusement et énergiquement contre les ennemis de son salut et pour la défense de la loi chrétienne, loi que dans son baptême il a promis d'observer fidèlement.

Laissant de côté les discussions théologiques touchant le ministre extraordinaire de ce sacrement, nous expliquerons seulement ce que les fidèles doivent connaître.

La confirmation est un vrai sacrement, comme l'a défini le concile de Trente; et il est fondé sur l'Écriture sainte et sur la tradition. Nous avons sur ce point un fait célèbre dans les Actes des apôtres, où nous lisons (1) que les apôtres ayant appris que plusieurs habitants de Samarie, à la prédication du diacre Philippe, avaient reçu la parole de Dieu, envoyèrent vers eux Pierre et Jean, afin qu'ils confirmassent ceux qui s'étaient convertis et avaient reçu le baptême au nom du Seigneur Jésus. Nous voyons en même

(1) *Act.* VIII.

temps par ce fait que le ministère de la confirmation n'appartenait qu'aux apôtres qui, seuls en ce temps-là, étaient évêques dans l'Église.

La confirmation est donc un véritable sacrement qui fut institué dans la dernière Cène par Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il promit aux apôtres de leur envoyer le Saint-Esprit, après qu'il serait monté au ciel, et il leur enseigna la manière de l'administrer; mais il ne le leur administra pas, il le leur promit seulement, selon ces paroles de saint Jean (1) : « Le consolateur, l'Esprit-Saint que mon Père enverra en mon nom, vous enseignera toutes choses et vous rappellera tout ce que je vous ai dit. » Dans ce sacrement est donnée la plénitude de l'Esprit-Saint, laquelle ne devait pas être donnée avant la résurrection et l'ascension de Notre-Seigneur, selon ces autres paroles de saint Jean (2) : *Nondum erat Spiritus datus, quia Jesus nondum fuerat glorificatus:* « Le Saint-Esprit n'était pas encore donné, parce que Jésus n'était pas encore glorifié. »

L'huile mêlée au baume, dont on fait le chrême, est la matière éloignée de ce sacrement; partant l'imposition de la main de l'évêque, c'est-à-dire l'onction faite par la main de l'évêque est la matière prochaine de la confirmation. Mais pour que le chrême soit la matière propre de ce sacrement, il faut qu'il soit béni et consacré par l'évêque. C'est pourquoi saint Basile le Grand, évêque de Césarée, dit : « Nous consacrons l'huile de l'onction. » *Consecramus oleum unctionis* (3). Ainsi parlent tous les autres Pères, et

(1) Joann. xiv.
(2) *Ibid.* vii.
(3) *Lib. de Spir. Sanct.*, c. xxvii.

particulièrement saint Augustin, lorsqu'il dit : « Si le signe de la croix n'est pas fait avec le saint chrême, le sacrement n'a pas lieu. » *Quod sanctum signum* (*crucis*) *nisi adhibeatur oleo, quo chrismate unguntur... nihil omnino rite perficitur* (1). C'est pourquoi c'est une ancienne coutume de l'Église de consacrer solennellement le chrême le jeudi saint.

Les paroles que prononce l'évêque, tandis qu'il oint en forme de croix le front de ceux qu'il confirme, sont la forme de ce sacrement. Ces paroles ont été différentes selon les temps et les lieux, comme il conste d'après le sacramentaire de saint Grégoire, du Rituel romain et des Eucologes grecs. Cela vient de ce que les paroles n'ont pas été déterminées par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'elles furent laissées à la volonté de l'Église, pourvu toutefois qu'elles exprimassent l'effet du sacrement. Le pape Eugène IV, par un décret célèbre, les a ainsi déterminées : *Signo te signo crucis, et confirmo te chrismate salutis in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti* : « Je te marque du signe de la croix, et te confirme par le chrême du salut, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

Ce sacrement doit être reçu par tous ceux qui ont été baptisés, comme l'affirment tous les saints Pères. Saint Thomas (2) dit : « Il serait très-dangereux de mourir sans la confirmation. » *Omnino periculosum esset, si ab hac vita sine confirmatione migraret*. Bien que la nécessité de recevoir la confirmation ne soit pas absolue, cependant les parents doivent avoir soin que leurs enfants soient

(1) *Tract.* CXVIII *in Joann.*

(2) 3. p. q. 72. art. 8.

confirmés ; c'est pour eux une obligation grave, et une négligence notable à cet égard les constitue en état de péché mortel. Telle est la doctrine des docteurs et des théologiens les plus éminents, et autrefois une pénitence sévère était imposée dans l'Église aux parents qui négligeaient ce devoir.

La première disposition d'esprit pour recevoir dignement ce sacrement, c'est l'état de grâce : c'est pourquoi l'adulte coupable de péché mortel, avant de s'approcher de ce sacrement, doit, s'il le peut, purifier sa conscience par la confession sacramentelle ; sinon, faire un acte de parfaite contrition ; et en outre il doit connaître la valeur et les effets de ce sacrement (1).

Les effets de ce sacrement sont premièrement la grâce habituelle, c'est-à-dire l'augmentation de cette grâce ; car ce sacrement, comme il a été dit, demande que celui qui le reçoit soit en état de grâce ; or, cette grâce qu'il confère donne au chrétien le droit d'obtenir de Dieu les secours dont il a besoin pour confesser courageusement la foi chrétienne.

Le second effet, c'est le caractère indélébile qu'il imprime dans l'âme ; d'où il suit que ce sacrement, comme celui du baptême et de l'ordre, ne peut être reçu une seconde fois.

Le but de ce sacrement, avons-nous dit, est de confirmer, de fortifier le chrétien, de le rendre intrépide dans la profession de la foi, contre toutes les persécutions, contre la souffrance et la mort elle-même. Mais parce que, grâce à l'infinie bonté de Dieu, nous ne vivons pas dans

(1) Quant aux dispositions du corps, le Pontifical romain conseille, mais ne prescrit pas, que celui qui confirme et celui qui est confirmé soient à jeun.

le temps des persécutions sanglantes, ne croyez pas que le chrétien manque d'occasions pour exercer la grâce que lui confère le sacrement de confirmation, et la force qui lui est donnée par le caractère imprimé dans son âme ! De nos jours l'Église a d'autres combats à soutenir, plus dangereux peut-être.

L'Église, il est vrai, n'a plus à souffrir de ses anciens persécuteurs, des Néron, des Domitien, des Dioclétien; mais elle a à souffrir de ses propres enfants, qui ne le sont que de nom, car par leurs actions ils se montrent les ennemis les plus acharnés de leur mère. Oui, voilà les combats de l'Église, plus dangereux pour elle que les combats qu'elle avait à soutenir au temps des empereurs romains; parce que, si les persécutions d'autrefois faisaient couler à flots le sang des martyrs, ce sang, comme le dit éloquemment Tertullien, était la semence féconde de nouveaux chrétiens. *Sanguis martyrum fuit semen christianorum.* Mais les combats que lui livrent ses propres enfants causent à l'Église les pertes les plus grandes. Ces fils impies, par leurs sophismes et par leurs mauvais exemples, corrompent les esprits et les cœurs des fidèles, et les détournent des devoirs de la religion ; par leurs railleries, ils exposent la faiblesse des autres à se détourner des voies de la piété chrétienne, et les portent à vivre, comme ils vivent eux-mêmes, dans l'oubli des sacrements, dans l'oubli de tous les commandements de Dieu et de l'Église, enfin dans le désordre le plus grand. Ce sont là des persécutions qui ne sont pas moins cruelles, puisque ces persécuteurs dont je parle ravissent ses fils bien-aimés à leur mère la sainte Église, en les poussant à la révolte contre Dieu. Donc, mes frères, ceux qui veulent vivre avec piété en Notre-Seigneur Jésus-Christ, ont toujours besoin de courage et de force, puisqu'ils

ont toujours à souffrir la persécution, comme dit saint Paul : *Omnes qui pie vivere volunt in Christo Jesu, persecutionem patientur* (1).

Courage donc, mes frères ; rappelons-nous que nous avons reçu le caractère de soldats de Jésus-Christ par le signe de la croix que l'évêque a imprimé sur nos fronts dans le sacrement de confirmation. Méprisons donc tous les efforts des impies, des méchants, leurs insultes, leurs railleries. «Notre front est armé du signe de la croix, que craignons-nous ? » *Frontuosus esto, quid times fronti tuæ quam signo crucis Christi armasti?* dit saint Augustin. « Ne rougissez pas de votre foi, car si vous rougissez, ajoute le saint docteur, vous êtes perdu. » *Si erubueris, mortuus es.* Et saint Cyprien dit encore : « Comment peut-il être avec Jésus-Christ; celui qui rougit de Jésus-Christ? » *Quomodo potest esse cum Christo qui ad Christum pertinere aut erubescit, aut metuit?* Combattons vaillamment et constamment, et nous mériterons la couronne de gloire que Dieu promet au vainqueur.

TRAIT HISTORIQUE.

Un roi de Perse pressait le saint diacre Benjamin de renoncer à Jésus-Christ. Veuillez me dire, prince, répondit le généreux confesseur, quel châtiment mériterait celui des sujets de votre majesté qui quitterait votre service pour passer dans le camp de vos ennemis? — Il serait digne de mort! reprit le roi. — Eh bien ! poursuivit le saint diacre, quel supplice ne mériterait pas l'homme qui, pour complaire à une vile créature, renoncerait à son Dieu, à son Créateur, au maître et Seigneur de l'univers.

(1) II. *Tim.* III.

LXIV

Sur le très-auguste sacrement de l'Eucharistie et sur l'amour que Notre-Seigneur Jésus-Christ manifeste dans ce sacrement.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Des divers noms de cet auguste sacrement; figures de ce sacrement dans l'ancienne loi; son institution; la matière et la forme.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. (MATTH. XXVIII.) — « Et voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation du siècle. »

Pater meus dat vobis panem de cœlo verum. Panis enim Dei est qui de cœlo descendit, et dat vitam mundo. (JOANN. VI.) — « Mon Père vous donne le véritable pain du ciel. Car le pain de Dieu, c'est celui qui est descendu du ciel et qui donne la vie au monde. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Venisti ad altare, accepisti gratiam Christi. (S. AMBR. lib. V *de Sacr.*, c. III.) — « Vous êtes venus à l'autel, et vous avez reçu la grâce de Jésus-Christ. »

Mannæ alimentum non æternam vitam, sed breve famis remedium adferebat. Non ergo erat cibus verus, id est, panis de cœlo. Sanctum vero Christi corpus, ad immortalitatem et vitam æternam nutriens cibus est. (S. CYRILL.

Alex. lib. IV *in Joann.*, c. xvi.) — « L'aliment de la manne ne donnait pas la vie éternelle, mais apaisait la faim pour peu de temps. Donc elle n'était pas la vraie nourriture, c'est-à-dire le pain du ciel. Mais le divin corps du Christ est la nourriture qui donne l'immortalité et la vie éternelle. »

EXORDE.

Mes Frères,

Le sacrement de l'eucharistie est la fin de tous les autres sacrements, puisqu'il est la consommation de notre union avec le divin Sauveur ; c'est le mystère de l'Époux avec l'Épouse. Aussi, ai-je plus que jamais besoin du secours du Saint-Esprit ; prions-le, mes frères, pour qu'il me donne de vous parler avec ferveur, avec intelligence et avec amour de ce divin sacrement, et que Dieu vous donne à vous-mêmes d'écouter avec attention et recueillement, afin que de ce discours vous retiriez des fruits de piété et d'amour envers ce sacrement, qui est le sacrement de l'amour.

Nous verrons, 1° l'amour de Jésus-Christ dans ce sacrement ; 2° l'ingratitude des hommes.

Les Pères ont donné différents noms à ce sacrement : les uns l'ont appelé le sacrement de *la divine bénédiction, de la sanctification, de la consécration ;* d'autres l'ont appelé *le céleste banquet, la table spirituelle du Seigneur ;* d'autres, *le pain de vie, le pain des anges, le pain supersubstantiel, le viatique ;* d'autres encore, *la sainte communion, le sacrement des sacrements*, et enfin *l'eucharistie*, c'est-à-dire *bonne grâce*, ou *action de grâces*. Tous ces noms augustes sont fondés sur l'Écriture sainte, ou sur l'action, ou sur les paroles, ou sur les promesses de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou bien sur les effets de ce sacrement. Mais le nom

le plus usité c'est l'EUCHARISTIE, comme on peut le voir dans les ouvrages des Pères les plus anciens, dans saint Justin, martyr; saint Irénée, évêque et martyr ; dans saint Cyprien, et dans les actes du premier concile de Nycée.

Mais, parce que ce sacrement est le plus sublime de tous, et qu'il est tout ensemble un sacrement et un sacrifice, il fut préfiguré avant tous les autres dans l'ancienne alliance, et l'on peut dire que tous les sacrifices antiques n'étaient que des figures de ce divin sacrifice. Nous trouvons d'abord dans les figures les plus célèbres de ce sacrement le sacrifice de Melchisédech, et la manne qui le représente dans ses effets ; tous les sacrifices d'expiation et de propitiation, lesquels figuraient le corps et le sang de Jésus-Christ; le sacrifice de l'agneau pascal, qui le figura tout à la fois comme sacrement et comme sacrifice.

Nous voyons par le récit des évangélistes que Notre-Seigneur Jésus-Christ institua le sacrement de l'eucharistie dans la dernière cène qu'il célébra avec ses apôtres ; car, après avoir promis qu'il donnerait sa chair à manger et son sang à boire, comme le raconte saint Jean (1), il accomplit cette promesse lorsque, rompant le pain, il le donna à ses disciples, disant : « Ceci est mon corps, » HOC EST CORPUS MEUM, et qu'ensuite, prenant le calice, il dit : « Buvez, ceci est mon sang, » HIC EST SANGUIS MEUS. Par ces toutes-puissantes paroles, le pain fut changé en son corps, et le vin en son sang; ainsi la foi nous l'enseigne.

De là il faut conclure que le pain de froment et le vin de la vigne sont la matière de ce sacrement. Je dis le pain de froment, parce que seul il est absolument et véritablement pain, comme lorsque nous disons l'*huile*, nous entendons

(1) JOANN. VI.

l'huile d'olive, qui est l'huile véritable; de même lorsque nous lisons dans l'Évangile que le vin fut consacré par Jésus-Christ, il faut entendre le vin de la vigne, qui seul est absolument et véritablement le vin.

Le prêtre verse un peu d'eau dans le vin, avant la consécration. C'est un usage qui nous vient du temps des apôtres. Saint Thomas donne plusieurs raisons de ce rite. Premièrement, dit-il, parce qu'il est probable que dans le vin que consacra Notre-Seigneur, il y avait un peu d'eau, selon l'usage des convives; secondement, parce que cela convient à la représentation de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisqu'il est dit que de son côté il coula de l'eau et du vin; troisièmement, parce que ce mélange de l'eau et de vin figure très-bien l'union des fidèles avec Jésus-Christ et l'*entrée* de l'âme pure dans la vie éternelle.

Quant à la forme de cet auguste sacrement, elle consiste dans les paroles de la consécration. Les paroles par lesquelles la matière du corps est consacrée sont : HOC EST ENIM CORPUS MEUM ; et celles par lesquelles est consacrée la matière du sang sont : « Voici le calice de mon sang, » HIC EST CALIX SANGUINIS MEI, etc.

Nous sommes tenus de croire d'une foi ferme que les paroles de la consécration étant prononcées sur l'hostie, la substance du pain est changée réellement, par un miracle de la toute-puissance de Dieu, en la substance du corps tout entier de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et parce que le corps divin de Jésus-Christ est uni avec son sang, son âme et sa divinité, nous trouvons le sang, l'âme et la divinité consacrées dans l'hostie par concomitance, c'est-à-dire que le corps est consacré par la vertu des paroles proférées par le prêtre, et le sang, l'âme et la divinité le

sont à cause de l'union qu'ils ont avec le corps. De même, les paroles de la consécration étant proférées sur le calice, la substance du vin est changée en la substance du sang de Jésus-Christ, d'où il suit que le corps, l'âme et la divinité sont là réellement et véritablement, le sang par la vertu des paroles de la consécration, mais le corps, l'âme et la divinité, à cause de l'union qu'ils ont avec ce sang divin; mais où est la divinité sont les trois personnes divines, donc la très-sainte Trinité est réellement dans l'hostie et dans le calice, après la consécration. Nous sommes également tenus de croire que Jésus-Christ vivant et glorieux, Dieu et homme, est réellement dans chaque parcelle de la divine hostie, et dans chaque goutte de l'espèce du vin consacré, parce que ni le corps, ni le sang ne sont divisés, mais que les espèces seules sont fractionnées, Jésus-Christ subsistant tout entier dans chaque partie de la fraction. Il suit de là que Notre-Seigneur Jésus-Christ Dieu-Homme réside sous ces espèces tant qu'elles existent dans leur état naturel, c'est-à-dire tant qu'elles ne sont pas corrompues; telle est la foi de notre sainte Église catholique. De là vient que nous le gardons dans les saints ciboires et dans les tabernacles pour l'administrer aux fidèles, et que nous avons recours à lui dans nos peines.

Mes frères, nous avons donc toujours avec nous notre Sauveur tendre et miséricordieux; il est avec nous personnellement, véritablement, réellement et substantiellement, comme lui-même le promit dans ces douces paroles, avant de monter au ciel : « Voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation du siècle. » *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Afin de vous montrer l'ardent amour de Jésus-Christ pour nous, qu'il me soit permis de m'arrêter un

moment sur ces paroles, que tous les Pères ont entendues dans le sens de la demeure de Notre-Seigneur dans cet auguste sacrement. Mais premièrement nous devons remarquer que Notre-Seigneur, voulant demeurer avec nous réellement et personnellement dans ce sacrement, il était juste et parfaitement convenable que lui-même prescrivît le mode par lequel les espèces sous lesquelles il réside seraient conservées, et lui-même serait adoré ; car quelque honneur qu'il eût exigé, l'hommage eût toujours été infiniment au-dessous du mérite de sa divine personne. Il aurait donc pu ordonner, s'il l'eût voulu, que dans les villes capitales on lui erigeât un temple magnifique des marbres les plus précieux, tout resplendissant à l'intérieur d'or et d'argent ; que dans ce temple fût élevé un seul autel tout orné de pierres précieuses, où jour et nuit brûleraient mille lampes ardentes ; que des prêtres nombreux se succédant sans cesse, se tiendraient en adoration devant lui, et que de l'autel où il devait résider, les fidèles ne pourraient s'approcher pour l'adorer qu'après de longs jeûnes, des aumônes abondantes, enfin après une longue et laborieuse préparation, et encore à quelque jour solennel seulement. Or, mes frères, je vous le demande, si Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Rédempteur, restant avec nous par pur amour, eût posé ces conditions, ne les aurions-nous pas acceptées avec joie, avec des transports de reconnaissance? Ces conditions ne nous auraient-elles pas paru bien douces, et n'aurions-nous pas accepté à ce faible prix le bonheur de jouir de sa divine présence? N'aurions-nous pas dû nous écrier avec Salomon (1), après la construction du temple : « Est-il croyable que Dieu habite avec les

(1) *Paral.* II. 6.

hommes sur la terre? Car si le ciel et les cieux des cieux ne peuvent vous contenir, combien moins cette maison que j'ai bâtie! » *Ergone credibile est, ut habitet Deus cum hominibus super terram? Si cœlum, et cœli cœlorum non te capiunt, quanto magis domus ista, quam ædificavi?* En effet, ô mon Dieu, tout est peu, ou plutôt tout n'est rien, comparé à votre divine majesté et à un si auguste don!

Et cependant, *pour demeurer avec nous jusqu'à la consommation du siècle*, vous n'avez rien exigé de semblable. Souvent vous habitez dans de pauvres chapelles dépourvues de tout ornement, sur des autels de bois près desquels brille à peine la flamme d'une petite lampe, et les pauvres et les petits peuvent venir à vous, vous n'exigez d'eux qu'un cœur pur? « O amour de Jésus envers nous! ô divin Sauveur! Mon âme, bénis le Seigneur, et que tout ce qui est en moi bénisse son saint nom. Mon âme, bénis le Seigneur, et n'oublie pas ses bienfaits. » Mais hélas! voyons si les hommes correspondent à cet amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

2° Autour du tabernacle où il réside, combien voyons-nous d'adorateurs? Hélas! les rois mages vinrent d'Orient à Bethléem, pour visiter l'enfant-roi, conduits par une étoile, selon la prophétie de Balaam; ils ne craignirent ni la rigueur de la saison, ni la longueur de la route, et cependant ils ne savaient pas encore que cet enfant était Dieu, puisqu'ils ne l'apprirent qu'après leur arrivée. Ne seraient-ils pas venus avec une ardeur plus grande encore, s'ils avaient connu que cet enfant était Dieu?

Ah! mes frères, si vous lisiez qu'un astre nouveau manifesta aux mages d'Orient la naissance, non pas seulement d'un enfant roi, mais d'un Dieu fait homme, rédempteur

du monde, et qu'ils négligèrent de venir l'adorer, ne diriez-vous pas que ces hommes étaient des insensés et des ingrats, pour avoir négligé l'occasion bienheureuse et désirable de voir et d'adorer leur Dieu? Eh bien! mes frères, tournez contre vous-mêmes ce légitime reproche, cette juste indignation, comme vous y exhorte saint Jean Chrysostome, dont j'emprunte ici les paroles : « Quelle sera notre excuse, dit-il, si, alors que Jésus est descendu du ciel pour nous, nous ne daignons pas même sortir du seuil de nos demeures pour aller vers lui, tandis que les mages, des princes de la gentilité, des rois barbares accoururent de la Perse pour le voir couché dans la crèche de Bethléem (1). » Ainsi donc, mes frères, quelle excuse pourrons-nous alléguer d'une si grande négligence, si, nous qui sommes chrétiens, nous ne venons jamais, ou presque jamais, l'adorer, le prier, tandis que le temple où il réside est à deux pas de nos demeures? Car le souverain du ciel, le juge suprême de toutes les créatures, après qu'il était déjà entré dans sa gloire, a voulu rester réellement parmi nous, dans le sacrement de l'eucharistie; que dis-je? il a voulu se faire l'aliment de nos âmes. Ah! si dans tous les mystères de notre foi brille, d'une manière admirable, l'amour de Dieu pour nous, cependant nulle part la grandeur de ce divin amour n'éclate autant que dans cet auguste sacrement qui est appelé par excellence le sacrement de l'amour. Mais je veux consacrer un discours tout entier à vous parler de cet amour incomparable; il me suffit à présent de vous dire comment doit se manifester notre reconnaissance pour un si grand bienfait. Écoutez : Jacob se dirigeait un jour, par l'ordre de son père, vers la Mésopotamie de Syrie, et comme au milieu

(1) *Hom.* XLVI *in Joann.*

des lieux déserts qu'il traversait il manquait de nourriture, il fit un vœu, disant : « Si le Seigneur est avec moi, et me préserve en cette route dans laquelle je marche, et me donne du pain pour me nourrir, et que je retourne en paix dans la maison de mon père, le Seigneur sera toujours mon Dieu, c'est-à-dire, je le servirai tous les jours de ma vie. » *Vovit etiam votum dicens: Si fuerit Deus mecum, et custodierit me in via, per quam ego ambulo, et dederit mihi panem ad vescendum, et vestimentum ad induendum, reversusque fuero prospere ad domum patris mei : erit mihi Dominus in Deum* (1). Or, mes frères, nous aussi nous sommes des voyageurs, qui nous dirigeons vers la céleste patrie par une route difficile et périlleuse. Dans ce pénible chemin de la vie, Jésus a bien voulu être avec nous, non-seulement par son divin secours, mais encore par sa présence réelle dans l'eucharistie; non-seulement il nous fournit des aliments, mais encore il se donne lui-même à nous en nourriture ; et c'est lui qui nous ramènera dans la maison de notre père céleste. Ne devons-nous donc pas nous écrier avec Jacob : « Le Seigneur sera mon Dieu ? » *Erit mihi Dominus in Deum*. Ne devons-nous pas dire : Oui, je veux fermement l'aimer, l'adorer, le servir comme mon Dieu ?

O notre bien-aimé Sauveur ! puisque vous vous êtes fait notre pain, la nourriture de nos âmes dans le pèlerinage de cette vie, nous prenons la ferme résolution de ne jamais plus vous offenser, de vous visiter souvent, de vous adorer devant les saints tabernacles où vous résidez pour nous ; nous viendrons plus souvent et plus pieusement vous recevoir dans nos cœurs ; nous viendrons pour être

(1) *Gen.* XXVIII.

soutenus, fortifiés, nourris par vous, qui êtes le pain de vie; et ainsi vous nous ferez parvenir à la maison de notre Père, dans la patrie des élus, où nous aurons le bonheur de vous bénir, de vous aimer, de vous louer éternellement. Ainsi soit-il.

TRAIT HISTORIQUE.

L'abbé Rupert (1) raconte que, la nuit qui suivit sa promotion au sacerdoce, il eut une vision qui lui rendit manifeste l'union dans laquelle il allait vivre désormais avec Jésus-Christ. Le Sauveur lui apparut la tête voilée, s'approcha de lui, le pressa sur son cœur; puis pénétra toute son âme de son âme, tout son être du sien plus suavement, plus profondément que le sceau ne s'imprime sur la cire molle; et, dans cette délicieuse étreinte, il se sentit inondé d'un tel torrent de délices saintes, que si Dieu n'eût fait un miracle pour lui conserver la vie, il fût mort dans l'ivresse de sa joie. Ainsi dans la communion le Fils de Dieu fait homme, bien que voilé sous les espèces eucharistiques, se répand et s'insinue tout entier dans l'âme de celui qui le reçoit, et lui imprime sa forme, et la remplit d'un contentement et d'une joie ineffables.

XLV

De l'eucharistie considérée comme sacrifice, et de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ manifesté par ce sacrifice.

(2e Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Du sacrifice en général; sacrifice de la messe. Comment a lieu l'immolation de la divine victime sur l'autel.

(1) Lib. II *in Matth.*

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est? et panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est? (I. *Cor*. x.) — « N'est-il pas vrai que la coupe de bénédiction que nous bénissons est la communion du sang de Jésus-Christ, et que le pain que nous rompons est la communion du corps de Notre-Seigneur? »

Ab ortu solis usque ad occasum, magnum est nomen meum in gentibus, et in omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda : quia magnum est nomen meum in gentibus. (MALACH. I.) — « Depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, mon nom est grand parmi les nations, et l'on sacrifie, et l'on offre en tout lieu une oblation pure à mon nom, parce que mon nom est grand parmi les nations. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Hæc est oblatio, quæ per varias sacrificiorum naturæ et legis tempore similitudines figurabatur. (AUG. lib. X *de Civit.*, c. XX.) — « C'est l'oblation qui était figurée par les divers sacrifices au temps de la loi naturelle et de la loi écrite. »

In sacerdote Melchisedech sacrificii Dominici sacramentum præfiguratum videmus. (CYPR. lib. II, epist. III.) — « Dans le prêtre Melchisédech nous voyons la figure du mystère qui s'accomplit dans le sacrifice eucharistique du Seigneur. »

EXORDE.

Mes Frères,

Je continue à vous entretenir de l'eucharistie, car il semble que plus on parle de cet auguste sacrement, plus il reste de choses à dire. Mais avant de traiter des avantages et des effets de l'eucharistie, de la préparation et de l'action de grâces, permettez-moi de vous montrer ce mystère comme le sacrifice unique institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, prédit par les prophètes et figuré dans tous les sacrifices de l'ancienne loi; mais pour mieux vous faire comprendre l'amour que Notre-Seigneur Jésus-Christ manifeste pour nous dans ce grand mystère, je veux vous expliquer d'abord en quoi consiste principalement et essentiellement le sacrifice considéré en général.

1° Le sacrifice, lorsqu'il procède de la vertu de religion, est un acte par lequel l'homme reconnaît le souverain domaine de Dieu sur toutes les créatures. D'où il suit que si la victime offerte est douée de la vie, elle doit être mise à mort, en témoignage de la domination absolue de Dieu sur la vie et sur la mort de tous les êtres vivants. Aussi voyons-nous le sang des boucs et des génisses couler dans les sacrifices de la loi mosaïque. Dieu pouvait ordonner que des hommes lui fussent sacrifiés, mais dans son amour pour nous il n'a pas voulu que des victimes humaines lui fussent offertes en sacrifice, si bien que la voix d'un ange arrêta le bras d'Abraham dont Dieu avait voulu seulement éprouver la foi, en lui demandant de lui immoler Isaac. Cependant il a accepté le sacrifice du Christ, son Fils unique, qu'il aimait d'un amour infini. Le Christ s'est offert pour nous sur la croix. Si donner sa vie pour ceux qu'on

aime est le plus grand amour, selon l'expression de saint Jean, que dirons-nous donc de l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a trouvé le moyen de s'offrir pour nous chaque jour, à toute heure, dans un sacrifice qui, quoique non sanglant, est, comme sur le Calvaire, l'oblation de la divine victime et a la même valeur? Qu'est-ce donc que le sacrifice de la messe? C'est une oblation faite à la très-sainte Trinité; par qui? par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est véritablement la victime de ce sacrifice. Par quel instrument est-il immolé? par le glaive des paroles de la consécration. Comment est-il immolé? comme toutes les autres victimes, et comme il fut immolé sur le Calvaire; car toute victime est immolée, lorsque son sang est séparé de son corps; or, c'est ce qui a lieu dans le sacrifice de la messe par la force des paroles de la consécration. Dans le sacrifice de la croix et dans celui de l'autel, la même victime est donc offerte, au même Dieu, dans les mêmes intentions et par le même prêtre; car Jésus-Christ, éternellement prêtre selon l'ordre de Melchisédech, s'offre encore à l'autel par les mains de ses ministres.

Mais ce qui distingue accidentellement le sacrifice du Calvaire et celui de la messe, c'est que le premier a été visible, sanglant, offert une seule fois; tandis que celui de l'autel est une immolation invisible, non sanglante, réitérée sur tous les points du globe à chaque instant de la durée des siècles; le sacrifice de la croix opère notre rédemption, celui de la messe nous remet en mémoire et nous fait toucher réellement le prix de ce rachat, et applique en particulier les mérites et les satisfactions dont la mort du Sauveur est la source intarissable.

O très-doux Jésus, qui aimez nos âmes d'un amour infini! ô Jésus qui, à cause de l'excès de votre amour pour

nous, avez trouvé le moyen de mourir des milliers de fois chaque jour ! Ah ! nous pouvons avec raison dire comme David : *Multa fecisti tu Domine Deus meus mirabilia tua, et cogitationibus tuis non est qui similis sit tibi* (1) : « Seigneur mon Dieu, vous avez opéré des merveilles innombrables; et vos pensées sur nous, qui peut les sonder en votre présence ? comment les publier et en parler ? »

Et cependant, comment répondons-nous à tant d'amour, Seigneur ! Disons-le avec un cœur contrit et humilié, disons-le avec larmes : Nous osons faire contre Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui s'immole chaque jour pour nous, ce que nous n'oserions faire contre aucun homme dont nous aurions reçu le moindre bienfait. Nous répondons à son amour par des offenses et des outrages : « O cieux, s'écrie Jérémie, dans votre stupeur, vous avez frémi, vous êtes inconsolables. Mon peuple a fait deux choses mauvaises, dit le Seigneur : il m'a abandonné, moi la source d'eau vive, et il s'est creusé des citernes perdues qui ne peuvent contenir l'eau. » *Obstupescite cœli super hoc, duo enim mala fecit populus meus : Me dereliquerunt fontem aquæ vivæ, et foderunt sibi cisternas, cisternas dissipatas, quæ continere non valent aquas* (2). Mais pourquoi Jésus-Christ s'offre-t-il lui-même ? quels sont les effets ou les fruits du sacrifice de l'autel ? Le premier, c'est que par ce sacrifice non sanglant nous rendons à Dieu le culte ineffable qui est dû à sa divine majesté, en lui offrant son Verbe, son Fils incarné, sacrifice prédit dans ces paroles du prophète Malachie : *Munus non suscipiam de manu vestra, ab ortu enim solis usque ad occasum, magnum est*

(1) *Psal.* XXXIX.
(2) JEREM. II.

nomen meum in gentibus, et in omni loco sacrificatur, et offertur nomini meo oblatio munda; quia magnum est nomen meum in gentibus, dicit Dominus exercituum (1) : « Je ne recevrai pas de présents de votre main, car depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, mon nom est grand parmi les nations, et l'on sacrifie et l'on offre en tous lieux une oblation pure à mon nom, parce que mon nom est grand parmi les nations, dit le Seigneur Dieu des armées.

Le deuxième effet de ce sacrifice, c'est de rendre à Dieu des actions de grâces pour tous les bienfaits que nous avons reçus de lui et qu'il nous confère chaque jour, et c'est pourquoi il est appelé le sacrifice eucharistique ; c'est pour cela aussi que le prêtre, avant de commencer la Préface, dit : Rendons grâces, etc. : *Gratias agamus, etc.;* et que le peuple répond : C'est une chose digne et juste, etc.: *Dignum et justum est, etc.*

Le troisième effet de ce sacrifice, c'est d'être *propitiatoire*, c'est-à-dire qu'il a la vertu d'apaiser Dieu justement irrité contre nous, et d'obtenir de Dieu les secours qui nous sont nécessaires pour produire des actes de contrition, nous disposer à confesser nos péchés, et former la constante résolution de ne plus offenser Dieu à l'avenir. En effet, qui pourrait dire la vertu de ce sacrifice pour produire cet effet, alors que la victime est la même que la victime offerte sur la croix, Jésus-Christ Homme-Dieu, que saint Jean (2) appelle la victime de propitiation pour nos péchés, et non-seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux du monde entier : *Ipse est propitiatio pro peccatis*

(1) Malach. I.
(2) I. Joann. II.

nostris, non pro nostris autem tantum, sed etiam pro totius mundi?

Le quatrième effet de ce sacrifice, c'est d'être *satisfactoire*, c'est-à-dire qu'il a la force de satisfaire pour les peines dues au péché remis, peines qu'il nous faut payer dans cette vie ou dans la vie future. C'est ce qu'enseigne le concile de Trente, lorsqu'il dit que ce sacrifice est offert *pour les péchés, pour les peines et la satisfaction des fidèles vivants*. Toutefois, il faut dire que ceux qui font célébrer des messes pour eux-mêmes, c'est-à-dire pour satisfaire pour les peines dues par eux, doivent être en état de grâce, pour obtenir ce fruit du saint sacrifice, parce que, s'ils sont en état de péché mortel, de même qu'ils ne peuvent rien mériter par leurs bonnes actions, de même ils ne peuvent pas satisfaire par le sacrifice de la messe pour les peines dues par eux; car pour que quelqu'un satisfasse à Dieu, il faut qu'il soit agréable à Dieu; or, celui-là seul qui est en état de grâce est agréable à Dieu. Et c'est pour cette raison que le sacrifice de la messe satisfait pour les âmes du purgatoire; comme elles sont en état de grâce et agréables à Dieu, les oblations, les prières, les aumônes, les autres bonnes œuvres offertes pour la rémission de leurs peines et surtout le saint sacrifice de la messe, obtiennent leur effet.

Le sacrifice de la messe est encore *impétratoire*, c'est-à-dire que par lui nous pouvons obtenir tous les biens du corps et de l'âme qui ne sont pas nuisibles à notre salut. Ainsi l'enseigne le saint concile de Trente, lorsqu'il dit: *Pro aliis necessitatibus fidelium* : « Pour les autres besoins des fidèles. » C'est pourquoi le sacrifice de la messe peut être offert pour obtenir de Dieu la force contre les tentations, pour obtenir les secours nécessaires pour l'acquisition

des vertus, comme la santé du corps, les biens temporels convenables à notre état, etc.

Nous lisons dans l'histoire de l'Église plusieurs faits qui montrent les bienfaits obtenus par la célébration du saint sacrifice de la messe. En voici un qui est raconté par saint Augustin (1) : « Le tribun Hespérius, dit-il, possédait un domaine dans un lieu appelé *Zubebo;* ayant connu que ce lieu était infesté par les démons, il vint trouver mes prêtres en mon absence, et pria un d'entre eux de se transporter en ce lieu, afin d'en chasser les démons par ses prières. En effet, un de mes prêtres y alla, y célébra le sacrifice de la messe, priant que ce lieu fût délivré de la présence des démons; et Dieu, par sa miséricorde, exauça cette prière, et les démons cessèrent d'infester la maison des champs d'Hespérius. »

Saint Grégoire le Grand raconte cet autre fait arrivé de son temps : « Un homme fut réduit en servitude par les ennemis et envoyé, chargé de chaînes, dans des contrées lointaines; or, sa femme, ne le voyant pas revenir, et ne recevant pas de ses nouvelles, crut qu'il était mort, et chaque semaine elle eut soin que le sacrifice de la messe fût offert pour lui.

« Quoique vivant, le captif reçut de ces sacrifices un grand soulagement à ses maux, car toutes les fois que les prêtres célébraient la messe pour lui, il se sentait délivré de ses chaînes; enfin il sortit de la captivité, et de retour dans sa patrie, il apprit de sa femme ce qui avait été fait, et il reconnut qu'il avait dû au divin sacrifice offert pour lui les adoucissements à sa peine et enfin sa délivrance. Concluez de là, s'écrie le saint docteur, combien la sainte hostie a de

(1) Lib. II *de Civit. Dei*, c. VIII.

puissance pour briser les liens de notre propre cœur, puisqu'elle peut briser ainsi les liens du corps. Cependant, mes frères bien-aimés, avec quel respect la plupart des fidèles assistent-ils à ce divin mystère si utile, si fructueux? Hélas! combien de femmes chrétiennes se parent comme des idoles et semblent vouloir ravir à Dieu dans son propre temple le culte et l'adoration qui sont dus à lui seul. Malheureux que nous sommes! tandis que Jésus-Christ sur l'autel renouvelle son sacrifice, souvent notre esprit est occupé des affaires du monde, de ses plaisirs, de mille pensées frivoles ou impies peut-être! Ah! si Dieu frappa cinquante mille Bethsamites (1) pour avoir seulement osé regarder l'Arche du Seigneur, laquelle n'était cependant que l'ombre et la figure de cet auguste mystère, quelle punition ne mériterions-nous pas pour tant d'irrévérences? « Pendant le sacrifice, dit saint Jean Chrysostome, les anges assistent le prêtre, toutes les puissances célestes remplissent le temple des louanges divines, l'autel est environné d'anges qui rendent honneur à la divine victime. Que cette pensée nous inspire le respect et le recueillement dus à Jésus qui s'immole pour nous!

TRAIT HISTORIQUE.

Un prince du Japon, nouvellement converti au christianisme, entendait la messe avec une grande dévotion, mais tout à coup sa piété est troublée par la conversation de quelques officiers qui causent et folâtrent à l'entrée de la chapelle. Indigné de cet outrage fait à Jésus-Christ sacrifié sur l'autel, il commande sur l'heure qu'on fasse mourir tous les coupables; et cet ordre eût été exécuté, si les missionnaires n'eussent intercédé pour les gentilshommes et obtenu leur grâce.

(1) I. *Reg.* VI.

XLVI

Sur les diverses dispositions requises pour faire une bonne communion.

(3e Sermon.)

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Des dispositions nécessaires qui regardent le corps ; des dispositions nécessaires de l'âme. Des dispositions convenables, positives ou négatives.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. (*Lev.* XXII.) — « Tout homme de votre race qui est souillé et s'approchera des choses consacrées et que les enfants d'Israël ont offertes au Seigneur, sera exterminé en la présence du Seigneur. »

Quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indigne, reus erit corporis et sanguinis Domini. (I. *Cor.* II.) — « Quiconque mangera ce pain, ou boira la coupe du Seigneur indignement, sera coupable du crime contre le corps et le sang de Notre-Seigneur. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Indigne manducat et bibit, qui vel aliquod grave peccatum, vel multa levia commisit, et non confitetur ea priusquam ad communionem accedat (S. ANS. *in c.* II *ad Cor.*) — « Il mange et boit indignement, celui qui, ayant commis

un péché grave, ou un grand nombre de ces fautes légères qui disposent au péché mortel, ne s'est pas confessé avant de s'approcher de la sainte communion (1). »

Quanto cum timore, qualive cum animi persuasione, affectioneve corpus et sanguinem Christi communicemus? (S. Basil. Magn. q. 172.) — « Avec quelle crainte, avec quelle foi, avec quel amour, recevons-nous le corps et le sang de Jésus-Christ?

EXORDE.

Mes Frères,

Après vous avoir parlé, selon la faiblesse de mes moyens, de la grandeur du mystère de l'eucharistie, je dois vous faire connaître les dispositions avec lesquelles nous devons recevoir cet auguste sacrement. De ces dispositions les unes sont absolument nécessaires au fidèle pour qu'il ne pèche pas dans la réception de la communion, les autres pour qu'il recueille et goûte tous les fruits salutaires de ce sublime sacrement. De ces deux sortes de dispositions, les unes regardent l'âme et les autres le corps.

DIVISION.

Nous parlerons 1° des dispositions absolument, nécessairement requises, en commençant par celles qui regardent le corps; 2° des dispositions convenables, qui, sans être

(1) Saint Anselme veut dire ici qu'il y aurait témérité, après de nombreuses fautes vénielles qui pourraient nous disposer au péché mortel, à communier, sans avoir recours à la confession. En soi, les fautes vénielles toutes seules ne rendent pas la communion indigne et sacrilége.

absolument nécessaires, ne doivent pas être négligées, si nous voulons recueillir et goûter les fruits salutaires de la communion.

1° La première disposition du corps nécessaire, généralement parlant, pour communier licitement, c'est d'être à jeun; c'est-à-dire que le fidèle qui doit s'approcher de la sainte table ne doit avoir pris ni nourriture ni boisson aucune, depuis l'heure de minuit. Cette condition, qui est d'institution ecclésiastique, est de la plus haute antiquité dans l'Église, comme on peut le voir dans les Pères des premiers siècles, tels que Tertullien, saint Cyprien et autres (1). Saint Augustin l'appelle une coutume constante de l'Église catholique : *Est universæ Ecclesiæ, quod a jejunio semper accipitur* (2). Donc, celui qui viole ce précepte commet un péché mortel.

J'ai dit *généralement parlant*, parce qu'il y a quelques cas où le fidèle qui n'est pas à jeûn peut licitement recevoir la communion; ainsi celui qui est en danger de mort prochaine, reçoit licitement la communion comme viatique s'il ne peut observer sans quelque danger le jeûne prescrit par l'Église.

(1) Saint Thomas (quæst. 80. a. 8.) donne trois raisons de ce précepte de l'Église : « 1° Le fidèle doit communier à jeun pour honorer ce sacrement; 2° pour qu'il lui soit donné de comprendre que le Christ et sa charité doivent être fondés dans nos cœurs, selon ces paroles de saint Matthieu : *Cherchez d'abord le royaume des cieux;* 3° par crainte du vomissement ou de l'ivresse. » *Primo quidem in honorem hujus sacramenti, ut scilicet intret nondum aliquo cibo vel potu infectum. Secundo propter sanctificationem, ut scilicet detur intelligi, quod Christus, qui est res hujus sacramenti et caritas ejus debet prius fundari in ordibus nostris, secundum illud Matth.:* Quærite, etc. *Tertio propter periculum vomitus et ebrietatis.*

(2) *Epist.* LIV.

Il importe d'avertir qu'il faut entendre sous le nom de nourriture et de boisson par lesquelles est rompu le jeûne requis pour la réception de l'eucharistie, non-seulement ce qui est pris comme aliment, mais encore tout médicament, toutes les fois que le médicament est pris à la manière de la nourriture ou de la boisson.

Une autre disposition, qui regarde les femmes, c'est qu'elles doivent s'approcher de la table sainte avec une mise simple et modeste. En effet, quoi de plus indécent qu'une femme qui viendrait à la table sainte en toilette de bal, le sein et les bras nus ? C'est pourquoi le pape Innocent XI défendit, sous les peines les plus sévères, de donner la communion à ces femmes. Eh ! certes, si saint Paul a jugé inconvenant que les femmes osent venir à l'Église sans être voilées, qu'aurait dit le saint apôtre, s'il les voyait venir indécemment vêtues, non-seulement dans l'Église, mais jusqu'à la table eucharistique, pour recevoir le Fils immaculé de la plus pure des vierges ! Écoutez saint Charles Borromée, cette grande lumière de la discipline ecclésiastique ; dans ses instructions, il défend aux femmes de porter des robes somptueuses et traînantes, d'avoir les cheveux tressés et la poitrine nue, ou voilée d'une gaze légère, de mettre du fard sur leurs joues, et veut qu'elles portent un voile épais bien abaissé sur leur visage : *Mulieres non sumptuosis, non caudatis vestibus, non crinibus inaniter intortis, non fuco aut pigmentis vultu illito, non pectore nudo, aut tenui velo obtecto; sed ita vestitæ, ut ne, præter faciem quidpiam nudum cernatur, velo denso bene supra faciem demisso.*

Parlons à présent des dispositions de l'âme qui sont nécessaires pour la réception de l'eucharistie.

La première disposition absolument nécessaire, c'est que

l'âme doit être purifiée de tout péché mortel par la confession sacramentelle. Cette disposition est expressément ordonnée par l'Église, et les écrivains les plus graves pensent que le précepte de cette disposition est contenu dans la première épître de saint Paul aux Corinthiens, où il est dit : « Que l'homme s'éprouve lui-même, et qu'après cela il mange de ce pain, et boive de cette coupe. » *Probet autem se ipsum homo et sic de pane illo edat, et de calice bibat* (1). Et il ajoute : « Car celui qui en mange et en boit indignement, mange et boit sa propre condamnation. » Puisque celui qui doit recevoir l'eucharistie est tenu d'employer tous ses soins pour communier en état de grâce, il suit qu'il est tenu de se confesser, s'il se reconnaît coupable de péché mortel.

Mais, me demandera-t-on peut-être, si le pénitent, après s'être confessé et avoir reçu l'absolution, se souvient d'un péché mortel qu'il a oublié de confesser, doit-il s'abstenir de la communion et s'approcher de nouveau du tribunal de la pénitence, pour confesser ce péché ? Presque tous les théologiens le décident ainsi : non que celui-là ne soit pas en état de grâce, mais parce qu'il est tenu d'accomplir la loi du concile de Trente ; or, le concile de Trente ne veut pas que celui qui a conscience d'un péché mortel, dont il ne s'est pas confessé, s'approche du sacrement de l'eucharistie : *Quos conscientia peccati mortalis gravat* (2).

D'après cela, comprenez, mes frères, quel horrible sacrilége commettrait celui qui oserait s'approcher de l'eucharistie, sachant qu'il n'est pas en état de grâce ! Les saints Pères s'élèvent unanimement contre cet excès de malice et

(1) I. *Cor.* III.
(2) Sess. XIII.

de perversité, et chacun d'eux s'efforce d'expliquer l'énormité de ce crime, et la gravité de cette injure faite à Notre-Seigneur Jésus-Christ ; les uns se servent de passages nombreux tirés de l'Écriture sainte, d'autres emploient des comparaisons, d'autres des raisonnements pour épouvanter ceux qui osent se rendre coupables d'une si grande impiété.

Et moi je vous dis après eux : Si Dieu voulait que l'on exterminât du milieu de son peuple l'homme souillé qui oserait manger de la chair des victimes offertes au Seigneur (1), quelle ne doit pas être la crainte de ceux qui, se reconnaissant coupables de péché mortel, osent cependant manger la chair du Fils unique de Dieu ? Comment celui qui a la foi peut-il commettre un tel sacrilége? « Lorsque tu lis la trahison de Judas, tu t'indignes, s'écrie saint Jean Chrysostome ; prends garde que tu ne sois coupable toi-même du corps et du sang de Jésus-Christ. » *Cave ergo ne tu ipse reus sis corporis et sanguinis Domini.* Comme Judas, ne trahit-il pas son divin Maître par le signe le plus ardent de l'amour, celui qui le reçoit indignement?

Après les dispositions nécessairement requises pour recevoir licitement la sainte communion, passons aux dispositions convenables qu'il ne faut pas négliger, si l'on veut retirer le plus grand fruit possible de la communion.

La première de ces dispositions, c'est de nous purifier, autant que nous le pouvons, des péchés véniels dont l'humaine fragilité ne cesse de souiller notre âme ; car le péché véniel refroidit peu à peu en nous l'amour divin; or, l'amour divin est la disposition par laquelle nous retirons de l'eucharistie les fruits de grâce les plus abondants ;

(1) *Levit.* VII.

d'où l'on voit combien il importe de s'abstenir des péchés véniels.

2° Il faut vous expliquer à présent les dispositions positives, c'est-à-dire celles qui disposent positivement l'âme à ce sacrement, et la rendent plus capable d'en goûter les fruits les plus doux ; de sorte que, selon le degré plus ou moins grand de ces dispositions, le sacrement produit dans l'âme un effet plus ou moins grand.

De ces dispositions, la première est une foi vive en cet auguste mystère ; il faut donc l'exciter en nous par des actes de foi fréquents, et dire mentalement ou verbalement : « Mon doux Jésus, je crois que vous êtes réellement dans ce sacrement ; je le crois fermement, parce que vous l'avez dit et que l'Église me l'enseigne. » Cet acte de foi était requis aux premiers siècles de l'Église, par les ministres sacrés, lorsqu'ils présentaient la sainte hostie aux communiants.

Une autre disposition, c'est la ferme espérance d'obtenir toutes les grâces dont notre âme a besoin. Cette espérance, qui est une vertu théologale, doit être fondée sur la puissance et la miséricorde infinies de Dieu que nous allons recevoir. Cette espérance doit être excitée en nous par cette considération que nous suggère saint Jean Chrysostome : « Celui, dit-il, qui n'a pas refusé de répandre son sang pour nous tous, et qui nous a communiqué et sa chair et son sang, peut-il nous refuser quelque chose de ce qui est nécessaire à notre salut ? » *Qui enim sanguinem suum pro nobis omnibus effundere non recusavit, et carnem suam, et rursum ipsum sanguinem nobis communicavit quid pro salute nostra facere recusabit* (1)? C'est comme s'il

(1) *Hom.* II *ad Pop.*

disait : « Celui qui s'est donné tout entier à moi, sans que je l'en aie prié, me refusera-t-il son amour, la victoire dans mes tentations, l'acquisition des vertus dont j'ai besoin, si je lui adresse de ferventes prières pour obtenir ces grâces? » Donc, mes frères bien-aimés, excitons en nous cette espérance en sa divine miséricorde, lorsque nous nous approcherons de la sainte table.

La troisième disposition positive, et la principale, c'est l'ardente charité, ou l'amour envers Dieu lui-même caché sous les espèces eucharistiques. Or, pour exciter en nous cet amour, il nous faut d'abord prier Dieu de nous l'accorder, puisque cet amour est un don de Dieu. Ensuite nous devons considérer les signes suprêmes de l'amour que Dieu nous manifeste dans ce sacrement qui, comme nous l'avons dit, est justement appelé le sacrement de l'amour.

Car de même que la considération de l'amour d'un de nos frères envers nous, nous excite à l'aimer, la considération du très-ardent amour que Dieu montre pour nous en venant dans ce sacrement, nous excitera sans doute à produire des actes d'amour envers lui. N'est-il pas vrai que Jésus-Christ manifesta un grand amour envers la très-sainte vierge Marie par cela qu'il la choisit pour qu'il habitât neuf mois dans ses chastes entrailles? Or, le même Jésus-Christ, Dieu et homme, qui habita dans le sein de Marie, ne vient-il pas habiter en nous? Si Marie eut le suprême honneur et la prérogative de former de son sang très-pur le corps divin de Notre-Seigneur, cependant il est très-vrai que nous portons comme elle dans notre sein le même Jésus-Christ qu'elle porta neuf mois dans son sein virginal. De là vient que tous les théologiens, après saint Thomas, appellent la communion : « Comme une

extension de l'Incarnation. » *Extensio quædam Incarnationis.* De quel amour ne doit pas nous enflammer cet amour de Notre-Seigneur envers nous ? Aussi saint Jean Chrysostome nous exhorte-t-il, par des expressions dignes de son zèle, à nous approcher de l'eucharistie avec ferveur et une charité ardente : *Accedamus igitur cum fervore ad illum, et cum ardenti caritate.*

A cette charité, à cet amour ardent il faut joindre une quatrième disposition, qui consiste à reconnaître et confesser que nous sommes indignes, à cause de nos démérites, de recevoir en nous Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que nous ne saurions par aucune œuvre préparatoire nous rendre parfaitement dignes d'un si grand sacrement. Quel sentiment d'humilité ne devra-t-il donc pas concevoir celui qui ne s'est pas préparé autant qu'il lui était possible de le faire ?

Enfin il y a une dernière disposition, qui consiste à offrir à Jésus-Christ toutes les dispositions dont la très-sainte Vierge était animée pendant les vingt ans qu'elle vécut sur la terre après l'ascension de son divin Fils. Sans doute cette offrande agréable à Dieu suppléera à la faiblesse de nos préparations ; prions donc, avant de communier, prions de tout notre cœur cette tendre mère de permettre que nous nous servions de ses propres dispositions ; bien plus, prions-la de les offrir elle-même pour nous à son Fils bien-aimé, et qu'elle vienne ainsi au secours de notre faiblesse et de notre misère, et supplions humblement Jésus de ne voir que ces dispositions de sa divine mère, et non pas notre indignité, et de nous accorder les grâces qu'il confère aux âmes bien disposées.

TRAITS HISTORIQUES.

Sainte Catherine de Gènes communiait tous les jours; et s'il lui arrivait un jour ou l'autre de ne pouvoir communier, elle passait ces jours-là dans de cruelles angoisses. Toutefois, si son père spirituel ou son médecin lui disait : « Je ne veux pas que vous communiiez demain, » elle obéissait sans plainte ni murmure.

Un jour sainte Gertrude s'était préparée à la communion avec un soin particulier; sa supérieure lui dit de s'en abstenir; elle obéit, et Notre-Seigneur lui dit alors : « Parce que tu as quitté Jésus pour Jésus, Jésus te prendra et te portera dans son cœur. »

Il est bon de s'abstenir par obéissance, mais il ne l'est pas de se tenir éloigné par crainte ou par une trop grande appréhension de son indignité. Aussi saint Bonaventure raconte qu'ayant passé plusieurs jours sans s'approcher de l'autel, repoussé par un sentiment de respect et d'humilité, il sentit une fois, au moment où le prêtre rompait la sainte hostie, une parcelle de l'eucharistie venir se reposer sur ses lèvres. Il rendit à Notre-Seigneur de vives actions de grâces, et comprit qu'il était mieux de s'approcher de la communion par amour que de s'en abstenir par crainte. Mais que les pécheurs s'éloignent de la table sainte, ou plutôt qu'ils ne communient qu'après avoir confessé leurs péchés avec un vrai repentir, et en avoir reçu l'absolution!

Saint Grégoire de Tours raconte qu'un jeune homme qui avait caché son péché en confession, et qui néanmoins osait se présenter à la table sainte, se trouva, au moment où il voulut consommer son sacrilége, dans l'impossibilité d'ouvrir la bouche et de desserrer les dents. Plus il faisait d'efforts, plus il éprouvait de difficulté et de douleur. A la fin, vaincu par la grâce, il alla confesser son crime et se trouva guéri.

XLVII

Sur ce qu'il faut faire après avoir reçu la sainte eucharistie, et de la piété requise de ceux qui communient chaque jour ou plusieurs fois par semaine.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Du recueillement et de l'action de grâces après la communion ; des considérations que l'on doit faire et des résolutions que l'on doit prendre ; de la fréquente communion ; des dispositions qu'elle exige.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

An nescitis quoniam membra vestra, templum sunt Spiritus Sancti, qui in vobis est, quem habetis a Deo, et non estis vestri? (I. *Cor*. VI.) — « Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint-Esprit, qui réside en vous, et que vous avez reçu de Dieu, et qu'ainsi vous n'êtes plus à vous-mêmes? »

Et calix meus inebrians quam præclarus est! (*Psal*. XXII.) — « Ah! que mon calice enivrant est exquis! »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Dum in hac vita sumus, ut terra nobis cœlum sit, facit hoc mysterium. (S. CHRYSOST. *Hom*. XXIV *in I ad Cor*.) — « Tandis que nous sommes dans cette vie, ce sacrement fait que la terre est pour nous comme le ciel.

Tu pane vitæ accepto, facis rem mortis, et non exhorrescis? (S. CHRYSOST. *Hom*. XXVII *in I ad Cor*.) — « Après

avoir reçu le pain de vie, vous faites des œuvres de mort, et vous ne tremblez pas? »

EXORDE.

Mes Frères,

Avant de vous parler des admirables effets que Jésus-Christ, reçu par nous dans ce sacrement, produit dans nos âmes, il m'a paru bon de vous parler 1° de ce que chaque fidèle doit faire, après avoir reçu la sainte communion ; 2° du plan de vie que doivent suivre ceux qui ont coutume de communier tous les jours ou plusieurs fois par semaine.

1° De ce que chaque fidèle doit faire, après avoir reçu la communion. Immédiatement après avoir reçu la sainte eucharistie, le fidèle doit se recueillir dans cette considération qu'il vient de recevoir et qu'il porte dans son sein Jésus-Christ, et qu'en présence de son infinie majesté, il s'excite à croire et confesse qu'il a réellement le bonheur ineffable de posséder dans son sein son Dieu et son Rédempteur. Ensuite, du fond du cœur, avec le plus grand sentiment d'humilité et de respect, il doit l'adorer et le confesser par des actes fréquents d'un sincère amour ; lui dire : « Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, de toute mon âme, de toutes mes forces, à cause de l'infinie bonté que vous me manifestez dans cet auguste sacrement. » Qu'il ne craigne pas de l'appeler des noms les plus doux et les plus tendres ; qu'il emprunte les mystérieuses paroles de l'Époux des Cantiques : « Mon bien-aimé est pour moi comme un bouquet de myrrhe, il dormira sur mon cœur ; » ou les ardentes paroles des saints : « Vous êtes donc ma victime, ô mon Sauveur! je vous reçois en union

avec votre sacrifice ; par conséquent avec votre amour. Je jouis de vous tout entier ; vous venez vous-même me mettre ce feu dans les entrailles, afin que je vous aime d'un amour semblable au vôtre. »

Il doit, d'un cœur contrit et humilié, demander pardon à Dieu de ses fautes passées, se proposant de tout souffrir plutôt que de l'offenser encore. Reconnaissant le souverain domaine de Dieu sur lui, qu'il dise : « Mon Dieu, vous êtes mon Créateur, mon Seigneur et mon Maître. Faites que désormais je n'aie plus d'autre volonté que la vôtre. » Ensuite qu'il se répande en actions de grâces pour la faveur ineffable qu'il vient de recevoir ; empruntant les paroles de Judith, qu'il dise : « Mon âme sera joyeuse, car elle est glorifiée aujourd'hui plus qu'en tous les jours de ma vie. » *Hilarior fiam, quia magnificata est hodie anima mea præ omnibus diebus vitæ meæ* (1). Qu'il s'excite enfin à cette douce espérance que ses prières seront exaucées toutes les fois qu'il ne demandera rien qui puisse nuire au salut de son âme. Il doit donc demander premièrement l'accroissement en lui et l'exercice des vertus théologales, de la foi, de l'espérance et de la charité, la force de résister aux tentations, en un mot, le secours divin et dans ses besoins spirituels et dans ses besoins temporels. Il doit exposer en général et en détail toutes ses peines à Dieu, non que Dieu les ignore, mais parce que nous confessons ainsi notre propre faiblesse et notre confiance en la puissance et en la bonté divines.

Le fidèle, après la communion, doit, comme il l'a fait auparavant, avoir recours à la très-sainte Vierge ; se mettre sous sa protection maternelle.

(1) JUDITH. XII.

Mais comme la meilleure préparation est, le jour qui précède la communion, de nous abstenir du jeu, des amusements frivoles, des assemblées mondaines, par respect pour Jésus-Christ que nous allons recevoir, de même la meilleure action de grâces, après la communion, c'est de nous priver de ces mêmes plaisirs, de passer le jour dans la prière et le recueillement, pour montrer que nous gardons un reconnaissant souvenir de la faveur ineffable que nous avons reçue.

Si nous faisons ainsi, mes frères, nous serons plus aptes et mieux disposés à recevoir les secours dont nous aurons besoin pour exécuter nos bonnes résolutions. Écoutez sur ce point saint Jean Chrysostome : « Après avoir reçu le pain de vie, dit-il, vous faites des œuvres de mort, et vous ne tremblez pas ! Ne savez-vous pas combien les plaisirs du monde enfantent de maux ? Ris intempestifs, paroles oiseuses ou inconvenantes, plaisanteries indécentes, voilà vos œuvres, après avoir été reçus à la table de Jésus-Christ ; le jour même où votre langue a touché sa chair divine... Donc, qui que vous soyez, gardez pures votre langue et vos lèvres qu'a touchées Jésus Christ..., et pour cela veillez et priez (1). » Voilà, mes frères, la meilleure action de grâces.

2° Il faut vous parler à présent de la conduite que doivent tenir ceux qui ont coutume de communier fréquemment. D'abord je vous dirai que la communion fréquente est louée et recommandée en général par les Pères de l'Église. Saint Cyprien (dans son livre de l'*Oraison Dominicale*), saint Basile (2), saint Jean

(1) *Homil.* XXVII *in I ad Cor.*
(2) *Epist.* CCLXXXIX.

Chrysostome (1), saint Ambroise (2), saint Augustin (3), et beaucoup d'autres, exhortent les fidèles à communier fréquemment et même tous les jours. C'est aussi le sentiment de saint Thomas, qui résume dans ses œuvres les œuvres des saints Pères. Il considère les causes qui nous excitent à la communion quotidienne et celles qui nous empêchent de la recevoir. Ce qui nous excite à la communion quotidienne, c'est l'amour; ce qui nous empêche de la recevoir, c'est la crainte respectueuse, qui est un acte de crainte filiale. Comparant entre eux ces deux sentiments, il affirme que le sentiment de l'amour doit prévaloir sur celui de la crainte; voici ses propres paroles : « Si quelqu'un reconnaît par expérience qu'après la communion quotidienne la ferveur de l'amour augmente enfin sans que la crainte diminue, celui-là doit communier chaque jour. » *Si aliquis experimentaliter cognosceret, ex quotidiana sumptione fervorem amoris augeri, et reverentiam non minui, talis deberet quotidie communicare.* « Mais s'il sentait que par la communion fréquente son respect diminue et que son amour n'augmente pas beaucoup, celui-là devrait s'abstenir quelquefois, pour s'approcher ensuite avec plus de respect et de dévotion. » *Si autem sentiret, per quotidianam frequentationem reverentiam minui, et fervorem non multum augeri, talis deberet interdum abstinere, ut majori reverentia et devotione postmodum accederet.* Donc tout est là, c'est que l'âme se garde et vive de telle sorte qu'elle soit suffisamment disposée à recevoir Dieu chaque jour dans ce sacrement.

(1) *Homil.* V *in I ad Cor.*

(2) Lib. V *de Sacramentis,* c. IV.

(3) *Epist.* LIV.

Le même saint docteur, dans la troisième partie de sa *Somme théologique*, parle avec précision et clarté, selon sa coutume, de cette disposition. Écoutez attentivement ses paroles, il dit : « A l'égard de l'usage de ce sacrement, on peut considérer deux choses, l'une du côté de ce sacrement, dont la vertu est salutaire à tous ; et c'est pourquoi il est utile de le recevoir chaque jour, pour que l'homme chaque jour en recueille le fruit. Ce qui fait dire à saint Ambroise (1) : « Si chaque jour le sang du Christ est ré- « pandu pour la rémission des péchés, moi qui pèche cha- « que jour, je dois chaque jour prendre le remède. » Saint Thomas continue : « On peut encore considérer l'usage de ce sacrement du côté de celui qui le reçoit ; or, il faut s'approcher de ce sacrement avec dévotion et respect ; et c'est pourquoi, si quelqu'un se trouve ainsi disposé, il est bon, louable qu'il s'approche tous les jours... Mais parce que bien souvent dans la plupart des hommes se trouvent des obstacles à cette dévotion, à cause de l'indisposition du corps ou de l'âme, il n'est pas utile à tous les hommes de s'approcher chaque jour de ce sacrement ; celui-là seul doit s'en approcher, qui se trouve bien préparé (2). »

Quels sont donc ces obstacles qui, selon saint Thomas, s'opposent à l'usage fréquent de la communion ? Vous comprenez, mes frères, que le saint docteur ne veut pas parler ici des péchés mortels, puisque tous savent qu'on ne peut jamais communier en état de péché mortel. Il s'agit des fautes vénielles. Or, il y a deux sortes de fautes vénielles, les unes *accidentelles*, les autres *habituelles*,

(1) Lib. V *de Sacramentis*, c. IV.
(2) Quæst. 80. 2. 20.

persévérantes. Les premières n'ont pas de racines dans l'âme; elles sont appelées fugitives, passagères; comme, par exemple, une légère impatience, quelques paroles oiseuses, un mensonge officieux ou plaisant, quelque léger mouvement de vaine gloire; toutes choses qui ne viennent pas de l'habitude et de l'affection de l'âme, mais qui naissent d'un accident et dont l'âme éprouve promptement un sincère regret avec le désir de se corriger. Or, ces fautes ne sont point un obstacle à la communion fréquente; bien plus, la communion fréquente sera un remède, un préservatif contre ces fautes passagères. Mais ce sont les péchés véniels *inhérents*, *habituels*, *persévérants*, qui sont un empêchement à la communion fréquente. Or, ils sont coupables de ce genre de péchés véniels, ceux qui mettent leur affection dans les biens temporels; ceux qui nourrissent pour une personne une amitié qui, sans être déshonnête, n'est fondée que sur l'inclination; ceux qui recherchent la célébrité; ceux qui ont du goût pour la bonne chère, ou pour le jeu, ou pour tout autre amusement; ceux qui mettent trop de recherche et de soin dans leurs vêtements; ceux qui manquent de recueillement à l'Église; ceux qui prient peu dévotement et comme par habitude; ceux qui sont impatients, rudes, trop attachés à leurs opinions; toutes choses qui constituent l'homme, pour ainsi dire, dans l'état fixe et permanent du péché véniel. L'amour de ces choses et autres semblables rend l'homme indigne de la communion quotidienne et même de la communion fréquente, parce qu'il n'est pas possible que la constante habitude de vivre ou de sentir ainsi ne diminue pas la dévotion, l'amour et le respect que nous devons avoir pour un si grand sacrement; de sorte qu'il vaut mieux alors communier moins souvent, à moins cependant que

celui qui est, comme nous l'avons dit, coupable habituellement d'un ou de plusieurs de ces péchés véniels, ne s'approche fréquemment de la sainte communion dans le ferme et sincère désir d'y puiser des grâces abondantes pour se corriger ; alors s'il retire de bons fruits de la communion, il pourra peu à peu la recevoir plus souvent, à mesure que ses chutes seront moins fréquentes et moins délibérées, et que l'habitude du péché sera déracinée de son cœur.

Telles sont les imperfections qui s'opposent non pas absolument à la communion, mais à la communion quotidienne et même à la communion fréquente; avoir déraciné ces imperfections, c'est avoir les dispositions négatives. Il nous reste à parler à présent des dispositions positives, c'est-à-dire des actions et des vertus qui sont nécessaires à celui qui reçoit dignement chaque jour ou du moins fréquemment la sainte communion. Saint Antonin, archevêque de Florence, le plus habile et le plus illustre entre les directeurs des âmes, dit que ceux qui reçoivent fréquemment l'eucharistie doivent non-seulement être exempts des fautes dont nous venons de parler, mais encore s'exercer chaque jour à la mortification, fuir les occasions des fautes les plus légères, les occupations non nécessaires dans lesquelles l'homme court risque d'être détourné de la garde sévère de son cœur. Il veut que l'on s'exerce à la pratique des plus hautes vertus par la méditation, les pieuses lectures, l'audition fréquente de la parole de Dieu; que l'on s'excite à la crainte, à l'amour et au désir fervent des choses du ciel. « Il faut, dit-il, s'attacher aux plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ, compatir aux pécheurs, se confier, non en ses propres mérites, mais en la miséricorde infinie de Dieu, en se recommandant chaque jour à la

sainte mère Église ; marcher sans cesse de vertus en vertus, et faire de sa vie entière une préparation à cet auguste sacrement. » O divine doctrine de la sainteté !

Puisse-t-elle, mes frères, en entrant dans votre oreille, passer et descendre jusque dans votre cœur ! Si vous mettez cette doctrine en pratique, vous êtes sur le chemin de la sainteté !

TRAIT HISTORIQUE.

Sainte Mecthilde priait Notre-Seigneur de lui enseigner à se préparer à la communion. Elle le suppliait d'écrire son adorable nom dans son cœur, de manière qu'il ne s'effaçât jamais de sa mémoire. Elle désirait de le recevoir avec tout l'amour dont le cœur humain est capable, et lui demandait d'avoir égard à ce désir, et de la combler de ses grâces, comme si elle avait réellement ce bonheur.

XLVIII

Des fruits admirables du très-auguste sacrement de l'eucharistie.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

L'eucharistie diffère des autres sacrements dans la manière dont elle agit sur nous pour notre sanctification. Il y a cinq effets ou fruits principaux de l'eucharistie : 1° l'union intime avec Jésus, et dans cette union, la grâce... Quelle grâce ? 2° la purification ; 3° l'affranchissement ; 4° la préservation ; 5° la persévérance et la prédestination à la gloire.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Qui manducat me, et ipse vivet propter me. (JOANN. VI.) — « Celui qui me mange vivra par moi. »

Hic est panis de cœlo descendens, ut si quis ex ipso manducaverit non moriatur... Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam, et ego resuscitabo eum in novissimo die. (JOANN. VI.) — « C'est moi le pain descendu du ciel, afin que si quelqu'un mange de ce pain, il ne meure pas... Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Non aliud agit participatio corporis et sanguinis Christi, quam ut id quod sumimus, transeamus. (S. LÉON, *Serm.* XIV *de Pass. Dom.*) — « La participation au corps et au sang du Christ a pour effet de nous transformer en celui que nous recevons. »

Cresce et manducabis me ; nec ego mutabor in te, sicut cibus carnis tuæ, sed tu mutaberis in me. (AUG.) — « Grandis et nourris-toi de moi ; je ne serai pas changé en toi, comme la nourriture terrestre qui fait vivre ton corps, mais tu seras changé en moi. »

Ut leones flammam spirantes, sic ab illa mensa discedimus, terribiles effecti diabolo. (CHRYSOST. *Homil.* LXV.) — « Nous quittons la table eucharistique comme des lions enflammés de courage, et ce feu de l'ardeur céleste nous rend terribles au diable.

Pignus futuræ gloriæ. (*L'Église. Offic. SS. Sacr.*) — « L'eucharistie est le gage de la gloire future. »

EXORDE.

Qui pourrait s'étonner, mes frères, de ce que disent communément les Pères et les docteurs de l'Église, savoir, que l'eucharistie, quand on la reçoit dignement, surpasse par les grâces qu'elle confère tous les autres sacrements en richesse et en suavité ! Car les autres sacrements contiennent la vertu que la personne de Jésus-Christ a voulu y attacher; mais l'eucharistie contient Jésus-Christ lui-même dans sa propre personne, Jésus-Christ source de toute grâce ; d'où vient qu'il disait un jour, en parlant de l'eucharistie : « Celui qui me mange, vivra par moi. » *Qui manducat me, et ipse vivet propter me.* Voyons donc, mes frères, dans ce discours, 1° la manière très-excellente dont l'eucharistie surpasse les autres sacrements, et 2° les effets particuliers qu'elle produit dans tous ceux qui la reçoivent avec les dispositions requises.

1° Ainsi que nous venons de le dire, l'eucharistie ne renferme pas seulement la grâce, mais l'auteur même de la grâce, Jésus-Christ « plein de grâce et de vérité (1). » Ensuite, tandis que les autres sacrements ont été institués pour nous faire obtenir un effet particulier de la passion de Notre-Seigneur, en tant que le mérite de la passion influe sur les sacrements, et que, d'une certaine manière, ils en renouvellent la mémoire, l'eucharistie, toutes les fois qu'elle est célébrée au saint sacrifice de la messe représente en vérité, et renouvelle même, d'une manière non sanglante, le sacrifice sanglant du Calvaire. Ce qui fait qu'elle contient très-pleinement l'effet de la

(1) JOANN. I.

passion et de la mort du Christ, d'autant qu'elle contient le Christ lui-même comme victime, d'où l'apôtre saint Paul nous dit : « Toutes les fois que vous mangerez ce pain et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur (1). » Les autres sacrements opèrent en nous par l'application extérieure de la matière et de la forme : par des signes, des onctions, des paroles, etc. L'eucharistie agit dans notre propre cœur, où nous la recevons en qualité de nourriture spirituelle. Ce pain sacré de la vie céleste que nous mangeons opère en nous, comme le remarque, après saint Thomas, le concile de Trente, des effets analogues, dans l'ordre spirituel, aux effets que produit, dans l'ordre physique, la nourriture corporelle. En effet, la nourriture matérielle conserve la vie de notre corps, l'augmente, la répare, et produit en nous une certaine délectation honnête que la Providence a voulu attacher à l'usage des aliments. Il en est de même de l'eucharistie : elle entretient dans notre âme la vie de la grâce; elle augmente cette vie, elle en répare les pertes quotidiennes, causées par notre fragilité, et nous fait éprouver ici-bas une telle suavité, une telle consolation, un tel sentiment de bonheur divin, que celui-là seul qui l'a éprouvé peut s'en faire une idée. C'est pourquoi Notre-Seigneur disait d'une manière expresse : « Ma chair est vraiment une nourriture, et mon sang est vraiment un breuvage (2). » Enfin, tandis que les autres sacrements ne nous unissent à Notre-Seigneur que par sa grâce, dans l'eucharistie nous sommes unis à Notre-Seigneur dans sa propre personne, car nous le recevons alors « véritablement, réellement et

(1) I. *Cor.* II.
(2) JOANN. VI.

substantiellement. » Il est en nous, et nous sommes en lui ; nous pouvons dire : « Je vis, non plus moi, mais Jésus-Christ vit en moi (1). » Alors encore s'accomplissent ces paroles de saint Paul : « Celui qui s'attache à Dieu, devient avec lui un même esprit (2) ; » et : « Nous sommes les membres du corps de Jésus, nous sommes de sa chair et de ses os (3). » Toutefois, remarquons, mes frères, que tandis que la nourriture corporelle se change en celui qui la reçoit, l'eucharistie transforme en Notre-Seigneur celui qui communie. « Oui, s'écrie saint Léon, la participation au corps et au sang du Christ a pour effet de nous transformer en celui que nous recevons. » *Non aliud agit participatio corporis et sanguinis Christi, quam ut id, quod sumimus, transeamus* (4). C'est ce que le Seigneur lui-même fait entendre à saint Augustin, lorsque, dans un des ravissements contemplatifs de ce grand docteur, il lui dit ces douces paroles : « Grandis, et tu te nourriras de moi, et je ne serai pas changé en toi, mais tu seras changé en moi. » *Cresce, et manducabis me ; nec ego mutabor in te, sicut cibus carnis tuæ, sed tu mutaberis in me.*

Voilà, mes très-chers frères, ce qu'après saint Thomas et les autres docteurs nous avions à dire d'une manière générale des fruits très-excellents de la divine eucharistie. Mais voyons maintenant, en détail, les effets de cet auguste sacrement dans les âmes bien disposées.

2° Le premier effet de l'eucharistie, c'est la grâce, mais une grâce d'autant plus excellente que l'eucharistie est le

(1) *Gal.* II.
(2) I. *Cor.* VI.
(3) *Ibid.*
(4) S. LEO. *Serm.* XIV *de Pass. Dom.*

plus excellent de tous les sacrements. Nous allons suivre ici, et dans toute la suite de ce discours, saint Thomas, le Docteur angélique, celui qui a si bien parlé de l'eucharistie, celui qui mérita cet éloge de Notre-Seigneur : « Thomas, tu as bien écrit de moi. » *Bene scripsisti de me Thoma.*

Nous disons donc que l'eucharistie produit la grâce ; c'est ce qui lui est commun avec tous les sacrements. Mais remarquons ici qu'il ne s'agit pas de la grâce première, de la grâce qui de pécheurs nous rend justes : non, il ne s'agit ici que de la grâce seconde, de celle qui suppose déjà l'état de grâce ; car l'eucharistie est un sacrement des vivants, et il y aurait un grand sacrilége à s'approcher sciemment de la sainte table avec une conscience souillée d'un seul péché mortel. Toutefois, il peut arriver accidentellement que l'eucharistie produise la première grâce, lorsque, par exemple, on la reçoit sans avoir conscience d'un péché mortel, quoique l'on ne soit pas cependant en état de grâce. Alors l'eucharistie peut exciter en nous une charité assez parfaite pour nous justifier. Mais nous n'insistons pas sur ce point ; nous disons qu'elle confère la grâce seconde, et d'une manière plus excellente que tous les autres sacrements. Or, il y a deux manières dont un sacrement produit la grâce, savoir : 1° en vertu même du sacrement (*ex opere operato*), par la seule application de la matière et de la forme au sujet qui ne met point d'obstacle à l'effet propre du sacrement ; 2° en vertu des dispositions plus ou moins parfaites de celui qui le reçoit (*ex opere operantis*). Il en est de même de l'eucharistie ; elle produit la grâce de ces deux manières. La grâce qu'elle opère par elle-même ne diffère pas en ceux qui sont exempts de péché mortel ; et cette grâce est d'un

prix inestimable; la grâce qu'elle produit en vertu des dispositions particulières des communiants est proportionnée à leur ferveur. De là, mes frères, deux recommandations que nous devons vous faire : la première, qui est indispensable dans son objet, c'est que pour communier dignement et avec fruit, il faut l'état de grâce ; la seconde, c'est que pour retirer de la communion des fruits très-abondants, il faut de très-saintes dispositions. Mais qui donc voudrait demeurer tiède en présence des avantages incalculables qu'il peut se procurer par la ferveur de l'âme à la table eucharistique? Qui donc voudrait rester attaché au péché véniel, manquer d'humilité, de douceur, de tendre piété, d'active charité, de zèle pour la mortification, en pensant que la grâce eucharistique sera d'autant plus abondante que les dispositions pour la recevoir auront été plus parfaites! Voulez-vous grandir dans la vie spirituelle, voulez-vous devenir parfaits, efforcez-vous de communier parfaitement et souvent. « Par ce sacrement, nous dit saint Thomas, la grâce est augmentée, la vie spirituelle est perfectionnée, en ce sens que l'homme arrive à une telle union avec Dieu qu'il devient en lui-même parfait. » *Per hoc sacramentum gratia augetur, et perficitur spiritualis vita ad hoc quod homo in seipso perfectus existat per conjunctionem ad eum* (1).

Le second effet de l'eucharistie, c'est d'effacer les péchés véniels. « L'eucharistie, nous dit saint Thomas (2), est une nourriture; et le propre de la nourriture c'est de réparer les forces; donc l'eucharistie répare en nous les pertes quotidiennes que nous fait éprouver chaque jour,

(1) 3. p. q. 78.
(2) *Loc. cit.* art. 4.

par les fautes légères, l'ardeur de notre concupiscence. » — « Ce pain de chaque jour, dit saint Ambroise, est le remède de nos infirmités de chaque jour. » *Iste panis quotidianus sumitur in remedium infirmitatis quotidianæ.* « En outre, ajoute saint Thomas, la sainte eucharistie nous donne une augmentation de grâce sanctifiante, et nous fait produire des actes de charité; or, la charité détruit les fautes légères; donc l'eucharistie a pour effet de nous purifier de ces fautes. Mais il faut pour cela, mes frères, ne conserver aucune attache volontaire au péché véniel; il faut le détester, et s'efforcer, en le combattant chaque jour, de le mettre en fuite, afin de vivre dans une sainteté plus entière et dans une plus étroite union avec Notre-Seigneur. Ah! si les âmes savaient apprécier toutes les grâces que Dieu leur a préparées au banquet de son Fils, comme elles y viendraient plus souvent, et surtout comme elles s'y présenteraient avec de saintes dispositions. Bientôt on les verrait briller de l'éclat des vertus dans le ciel de l'Église, comme des astres destinés à proclamer la gloire de Dieu et l'ouvrage merveilleux de ses mains, selon qu'il est écrit dans le Psalmiste : « Les cieux annoncent la « gloire de Dieu. » *Cœli enarrant gloriam Dei!* Maïs poursuivons notre étude, et voyons les autres richesses contenues au trésor du très-saint sacrement.

Le troisième effet de l'eucharistie, c'est la rémission des peines temporelles dues au péché. C'est ici un effet indirect de ce sacrement, nous dit encore saint Thomas. Vous savez, mes frères, que le péché mérite, s'il est mortel, une peine éternelle dans l'enfer, et s'il est véniel, une peine temporelle ici-bas ou dans le purgatoire. Vous savez aussi que le sacrement de pénitence, quoiqu'il détruise la peine éternelle due au péché, laisse ordinairement subsister

l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu par des peines souffertes sur la terre ou dans le purgatoire, et que même, pour les péchés véniels, il peut se faire que le sacrement de pénitence n'en détruise pas toujours toute la peine. Eh bien! l'eucharistie, par la charité qu'elle excite en notre âme, détruit, d'une manière proportionnée à cette charité, ces peines du temps que méritent nos péchés; de telle sorte qu'il peut se faire que par la communion nous arrivions à nous acquitter peu à peu, envers Dieu, de tout ce que nous devons payer à sa justice. Quel trésor de richesses spirituelles, quel inestimable avantage! O amour de Dieu, que vous êtes grand! ô sagesse de Dieu, comme vous savez accorder à notre égard les droits imprescriptibles de la justice et de la miséricorde! Dans la communion, c'est l'amour qui paie les dettes des péchés. L'amour fait la victime, mais la victime n'est heureuse que par l'amour. O Jésus! quel mystère de grâce et de suavité!

En quatrième lieu, l'eucharistie nous préserve de la rechute dans le péché mortel. « C'est un antidote, dit le concile de Trente, qui nous préserve des péchés mortels. » *Antidotum quo a peccatis mortalibus præservamur*. D'où vient cet effet si précieux? de la vie même de Notre-Seigneur qui, par la communion, est notre propre vie. « Celui qui me mange vivra par moi; » et encore: « Je suis le pain de vie, je suis le pain descendu du ciel, afin que si quelqu'un mange ce pain, il ne meure pas (1). » Or, comment, avec une telle vie en nous, ne serions-nous pas plus forts contre le péché? « En sortant de la table sainte, nous dit saint Jean Chrysostome, nous sommes semblables

(1) Joann. vi.

à des lions pour le courage et l'ardeur, et nous devenons terribles au démon. » *Ut leones ignem spirantes... Terribiles effecti diabolo* (1). « L'eucharistie, s'écrie saint Thomas, est le pain qui affermit, qui confirme notre cœur, selon ce que dit le saint roi David : *Panis cor hominis confirmet ;* » et saint Augustin : « Approchez-vous avec confiance de l'eucharistie : ce n'est pas un poison, c'est un pain, un pain de vie que vous recevrez. » *Securus accede, panis est non venenum*. C'est qu'en effet, selon la remarque du grand saint Cyrille, l'eucharistie assoupit le feu de la concupiscence et la loi des membres qui sévit dans notre corps : *Sopit sævientem in membris nostris carnis legem*. Voulons-nous donc persévérer, éviter la rechute, demeurer fermement attachés au Seigneur; imitons les saints, et comme eux cherchons notre force, notre appui, notre aliment, notre remède, notre vie, dans la sainte communion.

Enfin, l'eucharistie dépose en nous la semence de l'éternelle gloire dont elle est le gage : *Pignus futuræ gloriæ*.

« Celui qui mange ma chair et boit mon sang, dit Notre-Seigneur, a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour. » Vous le voyez, mes frères, celui qui communie a déjà dans tout son être la vie éternelle en espérance ; il l'aura dans son âme après la mort ; il l'aura même dans son corps après la résurrection. « Le sacrement de l'eucharistie, dit encore le Docteur angélique, ne nous conduit pas, il est vrai, immédiatement dans la gloire, mais il nous donne la force, la vertu d'y arriver. » *Hoc sacramentum non statim nos in*

(1) *Homil.* XLV.

gloriam introducit, sed dat virtutem perveniendi ad gloriam (1).

Recevons donc avec foi, avec espérance, avec amour, ce sacrement dont les effets sont si admirables. O mes frères, chassez de votre âme cette tiédeur qui vous tient éloignés de la table de Jésus-Christ. Venez à cette table, venez à ce banquet, après vous être revêtus de la robe nuptiale, c'est-à-dire de l'état de grâce et des mérites d'une bonne préparation, et alors cette table eucharistique sera pour vous la table d'un délicieux banquet, et vous pourrez dire avec David : « Seigneur, vous avez préparé devant moi une table contre ceux qui me persécutent. » *Parasti in conspectu meo mensam adversus eos qui tribulant me* (2) !... Fort désormais contre les ennemis de mon salut, je vous servirai sans relâche, et un jour je prendrai part au banquet de vos élus, dans le ciel !...

TRAITS HISTORIQUES.

Nous trouvons dans nos saints livres d'admirables figures des effets de la sainte eucharistie. Un jour que Gédéon devait livrer bataille avec une faible armée aux soldats innombrables des Madianites, il entendit quelqu'un qui racontait à une autre personne le songe suivant : « J'ai vu en songe un pain cuit sous la cendre ; ce pain était entraîné par une force invisible vers le camp des Madianites. Arrivé à l'entrée du camp, il en frappa la porte et mit bientôt tout le camp en désordre et en ruine... — C'est le glaive de Gédéon, s'écria celui qui écoutait le récit. » En effet, Gédéon fut vainqueur. Or, ce pain n'est-il pas la figure de la victoire que l'eucharistie nous fait remporter contre nos ennemis (3)?

(1) *Homil.* XLV.
(2) *Psal.* XX.
(3) *Judic.* VII.

L'eucharistie est encore figurée par le pain miraculeux que le prophète Élie mangea, et par la vertu duquel il put marcher quarante jours et quarante nuits et arriver à la montagne d'Horeb, la montagne de Dieu (1).

L'eucharistie n'est pas seulement un remède spirituel : elle peut aussi devenir, par la permission de Dieu, un remède de salut dans les infirmités corporelles. Saint Grégoire de Nazianze rapporte que sa sœur Gorgonia étant malade et n'obtenant pas de soulagement des remèdes de la médecine, eut recours au céleste médecin, à Jésus-Christ. Une nuit, dans un moment de calme que le mal lui avait laissé, elle sortit de son lit, et se prosterna devant le très-saint sacrement qu'elle possédait dans sa demeure, suivant la coutume des premiers chrétiens. Ainsi prosternée devant Jésus-Christ, elle l'implorait, et se regardant comme la pauvre Samaritaine, qui espérait être guérie par le seul attouchement de la robe du Fils de Dieu, elle demandait à Jésus caché sous les voiles du sacrement la guérison que les hommes ne pouvaient lui donner; et, prenant l'eucharistie, elle fit le signe de la croix sur tout son corps. Aussitôt sa foi fut glorifiée, un miracle s'opéra, et la guérison de Gorgonia devint un nouveau sujet pour cette vierge sainte de servir plus fidèlement encore Jésus-Christ. « O miracle, s'écrie saint Grégoire de Nazianze, elle se sentit guérie immédiatement... elle avait reçu la récompense de sa foi... » (*Orat. in Laudem S. Gorgoniæ.*)

(1) III. *Reg.* XIX.

XLIX.

Du sacrement de pénitence.

(1er Sermon.)

DE L'INSTITUTION, DE LA NOTION, DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Qu'est-ce que le sacrement de pénitence? De la pénitence comme vertu et comme sacrement. La pénitence élevée par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement. Preuves de cette institution, l'Écriture, lès Pères, les décisions dogmatiques de l'Église. De la matière du sacrement de pénitence : les actes du pénitent; de la forme : l'absolution.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Convertimini, et agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris, et non erit vobis in ruinam iniquitas. (EZECH. XVIII. 30.) — « Convertissez-vous, et faites pénitence de tous vos péchés, et l'iniquité ne causera point votre ruine. »

Si pœnitentiam non egeritis, omnes similiter peribitis. (LUC. XIII. 5.) — « Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous semblablement. »

Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. (MATTH. XVIII. 18.) — « Tout ce que

vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. »

Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt. (JOANN. XX. 22. 23.) — « Recevez le Saint-Esprit : les péchés sont remis à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à qui vous les retiendrez. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

... Postquam mundo exivimus, non amplius possumus ibi confiteri, aut pœnitentiam adhuc agere. (S. CLÉMENT, pape, Ier siècle. *Lettre* XI.) — « Convertissons-nous tandis que nous en avons le temps... Car, après avoir quitté la vie, nous ne pourrons plus nous confesser ni faire pénitence. »

Tantum relaxat confessio delictorum, quantum dissimulatio exaggerat. (TERTULL. IIe et IIIe siècle. *Libr. de Pœnit.*) — « La confession des péchés obtient le pardon du crime; la dissimulation en aggrave le poids. »

Si nondum soluta sunt vincula, tradas teipsum discipulis Jesu ; adsunt enim qui te solvant pro potestate ea quam a Salvatore acceperunt. (S. ATHANASE. Sur le passage de saint Luc : *Profecti in pagum, etc.*) — « Si vos liens ne sont pas dissous, mettez-vous entre les mains des disciples de Jésus-Christ ; car ils sont établis pour délier, en vertu de la puissance qu'ils ont reçue du Sauveur : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, etc.* »

EXORDE.

« Si tous ceux, dit le saint concile de Trente, qui sont régénérés par le baptême en conservaient une si grande

reconnaissance envers Dieu, qu'ils demeurassent constamment dans la justice qu'ils y ont reçue par sa grâce, il n'aurait pas été besoin d'établir d'autre sacrement pour la rémission des péchés. Mais, parce que Dieu, qui est riche en miséricorde, connaît notre faiblesse et notre fragilité, il a bien voulu aussi accorder un remède pour recouvrer la vie, à ceux mêmes qui depuis le baptême se seraient livrés à la servitude du péché et à la puissance du démon. Et le remède est le sacrement de pénitence, par lequel le bienfait de la mort de Jésus-Christ est appliqué à ceux qui sont tombés après le baptême (1). » C'est donc, mes frères, le sacrement de pénitence qui, selon l'institution du Fils de Dieu lui-même, remet les péchés commis après le baptême. Le sacrement de pénitence est donc bien excellent, mais, en même temps, hélas! il est bien nécessaire; car les hommes qui persévèrent après leur régénération baptismale sont bien rares, et les pécheurs ingrats sont bien nombreux. Nous allons donc parler maintenant du sacrement de pénitence. Nous consacrerons à ce sacrement plusieurs instructions. Aujourd'hui, nous vous parlerons, 1° de la notion et de l'institution du sacrement de pénitence; 2° de la matière et de la forme de ce sacrement.

PREMIÈRE PARTIE.

Considérons d'abord, mes frères, la pénitence comme vertu. Sous ce rapport, elle consiste dans la douleur et la détestation des péchés commis, avec la ferme résolution de ne plus les commettre à l'avenir. Oui, pour se repentir comme il faut, ces deux choses sont nécessaires : la haine

(1) Sess. XIV, c. I.

et la détestation dans le passé des fautes dont on s'est rendu coupable ; et, pour l'avenir, le propos sincère de mener une vie chrétienne, fidèle à Dieu, éloignée du péché ! C'est ce que la sainte Écriture exige du pécheur pénitent. « Rejetez loin de vous vos iniquités, par lesquelles vous avez violé la loi de Dieu, et faites-vous un cœur nouveau (1). » — « Et certes, ajoute le saint concile de Trente, quiconque considérera ces transports des saints : *J'ai péché contre vous seul et j'ai fait le mal en votre présence ; je me suis fatigué dans mes gémissements, et j'ai baigné toutes les nuits mon lit de larmes ; je repasserai en mon esprit toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon cœur*, et autres sentiments semblables, comprendra facilement qu'ils procédaient d'une violente haine de la vie passée, et d'une grande douleur d'avoir offensé Dieu (2). »

Telle est la pénitence qu'ont pratiquée tous les saints, soit de l'ancienne, soit de la nouvelle loi. Telle est la pénitence que Dieu a toujours exigée pour la réconciliation du pécheur. Cette pénitence, avec les caractères qui lui sont propres et que nous venons de faire connaître, est nécessaire de nécessité de moyen : elle est la condition indispensable du salut. En effet, dit le Seigneur, « je jugerai chacun selon ses œuvres ; convertissez-vous, et faites pénitence de toutes vos iniquités, et l'iniquité n'attirera point votre ruine (3). » — « Si vous ne faites pénitence, dit Jésus-Christ, vous périrez tous semblablement (4). » D'où le saint concile de Trente ajoute « que de tout temps la pénitence a été nécessaire pour obtenir la grâce et la

(1) Ezech. xviii. 30.
(2) Sess. XIV, c. iv.
(3) Ezech. xviii. 30.
(4) Luc. xiii. 5.

justice, à tous ceux qui s'étaient souillés par le péché mortel (1). »

Or, dans la loi de la grâce, la vertu de pénitence n'a point changé de caractère, seulement Notre-Seigneur l'a organisée dans un rite extérieur productif de la grâce, c'est-à-dire l'a élevée à la dignité d'un sacrement dont il a confié l'administration aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce. Cela étant, la pénitence, dans la loi nouvelle, se définit : « Un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour la rémission des péchés commis après le baptême. »

L'Écriture sainte et la tradition prouvent d'une manière invincible que la pénitence est vraiment un sacrement; et d'abord, l'Écriture. En effet, nous lisons dans saint Matthieu que Jésus-Christ a dit à l'apôtre saint Pierre : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans les cieux (2); » et à ses apôtres : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans les cieux (3). » Voilà bien la promesse d'un pouvoir en vertu duquel les péchés seront remis aux pécheurs pénitents. Or, ce pouvoir promis, Jésus-Christ le donne effectivement à ses apôtres, lorsque après sa résurrection il leur dit : « La paix soit avec vous! comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie. » Ayant dit ces mots, il souffla sur eux et leur dit : « Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils

(1) Sess. XIV, c. I.
(2) MATTH. XVI. 19.
(3) *Id.* XVIII. 18.

seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (1). » Ce pouvoir était donné sans restriction de temps : il s'étendait donc, selon l'intention du Sauveur, aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce. C'est ainsi que l'a toujours entendu l'Église, que l'ont toujours enseigné les Pères et les docteurs, que l'ont toujours proclamé les conciles, comme nous l'établirons plus tard, en parlant de la confession.

Or, ce pouvoir ne s'est jamais exercé et n'a jamais pu s'exercer que par un rite extérieur productif de la grâce, ou par un sacrement. En effet, ce pouvoir a dû être exercé avec discernement ; il a dû requérir le ministère d'un jugement instruit, discuté, prononcé ; il a dû requérir que le pécheur en fût averti : donc ce pouvoir n'a pu s'exercer que par un sacrement. La pénitence est donc un sacrement de la nouvelle loi. « Jésus-Christ, dit le concile de Trente, a principalement institué le sacrement de pénitence, lorsque étant ressuscité des morts, il souffla sur ses disciples, en leur disant : « Recevez l'Esprit-Saint ; les péchés seront « remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus « à ceux à qui vous les retiendrez. » Par cette action si remarquable et ces paroles si claires, tous les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu que le pouvoir de remettre et de retenir les péchés avait été communiqué aux apôtres et à leurs successeurs légitimes, pour réconcilier les fidèles qui sont tombés après le baptême (2). »

Le même concile définit encore que le sacrement de pénitence est tout à fait distinct du baptême, et qu'il ne peut être reçu que par ceux qui ont déjà été régénérés par le baptême.

(1) Joann. xx. 22 et 23.
(2) Sess. XIV, c. i.

Mais, puisque la pénitence est un sacrement, elle doit avoir, comme les autres sacrements, ce que nous appelons une *matière* et une *forme*. C'est ce que nous allons voir maintenant.

DEUXIÈME PARTIE.

Il y a deux sortes de matières pour le sacrement de pénitence : la matière *éloignée* et la matière *prochaine*. La matière éloignée est constituée par les péchés du pénitent, sur lesquels, en effet, doit s'exercer l'autorité du prêtre. La matière prochaine consiste dans les actes par lesquels le pénitent se soumet à la justice de Dieu, à sa miséricorde, et à l'autorité du prêtre : 1° par la confession qui accuse les péchés commis ; 2° par la contrition qui les déteste dans le passé, et forme, pour l'avenir, le ferme propos de ne plus les commettre, et la satisfaction qui les répare, ou au moins veut les réparer. « La pénitence, dit le pape Eugène IV, est le quatrième sacrement. Les actes du pénitent, la contrition du cœur, la confession orale et la satisfaction pour les péchés, sont comme la matière de ce sacrement (1). »

Le concile de Trente n'est pas moins exprès, de sorte que nous devons regarder les actes du pénitent comme la matière du sacrement de pénitence, dont l'absolution donnée par le prêtre est la forme. En effet, le même pontife Eugène IV établit que cette forme consiste dans ces paroles de l'absolution : « Je t'absous de tes péchés, » *ego te absolvo a peccatis tuis;* ou simplement dans celles-ci : « Je t'absous, » *ego te absolvo*. Donc, pour recevoir le

(1) Décret pour les Arméniens.

sacrement de pénitence, il faut la confession, la contrition et la satisfaction, de la part du pénitent; et, de la part du prêtre, l'absolution. Mais, parce que rien n'est plus important que les actes du pénitent et que cette absolution, nous nous proposons d'en parler en détail dans les discours qui doivent suivre. Aujourd'hui, nous terminerons ici notre instruction, en nous pénétrant d'un grand sentiment de reconnaissance pour la bonté de Dieu.

En effet, Dieu, après avoir une fois sauvé le pécheur par le baptême, après l'avoir adopté pour fils, aurait pu l'abandonner à sa malice et le laisser périr, dans le cas où le pécheur, oublieux des bienfaits reçus, se serait de nouveau perdu par le péché mortel. Cependant ce n'est pas ainsi que Dieu nous a traités. Il nous a laissé, disent les saints Pères, une seconde table, une planche de salut après le naufrage, pour nous ramener au port de la justice : c'est le sacrement de pénitence. Bien plus, il a voulu que ce sacrement pût être réitéré autant de fois que le pécheur en aurait besoin. Il est donc évident que « la miséricorde du Seigneur, comme le dit David, est au-dessus de toutes ses œuvres, et que nous devons chanter sans cesse les précieux effets de cette miséricorde à notre égard.» *Misericordias Domini in æternum cantabo.*

TRAIT HISTORIQUE.

Un des plus célèbres prédicateurs du siècle dernier fut appelé la nuit pour confesser un jeune gentilhomme tombé en apoplexie. Il y court, et le trouve sans connaissance. Au point du jour, il dit à son intention une messe votive à la sainte Vierge. Comme il finissait, on vint l'avertir que la connaissance était revenue au malade. Il se rend en hâte auprès de lui, et le trouve pénétré des plus vifs sentiments de pénitence et de componction, offrant généreusement sa vie pour l'expiation de ses péchés. Il se confesse, et reçoit les derniers sacrements avec la plus

grande piété. Le confesseur, également surpris et pénétré, ne savait à quoi attribuer un si grand prodige de miséricorde en faveur d'un homme dont les excès n'avaient été que trop connus. Il interroge le malade; celui-ci lui répond d'une voix entrecoupée de sanglots : « Hélas ! mon père, je ne puis attribuer cette grâce qu'à la miséricorde de Dieu; il a eu sans doute égard à vos prières et à celles de ma mère. Près de mourir, elle me fit approcher de son lit; et, après m'avoir témoigné ses alarmes sur les dangers que je rencontrerais dans le monde, elle m'adressa ces paroles : « Je vous laisse sous la protection de « la sainte Vierge; promettez-moi, mon cher fils, l'unique chose que je « vais vous demander comme un gage de votre tendresse pour moi; elle « vous coûtera peu : c'est de réciter tous les jours le chapelet. » Je l'ai promis, je l'ai récité régulièrement, et j'avoue que c'est, depuis environ dix ans, le seul acte de religion que j'aie fait. Le confesseur ne douta point que son pénitent ne dût à la puissante protection de Marie les vifs sentiments de contrition qui l'animaient. Il reçut son dernier soupir, et il eut la consolation de le voir mourir réconcilié avec Dieu. (*Mois de Marie*, par le P. Lalomia.)

L

Du sacrement de pénitence.

(2e Sermon.)

DE LA CONTRITION.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

De la contrition; sa nature, sa nécessité, ses conditions, ses différentes espèces; ce qui les distingue : les motifs, les effets.

EXORDE.

Après avoir parlé du sacrement de pénitence en général, de sa matière et de sa forme, nous devons parler, mes frères, des parties de ce sacrement. Commençons par la contrition. Nous dirons 1° ce que c'est que la contrition et quelle est sa nécessité; 2° quelles conditions elle doit avoir; 3° ses différentes espèces et leurs effets respectifs.

PREMIÈRE PARTIE.

« La contrition est une douleur intérieure et une détestation du péché que l'on a commis, avec un ferme propos de ne plus pécher à l'avenir. » Le mot de contrition veut dire *brisement*. C'est qu'en effet, par la douleur sincère d'avoir péché, le cœur est en quelque sorte brisé; il est détruit pour faire place à un cœur nouveau plein de l'amour de Dieu et de la fidélité la plus entière à ses commandements. La contrition renferme nécessairement deux choses, savoir : une vive douleur du péché commis, et un ferme propos de ne plus pécher à l'avenir. En effet, un cœur qui se repent est triste du mal dont il s'est rendu coupable; il s'afflige de l'offense de Dieu, il souffre d'avoir contristé Dieu en méprisant ses lois. Mais comment cette douleur serait-elle véritable si elle n'était pas accompagnée de la résolution sincère d'une fidélité à toute épreuve dans l'avenir? Le ferme propos, la ferme résolution de ne plus offenser Dieu est donc aussi indispensable à la contrition que la douleur d'avoir péché. C'est ce que nous avons prouvé par l'Écriture sainte en parlant de la vertu de pénitence. Or, la contrition ainsi comprise est absolument nécessaire pour la réconciliation du pécheur avec Dieu.

C'est ce que nous dit expressément le saint concile de Trente. « La contrition, dit-il, qui tient le premier rang parmi les actes du pénitent, est une douleur de l'âme et une détestation du péché que l'on a commis. Ce mouvement de contrition a été nécessaire en tout temps pour obtenir le pardon des péchés; et, dans l'homme tombé après le baptême, il sert de préparation à la grâce de la réconciliation, s'il se trouve joint à la confiance en la miséricorde de Dieu, et au désir de faire les autres choses qui sont nécessaires pour recevoir comme il faut le sacrement de pénitence. Le saint concile déclare donc que cette contrition ne comprend pas seulement la cessation du péché, la résolution et le commencement d'une vie nouvelle, mais encore la haine de la vie passée, suivant ces paroles : *Rejetez loin de vous vos iniquités, par lesquelles vous avez violé la loi de Dieu, et faites-vous un cœur nouveau* (1). »

La contrition est donc nécessaire; de tout temps elle a été indispensable au pécheur pour obtenir la grâce de la justification. De tout temps aussi elle a conduit les hommes à la réconciliation. Il faut donc, mes frères, ne pas vous faire illusion sur ce point important. Il faut, quand vous vous préparez au sacrement de pénitence, vous exciter à la contrition. Que dis-je? il faut souvent faire des actes de contrition sincère, et ne jamais rester dans le péché. Il faut, après avoir malheureusement offensé Dieu, détester le péché, et en réparer l'outrage par un acte de cette douleur et de ce ferme propos que renferme la contrition. Sans cela le péché devient plus puissant chaque jour; il affermit son règne; et l'âme, subjuguée par ce tyran cruel, finit par ne plus avoir la force de se repentir.

(1) Sess. VI, c. VII.

DEUXIÈME PARTIE.

Mais toute contrition n'est pas bonne, toute contrition n'est pas efficace. Quelles sont donc les qualités que doit avoir la contrition pour conduire le pécheur à la vraie pénitence?

Ces qualités sont au nombre de quatre. La contrition, soit parfaite, soit imparfaite, doit être intérieure, surnaturelle, universelle et souveraine. Reprenons une à une ces qualités, expliquons-en le sens.

1° Elle doit être *intérieure*, c'est-à-dire, mes frères, qu'elle doit partir du cœur et de la volonté, qu'elle doit affliger l'âme, et que les signes extérieurs dans lesquels elle se trahit ne doivent être qu'une faible image de la désolation profonde d'une âme brisée par le repentir. C'est le cœur qui a péché, c'est le cœur par conséquent qui doit souffrir ; c'est la volonté qui s'est détournée de Dieu, donc c'est la volonté qui doit revenir à Dieu par les efforts laborieux de la pénitence. Une contrition qui ne serait pas intérieure resterait inutile, Dieu n'y verrait qu'une hypocrisie sacrilége, bien plus capable d'aggraver que d'affaiblir et d'améliorer le triste état du pécheur. Écoutez la sainte Écriture : « Voici ce que dit maintenant le Seigneur, s'écrie le prophète Joël : Convertissez-vous à moi de tout votre cœur, dans le jeûne, dans les larmes et dans les gémissements ; déchirez vos cœurs et non vos vêtements, et convertissez-vous au Seigneur votre Dieu (1). » La contrition doit donc être intérieure. Mais en tant qu'elle fait partie du sacrement de pénitence, elle doit être manifestée extérieurement, car le sacrement de pénitence est un

(1) JOEL. II. 12 et 13.

rite extérieur et sensible. Il faut donc, pour recevoir ce sacrement, faire un acte extérieur de cette contrition intérieure dont le cœur est pénétré.

Mais s'il est impossible à l'homme de concevoir la contrition intérieure d'une manière utile au salut sans le secours du Saint-Esprit et sans le bienfait de la foi, il faut que cette contrition soit *surnaturelle*, c'est-à-dire qu'elle soit formée en nous, dans son principe, par le Saint-Esprit, et, dans son motif, par l'un des motifs que la foi nous fournit. En effet, la contrition a pour but de nous réconcilier avec Dieu; mais la réconciliation avec Dieu est un bienfait de l'ordre surnaturel; il faut donc que la contrition, qui est le moyen d'acquérir ce bienfait, appartienne à l'ordre surnaturel, sans quoi il n'y aurait point de proportion ici entre le moyen et la fin. La contrition doit donc être formée en nous par le Saint-Esprit qui nous l'inspire, et par la foi qui la motive. Une contrition qui serait toute naturelle, c'est-à-dire une douleur d'avoir offensé Dieu qui n'aurait d'autre principe qu'une nature sensible, qu'un tempérament naturellement droit et bon; une douleur qui ne serait causée que par le désordre naturel que contient le péché, ou par les suites plus ou moins désastreuses du péché dans l'ordre purement naturel, sans aucun rapport avec Dieu comme auteur de la grâce, ni avec notre âme en tant que destinée à la gloire du ciel par les mérites acquis dans la grâce, mérites que nous fait perdre le péché, une telle douleur serait inefficace et complétement inutile devant Dieu. Il faut donc, disons-nous, qu'elle vienne du Saint-Esprit. Par conséquent, il faut la demander à Dieu instamment dans la prière. Il faut qu'elle soit fondée sur un motif tiré de la foi; par conséquent, il faut considérer à la lumière de la foi les vérités propres à

exciter en nous le regret d'avoir péché. Nous examinerons, dans une autre instruction, les motifs divers capables d'exciter en nous la grâce du repentir surnaturel. Rappelons-nous bien seulement que la contrition qui serait fondée sur la honte des châtiments que nous avons à craindre aux yeux des hommes, ou sur les maux temporels qui sont la suite du désordre; rappelons-nous, dis-je, que cette contrition ne nous mériterait point le pardon de nos péchés, et qu'elle serait rejetée de Dieu comme la pénitence de l'impie Antiochus.

En troisième lieu, la contrition doit être *universelle*, c'est-à-dire qu'elle doit s'étendre à tous les péchés mortels que l'on a commis, sans en excepter un seul. Celui qui conserve de l'affection pour un péché mortel, pour une affection criminelle, pour une occasion prochaine de péché grave, n'est point pénitent. Il est impossible de détester le péché mortel en tant qu'il offense Dieu gravement, sans détester du même coup tout ce qui est péché mortel. Toute distinction sur ce point serait une pure illusion; mais pour que la contrition ait ce caractère d'universalité, il n'est point nécessaire de détester chaque péché mortel en particulier. Il suffit de détester tous les péchés mortels, en général, en tant qu'ils offensent Dieu gravement. Cependant il est à propos que le pénitent déteste tous ses péchés en détail, et qu'il s'excite à la contrition par les divers motifs propres à chaque péché. Exceptons cependant les péchés dont le souvenir trop distinct et trop réfléchi pourrait être dangereux. Pour ces péchés, une douleur fondée sur une vue générale de leur malice et de leur opposition à Dieu, ainsi que des châtiments éternels qu'ils méritent, doit toujours suffire.

Enfin la contrition doit être *souveraine*, c'est-à-dire que

la douleur d'avoir péché doit l'emporter sur tout autre sentiment ; en d'autres termes, qu'il faut avoir plus de douleur d'avoir offensé Dieu, qu'on n'en aurait de tous les maux qui pourraient nous arriver ; car le péché est le plus grand de tous les maux qu'il y ait au monde. Nous devons donc être disposés à tout sacrifier, même notre vie, plutôt que d'offenser Dieu. Cette disposition est rare ; c'est ce qui fait tant de repentirs illusoires. Et pourtant, si l'on réfléchissait bien au malheur qu'il y a d'offenser Dieu et aux suites du péché, l'on n'hésiterait point à regarder tout le reste comme étant de peu de conséquence, et l'on ne ferait état que du bien de la grâce, c'est-à-dire de l'attachement le plus inviolable à l'amour et au service de Dieu.

Mais pour que la contrition soit ainsi souveraine, il n'est pas nécessaire qu'en soi elle arrive au plus haut degré de douleur dont notre âme est capable ; il suffit qu'elle soit comparativement supérieure à nos autres sentiments, et qu'elle l'emporte sur tout le reste. Il n'est pas non plus nécessaire qu'elle se manifeste dans des signes sensibles aussi vifs que les autres douleurs. On aimerait certainement mieux tout perdre que d'offenser Dieu, et cependant, à la mort d'un père, on versera plus de larmes que ne pourra en faire répandre la douleur la plus amère du péché commis. Dieu voit surtout le cœur. Ce qu'il veut, c'est que le cœur n'hésite pas à préférer le souverain bien aux biens imparfaits de ce monde, et que la douleur d'avoir perdu le souverain bien l'emporte sur la douleur qui accompagne la perte des autres biens.

Voilà donc, mes frères, les qualités que la contrition doit avoir : elle doit être intérieure, surnaturelle, universelle et souveraine. Ces qualités doivent être propres au

ferme propos comme à la douleur du péché commis. Le ferme propos doit être intérieur, surnaturel, souverain et universel. C'est ce qu'il est facile de comprendre après ce que nous avons dit.

Il y a deux sortes de contrition : la contrition parfaite et la contrition imparfaite, qu'on appelle aussi *attrition*. La contrition parfaite, ou, selon l'expression du concile de Trente, la contrition perfectionnée par la charité, *contritio charitate perfecta*, est celle qui est conçue en nous par le motif de la charité parfaite, c'est-à-dire de cet amour qui nous fait aimer Dieu à cause de lui-même, à cause de ses infinies perfections : motif sublime, motif parfait au-dessus duquel il est impossible de concevoir quoi que ce soit, et dont l'effet est de nous unir à Dieu; « car, dit saint Jean, Dieu est charité, et celui qui demeure dans la charité demeure en Dieu, et Dieu en lui. » La contrition imparfaite, au contraire, est celle qui est conçue en nous par un motif inférieur à celui de la charité. Le motif de la contrition imparfaite doit toujours être surnaturel; il doit être bon en soi, mais relativement il est imparfait, c'est-à-dire moins parfait que celui de la contrition parfaite. Aussi l'attrition est-elle moins excellente dans ses effets que la contrition parfaite; d'où ces deux sortes de contritions se distinguent et par leur motif et par leurs effets.

Par leur motif. Nous venons de le dire, dans la contrition parfaite, le pécheur se repent de ses fautes parce que Dieu est infiniment bon, infiniment parfait, infiniment aimable en lui-même. Dans la contrition imparfaite, le pécheur se repent d'avoir offensé Dieu à cause, par exemple, des peines de l'enfer, ou de la laideur du péché, ou même de la bonté de Dieu, non en lui-même, mais par

rapport à nous : motifs excellents, mais inférieurs à celui de la charité.

Cependant il faut dans l'attrition *un commencement d'amour de Dieu comme source de toute justice*. Le concile de Trente le dit expressément : *Deum diligere incipiunt tanquam omnis justitiæ fontem* (1). Mais quel est cet amour *commencé?* est-ce un amour de charité, est-ce un amour inférieur à celui de la charité ? Nous croyons pouvoir dire, mes frères, qu'il ne s'agit ici que d'un amour inférieur à celui de la charité, d'un amour d'*espérance;* car l'espérance, dit saint Thomas, est un commencement d'amour. *Ex hoc quod per aliquem speramus nobis posse provenire bona, movemur in ipsum, sicut in bonum nostrum, et sic incipimus ipsum amare* (2). L'Écriture sainte elle-même, au livre de l'Ecclésiastique, dit formellement que « la crainte du Seigneur est un commmencement de l'amour divin. » *Timor Dei initium dilectionis ejus* (3). Quelque inférieur à la charité que soit le motif de la contrition, il doit donc être surnaturel et saint, et contenir un commencement d'amour de Dieu ; car, dit encore la sainte Écriture, « celui qui n'aime pas demeure dans la mort. » *Qui non diligit manet in morte* (4). En vous excitant à la contrition, cherchez donc surtout, mes frères, à faire naître en vous l'amour de Dieu, et par l'amour de Dieu à mériter de vous unir à lui. Mais la contrition parfaite et l'attrition diffèrent encore dans leurs effets.

Dans leurs effets. La contrition parfaite justifie le pécheur avant la réception actuelle du sacrement de

(1) Sess. VI, c. VI.
(2) P. 1. 2. quæst. 40. art. VII.
(3) *Eccli*. XXV. 16.
(4) JOANN. III. 14.

pénitence ; l'attrition a besoin du sacrement de pénitence pour justifier, c'est-à-dire que, toute seule et par elle-même, elle n'est qu'une disposition à la justification.

Cependant la contrition parfaite doit contenir le désir de recevoir le sacrement de pénitence. Sans ce désir, elle serait fausse : elle n'est donc pas tout à fait indépendante du sacrement de pénitence. Mais l'important est de bien s'exciter à la contrition. C'est pourquoi, dans notre prochaine instruction, nous vous proposerons, mes frères, les divers motifs qui peuvent former en nous le vrai regret du péché, la pénitence sincère que Dieu ne rejette jamais et qui sauve le pécheur.

TRAIT HISTORIQUE.

Afin que du souvenir de vos péchés naisse en vous la douleur, pensez combien un seul péché déplaît à Dieu. Rappelez-vous premièrement que l'orgueil chassa du ciel l'ange de lumière ; la désobéissance chassa Adam du jardin des délices; la lumière détruisit Sodome et Gomorrhe et engloutit dans les eaux du déluge le monde presque tout entier. Jésus-Christ souffrit la mort la plus cruelle, afin que le péché fût expié et que la justice divine fût satisfaite.

Pensez secondement que Dieu ne pourra juger que selon vos œuvres; car Dieu est la justice infaillible, éternelle, inévitable; il est la peine des méchants, comme il est la récompense des bons; c'est pourquoi il vous rendra selon vos œuvres. Gardez-vous, par conséquent, de compter sur une indulgence impossible.

Songez aux péchés dont vous vous êtes rendu coupable... demandez-vous ensuite si vous avez satisfait, et ayez pour certain que la dette que vous n'aurez pas acquittée dans le présent, sera exigée dans l'avenir jusqu'au moindre denier. Tout mal sera puni, comme tout bien sera recompensé; ainsi le veut la justice. (S. Bonaventure, *Bouquet spirituel*, c. I.)

LI

Motifs de contrition.

Tibi soli peccavi ! (*Ps.* L.)
« C'est contre vous seul, ô mon Dieu, que j'ai péché ! »

EXORDE.

Mes Frères,

Le péché est le plus grand mal qu'il y ait au monde. Celui qui a commis le péché doit faire pénitence, et dire comme dit le prophète : « Qui donnera à mes yeux une source de larmes, et je pleurerai nuit et jour. » En effet, le péché attaque Dieu : « C'est contre vous seul, ô mon Dieu, que j'ai péché, » s'écriait David pénitent : *Tibi soli peccavi!* Mais en attaquant Dieu, le pécheur blesse toutes les créatures et surtout il se blesse lui-même. Que le pécheur donc considère les maux causés par le péché ; que la considération de ces maux s'élevant à l'idée de l'offense de Dieu, il répète : « C'est contre vous seul que j'ai péché, » et que dans cette pensée il conçoive une contrition sincère qui détruise le péché. Pour nous aider, mes frères, à nous exciter à la contrition, repassons ici les principaux motifs de douleur et de regret d'avoir offensé Dieu, que la foi nous fournit. Ces motifs, je les réduis à trois : les droits de Dieu violés, les mérites de Jésus-Christ dissipés, la perte de l'homme produite et causée pour l'éternité.

1° *Les droits de Dieu violés.* Qu'est-ce que Dieu dans son être ? Qu'est-il dans le fond de son essence et de sa vie ?

Dieu est la perfection absolue, sans limites, sans ombre. Dieu est la vérité, la justice, la puissance, la sagesse, la sainteté, l'amour même. Il est la règle parfaite de tout ce qui est bien, la source de tout ce qui est bon, l'exemplaire image de tout ce qui est beau. Entouré de sa propre gloire comme du manteau sacré de sa dignité, il règne et se complaît en lui-même sans avoir besoin de se produire au dehors. D'ailleurs, s'il est un seul Dieu, il n'est pas solitaire dans sa vie. Son essence toujours une est éternellement commune à trois personnes distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et ces trois personnes, dans leur société, sont nécessairement heureuses d'un bonheur infini... Cependant c'est ce Dieu que le pécheur attaque et qu'il offense. C'est à sa loi qu'il porte atteinte, c'est à ses perfections qu'il déclare la guerre ! Par le péché, le nom du Seigneur est blasphémé ou méconnu, sa justice est bravée, sa puissance est méprisée, sa miséricorde est lassée, son amour est foulé aux pieds. Le péché, s'il le pouvait, détrônerait Dieu et le détruirait : car le péché est essentiellement opposé à Dieu, et par son opposition ne tend à rien moins qu'à le détruire. O pécheur ! voilà votre audace et votre folie... Mais, en commettant le péché, vous n'avez pas voulu détruire Dieu... Qu'importe que vous ne l'ayez pas voulu d'une volonté expresse : vous l'avez voulu d'une volonté implicite ; vous saviez en péchant que vous offensiez Dieu, vous saviez que vous deveniez son ennemi ; que faut-il de plus pour faire de votre péché un crime contre l'être de Dieu ? Pleurons ici, mes frères, sur nos péchés passés. Et quoi ! nous avons offensé Dieu !... lui si bon, si parfait, si saint ! O Dieu, nous avons un grand regret de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon et infiniment aimable, et que le péché vous déplaît et

vous déshonore. Mais, ô mon Dieu! ce n'est pas assez pour mon cœur de me repentir du passé; votre infinie bonté m'oblige à ne plus vous offenser jamais. Je forme donc en votre présence le ferme propos, moyennant votre sainte grâce, sans laquelle je ne puis rien, de ne plus pécher à l'avenir ; désormais je respecterai votre nom, je servirai votre gloire, je manifesterai votre justice et surtout je chanterai votre miséricorde qui daigne maintenant m'accorder la grâce d'un repentir sincère. *Misericordias Domini in æternum cantabo...*

Qu'est-ce que Dieu par rapport à nous? Il est notre maître et notre père, il nous a créés, il nous gouverne, il prend soin de nous. Pensez à tous ces titres, *cogita Deum*, *cogita patrem*, dit saint Bernard. Il est notre maître. « Seigneur, s'écriait le prophète David, vos mains m'ont formé, elles m'ont façonné. » *Manus tuæ fecerunt me, et plasmaverunt me.* Je suis votre ouvrage, vous m'avez tiré du néant; sans vous je ne serais pas. C'est vous qui m'avez fait ce que je suis. Après m'avoir créé, vous m'avez conservé et vous m'avez donné tous les biens de la nature et de la grâce. Vous avez fait la terre pour moi, et vous m'avez préparé le ciel où vous régnez, comme la récompense d'un mérite que je devrai toujours, si je l'acquiers, à votre sainte grâce qui me prévient, m'accompagne et me suit. Or, en me créant vous avez voulu me donner une loi... Rien de plus juste, rien de plus nécessaire... Mais, hélas! au lieu de me soumettre à votre loi, je l'ai rejetée comme un joug importun, et n'ai voulu me soumettre qu'à la triste loi de mes désirs insensés. Voilà comment je suis coupable. « Oui, dit le Seigneur, vous avez rejeté ma loi en vous écriant dans le délire de l'orgueil : « Je ne servirai pas. » *Dixisti : Non serviam*. De quel droit, malheureux

pécheur, prétendez-vous ne pas me servir? Vous n'êtes que poussière, vous devez tout à ma bonté... Tout me sert dans le monde : au ciel, les anges m'adorent ; dans le firmament, les astres obéissent à mes ordres ; sur la terre, toute la nature entend ma voix ; dans l'enfer même, ma justice ne souffre aucune résistance. Pour vous, ô pécheur ! vous avez rejeté loin de vos épaules mon joug si juste et si salutaire, et vous avez voulu vous soustaire à mon empire : *A sæculo confugisti jugum, dixisti : Non serviam.* Mais ne suis-je pas aussi votre père? dit le Seigneur ; et pourtant, où est l'honneur que me rendent mes enfants? J'avais nourri et exalté au plus haut degré de l'honneur et de la gloire les enfants de ma prédilection, mais ils m'ont outragé, au lieu de reconnaître mes bienfaits : *Filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt...*

Quels reproches, mes frères, et comme cette voix de Dieu qui nous parle en nos saints livres, et que le cri de la conscience répète au fond de nos cœurs, est bien propre à nous toucher et à nous faire concevoir des sentiments de repentir! Oui, Seigneur, nous sommes injustes et nous sommes ingrats! O notre maître et notre père, pardonnez à vos serviteurs, pardonnez à vos enfants! O mon Dieu! nous avons un grand regret de vous avoir offensé à cause de vos droits de justice et d'amour que nous avons méconnus! Nous revenons maintenant, contrits et humiliés pour le passé, et fermement résolus, pour l'avenir, à suivre vos préceptes et à faire tous nos efforts pour rendre à votre nom l'honneur, la gloire et la tendresse que des fils chéris doivent au nom du meilleur des pères!...

2° Considérons *les mérites de Jésus-Christ dissipés par le péché.*

« Dieu a tant aimé le monde, nous dit saint Jean, qu'il a

donné pour lui son Fils unique. » Le péché nous avait tous perdus. Dieu, pour nous sauver, tout en maintenant les droits de sa justice, et tout en accomplissant le désir de sa miséricorde, nous donna son Fils comme une victime de propitiation pour nos péchés. Le Fils de Dieu se fit homme; puis il souffrit et mourut pour nous. Or, les souffrances et cette mort de Jésus-Christ, qui donc en a été la cause, sinon le péché? O pécheurs! c'est vous qui avez fait souffrir et qui avez attaché à la croix cet agneau de Dieu dont le sang efface les crimes du monde! Regardez le Calvaire, contemplez la croix, considérez la victime. Sur cette montagne de douleur, sur ce bois de l'infamie, dans le Dieu-Homme qui souffre et qui meurt, reconnaissez la malice du péché, et frappant votre poitrine à cette vue, répandez des larmes d'un repentir sincère : c'est vous qui avez crucifié Jésus-Christ!...

Mais encore si vous aviez mis son sang à profit! Si vous aviez gardé la vie que sa mort vous avait donnée, vous devriez répéter la parole de l'Église, et dire avec transport : O heureuse faute! *O felix culpa!...* Mais non... ingrats pécheurs, vous avez, par vos fautes sans cesse renouvelées, rendu le sang du Rédempteur inutile. Que dis-je? vous avez fait crier ce sang contre vous. Il demande vengeance... Bien plus, non contents de rendre ce sang inutile, vous en avez renouvelé l'effusion. Toutes les fois que vous avez commis un péché mortel, vous avez renouvelé en vous, d'une certaine manière, la mort du Fils de Dieu. Vous avez renouvelé son crucifiement, dit saint Paul : *Rursum crucifigentes sibimetipsis Filium Dei.* O mystérieux et trop véritable déicide! étonnante prévarication! qui ne répandrait à cette pensée des larmes amères, qui ne se repentirait d'avoir péché! Disons donc au Seigneur notre

Dieu, en présence de la croix de Jésus : « Mon Dieu, j'ai un grand regret, une vive douleur d'avoir péché, de vous avoir offensé, parce que, en vous offensant, j'ai causé la mort de votre Fils, j'ai renouvelé mille et mille fois cette mort ; et maintenant, à cause de cette mort toujours efficace pour sauver le pécheur repentant, pardonnez-moi mes fautes. Je ne veux plus vous offenser ; je veux vous servir et vous aimer tous les jours de ma vie ; je veux réparer mes fautes par la pénitence la plus sincère. »

3° Considérons enfin *que le péché cause et produit la perte de l'homme lui-même qui le commet.* « Celui qui commet le péché est l'esclave du péché ! » dit la sainte Écriture. « La solde du péché, dit-elle encore, c'est la mort. » — « Allez, maudits, allez au feu éternel ! » s'écriera notre juge en condamnant les pécheurs au jour du jugement dernier. Tels sont les maux que le pécheur se fait à lui-même.

4° Il devient l'esclave du mal : *Qui faciet peccatum, servus est peccati.* Le mal, c'est-à-dire le désordre, la honte, le mensonge, la haine, les ténèbres et, par suite, le remords, s'emparent du pécheur et le tourmentent. Il a voulu se soustraire au joug du Seigneur dont il est dit : « Mon joug est doux et mon fardeau léger ; » le voilà sous le joug du démon. Il voudrait quitter ce maître cruel, mais non : les passions que le pécheur a flattées et qu'il aime sont de connivence avec le démon ; elles séduisent pour l'asservir le malheureux qui les repaît sans cesse sans jamais les rassasier. Il marche, il marche encore, il marche toujours accablé par son fardeau ; mais il est esclave, il n'a pas le droit de se plaindre. Le fouet de la concupiscence le stimule en le frappant ; il marche, il tombe, il se relève, il marche encore, il tombe enfin, et il meurt esclave du péché. *Qui facit peccatum, servus est peccati.*

2° « La mort est la solde du péché. » *Stipendia peccati, mors.* D'abord, la mort de l'âme, puis la mort corporelle, enfin la mort éternelle. Par le péché la grâce sanctifiante, vie surnaturelle de l'âme, est complétement détruite. Dieu se retire d'une âme où le péché fait sa demeure. Or, quand Dieu se retire, la vie disparaît. Cette âme en état de péché mortel est, dans l'ordre des esprits, ce qu'un cadavre est dans l'ordre des corps, c'est-à-dire une corruption horrible!... Cette disparition de la grâce produit une tache, une souillure et une sorte de puanteur dans l'âme coupable. Elle est couverte comme d'une lèpre qui fait peur à voir et dont le seul aspect repousse. Et cette âme, en effet, éloigne de soi Dieu et ses anges... Dans cet état, elle n'a plus le pouvoir d'être agréable à Dieu. Elle est incapable de l'aimer, de le servir comme il faut, et quelque bonne œuvre qu'elle accomplisse encore, ses bonnes œuvres sont stériles pour le ciel : elle ne peut mériter le ciel d'un mérite proprement dit.

3° Par le péché, le corps lui-même est soumis à la mort. Dieu avait fait l'homme immortel. Le péché de notre premier père a introduit la mort dans le monde. Les péchés actuels ne font que donner un plus grand poids à cette sentence qui s'exécute dans le monde contre l'homme en le frappant de mort. Mais la mort du corps ne serait rien, pour ainsi dire, si la mort éternelle n'était réservée aux pécheurs. Dans l'enfer, ils seront toujours morts, toujours privés de la grâce, toujours séparés de Dieu, toujours corrompus, toujours souillés, toujours coupables, toujours punis...

En effet, telle est la sentence : « Allez, maudits, au feu éternel! » *Ite, maledicti, in ignem æternum!* Dans l'enfer, ce feu ne s'éteindra jamais. Il brûlera, sans les détruire,

les malheureux que le péché y aura précipités. Leurs larmes n'éteindront point ce feu, et le cri du remords n'en obtiendra point l'anéantissement. *Vermis eorum non moritur, et ignis non extinguitur !...*

O pécheur ! descends en esprit dans cet enfer que Dieu prépare à ta vie criminelle. Qu'à la vue d'un si grand supplice le repentir s'empare de toi, et que la contrition fasse ici-bas couler de tes yeux ces larmes salutaires qui plus tard resteraient sans effet. « O enfer, je te crains ! ô justice de Dieu, je te redoute ! Je me repens, Seigneur, d'avoir péché ; je veux vivre en chrétien ; pardonnez, laissez-vous fléchir, j'ai péché contre vous. » *Tibi soli peccavi et malum coram te feci...* Mais vous ne dédaignerez pas, ô mon Dieu ! un cœur contrit et humilié. *Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.* Ressuscitez mon âme par la grâce de la pénitence... *Benigne fac, Domine, in bona voluntate tua Sion, ut ædificentur muri Jerusalem.* Dans mon âme sanctifiée, je vous offrirai un sacrifice de louange, de reconnaissance et d'amour. *Tunc acceptabis sacrificium justitiæ.* Vous serez glorifié et je serai sauvé : ce sera le triomphe de votre miséricorde et de votre justice !

TRAIT HISTORIQUE.

Saint Bonaventure s'exprime ainsi sur les divers degrés de contrition :

1er *Degré.* Se repentir à cause du tort que l'on s'est causé à soi-même par le péché.

2e *Degré.* Se repentir à cause du tort que l'on a causé aux autres.

3e *Degré.* Se repentir à cause de l'outrage fait à Dieu.

Et encore :

1er *Degré.* Révéler la douleur de son âme simplement par l'aveu de ses lèvres.

2e *Degré.* Par les larmes de ses yeux.

3e *Degré*. Par la mortification de sa chair. (S. BONAVENTURE, *Échelle d'or des vertus*, c. XXII.)

LII

De la Confession.

1° DE LA NÉCESSITÉ DE LA CONFESSION.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Nécessité de droit divin ; paroles de la sainte Écriture, paroles du saint concile de Trente ; quels sont ceux que le précepte divin de la confession oblige ; nécessité de droit ecclésiastique ; décret du concile de Latran ; explication de ce décret.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE ET DES PÈRES.

(*Voyez le discours précédent.*)

EXORDE.

Après la *contrition*, vient la *confession*, qui est la seconde partie du sacrement de pénitence. La confession est si utile aux hommes, elle est un remède si assuré contre le péché, et, d'autre part, elle est si souvent attaquée, ou méprisée, ou négligée, que nous devons en parler ici avec quelque détail. Et d'abord, dans ce discours, nous allons établir la nécessité de la confession. La confession est nécessaire de droit divin, c'est-à-dire que Dieu même nous fait une

loi de nous confesser ; elle est nécessaire de droit ecclésiastique, c'est-à-dire que l'Église nous ordonne de nous confesser et détermine le temps où nous devons principalement nous confesser : établissons solidement ces deux points dans notre discours.

PREMIÈRE PARTIE.

La confession est nécessaire de droit divin, c'est-à-dire que Dieu lui-même nous fait de la confession de nos péchés une obligation très-expresse.

Mais d'abord, qu'est-ce que la confession? — La confession sacramentelle est une accusation que le pénitent fait de ses péchés à un prêtre approuvé pour en recevoir l'absolution.

Or, Dieu nous ordonne de faire un tel aveu, de nous accuser nous-mêmes au ministre de la pénitence, et de chercher dans cet aveu le remède à nos blessures et le salut après notre perte.

En effet, il est impossible au prêtre de connaître les raisons de remettre ou de retenir, de lier ou de délier, à moins que le pénitent ne fasse lui-même la déclaration exacte de ses fautes les plus cachées ; car, dit le concile de Trente, il est clair que les prêtres ne peuvent exercer ce jugement, ni observer l'équité dans la peine qui doit être imposée, si les pécheurs ne déclarent eux-mêmes leurs fautes d'une manière précise, particulière, détaillée, *in specie, ac sigillatim* (1). De là il suit que les pénitents doivent énumérer dans la confession tous les péchés mortels dont ils ont conscience, après un examen attentif, même les plus secrets.

(1) Sess. XIV, c. V.

Le précepte divin de la confession sacramentelle oblige tous ceux qui, étant baptisés, ont commis quelque péché mortel : *Omnibus post baptismum lapsis jure divino necessaria existit* (1). Mais la question est de savoir dans quelles circonstances oblige ce précepte. Il faut donc remarquer qu'il oblige tantôt directement et par lui-même, et tantôt indirectement et dans un autre précepte qui ne pourrait pas être rempli sans celui de la confession. Donc les fidèles, malheureusement tombés dans le péché mortel, sont tenus de se confesser en vertu du précepte divin de la confession et par l'effet direct de ce précepte, à l'article de la mort, ou dans un danger grave de mort, ou quand la confession est le seul moyen pour ainsi dire de triompher d'une tentation redoutable.

C'est pourquoi le prêtre doit être appelé auprès des moribonds pour assurer leur éternité. Si le pécheur quitte le monde sans s'être confessé, que deviendra-t-il ? Dieu redemandera cette âme aux lâches amis, aux parents cruels qui ne lui auront pas procuré le remède de l'éternelle vie. Mais souvent il n'est plus temps de recourir à ce remède, quand la mort a déjà marqué de ses premiers coups ses victimes. Il faut donc recourir à la confession dans le simple danger de mort. Le soldat, par exemple, qui doit le lendemain combattre contre l'ennemi et qui peut-être sera tué, doit se confesser pour se mettre en état de grâce. L'infirme, que les médecins vont soumettre à une opération dangereuse ; la femme qui, sur le point de donner le jour à son enfant, peut mourir dans les douleurs de ce travail que Dieu a établi comme une peine sur la femme depuis la chute originelle ; en un mot, tous ceux qui se trouvent constitués

(1) Sess. XIV, c. v.

dans un péril de mort, doivent avoir recours à la confession pour assurer leur salut. C'est dans ce cas surtout qu'oblige le précepte de la confession. Il en est de même des chrétiens soumis à l'épreuve cruelle de la tentation. L'expérience prouve qu'il est des tentations que la confession seule peut vaincre. Voulez-vous donc ne pas succomber, recourez à la confession. Puisqu'elle est votre seul remède, elle est pour vous un remède nécessaire, un remède imposé, un remède prescrit.

La confession oblige indirectement lorsqu'on ne peut, sans se confesser au préalable, remplir un autre précepte auquel on est tenu. Ainsi, il faut que, dans telle circonstance, vous fassiez la sainte communion ; mais, hélas! vous êtes en état de péché mortel. Dans ce cas, la confession est de précepte pour vous. Est-il besoin de dire ici que la confession, dans tous les cas où nous devons recevoir un sacrement autre que celui de l'eucharistie, la confession est le plus sûr, le plus efficace et le plus simple remède contre le péché mortel? Enfin, mes frères, n'oublions jamais que le pécheur, après avoir perdu la grâce de Dieu, doit se repentir, et qu'il ne doit pas, même hors de danger de mort, différer trop longtemps de recourir au remède de la confession. A mesure que l'on diffère, les difficultés augmentent. La force du péché peut se changer en habitude, et d'ailleurs la mort peut surprendre le pécheur oublieux et négligent, et le précipiter dans la damnation éternelle avant qu'il ait eu le temps de réparer les pertes de son âme. Quand il s'agit du salut, les précautions ne sauraient être trop grandes. Rien ne peut être mis en parallèle avec le salut. Il est écrit : « Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme! »

Mais voyons, sur le point de la confession, quelque chose

de plus précis et de mieux déterminé encore que tout ce que nous venons de dire. Parlons maintenant de la loi de l'Église relative à la confession :

Tous tes péchés confesseras
A tout le moins une fois l'an.

Ce précepte est fondé sur celui de Jésus-Christ lui-même; il n'en est que l'application, que la détermination. Le concile de Latran l'a porté sagement au XIIIe siècle; le concile de Trente l'a renouvelé; il subsiste, il est grave, il est fructueux, tout nous invite à l'accomplir. Écoutons donc, mes frères, avec un saint respect, les paroles de l'Église notre mère. « Tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, dit le concile de Latran, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit fidèlement confesser tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son propre prêtre, et accomplir avec soin, selon ses forces, la pénitence qui lui aura été imposée. Il doit aussi recevoir avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'eucharistie... ; autrement, nous ordonnons que, de son vivant, il soit exclu de l'Église, et qu'après sa mort il soit privé de la sépulture ecclésiastique. Si quelqu'un, pour une juste cause, veut se confesser à un autre qu'à son propre prêtre, il doit au préalable lui en demander et en obtenir la permission, sans quoi le confesseur étranger ne pourrait ni absoudre ni lier. » La même loi a été renouvelée, comme nous l'avons dit, par le concile de Trente (1).

Expliquons rapidement cette loi. En premier lieu, on doit se demander ici à quel âge commence l'obligation de se confesser. Le concile de Latran ne détermine positivement

(1) Sess. XIV, can. 8, c. v.

aucun âge. Il dit seulement que cette obligation atteint tous ceux qui sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire l'âge de raison, l'âge de discernement : *Postquam ad annos discretionis pervenerit.* Quel est donc l'âge de discrétion ? Selon la loi commune, cet âge commence vers la septième année, pour quelques-uns plus tôt, pour quelques autres un peu plus tard. Ainsi, en vertu du précepte de l'Église, c'est vers l'âge de sept ans que les enfants doivent se présenter au confesseur. C'est un devoir pour les parents et pour les maîtres de conduire au saint tribunal les enfants de sept ans, au moins une fois dans l'année, alors même que l'on pourrait croire que les enfants n'ont pas de faute à se reprocher, du moins de faute grave. Car il importe de donner à ces enfants, de très-bonne heure, la sainte et heureuse habitude de la confession. D'ailleurs ils peuvent avoir offensé Dieu gravement; l'expérience le prouve. Ils peuvent devenir non-seulement coupables, mais vicieux par habitude. C'est surtout dans le cas d'une maladie sérieuse qu'il faut pour les enfants appeler le prêtre. C'est un devoir pour le prêtre de les confesser et de les absoudre s'il y a lieu. Car s'ils sont capables d'offenser Dieu, ils sont capables, avec la grâce, de se repentir comme il faut, et partant d'être absous. S'il leur faut une petite instruction préalable, le prêtre la leur donnera charitablement. Ceux-là sont inexcusables qui laissent jusqu'à neuf à dix ans les enfants privés du secours obligatoire de la confession annuelle.

En second lieu, la loi de l'Église oblige à la confession annuelle tous les fidèles adultes, de l'un et de l'autre sexe, *omnis utriusque sexus fidelis.* Par conséquent, mes frères, bien qu'on ne puisse être rigoureusement obligé de se confesser qu'autant que l'on a eu le malheur de commettre

quelque faute mortelle, cependant, à cause de la loi ecclésiastique, qui ne pourrait être transgressée sans scandale, les fidèles dont la conscience, après un an, ne serait chargée d'aucun péché mortel, devraient au moins se présenter au confesseur pour déclarer qu'ils sont exempts de péché mortel. Mais hélas! il est difficile de pouvoir, après un an, se rendre ce témoignage que l'on a tellement accompli tous ses devoirs, que l'on ne doive rien à la justice de Dieu qui soit digne de l'enfer. C'est à peine si les âmes les plus exactes aux pratiques de la piété chrétienne peuvent avoir cette douce assurance. Ainsi donc, en pratique, la loi est pour tous, elle n'exempte personne.

Troisièmement, quand doit-on se confesser? en quel temps de l'année faut-il remplir le précepte ecclésiastique de la confession annuelle? Encore ici, sur ce point, le concile de Latran ne détermine aucune époque. Mais comme ce concile, en prescrivant la confession annuelle, prescrit également la communion de Pâques, l'on vit s'introduire dans l'Église l'usage de faire au temps pascal ou pendant le carême la confession annuelle. Cet usage est universel. Le concile de Trente le déclare salutaire et fructueux, et désire qu'on le conserve (1). C'est donc pendant le carême qu'il est au moins convenable de se confesser. Mais, à vrai dire, pourvu que dans le cours d'une année on se confesse, de manière à ce que, d'une confession à l'autre, il n'y ait qu'un an, on satisfait à la loi de l'Église. Toutefois, si, la confession annuelle une fois faite, l'on avait eu le malheur de commettre un péché mortel, et que la loi de la communion pascale dût être accomplie, il faudrait, pour communier, se confesser et recevoir l'absolution.

(1) Sess. XIV, c. v.

Enfin, mes frères, à qui doit-on se confesser? au propre prêtre, *proprio sacerdoti*, c'est-à-dire au prêtre qui a juridiction sur nous. De droit commun, selon l'usage généralement suivi, à tout prêtre approuvé sans restriction ; dans certains lieux, aux prêtres seulement de la paroisse où l'on demeure, ou à d'autres prêtres approuvés, mais avec une permission du curé, soit générale, soit particulière. Telle est la loi de l'Église : loi sage, loi salutaire, loi importante et grave. Que rien ne puisse jamais nous servir de prétexte pour l'enfreindre ; que tout nous porte, au contraire, à l'accomplir. Si l'Église, de nos jours, ne sévit plus comme autrefois contre les transgresseurs de sa loi par les peines canoniques qu'elle a portées, cependant souvenons-nous que son esprit est toujours le même, qu'elle s'afflige sur le triste sort de ses fils rebelles à cause de leur ingratitude qui les perd, et que, pleurant sur eux, elle prie sans cesse pour détourner de leur tête la colère de Dieu qui les menace.

TRAIT HISTORIQUE.

Un personnage considérable et puissant selon le monde avait commis une faute des plus graves, et la fausse honte l'avait toujours empêché de s'en confesser. Cependant sa conscience était bourrelée de remords, et pour lui rendre la paix il avait recours à tous les moyens. Il avait ouï dire à un prédicateur d'Anvers qu'on n'était pas tenu de confesser les fautes oubliées ; il cherche donc à oublier son péché, mais en vain : il était toujours présent à sa mémoire et la nuit et le jour. Il se jeta dans toutes les voluptés, pour que la multitude de ses crimes lui fît oublier celui qui causait sa peine ; il se mit à voyager ; il s'adonna aux études ; il se livra aux exercices de la charité et de la pénitence. Tout fut inutile ; et son remords devenait tous les jours plus cuisant.

Ses nuits étaient sans sommeil, ses repas sans saveur, ses voluptés sans jouissance, ses prières sans consolation. Il résolut donc d'en finir

avec la vie. La veille du jour où il devait exécuter cette affreuse résolution, un bon religieux de sa connaissance le rencontra sur son chemin, et sur son invitation monta près de lui dans sa voiture. Bientôt le saint prêtre fait tomber la conversation sur le remède que refusait ce pauvre malade, sur la confession. — La confession? lui répondit celui-ci; mais pourquoi me parlez-vous de confession? Vous savez donc qui je suis, ce que j'ai fait, ce que je suis résolu à ne faire jamais! Le père le calme, le console. — Assurément, lui dit-il, je vous connais, aussi de grand cœur je vous offre tous mes services. — J'accepte vos services, lui dit le pauvre patient, pourvu qu'il ne soit plus question de confession entre nous. — Eh bien! soit, repartit le père, nous n'en parlerons plus; contentez-vous de m'obéir quelques jours et de faire de point en point tout ce que je vous prescrirai. Cette condition acceptée, ils arrivent au logis.

Le premier ordre intimé à notre malade est de bien souper, puis de bien dormir. Le lendemain, le père vient réciter avec lui quelques prières, et lui donne à méditer quelques motifs propres à l'exciter à la confiance en Dieu. Le surlendemain, même régime; après quoi il lui remet un examen de conscience, non pour l'aider à se confesser, mais pour qu'il puisse prendre note de tous ses péchés et s'exciter à la contrition sur chacun d'eux. Ces préparatifs terminés, le père l'engage à faire une promenade avec lui, et quand ils sont bien seuls, dans l'épaisseur d'une forêt, alors, revenant sur son examen de conscience: — Vous avez donc mis par écrit, lui dit-il, toutes les fautes de votre vie? Vous n'avez pas oublié sans doute tels et tels péchés? — J'en ai pris note, répond notre pénitent. — Et tel autre péché? — Tel péché? Ah! s'écria-t-il après quelques instants de silence, le voilà, ce péché, ce maudit péché que je n'osais dire! Hélas! hélas oui! je m'en suis rendu coupable. — Confessé! c'est confessé! lui dit alors le père avec douceur; maintenant il suffit d'accuser tous les autres, ce sera chose facile. Pendant qu'il achevait ces mots, l'enfant prodigue se prosternait à ses pieds, il achevait au milieu des larmes et des sanglots une confession qui si longtemps lui avait paru plus difficile à faire que l'enfer à supporter. Il y trouva une paix et un bonheur qui ne furent plus troublés depuis; et toutes les fois qu'il lui arrivait de rencontrer son confesseur, il ne pouvait s'empêcher de lui dire en l'embrassant: — O mon père! que de bien vous m'avez fait! combien j'étais

malheureux quand la crainte me fermait la bouche, et combien je suis heureux depuis que je me suis confessé !

LIII

De l'intégrité de la confession et des autres qualités qu'elle doit avoir.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Confesser le nombre et l'espèce des péchés et les circonstances qui changent l'espèce; des circonstances simplement aggravantes; des interrogations du confesseur; obligation grave d'y répondre en certains cas; des péchés douteux; comment les accuser; des motifs qui exemptent de l'intégrité de la confession : l'oubli involontaire, l'impuissance physique ou morale; de ceux qui sont sourds et de ceux qui ignorent la langue du pays où ils se confessent; des moribonds; autres cas; autres qualités que doit avoir la confession; elle doit être simple, humble, sincère et faite de vive voix.

La confession doit être entière. Or, on distingue deux sortes d'intégrités : l'intégrité matérielle et l'intégrité morale. La première consiste dans l'accusation matériellement exacte de tous les péchés graves que l'on a commis. Elle est souvent impossible, la mémoire humaine ne suggérant pas ordinairement au pécheur une telle accusation, même avec la meilleure volonté de ne rien omettre. Elle n'est

donc pas nécessairement requise. La seconde, l'intégrité morale, consiste dans l'accusation de tous les péchés graves dont on se souvient après un examen sérieux. Elle est possible, elle est requise, elle est nécessaire. Cette accusation comprend, sous le rapport de l'intégrité, le nombre et l'espèce des péchés, les circonstances qui changent l'espèce. Parlons d'abord de ces trois points essentiels; nous parlerons ensuite des causes qui peuvent exempter de cette rigoureuse intégrité morale, après quoi nous dirons quelques mots des autres qualités que doit avoir la confession.

La confession, disons-nous, doit être intègre moralement. Le pécheur qui s'accuse doit confesser tous les péchés graves dont il se souvient après un examen sérieux. Se confesser sans examen, c'est s'exposer à n'être pas exact dans l'aveu et à faire une mauvaise confession. Les fautes graves oubliées en confession parce que l'examen n'a pas été suffisant, rendent la confession nulle et sacrilége. Les fautes graves simplement oubliées par défaut de mémoire après un bon examen, sont remises et ne nuisent en rien à l'effet du sacrement de pénitence. Il faut donc, avant de se confesser, se bien examiner; et pour cela, il faut prier, il faut se recueillir, il faut prendre un certain temps convenable, repasser dans sa mémoire les fautes que l'on a commises par pensées, paroles, actions ou omissions, les commandements de Dieu et ceux de l'Église, les devoirs de son état, les péchés capitaux; songer aux personnes avec lesquelles on a pu se trouver, aux lieux que l'on a fréquentés, enfin à tout ce qui peut servir de moyen pour nous faire découvrir, sans produire une trop grande anxiété de l'âme, les fautes commises en matière grave. Donc attention avant toute chose à l'examen de conscience. Cet examen

une fois fait, la confession aura lieu, elle sera intègre. Mais l'intégrité requiert l'accusation du nombre et de l'espèce des péchés commis, ainsi que des circonstances qui changent l'espèce : parlons ici avec quelque détail de cette importante matière.

Le saint concile de Trente, session XIV, canon VII, déclare qu'il est nécessaire de droit divin, pour la rémission des péchés, de confesser dans le sacrement de pénitence tous les péchés mortels et chacun de ces péchés dont on se souvient après un mûr examen, même les péchés cachés, ainsi que ceux qui sont contre les deux derniers préceptes du Décalogue, et les circonstances qui changent l'espèce. Cette décision est formelle.

On doit donc 1° exprimer l'espèce des péchés qu'on accuse. En effet, sans cela le confesseur ne connaîtrait pas la faute ; ne la connaissant pas, il ne pourrait pas la *guérir*; car, ainsi que le dit le concile de Trente, la médecine ne guérit pas ce qu'elle ignore : *Quod ignorat, medicina non curat*. D'ailleurs les péchés diffèrent les uns des autres, principalement par l'espèce : le vol n'est pas le blasphème, le blasphème n'est pas la fornication. Il ne suffirait donc pas de dire, en se confessant : « Mon père, j'ai péché mortellement ; » il ne suffirait pas même, en général, de dire le genre du péché commis ; par exemple : « Mon père, j'ai péché contre la justice ou contre la chasteté ; » il faudrait spécifier de quel péché l'on s'est rendu coupable, et dire de quelle manière l'on a violé la justice ou la chasteté : s'il s'agit d'un vol, d'une fornication, d'un adultère, etc.

2° On doit exprimer autant que possible le nombre des péchés commis ; sans cela le confesseur ne connaîtrait pas l'état du pénitent, ni l'habitude où le pénitent peut se

trouver par la répétition numérique des péchés. Mais parce qu'il est souvent difficile et même impossible de préciser le nombre des péchés commis, le pénitent devra se servir d'une formule approximative, et dire : « Mon père, j'ai commis tel péché, tant de fois à peu près, environ; ou encore, pour les péchés plus fréquents, tant de fois par semaine, par mois; » ce nombre approximatif suffira. Si pourtant l'on s'apercevait plus tard que le nombre que l'on avait cru approximatif ne l'est point, et que le souvenir du nombre précis des péchés revînt à l'esprit, il faudrait dans la prochaine confession exprimer ce nombre exact.

3° Il faut faire connaître les circonstances qui changent l'espèce du péché, les circonstances qui ajoutent à la malice propre du péché une nouvelle malice d'un autre genre. Par exemple, le vol d'un objet sacré n'est pas seulement un vol, il est un sacrilége. Mais, pour être obligé d'exprimer les circonstances qui changent l'espèce, il est nécessaire que la malice distincte qu'elles ajoutent à l'acte principal soit mortelle. Enfin, il est seulement utile d'accuser les circonstances qui, sans changer l'espèce du péché, aggravent simplement le péché dans sa propre espèce.

Maintenant souvenons-nous, mes frères, que le pénitent est obligé en conscience, comme il résulte de la condamnation faite par le pape Innocent XI d'une proposition contraire à la vraie doctrine; souvenons-nous, dis-je, que le pénitent est obligé de répondre selon la vérité au confesseur qui l'interroge sur l'habitude d'un péché, et pratiquement soyons fidèles à répondre selon la vérité aux interrogations d'un confesseur sage et prudent. Ces questions auront toujours pour but de connaître l'état de notre

âme, de protéger la dignité du sacrement de pénitence, et d'en assurer l'efficacité.

Un mot maintenant sur les péchés douteux.

Nous n'entrerons pas ici dans les discussions théologiques que fournit ce sujet; nous nous bornerons à exhorter les pénitents et à leur dire: « Mes frères, voulez-vous trouver dans le sacrement de pénitence la paix de l'âme, la consolation du Saint-Esprit, l'espérance du ciel? N'omettez rien de ce qui peut être nécessaire ou même utile dans l'accusation; confessez donc les péchés douteux, comme douteux. N'augmentez rien, ne diminuez rien, ne dites que la vérité, mais dites toute la vérité; en un mot, que votre confession soit intègre. » En effet, vous l'avez vu, cette intégrité est requise de droit divin. Toutefois il y a des causes qui peuvent exempter de cette intégrité; quelles sont ces causes? C'est ce que nous allons voir maintenant.

Quels sont les motifs qui peuvent exempter de l'intégrité de la confession? 1° L'oubli involontaire. Dieu ne demande pas l'impossible, il suffit de s'accuser des fautes dont on se souvient après un bon examen. Mais cet examen est requis. Si on le néglige, l'oubli n'est pas involontaire, et les fautes ne sont pas remises. En outre, si l'on vient à se rappeler plus tard des fautes graves omises en confession par un oubli même involontaire, il est nécessaire de les accuser dans une prochaine confession. Ces fautes, quoique remises avec les autres, doivent cependant être soumises au pouvoir des clefs. Il n'y a donc pas sur ce point d'illusion à se faire. Celui qui chercherait à oublier ses fautes, aggraverait sa conscience au lieu de la soulager, et augmenterait son mal au lieu de le guérir. 2° L'impuissance physique ou morale est encore un motif

qui exempte, tant que cette impuissance dure, de l'intégrité de la confession. Les sourds-muets, par exemple, les moribonds, les étrangers qui ne savent pas la langue du pays où ils se confessent, sont, à proportion de la difficulté qu'ils éprouvent, dispensés de dire toutes leurs fautes en détail. Mais, dans tous les cas, lorsque l'impuissance physique ou morale vient à cesser, les pénitents sont obligés de compléter leur confession, quoique l'absolution qu'ils ont reçue ait remis tous les péchés. D'ailleurs, il est important, dans ces circonstances difficiles, de consulter le confesseur, et de s'en remettre à sa décision.

En un mot, il est indispensable d'accuser, autant qu'on le peut, tous les péchés graves dont on se souvient après un bon examen, *post diligentem suî discussionem*, dit le concile de Trente. Voyons maintenant, en peu de mots, quelles sont les autres qualités que la confession doit avoir. Je dis, mes frères, qu'elle doit être *simple*, *humble*, *sincère*, et ordinairement *faite de vive voix*. 1° Elle doit être *simple*. Le pénitent ne doit dire que ce qui a rapport à ses péchés, et ne pas se perdre dans d'inutiles et fatigantes digressions. 2° *Humble*. Comment le pécheur qui s'accuse pourrait-il s'enorgueillir, s'excuser? D'ailleurs, c'est aux humbles que Dieu donne la grâce, tandis qu'il la refuse aux superbes : *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam*. Dans cette pensée, le roi David s'humiliait et disait : « Seigneur, vous ne mépriserez pas un cœur contrit et humilié. » *Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies*. Il faut donc qu'au saint tribunal, tout, soit dans la pensée, soit dans les paroles, soit dans l'attitude du pénitent, respire la plus profonde humilité. 3° La confession doit être *sincère*. Le pénitent doit dire toute la vérité et rien que la vérité, et quand il s'accuse et

quand on l'interroge. Si, dans certains cas, de faibles déguisements qui ne proviennent que d'une grande timidité ou qui ne portent que sur des points peu importants, ne nuisent pas à la validité du sacrement, il est des cas où le manque de sincérité aurait les plus funestes résultats. Disons, à ce propos, que celui qui confesse une partie de ses péchés à un confesseur, et une autre partie à un autre confesseur, s'abuse étrangement, et commet un sacrilége. Que si l'on a commis des péchés mortels, il faut les dire tous au même confesseur; et que si l'on a commis des péchés véniels et des péchés mortels, il faut d'abord que les péchés mortels soient remis, et partant qu'ils soient tous accusés au même prêtre; que les péchés véniels, dans ce cas, ne peuvent pas être remis seuls indépendamment des autres, ou qu'alors, il faut dire tout à la fois les véniels et les mortels au même confesseur, ou n'accuser à part les véniels qu'après avoir reçu l'absolution des péchés mortels accusés au même prêtre. Et encore, dans ce cas, prenons garde de cacher notre âme à celui qui devrait la connaître tout entière pour nous bien diriger!

Enfin, 4° je dis que la confession, ordinairement, doit être faite de vive voix. C'est la pratique générale de l'Église, qui ne souffre d'exception que dans les cas de nécessité. C'est par la parole et non par écrit ou par signe qu'il faut se confesser. Nous n'insisterons pas sur ce point.

Une confession faite avec les dispositions et les qualités que nous venons de décrire, sera bonne, agréable à Dieu, et disposera le pénitent à recevoir fructueusement l'absolution. Efforçons-nous donc, mes frères, d'être sincères; humbles et simples. Disons tout, ne cachons rien. Ne nous trompons pas nous-mêmes en voulant tromper le prêtre.

D'ailleurs nous ne pouvons tromper Dieu. Souvenons-nous que si la confusion d'un moment est pénible, la confusion éternelle le sera bien davantage, et que la paix du cœur ici-bas et le repos sans fin dans le ciel seront la récompense de cette épreuve de la confession courageusement et loyalement acceptée.

TRAIT HISTORIQUE.

Un des Pères du désert (1) vit un jour le malin esprit qui guettait chacun de ceux qui s'approchaient du confessionnal. — Que fais-tu là? lui dit-il. — Rien de mauvais, répondit le tentateur, je rends à chacun de ces pénitents ce que je lui avais pris. — Et quelle est donc cette étrange restitution? répliqua le moine. — J'avais enlevé à chacun d'eux, dit Satan, la pudeur et la honte au moment où ils commettaient le péché, afin qu'ils le commissent plus librement, et maintenant je les leur rends, pour les empêcher de faire une confession franche et entière. Ce n'est donc pas sans raison que saint Chrysostome a dit : « Dieu avait attaché au péché la honte, à la confession la confiance ; mais le démon vient bouleverser cet ordre divin, et il inspire au péché la confiance, à la confession la crainte et la honte. »

LIV

De la confession fréquente et des confessions générales.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Utilité de la confession fréquente : elle nous fait bien connaître nos défauts, notre faiblesse; elle augmente la

(1) *Vies des Pères* de Cassien.

grâce en nous ; elle renouvelle nos forces, nous prémunit contre la rechute, abolit peu à peu les peines temporelles, sinon tout à fait, au moins en grande partie, et nous assure le salut ; la confession générale souvent utile, nécessaire dans certains cas, dangereuse quelquefois; manière de la faire.

Après avoir parlé, mes frères, de la confession au point de vue du droit divin et au point de vue du droit ecclésiastique, j'ai dessein de vous en parler aujourd'hui d'après l'expérience de la piété chrétienne, c'est-à-dire de vous montrer que rien n'est plus utile que la confession fréquente. J'ajouterai quelques mots sur les confessions générales. Sans autre préambule, entrons en matière.

J'appelle confession fréquente la confession qui a lieu à peu près tous les mois, à plus forte raison celle qui se fait tous les quinze jours ou même tous les huit jours. Ici, je parle surtout de la confession de tous les mois. Cette confession est utile à tous soit pour ne pas nous laisser dans le triste état du péché mortel, si nous avions eu le malheur d'y tomber, soit pour nous faire avancer dans la pratique des vertus. Afin d'établir quelque ordre dans cet important sujet, je dis, mes frères, que la confession fréquente 1° nous délivre du péché et de ses suites; 2° nous fortifie dans le bien, l'augmente dans notre âme et assure notre salut.

Et d'abord, mes frères, la confession fréquente nous délivre du péché et de ses suites. En effet, elle nous rend plus humbles, plus éclairés sur notre véritable valeur morale ; par là, elle combat en nous l'orgueil, et, en combattant l'orgueil, nous préserve de l'un de nos plus

redoutables ennemis. Celui qui examine sa conscience, qui en sonde les profondeurs, qui en visite les plis et les replis, découvre tant de misères, il y voit tant de mal commis, tant de bien mal fait, tant de bien négligé ou complétement omis, tant de grâces reçues sans profit, tant de responsabilité assumée devant Dieu pour l'éternité, un si grand abus de la miséricorde, de si redoutables menaces de la justice de Dieu, qu'il ne peut que se confondre, s'humilier et demander grâce. Or, une telle confusion plaît à Dieu. « Dieu, nous dit la sainte Écriture, résiste aux superbes, mais il donne sa grâce aux humbles. » — « Vous ne rejetterez pas, Seigneur, s'écriait David, un cœur contrit et humilié. » En outre, voyez, mes frères, quelle force la confession nous donne contre nous-mêmes: elle nous arrache des aveux pénibles, mais salutaires. Quand les aveux sont faits, nous sommes forts contre nous-mêmes, c'est-à-dire vraiment puissants, puisque nous n'avons pas de plus redoutable ennemi que notre orgueil. Par cette victoire nous devenons plus aptes au bien. Dieu nous regarde avec complaisance; il nous donne plus de grâces; ces grâces sont plus fructueuses; c'est ainsi que, par la confession, nous avançons notre progrès spirituel. Mais quel bien ne reçoivent donc pas de la confession fréquente ceux qui sont déjà en état de grâce! La grâce sanctifiante est augmentée dans leur âme. Leur mérite s'accroît, leur force contre le mal est plus active, ils vont « de vertu en vertu, » *de virtute in virtutem;* ils arriveront au ciel plus sûrement, ils verront Dieu et le posséderont à jamais: *Videbitur Deus deorum in Sion.*

D'ailleurs, si le péché mérite une peine, si cette peine que le pécheur doit payer ordinairement, même sa faute remise, soit ici-bas, soit dans le purgatoire, peut retarder

l'entrée de l'âme pénitente dans le ciel, la confession fréquente par la pénitence imposée diminue graduellement la peine du péché, et hâte ainsi peu à peu le jour de la parfaite délivrance. Comment donc, mes frères, ne nous empresserions-nous pas de mettre à profit de tels moyens de salut que Dieu nous donne et que l'Église nous offre chaque jour? Ah! chrétiens, « ne différez pas de vous convertir à Dieu, dit le Sage (1), et ne remettez pas votre pénitence d'un jour à l'autre, car la colère divine viendra tout à coup fondre sur vous. » — « Mon fils, dit-il encore (2), avez-vous péché, ne péchez pas davantage, mais priez Dieu qu'il vous pardonne les fautes passées. » — « Et pourquoi, ajoute saint Paul, méprisez-vous les richesses de la miséricorde, de la longue patience de ce Dieu? Ne savez-vous pas que sa longue bonté nous invite à la pénitence? Mais vous, par votre dureté inflexible, et par l'impénitence de votre cœur, vous vous amassez un trésor de colère pour le jour de la vengeance (3). »

Ayez donc recours, mes frères, à la confession fréquente. Elle est comme un bain salutaire où vous vous purifierez des souillures de ce monde, où vous réparerez vos forces, où vous trouverez le calme, la beauté de l'âme, l'amour de Dieu, l'espérance de l'éternelle vie. Ne rejetez pas un si grand moyen de salut, et ne méprisez pas les richesses que Dieu vous offre pour votre propre avantage. Mais, me direz-vous peut-être, avant de commencer par la confession fréquente une vie plus chrétienne, il faudrait peut-être pour moi une confession générale. Je la

(1) *Eccli.* IX. 8.
(2) *Ibid.* XXI. 1.
(3) *Rom.* XI. 4.

redoute, et d'ailleurs je ne saurais peut-être pas la bien faire. Je réponds à cette question, et je dis, mes frères : 1° que la confession générale n'est pas toujours nécessaire ; 2° qu'il est aisé de la bien faire quand le confesseur la demande.

La confession générale est une confession des fautes de toute la vie, ou d'une partie considérable de toute la vie. Cette confession ne peut être nécessaire que lorsque les confessions précédentes ont été mauvaises, sacriléges, ou simplement nulles. Elle peut être utile, souvent, sans être nécessaire. Quelquefois elle serait dangereuse, pour des personnes, par exemple, portées au scrupule. Il faut, sur ce point, s'en rapporter à un sage directeur. Mais à parler pour les cas ordinaires, la confession générale, une fois dans la vie, et de temps en temps, une revue de toute une époque, sont autant de pratiques vraiment salutaires. En effet, la confession générale, ou la revue de notre âme pour toute une époque, considérée en soi, supplée aux manquements qui auraient pu se glisser, même à notre insu, dans les confessions précédentes ; car il peut arriver que les confessions aient été nulles par défaut de contrition, ou de ferme propos, ou de sincérité dans le pénitent. La confession générale réparera ces défauts. Mais, alors même que les confessions générales auraient été bonnes, de quelle utilité la confession générale ne seraitelle pas pour nous ! Saint François de Sales énumère avec raison les avantages de cette confession (1) : « Elle nous donne, dit-il, une connaissance plus parfaite de nous-mêmes. Elle nous remplit d'une contrition salutaire à la vue de nos imperfections et de nos misères. Elle nous fait

(1) *Vie dévote*, c. VI.

admirer la divine miséricorde qui nous a si longtemps soufferts avec tant de patience et de longanimité. Elle apaise le trouble de notre cœur et nous met l'esprit en repos. Elle nous fait concevoir de saintes résolutions pour l'avenir. Elle fournit à notre directeur l'occasion de nous donner les avis et les instructions les mieux appropriés à l'état présent de notre âme. Enfin, elle ouvre si bien notre cœur, qu'elle nous rend faciles toutes communications que nous avons à faire dans les confessions suivantes.

Il faut donc, mes frères, se déterminer avec sagesse à faire pour notre âme cette sorte d'inventaire général et de nettoyage universel. D'ailleurs, cette importante opération est moins difficile qu'on ne le croit dans le monde.

1° Il faut prendre sur ce point l'avis de notre confesseur. 2° A moins qu'il ne nous impose une règle particulière, il est bon de diviser sa vie en époques, et de l'examiner dans ces différentes époques, sur les commandements de Dieu et de l'Église, sur les péchés capitaux, sur les devoirs d'état et sur les circonstances particulières où l'on a pu se trouver. Cette confession faite avec réflexion, avec calme et patience, sans précipitation, s'accomplit sans peine et produit les fruits dont nous avons parlé. Si le travail qu'elle demande nous effrayait encore, que les récompenses attachées à ce travail nous déterminent à l'entreprendre : *Si labor tenet, merces invitet.*

TRAIT HISTORIQUE.

Comment il faut faire la confession générale.

Quand vous serez arrivée devant votre père spirituel, imaginez-vous d'être en la montagne du Calvaire, sous les pieds de Jésus-Christ

crucifié, duquel le sang précieux distille de toutes parts pour vous laver de vos iniquités; car bien que ce ne soit pas le propre sang répandu du Sauveur, c'est néanmoins le mérite de son sang répandu qui arrose abondamment les pénitents autour des confessionnaux. Ouvrez donc votre cœur pour en faire sortir les péchés par la confession; car à mesure qu'ils en sortiront, le précieux mérite de la passion divine y entrera pour le remplir de bénédictions.

Mais dites bien tout simplement et naïvement, contentez bien votre conscience en cela pour une bonne fois, et, cela fait, écoutez l'avertissement et les ordonnances du serviteur de Dieu, et dites en votre cœur : « Parlez, Seigneur, car votre servante vous écoute. Oui, c'est Dieu, Philotée, que vous écoutez, puisqu'il a dit à ses vicaires : « Qui « vous écoute, m'écoute. » (*Vie dévote*, c. XIX.)

LV

Des fruits d'une bonne confession.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Des fruits excellents d'une bonne confession : les fruits sont le pardon de tous les péchés, la rémission des peines éternelles qui sont dues au péché, le don de la grâce sanctifiante qui nous fait enfants de Dieu et nous donne droit à l'héritage du ciel ; de la consolation et de la paix d'une âme qui rentre dans l'état de la grâce ; parabole de l'enfant prodigue ; avantage de la confession fréquente.

EXORDE.

MES FRÈRES,

Le sacrement de la pénitence, outre les effets qui sont communs à tous les sacrements, produit aussi des effets

particuliers dans l'âme qui le reçoit dignement. Je vous ai déjà dit que ce sacrement est appelé le sacrement des morts, parce qu'il a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour rappeler à la vie de la grâce les âmes qui sont mortes spirituellement à cause de leurs péchés mortels; je vous le rappelle, pour que vous compreniez mieux la doctrine que je vous expose.

Le premier effet du sacrement de la pénitence, c'est le pardon que Dieu accorde au pécheur, et la rémission des peines éternelles encourues par lui; je dis le pardon, non-seulement des péchés qu'il a confessés, mais encore de ceux dont il n'a pas la connaissance ou le souvenir. Que vous semble, mes frères, de ce premier effet de ce sacrement? Pour mieux en comprendre l'excellence, représentez-vous un homme qui aurait commis de graves offenses contre la personne du prince, et qui, pour avoir mérité la mort, ne saurait trouver ni paix ni sécurité dans aucune partie du royaume. Or, mes frères, combien cet homme ne s'estimerait-il pas heureux, si le prince gravement offensé déclarait qu'il remet toutes offenses commises contre lui, à la seule condition que le coupable, prosterné aux pieds du ministre du souverain, confesserait humblement ses offenses, regrettant de les avoir commises et promettant de ne plus offenser son prince à l'avenir? Or, mes frères, les pécheurs sont coupables envers le roi du ciel et de la terre; ils ont commis envers sa majesté suprême des offenses graves et nombreuses, de sorte qu'ils sont dignes de la mort éternelle. Or, comme le domaine de Dieu s'étend jusqu'aux extrémités du monde, ils ne sauraient nulle part se soustraire à sa justice; mais Dieu a institué ce sacrement pour que le coupable trouve le pardon aux conditions que nous avons exposées dans l'hypothèse

du sujet coupable envers le prince. Et c'est là, mes frères, un dogme de la foi. O fruit inestimable de la confession sacramentelle! ô miséricorde infinie de mon Dieu!

Écoutez encore! cette rémission des péchés, l'homme la reçoit avec l'effusion de la grâce divine. Mais ici laissez-moi vous dire quelques mots sur ce don ineffable de la grâce, que tous les théologiens appellent avec saint Thomas une participation formelle de la nature divine : *Gratia est formalis participatio divinæ naturæ*. D'abord il faut distinguer deux sortes de grâces : l'une est la grâce sanctifiante habituelle; et c'est elle qui remet les péchés, justifie l'âme et la conserve dans la justice, tant que l'âme elle-même conserve la grâce sanctifiante en s'abstenant de tout péché mortel. L'autre est la grâce actuelle, qui dispose l'âme à la grâce sanctifiante, et qui ne demeure pas dans l'âme, mais qui passe en l'excitant aux actes bons, comme par exemple aux actes de la pénitence ou de la prière; et cette grâce est vulgairement appelée secours de Dieu. Or, vous voyez par cette explication combien la grâce sanctifiante, habituelle, surpasse en perfection la grâce actuelle. Il faut aussi que vous sachiez que sans la grâce sanctifiante ou habituelle, nous ne pouvons rien faire de méritoire ni obtenir le moindre secours de Dieu. Vous comprenez par là le prix de la grâce sanctifiante; et cette grâce, comme nous l'avons dit, est le premier effet de la confession sacramentelle.

A cet effet s'ajoute un autre effet : par la grâce sanctifiante qui nous fait participants de la nature divine, nous devenons fils adoptifs de Dieu. C'est pourquoi l'apôtre saint Jean, saisi d'admiration, s'écrie : « Considérez quel amour le Père a eu pour nous, appelés enfants de Dieu, et qui le

sommes en effet. » *Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur, et simus* (1)!

Cette adoption divine, mes frères, n'est pas un vain titre, mais elle apporte avec soi tout ce qu'apportent les adoptions qui ont lieu parmi les hommes. Or, les adoptions humaines donnent le droit d'héritage sur les biens de celui qui a adopté, et c'est pourquoi l'adoption est définie par les jurisconsultes l'élévation légale d'une personne à la qualité de fils et d'héritier : *Assumptio legalis personæ in filium et hæredem;* de même l'adoption divine nous donne droit à l'héritage du Père éternel, et cet héritage, c'est l'éternelle béatitude. C'est pourquoi l'Apôtre disait avec confiance : « Si vous êtes fils, vous êtes aussi héritiers, héritiers de Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ. » *Si filii, et hæredes ; hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi.*

Que ne font pas les hommes pour obtenir quelque riche héritage temporel, pour peu qu'ils puissent y prétendre? Que ne souffrent-ils pas de la part de celui qui peut en disposer à son gré? L'espérance de parvenir à la possession de l'héritage leur rend tout facile, encore que leur espérance soit toujours incertaine ; car il peut arriver ce qui arrive souvent en effet, que l'héritier meure avant le testateur, ou que celui-ci change ses dispositions et transmette à celui-ci les biens convoités par celui-là. L'héritage du ciel est plus sûr et exige moins de peines de la part de celui qui y aspire : une confession bien faite suffit pour nous donner un droit assuré à l'éternelle félicité.

Il est un autre fruit qui doit apporter une grande consolation aux âmes qui sont retombées dans le péché après avoir longtemps vécu en état de grâce ; ce fruit, c'est la

(1) I. JOANN. VI.

récupération, par la confession sacramentelle, des mérites acquis avant le péché mortel, et le retour à cet état de grâce dans lequel peuvent être acquis de nouveaux mérites. Rien n'est plus capable de vous faire comprendre le bonheur de l'état d'une âme ainsi revenue à Dieu, ressuscitée à la vie de la grâce, que la belle parabole de l'enfant prodigue revenant à la maison de son père; en vain je chercherais une image plus juste et plus touchante. Permettez-moi de la rappeler brièvement à votre esprit. Vous savez que ce fils, pour satisfaire ses passions, voulut s'émanciper de la douce et sainte autorité de son père, et qu'après avoir demandé et reçu la part qui lui revenait de son héritage, il partit avec la ferme résolution de ne plus revenir. Bientôt il eut dissipé dans la débauche sa fortune, sa réputation et sa vie même; c'est pourquoi il fut réduit à se nourrir des siliques qui étaient données aux pourceaux dont il avait la garde. Pour ne pas mourir de faim, il résolut de revenir vers son père, reconnaissant, dans un esprit d'humilité, de sincérité et de componction, qu'il n'était pas digne d'être appelé le fils d'un si bon père, et ne demandant rien autre chose que d'être admis au nombre des plus humbles serviteurs. « Je me lèverai et j'irai vers mon père, et je lui dirai : Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils; traitez-moi comme l'un de vos mercenaires Et, se levant, il vint vers son père; et, comme il était encore loin, son père le vit et fut touché de compassion ; et, courant à lui, il se jeta à son cou et l'embrassa. Et son fils lui dit : Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous, je ne suis plus digne d'être appelé votre fils. Mais le père dit à ses serviteurs : Apportez promptement la robe première, et l'en revêtez. Mettez-lui

un anneau au doigt et une chaussure aux pieds. Amenez le veau gras et tuez-le, et livrons-nous à la joie du festin, parce que mon fils, que vous voyez, était mort, et il est ressuscité. » C'est avec la même bonté que le Père céleste reçoit ceux qui reviennent à lui; car cette parabole de l'enfant prodigue n'est pas une fiction poétique, une hypothèse imaginée par nous, mais elle est sortie de la bouche divine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui savait et voulait nous faire comprendre avec quelle joie et quelle tendre miséricorde sont reçus par son Père céleste et par lui les pécheurs, les enfants prodigues de la grâce. Ils retrouvent, en revenant à Dieu, la robe première, c'est-à-dire les mérites perdus; et l'anneau et la chaussure, c'est-à-dire des grâces nouvelles.

Mais le dernier effet d'une bonne confession, c'est la paix de l'âme. Il n'est personne au monde, dit saint Augustin, qui ne cherche cette paix; mais parce qu'on la cherche où elle ne peut jamais être trouvée, on ne la trouve pas: *Nemo est qui non vult pacem* (1). Ainsi parce que les pécheurs la cherchent dans la satisfaction des passions, ils ne la trouvent pas: bien plus, ils s'éloignent d'elle; j'en appelle à votre expérience. Dites, de quel trouble n'êtes-vous pas agités, quand vous êtes en état de péché mortel? Mais au contraire, quand avez-vous goûté la paix? N'est-ce pas après une confession bien faite? n'est-ce pas après avoir déposé, avec un cœur contrit et humilié, le fardeau de vos péchés aux pieds d'un ministre du Dieu de miséricorde? Ah! c'est alors seulement que vous avez pu dire avec le Prophète, que vous avez créé la paix dans votre cœur, la paix fruit des paroles de vos lèvres: *Et creavi*

(1) *In Psal.* VIII.

fructum labiorum pacem (1). Que si de vos confessions vous n'avez pas recueilli ce divin fruit, je serai forcé de vous dire que vos confessions manquaient des conditions nécessaires ; parce qu'il est moralement impossible qu'une bonne confession ne produise pas la paix dans l'âme du pénitent. Pourquoi? parce que, par la confession sacramentelle bien faite, le pénitent passe de l'état de péché mortel à l'état de justice, et que la justice est inséparable de la paix intérieure: *Justitia et pax osculatæ sunt*, dit le Psalmiste ; et le Saint-Esprit dit encore par la bouche du prophète Isaïe : « La paix sera l'ouvrage de la justice. » *Et erit opus justitiæ pax* (2).

Mais pour bien conserver ce fruit de la paix dans notre âme, il est bien difficile qu'une confession annuelle suffise. La faiblesse humaine est exposée à trop de dangers, tant intérieurs qu'extérieurs, dans lesquels l'âme avec l'état de justice perd ce bien de la paix. Que celui donc qui veut persévérer dans cet état fasse un usage fréquent de la confession, et qu'il n'attende pas de l'avoir perdu. Par l'usage fréquent de la confession, l'âme est affermie dans l'état de justice et de grâce ; elle revient plus forte pour vaincre les tentations, pour éviter les occasions dangereuses, et pour déjouer les ruses ou vaincre les efforts de l'ennemi, qui travaille à nous faire perdre cet état de grâce. Vous savez, mes frères bien-aimés, que vous avez été d'autant plus forts et d'autant plus en paix avec votre conscience que vous vous êtes plus souvent approchés de la confession sacramentelle, et que vos chutes au contraire ont été d'autant plus fréquentes que vous vous êtes approchés

(1) ISAI. LVII.
(2) *Id.* XXXII.

moins souvent. Il est donc vrai de dire que la confession est non-seulement un remède qui guérit, mais encore un remède qui préserve; et c'est dans ce sens que l'Esprit-Saint nous dit encore : *Ante languorem adhibe remedium;* avant la maladie employez le remède, et vous posséderez et vous garderez toujours en vous la paix intérieure et avec elle tous les autres fruits dont nous avons parlé. C'est la grâce que je vous souhaite.

TRAIT HISTORIQUE.

Nous trouvons dans la vie de saint François Xavier de nombreux exemples du zèle que déployait ce grand apôtre des Indes pour réconcilier les pécheurs avec Dieu dans le tribunal de la pénitence, et des heureux fruits de salut qu'il produisait. Ordinairement, il parcourait les villes en criant : « Mes frères, priez pour les pauvres âmes qui sont en état de péché mortel. » Un jour, poussé par l'esprit de Dieu, il s'adresse à un pécheur et lui dit : « Señor Marino, vous voilà à Cochin ! Je suis charmé de vous voir ! Comment vous portez-vous? — A merveille, mon père; et... — A merveille? Oh ! non... — Comment! non? Mais je vous assure que si, mon père. — Parce que vous pensez à la santé du corps seulement; mais je suis bien plus occupé de celle de votre âme, et je la sais en bien triste état! Maintenant même vous méditez une très-mauvaise action; je vous veux trop de bien, je porte à votre salut un intérêt trop grand pour vous donner le temps de la commettre. Venez vous confesser. — Mon père!... Je ne suis pas prêt; j'étais loin d'y penser; je ne puis pas me confesser sans m'être préparé. — J'en fais mon affaire, je vous préparerai; venez avec moi. Marino aurait bien voulu échapper au filet du *saint père*, mais il était trop tard. L'impression produite sur lui par la révélation que venait de lui faire notre saint était aussi forte que sa répugnance pour la confession, et, ne sachant ce qu'il faisait, il se laissa entraîner. Une fois aux pieds de l'irrésistible apôtre, il fut bientôt vaincu et sincèrement repentant (1). » Pourquoi ce zèle des saints, sinon parce qu'ils savent par expérience que la bonne et prompte confession est le meilleur remède de l'âme malade.

(1) *Vie de saint François Xavier*, par Daurignac, t. II, p. 95.

LVI

De la satisfaction et de l'absolution.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Nécessité de la satisfaction; pénitence sacramentelle; ses effets; manière de l'accomplir; l'absolution; ce que c'est; les effets qu'elle produit; comment il faut la recevoir.

La satisfaction n'est autre chose que la réparation de l'injure faite à Dieu par le péché. Cette satisfaction est nécessaire, en général; Dieu l'exige. En effet, il a voulu que son Fils Jésus-Christ satisfît pour le monde entier et offrît à la majesté souveraine lésée par le péché une réparation proportionnée à l'offense. Jésus-Christ a donc satisfait pour nos péchés. Il les a expiés et lavés dans son sang. Mais cette satisfaction générale doit encore être appliquée. Nous en recevons le prix dans les sacrements. Toutefois nous devons, par nos satisfactions personnelles, nous rendre utiles les satisfactions de Notre-Seigneur; et si, dans le baptême, cette satisfaction n'est pas imposée, dans le sacrement de pénitence elle est nécessaire. La satisfaction est une des parties du sacrement de pénitence. Elle est requise pour ce sacrement; il faut, pour recevoir le pardon de ses péchés, avoir au moins le désir de satisfaire, et, à moins d'impossibilité réelle, accomplir la satisfaction imposée par le confesseur.

En effet, quoique la peine éternelle due au péché mortel

soit remise par l'absolution sacramentelle, il reste presque toujours, il reste ordinairement une peine temporelle à subir, soit dans cette vie, soit dans l'autre vie, dans le purgatoire : dans cette vie, par des œuvres expiatoires; dans l'autre vie, par des peines que Dieu inflige et qui satisfont à sa justice en nous purifiant pour nous rendre dignes d'entrer dans le ciel. Telle est la doctrine de l'Église catholique. Le saint concile de Trente a justement condamné les novateurs du XVIe siècle qui osaient enseigner, pour la perte des âmes, l'inutilité de la satisfaction. Ce concile a donc prononcé l'anathème contre ceux qui s'opposent à l'efficacité et à la nécessité de la satisfaction accomplie par les pénitents dans la vertu des mérites de Jésus-Christ. Il faut donc faire pénitence, mes frères, il faut donc satisfaire à Dieu par les œuvres d'expiation. En recevant l'absolution sacramentelle, il faut d'abord *avoir* au fond du cœur le ferme désir, le vœu sincère d'accomplir la pénitence imposée. Sans ce désir, la pénitence serait vaine et l'absolution nulle. Il faut ensuite accomplir au plus tôt, et de la manière prescrite, la pénitence imposée par le confesseur. Et d'ailleurs, qu'est-ce donc que cette pénitence? est-elle bien lourde, bien pénible? Non, assurément. Pour l'ordinaire elle est très-légère et sans aucun rapport avec la gravité de nos offenses. Cependant beaucoup la négligent, faisant ainsi injure au sacrement qu'ils ont reçu, manquant à leur promesse, lésant la justice de Dieu, perdant la grâce de la pénitence, et se liant imprudemment de nouvelles peines. Ceux, au contraire, qui accomplissent fidèlement leur pénitence, paient certainement à Dieu une partie au moins de la dette temporelle contractée envers sa justice et se libèrent d'autant des peines du purgatoire. En allégeant leur dette ils augmentent en

eux la grâce, et acquièrent de nouvelles forces pour ne plus pécher. Accomplissons donc, mes frères, notre pénitence avec une scrupuleuse fidélité. Ce serait ici le lieu de vous parler des peines du purgatoire, et des œuvres par lesquelles nous pouvons ici-bas satisfaire à la justice de Dieu ; mais nous l'avons déjà fait, et nous ne reviendrons pas sur ce sujet (1). Disons seulement que si la pénitence imposée par le confesseur est nécessaire comme faisant partie du sacrement de pénitence, d'autant plus efficace qu'elle est sacramentelle, nous devons néanmoins, sagement, en dehors du sacrement de pénitence, satisfaire à Dieu par les peines qu'il nous envoie dans ce monde, et par d'autres peines que nous nous imposerons volontairement. Ah ! si nous voulions ne pas négliger tant d'occasions que la Providence nous offre d'expier nos fautes, comme nous serions bientôt délivrés ! Mais hélas ! quand les peines arrivent nous murmurons, nous repoussons la main qui nous frappe pour nous sauver, nous refusons le remède en refusant la peine, et le salut en refusant le remède. Ayons une autre sagesse, chrétiens, voyons dans les maux de cette vie une juste punition de nos fautes. Acceptons-en le fardeau ; disons à Dieu : « Vous êtes juste Seigneur, votre jugement est droit. *Justus es Domine, et rectum judicium tuum.* Nous avons péché, et nous méritons de souffrir ; les peines que vous nous envoyez ne sont rien comparées à nos offenses ; si vous vouliez en mesurer toute la grandeur, nous ne pourrions jamais soutenir le poids de votre colère : *Si iniquitates observaveris Domine, Domine quis sustinebit ?* Nous acceptons donc avec résignation, avec courage, avec patience, avec amour les

(1) Voir t. I, p. 570 et suiv.

épreuves que vous daignez nous envoyer pour votre gloire et pour notre salut ; et persuadés que nous méritons de plus grands châtiments, nous voulons donner à votre justice des témoignages non équivoques d'une soumission libre et volontaire. » Telles doivent être, mes frères, les dispositions d'un vrai chrétien pénitent ; non-seulement il doit accepter avec soumission les peines que Dieu lui envoie, et offrir ces peines pour expier ses fautes, il doit encore être assez industrieux pour se créer des occasions de satisfaction volontaire. Telle a toujours été la prudence des saints ; non-seulement ceux qui dans une première époque de leur vie avaient péché ont été des modèles de pénitence héroïque, mais encore ceux dont la vie était restée immaculée ont voulu marcher dans la voie de la croix. C'est ainsi par exemple que saint Louis de Gonzague réunissait en lui une pénitence égale à son angélique pureté, et que, par ce touchant contraste d'un cœur sans tache et d'un corps tout humilié sous le poids de la croix, il invitait les pécheurs insensibles à se punir eux-mêmes dès ici-bas de tant de fautes qu'ils devront expier dans le purgatoire, même après en avoir reçu l'absolution. D'ailleurs, cette absolution sera d'autant plus fructueuse en nous qu'elle y trouvera un plus grand esprit de pénitence ; c'est par là que nous allons terminer ce discours.

Qu'est-ce que l'absolution? Quels en sont les effets? Comment faut-il la recevoir ?

L'absolution sacramentelle est une sentence par laquelle le prêtre, ministre du sacrement de pénitence, remet les péchés. Le confesseur ne déclare pas seulement que les péchés sont remis ; la sentence qu'il porte est un jugement, un acte d'autorité qui absout le coupable, en opérant de lui-même, *ex opere operato*, la rémission des péchés. C'est

ce qui résulte des paroles mêmes de Notre-Seigneur à ses apôtres : « Les péchés seront remis à qui vous les remettrez, ils seront retenus à qui vous les retiendrez. » Au moment où le pénitent bien disposé reçoit l'absolution, son âme est vraiment déliée des chaînes du péché. La tache immonde, la souillure honteuse du péché disparaît ; la grâce habite ce sanctuaire où Dieu se plaît ; la peine éternelle qu'elle avait méritée par des fautes mortelles est abolie. Le démon s'enfuit, les bons anges se réjouissent, le ciel s'ouvre, la couronne des saints, préparée par la pénitence, est réservée pour le jour de la rétribution. Le mérite accompagne les œuvres de ce pécheur maintenant réconcilié, et la paix, la douce paix du cœur n'abandonne plus une âme que la justice décore. Quel moment solennel que celui de l'absolution! Quelle religieuse attention ne requiert-il pas de la part du pénitent! Quelles douces larmes ne doit-il pas faire couler? A ce moment sacré, le chrétien doit incliner la tête avec respect, se recueillir, s'animer de confiance et tout à la fois de crainte, d'amour pour Dieu et de bon propos relativement à l'avenir, et prononcer l'acte de contrition. C'est alors que le prêtre termine et qu'il renvoie par ces consolantes paroles le pénitent qu'il a rendu à la vie : « Allez en paix et ne péchez plus! » Heureux ceux qui entendent cette parole et qui la gardent! elle sera pour eux le présage de la paix future.

TRAIT HISTORIQUE.

Tertullien raconte en détail les pénitences qu'on avait coutume d'infliger dans la primitive Église, et qui sont incomparablement plus sévères que les nôtres. On obligeait donc les pénitents, d'abord à se tenir hors de l'Église en habits de deuil, revêtus d'un sac et d'un cilice, la tête couverte de cendres. Le premier jour du carême, on rasait

aux hommes la tête ; ils ne devaient assister à aucun festin, s'abstenir du bain, des noces, des spectacles publics, ne point monter à cheval, en un mot, ne prendre aucun plaisir, même des plus permis. Pendant toute la durée de leur pénitence, ils étaient privés des sacrements, si ce n'est à Pâques et à l'article de la mort. Or, cette pénitence devait quelquefois durer plusieurs années, quelquefois même, pour certains crimes, presque toute la vie. (TERTULL. *Libr. de Pœnitent.*)

LVII

Du sacrement de l'extrême-onction.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Matière, forme, ministre et sujet du sacrement de l'extrême-onction ; ses effets ; ignorance des parents ; défauts de piété ou amour aveugle qui leur fait différer l'administration de ce sacrement.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Ungebant oleo multos ægrotos, et sanabant. (MARC. VI.) — « Ils faisaient des onctions d'huile sur plusieurs malades, et les guérissaient. »

Infirmatur quis in vobis? inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, unguentes eum oleo in nomine Domini : et oratio fidei salvabit infirmum, et si in peccatis sit remittentur ei. (JACOB. c. V.) — « Si l'un de vous est malade, qu'il appelle les prêtres de l'Église, et qu'ils prient sur lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur ; et la prière de la foi sauvera le malade, et s'il a des péchés, ils lui seront remis. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Quoties aliqua infirmitas supervenerit, corpus et sanguinem Christi ille qui ægrotat, accipiat, et deinde corpusculum suum ungat. (S. Aug. *Serm.* ccxv. *de Temp.*) — « Toutes les fois qu'une maladie sera survenue, que le malade reçoive le corps et le sang de Jésus-Christ, et ensuite qu'il reçoive l'onction sur son corps. »

Est oleum ad labores utile, et lucis fomentum, et hilaritatis effectivum, significatque misericordiam Dei, et gratiam Spiritus, per quam a labore liberamur, et lucem, ac gaudium hilaritatemque spiritualem accipimus. (Theophil., *in cap.* vi *Marc.*)— « L'huile est utile aux travaux ; elle alimente la lumière et produit la joie ; elle est le symbole de la miséricorde de Dieu et de la grâce du Saint-Esprit, par laquelle nous sommes délivrés du labeur, et nous recevons la lumière et la joie. »

EXORDE.

Mes Frères,

Dieu est admirable dans ses soins et dans son amour pour nous. Pour toutes les situations de notre vie, il a voulu que son Église nous ouvrît des trésors de grâces. Aussi n'abandonne-t-elle pas les fidèles dans leur dernier combat ; et comme elle a les grâces du baptême pour celui qui entre dans ce monde, elle a les grâces de l'extrême-onction pour celui qui en sort. C'est de ce sacrement des mourants que j'ai à vous entretenir aujourd'hui.

DIVISION.

Je vous parlerai : 1° de l'institution, de la matière, de la forme; 2° des effets admirables de ce sacrement.

1° L'extrême-onction est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour le soulagement spirituel et corporel des malades; c'est-à-dire pour leur conférer les grâces particulières dont ils ont besoin dans leur état, et leur rendre non-seulement la santé de l'âme, en effaçant leurs péchés, s'il leur en reste à expier, mais aussi la santé du corps, si cela peut être utile pour leur salut. Ces effets se trouvent clairement expliqués dans l'épître canonique de saint Jacques, où il est dit : *Quelqu'un de vous est-il malade, qu'il appelle les prêtres de l'Église, et qu'ils prient sur lui en répandant sur son corps l'huile au nom du Seigneur; et la prière de la foi sauvera le malade, le Seigneur le soulagera; et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis*. Par ces paroles de l'apôtre nous voyons, comme le remarque le saint concile de Trente, que l'extrême-onction a toutes les conditions requises pour être un véritable sacrement. En effet, nous y trouvons le signe sensible qui est l'onction sainte faite avec de l'huile, la promesse de la grâce dans ces paroles : *s'il a commis des péchés, ils lui seront remis*, ce qui n'a lieu que par l'effusion de la grâce; et enfin l'institution faite par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui seul peut instituer des sacrements. Aussi la tradition constante de l'Église reconnaît que l'extrême-onction est un sacrement; c'est le sentiment unanime des Pères et des théologiens, et cette croyance a été définie comme dogme par le saint concile de Trente (1).

La matière éloignée de ce sacrement c'est l'huile, et la

(1) Sess. XIV.

matière prochaine c'est l'onction ; car l'onction avec l'huile représente très-bien la grâce du Saint-Esprit, dont l'âme du malade reçoit l'onction invisible.

L'huile doit être bénite, non de nécessité du sacrement, mais seulement du commandement de l'Église ; et, selon l'usage de l'Église d'Occident, elle doit être bénite non par un simple prêtre, mais par l'évêque, selon le rite approuvé par Clément VIII.

L'onction dans notre Église d'Occident se fait sur les organes des cinq sens. La forme employée dans l'onction de chaque sens est celle-ci : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid per visum deliquisti ;* et ainsi pour chacun des cinq sens, *quidquid per visum*, *odoratum*, *auditum*, *etc.;* c'est-à-dire « que Dieu, par cette sainte onction, et sa très-pieuse miséricorde, vous pardonne les péchés que vous avez commis, par la vue, l'ouïe, l'odorat, » et ainsi des autres sens.

Le ministre du sacrement de l'extrême-onction, c'est le prêtre, comme l'enseigne clairement saint Jacques dans son épître ; mais, d'après les décrets de l'Église, ce sacrement n'est administré licitement que par le pasteur ou par un autre prêtre désigné par lui ; et bien qu'il soit bon et louable que plusieurs prêtres fassent les onctions saintes au malade, chacun sur un seul sens, cependant cela n'est pas requis pour l'administration valide ou licite du sacrement ; un seul prêtre suffit, puisqu'il agit dans la vertu de l'Église qu'il représente.

Le sujet à qui l'extrême-onction est conférée, c'est le fidèle, voyageur sur la terre, gravement malade et en danger de mort. C'est pourquoi, dit le saint concile de Trente, ce sacrement est appelé le sacrement des mourants, *sacramentum exeuntium*.

2° Il nous faut à présent vous parler des effets de ce sacrement. Selon le catéchisme du concile de Trente, les effets du sacrement de l'extrême-onction sont au nombre de cinq. Le premier effet, c'est la rémission des péchés véniels : *In primis quidem leviora, et, ut communi nomine appellantur, venialia remittit.* Saint Bernard (1) dit : « L'extrême-onction remet les péchés que le malade n'a pas expiés par le remède de la pénitence, de sorte que l'âme du malade est soulagée en premier lieu du mal et du poids de ses péchés. »

Le deuxième effet de ce sacrement, c'est de délivrer l'âme de sa langueur spirituelle. Car, comme il n'y a rien que l'homme craigne autant que la mort, et que ce sacrement est conféré lorsque la mort est imminente et prochaine, il suit que l'âme est contristée et troublée à cause du souvenir de ses péchés, sentant qu'elle est sur le point de paraître devant le souverain juge. Or, ce sacrement calme ses vaines terreurs, et la remplit d'une sainte confiance en la miséricorde de Dieu. C'est ce que Dieu nous promet par la bouche de son apôtre : *Oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus.*

Un troisième effet de ce sacrement, c'est de donner à l'âme la force et le courage de supporter les souffrances du corps avec une sainte joie, selon l'expression de Théophylacte : *Gaudium hilaritatemque accipimus.*

Le quatrième effet, c'est de fortifier l'âme contre les piéges de l'ennemi et contre les tentations par l'espérance en la divine bonté. De là vient que les Pères appellent l'extrême-onction le sacrement de l'espérance, *sacramentum spei.*

Le cinquième effet, c'est de donner quelquefois la santé du corps, lorsque cela peut être utile au salut de l'âme :

(1) *In Vita S. Malach., episc.*

Sanitatem corporis interdum, ubi saluti animæ expedierit, consequitur.

Après cela, je dois m'élever contre cet amour aveugle de quelques parents ou amis qui, craignant d'attrister ou d'effrayer le malade, font tout ce qu'ils peuvent pour retarder l'administration de ce sacrement ; d'où il arrive que beaucoup de malades meurent sans le divin secours de ce sacrement de la consolation et de l'espérance, alors que tout fidèle à l'article de la mort est tenu de le recevoir.

Cette conduite de la part des parents ou des amis vient d'un manque de connaissance, de piété et de véritable amour pour les mourants. Je dis du manque de connaissance ; car ils ignorent qu'un des effets de ce sacrement est justement de rendre au malade la santé du corps, si le bien de l'âme ne s'y oppose point : *Oratio fidei salvabit infirmum;* il dissipe la tristesse du malade, bien loin qu'il l'augmente : *Et alleviabit eum Dominus.* Je ne dis pas qu'on doive conférer ce sacrement au malade qui n'est pas évidemment en danger de mort ; mais je dis qu'il ne faut pas attendre au point qu'on puisse craindre que le malade ne meure privé de ce sacrement. Je dis encore que l'on trouve quelques parents si éloignés de la piété qu'ils dissuadent le malade qui demande lui-même ce dernier secours de l'Église ; ils le dissuadent en lui persuadant que sa maladie n'a rien de grave. Mais, me direz-vous peut-être, c'est par amour qu'on fait ainsi. Quel est donc cet amour, mes frères, qui ravit à l'âme les grâces de Dieu ! Celui qui aime véritablement, s'efforce de procurer à son ami les biens de l'âme avant tout. Ayez donc soin, mes frères, que le malade reçoive le sacrement de l'extrême-onction, tandis qu'il a toute sa connaissance, afin que pendant l'administration de l'onction sainte, il demande pardon à

Dieu des fautes qu'il a commises par ses sens ; car si le malade est administré alors qu'il a perdu connaissance, bien qu'il reçoive l'effet du sacrement, s'il est en état de grâce, cependant il ne le reçoit pas avec autant de fruit que s'il accompagne de sa prière mentale les onctions sacrées. Ainsi le recommandent plusieurs conciles provinciaux, et saint Charles Borromée, dans ses instructions, dit : « Que le malade soit administré tandis que ses sens sont intègres. » *Ministrabit autem dum æger integris sensibus est.* Agissez ainsi à l'égard des malades qui vous sont chers, et vous leur aurez donné la plus grande preuve d'un véritable amour.

TRAIT HISTORIQUE.

Un soldat tomba malade ; c'était un homme pieux et craignant Dieu. Après avoir reçu avec une grande dévotion le sacrement de pénitence et celui de l'eucharistie, il s'était préparé à recevoir l'extrême-onction; mais sa femme, de peur de lui causer une trop grande douleur, voulut qu'on différât de lui apporter ce sacrement; et en effet le malade fut administré à la dernière heure, alors qu'il n'avait déjà plus l'usage de ses sens. Après cela, durant l'espace de six heures, le malade resta comme mort; mais après ce temps, il reprit l'usage de ses sens, et, appelant sa femme, il lui dit : « Malheureuse, tu m'as causé un grand dommage, en m'empêchant de recevoir l'onction sacrée, alors que je jouissais encore de l'entier usage de mes sens; car si j'avais reçu alors ce sacrement, je n'aurais eu, grâce aux actes de piété que j'aurais faits, que trente jours de purgatoire; mais parce que je l'ai reçu sans le savoir, je dois rester sept ans dans ce lieu d'expiation ; bien plus, sans les suffrages de ces bons religieux qui m'assistaient de leurs prières, je serais condamné à y rester trente ans; mais toi, en punition de ce retard dont tu es cause, tu seras paralytique le reste de tes jours. » Après avoir ainsi parlé, le malade expira. Peu après, sa femme devint paralytique, et resta dans cet état tant qu'elle vécut ; et enfin elle mourut dans les plus grands sentiments de piété. (NICOL. DENYS, *Gemma Prædicantium*, tract. II.)

LVIII

Du sacrement de l'ordre.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

L'ordre est un sacrement ; matière, forme, vertu de ce sacrement ; sacerdoce extérieur et visible du Nouveau Testament ; hiérarchie ecclésiastique.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Labia enim sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus : quia angelus Domini exercituum est. (MALACH. II.) — « Les lèvres du prêtre garderont la science, et l'on recherchera la loi de sa bouche, parce qu'il est l'ange du Seigneur Dieu des armées. »

Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei. (I. *Cor*. IV.) — « Que les hommes nous regardent comme les ministres de Jésus-Christ, et comme les dispensateurs des mystères de Dieu. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Homo imponit manus, Deus largitur gratiam. (S. AMB., *de Dignit. sacerd.*) — « L'homme impose les mains, Dieu donne la grâce. »

Omnes in Christo regeneratos crucis signum efficit reges ; Sancti vero Spiritus unctio consecrat sacerdotes, ut præter istam specialem nostri ministerii servitutem, universi spirituales et rationabiles christiani agnoscant, se regii generis et sacerdotalis officii esse consortes. (S. LEO, pap., *Serm*. III.

in die Assumpt.) — « Le signe de la croix fait rois tous ceux qui sont régénérés en Jésus-Christ ; mais l'onction du Saint-Esprit consacre les prêtres, pour que tous les chrétiens spirituels reconnaissent qu'ils sont participants de la race royale et du devoir sacerdotal, à l'exception de cette servitude spéciale de notre ministère. »

EXORDE.

Mes Frères,

Encore que les degrés du sacrement de l'ordre semblent se rapporter comme à leur fin principale au saint sacrifice du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il est certain néanmoins que son corps mystique, c'est-à-dire l'Église, ne vit et ne subsiste que des fonctions sacrées du saint ministère. Elle ne tire son lustre que des cérémonies et des mystérieux exercices du culte divin, qui proviennent de cette variété des degrés hiérarchiques du sacrement de l'ordre. Otez les évêques, les prêtres, les diacres, et tout le reste qui regarde la hiérarchie ecclésiastique, de quelles mains espérerez-vous les dons et les grâces de Dieu ? Soyez donc attentifs à entendre les choses qu'il plaira à Dieu de me suggérer sur cet auguste sacrement, afin que vous honoriez comme il convient ceux qui ont eu la gloire d'y participer.

DIVISION.

Mais avant de parler des différents degrés du sacrement de l'ordre, je veux vous entretenir 1° de la dignité et de la grandeur du sacerdoce, et vous dire quels sont ceux qui y sont appelés ; 2° vous expliquer pourquoi le sacrement de l'ordre est ainsi nommé.

1° Que dirons-nous de la dignité et de la grandeur du sacerdoce? Que sont les évêques et les prêtres, sinon les médiateurs, les interprètes et les messagers de Dieu, envoyés à son peuple pour l'enseigner et lui interpréter la loi, lui donner les préceptes de vie, tenir enfin la place de Dieu même? *Legatione fungimur pro Christo*, *reconciliamini Deo* (1), dit l'Apôtre. Quelles fonctions de prince et de roi plus excellentes et plus nobles? « Les lèvres du prêtre gardent la science, dit le prophète Malachie, et de leur bouche on attendra la loi; car, ajoute-t-il, il est l'ange du Seigneur des armées. » *Angelus enim Domini exercituum est* (2). Que peut-on dire de plus honorable, si ce n'est que Dieu honore le prêtre de son propre nom? En effet, afin que nous sachions que ses fonctions sont en quelque sorte plus élevées et plus excellentes que celles des anges, non-seulement l'Écriture les honore du nom d'anges, mais encore du nom de Dieu même. A qui d'entre les anges a-t-il été dit ce que Notre-Seigneur dit à ses apôtres, qui furent les premiers prêtres: « Faites ceci en mémoire de moi. » *Hoc facite in meam commemorationem.* Ou bien: « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. » *Quorum remiseritis peccata remittuntur eis.* Les anges se réjouissent de la réconciliation des pécheurs, mais toute l'affaire de la réconciliation est confiée aux prêtres. Les anges environnent l'autel, et le front incliné et voilé de leurs ailes, ils y adorent Jésus-Christ, l'hostie sacrée; mais c'est le prêtre qui, en vertu de la puissance qui lui a été communiquée par le sacrement de l'ordre, immole, reçoit et distribue aux fidèles l'agneau de Dieu immaculé. « Comme mon Père m'a envoyé, je vous

(1) I. *Cor.* v.
(2) Malach. ii.

envoie. » *Sicut misit me Pater et ego mitto vos* (1). Où les envoie-t-il ? Il les envoie par tout l'univers « afin qu'ils travaillent à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministère, à l'édification du corps de Jésus-Christ, jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité d'une même foi (2). » Il les envoie évangéliser les pauvres, guérir les contrits de cœur, prêcher aux captifs l'heureux avénement du Sauveur du monde, et le jour de la rétribution.

Or, mes frères, la grandeur de ces fonctions vous montre quels doivent être ceux à qui elles sont confiées : hommes de sainte vie, doctes et pleins de foi, d'espérance et de charité, armés de zèle et de prudence et accomplis en vertus ; tels enfin qu'on puisse dire d'eux : « Vous êtes la lumière du monde, le sel de la terre. » *Vos estis lux mundi, vos estis sal terræ* (3). Que personne donc ne s'attribue l'honneur sacerdotal, qu'il n'y soit premièrement appelé de Dieu, comme Aaron. Or, ceux-là seuls sont appelés de Dieu, que l'Église, par le ministère des vrais et légitimes pasteurs et évêques, ordonne après les avoir reconnus capables et dignes. Mais malheur aux hérétiques qui, repoussés de Dieu, se sont assis dans les trônes d'honneur, osant faire les fonctions apostoliques et sacerdotales ; malheur aussi à tous ceux qui ne s'approchent pas du sacrement de l'ordre dans l'unique désir de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes ! Malheur aussi aux parents qui, par des motifs purement humains, poussent leurs fils, et les forcent d'entrer dans ce saint ministère auquel il est évident que Dieu ne les appelle pas. L'avarice ou la vanité

(1) Luc. iv.
(2) *Ephes.* iv.
(3) Matth. v.

n'est pas la porte qui doit conduire au sanctuaire où se célèbre la divine ordination ! Ceux qui entreraient par cette porte ne pourraient qu'obscurcir la gloire et la splendeur de l'ordre sacerdotal. Il faut donc chercher celle que trouvent ceux qui sont appelés de Dieu, comme Aaron, comme le souverain pontife Jésus-Christ, lequel, comme dit l'Apôtre, *n'a point pris de lui-même la glorieuse qualité de pontife*, mais l'a reçue de celui qui lui a dit : *Vous êtes mon Fils*, comme il lui dit encore : *Vous êtes le prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisédech* (1).

2° A présent, pour procéder avec ordre dans la tradition des choses que croit et enseigne la sainte Église touchant le sacrement de l'ordre, parlons d'abord du nom que porte ce sacrement. *L'ordre, c'est la disposition des choses inférieures et des choses supérieures, lesquelles sont tellement unies entre elles, que l'une se rapporte à l'autre.* Suivant cette définition, nous disons que les choses mises hors de leur place ne sont plus en ordre, et sont par conséquent confuses et en désordre. L'ordre est donc la forme, l'harmonie, la beauté de toutes choses, et Job parlant de l'enfer nous le dépeint suivant l'analogie des choses dans lesquelles il n'y a point d'ordre : *Dimitte me ut plangam paululum dolorem meum, antequam vadam ad terram tenebrosam... ubi umbrâ mortis, et nullus ordo* : « Laissez-moi que je pleure un peu ma douleur, avant que je descende dans cette terre ténébreuse... où est l'ombre de la mort, où il n'y a aucun ordre. » Et au contraire, ce qui excite l'admiration de la reine de Saba, c'est l'ordre qui règne parmi les serviteurs du sage Salomon (2).

(1) *Hebr.* v.
(2) III. *Reg.* x.

C'est de cette distinction et acception du mot ordre que le sacrement dont nous parlons tire son nom, parce que la fin de ce sacrement est *d'ordonner* ceux qui sont appelés au saint ministère, d'établir entre eux une hiérarchie de pouvoirs et de fonctions, comme il y a dans le ciel une sacrée hiérarchie parmi les esprits bienheureux; car l'Église militante est construite à l'image et à la ressemblance de l'Église triomphante, de la Jérusalem céleste où nous voyons les chérubins, les séraphins, et les autres esprits, recevoir le rayonnement de la lumière divine et la transmettre des supérieurs aux inférieurs, depuis le premier jusqu'au dernier anneau de la chaîne immortelle et sacrée.

Ayez donc en grand honneur et respect cette hiérarchie ecclésiastique dont Dieu est l'auteur et qui a son exemplaire dans le ciel, comme l'écrit saint Bernard au pape Eugène III: *Non vilem reputes formam hanc quia in terra est; exemplar habet in cœlo et de cœlo ducit originem*. Saint Grégoire donne la raison de cette hiérarchie, en disant que la divine providence a voulu qu'il y eût distinction des degrés et des ordres, afin que les inférieurs révèrent et honorent les supérieurs, et que ceux-ci rendent à ceux-là un devoir de charité et d'amour, et que de cette diversité de devoirs résulte un admirable accord, une parfaite harmonie. Et en vérité il était bien convenable que le plus bel ordre se trouvât dans l'administration de l'Église, qui est la société la plus sainte et la plus parfaite qu'il y ait sur la terre.

LIX

Du sacrement de l'ordre.

(2e Sermon.)

1° DES SEPT DEGRÉS DU SACREMENT DE L'ORDRE, CONSIDÉRÉS EN GÉNÉRAL, DE LA TONSURE EN PARTICULIER ET 2° DES ORDRES MINEURS.

TEXTE TIRÉ DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Vos autem genus electum, regale sacerdotium. (PETR.) — « Vous êtes une race choisie, le sacerdoce royal. »

MES FRÈRES,

Après vous avoir dit pourquoi le sacrement de l'ordre est ainsi appelé, il nous faut vous dire 1° la véritable définition de ce sacrement et quels sont les divers degrés qui le constituent, 2° traiter de la disposition prochaine à ce sacrement et 3° des ordres mineurs.

1° Le sacrement de l'ordre est défini un signe sacré de l'Église par lequel se communique à celui qui est ordonné une puissance spirituelle. Cette puissance ne se confère pas pour qu'elle demeure oiseuse, mais bien pour qu'elle produise ses opérations. C'est pourquoi il faut la concevoir accompagnée et suivie de la grâce sanctifiante, nécessaire pour exercer les fonctions de l'ordre. Si l'infusion de la grâce ne suivait pas la matière et la forme, il n'y aurait pas sacrement dans le sens de la loi évangélique. Or l'ordre est un sacrement de la loi nouvelle instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est la un dogme de la foi catholique défini par le saint concile de Trente : « Si quelqu'un

dit que l'ordre ou la sacrée ordination n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, que celui-là soit anathème (1) !

L'Apôtre, écrivant à son disciple Timothée, lui dit : *Noli negligere gratiam, quæ est in te, quæ data est tibi per impositionem manuum mearum* (2) : « Ne néglige pas la grâce qui est en toi, et qui t'a été donnée par l'imposition de mes mains. » Le sacrement de l'ordre imprime un caractère ineffaçable. Ce caractère demeure toujours, lors même que celui qui l'a reçu a eu le malheur de perdre la grâce sanctifiante qui a accompagné son ordination ; c'est pourquoi il a le pouvoir, en cet état, s'il est prêtre, de consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur, de baptiser, d'absoudre, etc. ; mais ce pouvoir qu'il exerce sans être en état de grâce, le rend coupable de la profanation des choses saintes. De là vient que le Saint-Esprit, par la bouche d'Isaïe, lui crie : *Mundamini, qui fertis vasa Domini* (3) : « Purifiez-vous, vous qui portez les vases du Seigneur, » ces vases de grâce où sont les richesses de notre sanctification.

Les sept degrés du sacrement de l'ordre, en descendant l'échelle de la sainte hiérarchie, sont : la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat, qu'on appelle ordres majeurs ou sacrés ; les quatre autres sont ceux d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier. Ces quatre derniers sont appelés ordres mineurs. Bien qu'ils ne soient pas des ordres sacrés, ils sont cependant des choses sacrées, selon l'expression du Docteur angélique ; et c'est pourquoi le concile de Trente exprime le désir que ces fonctions soient exercées, autant

(1) Sess. XXIII, c. III.
(2) *Ad Tim.* IV.
(3) ISAI. LII.

que possible, par ceux-là seulement qui en ont reçu le pouvoir dans la participation au sacrement de l'ordre, comme cela avait lieu dans la primitive Église ; mais avant de vous expliquer les fonctions de chaque ordre en particulier, je veux vous instruire de ce qui regarde la *cléricature* ou *tonsure*, qui n'est que la disposition prochaine au sacrement de l'ordre, comme les fiançailles au sacrement du mariage.

2° La tonsure sépare du peuple celui qui la reçoit ; il montre en la recevant qu'il a le désir de se consacrer au culte divin. La tonsure le sépare du peuple et le place dans la tribu sainte ; de sorte qu'il peut dire par grâce spéciale : *Dominus pars hæreditatis meæ* : « Le Seigneur est la part de mon héritage. »

En effet, que signifie cette tonsure que fait l'évêque à l'initiation du clerc, sinon le retranchement des superfluités mondaines et un parfait mépris des choses d'ici-bas ?

Le vénérable Bède dit que le premier qui a porté cette couronne a été saint Pierre et qu'à son exemple, les ecclésiastiques la portent en mémoire de la couronne d'épines de Notre-Seigneur. Ce n'est donc pas une chose nouvellement inventée que cette couronne. Saint Denis l'Aréopagite en fait mention (1), et saint Jérôme, dans une de ses épîtres à saint Augustin, dit : « Je supplie votre *couronne* de saluer en mon nom Alipius et Évodius ; » et le même saint Augustin écrit : « Les nôtres vous adjurent par votre couronne. » *Per coronam vestram vos adjurant nostri*. D'où l'on voit en quel honneur l'ont eue les Pères, puisqu'ils saluent ou adjurent les ecclésiastiques par leur couronne ou tonsure. Ayons, nous aussi, un grand respect

(1) *De Eccl. Hier.*, c. VI.

pour ce signe sacré de la tribu sainte. La tonsure n'est qu'un signe, mais c'est le signe d'une grande chose : c'est le symbole de la séparation de la tribu de Dieu d'avec le peuple. Prions pour ceux qui l'ont reçue ou qui aspirent à la recevoir. Que Dieu leur donne la lumière de la grâce et l'accomplissement des vertus, pour qu'ils soient dignes du saint ministère auquel Dieu les a appelés.

Après vous avoir parlé de la cléricature, qui est la préparation au sacrement de l'ordre, comme le catéchisme est la préparation au baptême, ou les fiançailles au sacrement de mariage, je dois vous parler dans ce discours des quatre ordres mineurs. Je suivrai l'ordre selon lequel a lieu la participation au sacrement. Nous dirons quelles fonctions sont conférées à chacun de ces degrés du sacrement de l'ordre, et des prières et cérémonies nous retirerons, je l'espère, quelque fruit d'édification. C'est là tout le sujet de cet entretien dont la division est naturellement déterminée par les quatre ordres dont il s'agit.

1° Le premier degré est appelé l'ordre des portiers, en latin *ostiarius*. C'est l'office des portiers d'ouvrir et de fermer les portes de l'église et de la sacristie, de sonner la cloche, d'ouvrir le livre à celui qui prêche. L'évêque, en leur faisant connaître les fonctions qui leur sont conférées, élève leur esprit au sens moral de ces fonctions saintes ; et en cela l'Église se montre attentive à imiter Notre-Seigneur, qui des choses sensibles prenait toujours sujet d'instruire et d'élever les hommes à la considération des choses spirituelles et divines. L'évêque leur dit ces belles paroles : « Comme avec les clefs matérielles vous ouvrez et fermez l'église visible, appliquez-vous à fermer au démon l'invisible maison de Dieu, c'est-à-dire les cœurs des fidèles par vos paroles et par vos exemples, et à l'ouvrir à Dieu. »

Après cette salutaire instruction, l'évêque prend les clefs de l'église et les présente aux ordinands pour qu'ils les touchent de la main droite, et au même instant il prononce les paroles qui sont la forme de cet ordre : « Agissez comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont sous la garde de ces clefs. » *Sic agite quasi reddituri Deo rationem pro iis rebus, quæ his clavibus recluduntur.* Voilà le premier des quatre ordres mineurs.

2° Le deuxième degré ou ordre est celui des lecteurs. Admirez, mes frères, ces belles paroles que l'évêque adresse à ceux qui sont appelés à cet ordre : « Mes très-chers fils, élus pour être lecteurs dans la maison de Dieu, connaissez et remplissez votre office. Car Dieu est tout-puissant pour accroître en vous la grâce de la perfection éternelle. Il faut que le lecteur lise *ce qu'il prêche*, qu'il chante les leçons, qu'il bénisse le pain et les fruits nouveaux... Croyez de cœur ce que vous lisez de bouche et l'accomplissez par vos œuvres. » S'élevant au sens mystique de cette fonction ecclésiastique, il ajoute : « Quand vous lisez, soyez debout, montrant ainsi que vous devez être élevé au plus haut degré des vertus. » L'évêque prononce alors les paroles sacramentelles, tandis que les ordinands touchent le livre de la main droite : « Prenez, leur dit-il, et rapportez les paroles de Dieu ; et si vous remplissez fidèlement et utilement votre devoir, vous aurez votre part avec ceux qui depuis le commencement auront administré la parole de Dieu. »

Telle est la forme dans l'ordination des lecteurs, dont les fonctions sont d'autant plus honorables et plus dignes qu'elles se rapprochent davantage du sacré ministère de la prédication.

3° Le troisième ordre c'est celui des exorcistes, dont

l'office est de chasser les esprits impurs par l'invocation du saint nom de Dieu, bien que ce pouvoir aujourd'hui soit lié et réservé aux évêques et aux prêtres; les paroles sacramentelles sont celles-ci :

« Recevez, et souvenez-vous, et ayez la puissance d'imposer les mains sur les énergumènes, qu'ils soient baptisés ou catéchumènes. »

Ecoutez encore ces paroles que l'évêque adresse aux ordinands :

« Étudiez-vous à rejeter loin de vos âmes et de vos corps toute impureté comme vous chassez les démons. Apprenez de votre office à vaincre les vices, afin que l'ennemi ne trouve rien en vous qu'il puisse revendiquer; ce que le Seigneur vous donne de faire par le Saint-Esprit. »

Mes frères, bien que vous n'ayez pas un pouvoir d'ordre, je puis vous adresser une partie de ces paroles de l'évêque; je puis dire aussi : « Étudiez-vous à rejeter loin de vos âmes et de vos corps toute impureté; apprenez à vaincre, avec le secours de la grâce, vos mauvaises passions, afin que l'ennemi n'habite pas en vous et ne trouve en vous rien qui lui appartienne! »

4° Le quatrième ordre est celui des acolytes, dont l'office est, selon les paroles sacramentelles, de porter les chandeliers, d'allumer les cierges, de présenter et de verser l'eau et le vin, au saint sacrifice de la messe. « Prenez le chandelier avec le cierge, leur dit l'évêque; sachez que vous êtes chargés d'allumer les luminaires de l'église au nom du Seigneur. » Ensuite il leur présente les burettes vides qu'ils doivent toucher, et dit : « Prenez la burette pour y verser l'eau et le vin dans le saint sacrifice, au nom du Seigneur. » Puis il exhorte le peuple à unir ses prières aux siennes : « Mes très-chers frères, prions Dieu le Père

tout-puissant de bénir ses serviteurs dans l'ordre des acolytes, afin que, portant dans leurs mains la lumière visible et corporelle, ils procurent, avec le secours de Notre-Seigneur, la lumière spirituelle; » et il ajoute : « Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, qui par Jésus-Christ votre Fils Notre-Seigneur et par ses apôtres, avez envoyé en ce monde la lumière de votre clarté, et qui avez voulu qu'il mourût sur la croix, et que de son côté le sang et l'eau coulassent pour le salut du genre humain, nous vous prions de bénir vos serviteurs dans l'ordre des acolytes; éclairez leur entendement, allumez leurs cœurs au feu de votre amour, afin qu'étant illuminés de votre splendeur, ils vous servent fidèlement. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. »

Trois fois la voix de l'évêque s'élève vers le ciel, et l'on sent, à l'émotion et à la solennité de sa prière, que l'ordre des acolytes touche de plus près aux choses du divin sacrifice. Toutefois, comme rien n'est petit dans le service de Dieu, à tous les degrés tous peuvent dire : « Que l'homme nous honore, nous qui sommes les ministres de Jésus-Christ. » *Sic nos existimet homo ut ministros Christi.* Mais ce n'est pas assez de les honorer, prions aussi pour que Dieu répande ses grâces sur tous ceux qui se consacrent au culte divin, afin qu'ils soient dignes de ce sacrement d'où découlent toutes les richesses de notre salut.

TRAIT HISTORIQUE.

Vêtements du sous-diacre. — La récitation de l'office.

Le sous-diacre doit porter la soutane. Quand il exerce solennellement les fonctions de l'autel, il est revêtu de l'aube, du manipule et de la tunique. Le manipule, qui pend au bras gauche, est le symbole du travail pénible mais fructueux dans le saint ministère. La tunique

est une robe d'honneur ; aux jours de jeûne, le sous-diacre ne la porte pas. Il reste en aube, ou il se revêt d'une chasuble pliée par devant. Le sous-diacre récite par obligation d'état l'office ecclésiastique, le Bréviaire ; sept fois le jour, il prie au nom de l'Église. C'est ainsi qu'il se prépare à de plus hautes fonctions, s'il est plus tard promu au diaconat et à la prêtrise.

LX

Du sacrement de l'ordre.

(3e Sermon.)

DU SOUS-DIACONAT ET DU DIACONAT.

Mes Frères,

Bien que ceux qui ont été ordonnés portiers, lecteurs, exorcistes, acolytes, puissent en quelque manière dire ces paroles de l'Apôtre : *Sic nos existimet homo ut ministros Christi:* « Que l'homme nous honore comme ministres de Jésus-Christ, » cependant l'Église établit une grande différence entre les quatres premiers ordres, appelés mineurs, et les trois autres qui suivent, appelés majeurs ou sacrés. Les ordres mineurs n'engagent pas d'une manière irrévocable dans la milice sainte; si le cœur des minorés vient à défaillir ou s'ils reconnaissent que Dieu ne les appelle pas dans son sanctuaire, ils peuvent rentrer dans les rangs des simples fidèles. Mais il n'en est pas ainsi de ceux qui sont entrés dans les ordres sacrés.

Je vous parlerai, dans cette instruction, 1o du sous-diaconat; 2o du diaconat. Mais considérons d'abord l'idée que

l'Église a des fonctions qu'elle confie à ceux qu'elle élève aux ordres sacrés; la crainte qu'elle éprouve d'y élever des personnes indignes. Elle invite le peuple qui est présent à dire hardiment s'il reconnaît en eux quelque vice qui les rende indignes, et éprouvant tout à la fois le sentiment de la joie et celui de la crainte, elle se confie en la miséricorde de Dieu, ne pouvant faire mieux que de recourir à lui. Elle invoque les mérites et les suffrages de tous les ordres des saints, commençant par la sainte Vierge, qu'elle invoque par trois fois, sous trois noms différents, à l'imitation de la prière qu'elle fait au Père, au Fils, et au Saint-Esprit, et puis elle invoque les chœurs des anges, les saints patriarches, les prophètes, les apôtres, les martyrs, les confesseurs, les vierges, les veuves et les anachorètes, et enfin toute la société des saints dans un seul cri de l'âme : « Tous les saints et saintes de Dieu, intercédez pour nous, » afin qu'à force d'intercesseurs elle obtienne l'abondance désirée de la propitiation divine. Et poursuivant, elle se sert d'un autre genre d'oraison que nous appelons obsécration, rappelant tous les mystères de notre rédemption. A la fin des litanies, l'évêque se lève; le front ceint de la mitre, le bâton pastoral dans la main gauche, il étend la main droite, et se tourne vers ceux qu'il doit élever à ces ordres sacrés; et, tandis que ceux-ci sont prosternés à ses pieds, la face contre terre, il les bénit, disant : *Ut hos electos benedicere digneris :* « Daignez bénir ces élus; » et toute l'assemblée répond : « Nous vous prions, Seigneur, exaucez-nous ! » Trois fois il réitère et augmente la grâce de sa bénédiction selon les trois degrés de l'ordre : la bénédiction simple pour les sous-diacres, la bénédiction et la sanctification pour les diacres, la bénédiction, la sanctification et la consécration pour les prêtres.

L'ordre des sous-diacres est le premier qui suit les ordres mineurs. Leur office est de préparer l'eau pour le saint sacrifice, de laver les linges de l'autel, de mettre aux mains du diacre le calice et la patène, et les oblations qui doivent être consacrées. « Étudiez-vous, leur dit l'évêque, à accomplir avec soin ces ministères visibles, afin d'accomplir à leur exemple les invisibles. Sachez que l'autel de l'Église c'est Jésus-Christ, comme le témoigne saint Jean, disant dans son Apocalypse qu'il a vu un autel d'or, debout devant le trône, auquel et par lequel les oblations des fidèles sont consacrées à Dieu le Père. »

Mes frères, apprenez par ces paroles à vous tenir avec le plus grand respect devant l'autel; puissiez-vous tous dire avec le sous-diacre : « Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison, et le lieu de l'habitation de votre gloire ! »

2° Parlons à présent du diaconat. Les fonctions des *diacres* sont toujours très-honorées et très-célèbres dans l'Église, comme on le voit par les cérémonies de leur ordination. « Mes très-chers fils, leur dit l'évêque, pensez à quel degré d'honneur vous montez : car l'office du diacre est de servir à l'autel, de baptiser, de prêcher. Vous êtes élevés au ministère du tabernacle, du témoignage, c'est-à-dire de l'Église de Dieu, laquelle, toujours exposée au combat, ne cesse de combattre les ennemis. » — « Soyez dignes d'être de la tribu sainte du Seigneur, d'autant que vous êtes les coministres et les coopérateurs du corps et du sang du Seigneur. » — « Soyez purs, vous qui portez les vases du Seigneur. Représentez-vous saint Étienne élu par les apôtres à cet office, à cause de sa singulière pureté. Ayez soin d'interpréter l'Évangile par vos œuvres à ceux à qui vous l'expliquez de bouche, afin qu'on puisse dire de vous : Heureux les pieds de ceux qui évangélisent la paix...

Ayez les pieds chaussés des exemples des saints ; ce que Dieu vous donne pas sa grâce. »

Mes frères, vous pouvez comprendre, par toutes ces exhortations et ces prières, l'excellence et la dignité de cet ordre, qui est la dernière préparation à la dignité sacerdotale ; il en approche de si près, que bien que les diacres ne puissent offrir le sacrifice, ou consacrer le corps de Notre-Seigneur-Jésus-Christ, cependant si le sang de la divine hostie, qui est contenue dans le calice, était donné au peuple en communion, comme au temps de saint Laurent, ils le présenteraient et le communiqueraient aux fidèles, comme faisait le glorieux saint Laurent. Dans l'ordination du diacre comme dans celle du prêtre, le Saint-Esprit se confère par cette parole : *Accipe Spiritum Sanctum*. Toutefois, en prononçant ces paroles, l'évêque n'impose sur le diacre que la main droite, et non les deux mains, comme dans l'ordination du prêtre, et pour le diacre il ajoute : *Ad robur* ; c'est-à-dire : pour la force, pour que vous soyez fort.

Je ne puis mieux terminer cette instruction que par cette prière de l'évêque, laquelle est bien capable d'élever notre cœur à Dieu : « Seigneur, Père tout-puissant, Dieu éternel, vous disposez et ordonnez toutes choses par le Verbe, votre sagesse et vertu, Jésus-Christ votre Fils ; et par votre éternelle providence vous les préparez, assignant leur temps à chacune d'elles... Vous accroissez, élevez et dilatez votre Église par une admirable disposition, ordonnant le service divin, pour l'honneur et la gloire de votre saint nom ! »

TRAIT HISTORIQUE.

Le vêtement propre du sous-diacre, c'est l'étole et la dalmatique. L'étole représente l'immortalité dont la gloire du ciel doit nous revêtir

un jour, et dont la grâce nous donne un gage assuré. La dalmatique est un vêtement d'honneur venu de la Dalmatie, et dont le diacre se revêt comme le sous-diacre se revêt de la tunique.

LXI

Du sacrement de l'ordre.

(4e Sermon.)

DE LA PRÊTRISE OU DE L'ORDRE SACERDOTAL.

Mes Frères,

Il y a deux sacerdoces, mentionnés plusieurs fois l'un et l'autre dans la sainte Écriture. L'un est intérieur, l'autre extérieur. Le premier sacerdoce comprend tous les fidèles, initiés et consacrés par le baptême. Tous les justes vivifiés par l'esprit de Dieu, devenus membres de Jésus-Christ, participent, en quelque sorte, à l'onction de son sacerdoce royal. Saint Jean, dans son Apocalypse, dit que Jésus-Christ nous a faits le royaume et les prêtres de Dieu et de son Père : *Et fecit nos regnum et sacerdotes Deo et Patri suo* (1). Et saint Pierre, parlant aux fidèles, dit : « Vous êtes un peuple choisi, un sacerdoce royal. » *Vos autem genus electum, regale sacerdotium* (2); et un peu plus haut : « Édifiez-vous, comme des pierres vivantes, pour former un édifice selon l'esprit et un sacerdoce saint, afin d'offrir à Dieu des hosties spirituelles. »

(1) *Apoc.* I.
(2) I. Petr. II.

Toutefois, il y a un autre sacrifice et d'autres prêtres. Ce sacrifice, c'est le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et ces prêtres, ce sont ceux qui ont été élevés et choisis, ordonnés et consacrés par l'imposition des mains des vrais et légitimes pasteurs, selon les saintes et solennelles cérémonies de l'Église ; et c'est de ce sacerdoce que j'ai à vous entretenir aujourd'hui.

Je vous parlerai 1° de l'ordre sacerdotal en général, des prières et des cérémonies de l'ordination ;

2° Des différents degrés de puissance, de juridiction et de dignité de cet ordre.

1° Le prêtre par excellence de la loi nouvelle est véritablement Jésus-Christ, à qui l'Apôtre applique ces paroles: *Vous êtes prêtre pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech*. Il a offert sur la croix le sacrifice qui a racheté le monde, et il renouvelle, d'une manière non sanglante, cette oblation divine par les mains du prêtre sur l'autel. Ainsi son divin sacerdoce se perpétue dans l'exercice des fonctions sublimes du prêtre catholique. Le prêtre reçoit, avec le caractère sacerdotal, les pouvoirs exprimés par ces paroles que prononce l'évêque en l'élevant à sa haute dignité : *Le prêtre doit offrir le sacrifice, bénir, présider et baptiser*. Le droit d'offrir le sacrifice est inhérent au sacerdoce ; l'Apôtre le déclare par ces mots : « Tout prêtre est établi pour offrir à Dieu des dons et des victimes. » *Omnis enim pontifex ad offerendum munera et hostias constituitur*. C'est lui qui doit bénir le peuple de Dieu ; c'est pour cela que l'évêque fait une onction sainte sur les mains de celui qu'il ordonne, en disant : « Que tout ce que ces mains béniront soit béni. » Le prêtre préside l'assemblée des fidèles et les dirige, en se soumettant lui-même à l'autorité de l'évêque. Les paroles employées par celui-ci,

dans l'ordination du prêtre, expriment le pouvoir d'annoncer la parole sainte. D'ailleurs, selon le langage de l'Écriture, les prêtres sont les dépositaires de la science, et c'est à eux que les fidèles doivent demander l'enseignement de la vérité. Dans son ordination, le prêtre reçoit aussi le pouvoir radical de remettre les péchés ; mais il ne peut exercer ce pouvoir sans avoir reçu de l'évêque une juridiction spéciale. Pour remplir un ministère accompagné de pouvoirs aussi extraordinaires, il fallait des hommes choisis; aussi l'Église est admirable dans le soin qu'elle prend de ne donner à Dieu que des ministres dignes. Quelques jours avant l'ordination, les diacres qui doivent être ordonnés prêtres sont examinés par l'évêque et par les prêtres les plus distingués de son Église ou diocèse. Au moment de l'ordination, l'évêque demande encore à l'archidiacre s'ils sont dignes de l'ordre, et se tournant vers le peuple, il l'exhorte à dire ce qu'il sait. Il met sous les yeux des ordinands la pureté, la sainteté de vie qu'exige d'eux le sacerdoce ; ensuite il a recours à la prière, et il invite tout le peuple à s'unir à lui pour demander la grâce et le secours du ciel ; et l'esprit élevé vers Dieu, il procède aux cérémonies. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces belles cérémonies de l'Église, dont sans doute il nous serait doux et édifiant, mais trop long d'approfondir le sens mystérieux. Qu'il me suffise de vous dire qu'après la solennelle prière, l'évêque procède à l'ornement des prêtres, qu'il fait les onctions qui consacrent et sanctifient, et prononce les paroles sacramentelles par lesquelles les ordinands reçoivent pouvoir sur le corps mystique de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Avant même d'avoir reçu la dernière forme du caractère, les nouveaux prêtres exercent cette première puissance, et consacrent avec l'évêque

le pain et le vin ; ensemble et d'une même voix ils prononcent les paroles de la consécration. Ainsi l'Église leur fait rendre immédiatement à Dieu les prémices de leur sacerdoce, et après la communion, l'évêque leur donne le pouvoir de remettre les péchés, se servant des paroles dont Notre-Seigneur se servit pour conférer ce pouvoir à ses apôtres qui avaient déjà reçu celui d'offrir le divin sacrifice. Alors l'ordination est terminée, et c'est pourquoi l'évêque fait tomber la partie de la chasuble que les nouveaux prêtres portaient repliée par derrière, et il dit : « Que le Seigneur vous revête de la robe d'innocence. » *Stola innocentiæ induat te Dominus*.

Ah ! mes frères, demandons à Dieu de donner toujours à son Église de saints prêtres, parce que la grâce du sacrement de l'ordre ne regarde pas seulement la sanctification de celui qui le reçoit, mais encore le salut et la sanctification de tous les fidèles ; et c'est pourquoi l'Église choisit, pour conférer ce sacrement, les jours universellement consacrés au jeûne et à la prière, comme les quatre-temps de l'année.

Quant au ministre de ce sacrement, il est certain, s'il est question des ordres sacrés, que l'évêque seul a le pouvoir de les conférer. La tradition des saints Pères, les décrets des conciles et l'usage de l'Église confirment cette vérité.

2° Bien que l'ordre sacré des prêtres soit un, il y a néanmoins divers degrés de puissance et de dignité dans l'unité de l'ordre. Au premier degré sont les simples prêtres ; leurs fonctions, vous les avez entendues. Au deuxième degré sont les évêques, établis pour le gouvernement des Églises ou diocèses, afin de veiller et de pourvoir soigneusement au salut des âmes, et appelés pour cette raison les pasteurs

du troupeau, *pastores ovium*. Ils sont aussi appelés *pontifes*, mot qui signifie prince des prêtres, parce qu'ils ont la puissance d'ordonner les prêtres, et de confirmer ceux qui ont été baptisés. Les apôtres furent les premiers évêques institués et consacrés par Jésus-Christ. A leur tour, ils en instituèrent d'autres auxquels ils transmirent la fécondité de l'épiscopat, pour gouverner les nouvelles églises qu'ils avaient fondées. Les évêques sont donc les successeurs des apôtres, les premiers pasteurs de l'Église; ils ont hérité des pouvoirs, des fonctions, des priviléges du corps apostolique; ils possèdent la plénitude du sacerdoce et ont de droit divin la prééminence sur les simples prêtres; mais ils sont inférieurs au souverain pontife et lui sont soumis, à cause de sa primauté d'honneur et de juridiction sur toute l'Église. Cette subordination est essentielle à la forme du gouvernement établi par Jésus-Christ; car, sans cela, il ne saurait y avoir de véritable unité.

Au troisième degré sont les archevêques; ils ont un pouvoir de juridiction plus grand que celui des évêques, qui sont leurs égaux quant à l'ordre.

Au quatrième degré sont les patriarches, c'est-à-dire les pères souverains. Anciennement, dans toute l'Église, il n'y en avait que quatre : le premier, le patriarche de Constantinople; cette Église reçut cet honneur après les autres, et la prééminence tout ensemble, à raison de la majesté impériale dont Constantinople était le siége; le deuxième, le patriarche d'Alexandrie, cette église ayant été fondée par saint Marc, envoyé par saint Pierre; le troisième, celui d'Antioche, où saint Pierre tint le saint-siége avant de le transporter à Rome; le quatrième, celui de l'église de Jérusalem, que saint Marc occupa et illustra de son sang. Enfin, le degré souverain c'est le pontificat

romain, que tient notre saint-père le pape, le père et le patriarche du monde catholique, reconnu par toute l'Église comme assis dans la chaire du prince des apôtres. Cette chaire souveraine fut occupée par saint Pierre jusqu'à la fin de sa vie, et consacrée par l'effusion de son sang glorieux; et après tant de siècles elle n'a pu être enlevée, bien que battue par d'horribles tempêtes. Celui qui occupe ce siége est le chef souverain; il a pleine juridiction sur tout le corps de l'Église, et il tient cette souveraine puissance, non des conciles ou d'aucune constitution humaine, mais de Notre-Seigneur Jésus-Christ; c'est pourquoi il est appelé avec raison l'*évêque des évêques*, le souverain pontife, l'unique pasteur de tous les pasteurs, *unus omnium pastor;* car ceux-là ont leurs troupeaux assignés, mais vous, ô pontife de Rome, vous êtes le seul pasteur de tous les troupeaux et des pasteurs eux-mêmes; tous ensemble sous votre houlette ne font qu'un troupeau, parce qu'il n'y a qu'une Église que nous appelons l'Église catholique, apostolique et romaine.

TRAIT HISTORIQUE.

Le prophète Malachie donne aux prêtres le nom d'anges : *La bouche du prêtre est comme un trésor de science, parce qu'il est l'ange du Dieu des armées* (1). Bien plus, l'Écriture appelle les prêtres des *dieux : Vous ne parlerez point mal des dieux* (2), c'est-à-dire des prêtres, selon l'interprétation de saint Grégoire, de saint Cyrille, de Théodoret et des autres Pères. C'est pour cela que Notre-Seigneur dit : *Qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise* (3). Il veut nous montrer qu'il prend pour lui-même l'honneur ou l'affront qu'on leur fait, et qu'il n'en est pas moins touché que s'il s'agissait de sa propre personne.

(1) MALACH. II.
(2) *Eccli.* XXIII.
(3) Luc. X.

.e ci
parce

LXII

Du sacrement de mariage.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

Deux biens du mariage communs à tous; un troisième spécial au mariage des fidèles; le mariage reconnu comme un des sacrements de l'Église; l'union de Jésus-Christ représentée par le sacrement du mariage; les effets de la grâce de ce sacrement.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Relinquet homo patrem suum, et matrem, et adhærebit uxori suæ; et erunt duo in carne una. (*Gen.* II.). — « L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme; et ils seront deux dans une même chair. »

Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesia. (*Eph.* V.) — « Ce sacrement est grand, je dis en Jésus Christ et en l'Église. »

Ut sciat unusquisque vestrum vas suum possidere in sanctificatione et honore. (*Thess.* IV.) — « Que chacun de vous sache posséder le vase de son corps dans la sanctification et l'honnêteté. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Nuptialia bona tria sunt : proles, fides, sacramentum. (Isid, lib. II, c. XIX.) — « Les avantages du mariage sont au nombre de trois : les enfants, la fidélité, le sacrement. »

de sacta sunt christianorum conjugia, quia et conjugalis

ibi castitas custoditur in corpore, et puritas fidei servatur in corde. (Fulg. *Ep.* II *ad Gall.*) — « Le mariage des chrétiens est saint, parce que la chasteté conjugale est gardée dans le corps, et la pureté de la foi dans le cœur. »

EXORDE.

Mes Frères,

Le sacrement du mariage est grand, *sacramentum hoc magnum est;* il est grand et riche à raison de l'éducation des enfants, de la fidélité des époux, à raison du mystère ou du sacrement, et plus riche encore dans cette loi de grâce, en tant que non-seulement il représente l'union de Jésus-Christ avec son Église, mais encore à raison de la grâce qu'il confère. D'où il suit que le chrétien ne peut ignorer ce que l'Église croit et enseigne touchant le sacrement du mariage. L'ignorance de la sainteté de ce sacrement est cause des plus grands maux parmi les fidèles. Soyez donc attentifs à cette instruction.

1° Qu'est-ce que le mariage? Le mariage est la société légitime de l'homme et de la femme. C'est Dieu lui-même qui est l'auteur du mariage; il l'a institué dès le commencement du monde. Nous lisons, en effet, dans le livre de la Genèse que Dieu, après avoir créé l'homme, se dit à lui-même : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui donc une compagne qui lui soit semblable; » et qu'alors, ayant envoyé au premier homme un sommeil mystérieux, Dieu prit à Adam une des côtes qui couvraient son cœur et qu'il forma de cette côte la femme; qu'Adam, voyant, à son réveil, cette compagne que Dieu lui donnait, s'écria : « Voici l'os de mes os, et la chair de ma chair; celle-ci s'appellera d'un nom pris du nom de l'homme, parce

qu'elle a été tirée de l'homme. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair (1). » Telle est l'histoire de l'institution du mariage : nous y voyons de grands mystères. D'abord Dieu ne tire pas la première femme d'une partie quelconque de l'homme, mais de son côté, pour montrer que la femme devait être la compagne inséparable de l'homme. Le sommeil d'Adam représente la mort de Jésus-Christ sur la Croix. De même que du côté d'Adam endormi fut formée la femme, ainsi du côté de Jésus-Christ ouvert par la lance du soldat sortirent, sous la figure de l'eau et du sang, les sacrements qui forment l'épouse du Fils de Dieu, c'est-à-dire l'Église ; et de même que l'Église est une comme le Christ est un, ainsi dès l'origine le mariage est établi dans l'unité. C'est ce qui fait dire à l'apôtre saint Paul, parlant du mariage. « Ce sacrement est grand ; or, je dis qu'il est grand en Jésus-Christ et dans l'Église. » *Sacramentum hoc magnum est, dico ego in Christo et in Ecclesia* (2).

Or, s'il en est ainsi, mes frères, il est certain qu'il doit y avoir pour les époux des devoirs analogues aux actions de Notre-Seigneur relativement à l'Église. De même donc que Jésus-Christ a quitté son père pour s'unir à l'Église, de même l'époux doit tout quitter pour son épouse ; de même que l'Église et Jésus-Christ ne sont qu'un, et que Jésus-Christ étant le chef, l'Église est son corps mystique, ainsi les époux ne doivent être qu'un seul être, dans une parfaite unité d'esprit et de cœur, comme ils ne sont qu'une chair ; et de même encore que l'union de Notre-Seigneur et

(1) *Gen.* II.

(2) *Ephes.* III.

de son Église est inséparable et indissoluble, de même les époux sont-ils liés pour la vie entière. Enfin, comme l'union de Jésus-Christ et de l'Église procure la gloire de Dieu, forme sans cesse des saints qui après avoir illustré le monde vont peupler le ciel, ainsi l'union des époux doit-elle être sainte et fructueuse, sanctifier l'homme et la femme et les conduire au salut avec leurs enfants.

2° Mais une telle excellence dans cette union devait, pour être complète, résulter d'une grâce éminente. C'est pourquoi Notre-Seigneur a élevé le mariage, c'est-à-dire l'union légitime de l'homme et de la femme, à la dignité de sacrement. Dans la loi nouvelle, le mariage est un vrai sacrement. L'Église en effet a toujours professé cette croyance, les Pères l'ont toujours enseignée, et le concile de Trente l'a expressément définie.

Or, le mariage, en tant qu'il est sacrement, est un sacrement qui sanctifie la société légitime de l'homme et de la femme. Il est un sacrement, c'est-à-dire un signe visible d'une grâce invisible, opérant cette grâce par la seule application de la matière et de la forme, *ex opere operato*, aux époux bien disposés. Cette grâce sanctifie les époux ; elle augmente en eux la grâce habituelle ou sanctifiante ; car c'est un sacrement des vivants, et leur donne un droit à recevoir en temps opportun des grâces actuelles proportionnées aux besoins qu'ils peuvent avoir dans leur état.

3° Mais il est bien évident que la grâce du sacrement de mariage suppose la *société légitime* de l'homme et de la femme. Quelles sont donc les conditions requises pour que cette société soit légitime? Ces conditions sont toutes celles qui la rendent conforme aux lois de l'Église ; or ces lois ordonnent 1° que les époux aient l'âge voulu pour contracter mariage, douze ans pour la femme, quatorze ans pour

l'homme. En outre, la société civile, bien qu'elle ne puisse mettre au mariage aucun empêchement qui le rende nul, ordonne sagement, et pour le bon ordre des familles, qu'aucun mineur ne contracte mariage sans le consentement des père, mère, tuteur ou curateur. 2° L'Église ordonne que le mariage, avant d'être contracté, soit publié par trois fois, et qu'il soit célébré en présence du pasteur ou curé de l'une des deux parties et de plusieurs témoins. Deux témoins suffisent à l'Église; l'État en demande quatre. En un mot, pour que le mariage soit valide et licite tout à la fois, il ne doit être empêché par aucune loi dont la violation le rendrait nul ou simplement illicite; et, comme la question des empêchements de mariage est difficile et grave, il faut toujours exposer avec sincérité la cause matrimoniale dont on forme le projet, et consulter, sur les difficultés qui pourraient s'y rencontrer, son curé ou un prêtre instruit dans ces matières. Sans cela on s'exposerait quelquefois à faire un mariage nul ou illicite.

4° Ces précautions étant prises, les futurs époux doivent se préparer à la célébration du mariage 1° par la méditation des devoirs de cet état, 2° par la prière et les bonnes œuvres, 3° par la confession et la communion.

Et d'abord, par la méditation des devoirs de cet état. Le mariage, en effet, impose à ceux qui le contractent de grands devoirs; il les unit dans les liens d'une société indissoluble, pour présider à l'éducation d'une famille et travailler d'un commun accord, non-seulement à leur salut, mais à leurs affaires temporelles, dont le but est Dieu. Qui ne voit combien ces devoirs sont graves? Que les futurs époux réfléchissent donc à leurs charges; qu'ils étudient le caractère l'un de l'autre; qu'ils considèrent l'avenir, et qu'ils ne s'engagent pas à la légère. Pour cela, qu'ils fassent

aux pauvres l'aumône, s'ils le peuvent, et surtout qu'ils prient et fassent prier pour eux, se souvenant de cette parole de nos saints livres, « que ceux-là édifient en vain une maison qui ne la confient pas à Dieu, le seul ouvrier des constructions durables. » *Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam*. Si de nos jours nous voyons un si grand nombre d'unions malheureuses, cela vient de ce que la bénédiction de Dieu ne les a pas formées. Ces unions ont été plutôt l'effet d'une passion aveugle, ou d'un arrangement de famille, ou même d'un marché conclu dans des vues de fortune, qu'une alliance chrétienne fondée d'une part sur une affection pure, et de l'autre sur l'attrait de la grâce et de la vocation. Ne nous y trompons pas, mes frères, bien que le mariage soit la vocation commune, cependant il ne peut se faire sans vocation; et de même que celui-là se perd qui entre dans l'état religieux ou dans les ordres sacrés sans y être appelé, ainsi celui-là se met en état de damnation qui se marie contre l'appel de la Providence. Il faut donc prier pour connaître la volonté de Dieu et agir en conséquence des lumières fournies par l'oraison. Enfin, je dis que les futurs époux doivent se préparer au sacrement de mariage par la confession et la communion. La confession leur sera toujours utile; de plus, s'ils sont en état de péché mortel, elle sera pour eux le meilleur moyen de rentrer en grâce et de ne pas commettre un sacrilége en recevant le sacrement de mariage. Mais, sur ce point, mes frères, quels déplorables abus se sont glissés dans notre société actuelle! On vient se confesser pour le mariage; mais quand et comment? On se présente au saint tribunal la veille et même le jour du mariage, quelques heures avant sa célébration; on s'y présente sans préparation aucune et pour la forme; on s'y

présente après de longues années d'oubli de Dieu et de tous les devoirs qu'impose la religion ; on s'y présente avec une conscience chargée de mille fautes mortelles et sans le moindre regret de les avoir commises. Quelle triste disposition ! quel malheur pour les époux ! quelle ruine pour les familles! Ah ! malheureux jeunes gens, vous allez vous unir ; mais tandis que vos liens se formeront et que le prêtre vous bénira, Dieu jettera sur vous l'anathème et la malédiction ! Vous appartiendrez d'avance à la haine qui dévore les âmes dans l'enfer, tandis que vous paraîtrez vous aimer sur la terre, et votre séparation pour l'éternité viendra un jour donner un démenti aux promesses d'union constante, généreuse, sincère, que vous vous ferez dans le temps. Privés des sentiments que la foi seule peut inspirer, vous souffrirez sans remède au milieu des peines de la vie, et, si quelque joie éphémère vient adoucir parfois la tristesse de votre condition, cette joie ne pourra satisfaire votre cœur. Vous élèverez des enfants, mais pour leur malheur et pour le vôtre. En multipliant votre famille, vous multiplierez votre responsabilité, et au lieu d'être défendus au jugement dernier par autant d'avocats que vous aurez eu d'enfants, vous trouverez en eux autant d'accusateurs.

Tel est en effet, mes frères, le triste sort, telle est la destinée lamentable des chrétiens qui se marient indignement. Mais, au contraire, Dieu bénit les saintes unions; il répand sa grâce sur les futurs époux qui, par l'aveu sincère de leurs péchés, se purifient avant leur mariage, et qui, pour mieux être unis entre eux par le cœur, s'unissent mutuellement à Jésus-Christ dans l'eucharistie. « La piété est utile à tout, dit saint Paul ; elle a les promesses de la vie présente et celles de la vie future. » Donc si la piété préside à leur union, les époux prospéreront ici-bas,

et, après s'être aimés chrétiennement sur la terre, ils se retrouveront dans le ciel au milieu de leurs enfants, et la société qu'ils formeront dans la gloire sera d'autant plus parfaite qu'elle aura été mieux cimentée ici-bas par la grâce. Ainsi soit il!

TRAIT HISTORIQUE.

Ce que fait Éliézer pour choisir une épouse au fils de son maître.
(Gen. XXIV.)

« Or, Abraham était vieux et plein de jours; et le Seigneur l'avait béni en toutes choses. Et il dit au serviteur le plus ancien de sa maison, qui présidait sur tout ce qu'il possédait : Pose ta main sous ma cuisse, afin que tu me jures par le Seigneur, le Dieu du ciel et de la terre, de ne pas recevoir comme épouse pour mon fils une des filles des Chananéens, parmi lesquels j'habite, mais de partir pour la terre où sont mes parents, et de recevoir là une épouse pour mon fils Isaac... Le serviteur... jura d'accomplir les ordres d'Abraham. Et il prit dix chameaux du troupeau de son maître, et s'en alla portant avec lui les présents les plus précieux; et il se dirigea en Mésopotamie, vers la ville de Nachor. Et comme il faisait reposer ses chameaux hors de la ville, près d'un puits, sur le soir, temps où les jeunes filles ont coutume de sortir pour puiser de l'eau, il dit : Seigneur, Dieu de mon Seigneur Abraham, secondez-moi, je vous prie, aujourd'hui, et usez de miséricorde envers mon Seigneur Abraham. Me voici près de cette fontaine, et les filles des habitants de cette ville sortiront pour puiser de l'eau. La fille donc à qui je dirai : Inclinez votre vase, afin que je boive, et qui répondra : Buvez et je donnerai encore à boire à vos chameaux, sera celle que vous avez préparée à Isaac votre serviteur; et je connaîtrai par là que vous avez fait miséricorde à mon maître. Il n'avait pas encore achevé ces mots en lui-même, et voilà que Rébecca sortait, la fille de Bathuel... ayant un vase sur son épaule; jeune fille pleine de pudeur, vierge très-belle, inconnue à tout homme : or, elle était descendue vers la fontaine, avait rempli son vase et s'en retournait. Et le serviteur se présenta à elle et dit : Donnez-moi un peu d'eau à boire de votre vase. Elle répondit : Buvez, mon Seigneur. Et elle posa promptement son vase sur son bras et lui donna à boire. Et lorsqu'il eut bu,

elle ajouta : Je puiserai encore de l'eau pour vos chameaux jusqu'à ce que tous aient bu. Et, répandant son vase dans les canaux, elle courut au puits pour puiser de l'eau, et la présenta à tous les chameaux. Or, le serviteur la contemplait en silence, voulant savoir si le Seigneur avait rendu son voyage heureux ou non... Éliézer lui présenta des pendants d'oreille qui pesaient deux demi-sicles, et deux bracelets du poids de dix sicles... Éliézer s'inclina et adora le Seigneur disant : Béni soit le Seigneur, Dieu de mon Seigneur Abraham, qui n'a point privé mon Seigneur de sa miséricorde et de sa vérité, et qui m'a conduit par une voie droite dans la maison du frère de mon Seigneur. »

LXIII

De la virginité.

EXPOSÉ SOMMAIRE.

De la virginité comme état ; des veuves ; excellence de la virginité ; que Notre-Seigneur recommande cet état ; qu'il aime d'un amour de prédilection les âmes vierges ; trois avantages principaux de la virginité ; récompense des vierges dans le Ciel.

TEXTES TIRÉS DE L'ÉCRITURE SAINTE.

Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est... Qui potest capere, capiat. (MATTH. XIX. 11.) — « Tous ne comprennent pas cette parole, mais seulement ceux à qui il a été donné de la comprendre... Que celui qui peut comprendre, entende bien ce que je dis. »

Qui matrimonio jungit virginem suam, bene facit : et qui non jungit, melius facit. (I. *Cor.* VII. 38.) — « Celui qui

marie sa fille, fait bien ; et celui qui ne la marie pas, fait mieux. »

TEXTES TIRÉS DES PÈRES.

Quis igitur neget hanc vitam fluxisse de cœlo, quam non facile invenimus in terris, nisi postquam Deus in hæc terreni corporis membra descendit? (S. AMBR., lib. I *de Virg.*) — « Qui oserait nier que la vie des vierges est une vie descendue du ciel, puisque nous ne la trouvons guère dans le monde qu'après l'incarnation du Fils de Dieu? »

Flos est ille ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiæ spiritalis, læta indoles, laudis et honoris opus integrum atque incorruptum, Dei imago respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi. (S. CYPR., *de Discipl. et Habit. virg*, c. II.) — « Les vierges sont la fleur de l'Église; elles sont la beauté et l'ornement de la grâce spirituelle; elles en sont la joie, elles en sont la louange et l'honneur sans tache; les vierges sont l'image de Dieu, formée sur le modèle de la sainteté du Seigneur; elles sont la portion la plus illustre du troupeau de Jésus-Christ. »

EXORDE ET DIVISION.

Après vous avoir parlé, mes bien chers frères, de l'état du mariage dans lequel Dieu fait entrer les chrétiens par un sacrement, je dois vous entretenir d'un état plus saint, que peu embrassent, mais qui fait les délices et la gloire de ceux qui, par vocation, y vivent et y persévèrent : c'est l'état de virginité.

La virginité s'entend ici de tous ceux qui ne contractent jamais mariage, et qui vivent, dans une chair mortelle, comme les anges immortels. A cet état l'on peut aussi

rapporter, quoique d'une manière inférieure, l'état des veuves, qui demeurent dans leur viduité sans convoler à d'autres noces, et qui s'exercent à la plus parfaite pureté, à l'exemple des vierges elles-mêmes.

Or, je dis, mes frères, que la virginité est un état plus parfait que le mariage, non pas en tant que vous opposeriez le sacrement du mariage aux simples grâces de la virginité, mais en tant que l'état de mariage serait comparé à l'état des vierges ou de ceux qui restent dans le veuvage. Ce point est certain, et le concile de Trente l'établit contre les novateurs dans sa session XXIVe.

Je vous dirai donc aujourd'hui, 1° quels sont les avantages de la virginité ; 2° quelles en doivent être les récompenses.

PREMIÈRE PARTIE.

Et d'abord, mes frères, commençons par repousser les préjugés du monde qui semblent jeter l'opprobre sur les âmes vierges. Le monde, en effet, regarde comme tristes, méprisables, inutiles à la société tous ceux qui ne se marient pas. On fait grâce peut-être aux religieux et aux saintes filles du cloître, mais pour les simples célibataires, on ne les épargne en rien. Or, ces jugements du monde sont faux ; ils sont injustes et antichrétiens. — Ils sont faux et injustes, d'abord parce que le mariage n'est pas la vocation de tous, et que le précepte *Crescite, et multiplicamini* : « Croissez et multipliez-vous, » n'a pas été donné à chaque individu en particulier, ni surtout pour le temps où la race humaine serait suffisamment multipliée ; — ils sont faux et injustes encore, parce qu'il n'y a pas que le mariage qui soit utile à la société, et qu'on peut servir les intérêts de la société dans le célibat d'une manière plus dévouée,

plus héroïque qu'on ne le ferait dans le mariage ; enfin, les jugements du monde sont antichrétiens, car Notre-Seigneur recommande la virginité, appelle à la virginité certaines âmes, et leur accorde plus d'amour. Je parle ici de la virginité gardée même en dehors de la vie religieuse, car cette vie est une vocation à part ; elle n'est pas faite pour tous. D'ailleurs, beaucoup de saintes âmes que l'Église propose à notre vénération, ont gardé la virginité sans professer la vie religieuse.

Quels sont donc les avantages de la virginité ? — Ces avantages sont nombreux ; je les réduis à deux : 1° La virginité nous rend semblables aux anges, à Notre-Seigneur, à Dieu lui-même, et nous fait vivre dès ici-bas de la vie du ciel ; 2° la virginité nous laisse une plus grande liberté de servir Dieu parfaitement.

1° La virginité nous rend semblables aux anges, à Jésus-Christ, à Dieu lui-même ; elle nous fait vivre de la vie du ciel. En effet, les âmes vierges ont un corps, mais elles vivent comme les purs esprits ; elles sont sur la terre, mais elles habitent dans le ciel ; elles passent dans le monde, mais elles n'en connaissent pas les passions. Leur fécondité est toute spirituelle comme celle de Dieu. A l'exemple du divin Sauveur, elles se nourrissent « de la volonté du Père. » Leur dignité est si grande que l'Eglise les appelle « les épouses de Jésus-Christ. » Les saints Pères n'ont pas assez d'expressions pour exalter la dignité des vierges. « La virginité, dit saint Ambroise, est louable, non parce qu'elle se trouve dans certains martyrs, mais parce qu'elle fait les martyrs. Qui peut comprendre l'excellence de cette grâce que la nature ne renferme pas au nombre de ses lois ? Qui peut nommer d'un nom emprunté à la nature ce qui est au-dessus de la nature. La virginité imite sur la

terre ce qu'elle contemple dans le ciel ; et c'est à bon droit qu'elle a pris sa forme de vie dans le ciel, puisqu'elle a pour époux le Dieu du ciel ! » — « La virginité, dit encore le même Père, s'élevant au-dessus des nuages, au-dessus de la région des airs, au-dessus des astres et des anges, a trouvé le Verbe de Dieu dans le sein du Père, et s'est enivrée de ce Verbe... La virginité, conclut-il, vient donc du ciel. » *Quis igitur neget hanc vitam fluxisse de cœlo ?* — Écoutez maintenant l'illustre évêque de Carthage, le pontife et martyr saint Cyprien : « Les vierges, dit-il, sont la fleur de la plante ecclésiastique, ou la fleur que produit l'Église ; elles sont la beauté et l'ornement de la grâce spirituelle ; elles en sont la joie, elles en sont la louange et l'honneur sans tache. Les vierges sont l'image de Dieu formée sur le modèle de la sainteté du Seigneur ; elles sont la portion la plus illustre du troupeau de Jésus-Christ. »

Aussi, mes frères, Notre-Seigneur a-t-il toujours aimé les vierges d'un amour de prédilection. Il se choisit une mère vierge ; il veut avoir pour père nourricier un homme vierge, saint Joseph ; pour précurseur, un prophète vierge, Jean-Baptiste ; et pour disciple bien-aimé, un apôtre vierge, saint Jean. C'est de Jésus-Christ qu'il est dit dans les saintes Écritures, « qu'il se repaît au milieu des lis ; » *qui pascitur inter lilia*. Tel est le premier avantage de la virginité.

Le second avantage de cet état, c'est que ceux qui le professent servent Dieu avec plus de liberté. Écoutons saint Paul sur ce point. « Celui, dit-il, qui n'est point marié, s'occupe du soin des choses du Seigneur, et de ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu. Mais celui qui est marié s'occupe du soin des choses du monde, et de ce qu'il doit faire

pour plaire à sa femme, et ainsi il se trouve partagé (1). » C'est-à-dire mille soucis viennent distraire de Dieu l'homme marié ; tantôt ses affaires temporelles, tantôt ses enfants l'occupent, et tantôt sa propre épouse lui est un sujet d'épreuve. Dans ce tracas du monde, dans ce soin continuel de la famille et des affaires, comment être tout à Dieu ? Sans doute, on le peut, en rapportant uniquement à Dieu tout ce que l'on fait ; mais il faut pour cela une vertu presque héroïque dont il est difficile de trouver beaucoup d'exemples. Au contraire, les personnes libres des liens du mariage, qui, par vocation, professent la vie parfaite de la virginité, sont par leur état même toutes à Dieu. Elles l'ont choisi pour époux, elles n'ont qu'à lui plaire, et elles lui plaisent d'autant plus qu'elles s'occupent moins de ce qui n'est pas lui. C'est ainsi qu'elles augmentent de jour en jour leurs vertus, leur perfection, et qu'elles arrivent à n'être bientôt plus des créatures humaines, mais des anges, imitant les anges dans leur pureté, leur spiritualité, leurs œuvres, leur félicité.

Et qu'on ne dise pas qu'il y a dans cette profession d'un célibat volontaire, un égoïsme déguisé ; car nous supposons pour cet état une grâce, une vocation. Nous voulons que la charité en soit le principe et la fin. Or, la charité est évidemment l'opposé de l'égoïsme. Donc, les véritables vierges ne se recherchent pas elles-mêmes ; elles ne veulent que la gloire de leur divin époux et le salut des âmes. Pour procurer une si noble fin, elles se dévouent sans cesse, dans la prière, dans la mortification, dans les bonnes œuvres, et par là, elles sont plus utiles au monde que le monde ne le pense. Elles soutiennent le monde, elles le

(1) I. *Cor.* I. 32.

gardent, elles l'empêchent de se corrompre totalement. Ayons donc, mes frères des sentiments de respect, de confiance pour la virginité et honorons la vertu de cet état parfait, car Dieu lui-même l'honore d'une manière toute spéciale.

DEUXIÈME PARTIE.

En effet, indépendamment des grâces que Dieu fait ici-bas aux chastes épouses de son Fils, il leur prépare dans le ciel une gloire d'autant plus grande, que la vertu qu'elles pratiquent sur la terre est plus éminente, et qu'elles sont avec le divin Sauveur dans une plus étroite amitié. L'apôtre saint Jean nous a tracé dans son Apocalypse le magnifique tableau de la gloire réservée aux vierges. « Et je vis, nous dit-il, et voilà l'Agneau debout sur la montagne de Sion, et avec lui cent quarante-quatre mille qui avaient son nom et le nom de *son Père* écrits sur le front. Et j'entendis une grande voix du ciel, comme le bruit des grandes eaux, et comme le bruit d'un grand tonnerre; et la voix que j'entendis était comme le son de plusieurs joueurs de harpes qui jouent de leurs harpes. Et ils chantaient comme un cantique nouveau devant le trône et devant les quatre animaux et les vieillards, et nul ne pouvait chanter ce cantique que les cent quarante-quatre mille qui ont été rachetés de la terre. Ceux-ci ne se sont point souillés avec les femmes, car ils sont vierges. Ce sont eux qui suivent l'Agneau partout où il va : ils sont rachetés d'entre les hommes, comme les prémices consacrées à Dieu et à l'Agneau. Il ne s'est point trouvé de mensonge dans leur bouche, parce qu'ils sont purs devant le trône de Dieu (1). » Les vierges ont donc

(1) *Apoc.* XIV.

une couronne particulière ; le nom de l'Agneau et celui du Père sont écrits sur leur front. Il leur est donné de chanter un cantique nouveau, et de former le cortége de leur divin Époux. C'est aussi ce que chante l'Église dans l'office des saintes vierges. « O Jésus, s'écrie-t-elle dans la plus suave des poésies, ô Jésus, vous êtes la couronne des vierges, ô vous qu'une vierge mère a seule mérité de concevoir et de mettre au monde... Partout où vous allez, les vierges vous suivent ; elles courent attirées par vos parfums ; elles chantent des hymnes pleins d'une douce mélodie (1) ! » Dans le même office l'Église invite les vierges au triomphe, en leur disant : « Venez, épouse du Christ, recevez la couronne que le Seigneur vous a préparée pour l'éternité. » *Veni, sponsa Christi, accipe coronam quam tibi Dominus pæparavit in æternum* (2).

Oh ! qu'elle est belle cette couronne des vierges ! Qu'elles ont de solennité les noces de l'Agneau ! Chrétiens, applaudissons à ces triomphes, et si Dieu ne nous a pas fait à tous la grâce de vivre d'une vie aussi parfaite, vivons purement dans notre état ; fuyons tout ce qui peut ternir la chasteté de l'âme, la sainteté du cœur, la dignité du corps, et nous aurons une part grande et belle encore, quoique moins illustre dans le triomphe et le bonheur des vierges. Ainsi soit-il !

TRAIT HISTORIQUE.

Il est certain que dans la primitive Église les jeunes filles pouvaient faire profession de virginité à douze ans, l'âge nubile suivant la loi romaine. « Toutefois, dit l'illustre cardinal Wiseman, quoique cet âge de douze ans fût celui auquel l'Église permettait de faire de pareilles offrandes à Dieu, elle réservait cependant pour une époque plus

(1) *Hymn. Brev. Rom. pro. virg.*
(2) *Hymn. Brev. Rom. pro. virg.* Ant.

avancée une consécration aussi plus solennelle, c'est-à-dire l'époque à laquelle l'évêque donnait lui-même le voile de la virginité ; généralement le jour de Pâques. Il est probable que le premier acte d'offrande se bornait à porter un certain costume de couleur sombre, simple et sans ornement, que la jeune fille recevait des mains de ses parents. Mais lorsque quelque danger menaçait, l'Église permettait de devancer de plusieurs années l'époque ordinaire de la consécration, et elle fortifiait les épouses du Christ dans leur noble dessein, en leur donnant sa bénédiction solennelle (1). »

(1) Card. WISEMAN, *Fabiola*, c. XI.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉCEPTES DE L'ÉGLISE.

SACREMENTS.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

